

(I)

(N° 74.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 18 MARS 1864.

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE.

1861-1862-1863.

(I bis)

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE,

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES, LE 18 MARS 1864.

PAR

M. ALP. VANDENPEEREBOOM, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.



SEPTIÈME PÉRIODE TRIENNALE,

1861-1862-1863.



Bruxelles,

EMM. DEVROYE, IMPRIMEUR DU ROI,
RUE DE LOUVAIN, 40.

—
1865

Le rapport triennal sur l'état de l'instruction primaire, que nous avons l'honneur de soumettre à la Législature, comprend les années 1861, 1862 et 1863. C'est le septième que le Gouvernement présente en exécution de la loi organique du 23 septembre 1842.

A l'instar des quatre derniers, il se divise en cinq chapitres, savoir :

CHAPITRE I. — *Direction et surveillance.*

CHAPITRE II. — *Enseignement normal pédagogique.*

CHAPITRE III. — *Établissements d'instruction.*

CHAPITRE IV. — *Encouragements.*

CHAPITRE V. — *Dépenses.*

On verra que de nouveaux progrès ont été réalisés pendant la période dont nous rendons compte. Nous aurions voulu faire connaître, dans leur ensemble, les résultats produits par la loi de 1842. Une circulaire ministérielle du 12 août 1863 a chargé MM. les gouverneurs de recueillir des renseignements précis à cet égard. Lorsque tous les renseignements demandés nous seront parvenus, nous les résumerons, pour être publiés dans le prochain rapport triennal.



CHAPITRE PREMIER.

DIRECTION ET SURVEILLANCE.

§ 1^{er} AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.

1. Gouvernement.

Le Gouvernement a eu très-souvent l'occasion de se prononcer sur l'interprétation à donner aux dispositions les plus essentielles de la loi du 23 septembre 1842. Les principes qui lui servent de règle ont été exposés dans les rapports triennaux et discutés à différentes reprises au sein des Chambres législatives. Il en a poursuivi l'application avec fermeté, mais sans rigueur, n'ayant en vue que le progrès intellectuel et moral des populations.

2. Administrations provinciales.

On n'a qu'à se louer du concours des députations permanentes, dont les attributions, en matière d'enseignement primaire, sont d'une haute importance. En général, les inspecteurs se félicitent de la confiance que leur témoignent ces collèges, avec lesquels ils ont des rapports fréquents.

Le Gouvernement et les autorités provinciales sont presque toujours d'accord sur les mesures à prendre dans l'intérêt du service. Mais l'application des dispositions financières de la loi soulève parfois plus ou moins de difficultés dans quelques provinces, où l'on voudrait exonérer les communes d'une partie et même de la presque totalité des dépenses qui leur incombent, et mettre ces dépenses à la charge de l'État.

Un dissentiment a également surgi entre le Gouvernement et une députation permanente, celle de Namur, au sujet de l'arrêté royal du 10 janvier 1863, prescrivant les règles à suivre pour l'exécution de la loi, en ce qui concerne les dépenses du service ordinaire de l'instruction primaire et les moyens d'y faire face. Il en sera rendu compte au chapitre III.

3. Administrations communales.

Les administrateurs communaux nous donnent ce que la loi organique leur a sans doute demandé avant tout : le concours moral de leur influence, de leur position ; mais, ils le reconnaissent eux-mêmes, la surveillance qu'ils exercent sur les écoles, n'est ni assez constante, ni assez réglée pour pouvoir être complètement

efficace. C'est l'inspection surtout confiée à des fonctionnaires spéciaux qui conseille, guide et stimule les instituteurs, qui hâte les progrès des élèves.

A la fin de 1860, beaucoup d'administrations communales, sous l'impulsion de l'opinion publique, montraient déjà de meilleures dispositions pour l'organisation de l'enseignement primaire. Au lieu d'une abstention parfois hostile, l'inspection rencontrait chez elles un concours bienveillant.

Aujourd'hui, l'on peut dire que l'action des autorités locales, principalement dans les villes et les grandes communes rurales, est presque de l'entraînement, et, pour l'inspection, il est plus difficile de suivre ce mouvement qu'il ne l'était jadis de le produire.

Certains conseils communaux cherchent à nier l'utilité des prescriptions réglementaires, relatives à la construction et à l'ameublement des maisons d'école. Il arrive que l'école laisse à désirer sous le triple rapport du volume d'air, de la superficie et du mobilier classique reconnu indispensable. On prétendra néanmoins que tout est pour le mieux. D'autre part, l'instituteur, père de famille et fonctionnaire capable, se trouve-t-il dans le besoin, on ne voudra pas donner un centime pour améliorer sa position. Des communes ont même trouvé mauvais que l'autorité supérieure se montrât disposée à prendre à sa charge les augmentations de traitement auxquelles des instituteurs fort méritants avaient droit, en vertu des circulaires ministérielles et des règlements en vigueur.

§ 2. INSPECTION SPÉCIALE DES ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS ET D'INSTITUTRICES.

4. Personnel.

La surveillance de ces établissements est particulièrement confiée à un inspecteur général, aidé d'une inspectrice pour ce qui concerne l'éducation et les ouvrages manuels dans les écoles normales d'institutrices.

La dame Ruelens, chargée des fonctions d'inspectrice à titre provisoire, a été nommée définitivement par arrêté du 27 janvier 1862.

Des arrêtés du 31 mars 1863 ont augmenté de 10 p. % le traitement de l'inspecteur et celui de l'inspectrice.

De leur côté, les inspecteurs provinciaux sont aussi tenus de surveiller les établissements normaux situés dans leurs ressorts respectifs. (Circulaire ministérielle du 1^{er} juin 1861, p. 45 des annexes.)

D'après une circulaire du 23 mai 1863, L, n° 43290, c'est à l'inspecteur provincial que le gouverneur, dans chaque province, doit s'adresser dorénavant pour tout ce qui est relatif à l'enseignement normal. L'inspecteur spécial ne correspond plus qu'avec le Département de l'Intérieur.

§ 3. INSPECTION PROVINCIALE.

5. Personnel. — Traitements.

Depuis la publication du dernier rapport, aucune mutation n'est survenue dans le personnel de l'inspection provinciale.

Une loi du 14 mars 1863 a augmenté de 1,500 francs et porté à 4,500 francs les traitements des inspecteurs.

Mais, conformément à une décision prise par les Chambres législatives,

d'accord avec le Gouvernement, un arrêté royal du 9 mai de la même année a réduit de moitié l'indemnité annuelle de 2,000 francs dont ils jouissent à titre d'abonnement pour frais de bureau, de sorte qu'en réalité, leur revenu total n'a été augmenté que de 10 p. o/o, comme celui des fonctionnaires en général.

6. Travail administratif.

Le travail administratif des inspecteurs provinciaux ne cessé de s'accroître en raison de l'extension que prend le service de l'enseignement primaire. Les inspecteurs interviennent dans toutes les affaires. La correspondance les occupe pendant la plus grande partie du temps et ne leur permet pas d'assister à toutes les conférences d'instituteurs, encore moins de visiter chaque année toutes les écoles de leur ressort, comme le veut l'art. 16 de la loi.

7. Écoles visitées et conférences présidées par les inspecteurs provinciaux.

Les inspecteurs ont visité :

2,040 écoles	en 1861 ;
2,060 —	en 1862 ;
1,902 —	en 1863.

Le nombre des écoles visitées plus d'une fois a été de 369 en 1861, de 286 en 1862, et de 290 en 1863.

Sur 1,818 conférences d'instituteurs qui ont eu lieu pendant la période triennale, les inspecteurs en ont présidé 423, savoir :

L'inspecteur de la province d'Anvers . . .	57
Celui du Brabant	27
Celui de la Flandre occidentale.	28
Celui de la Flandre orientale.	40
Celui du Hainaut	93
Celui de la province de Liège	70
Celui du Limbourg	18
Celui du Luxembourg	27
Et celui de la province de Namur	65

L'inspecteur de la province d'Anvers a, en outre, présidé quatre conférences d'institutrices ; celui du Brabant douze, celui de la Flandre orientale trois, celui du Hainaut dix-sept, celui de la province de Liège trois, et celui de la province de Namur deux.

8. Distances parcourues par les inspecteurs provinciaux.

On voit par le relevé n° III (p. 5 des annexes) que, pour visiter les écoles de leur ressort ou se rendre aux conférences, les inspecteurs ont parcouru :

50,018 kilomètres	en 1861 ;
29,147 —	en 1862 ;
28,318 —	en 1863 ;

ce qui donne, par province, une moyenne de :

3,353 kilomètres	en 1861 ;
3,238 —	en 1862 ;
et 3,146 —	en 1863.

§ 4. INSPECTION CANTONALE.

9. Ressorts d'inspection cantonale. — Indemnités aux inspecteurs.

Aucun changement n'a été apporté à la circonscription des ressorts d'inspection cantonale.

Au 31 décembre 1860, on comptait en tout 67 ressorts, dont :

6	dans la province d'Anvers ;
6	— de Brabant ;
6	— de Flandre occidentale ;
9	— de Flandre orientale ;
11	— de Hainaut,
7	— de Liège ;
4	— de Limbourg ;
10	— de Luxembourg ;
8	— de Namur.

Une loi du 14 mars 1863, modifiant l'art. 13 § 2 de la loi du 23 septembre 1842, a augmenté de 100 francs et fixé à 500 francs par canton de justice de paix le *maximum* de l'indemnité qui peut être accordée aux inspecteurs. Par suite, le montant total des indemnités a été porté de 88,150 francs à 108,210 francs, ce qui fait une majoration de 20,060 francs.

Nonobstant cette majoration, il y a encore des inspecteurs moins bien rétribués qu'un certain nombre d'instituteurs placés sous leur surveillance.

10. Renouvellement du mandat des inspecteurs cantonaux. — Mutations survenues pendant la période triennale. — État du personnel au 31 décembre 1863.

L'art. 13 de la loi porte que les inspecteurs cantonaux sont nommés pour trois ans. Les anciens titulaires ont tous été maintenus dans leurs fonctions pour la 7^e période triennale. (Arrêté royal du 31 janvier 1861.)

On trouvera aux annexes le tableau du personnel, avec les mutations survenues dans l'intervalle de 1861 à 1863.

11. Manière dont les inspecteurs cantonaux se sont acquittés de leurs fonctions.

En général, les inspecteurs cantonaux rendent de bons services. Il en est un certain nombre qui se distinguent tant par leur zèle que par leur aptitude.

Mais il sera toujours difficile de composer le personnel de tous hommes également capables et dévoués, aussi longtemps que les fonctions d'inspecteur n'auront qu'une durée de trois ans et qu'elles ne seront pas suffisamment rétribuées.

12. Écoles visitées par les inspecteurs cantonaux et conférences auxquelles ces fonctionnaires ont assisté.

Le tableau ci-après indique le nombre des écoles que les inspecteurs ont visitées et le nombre des conférences d'instituteurs auxquelles ils ont assisté pendant chacune des années 1861, 1862 et 1863.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE des écoles visitées par les inspecteurs cantonaux			NOMBRE des conférences auxquelles les inspecteurs cantonaux ont assisté.		
	EN 1861	EN 1862	EN 1863	EN 1861	EN 1862	EN 1863
Province d'Anvers.	288	291	290	51	52	51
— de Brabant	552	553	557	80	77	79
— de Flandre occidentale	569	546	637	40	39	44
— de Flandre orientale	479	493	533	95	94	97
— de Hainaut	792	771	830	133	122	100
— de Liège	444	459	481	53	53	52
— de Limbourg	216	191	206	16	30	26
— de Luxembourg	453	471	460	70	68	68
— de Namur	508	524	493	56	59	60
TOTAUX.	4,281	4,259	4,507	596	594	577
				1,767		

En prenant pour point de comparaison l'année 1860, on constate, dans le nombre des écoles visitées, une augmentation de 217 pour 1861, de 142 pour 1862 et de 200 pour 1863.

On constate également une augmentation successive de 30 et de 19 dans le nombre des conférences d'instituteurs, auxquelles les inspecteurs ont assisté pendant les années 1861 et 1862. Quant à l'année 1863, elle présente, de ce chef, une diminution de 52.

Les inspecteurs des ressorts où il s'est tenu des conférences d'institutrices, ont aussi assisté à ces réunions.

13. Distances parcourues. — Indemnités.

Le tableau n° V (pp. 20 et 21 des annexes) fait connaître les distances que les inspecteurs ont dû parcourir pour l'accomplissement de leur mission.

Les indemnités fixes et casuelles, liquidées au profit de ces fonctionnaires en exécution de l'art. 13 de la loi, se sont élevées à fr. 84,133-33 en 1861, à fr. 84,764-81 en 1862 et à fr. 93,514-18 en 1863.

§ 5. INSPECTION SPÉCIALE DES ÉCOLES COMMUNALES DE FILLES.

14. Personnel.

Les dames inspectrices, nommées en vertu de l'arrêté royal du 25 octobre 1855, et en fonctions au 31 décembre 1863, sont au nombre de 14, dont 2 dans la province d'Anvers, 2 dans le Brabant, 2 dans le Hainaut, 5 dans la province de Liège et 3 dans le Luxembourg.

La demoiselle Célestine De Vadder, directrice de l'école normale de Bruxelles,

qui avait été nommée pour l'arrondissement du même nom, est décédée le 3 novembre 1861, et jusqu'ici il n'a pas été pourvu à son remplacement.

Dans le Hainaut, une seconde inspectrice, la demoiselle Marie Joseph Hublet, institutrice communale à Nalinnes, a été nommée pour les cantons de Charleroy, de Fontaine-l'Évêque, de Gosselies et de Thuin.

Pour le surplus, le personnel est resté tel que nous l'avons renseigné dans le dernier rapport, texte pp. xvi et xvii.

Les inspecteurs provinciaux se montrent généralement satisfaits de la manière dont les inspectrices s'acquittent de leurs fonctions.

13. Écoles visitées et conférences présidées par les inspectrices.

Le tableau ci-après mentionne le nombre des écoles que les inspectrices ont visitées, ainsi que le nombre des conférences auxquelles elles ont assisté.

DÉSIGNATION des PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES QUE L'INSPECTRICE									NOMBRE DES CONFÉRENCES auxquelles les inspectrices ont assisté en		
	n'a visitées qu'une fois pendant l'année			a visitées deux fois pendant l'année			a visitées plus de deux fois pendant l'année					
	1861	1862	1863	1861	1862	1863	1861	1862	1863	1861	1862	1863
Anvers.	55	56	29	5	8	16	8	9	11	1	1	»
Brabant.	29	»	40	5	»	»	6	»	»	2	4	5
Hainaut.	54	107	95	2	4	1	»	»	»	6	5	3
Liège.	17	44	26	»	»	»	»	»	»	1	2	1
Luxembourg. . .	19	25	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . .	154	212	210	12	12	17	14	9	11	10	12	7

L'inspection spéciale des écoles de filles n'est organisée ni dans les deux Flandres, ni dans le Limbourg, ni dans la province de Namur.

§ 6. INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE POUR LE CULTE CATHOLIQUE.

16. Personnel de l'inspection diocésaine. — Indemnités.

Une mutation a eu lieu dans le personnel de l'inspection diocésaine : le 3 août-29 septembre 1863, M. Knuts (Lambert), chanoine honoraire de la cathédrale de Liège, a été nommé inspecteur diocésain pour la province de Liège, en remplacement de M. Vanderryst, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté royal du 31 mars 1863, les indemnités attachées aux fonctions d'inspecteur diocésain ont été augmentées et portées au taux uniforme de 3,000 francs pour chaque titulaire.

17. Personnel de l'inspection cantonale ecclésiastique. — Mutations.

Nous donnons aux annexes le tableau du personnel au 31 décembre 1863.

Voici les changements survenus pendant la période triennale :

BRABANT. Le 8-26 mars 1862, M. François Bergeys, curé et vice-doyen,

à Beauvechain, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Jodoigne, en remplacement de M. Mafoy.

Le 1^{er}-21 mai 1862, M. Henri de Coster, curé-doyen, à Hal, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Hal, en remplacement de M. Bruyer, démissionnaire.

FLANDRE OCCIDENTALE. Le 30 septembre-31 octobre 1861, M. Casimir-Louis Affenaer, professeur au collège d'Ostende, a été nommé inspecteur pour le 2^e ressort (ressort ecclésiastique), en remplacement de M. Pollet.

A la même date, M. Jean Pollet, professeur au collège de Thielt, a été nommé inspecteur pour le 6^e ressort ecclésiastique, en remplacement de M. Huys.

FLANDRE ORIENTALE. Le 6 mars-13 avril 1863, M. Joseph-Théodore Van Scheerdyk, curé, à Knesselaere, a été nommé inspecteur pour les cantons de Nevele, de Sottegem et de Waerschoot, en remplacement de M. D'Hoop.

Le 29 mai-28 juillet 1863, M. Édouard-Médard De Groote, directeur du pensionnat des sœurs de la charité, à Melsele, a été nommé inspecteur pour les cantons de Beveren et de Tamise, en remplacement de M. Van Baevegem, démissionnaire.

HAINAUT. Le 7-26 janvier 1861, M. Élie Dujardin, curé à Lessines, a été nommé inspecteur pour le canton de Lessines, en remplacement de M. Willem, décédé.

Le 15-30 juillet 1861, M. Charles-Louis Claus, curé à Trazegnies, a été nommé inspecteur pour le canton de Fontaine-L'Évêque, en remplacement de M. Gondry.

Le 20-30 novembre 1861, M. Antoine Tricot, curé à Feluy, a été nommé inspecteur pour le canton de Seneffe, en remplacement de M. Dupire, démissionnaire.

Le 17-31 décembre 1861, M. P. Goewie, curé-doyen à Dour, a été nommé inspecteur pour le canton de Dour, en remplacement de M. Nachtergaele, démissionnaire.

Le 4-23 avril 1862, M. Valentin Sauvage, curé à Celles, a été nommé inspecteur pour le canton d'Ellezelles, en remplacement de M. Hosselaert, démissionnaire.

A la même date, M. Théodulphe Delcoigne, curé à Anserœul, a été nommé inspecteur pour le canton de Frasnes-lez-Buissenal, en remplacement de M. Sauvage, démissionnaire.

Le 21 juin-14 juillet 1862, M. Désiré Piérart, curé à Peissant, a été nommé inspecteur pour le canton de Merbes-le-Château, en remplacement de M. Joachim, démissionnaire.

Le 10-26 juillet 1862, M. Benoit Devroede, aumônier militaire à Mons, a été nommé inspecteur pour le canton de Mons, en remplacement de M. Lepers, démissionnaire.

Le 30 janvier-21 février 1863, M. Ferdinand De Tournay, curé à Manage, a été nommé inspecteur pour le canton de Seneffe, en remplacement de M. Tricot, décédé.

Le 26 juin-28 juillet 1863, M. Brohez, curé à Brugelette, a été nommé inspecteur pour le canton d'Ath, en remplacement de M. Picquart, décédé.

LIÈGE. — Le 20 octobre-12 novembre 1862, M. l'abbé Charles Leloup, à Liège, a été nommé inspecteur pour les cantons de Liège, en remplacement de M. Carpentier, démissionnaire.

LIMBOURG. — Le 30 octobre-23 novembre 1861, M. Martin Vandensavel, curé-doyen à Beeringen, a été nommé inspecteur pour le canton de Beeringen, en remplacement de M. Huygen, décédé.

Le 3-14 août 1863, M. Guillaume-Lambert Vanderryst, curé-doyen à Hasselt, a été nommé inspecteur pour le canton de Hasselt, en remplacement de M. Spaes.

A la même date, M. Charles-Hubert Belien, curé-doyen à Brée, a été nommé inspecteur pour le canton de Brée, en remplacement de M. Tessens, décédé.

Le 27 octobre-14 novembre 1863, M. Guillaume Arnold Lenaerts, curé-doyen à Vlytinghen, a été nommé inspecteur pour le canton de Vlytinghen, en remplacement de M. Martin.

LUXEMBOURG. — Le 8-28 août 1862, M. Richard Hockay, curé-doyen à Laroche, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Laroche, en remplacement de M. Lambert, démissionnaire.

Le 18 septembre-28 octobre 1863, M. Xavier Delogne, curé-doyen à Bouillon, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Bouillon, en remplacement de M. Gilson, démissionnaire.

Le 6 octobre-10 décembre 1863, M. Jean-Henri-Gaspard, curé-doyen à Fauvillers, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Fauvillers, en remplacement de M. Magonette.

NAMUR. — Le 4-23 avril 1862, M. Jacques-Benoni Beguin, curé-doyen à Havelange, a été nommé inspecteur pour le doyenné d'Havelange, en remplacement de M. Lambillon, démissionnaire.

Le 25 février-26 mars 1863, M. Amand-Joseph-Désiré Manise, curé-doyen à Wierde, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Wierde, en remplacement de M. Douxfils, décédé.

Le 29 septembre-24 octobre 1863, M. Jean-Joseph Poncelet, curé-doyen à Louette-Saint-Pierre, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Louette-Saint-Pierre, en remplacement de M. Delogne, démissionnaire.

18. Manière dont l'inspection ecclésiastique et le clergé des paroisses se sont acquittés de la mission qui leur est dévolue par la loi du 25 septembre 1842.

Il n'est pas à notre connaissance que des conflits de quelque gravité aient surgi à l'occasion de l'intervention de l'inspection ecclésiastique dans l'exécution de la loi.

On peut dire qu'en général le concours dévoué de cette inspection est acquis à l'enseignement primaire légalement organisé.

Les inspecteurs diocésains, pas plus que les inspecteurs provinciaux, ne visitent toutes les écoles une fois par année. Ils n'assistent pas davantage à toutes les conférences. Parmi ceux qui semblent avoir montré le plus d'activité, il faut citer les inspecteurs diocésains des provinces d'Anvers et de Brabant. Le premier a assisté à 94 conférences, dont une d'institutrices, et le second à 89, dont 13 d'institutrices. L'un et l'autre ont également visité un grand nombre d'écoles.

Les inspecteurs cantonaux ecclésiastiques sont presque tous curés ou desservants, et leurs devoirs sacerdotaux les empêchent souvent de s'occuper des écoles avec tout le soin désirable.

Quant aux ministres du culte dans les paroisses, ils peuvent rendre beaucoup de service, ne fût-ce qu'en engageant les parents à envoyer régulièrement leurs enfants à l'école. La plupart n'y manquent pas : ils apprécient les avantages d'une bonne instruction et se montrent très-bien disposés envers l'instituteur. D'autres, au contraire, ne paraissent pas tant s'intéresser au développement de l'instruction. Quelques-uns sont exigeants ou difficiles. Mais il n'est guère qu'un seul cas où leur opposition résiste ordinairement à toute tentative de conciliation. C'est, comme nous l'avons dit dans le dernier rapport triennal, lorsque des établissements communaux existent en concurrence avec des établissements tenus par des corporations religieuses. Alors, il leur arrive de vouloir, quand même, favoriser plus ou moins ouvertement les seconds aux dépens des premiers. On ne saurait nier que ce ne soit un abus. Il ne s'agit pas ici de liberté d'enseignement. Les chefs du culte catholique ont accordé le concours du clergé pour l'exécution de la loi de 1842. Dès lors, comment justifier l'opposition dirigée contre l'école officielle, uniquement parce qu'elle est laïque et rivale d'une institution religieuse ?

Pour être juste, il nous faut déclarer aussi que, par leur manière d'agir, plusieurs instituteurs se sont aliéné les sympathies de leurs curés, et qu'ils ne peuvent imputer qu'à eux-mêmes l'abstention ou le refus de concours de ces derniers.

§ 7. INSPECTION ECCLESIASTIQUE POUR LES CULTES NON CATHOLIQUES.

On compte dans quelques écoles un certain nombre d'enfants appartenant à la communion protestante ou israélite. Ces enfants ne sont soumis à aucune inspection relativement à leur foi religieuse. Conformément à l'art. 6 de la loi, ils sont dispensés d'assister aux leçons de religion et de morale qui se donnent aux élèves catholiques, le matin durant la première demi-heure de la classe et l'après-midi, durant la dernière demi-heure.

19. Personnel de l'inspection ecclésiastique des écoles protestantes.

Cette inspection est toujours confiée à M. le pasteur Ernest Vent, président du synode des églises protestantes, dont la nomination remonte à 1853.

20. Personnel de l'inspection des écoles israélites.

Comme nous l'avons dit dans le précédent rapport, une seule école israélite tombe sous le régime d'inspection établi par la loi. Elle est visitée par M. le docteur Mayer, délégué du consistoire.

§ 8. COMMISSION CENTRALE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

21. Époque et durée des sessions.

Chaque année, les inspecteurs provinciaux et l'inspecteur des écoles normales se sont réunis en commission centrale d'instruction, sous la présidence du ministre ou de son délégué.

La session de 1861 a été ouverte le 28 décembre et close le 31 du même mois.

Celle de 1862 a été ouverte le 27 décembre et close le 30.

Celle de 1863 a été ouverte le 28 décembre et close le 30.

Il n'y a donc eu en tout que 11 jours de session pour les trois années.

MM. les évêques se sont fait représenter auprès de la commission centrale par les inspecteurs diocésains. Il n'y a pas eu de délégués pour les consistoires.

22. Livres examinés par la commission centrale.

Le tableau suivant indique l'avis de la commission centrale sur les ouvrages qu'elle a examinés, pendant chacune des sessions de la période triennale :

SESSIONS.	NOMBRE DE LIVRES QUE LA COMMISSION A PROPOSÉ								
	D'APPROUVER.			DE TOLÉRER.			DE REJETER.		
	Ouvrages FRANÇAIS.	Ouvrages FLAMANDS.	Ouvrages ALLEMANDS.	Ouvrages FRANÇAIS.	Ouvrages FLAMANDS.	Ouvrages ALLEMANDS.	Ouvrages FRANÇAIS.	Ouvrages FLAMANDS.	Ouvrages ALLEMANDS.
Session de 1861. .	15	4	»	»	1	»	15	5	»
— 1862. .	15	5	»	1	5	»	17	7	»
— 1863. .	18	5	2	1	1	»	15	1	»
TOTAUX. . .	46	14	2	2	5	»	47	11	»

23. Questions diverses examinées par la commission centrale dans ses séances en comité.

Voici le relevé de ces questions, avec l'indication des solutions proposées :

Session de 1861.

QUESTIONS.	SOLUTIONS.
1. La pédagogie doit-elle faire l'objet d'une double épreuve dans les examens de sortie des écoles normales? — Faut-il, d'après l'art. 27 du règlement général du 15 décembre 1860, que l'élève normaliste réunisse les deux tiers des points dans la pédagogie, ou lui suffit-il d'en réunir la moitié, pour avoir droit à un diplôme?	1. L'art. 21 du règlement n'exige les deux épreuves que pour celles des branches mentionnées à l'art. 6 de la loi, qui en sont susceptibles. Or la pédagogie ne figure point parmi ces branches. Ce n'est non plus que pour les matières reprises à l'art. 6 de la loi, que l'art. 27 du règlement exige les deux tiers des points attri-

QUESTIONS.

SOLUTIONS.

bués à un travail parfait dans l'ensemble des branches ainsi que la moitié des points dans chacune d'elles en particulier. Il semble dès lors que la pédagogie ne doit pas faire l'objet d'une double épreuve et que l'élève ne doit pas nécessairement réunir les deux tiers des points, dans cette branche (*).

Session de 1862.

1. Question de savoir si les règlements relatifs aux concours entre les écoles primaires ne devraient pas être modifiés en ce sens qu'il y aurait des examens et des prix spéciaux pour la religion?

2. Ne serait-il pas utile de faire enseigner dans les écoles primaires, les dispositions essentielles de la Constitution?

3. L'arrêté royal du 21 juin 1862 permet au Gouvernement d'augmenter le taux des indemnités accordées à titre de jetons de présence, aux instituteurs qui assistent aux conférences trimestrielles. — Quelle devrait être cette augmentation?

1. Il n'y a pas lieu de modifier les règlements et l'on peut continuer la pratique suivie jusqu'aujourd'hui.

2. On doit reconnaître la nécessité d'enseigner la Constitution dans nos écoles primaires. Mais il n'est pas nécessaire qu'un pareil enseignement fasse l'objet d'un cours spécial; on peut donner aux enfants des notions constitutionnelles à l'aide de bons livres de lecture, traitant, entre autres, des droits et des devoirs du citoyen.

3. Actuellement, on accorde une indemnité uniforme d'un franc 30 centimes par jour.

La commission pense qu'il y a lieu d'allouer :

1° A l'instituteur habitant au lieu de la conférence fr. 1

2° A l'instituteur habitant dans un rayon de moins de cinq kilomètres. . . 2

3° A l'instituteur habitant dans un rayon de plus de cinq kilomètres . . . 3

(*) Cependant il convient de donner à la pédagogie une part proportionnée à son importance, et le jury exige, avec raison, que les élèves obtiennent plus de la moitié des points.

D'un autre côté, le jury peut aussi faire subir une double épreuve, bien qu'il n'y ait pas obligation aux termes du règlement.

Session de 1863.

QUESTIONS.

1. Le programme du 26-27 juin 1852, sur les constructions de maisons d'école, programme déjà modifié en 1854, a donné lieu depuis à plusieurs observations critiques : ne conviendrait-il pas d'y apporter de nouveaux changements ?

2. Par modification aux règlements existants, un arrêté royal du 11 novembre 1863 a chargé le Ministre de fixer à nouveau le nombre des points à exiger des élèves-instituteurs et des élèves-institutrices dans les examens de sortie. — Faire connaître le *minimum* des points que, dans l'opinion de la commission, on devrait exiger des élèves, pour l'obtention d'un diplôme du 1^{er}, du 2^e ou du 3^e degré.

3. Arrêter le programme des cours normaux à suivre par les élèves-institutrices qui se destinent à l'enseignement primaire supérieur ou moyen.

SOLUTIONS.

1. Après mûr examen, la commission est d'avis qu'on peut se dispenser, au moins quant à présent, de procéder à une nouvelle révision. Si quelques parties du programme donnent lieu à interprétation, si d'autres paraissent incomplètes, il suffirait d'une circulaire ministérielle pour éclaircir les points douteux et combler les lacunes.

2. D'après les règlements organiques, le mérite des récipiendaires dans l'ensemble des matières composant l'examen de sortie, est représenté par un nombre de points dont le *maximum* est de 600 pour les écoles des localités wallonnes et de 685 pour les écoles des localités flamandes.

Les 85 points attribués en plus à ces dernières institutions s'accordent pour la langue française, que les Flamands sont tenus d'étudier, indépendamment de leur langue maternelle.

La commission propose de maintenir le *maximum* des points à 600 pour les écoles des localités wallonnes et de le réduire à 675 pour celles des localités flamandes.

Quant au *minimum* pour l'obtention d'un diplôme, il serait fixé ainsi qu'il suit :

A. — Écoles des localités wallonnes :

Diplôme du 1 ^{er} degré.	550 points
2 ^e	500
3 ^e	400

B. — Écoles des localités flamandes :

Diplôme du 1 ^{er} degré.	615 points
2 ^e	560
3 ^e	450

3. La commission propose d'adopter, avec quelques modifications, un projet de programme préparé par M. l'inspecteur des écoles normales.

Résumé des procès-verbaux des séances en conseil général.

Séssion de 1861.

La commission se réunit en conseil général, le 31 décembre, sous la présidence du Ministre, pour entendre les délégués de MM. les évêques.

Ces délégués sont :

M. Claessens, inspecteur diocésain, délégué de S. Ém. le cardinal-archevêque, pour la province d'Anvers ;

M. Bormans, inspecteur diocésain, délégué de S. Ém. le cardinal-archevêque, pour la province de Brabant ;

M. De Corte, inspecteur diocésain de la Flandre occidentale, délégué de M. l'évêque de Bruges ;

M. Van Boxelaere, inspecteur diocésain de la Flandre orientale, délégué de M. l'évêque de Gand ;

M. Choppinet, inspecteur diocésain du Hainaut, délégué de M. l'évêque de Tournay ;

M. Vanderryst, inspecteur diocésain, délégué de M. l'évêque de Liège, pour la province de Liège ;

M. Janné, inspecteur diocésain, délégué de M. l'évêque de Liège, pour la province de Limbourg ;

M. Davreux, inspecteur diocésain, délégué de M. l'évêque de Namur, pour la province de Luxembourg ;

M. Tagnon, inspecteur diocésain, délégué de M. l'évêque de Namur, pour la province de Namur.

LE MINISTRE fait observer à M. Vanderryst qu'on n'a pas reçu le rapport de M. l'évêque de Liège, 1859-1860. Lorsqu'on l'a réclamé, le prélat a transmis celui de 1860-1861.

M. VANDERRYST répond que le document en question se sera probablement égaré. Au reste, la minute existe et il pourra en être fait une nouvelle expédition.

M. TAGNON demande la franchise de port pour la correspondance des inspecteurs ecclésiastiques avec les curés ou desservants.

Les inspecteurs diocésains correspondent franco avec les inspecteurs cantonaux ecclésiastiques. Mais ceux-ci, à moins qu'ils ne soient doyens, ne peuvent le faire avec les curés ou desservants. Or un grand nombre d'inspecteurs ne sont pas doyens.

M. DE CORTE ajoute que les inspecteurs diocésains peuvent correspondre en franchise avec les bourgmestres, ce dont ils n'ont guère besoin, tandis qu'il leur serait presque indispensable de pouvoir correspondre avec les curés.

LE MINISTRE répond que la question est du ressort du Département des Travaux Publics ; qu'il tiendra note de la réclamation de MM. les délégués et qu'il écrira, s'il y a lieu, à son collègue M. Vanderstichelen.

M. DAVREUX expose que les inspecteurs diocésains n'ont qu'une très-faible indemnité. Il demande si l'on ne pourrait pas leur accorder une augmentation.

Cette observation est appuyée par M. Choppinet. Les voyages, dit M. Chop-

pinet, sont très-onéreux. En outre, les inspecteurs doivent tenir une maison ; ils ont leur ménage et, comme la vie est en tout fort chère, ils ne voyagent que pour autant que leur budget le permet. Peut-être serait-il plus régulier de leur accorder une indemnité de frais de route et de séjour.

M. LE MINISTRE annonce qu'il sera pris note de cette seconde affaire comme de la première. Il est à remarquer, du reste, qu'on s'occupe de la révision des traitements des fonctionnaires.

Interpellés collectivement sur le point de savoir s'ils n'ont pas d'autres observations à présenter, MM. les délégués font une réponse négative.

LE MINISTRE dit qu'il a lu avec beaucoup d'intérêt les rapports de MM. les évêques. Quelques observations très-justes ont été formulées. On y aura égard autant que possible, et l'on s'efforcera d'introduire dans les écoles les améliorations qui seront jugées nécessaires.

Les rapports constatent que les relations entre les inspecteurs civils et les inspecteurs ecclésiastiques sont établies sur un pied excellent. Aucune plainte ne s'est produite. MM. les évêques se montrent satisfaits de la conduite des instituteurs en général. C'est encore un argument en faveur de la loi.

MM. VANDERRYST et CHOPPINET soumettent, relativement aux examens de sortie des écoles normales épiscopales, quelques réflexions auxquelles il est répondu par M. Kleyer, inspecteur provincial. Il s'agit de l'adoption d'une base pour l'appréciation d'un travail parfait dans les différentes branches.

Suivant MM. les délégués, il faut faire preuve d'une certaine indulgence à l'égard des récipiendaires ; se régler sur ce qu'ils peuvent avoir appris à l'école normale et sur ce qu'ils sont censés devoir posséder à la fin de leurs études. Par exemple, il convient de ne pas prendre comme base d'un travail parfait pour l'écriture, un modèle de calligraphie. La véritable base de la perfection doit être une bonne écriture. De même pour la rédaction, ce serait aller trop loin que d'exiger des élèves normalistes ce qu'on exigerait de jeunes gens qui ont fait des études supérieures.

LE MINISTRE fait observer que pour la calligraphie on en reviendra toujours à ce point : qu'est-ce qu'une bonne écriture d'instituteur ? Au surplus, la discussion ne saurait guère aboutir, quant à présent. Elle pourra être reprise l'année prochaine, après que les règlements actuels sur la matière auront fonctionné de nouveau.

Session de 1862.

Le 30 décembre, séance en conseil général, pour entendre les délégués de l'épiscopat qui sont les mêmes que l'année dernière.

LE MINISTRE annonce qu'il a reçu les rapports annuels de MM. les chefs diocésains pour 1860-1861, sauf un seul, celui de M. l'évêque de Bruges.

En même temps, il prie MM. les délégués qui auraient à faire des observations de vouloir bien les présenter.

M. CLAESSENS dit que le jury chargé de procéder aux examens de sortie dans les écoles normales de filles, jury dont il faisait partie, a siégé à Hérenthals, le 15 août, jour de l'Assomption, ce dont on a été fort étonné dans la localité. Il pense que cela ne devrait plus avoir lieu.

LE MINISTRE trouve cette observation très-juste et il annonce qu'il y sera fait droit. Les jurys ne doivent siéger ni les dimanches ni les jours de fêtes réservées.

Du reste, si l'on s'est écarté de cette règle pour les examens en question, c'est uniquement parce que le temps manquait.

MM. LES DÉLÉGUÉS pour le Brabant et la Flandre occidentale déclarent n'avoir aucune observation à présenter.

M. VAN BOXELAERE annonce qu'il est chargé, par M. l'évêque de Gand, de soumettre quelques réflexions au sujet de livres placés dans les bibliothèques des conférences d'instituteurs et de ceux qui sont distribués en prix aux élèves des écoles primaires.

D'après un ancien règlement, dit M. VAN BOXELAERE, les livres pour prix devaient être examinés par l'inspecteur diocésain aussi bien que par l'inspecteur provincial. M. le délégué pense qu'il faudrait en revenir à ce règlement et l'étendre aux ouvrages de la première catégorie. Il est arrivé que M. l'évêque, assistant à une distribution de prix, a été prié de remettre à l'un des lauréats un ouvrage qui figurait à l'index. On a aussi donné un autre ouvrage qui laisse à désirer. L'auteur parle de Marnix de Sainte-Aldegonde comme d'une grande figure du xvi^e siècle, tout en gardant le silence sur les célébrités catholiques de cette époque.

LE MINISTRE reconnaît que l'examen des livres est une chose importante. Les livres pour prix sont examinés par la commission centrale. Mais il n'en est pas toujours ainsi des ouvrages placés dans les bibliothèques. M. le délégué pourrait présenter ses observations critiques dans une note particulière et, pour lors, on prendrait les mesures qui seraient jugées nécessaires.

M. VAN HASSELT, inspecteur des écoles normales, dit qu'il faudrait, tout en donnant les titres des livres, indiquer les passages que l'on critique.

M. KERVYN, inspecteur provincial, rappelle que les instituteurs doivent choisir les livres pour prix dans le catalogue officiel. Mais il arrive, surtout dans les campagnes, qu'ils achètent au hasard à des colporteurs, se laissant séduire par le bon marché. On pourrait leur faire comprendre les inconvénients de ces sortes d'achats.

M. CHOPPINET entre dans des développements au sujet d'un Manuel d'histoire sainte qu'il a communiqué à MM. les inspecteurs. Ce manuel, qui n'est pas jusqu'ici dans le commerce, présente des imperfections. Mais il a l'avantage d'être plus étendu que celui que nous possédons. S'il était revu et corrigé, M. l'évêque de Tournay le recommanderait volontiers aux instituteurs de son diocèse. Malheureusement, la commission centrale s'est déjà prononcée contre l'emploi de ce livre dans les écoles. Cependant on pourrait, semble-t-il, après y avoir fait faire des changements, revenir sur cette décision.

Suivant M. VAN HASSELT, le manuel dont il s'agit a le mérite d'être écrit en bon français et de serrer de près le texte de la bible. Sous ce double rapport, il est supérieur aux livres en usage dans nos écoles. Mais le langage de la bible est simple et naïf. A cet égard, le manuel contient quelques expressions un peu risquées, bien différent en cela de la *Bible des Familles catholiques*, dont l'auteur, l'abbé ORSINI, se montre toujours infiniment réservé. M. l'inspecteur des écoles normales cite quelques exemples du défaut qu'il signale. Il pense, contrairement à

l'opinion émise par M. le délégué, que le Manuel est trop étendu. Il lui paraît aussi que l'ouvrage de M. l'abbé Boulaers serait préférable.

Le MINISTRE annonce que MM. Choppinet et Van Hasselt pourront revoir successivement le manuel, y proposer des changements et le soumettre de nouveau à la commission centrale.

M. CHOPPINET est d'avis que le jury des écoles normales, sans cesser d'être impartial, se montre trop sévère, notamment pour quelques-unes des branches de l'examen de sortie. Il cite à ce sujet des cas qui se sont présentés quant à l'écriture et au dessin linéaire.

M. VAN HASSELT et M. KLEYER, inspecteur provincial, contestent la justesse de ces critiques. Dans l'opinion de M. Van Hasselt, il faut comparer les compositions, voir de combien celle-ci diffère de celle-là. En ce qui concerne spécialement l'écriture, sa base d'appréciation est : une écriture aussi bonne qu'on peut la désirer.

M. CHOPPINET admet cette base. Mais il pense qu'en général il faut préférer, dans les examens, une appréciation morale à une appréciation en quelque sorte mathématique, et se garder de prendre pour point de départ la perfection.

Le MINISTRE fait remarquer que le jury est une commission indépendante ; qu'il forme une espèce de tribunal. Le Gouvernement ne peut songer à lui imposer des règles fixes, absolues, pas plus qu'aux jurys de l'enseignement moyen ou supérieur.

Le MÊME DÉLÉGUÉ formule diverses objections relativement au programme de ces établissements. Le programme ne mentionne que quatorze branches pour l'examen de sortie. Mais, en réalité, il y en a 23 ou 26, et l'on peut dire qu'aucun examen n'est aussi difficile. C'est au point que ceux des universités ne sont rien à côté de celui-là.

L'élève doit apprendre l'histoire. Or, sous cette rubrique on comprend l'histoire grecque, l'histoire romaine, l'histoire du moyen âge, l'histoire moderne et l'histoire de Belgique. On se borne à indiquer vingt-cinq biographies pour l'histoire ancienne et vingt-cinq pour l'histoire du moyen âge. Mais il n'existe aucun fait qui ne puisse être rattaché à l'une ou l'autre de ces biographies, en sorte qu'il faut tout savoir. Il résultera de là que l'élève connaîtra peu de chose de l'histoire nationale, la seule qui ait de l'importance.

Il y a ensuite les notions des sciences naturelles qui comprennent également différentes branches. Un frère, professeur à l'école normale de Carlsbourg, a fait autographier son cours de chimie et de minéralogie. C'est fort complet et par cela même détestable. Le professeur donne à la chimie et à la minéralogie plus d'importance, au point de vue des études, qu'on n'en donne à toute la partie théorique de la pédagogie. Il faudrait évidemment pour les branches accessoires se borner à des généralités.

Pour les mathématiques, il faut que l'élève apprenne l'arithmétique en entier, la géométrie plane, presque toute la géométrie solide et enfin l'algèbre jusqu'aux équations du second degré exclusivement.

Le règlement ne parle quant à l'algèbre et à la géométrie que de simples notions. Pourquoi donc le jury exige-t-il une connaissance complète comme cela a lieu pour les gradués en lettres ?

M. le délégué lit un passage d'une lettre que lui a écrite un professeur de mathématiques de l'une des écoles normales. L'auteur de cette lettre se plaint que les épreuves soient trop difficiles. Le choix des questions d'algèbre et de géométrie marque, dit-il, cette année, une tendance à rendre l'enseignement de ces branches excessivement sérieux et inconciliable avec l'art. 14 du règlement. Il ajoute, entre autres, que lorsqu'il a subi à l'université l'examen de candidature en sciences, on ne lui a demandé pour la géométrie solide, aucune démonstration.

Suivant M. Choppinet, il n'y a pas d'élève qui puisse embrasser l'ensemble des connaissances qu'on paraît vouloir exiger. Il appelle sur ce point l'attention de M. le Ministre, d'autant plus qu'aujourd'hui le vent n'est pas aux programmes étendus.

Dans l'enseignement supérieur, on a admis le système des cours à certificats. On pourrait appliquer ce système dans l'enseignement normal. Il serait avantageux de faire figurer au programme, comme cours à certificats, les branches accessoires, telles que l'histoire grecque, l'histoire romaine, l'histoire du moyen âge, la minéralogie, la pratique administrative, etc. En somme, on compte dix à douze branches dont un instituteur n'a jamais à s'occuper dans son école. On veut qu'il sache tout, et quant à lui il n'aura guère à apprendre à ses élèves, qu'à lire, à écrire et à calculer.

M. GUINJONET, inspecteur provincial, ne saurait se rallier aux observations qui viennent d'être produites et dont l'exagération est palpable. Ci-devant, on admettait dans les écoles normales des élèves trop jeunes en faveur desquels on avait obtenu des dispenses d'âge, et qui n'étaient pas suffisamment préparés. On comprend que ces élèves ne pouvaient guère suivre les cours avec succès. Il n'en est plus de même aujourd'hui que les jeunes gens ne sont pas admis avant l'âge de 16 ans et qu'ils ont eu le temps de faire des études préparatoires complètes. Il n'est pas exact de prétendre qu'on exige une connaissance approfondie des branches accessoires. Ainsi, pour les notions des sciences, zoologie, botanique, chimie, etc., on se contente réellement de généralités, de quelques définitions et classifications.

L'instituteur doit remonter aux principes. Plus il sait, mieux il peut enseigner. Si l'on n'exige pas de lui un peu de science, son enseignement ne sera point pratique. Au contraire, l'exécution du programme des écoles normales sera tout au profit des enfants. On dit que l'instituteur n'aura pas besoin de toutes ces branches. Mais il doit toucher à tout, et n'être arrêté dans ses leçons par aucune difficulté. Il n'y a pas à s'effrayer des exigences du programme, en ce qui concerne la géométrie et l'algèbre, puisque ces branches sont également enseignées dans la troisième année d'études des écoles moyennes.

Déjà dans beaucoup d'écoles primaires, on apprend l'histoire nationale, la géographie, les éléments des sciences naturelles, etc. Il faut bien que cela soit également appris à l'école normale. Il faut qu'on donne aux élèves une teinte suffisante de toutes ces branches. Que le professeur s'arrange en conséquence, et que l'on n'admette que des élèves se trouvant dans les conditions voulues pour bien profiter des cours. Alors et après trois ans d'études consciencieuses, les examens ne seront plus trop difficiles.

M. KLEYER partage l'avis de son collègue de la province de Liège. Il énumère

les matières dont les élèves normalistes se sont déjà occupés à l'école primaire et qui doivent les avoir préparés aux études normales

On dit que le programme des mathématiques est trop chargé. Mais un bon professeur le parcourrait en quatre mois, eût-il des élèves médiocres. Il serait impossible de négliger entièrement les démonstrations; car on ne conçoit pas la pratique sans la théorie.

M. l'inspecteur expose les exigences du programme dans diverses branches. Il ne demanderait, dit-il, que quinze jours pour enseigner la chimie, quinze pour la botanique, etc., et l'on a trois ans devant soi!

Le jury ne s'écarte pas du programme. Les questions ont été posées avec le concours des professeurs, ce à quoi l'on n'était pas tenu. Mais lorsqu'un élève échoue, on dit qu'elles sont trop difficiles. En résumé, loin de se montrer sévère, le jury a été fort indulgent et même trop indulgent.

M. le délégué a comparé les examens normaux avec les examens universitaires. Il a été jusqu'à dire sérieusement que ceux-ci n'étaient rien à côté de ceux-là. Eh bien, si le jury des écoles normales avait eu mission d'aller chercher des docteurs dans ces institutions, il aurait été singulièrement déçu : il n'en aurait pas trouvé l'ombre.

M. CHOPPINET ne se plaint pas de la sévérité du jury. Mais il persiste dans l'opinion que c'est le programme qui est trop sévère. Dernièrement, dit-il, je faisais partie du jury de l'école normale de Mons. Un médecin de la ville à qui j'exposais ce que nous faisons, que nos examens duraient cinq jours et portaient sur vingt matières, me répondit en ces termes : « Êtes-vous des bourreaux ? »

M. GRINJONET réplique que jadis et sans doute du temps où ce médecin était sur les bancs de l'école primaire, on prenait pour instituteur un caporal en retraite.

LE MINISTRE fait remarquer que le programme actuel est déjà un programme simplifié, de concert avec les délégués des évêques. Ces délégués ont été réunis à Bruxelles, sous la présidence de M. le Ministre de Decker et l'on s'est mis d'accord pour la rédaction d'un plan d'études. — Quant à son exécution, c'est une affaire d'appréciation. Il n'est guère possible de tracer des règles à cet égard.

On ne doit pas excéder les forces des élèves. D'un autre côté, il importe que les instituteurs et institutrices ne se bornent pas à étudier les branches qu'ils auront à enseigner dans les écoles primaires; ils doivent être à la hauteur du milieu social dans lequel ils sont appelés à vivre et même se rendre utiles à la commune en dehors de leur école.

Relativement aux cours à certificats, le Ministre ajoute que c'est là un système dont la valeur est très-contestée. Il n'a, du reste, jamais été en usage aux écoles normales.

M. VANDERBYST, délégué pour la province de Liège, est chargé d'insister pour que l'on ait égard aux observations faites dans les deux derniers rapports du prélat touchant les écoles adoptées. En ce qui regarde les garanties de capacité à exiger du personnel enseignant et l'assistance aux conférences, il importerait que le Gouvernement voulût bien s'entendre directement avec l'évêque. Lorsqu'on s'adresse à des religieuses, elles ne savent d'ordinaire que répondre.

M. JANNÉ, délégué pour le Limbourg, déclare n'avoir rien à ajouter au rapport du prélat.

M. DAVREUX, délégué de M. l'évêque de Namur pour le Luxembourg, fait la même déclaration.

M. TAGNON, délégué pour la province de Namur, dit que, pendant un an, on a envoyé aux écoles normales d'institutrices, un recueil périodique intitulé : *Journal de l'éducation nouvelle*, qui était rédigé dans des principes anti-catholiques. Ce recueil est maintenant remplacé par une revue mensuelle que rédige M^{lle} Gatti de Gamond et qui a pour titre : *l'Éducation de la femme*. La revue contient un roman qui se distingue par le sensualisme et dans lequel les doctrines hétérodoxes finissent par triompher. Après le troisième numéro, M. le directeur spirituel de Champion a défendu aux élèves institutrices religieuses d'en continuer la lecture.

M. CHOUPINET adhère aux observations de son collègue.

LE MINISTRE répond que le journal : *l'Éducation nouvelle* avait été envoyé aux écoles normales, pour être examiné. Quant à la revue de M^{lle} Gatti, les premières livraisons étaient bonnes. On pourra au besoin écrire à cette demoiselle pour lui signaler les défauts de sa publication.

M. VAN HASSELT annonce que *l'Éducation nouvelle* a cessé de paraître, son rédacteur étant décédé. Quant à la publication de M^{lle} Gatti, M. l'inspecteur en a vu les premières livraisons, et il n'a pas remarqué qu'elles pêchassent par le sensualisme.

LE MINISTRE demande à MM. les délégués s'ils n'ont pas d'autres observations à présenter.

M. CLAESSENS, revenant sur ce qui a été dit touchant les livres des bibliothèques et les livres pour prix, voudrait que les inspecteurs diocésains fussent renseignés sur les uns et les autres. Il a vu dans une bibliothèque un livre hollandais qui n'était pas entièrement orthodoxe. Il a aussi remarqué que l'on distribue des romans en prix. Ses observations, quant aux livres des bibliothèques, sont appuyées par M. Vanderryst.

M. VERDEYEN, inspecteur provincial, dit que l'ouvrage hollandais, dont il vient d'être question provient de l'une des bibliothèques antérieures à 1842. Quant aux livres pour prix, le choix en est fait avec discernement.

LE MINISTRE pense que les inspecteurs diocésains pourraient dans leurs tournées d'inspection, visiter les bibliothèques d'instituteurs et voir les livres qui s'y trouvent déposés. En ce qui concerne les livres pour prix, il existe un catalogue qui sera complété. On aura, d'ailleurs, égard aux observations lorsqu'elles seront reconnues fondées.

Session de 1863.

30 décembre. — Séance en conseil général.

M. Knuts, nommé inspecteur diocésain pour la province de Liège, en remplacement de M. Vanderryst, remplace également celui-ci comme délégué de M. l'évêque.

M. CHOPPINET présente quelques observations sur le procès-verbal de la séance du 30 décembre 1862.

D'abord, il croit s'être rallié à l'opinion exprimée par M. Ghinijonet, quant à l'exécution du programme des écoles normales, et il déclare que la manière dont on a procédé, cette année, aux examens de sortie dans les écoles de filles, lui donne tout apaisement. Il croit aussi n'avoir critiqué que le programme des établissements normaux d'instituteurs.

Ensuite, s'il a dit que les examens des élèves normalistes sont plus difficiles que les examens universitaires, c'est en se plaçant à un point de vue particulier : les étudiants des universités ne sont guère interrogés, dans chaque épreuve, que sur les branches enseignées pendant l'année, tandis que les élèves normalistes, dans leur épreuve unique, ont à répondre sur toutes les matières enseignées pendant les trois années qu'ils ont passées à l'établissement.

LE MINISTRE demande à MM. les délégués s'ils ont des observations à présenter touchant l'état de l'instruction.

M. CLAESSENS dit que le cardinal-archevêque a remarqué dans le supplément au catalogue des livres pour prix, l'absence de certains ouvrages qu'il aurait désiré y voir figurer parmi les livres moraux et religieux. Si l'on avait su que l'intention du Gouvernement était de publier ce supplément, on lui aurait envoyé une nouvelle liste d'ouvrages pour y être insérés. D'autre part, S. Em. demande qu'on se montre très-sévère au sujet de cette insertion. Certainement, la plupart des ouvrages compris dans le document susdit sont très-bons, et il n'y en a pas de rigoureusement mauvais, mais il en est pour lesquels on peut faire des réserves. M. le délégué signale les *Etudes historiques*, ainsi que l'*Analyse raisonnée de l'histoire de France*, par CHATEAUBRIAND.

Les *Etudes historiques* sont mauvaises au point de vue moral et dogmatique. Il en est de même de l'*Analyse raisonnée*, et l'on y trouve en outre des appréciations antibelges, à propos de Van Artevelde.

LE SECRÉTAIRE fait connaître que S. Em. le cardinal-archevêque avait envoyé une liste comprenant plus de deux cents ouvrages à inscrire au catalogue supplémentaire. Mais, après examen, les inspecteurs ont été d'avis que la plupart des ouvrages, dont un grand nombre ne se trouvent d'ailleurs plus dans le commerce, ne convenaient sous aucun rapport. On a dû se borner à en admettre cinq.

LE MINISTRE annonce que si Son Éminence jugeait à propos d'envoyer une nouvelle liste, le Gouvernement l'examinerait et publierait au besoin un second supplément. Quant aux deux ouvrages de Chateaubriand, ils doivent avoir été examinés.

M. VAN HASSELT croit que les deux livres dont il vient d'être question, n'ont pas été soumis à la commission centrale.

LE SECRÉTAIRE dit qu'en effet, ils n'ont pas été soumis à la commission. On les a néanmoins fait examiner, et c'est ensuite d'un rapport favorable dont ils ont été l'objet qu'a eu lieu l'inscription au catalogue.

M. KERVYN ne se rappelle pas s'ils lui ont été communiqués, mais il sait fort bien que les inspecteurs ont eu à examiner une vingtaine d'ouvrages, au double point de vue littéraire et constitutionnel.

M. BORMANS expose que le cardinal-archevêque a déjà signalé des abus graves consistant en ce que, contrairement aux instructions ministérielles, on transforme les locaux d'école en salles de bals et de concerts. Ces abus se sont reproduits cette année, et il importe que le Gouvernement parvienne à y mettre un terme le plus tôt possible. Car il est regrettable que les écoles où tout doit porter l'esprit des enfants vers les choses sérieuses, servent à des réunions qui sont souvent la cause de désordres de toute espèce. Puis, le Gouvernement accordant des subsides pour la construction des locaux, il va de soi que ces locaux doivent être consacrés uniquement à leur destination et surtout ne point servir de lieu de divertissement.

En outre, Son Eminence a exprimé le regret qu'on ne l'eût pas informée du résultat de l'enquête qui a dû avoir lieu au sujet des faits signalés dans son rapport de 1861-1862 à charge de quelques instituteurs. Elle a aussi chargé son délégué d'attirer l'attention de M. le Ministre sur les faits signalés dans le rapport de 1862-1863.

LE MINISTRE répond qu'il partage entièrement la manière de voir de M. le délégué sur l'affectation exclusive des locaux d'école à l'usage auquel ils sont destinés et sur l'inconvenance qu'il y a de les faire servir de salles de bal ou de concert. On a rappelé aux communes les instructions relatives à cet objet. Quelquefois les moyens d'action manquent au Gouvernement. Mais il prendra toutes les mesures possibles pour faire disparaître les abus.

Une enquête a eu lieu sur le compte des instituteurs signalés par le cardinal-archevêque, dans son rapport de 1861-1862, comme ne remplissant pas bien leurs devoirs, et l'on vient d'informer Son Eminence des résultats de l'enquête ainsi que des dispositions arrêtées au sujet de ces instituteurs.

Quant au rapport de 1862-1863, il n'est pas encore parvenu à l'administration.

M. DE CORTE déclare n'avoir pas d'observation à présenter.

M. VAN BOXELAERE est chargé par M. l'évêque de Gand de faire connaître à M. le Ministre qu'il existe à Gand une bibliothèque communale contenant des livres dont le choix n'est pas heureux, et de lui demander si le Gouvernement ne pourrait pas prendre une mesure générale pour empêcher la propagation des ouvrages dangereux ainsi que leur dépôt dans les bibliothèques. Par exemple, ne serait-il pas possible que les inspecteurs provinciaux fussent consultés à ce sujet et consultassent, à leur tour, d'une manière officieuse les inspecteurs diocésains. Ce serait un moyen d'éviter les conflits qui sont toujours un mal.

L'évêque désire que l'on prenne des mesures préventives et, de son côté, l'inspecteur diocésain fait de son mieux pour écarter les ouvrages en question.

Les écoles dominicales et du soir donnent lieu aussi à des observations. L'instruction y est fort défectueuse, principalement l'instruction religieuse. M. le délégué ne sait pas si l'on y fait la prière avant et après la classe. Enfin, il faudrait des distributions de prix.

Sur une interpellation du Ministre, M. Van Boxelaere dit que les bibliothèques dont il a parlé sont établies en faveur des enfants ou jeunes gens qui fréquentent les écoles du soir. Il ajoute que ses critiques pourraient s'étendre aux livres donnés en prix.

M. CHOPPINET présente la même observation que M. Bormans, quant à un certain nombre d'instituteurs signalés par M. l'évêque de Tournay qui n'a pas non plus reçu avis de la suite donnée à son rapport.

LE MINISTRE annonce qu'après l'instruction de l'affaire on a fait connaître au gouverneur, qu'on se ralliait à ses propositions et c'est lui qui doit informer le prélat des dispositions intervenues.

M. CHOPPINET expose la nécessité qu'il y aurait d'organiser d'une manière complète l'enseignement primaire à Bon-Secours (Péruwelz), ainsi qu'à Ainières (commune d'Arc-Ainières).

Bon-Secours forme une paroisse et compte au delà de 1,500 habitants; la population y est agglomérée. On a décrété l'établissement d'une école de filles et le clergé réclame maintenant une école pour les garçons.

Pour ce qui est d'Ainières, cette localité forme aussi une paroisse. On y compte 500 habitants, et il ne s'y trouve pas non plus des moyens convenables d'instruction. Cependant les parents refusent d'envoyer leurs enfants à l'école d'Arc, attendu qu'il existe une sorte d'inimitié entre les deux sections. Il y a donc ici le même besoin qu'à Bon-Secours.

D'après M. Courtois, la ville de Péruwelz a déjà fait beaucoup pour l'enseignement primaire. Mais elle ne peut pas tout faire à la fois. Elle ne refuse pas d'établir une école à Bon-Secours, et, depuis quelques années, l'inspection ainsi que l'administration provinciale s'occupent activement de cet objet. D'autres hameaux importants manquent d'école. Seulement, ce ne sont pas des paroisses. Quoi qu'il en soit, M. l'inspecteur pense qu'il ne tardera pas à être pourvu aux besoins de l'instruction à Bon-Secours.

Quant au reste, on construit maintenant une école à Arc, et, cette construction terminée, on pourra faire la même chose pour Ainières.

LE MINISTRE dit que la seconde école devra être établie dès que la commune aura réuni quelques ressources destinées à former sa quote-part dans la dépense.

M. KNUTS, délégué pour la province de Liège, et M. JANNÉ, délégué pour le Limbourg, déclarent n'avoir rien à ajouter au rapport de M. l'évêque de Liège.

M. DAVREUX signale pour le Luxembourg le même abus qui se produit dans le Brabant, en ce qui concerne la transformation des locaux d'école en salles de bal. Ce cas s'est présenté notamment à Étalle, où le bourgmestre a fait la sourde oreille aux observations qui lui ont été adressées par l'inspecteur diocésain et par le gouverneur lui-même.

Le même délégué saisit l'occasion qui s'offre aujourd'hui pour remercier M. le Ministre de l'augmentation d'émoluments accordée aux inspecteurs diocésains.

M. TAGNON demande si les instituteurs ne pourraient pas donner en prix à leurs élèves des livres de piété, par exemple des livres de messe. Cela leur serait plus utile que d'autres ouvrages et notamment que des histoires qu'ils ne liront presque jamais. Cependant le catalogue de livres pour prix publié par le Gouvernement ne contient aucun ouvrage de ce genre. On a beaucoup écourté la liste envoyée par le chef diocésain, et depuis on n'en a pas demandé de nouvelles.

Ces observations sont appuyées par MM. Claessens et Choppinet.

LE MINISTRE reconnaît que la lacune signalée par M. Tagnon peut paraître étrange. Mais, en fait, on donne des livres de piété, et si une autorisation générale intervenait en faveur de ces sortes d'ouvrages, les instituteurs ne seraient-ils pas amenés à distribuer des livres qui ne conviendraient pas? Le Ministre se rappelle un livre intitulé : *Dieu est l'amour le plus pur*, qui a été mis à l'index. Il serait rationnel de décerner comme prix de morale et de religion des livres religieux. Peut-être conviendrait-il que cela se fit d'une manière légale. Au reste, suivant ce qui a déjà été dit à M. Claessens, si MM. les évêques envoient de nouvelles listes, le Gouvernement les fera examiner.

M. DE BRUYN rappelle les dispositions du règlement relatives aux distributions de prix. Ces distributions sont d'ailleurs purement facultatives et souvent elles ont lieu non pas aux frais de la commune, mais aux frais soit de l'instituteur ou du curé, soit de l'un ou l'autre particulier.

M. CLAESSENS demande si les deux ouvrages de Chateaubriand, dont il a parlé tout d'abord, pourront être donnés en prix. Il signale surtout, bien que, dit-il, cela sorte de ses attributions, le n° 73 du catalogue comme étant hostile à nos institutions.

LE MINISTRE répond qu'on peut donner en prix tous les ouvrages portés au catalogue. Mais il ne pense pas qu'on donne cette partie des œuvres de Chateaubriand, vu que cela coûterait trop cher.

M. BORMANS critique l'*Histoire populaire de la Belgique*, par L. Hymans, dont il cite deux passages, en ajoutant qu'on pourrait en indiquer plusieurs autres comme très-répréhensibles au point de vue de l'orthodoxie catholique. A la page 228, M. Hymans dit que Philippe II se faisait absoudre à l'avance par la cour de Rome des cruautés qu'il tenait en réserve. Or le chef de l'Eglise, pas plus que le premier prêtre venu, ne peut absoudre à l'avance des crimes qu'on veut commettre.

M. VAN BOXELAERE fait observer que le supplément au catalogue comprend plusieurs ouvrages de Marmier, auteur qui a été fort critiqué. Il faudrait, d'après M. le délégué, demander l'avis préalable du clergé pour l'insertion au catalogue. Comme on l'a déjà dit, l'inspecteur provincial pourrait consulter son collègue diocésain. Le Gouvernement est aussi intéressé que le clergé à un bon choix de livres. Il importe que le premier n'ait pas l'air d'être en dissidence avec le second sur un point moral ou religieux. L'accord existe entre les deux inspections civile et ecclésiastique; le Gouvernement peut profiter de cet accord pour s'éclairer. C'est le meilleur moyen d'éviter les conflits et les difficultés. Sans doute, il n'y a pas de mauvais vouloir de la part de l'autorité civile; mais le clergé n'en doit pas moins regretter de voir se propager des livres qu'il n'admet point comme bons.

M. DE CORTE se rallie aux observations de son collègue du Brabant sur l'*Histoire populaire* de M. Hymans.

M. GHINJONET fait l'éloge de ce livre, qui lui semble bien supérieur aux autres histoires du pays par l'ordre et la méthode ainsi que par le développement du sentiment national. En supposant que les griefs qu'on lui adresse fussent fondés, l'auteur pourrait le revoir et en faire paraître une nouvelle édition. M. l'inspecteur demande qu'on use de modération. Il serait regrettable de voir interdire aux

instituteurs des ouvrages tels, par exemple, que l'*Histoire de la civilisation*, de Guizot.

M. TAGNON répond que, dans nos provinces, tous les habitants sont catholiques. On ne peut donc pas s'en tenir au mérite historique et littéraire.

M. CLAESSENS, sans nier que l'œuvre de M. Guizot ne soit remarquable, ajoute qu'elle a été complètement réfutée et que, du reste, elle accuse des tendances protestantes.

LE MINISTRE estime qu'il y a lieu de se montrer moins sévère pour les livres destinés à être distribués en prix et pour ceux qui sont à l'usage des instituteurs que pour les ouvrages servant à l'enseignement dans les écoles. Il pense que l'*Histoire populaire* avait d'abord fait l'objet d'un rapport très-favorable. Si on veut formuler des observations précises, en indiquant les divers passages, il communiquera ces observations à l'auteur.

M. BORMANS se charge de les formuler.

LE MINISTRE termine en disant qu'on tâchera de s'entendre. Le mérite littéraire et historique lui paraît devoir être pris en considération. Les ouvrages de M. Guizot ne sont pas entre les mains des enfants. Si l'on a porté au catalogue deux ou trois livres qui laissent quelque chose à désirer, ce n'est pas à dire qu'on veuille mettre entre les mains des élèves des ouvrages qui ne conviennent pas.

MM. les délégués déclarent n'avoir pas d'autres observations à présenter et la séance est levée.



CHAPITRE II.

ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS ET D'INSTITUTRICES.

§ 1^{er}. — ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT POUR LA FORMATION D'INSTITUTEURS PRIMAIRES.

25. Organisation.

Pendant la septième période, l'organisation des deux écoles normales de l'État n'a subi aucun changement. Elles sont restées sous le régime établi par le règlement général du 28 juin 1854, révisé le 15 décembre 1860. Seulement, ainsi qu'il a déjà été dit dans le rapport précédent, ce règlement a été complété par deux arrêtés ministériels du 1^{er} février 1861, dont l'un modifie et circonscrit plus nettement l'ancien plan d'études, et dont l'autre fixe le nombre *maximum* des points assignés à chacune des matières qui font l'objet de l'examen d'admission, des examens semestriels et de l'examen de sortie. Nous ferons remarquer aussi qu'un arrêté du 4 octobre 1862 a augmenté la durée des vacances d'automne, lesquelles commencent maintenant le 22 août, ou la veille si le 22 est un dimanche, pour finir le 1^{er} octobre.

26. Écoles d'application.

L'enseignement normal serait en partie stérile, s'il était restreint au cercle étroit de la théorie, et si on ne le complétait par une école d'application, véritable champ de manœuvre, où les élèves-instituteurs s'exercent à la pratique durant la dernière année de leurs études.

Des établissements de l'espèce sont annexés aux écoles normales de l'État. Ils fonctionnent d'une manière très-satisfaisante, sous la direction des professeurs de pédagogie et de méthodologie.

27. Pensionnats. — Etat sanitaire des élèves.

Le prix de la pension est resté le même. Conformément à l'arrêté royal du 29 mars 1861 (voir le dernier rapport triennal, pp. 70-71 des annexes), les

élèves payent, savoir ceux de la 1^{re} année d'études, 380 francs dont fr. 68-50 pour le costume uniforme ;

Ceux de la 2^e année d'études, 540 francs dont fr. 28-50 pour le costume uniforme ;

Ceux de la 3^e année d'études, 350 francs dont fr. 18-50 pour le costume uniforme.

Cela fait en moyenne 350 francs par année.

Le régime alimentaire n'a rien laissé à désirer, et l'on a fait largement ce qui était nécessaire pour assurer le bien-être des élèves. Cependant le prix de la pension a suffi et au delà pour subvenir à toutes les dépenses.

Le tableau ci-après donne le résultat des comptes du ménage et du costume uniforme pour les années 1861, 1862 et 1863.

		COMPTE DU MÉNAGE.			COMPTE DU COSTUME UNIFORME.		
		1861	1862	1863	1861	1862	1863
ÉCOLE NORMALE DE LIÈRE.	Recettes.	33,853 46	41,368 78	49,863 03	4,028 85	5,484 83	6,033 22
	Dépenses	32,278 86	39,826 41	46,453 88	3,271 08	5,212 94	6,285 91
	Déficit	"	"	"	"	"	252 69
	Boni	1,574 60	1,542 67	3,409 15	757 77	271 95	"
ÉCOLE NORMALE DE NIVELLES.	Recettes.	47,226 81	53,809 93	57,303 34	5,963 60	7,995 53	8,744 93
	Dépenses	46,498 54	50,652 94	49,519 86	4,882 59	5,602 62	5,652 46
	Déficit	"	"	"	"	"	"
	Boni	1,028 27	3,157 01	8,285 48	1,081 01	2,392 91	3,092 47

L'état sanitaire des élèves a continué d'être satisfaisant.

28. Matériel, locaux, mobilier, collections.

Les nécessités d'une bonne organisation de l'enseignement primaire réclamaient et réclament encore la formation d'un plus grand nombre d'instituteurs. C'est en vue de satisfaire, au moins en partie, à ce besoin, que le Gouvernement a fait agrandir les locaux des écoles normales de l'État. Chaque établissement pourra désormais recevoir tous les ans une soixantaine d'élèves nouveaux et compter régulièrement dans ses trois cours réunis 180 jeunes gens, soit pour les deux écoles un total de 360 futurs instituteurs. On a dû naturellement augmenter le mobilier à proportion de l'augmentation du nombre des élèves.

Le mobilier ancien est dans un bon état de conservation. Il en est de même des collections d'instruments de physique et d'histoire naturelle, des instruments qui servent à l'enseignement de la musique, comme aussi des plâtres et des modèles servant au cours de dessin, et des bibliothèques spéciales dont les établissements d'instruction normale ne sauraient être dépourvus.

Au 31 décembre 1863, la bibliothèque de l'école normale de Lierre se composait de 1,551 ouvrages, d'une valeur totale de 11,775 francs. On comptait dans celle de Nivelles 1,500 ouvrages ayant ensemble une valeur de 13,000 francs.

29. Personnel administratif et enseignant des écoles normales. — Traitements. — Cumuls. — Professeurs en disponibilité.

Voici le relevé des mutations survenues dans le personnel :

ÉCOLE NORMALE DE LIERRE. — Par arrêté royal du 27 août 1861, démission de ses fonctions de proviseur a été accordée à M. Pascal Rotthier, avec faculté de faire valoir ses droits à la pension.

Par arrêté royal du 25 octobre 1861, M. Lambert-Jean-Dominique Slecckx a été nommé définitivement aux fonctions de professeur de flamand, en remplacement de M. Van Beers, appelé à un autre emploi. M. Slecckx faisait l'intérim de ces fonctions, depuis le 16 mars de la même année.

Par arrêté royal du 9 avril 1862, M. Bernard Raeymackers, chargé par intérim des fonctions de proviseur, en remplacement de M. Rotthier, a été nommé définitivement.

Par arrêté ministériel du 28 juin 1862, M. Charles-Louis Peirsman, sous-instituteur à Beveren, a été adjoint, en qualité de sous-maître, au professeur de pédagogie et de méthodologie, pour la tenue de l'école d'application. M. Peirsman est, en outre, chargé d'une partie de la surveillance à l'école normale et jouit de ce chef de la table et du logement.

ÉCOLE NORMALE DE NIVELLES. — M. Snoeck, professeur de mathématiques, a obtenu successivement deux congés d'un an, pour cause de maladie, et M. Joseph Neuberg, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, a été chargé de le suppléer (Décision du 24 octobre 1862).

Par arrêté ministériel du 29 avril 1863, MM. Lambert Cremers, élève instituteur diplômé, sous-instituteur à l'école d'application, et Valentin Delcroix, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, surveillant au pensionnat de l'école moyenne de Saint-Ghislain, ont été nommés maîtres d'études surveillants, en remplacement de MM. Gérard et Cornélis, appelés à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel du 30 avril 1863, le professeur de pédagogie et de méthodologie a été autorisé à s'adjoindre, en qualité de sous-maître pour la tenue de l'école d'application, M. François-Joseph Lagage, élève instituteur diplômé, qui exerçait l'emploi de professeur dans un établissement privé. M. Lagage remplace M. Cremers, appelé à d'autres fonctions. Il est mis à la disposition du directeur pour tout ce qui concerne le service de la surveillance. Il jouit de ce chef de la table et du logement à l'école normale.

M. Hofman, professeur de musique, est décédé le 14 décembre 1863. Il a été remplacé, le 23 février 1864, par M. Félix-Hubert Acerts, nommé à la suite d'un concours.

M. Kaïman, professeur en disponibilité, est décédé le 3 juillet 1862.

On trouvera aux annexes (pp. 76-77 et suiv.) un état nominatif comprenant tous les membres du personnel administratif et enseignant, avec indication des

traitements ainsi que des fonctions qu'ils exercent accessoirement. Ce même état comprend aussi les professeurs en disponibilité.

En 1863, la position des divers agents attachés aux écoles normales a été améliorée comme celle des fonctionnaires du Gouvernement en général.

30. Manière dont les fonctionnaires et les employés attachés aux écoles normales s'acquittent de leurs devoirs.

Les fonctionnaires et employés ont continué à s'acquitter de leurs devoirs avec zèle, activité, intelligence et exactitude. Dans chaque école, le personnel enseignant forme un corps animé du même désir de répondre aux intentions et de justifier la confiance du Gouvernement. Dans chaque école, directeur, professeurs et maîtres d'étude comprennent au même degré la haute mission qui leur est dévolue, et vivent dans cette union si nécessaire pour le maintien des relations particulières, si nécessaire surtout entre hommes appelés à travailler de concert au développement intellectuel et moral des élèves, au succès, à la prospérité et à l'honneur de l'établissement confié à leurs soins.

31. Enseignement.

L'ancien plan d'études du 30 septembre 1854, a été modifié en certaines parties par l'arrêté du 1^{er} février 1861. On l'a immédiatement imposé non-seulement aux établissements normaux de l'État, ainsi qu'aux sections normales, mais encore aux établissements normaux agréés. Il restreint l'enseignement de la culture à l'horticulture et à l'arboriculture, limite l'enseignement de l'algèbre à la résolution des équations du premier degré à plusieurs inconnues, réduit celui des sciences aux notions les plus pratiques et les plus utiles de la physique, de la chimie, de la botanique, de la minéralogie, de la zoologie, de la mécanique et de l'hygiène, et définit plus nettement l'enseignement de l'histoire générale en le réduisant à une suite chronologique de biographies de personnages qui se rattachent aux événements les plus marquants des annales du monde. Quant aux autres matières détaillées dans le programme du 30 septembre 1854, elles ont été maintenues dans le plan d'études introduit par l'arrêté du 1^{er} février 1861.

32. Admission des élèves. — Population de chaque école.

Le nombre des jeunes gens qui ont demandé à être reçus en qualité d'élèves-instituteurs aux deux écoles normales et qui se sont présentés à l'examen d'admission, a été comme suit :

Année scolaire 1861-1862 :	
École de Lierre	97
École de Nivelles	136
	233
Année scolaire 1862-1863 :	
École de Lierre	125
École de Nivelles	130
	255
A reporter	488

Report 488

Année scolaire 1863-1864 :

École de Lierre	108
École de Nivelles	126
	234
Ensemble pour les trois années. . . .	719

Pendant la période précédente, le nombre total des postulants ne s'était élevé qu'à 582. Il y a donc eu une augmentation de 537.

En 1861, le jury d'examen a siégé, à l'école normale de Lierre, depuis le 14 jusqu'au 20 février, et à celle de Nivelles, depuis le 21 du même mois jusqu'au 6 mars.

En 1862, il a siégé, à l'école de Lierre, depuis le 18 février jusqu'au 1^{er} mars et à celle de Nivelles, depuis le 3 mars jusqu'au 18 du même mois.

Enfin, en 1863, il a siégé, à l'école de Lierre, depuis le 4 jusqu'au 13 février, et, à celle de Nivelles, depuis le 18 jusqu'au 28 du même mois.

A la suite des examens et sur la proposition du jury, le Ministre a admis :

En 1861 :

A l'école de Lierre.	30 nouveaux élèves.
A l'école de Nivelles	47 —
Ensemble.	77 —

En 1862 :

A l'école de Lierre.	58 nouveaux élèves.
A l'école de Nivelles	56 —
Ensemble.	114 —

En 1863 :

A l'école de Lierre.	58 nouveaux élèves.
A l'école de Nivelles	50 —
Ensemble.	108 —

De sorte que, pour les trois années, le nombre total des nouveaux élèves admis dans les deux écoles normales a été de 299, c'est-à-dire 86 de plus que pendant la période précédente.

La population des deux établissements s'est élevée aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	1861-1862.	1862-1863.	1863-1864.
École de Lierre	88	118	142
École de Nivelles	150	152	156
Totaux.	218	270	298

53. Discipline.

En général, les élèves n'ont pas cessé de se distinguer par leur conduite, par leur application et par leur soumission à la discipline. Aussi bien, il serait difficile qu'il en fût autrement. Ce sont presque tous jeunes gens de seize à vingt ans, qui comprennent l'importance de la mission à laquelle ils se préparent : ils savent que la bonne conduite, l'amour du travail et l'observation de la discipline sont les premières conditions de succès dans une école, mais qu'eux-mêmes doivent être les premiers à en donner l'exemple. D'ailleurs, le système des examens semestriels, qui, à la fin de chaque année d'étude, peut avoir pour résultat de les faire admettre à une division immédiatement supérieure, ou de les forcer, soit à doubler la division à laquelle ils appartiennent, soit même à quitter l'école, exerce une action puissante sur leur application et sur leur zèle pour l'étude. Quant à leur conduite, elle est telle qu'on est rarement obligé de sévir, quoique dans un nombre considérable de jeunes gens, il s'en trouve parfois qui, s'étant trompés sur leur vocation au moment de leur admission, oublient, malgré le régime tout paternel sous lequel ils sont placés, qu'ils se destinent à diriger quelque jour les enfants dont l'instruction et l'éducation leur seront confiées et auxquels ils doivent servir de guides et de modèles. Dans ces cas, fort rares, nous le répétons, l'administration n'hésite point : après une instruction simple et complète, elle prononce l'exclusion des élèves inaccessibles aux bons conseils et aux sages remontrances, ou de ceux qui se rendent coupables de quelque grave infraction à la discipline. Trois élèves seulement ont dû être renvoyés de ce chef.

54. Examens de passage.

Pour être admis à une division immédiatement supérieure, il faut, d'après l'art. 47 du règlement, que l'élève ait obtenu au moins les deux tiers des points assignés à un travail parfait dans les deux examens semestriels de l'année. Celui qui n'a pas obtenu ce *minimum* peut être autorisé à doubler le cours dont il fait partie.

Dans les examens semestriels qui ont eu lieu durant la période triennale, 30 élèves n'ont pas obtenu le nombre de points voulu pour passer d'une division à une autre.

De ces 30 jeunes gens, 19 ont été autorisés à doubler le cours auquel ils appartenaient ; les autres ont été renvoyés des établissements.

53. Examens de sortie. — Diplômes.

A la fin de la troisième année d'études, les élèves subissent, devant un jury institué conformément à l'art. 50 du règlement du 15 décembre 1860, un examen qui porte sur toutes les matières qui leur ont été enseignées pendant les trois années. Pour être admis à cet examen, l'élève doit avoir obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points attribués à un travail parfait dans l'examen semestriel de la troisième année d'études.

Le jury a siégé :

En 1861, à Lierre, depuis le 8 jusqu'au 14 mars, et à Nivelles, depuis le 15 mars jusqu'au 22 du même mois :

En 1862, à Lierre, depuis le 26 mars jusqu'au 2 avril, et à Nivelles, depuis le 4 avril jusqu'au 11 du même mois ;

En 1863, à Lierre, depuis le 5 mars jusqu'au 14, et à Nivelles, depuis le 18 mars jusqu'au 28 du même mois ;

Voici le relevé numérique des élèves qui ont été diplômés à la suite de ces examens :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	ANNÉE 1861.			ANNÉE 1862.			ANNÉE 1863.		
	DIPLOMES			DIPLOMES			DIPLOMES		
	du 1 ^{er} degré.	du 2 ^e degré.	du 3 ^e degré.	du 1 ^{er} degré.	du 2 ^e degré.	du 3 ^e degré.	du 1 ^{er} degré.	du 2 ^e degré.	du 3 ^e degré.
École normale de Lierre. .	2	15	12	9	11	5	2	12	14
École normale de Nivelles. .	2	6	22	3	9	19	•	14	30
	4	21	34	12	20	24	2	26	44
	50			56			72		

En 1863, un élève a été ajourné faute d'avoir satisfait aux épreuves.

§ 2. — SECTIONS NORMALES ÉTABLIES PRÈS DES ÉCOLES MOYENNES.

56. Réorganisation.

La réorganisation des sections normales de Bruges et de Virton a été accomplie de manière, non-seulement à compléter le programme des études, mais encore à mettre ces établissements en mesure de recevoir un nombre plus considérable d'élèves. C'est ce qui a été fait par l'arrêté royal du 25 juillet 1861 et par le règlement général du 27 du même mois. Ce règlement prescrit aux sections normales existantes, aussi bien qu'à celles qui pourront être créées plus tard, le programme d'études suivi dans les écoles normales proprement dites, de même que l'application de toutes les dispositions relatives à l'examen d'admission, aux examens semestriels et à l'examen de sortie. En outre, il ajoute à la

section normale de Virton, une sous-section destinée à préparer des instituteurs capables de donner, aux enfants des communes allemandes du royaume, l'enseignement primaire dans leur langue maternelle.

L'organisation introduite par le règlement général du 27 juillet 1861 a été appliquée à la section normale primaire établie, par l'arrêté royal du 28 octobre suivant, près de l'école moyenne de Huy, et à celle que l'arrêté royal du 15 décembre de la même année a instituée près de l'école moyenne de Gand. Au moment où nous nous occupons du présent rapport, une quatrième section normale est en voie de création près de l'école moyenne de Couvin.

37. Écoles d'application.

Les élèves s'exercent à la pratique de l'enseignement, soit dans une école communale, soit dans la section préparatoire de l'école moyenne.

38. Pensionnats. — Régime alimentaire. — État sanitaire des élèves.

Chaque section normale est soumise à un régime d'internat complet. Le trousseau des élèves a été déterminé par l'art. 18 du règlement général du 27 juillet 1861.

Le directeur prend à sa charge le pensionnat et l'administre sous sa responsabilité. Il pourvoit à toutes les dépenses y compris celles qui ont pour objet l'entretien du mobilier mis à sa disposition par le Gouvernement. Les maîtres d'études sont logés et nourris à ses frais. Il reçoit pour toute indemnité le prix de la pension des élèves, lequel a été fixé à 380 francs pour Virton et à 400 francs pour les autres établissements.

Le régime alimentaire est partout le même qu'aux écoles normales, et, comme dans ces dernières, l'état sanitaire des élèves a été satisfaisant.

39. Matériel : locaux, mobilier, collections.

Les villes où se trouvent établies les sections normales ont fourni les locaux ainsi que les terrains jugés nécessaires, et elles doivent pourvoir à l'entretien de ces immeubles. De son côté, le Gouvernement a fourni le mobilier classique et les literies pour les pensionnats. Il a en outre pris à sa charge les dépenses des bibliothèques et des diverses collections.

Les locaux servant à la tenue des établissements ne sont pas tous également convenables. Il en est qui devront être améliorés ou agrandis.

40. Interprétation de l'arrêté organique du 25 juillet 1861, en ce qui concerne les dépenses du matériel mises à la charge de l'État.

Aux termes d'une disposition royale du 1^{er} août 1862, l'art. 7, § 3, du règlement du 25 juillet 1861, doit être interprété en ce sens que l'État prend à sa charge toutes les dépenses nécessaires pour l'ameublement complet des classes, des bibliothèques et des dortoirs, dans les sections normales établies près des écoles moyennes.

41. Personnel. — Traitements et indemnités.

Nous donnons aux annexes le relevé du personnel des sections normales, avec indication des traitements ou indemnités dont jouissent les professeurs et maîtres d'études surveillants. De même que ceux des écoles normales de l'État, ils ont obtenu, en 1863, une amélioration de position.

On a indiqué à tort, comme étant de 330 francs, l'indemnité accordée au sieur Bertrand, professeur de musique à la section normale de Virton. Elle a été fixée à 275 francs par arrêté royal du 25 mars 1863, et portée depuis à 400 francs.

On sait que les élèves de la section normale suivent à l'école moyenne les cours qui sont communs aux deux établissements, sans être astreints à payer une rétribution. Il a paru juste et équitable de tenir compte aux professeurs des écoles moyennes du surcroît de travail résultant de la fréquentation de leurs classes par les élèves-instituteurs. Un arrêté royal du 13 décembre 1863 permet au ministre de leur allouer de ce chef une indemnité, qui ne peut dépasser mille francs, en moyenne, par école.

Le directeur de l'école moyenne est en même temps directeur de la section normale. Mais, aux termes de l'art. 2 de l'arrêté royal du 25 juillet 1861, il peut être suppléé, dans la direction de celle-ci, par un professeur à la désignation du Gouvernement.

Ont été désignés pour suppléer le directeur : à Bruges, M. Verhoef, et, à Gand, M. Van Nerum.

Le 30 septembre 1862, M. Élisée Lefebvre a été déchargé des fonctions de professeur spécial qu'il exerçait à la section normale de Gand.

Par arrêté royal du 26 septembre 1863, M. J.-B. Mouzon, premier régent à l'école moyenne de Braine-le-Comte, a été nommé, à titre provisoire, en qualité de professeur spécial à la section normale de Huy, en remplacement de M. Maas, appelé à un autre emploi.

Par arrêté ministériel du 30 septembre 1863, M. François Page, élève diplômé de l'école normale de Bonne-Espérance, a été chargé provisoirement des fonctions de maître d'études à la section normale de Gand, en remplacement de M. Josse-François Gommaerts, démissionnaire.

Par arrêté ministériel du 10 octobre 1863, M. Charles Bouve, élève diplômé de la section normale de Bruges, a été nommé provisoirement en qualité de maître d'études surveillant à cet établissement, en remplacement de M. Aimé Maerten, démissionnaire.

M. Bouve est en même temps chargé de l'enseignement de la culture et de la calligraphie. C'est par erreur que le tableau du personnel (pp. 78-79 des annexes) lui attribue les fonctions de professeur de calligraphie seulement. C'est aussi par erreur que l'on a fait figurer dans ce tableau M. Maerten, qui a quitté la section normale.

42. Enseignement.

L'art. 3 de l'arrêté organique du 25 juillet 1861 porte :

« Les élèves de la section normale suivent à l'école moyenne les cours qui

» sont communs aux deux établissements. Un enseignement complémentaire
» leur est donné au local de la section normale. »

Les programmes des études des sections normales de Bruges et de Virton (voir aux annexes) ont été adoptés conformément à cette disposition. Ils se divisent en deux parties. La première comprend les cours qui sont donnés à l'école moyenne par les régents; la seconde, ceux qui sont donnés à la section normale par des professeurs spéciaux.

Le programme de Virton a été rendu applicable à la section normale de Huy (arrêté du 7 août 1862). Celui de Bruges a été rendu pareillement applicable à la section normale de Gand, sauf en ce qui concerne les cours communs de la deuxième année, lesquels sont remplacés par un enseignement spécial et séparé (arrêté du 8 août 1862).

43. Admission des élèves. — Population de chaque section normale.

Le jury chargé de procéder à l'examen d'admission se compose de l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, du directeur de la section normale et des professeurs à qui sont confiées les branches faisant l'objet de l'examen. Il est assisté d'un médecin qui constate l'état de santé des récipiendaires et qui reçoit une indemnité de 12 francs par vacation (arrêté royal du 8 septembre 1863).

Les tableaux (pp. 82-83 et suivantes des annexes) font connaître, entre autres, le nombre des élèves admis pendant les trois années. On y voit que sur 204 jeunes gens qui se sont présentés aux sections normales de Bruges, de Gand, de Huy et de Virton, 126 ont été reçus, savoir :

24 en 1861,
43 en 1862,
57 en 1863.

Le nombre total des élèves qui ont suivi les cours des sections normales a été :

de 44 en 1860-1861,
de 87 en 1861-1862,
de 122 en 1862-1863.

44. Discipline.

Ce que nous avons dit à ce sujet sous le n° 33 est applicable aux élèves des sections normales.

45. Examens de passage.

A la suite des examens de passage, 12 élèves de la 1^{re} année d'études, 6 de la 2^e et 7 de la 3^e ont été autorisés à doubler les cours; 6 élèves ont été renvoyés.

46. Examens de sortie. — Diplômes.

Depuis la réorganisation prescrite par l'arrêté royal du 25 juillet 1861, 32 élèves-instituteurs appartenant à la section normale de Bruges et à celle de

Virton ont terminé leurs études et se sont présentés devant le jury chargé de procéder aux examens de sortie.

Le jury a siégé :

En 1861,

A Virton, le 23, le 24 et le 25 juillet ;

En 1862,

A Bruges, depuis le 23 jusqu'au 26 juillet ;

A Virton, depuis le 17 jusqu'au 20 septembre ;

En 1863,

A Bruges, depuis le 24 jusqu'au 28 août ;

A Virton, depuis le 28 septembre jusqu'au 2 octobre.

Nous donnons ci-après le relevé numérique des élèves qui ont été diplômés à la suite de ces examens :

* DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	ANNÉE 1861.			ANNÉE 1862.			ANNÉE 1863.			Observations.
	DIPLOMÉS			DIPLOMÉS			DIPLOMÉS			
	du 1 ^{er} degré.	du 2 ^e degré.	du 3 ^e degré.	du 1 ^{er} degré.	du 2 ^e degré.	du 3 ^e degré.	du 1 ^{er} degré.	du 2 ^e degré.	du 3 ^e degré.	
Section normale de Bruges.	•	•	•	•	3	3	4	•	2	Le nombre des élèves diplômés à Virton, en 1863, est de 10 et non de 11, comme on l'a indiqué par erreur dans le tableau publié aux pp. 82-83 et suiv. des annexes. Dès lors, il faut, à la dernière colonne de ce même tableau, réduire d'une unité le nombre total des élèves diplômés : 1 ^o à Virton, depuis la création de la section normale; 2 ^o dans les sections normales réunies et 3 ^o dans les établissements de toutes les catégories.
Section normale de Virton.	•	•	1	•	4	5	•	5	5	
	•	•	4	•	4	10	4	5	7	
	4			14			13			

Deux élèves de Bruges, l'un en 1862, l'autre en 1863, et deux de Virton, en 1861, ont été ajournés.

§ 3. ÉCOLES NORMALES PRIVÉES, AGRÉÉES POUR LA FORMATION D'INSTITUTEURS PRIMAIRES.

47. Désignation des établissements.

Les écoles normales privées, agréées, sont les écoles épiscopales établies :

A Thourout, diocèse de Bruges ;

A Saint-Nicolas, diocèse de Gand ;

A Bonne-Espérance, diocèse de Tournai ;

A Saint-Roch, diocèse de Liège ;

A Saint-Trond, même diocèse ;

A Carlsbourg, diocèse de Namur ;

A Malonne, même diocèse.

48. Nouvelle organisation des écoles normales agréées.

Un arrêté royal du 15 décembre 1860 (6^e rapport triennal, pp. 84 et suiv.)

a modifié les conditions auxquelles doivent se soumettre les écoles normales privées, destinées à la formation d'instituteurs primaires, pour obtenir ou conserver les avantages résultant de l'agrégation, aux termes de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842. Il a appliqué à ces écoles les dispositions réglementaires en vigueur aux établissements normaux de l'État, spécialement en ce qui concerne l'admission des élèves, le programme des cours et les examens.

L'émulation résultant de ce système de parfaite égalité n'a pas tardé à se faire sentir. Chaque année, le jury d'examen peut constater de nouveaux progrès dans les différents établissements, progrès qui, en tournant au profit des bonnes études normales, contribueront de plus en plus au développement de l'enseignement primaire.

49. Écoles d'application.

Chaque école possède un instituteur chargé de tenir et de diriger l'école d'application, où les élèves normalistes s'exercent, pendant la dernière année de leurs études, à la pratique de l'enseignement.

50. Pensionnats.

Les règlements constituant le régime intérieur des écoles normales agréées ont été communiqués au Ministre, par les soins des directeurs. Quelques-uns de ces règlements ont donné lieu, de la part du Gouvernement, à des observations que l'on a reconnues fondées, et auxquelles on s'est empressé de faire droit.

Le prix de la pension varie de 303 à 360 francs. Il est de 303 francs à Saint-Roch et à Saint-Trond, de 330 à Saint-Nicolas, de 350 à Thourout et à Malonne ; enfin, de 360 à Bonne-Espérance et à Carlsbourg.

51. Personnel enseignant.

Dans chacune des sept écoles normales agréées, le personnel enseignant est composé d'un directeur et de cinq professeurs au moins, qui donnent un, deux ou trois cours, soit à une seule des trois divisions d'élèves, soit à deux ou à trois divisions séparées.

Le personnel enseignant se compose :

A Bonne-Espérance, d'un directeur et de cinq professeurs ;

A Saint-Roch et à Saint-Trond, d'un directeur et de six professeurs ;

A Malonne, à Saint-Nicolas et à Thourout, d'un directeur et de sept professeurs ;

Enfin, à Carlsbourg, d'un directeur et de huit professeurs.

52. Enseignement.

Un arrêté ministériel du 5 février 1861 porte ce qui suit :

« Le plan d'études de l'école normale de l'État à Lierre, est adopté pour les écoles normales agréées, établies dans les provinces flamandes, et celui de l'école normale de l'État à Nivelles, pour les écoles normales agréées, établies dans les provinces wallonnes. »

L'enseignement est donc aujourd'hui le même dans les diverses institutions.

53. Admission des élèves. — Population de chaque école normale agréée.

Le nombre des jeunes gens qui demandent à être admis aux écoles normales agréées, est toujours considérable. Pendant la période triennale, 698 se sont présentés et l'on en a admis 427.

Les écoles normales agréées ont été fréquentées :

En 1860-1861, par.	432 élèves.
En 1861-1862, par.	402 —
En 1862-1863, par.	390 —

Nous renvoyons pour les détails, aux pp. 82, 83 et suiv. des annexes.

54. Discipline.

La discipline a été maintenue rigoureusement. On a prononcé l'exclusion de 13 normalistes, pendant la période triennale.

De même que dans les établissements de l'État, les élèves comprennent généralement l'importance de la mission qu'ils auront plus tard à remplir dans la société. Aussi cherchent-ils à se rendre dignes, par leur application et par leur bonne conduite, des fonctions auxquelles ils se préparent.

55. Examens de passage.

Un assez grand nombre d'élèves ont échoué dans les examens de passage. 41 ont dû doubler les cours de la 1^{re} année d'études; 66 ceux de la 2^e et 14 ceux de la 3^e. De plus, on s'est trouvé dans la nécessité d'en renvoyer 83 pour incapacité.

56. Examens de sortie. — Diplômes.

Les examens de sortie ont eu lieu, à la fin de chaque année scolaire, conformément au règlement général annexé à l'arrêté royal du 15 décembre 1860. L'examen a porté sur toutes les matières détaillées au plan d'études.

Il y a été procédé :

En 1861 :

A Malonne, le 30, le 31 juillet, le 1^{er}, le 2 et le 3 août ;
 A Carlsbourg, le 6, le 7, le 8, le 9, et le 10 août ;
 A Bonne-Espérance, le 13, le 14, le 16 et le 17 août ;
 A Saint-Nicolas, le 20, le 21, le 22, le 23, le 24 et le 25 août ;
 A Saint-Trond, le 27, le 28, le 29, le 30 et le 31 du même mois ;
 A Saint-Roch, le 3, le 4, le 5, le 6 et le 7 septembre ;
 Et à Thourout, le 10, le 11, le 12, le 13, le 14 et le 15 du même mois.

En 1862 :

A Thourout, le 28, le 29, le 30 et le 31 juillet, le 1^{er} et le 2 août ;
 A Saint-Nicolas, le 5, le 6, le 7, le 8 et le 9 août ;
 A Saint-Trond, le 11, le 12, le 13, le 14 et le 16 août ;
 A Saint-Roch, le 19, le 20, le 21, le 22 et le 23 août ;

A Carlsbourg, le 26, le 27, le 28, le 29 et le 30 août;
 A Malonne, le 2, le 3, le 4, le 5 et le 6 septembre;
 Et à Bonne-Espérance, le 9, le 10, le 11, le 12 et le 13 septembre.

En 1863 :

A Saint-Trond, le 23, le 24, le 25, le 27 et le 28 juillet;
 A Saint-Roch, le 30 et le 31 juillet, le 1^{er}, le 3 et le 4 août;
 A Carlsbourg, le 7, le 8, le 10, le 11 et le 12 août;
 A Malonne, le 17, le 18, le 19, le 20 et le 21 août;
 A Saint-Nicolas, le 31 août, le 1^{er}, le 2, le 3 et le 4 septembre;
 A Thourout, le 7, le 8, le 9, le 10, le 11 et le 12 septembre;
 Et à Bonne-Espérance, le 14, le 15, le 16, le 17 et le 18 septembre.

Le nombre des élèves qui ont subi les épreuves de l'examen, a été de 102 en 1861; de 92 en 1862, et de 88 en 1863; total 282 pour la période triennale.

Voici le relevé numérique des diplômes délivrés par le jury :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	ANNÉE 1861.				ANNÉE 1862.				ANNÉE 1863.			
	DIPLOMES			AJOURNÉS.	DIPLOMES			AJOURNÉS.	DIPLOMES			AJOURNÉS.
	du 1 ^{er} degré	du 2 ^e degré	du 3 ^e degré		du 1 ^{er} degré	du 2 ^e degré	du 3 ^e degré		du 1 ^{er} degré	du 2 ^e degré	du 3 ^e degré	
École de Thourout.	»	»	14	40	»	5	48	7	4	9	8	4
— de Saint-Nicolas. . . .	»	4	44	3	4	»	9	»	»	3	40	»
— de Bonne-Espérance. .	»	»	9	5	»	»	3	»	»	»	6	3
— de Saint-Roch.	»	4	43	2	»	»	45	»	»	2	7	3
— de Saint-Trond	»	2	8	6	»	3	40	4	4	3	9	»
— de Carlsbourg.	»	2	6	»	»	»	44	»	»	»	8	»
— de Malonne	»	»	6	6	»	3	6	»	»	2	9	»
	»	6	64	32	4	44	72	8	8	49	57	7
	70				84				84			

Ainsi, sur 282 jeunes gens, 6 ont mérité un diplôme du 1^{er} degré, 36 un diplôme du 2^e degré, et 93 un diplôme du 3^e degré. En outre, 47 ont été ajournés, faute d'avoir satisfait aux épreuves.

87. Envoi d'élèves boursiers à l'école normale de la ville de Luxembourg.

A partir de 1861, on a cessé d'envoyer des élèves à l'école normale de la ville de Luxembourg, vu que la section normale de Virton, depuis sa réorganisation, pourvoit aux exigences de l'enseignement normal pédagogique pour les communes allemandes du pays. Les 7 jeunes gens qui se trouvaient encore à Luxembourg, y ont terminé leurs études pendant la période triennale. A leur retour en

Belgique, ils ont subi les épreuves prescrites par les règlements pour l'obtention d'un diplôme. Le relevé ci-après donne les résultats de ces épreuves :

ANNÉES.	DIPLOMES DU 1 ^{er} DEGRÉ	DIPLOMES DU 2 ^e DEGRÉ.	DIPLOMES DU 3 ^e DEGRÉ.
1861	"	1	"
1862	"	"	2
1863	"	1	3

§ 4. ÉCOLES NORMALES PRIVÉES ADOPTÉES POUR LA FORMATION D'INSTITUTRICES PRIMAIRES.

58. Désignation des écoles normales. — Règlements organiques.

Les établissements sont les mêmes que durant la période précédente. Nous en reproduisons le relevé avec la date de l'adoption ou de la création ⁽¹⁾.

A. PROVINCE D'ANVERS : le pensionnat dirigé par les demoiselles Van Heteren, à Hérenthals, adopté le 31 août 1849.

B. PROVINCE DE BRABANT : 1^o l'école normale et primaire supérieure de demoiselles, à Bruxelles, placée sous la surveillance d'une commission administrative et dirigée aujourd'hui par la demoiselle Eyraud, adoptée le 30 octobre 1851; 2^o le pensionnat de la dame Joos-Thiry, à Louvain, adopté le 31 août 1849; 3^o le pensionnat de la dame Justine Desbille, directrice des sœurs de l'Enfant Jésus, à Nivelles, adopté le 31 août 1849.

C. PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE : 1^o le pensionnat des demoiselles Mélanie Van Biervliet et sœurs, à Thielt, adopté le 31 août 1849; 2^o la section normale de l'Institut royal de Messines, créée par l'arrêté royal du 20 septembre 1855.

D. PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE : le pensionnat de la demoiselle Thérèse Hofman, à Gand, adopté le 31 août 1849.

E. PROVINCE DE HAINAUT : le pensionnat de la demoiselle Sylvie Passage, à Mons, adopté le 23 octobre 1851.

F. PROVINCE DE LIÈGE : 1^o le pensionnat de la demoiselle Evelina Journeaux, à Liège, adopté le 31 octobre 1849; 2^o le pensionnat de la dame Peters-Judon, à Visé, adopté le 31 octobre 1849.

G. PROVINCE DE LIMBOURG : le pensionnat de la demoiselle Micheels, à Tongres, adopté le 31 août 1849.

H. PROVINCE DE LUXEMBOURG : le pensionnat des sœurs de Notre-Dame, à Bastogne, adopté le 31 août 1849.

(¹) Dans le dernier rapport triennal, la date de l'adoption de quelques écoles avait été donnée inexactement. On a eu soin de rectifier les erreurs.

I. PROVINCE DE NAMUR : le pensionnat des sœurs de la Providence, à Champion, adopté le 31 août 1849.

Ces institutions avaient reçu de l'arrêté royal du 2 novembre 1848 une première organisation, qui fut modifiée en certaines parties par l'arrêté royal du 30 août 1854. Mais une expérience plus longue et le désir de les placer sur la même ligne que les écoles normales d'instituteurs, pour autant que le permet la différence du but à atteindre dans ces deux genres d'établissements, ont déterminé le Gouvernement à adopter une nouvelle organisation, ou plutôt une nouvelle modification de quelques articles essentiels du règlement de 1854. Cette modification a été introduite par l'arrêté royal du 25 octobre 1861. Elle a spécialement pour objet : 1° la composition des jurys chargés de procéder aux examens d'admission, de passage et de sortie; 2° la fixation de l'échelle de points destinée à mesurer le mérite dont les élèves font preuve à l'examen de sortie, soit aux écoles normales situées dans des localités flamandes, soit aux écoles établies dans des localités wallonnes; 3° la fixation du nombre *minimum* des points, exigé pour l'obtention d'un diplôme.

Aux termes de l'arrêté de 1854, le jury chargé, dans chaque province, de procéder à l'examen d'admission et aux examens de passage, était composé ainsi qu'il suit : 1° un membre de la députation permanente, délégué par ce collège; 2° l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire; 3° l'inspecteur diocésain; 4° deux institutrices nommées par le Ministre. Le nouveau règlement compose le jury : 1° de l'inspecteur provincial ou de son délégué; 2° de la directrice de l'établissement, et 3° des membres du corps enseignant qui sont chargés des branches sur lesquelles porte l'examen.

A la fin de chaque semestre de la 1^{re} et de la 2^e année d'études et non plus à la fin de chaque année seulement, les élèves subissent devant le corps professoral constitué en jury, un examen sur toutes les matières enseignées dans la division dont elles font partie.

Elles ne sont admises à la division immédiatement supérieure que si elles obtiennent au moins les deux tiers des points assignés à un travail parfait dans les deux épreuves réunies.

Pour procéder à l'examen de sortie, il y a un jury composé de six membres, savoir : 1° un inspecteur provincial de l'enseignement primaire, 2° un membre du corps enseignant de l'école où l'examen a lieu; 3° trois personnes étrangères au corps enseignant de l'école normale, mais appartenant ou ayant appartenu à l'enseignement primaire; 4° un inspecteur ecclésiastique de l'enseignement primaire. Le mérite des récipiendaires dans l'ensemble des matières est représenté par un nombre de points dont le *maximum* est de 600 pour les écoles des localités wallonnes et de 685 pour les écoles des localités flamandes.

Les diplômes sont du 1^{er}, du 2^e et du 3^e degré. Le diplôme du 1^{er} degré porte que l'élève a suivi les cours avec le plus grand succès; celui du 2^e degré qu'elle les a suivis avec grand succès et celui du 3^e, qu'elle les a suivis avec succès. On exige :

Pour un diplôme du 1^{er} degré, un *minimum* de 550 points,

—	2 ^e	—	—	500	—
—	3 ^e	—	—	400	—

Enfin, aucune récipiendaire, quel que soit le nombre total des points qu'elle ait obtenu, ne peut être pourvue d'un diplôme si elle n'a réuni : 1° au moins les deux tiers des points attribués à un travail parfait dans l'ensemble des branches dont l'enseignement est obligatoire, aux termes de l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842, et 2° la moitié des points assignés à chacune de ces branches en particulier.

Les dispositions relatives aux examens semestriels et de sortie dans les écoles normales d'institutrices ne diffèrent guère de celles qui sont en vigueur aux établissements normaux d'instituteurs.

Une autre disposition importante de l'arrêté royal du 23 octobre 1861 est celle qui fait l'objet de l'art. 54. Elle prescrit, près de deux écoles normales à désigner, l'une dans les provinces flamandes, l'autre dans les provinces wallonnes, l'organisation de cours spéciaux pour la formation d'institutrices capables de donner l'enseignement primaire supérieur.

Les jeunes filles de la bourgeoisie dont les familles n'ont pas assez de fortune pour les placer dans les pensionnats, ne peuvent, en général, recevoir que l'instruction qui se donne à l'école primaire. Cependant elles ont pour la plupart besoin de connaissances plus étendues. Ces connaissances, où pourraient-elles les puiser, si ce n'est dans une catégorie d'écoles qui n'existent guère et qu'il serait si utile de propager, au moins dans les grands centres de populations? Pour ce nouveau genre d'établissements, il faudra nécessairement des institutrices plus instruites que celles qui sortent des écoles normales actuelles.

C'est ce qui explique la mesure prise par le Gouvernement.

L'organisation des cours spéciaux d'enseignement primaire supérieur exige une entente préalable entre le Gouvernement et les directrices des institutions où ces cours devront être donnés. Or ce point soulève certaines difficultés, qu'on n'est pas encore parvenu à résoudre.

L'arrêté royal du 23 octobre 1861 ne prévoit pas le cas où les écoles normales seraient fréquentées par des élèves appartenant à l'un des cultes en minorité dans le pays. C'est une lacune à laquelle il a été pourvu par un arrêté ministériel du 25 juillet 1862 (*voir* aux annexes).

39. Ecoles d'application.

Les élèves-institutrices s'exercent à la pratique de l'enseignement, savoir :

A Hérenthals, dans une école primaire payante, dans une école primaire gratuite et dans une école gardienne;

A Bruxelles, dans l'établissement primaire supérieur auquel l'école est annexée. De plus, les élèves-institutrices sont initiées à la tenue des écoles gardiennes ou *jardins d'enfants*, dans l'institution de ce genre, fondée à Ixelles, par la *Société des pères de famille*;

A Louvain, dans une école communale;

A Nivelles, dans diverses écoles gardiennes et primaires ainsi que dans plusieurs classes d'adultes soumises à l'inspection;

A Thieft, dans un externat de jeunes filles de la classe aisée ainsi que dans les orphelinats de la ville;

A Messines, dans les classes gardiennes et primaires de l'institut ;
 A Gand, dans deux écoles communales ;
 A Mons, dans une école communale ;
 A Liège, dans une petite école élémentaire fréquentée par des jeunes filles de la classe aisée ;
 A Visé, dans une école spéciale ;
 A Tongres, dans les écoles communales de la ville ;
 A Bastogne, dans l'école primaire communale ;
 A Champion, dans la classe inférieure du pensionnat auquel l'école normale est annexée ainsi que dans une école primaire gratuite de filles, fondée et entretenue aux frais des religieuses qui dirigent l'établissement.

Dans quelques écoles normales, les moyens de pourvoir à l'enseignement pratique sont encore insuffisants. Les directrices ont été et seront de nouveau invitées à organiser cet enseignement d'une manière complète, de concert avec les administrations communales.

60. Pensionnats. — Régime alimentaire.

Le prix de la pension que les élèves-institutrices payent aux établissements où elles sont internées, n'a pas subi de modification pendant la dernière période triennale.

Les élèves de l'école normale de Bruxelles, étant toutes externes, ont continué à ne payer à l'établissement qu'une simple rétribution scolaire, qui est restée fixée à 120 francs par an. Quant à celles qui suivent les cours de la section normale organisée dans l'institut royal de Messines, elles sont toutes recrutées parmi les pensionnaires admises gratuitement dans cet établissement, et par conséquent, elles ne sont tenues à payer aucune pension ni aucune rétribution scolaire pour l'instruction spéciale qu'elles reçoivent.

Rien n'a été changé non plus au régime alimentaire déterminé par les directrices, sous l'approbation du Ministre, conformément à l'art. 33 du règlement.

61. Matériel : locaux, mobilier, collections.

A part quelques exceptions, les locaux se trouvent dans d'assez bonnes conditions. On comprend que, sous certains rapports, ils laissent à désirer, vu qu'ils n'ont pas été construits pour la destination spéciale à laquelle ils sont affectés.

Si le mobilier peut, en général, être considéré comme suffisant, il n'en est pas de même des collections, qui sont incomplètes dans beaucoup d'écoles.

62. Personnel.

Aucune modification n'a eu lieu dans la direction des écoles normales d'institutrices, si ce n'est à Bruxelles. M^{lle} De Vadder qui dirigeait l'école avec tant de distinction, depuis 1854, est décédée, à la fin de 1861, et elle a été remplacée par M^{lle} Eyrond, qui remplit ses fonctions de la manière la plus satisfaisante.

Voici la composition du personnel enseignant dans les diverses écoles normales, au 31 décembre 1863 :

École d'Hérentals. La directrice et cinq professeurs ;

Ecole de Bruxelles : La directrice et six professeurs ;
Ecole de Louvain : La directrice et sept professeurs ;
Ecole de Nivelles : La directrice et sept professeurs ;
Ecole de Thieft : La directrice et dix professeurs ;
Ecole de Messines : La directrice et trois professeurs ;
Ecole de Gand : La directrice et six professeurs ;
Ecole de Mons : La directrice et neuf professeurs ;
Ecole de Liège : La directrice et sept professeurs ;
Ecole de Visé : La directrice et cinq professeurs ;
Ecole de Tongres : La directrice et six professeurs ;
Ecole de Bastogne : La directrice et cinq professeurs ;
Ecole de Champion : La directrice et huit professeurs.

De plus, il y a, pour chaque établissement, un ecclésiastique chargé de donner lui-même ou de diriger l'enseignement de la religion et de la morale.

63. Enseignement.

Le règlement général du 23 octobre 1861 et le plan d'études du 10 février 1862 (voir aux annexes) commencent à produire d'excellents effets, par suite des améliorations qu'ils ont provoquées. Ils donnent aux études une base solide et ils entourent les examens de garanties plus sérieuses. Les écoles primaires pourront désormais compter sur le recrutement facile d'institutrices capables, au moins sous le rapport de l'instruction, si l'on parvient à renforcer encore, non le programme, mais le personnel enseignant des écoles normales.

La plupart des directrices sont très-instruites et se distinguent par une belle éducation. Mais, lorsqu'il s'agit d'aller au fond des graves questions d'enseignement abandonnées à leur initiative et à leur jugement, lorsque le moment arrive de mettre en pratique les théories qu'on a trouvées toutes faites dans des ouvrages à la mode, alors les procédés qu'on emploie à l'école d'application, ne se concilient guère avec ces idées pédagogiques exposées dans un langage séduisant.

On enseigne moins bien que l'on ne parle. La mémoire fait encore trop les frais de l'instruction reçue. Les institutrices communales pourraient être plus sérieusement formées qu'elles ne le sont ; mieux préparées à la mission difficile d'élever les filles en vue de leur destination, de leur rôle prépondérant dans le sanctuaire de la famille. Pour cela un enseignement raisonné, logiquement transporté dans le domaine des faits et propre à créer de fortes convictions, serait indispensable.

64. Examens d'admission. — Nombre des élèves-institutrices.

La qualité de Belge n'est plus exigée, comme elle l'était auparavant, de l'élève qui désire se préparer, par des études normales, à la profession d'institutrice. Le Gouvernement a pensé que l'on ne devait pas continuer à exclure les personnes étrangères au pays (toutes les autres conditions étant remplies) du droit de puiser leur instruction normale dans les établissements qui la procurent. Seulement, la

qualité de Belge est exigée de toute élève-institutrice qui sollicite une bourse d'études sur les fonds communaux, provinciaux ou de l'État.

D'un autre côté, les religieuses comme les laïques, peuvent être admises à fréquenter les cours d'une école normale, moyennant de se trouver dans les conditions voulues par les règlements. Celles qui, après avoir terminé leurs études dans une institution de l'espèce, satisfont aux épreuves de l'examen de sortie, peuvent obtenir un diplôme de capacité.

La loi et les règlements ne permettent de délivrer des diplômes qu'aux élèves-institutrices qui ont fréquenté régulièrement une école normale, soumise à l'inspection. (Dépêche ministérielle du 21 septembre 1861, n° 45702.)

Nous publions aux annexes (pp. 154-158 et suiv.) un tableau indiquant, entre autres, les résultats des examens d'admission dans chaque établissement pendant la période triennale. Voici le résumé de ce tableau :

ANNÉE SCOLAIRE.	NOMBRE DES POSTULANTES qui ont subi l'examen d'admission.	NOMBRE DES POSTULANTES admisses aux écoles normales.
1860-1861	154	111
1861-1862	151	115
1862-1863	155	108
	458	334

Pendant la période antérieure, sur 285 postulantes, 245 avaient été admises. En comparant ces chiffres à ceux de la période dont nous rendons compte, on voit que le nombre des demandes d'admission a augmenté de 155 et celui des postulantes admises de 89.

Les diverses écoles ont été fréquentées :

En 1860-1861, par 297 élèves-institutrices;

En 1861-1862, par 319 —

En 1862-1863, par 329 —

65. Discipline.

La discipline continue à être bien observée. Deux élèves seulement ont dû être renvoyées pour inconduite.

66. Examens de passage.

Trente-deux élèves ont été exclues ou sont parties volontairement, soit parce que leur intelligence ayant donné, au moment de l'examen d'admission, tout ce dont elle était capable, elles ne faisaient pas des progrès suffisants dans leurs études; soit parce que, s'étant trompées d'abord sur une vocation qu'elles

croyaient avoir et qui n'était rien moins que réelle, elles avaient enfin reconnu qu'elles ne seraient pas à leur place dans une carrière qui est toute de dévouement et de sacrifice.

67. Examens de sortie. — Diplômes.

Dans le précédent rapport, nous avons signalé les fâcheuses anomalies que présentait, pour les différents examens et surtout pour l'examen de sortie, l'application des dispositions de l'arrêté organique du 30 août 1854, anomalies résultant de la multiplicité même des jurys d'examen et des éléments dont ceux-ci se composaient. Nous annoncions, en même temps, l'intention de modifier ces dispositions, de manière à former des jurys composés d'éléments moins variables et à leur prescrire des règles uniformes pour l'appréciation du mérite dont les élèves font preuve, spécialement dans l'examen de sortie d'où dépend le degré du diplôme qui leur est conféré.

Cette modification a été introduite dans le nouveau règlement organique du 23 octobre 1861.

Sans doute, en vue d'obtenir une uniformité plus grande encore dans l'appréciation du mérite des récipiendaires, il serait à désirer qu'on pût charger un jury unique du soin d'examiner les élèves de toutes les écoles normales et d'appliquer le même poids et la même mesure aux différents établissements d'instruction normale. Mais la formation d'un pareil jury n'est guère praticable, attendu que, en consacrant seulement six jours à l'examen des élèves de chacune des treize écoles, il aurait besoin de plus de treize semaines pour terminer ses travaux, et que ces treize semaines ne sauraient être trouvées entre la clôture de l'année scolaire, qui a lieu dans la seconde moitié du mois d'août, et l'époque ordinaire où les aspirantes institutrices ont le plus facilement l'occasion de se placer, c'est-à-dire le commencement du mois d'octobre. Force a donc été de constituer deux jurys, dont l'un est chargé d'examiner toutes les aspirantes qui ont régulièrement fini leurs études dans les écoles normales appartenant à des localités flamandes; l'autre, toutes celles qui ont puisé leur instruction à des écoles établies dans des localités wallonnes.

Les éléments dont chacun des deux jurys est composé, ont été indiqués au n° 58 ci-dessus.

Nous donnons aux pp. 154-155 et suiv. des annexes, le relevé numérique du nombre des élèves diplômées dans les divers établissements normaux d'institutrices. Les diplômes délivrés ont été au nombre de :

79 en 1861,

71 en 1862,

Et 95 en 1863,

Soit 245 pendant les trois années.

§ 5. OBJETS DIVERS.

68. Conservation du mobilier de l'État dans les établissements normaux.

Un règlement du 26 mars 1858, émané du Département des Finances, prescrit des mesures générales pour l'exécution de l'art. 47 de la loi du 15 mai 1844, relatif à la conservation du mobilier de l'État.

La conservation de ce mobilier dans les écoles normales du Gouvernement ainsi que dans les sections normales, établies ou à établir près des écoles moyennes, a été confiée aux directeurs par des arrêtés ministériels du 28 août 1861 et du 29 novembre 1864. Le directeur de chaque établissement doit désormais se borner à adresser annuellement au Département de l'Intérieur le catalogue des accroissements de la bibliothèque et des diverses collections. Il retient un double de l'inventaire exigé par la loi et il le communique aux inspecteurs lorsque ceux-ci jugent à propos d'en faire la vérification.

La remise des objets hors d'usage se fait directement au receveur des domaines compétent. Les agents délégués pour effectuer cette remise sont tenus de dresser un procès-verbal, indiquant : *a.* la valeur *minima* des objets à vendre, et *b.* les conditions à imposer aux acheteurs.

69. Recrutement des écoles normales.

Par circulaire du 1^{er} juin 1861, déjà citée p. iv, les inspecteurs provinciaux ont été invités à favoriser le recrutement des écoles normales.

70. Cas d'application des dispositions réglementaires déterminant l'âge d'admission aux écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Les nouveaux règlements des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices ne permettent plus d'accorder des dispenses d'âge, pour l'admission dans ces établissements.

Aucun élève n'est admis s'il n'a 16 ans au moins et 22 ans au plus, à l'époque de l'ouverture des cours. Mais il arrive que des jeunes gens ou des jeunes personnes se présentent aux examens d'entrée, alors qu'ils ont atteint la dernière limite de l'âge fixé par les règlements. En cas d'échec, peuvent-ils être autorisés à subir une nouvelle épreuve, l'année suivante? Cette question a été résolue affirmativement. Le fait d'avoir subi un premier examen, leur confère une sorte de droit; ils sont censés avoir été ajournés, et, par conséquent, rien ne s'oppose à ce qu'on leur accorde l'autorisation de se représenter. (Circulaire du 26 août 1862, L, n° 46542.)

71. Indemnités allouées aux membres des jurys d'examen.

Un arrêté royal du 31 octobre 1854, fixant les frais de route et de séjour des fonctionnaires qui ressortissent au Département de l'Intérieur, avait rangé dans la 5^e classe les membres des différents jurys d'examen. Il leur était donc alloué :

A Pour frais de route :

Par lieue de cinq kilomètres sur les routes ordinaires et voies navigables fr. 1 50

Par lieue de cinq kilomètres en chemin de fer » 75

B Pour frais de séjour :

Par nuit de séjour. fr. 10 »

On a considéré ces indemnités comme insuffisantes, et un arrêté du 15 juillet 1862 a fait passer les membres du jury de la 5^e à la 4^e classe, de sorte qu'ils reçoivent aujourd'hui :

A Pour frais de route :

Par lieue de cinq kilomètres sur les routes ordinaires et voies navigables fr. 2 »

Par lieue de cinq kilomètres en chemin de fer. fr. 4 »

B Pour frais de séjour :

Par nuit de séjour fr. 12 »

72. Mode d'exécution des règlements en ce qui concerne les examens.

A la session de la commission centrale de 1861, quelques inspecteurs diocésains avaient présenté des observations critiques sur l'exécution du règlement du 15 décembre 1860, en ce qui concerne les examens de sortie des élèves-instituteurs. Le Ministre a demandé à l'inspecteur des écoles normales, et celui-ci a fait un rapport exposant la manière de procéder des jurys, nommés pour les divers établissements normaux d'instituteurs. (Voir ce rapport à la page 45 des annexes.)

La marche adoptée ayant paru convenable, le Ministre a décidé que l'on devait continuer à s'y conformer. Il a décidé, en outre, qu'elle devait être suivie par les jurys chargés de la délivrance des diplômes dans les écoles normales d'institutrices. (Circulaire du 7 juillet 1862, n° 46,230.)

De nouvelles observations ont été présentées par MM. les inspecteurs diocésains, à la session de 1862. Mais on n'a pas jugé nécessaire d'y donner suite.

73. Placement des élèves après leur sortie des écoles normales.

A cause de l'augmentation constante du nombre des écoles primaires, et à cause de l'augmentation progressive du nombre des enfants qui demandent à participer au bienfait de l'instruction élémentaire, le besoin de bons instituteurs et de bonnes institutrices se fait sentir chaque jour davantage. Aussi les élèves formés dans les établissements normaux trouvent-ils toujours à se placer avec beaucoup de facilité. Sauf le nombre de ceux qui se destinent à l'enseignement moyen du degré inférieur, les élèves-instituteurs entrent généralement dans des écoles primaires de leurs provinces respectives, où ils rendent sans bruit de précieux services.

Quant aux élèves-institutrices, on cherche à les placer de préférence dans la commune du domicile de leurs parents.

SECTION II.

CONFÉRENCES.

§ 1^{er} CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.

74. Circonscription des conférences trimestrielles d'instituteurs, organisées en vertu de l'art. 14 de la loi du 25 septembre 1842.

Le nombre et la circonscription des cercles de conférences sont restés ce qu'ils étaient au 31 décembre 1860. Aujourd'hui comme alors, on compte en tout 146 cercles, dont :

13		dans la province d'Anvers,
22	—	de Brabant,
11	—	de Flandre occidentale,
14	—	de Flandre orientale,
28	—	de Hainaut,
18	—	de Liège,
8	—	de Limbourg,
17	—	de Luxembourg,
15	—	de Namur.

C'est par erreur que le tableau n° XIV, pp. 128-129 des annexes, donne le nombre des cercles de conférences comme étant de 12 au lieu de 11, pour la Flandre occidentale et de 27 au lieu de 28, pour le Hainaut.

75. Relevé des conférences qui ont eu lieu pendant la 7^e période triennale.

Il y a eu 1,818 conférences, c'est-à-dire 6 de plus que pendant la période antérieure.

Le nombre total n'a pas varié dans les provinces d'Anvers et de Flandre orientale. Il a diminué de 6 dans la Flandre occidentale, de 11 dans le Hainaut et de 14 dans le Luxembourg, tandis qu'il a augmenté de 1 dans le Brabant, de 27 dans la province de Liège, de 3 dans le Limbourg, et de 6 dans la province de Namur.

Si l'on divise le nombre des instituteurs et sous-instituteurs qui ont pris part aux conférences par le nombre de ces dernières, on obtient pour chacune d'elles une moyenne de :

22.05 en 1861,
23.58 en 1862,
24.75 en 1863.

Ces moyennes sont supérieures à celles de la période précédente.

76. Programme et travaux des conférences d'instituteurs.

Les programmes des conférences d'instituteurs tenues pendant chacune des années 1861 à 1863, se trouvent aux annexes, pp. 88 et suivantes. Ils ont été rédigés par les inspecteurs provinciaux, en exécution des règlements organiques du 22 mars 1847 et du 5 juillet 1854.

Nous avons également reproduit parmi les annexes deux spécimens du travail des instituteurs.

Les réunions trimestrielles continuent d'exercer une heureuse influence sur les progrès de l'instruction primaire. Elles entretiennent parmi les instituteurs le goût de l'étude, une louable émulation et le sentiment du devoir. C'est là que les instituteurs vont en quelque sorte se retremper. Il se rendent en général avec empressement et bonheur dans ces réunions où ils s'occupent ensemble de l'examen, de l'appréciation des méthodes d'enseignement et d'éducation, où ils font entre eux un échange d'idées et se communiquent les résultats de leur expérience.

Voici un résumé succinct des rapports faits par les inspecteurs provinciaux sur les conférences.

ANVERS. — L'inspecteur se borne à dire que l'on s'est occupé avec succès de toutes les matières portées au programme.

Les conférences, à l'exception de celles du mois de janvier, qui se tiennent habituellement au chef-lieu du canton, ont été rendues *ambulantes*. Elles ont lieu tantôt dans une commune tantôt dans une autre.

BRABANT. — D'ordinaire elles durent de 9 heures à midi et de 1 à 5 heures de relevée. Le matin, des instituteurs désignés par l'inspecteur cantonal donnent aux élèves de l'école où se tient la conférence, des leçons pratiques en vue de montrer les meilleurs procédés d'enseignement.

A la séance de l'après-midi, lorsqu'il n'y a plus d'élèves présents, on lit le procès-verbal de la réunion précédente. Puis, des observations se produisent librement sur la manière dont l'enseignement pratique a été donné; on examine, on commente les procédés, après quoi, l'on s'occupe des rédactions faites à domicile, de l'examen de livres, et enfin des questions d'actualité.

Les leçons sur l'horticulture et l'arboriculture ont lieu comme précédemment dans les six ressorts d'inspection. Le 2^e ressort compte quatre jardins-modèles, établis à Vilvorde, à Bierghes, à Schepdael et à Londerzeel.

MM. Milet et Vanderbruggen, chargés du cours, le 1^{er} pour les 3^e, 4^e et 5^e ressorts, le second pour le 6^e, donnent des leçons dans chacun des cantons.

La plupart des instituteurs ont acquis des connaissances suffisantes pour bien cultiver leurs jardins et soigner leurs arbres fruitiers.

FLANDRE OCCIDENTALE. — A moins de motifs graves dûment justifiés, tous les instituteurs continuent à suivre les réunions trimestrielles avec un vif intérêt. La durée moyenne des séances a été de cinq heures.

Le travail écrit à domicile est généralement fait avec beaucoup de soin; une demi-heure est ordinairement consacrée à une leçon pratique. Le nom de l'instituteur chargé de donner cette leçon est tiré au sort.

En 1862, la députation permanente a alloué un subside de 1,000 francs pour l'achat de 500 exemplaires d'un ouvrage intitulé *Boomteelt*, publié par M. Van Nulle, à Gand. Ces exemplaires devaient être distribués aux instituteurs, pour les préparer aux leçons d'horticulture. La députation a réduit de neuf à quatre le nombre des cercles des conférences horticoles et elle a fait donner les cours par des hommes spéciaux.

L'inspecteur se plaint de cette innovation. Suivant lui, elle a produit de fâcheux résultats, notamment parce que, eu égard aux grandes distances à parcourir, beaucoup d'instituteurs n'ont pu se rendre aux conférences ou n'y sont arrivés que tardivement.

En 1863, des conférences horticoles ont été organisées à Bruges par la société provinciale et sans l'intervention de l'inspection.

FLANDRE ORIENTALE. — On est en droit de déclarer que les résultats répondent aux vues du législateur.

Les instituteurs ont été réunis en conférence pendant 75 jours.

La moyenne des absences n'a été que de deux par séance, à l'exception d'un ressort où les absences atteignent à peu près le 10^e du personnel. Ce fait anormal a déjà été signalé dans le 6^e rapport triennal.

Quoique ne formant qu'un accessoire des réunions trimestrielles, l'arboriculture et la culture maraîchère ne sont cependant pas des branches parasites. Elles ont au contraire leur utilité propre comme enseignement dans les écoles et comme propagande dans le public.

Dès maintenant le bien-être de plus d'un instituteur s'est accru par la création de pépinières, la mise à fruit de ses arbres, une plus grande production de son potager.

Plus d'un amateur d'arboriculture s'est formé par l'exemple de l'instituteur et par les leçons du professeur chargé de donner des conférences spéciales. Celles-ci sont devenues de mode, et à presque toutes assistent des auditeurs étrangers au corps enseignant. Parmi les instituteurs, on en rencontre beaucoup qui font preuve d'une véritable science dans cette matière et qui l'utilisent pour leurs élèves, soit à l'école primaire, soit à l'école dominicale, soit en donnant à leur tour des conférences à leurs voisins.

L'inspecteur annonce l'intention d'organiser une petite exposition de fruits et de légumes cultivés par les instituteurs. Cette exhibition, limitée à deux ressorts, permettrait cependant de juger des résultats produits par les conférences.

HAINAUT. — Les instituteurs continuent à montrer beaucoup de zèle pour les réunions trimestrielles. Ils y assistent régulièrement et la plupart y fournissent des preuves d'aptitude. En général, les comptes rendus et dissertations sur des questions d'enseignement ou d'éducation, sont soigneusement rédigés. De plus, le rang assigné aux auteurs de ces rédactions, jugées selon leur mérite relatif, excite parmi les instituteurs une salubre émulation. Somme toute, ces réunions inspirent aux maîtres de l'enfance le goût de leur profession et le désir de l'exercer dignement. Elles les portent à se dévouer au bien-être intellectuel et moral de leurs élèves.

Quant aux conférences horticoles, elles sont définitivement organisées; elles

ont lieu deux fois par année dans chaque canton. Les instituteurs les suivent aussi avec attention, ce qu'attestent les comptes rendus des leçons théoriques et pratiques, données avec beaucoup d'intelligence par les jardiniers démonstrateurs, lesquels ont pris pour guide l'ouvrage intitulé : *Conférences sur le jardinage et la culture des arbres fruitiers*, par P. JOIGNEAUX.

Les conférences horticoles sont rattachées aux deux réunions trimestrielles qui se tiennent pendant la bonne saison

Beaucoup d'instituteurs se sont rendus aux cours publics et gratuits sur la culture et la taille des arbres fruitiers, organisés aux frais de l'État, à Mons, à Thuin et à Courcelles.

LIÈGE. — Sur 54 conférences d'instituteurs qui ont eu lieu en 1861, l'inspecteur, entré en fonctions l'année précédente, en a présidé 51. Son but, en participant aux travaux de tant de réunions, a été de faire la connaissance le plus vite possible de tout le personnel enseignant ; de veiller, par lui même, à ce que le programme, tel qu'il l'avait arrêté, fût bien interprété et exactement observé ; enfin, d'exposer sans retard aux inspecteurs cantonaux ainsi qu'aux instituteurs sa méthode et ses vues.

Les instituteurs ont assisté aux diverses réunions avec beaucoup d'empressement et s'y sont généralement distingués par des travaux pédagogiques bien préparés. Deux d'entre eux ayant laissé beaucoup à désirer sous ce dernier rapport, ont été frappés d'une peine disciplinaire.

Pour ce qui concerne l'enseignement horticole, des leçons sur la taille des arbres et sur le jardinage ont été données par des instituteurs et non par des professeurs spéciaux. On a suivi l'ouvrage de M. Joigneaux, intitulé : *Conférences sur le jardinage*, etc.

Quand les circonstances semblent l'exiger, quelques questions d'actualité sont ajoutées à l'ordre du jour des conférences trimestrielles. C'est ainsi qu'à propos d'une étude sur les engrais, l'inspecteur a provoqué une discussion approfondie sur l'emploi de l'engrais humain. Cet engrais si riche n'est pas utilisé dans la province de Liège, et l'on remarque que bien des matières fertilisantes y sont perdues pour l'agriculture. Des instituteurs s'étant plaints de la dépense que leur occasionne l'achat des engrais qu'ils emploient pour leurs jardins, il a recommandé que tous missent à profit le produit des lieux d'aisances de l'école et cherchassent à en vendre le reste aux fermiers voisins.

Il a aussi attiré l'attention sur l'éducation des abeilles, dont les instituteurs de certaines localités pourraient s'occuper utilement dans leurs moments de loisir.

LIMBOURG. — Les conférences conservent leur caractère purement pédagogique, et continuent de marcher régulièrement. Des leçons d'horticulture et d'arboriculture y sont données par un professeur spécial. Nonobstant les recommandations du Gouvernement, un grand nombre de communes n'ont pas encore fourni un jardin à l'instituteur, qui se trouve ainsi dans l'impossibilité de mettre ces leçons en pratique.

LUXEMBOURG. — Les conférences ne cessent d'exercer une heureuse influence sur les instituteurs.

En général, on n'a qu'à se féliciter de la manière dont les instituteurs s'acquittent du travail qu'ils ont à rédiger à domicile. Les réunions trimestrielles sont pour eux un véritable besoin et, de leur propre aveu, ils y puisent chaque fois de nouveaux éléments de progrès.

Le sieur François, professeur à la section normale de Virton, donne des leçons d'horticulture en cette ville ainsi qu'à Arlon, et les instituteurs des communes voisines s'y rendent assidûment.

Le conseil administratif de la société agricole du Luxembourg cherche à répandre les bonnes notions de l'économie rurale et, dans la pensée que les instituteurs seront pour lui d'utiles auxiliaires, il a décidé que le journal de la société *le Luxembourgeois* leur serait adressé gratuitement à partir du 1^{er} janvier 1865.

NAMUR. — En 1861, le plus grand nombre des instituteurs assistaient aux conférences en quelque sorte par manière d'acquit. Ils n'étudiaient guère les questions proposées et ils négligeaient les comptes rendus.

Depuis la situation a changé.

Les instituteurs prennent une part active aux réunions trimestrielles et, en général, ils préparent convenablement les travaux pédagogiques.

Il y a eu des conférences toutes pratiques, dans lesquelles l'inspecteur a donné lui-même plusieurs leçons et développé les différentes méthodes d'enseignement. Elles ont produit d'excellents résultats. La plupart des instituteurs se sont empressés d'introduire les nouveaux procédés dans leurs écoles, et ils commencent à les appliquer avec succès. Ce qui contribuera aussi à améliorer l'enseignement, c'est l'adoption par l'inspecteur d'un plan d'études uniforme, ainsi que d'un tableau indiquant l'emploi du temps pour tous les jours de la semaine. Les instituteurs et les institutrices sont tenus d'avoir un registre et d'y inscrire les leçons et les exercices de chaque jour. En jetant un coup d'œil sur le registre et le tableau, les inspecteurs s'assurent facilement, quelle que soit l'heure où ils visitent l'école, si l'art. 2, § 2, du règlement général est bien observé.

En 1859 et en 1860, quinze instituteurs, pris dans les différents cantons, avaient assisté aux cours normaux d'arboriculture et d'horticulture, donnés aux frais de l'État. Ces instituteurs ont approfondi la matière et ils sont devenus capables de transmettre à leurs confrères des notions suffisantes sur le jardinage et la taille des arbres. Comme ils ne reçoivent de ce chef aucune rétribution, la totalité du subside alloué sur le trésor public pour les conférences horticoles, peut être affectée à l'achat d'arbres fruitiers. Chaque réunion trimestrielle est suivie d'une conférence de l'espèce.

Les instituteurs apportent beaucoup de soins à la culture de leurs jardins. Cependant l'inspecteur dit qu'on lui en a signalé onze, comme les donnant en location.

Il y aurait là une sorte d'abus qu'on devrait réprimer. En effet, les jardins ne sont mis à la disposition des instituteurs que pour qu'ils en jouissent et les soignent en bons pères de famille. C'est aussi bien et plus encore un moyen de moralisation qu'un moyen d'accroître leur revenu. En outre, il est à observer qu'à la campagne, ils doivent, en quelque sorte, prêcher d'exemple et offrir aux habitants des modèles pour certaines parties de la culture.

§ 2. CONFÉRENCES D'INSTITUTRICES.

77. Relevé des conférences d'institutrices qui ont eu lieu pendant la période triennale.

Durant la période précédente, il n'y avait eu que 21 conférences d'institutrices. De 1861 à 1863, on en compte 99 dont 4 dans la province d'Anvers, 29 dans le Brabant, 11 dans la Flandre orientale, 47 dans le Hainaut, 3 dans la province de Liège et 5 dans la province de Namur. Les provinces de Flandre occidentale, de Limbourg et de Luxembourg n'ont pas jusqu'ici organisé des conférences de l'espèce.

78. Programme et travaux des conférences d'institutrices.

Les programmes se trouvent aux annexes, pp. 160 à 163. Sauf en ce qui concerne certains points qui ont plus spécialement pour objet l'éducation de la femme, ces programmes diffèrent peu de ceux des conférences d'instituteurs.

Nous résumons les détails fournis par les inspecteurs sur les conférences d'institutrices.

ANVERS. — Il y a eu deux conférences à Anvers, en 1861, une dans la même ville, en 1862, et une à Lierre, en 1863. A cette dernière, qui a duré 4 heures, ont pris part 44 institutrices diplômées, venues des différents points de la province. Elle a été présidée par l'inspecteur provincial, assisté d'un inspecteur cantonal ecclésiastique. De même que dans les précédentes, on s'est occupé de la pédagogie et de la méthodologie, au point de vue de l'instruction et de l'éducation des filles.

Les institutrices ont traité à domicile la plupart des questions proposées dans les conférences d'instituteurs. Elles ont soumis leur travail à l'inspecteur du ressort.

BRABANT. — Les conférences pour les arrondissements de Louvain et de Nivelles n'existent que depuis 1861. Celles de l'arrondissement de Bruxelles ont dû être dédoublées, à cause du grand nombre d'institutrices appelées à y prendre part.

FLANDRE ORIENTALE. — Jusqu'à présent, il n'y a des conférences organisées que dans le ressort de Gand. Le nombre des institutrices qui y ont assisté, a été, en moyenne, de 59 en 1861, de 67 en 1862, et de 75 en 1863.

HAINAUT. — Les conférences sont organisées par ressorts d'inspection cantonale. Le personnel enseignant serait assez nombreux pour permettre de les organiser par canton, si les institutrices appartenant à des congrégations religieuses consentaient à y assister.

Par leurs comptes rendus, généralement bien rédigés, et par leurs travaux préparatoires faits avec autant de soin que d'intelligence, les institutrices montrent combien elles attachent d'importance à ces réunions.

On a remarqué l'absence des inspecteurs ecclésiastiques aux conférences d'institutrices.

LIÈGE. — Des conférences ont eu lieu chaque année au local de l'école normale de Liège. En 1861, elles ont duré quatre jours, et toutes les institutrices laïques

de la province y ont assisté. En 1862, elles ont également duré quatre jours, et il s'y est trouvé 68 institutrices dont 2 religieuses. En 1863, elles ont duré trois jours, et l'on n'a pu réunir que des institutrices laïques, les autres s'étant toutes fait excuser. — Chaque fois, les conférences ont été présidées par l'inspecteur provincial, qui les considère comme très-importantes pour relever le courage des institutrices, les entretenir de leurs devoirs et leur imprimer une ferme direction pédagogique. Sans cela, dit-il, elles hésitent et varient dans l'emploi des procédés et des méthodes. Les normalistes diplômées elles-mêmes ont aussi besoin de connaître les traditions d'un bon enseignement et d'être initiées aux saines idées touchant l'éducation spéciale de la femme.

En somme, les résultats sont des plus satisfaisants.

NAMUR. — Les règlements suivis pour les conférences d'instituteurs, ont été appliqués aux conférences des institutrices dont on a fait un premier essai en 1863. Au lieu de quatre réunions d'un jour, il y a eu deux réunions de deux jours chacune pour les institutrices laïques.

Pendant les vacances, des conférences ont eu lieu aux couvents de Pesches et de Champion, pour les institutrices religieuses de la province.

§ 3. OBJETS DIVERS.

79. Augmentation du taux de l'indemnité accordée aux instituteurs et aux institutrices qui assistent aux conférences trimestrielles.

Le taux de l'indemnité allouée aux instituteurs et aux institutrices qui assistent aux conférences trimestrielles, avait été reconnu insuffisant. Le Gouvernement l'a augmenté par arrêté royal du 7 mai 1863 (*voir aux annexes*), après avoir consulté la commission centrale de l'instruction primaire ainsi que les députations permanentes.

80. Bibliothèques des conférences.

Les bibliothèques, auxquelles les institutrices peuvent faire des emprunts tout comme les instituteurs, se sont enrichies de 3,929 ouvrages nouveaux, comprenant 7,023 volumes, d'une valeur approximative de 15,319 francs. Elles comptent aujourd'hui 33,353 ouvrages, comprenant 43,738 volumes, évalués à 72,311 francs. (*Voir, pour les détails, le tableau p. 131 des annexes.*)

Le règlement du 23 juillet 1847 (2^e rapport triennal, 3^e partie, p. 16) prescrit les mesures à prendre pour la conservation des bibliothèques.

Ce service est généralement bien fait.

Les bibliothécaires qui manquaient d'ordre ont été rappelés à la stricte observation de leurs devoirs.

81. Circulation en franchise de port des livres appartenant aux bibliothèques cantonales.

Un arrêté royal du 10 janvier 1862 a autorisé les agents des postes à laisser provisoirement circuler en franchise de port, *sous bande et contre-seing*, les livres appartenant aux bibliothèques cantonales que les bibliothécaires sont dans le cas d'échanger avec les instituteurs et les institutrices de leurs cercles respectifs.

Cette mesure, rendue définitive au commencement de 1863, a déjà produit de bons résultats, au moins en apparence. Depuis son adoption, le nombre des emprunts faits aux bibliothèques a considérablement augmenté, et il est permis de croire que les instituteurs s'adonneront de plus en plus à la lecture. Cela est de toute nécessité pour qu'ils puissent entretenir leurs connaissances et rester au courant des progrès que fait la science des méthodes.

Dans la province de Liège, les instituteurs possèdent chacun une bibliothèque particulière, contenant une partie des mêmes livres qui se trouvent dans les bibliothèques cantonales. A chaque conférence, un aperçu bibliographique est fourni à l'assemblée ; on rend compte, non seulement des ouvrages envoyés par le Gouvernement, mais encore des meilleures publications que l'on peut se procurer dans le commerce. Les livres peu coûteux sont achetés par les instituteurs, qui ont intérêt à les avoir sous la main, afin de les mettre à profit pour les leçons de tous les jours. Quant aux publications d'un prix élevé, il a été convenu que désormais elles seront seules acquises au moyen des fonds que le Gouvernement met à la disposition de l'inspecteur provincial. On les déposera dans les bibliothèques cantonales où les instituteurs pourront les demander en lecture.

Dans la province de Namur, l'inspecteur a fait imprimer les catalogues des bibliothèques, et il en a distribué des exemplaires à tous les instituteurs. Les bibliothécaires sont chargés de dicter à chaque conférence les titres des livres qu'ils ont reçus pendant le trimestre. Afin que le catalogue puisse servir pendant plusieurs années, on y a ajouté quelques feuilles de papier blanc pour l'inscription des nouveaux ouvrages.



CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.

SECTION PREMIÈRE.

ÉCOLES PRIMAIRES.

§ 1^{er}. ORGANISATION. — MATÉRIEL. — SERVICE ORDINAIRE.

82. Relevé général des écoles publiques et privées, y compris les écoles organisées pendant la période triennale.

Au 31 décembre 1863, le nombre total des écoles soumises à l'inspection et des écoles privées entièrement libres était de 5,664, y compris les pensionnats.

Le nombre des écoles communales a augmenté de 219, celui des écoles privées (art. 2 de la loi) de 4, celui des pensionnats soumis à l'inspection de 4 et celui des pensionnats entièrement libres de 31. Au contraire, le nombre des écoles adoptées a diminué de 129 et celui des écoles entièrement libres de 23.

Le nombre total des écoles destinées exclusivement aux filles s'est accru de 284. On en compte actuellement 1,658, dont 952 sont soumises à l'inspection.

Le tableau ci-après indique la moyenne proportionnelle du nombre des écoles par 1,000 habitants, dans chacune des neuf provinces.

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉCOLES PAR MILLE HABITANTS (MOYENNE PROPORTIONNELLE)			Observations.
	dans les villes	dans les communes rurales.	dans les villes et les communes rurales réunies.	
Anvers	0.82	0.95	0.90	Il est à remarquer qu'on a calculé la moyenne proportion- nelle sur le nombre des écoles non compris les pensionnats.
Brabant	0.46	1.14	0.89	
Flandre occidentale	0.84	1.29	1.10	
Flandre orientale	0.63	1.22	0.92	
Hainaut	0.74	1.25	1.20	
Liège	0.54	1.18	1.04	
Limbourg	0.60	1.38	1.20	
Luxembourg	1. »	2.40	2.22	
Namur	0.81	1.70	1.70	

La moyenne pour tout le royaume est de 2.12 par commune et de 1.10 par groupe de 1,000 habitants.

En comparant ces chiffres à ceux de la dernière période triennale, nous constatons une augmentation de 0.04 par commune, et une diminution de 0.02 par groupe de 1,000 habitants. Ce résultat prouve que le nombre des écoles est loin d'avoir progressé dans la même proportion que la population. En effet, celle-ci a augmenté de 162,114, soit de 3.43 p. %, tandis que le nombre des écoles, non compris les pensionnats, n'a augmenté que de 71, soit de 1.33 p. %.

83. Écoles communales.

On compte 3,314 écoles communales, dont 927 pour les garçons, 307 pour les filles et 1,880 pour les deux sexes.

Comparée à celle de 1860, cette statistique présente une augmentation de 89 pour les écoles de garçons, de 138 pour les écoles de filles, et une diminution de 8 pour les écoles destinées aux deux sexes. En somme, l'augmentation est de 219, comme nous l'avons dit plus haut.

Il existe à Rumes (Hainaut) une fondation d'instruction primaire due au sieur Pottier et remontant à 1708. L'école qui en dépend avait été considérée comme institution libre, et on l'avait adoptée par erreur pour l'instruction des filles pauvres. Il importait de lui restituer son véritable caractère, celui d'institution communale. C'était là moins une transformation qu'une régularisation. Les institutrices, qui appartenaient à la congrégation des dames de la Sainte-Union, étaient prêtes à accepter un mandat légal. Cependant la commune demandait le maintien du *statu quo*.

Le Ministre a pensé qu'il fallait en revenir à la légalité, et que les intérêts d'un bon enseignement ne se trouveraient que mieux garantis, lorsque l'école serait entièrement soumise au régime de la loi de 1842.

En conséquence, une dépêche du 7 octobre 1863 chargea le Gouverneur d'insister pour faire nommer les religieuses en qualité d'institutrices communales, ce qui eut lieu.

On a régularisé de la même manière la position de quelques autres écoles de fondation.

Plusieurs communes, notamment celles de Bertrix et de Messancy (voir aux annexes, pp. 171-172 et 222-223), ont été autorisées à accepter des donations ou legs en faveur de l'instruction primaire communale.

84. Organisation d'écoles communales exclusivement payantes.

Il serait très-avantageux, à un certain point de vue, que les enfants appartenant aux diverses classes de la société fussent réunis sur les bancs de l'école. Mais, en fait, cela est souvent difficile, surtout dans les villes et dans les communes rurales de quelque importance. Là, tandis que les enfants pauvres sont généralement admis dans une bonne école communale, il arrive que les enfants des familles aisées, moins bien partagés quant à l'instruction, n'y ont point accès, faute de place. Il arrive aussi que leurs parents ne voudraient pas les voir confondus avec les indigents.

Dans cet état des choses, quelques villes et communes rurales ont organisé des écoles primaires exclusivement payantes. Nous pensons qu'il y a lieu également de favoriser ce genre d'institutions.

Sans doute, le législateur de 1842 a montré une grande prédilection pour les enfants indigents. Cela est vrai d'une manière absolue; la loi est faite avant tout pour eux; et du reste, elle a toujours été appliquée dans l'esprit qui l'a dictée. Toujours, lorsque les classes étaient insuffisantes, les pauvres y ont été admis de préférence aux autres. Mais l'on doit des éloges aux communes qui organisent un enseignement spécial pour les enfants de la classe aisée. Elles font ainsi une chose conforme à l'esprit de la loi, une chose en soi éminemment utile; en un mot, elles posent un acte de bonne administration, lorsqu'elles mettent à la disposition des habitants aisés des moyens d'instruction en rapport avec les exigences locales.

• Déjà le Gouvernement est lui-même entré dans cette voie; il a institué, pour les garçons, des écoles primaires supérieures qui ont changé de dénomination et sont passées, avec le titre d'écoles moyennes, sous le régime de la loi du 1^{er} juin 1850. En outre, comme on l'a vu au chapitre II, il a voulu encourager la création d'établissements du même genre pour les filles, en décrétant l'organisation de cours normaux, destinés à la formation d'institutrices capables de donner l'enseignement primaire supérieur ou moyen.

83. Suppression d'écoles communales.

En 1861, les instituteurs Cusner et Bertau, attachés à l'école primaire des garçons de la ville d'Enghien, furent admis à faire valoir leurs droits à la pension. A cette occasion, le conseil communal demanda la suppression de l'école, en alléguant qu'il était suffisamment pourvu aux besoins de l'enseignement par une institution privée, ouverte depuis 1857. La demande fut rejetée sous la date du 6 novembre 1861.

Voici un extrait de la dépêche ministérielle adressée au gouverneur, relativement à cet objet :

« Je regrette de ne pouvoir partager les vues du conseil. Ce n'est pas, me semble-t-il, dans une localité de l'importance d'Enghien, dont la population est d'environ quatre mille habitants, que l'on peut songer à amoindrir l'*enseignement communal*. Je pense, au contraire, que l'on doit s'appliquer à le renforcer et à l'organiser d'une manière convenable, comme le propose l'inspecteur provincial.

» En se reportant à quelques années en arrière, on voit qu'en 1854, le conseil a déjà considérablement amoindri les écoles communales de filles, par l'adoption de l'institution des sœurs de la *Sainte-Union*. Aujourd'hui, il voudrait faire disparaître complètement l'école des garçons, sous le prétexte, entre autres, qu'en 1857 les frères de la doctrine chrétienne sont venus fonder à Enghien un établissement qui suffit à l'instruction des enfants pauvres. Une mesure dans ce sens ne saurait être approuvée par le Gouvernement, attendu qu'elle constituerait un précédent fâcheux pour l'avenir des écoles publiques, dont l'existence serait mise à la merci des écoles privées.

» Si, comme l'avance le conseil, l'école communale des garçons est en décadence, c'est parce que, nonobstant les représentations de l'autorité supérieure, on s'est longtemps obstiné à maintenir en fonctions des instituteurs débilités par l'âge, et qui n'étaient plus capables de rendre aucun service. Lorsqu'on les aura remplacés par des sujets présentant les garanties nécessaires, la situation ne tardera pas à s'améliorer.

» D'après ce qui précède, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'assigner au conseil communal d'Enghien un nouveau délai de quinze jours pour procéder à la nomination de deux instituteurs *diplômés*, en remplacement des sieurs Bertau et Cusner, récemment admis à la retraite. Passé ce délai, vous voudrez bien, en cas de refus de sa part, procéder vous même à la nomination, en exécution de l'art. 12 de la loi. »

86. Écoles privées adoptées. — Écoles privées soumises à une inspection annuelle (art. 2 de la loi). — Écoles privées entièrement libres. — Pensionnats.

Les écoles adoptées sont au nombre de 620, dont 45 pour les garçons, 378 pour les filles et 197 pour les deux sexes. C'est 129 écoles de moins qu'en 1860. On a retiré 55 adoptions par arrêté royal, et 74 sont devenues sans objet par suite du décès des instituteurs, ou pour tout autre motif.

Dans le 3^e rapport triennal (texte n° 100), on a démontré à suffisance que les écoles adoptées ne peuvent réclamer qu'une subvention ou indemnité pour l'instruction des enfants pauvres, et qu'il n'est pas permis de leur accorder d'autres avantages. Cependant certaines communes avaient cru pouvoir concéder gratuitement la jouissance de locaux à elles appartenant, et qui avaient été construits pour la tenue d'écoles communales. C'est afin de rendre ces locaux à leur véritable destination que diverses adoptions ont été retirées. D'autres retraits ont eu lieu, parce que les instituteurs refusaient de se soumettre à la loi, ou bien d'introduire dans leur enseignement les améliorations jugées nécessaires. On en a prononcé plusieurs à la demande des communes elles-mêmes.

Les écoles privées mentionnées à l'art. 2 de la loi et soumises à une inspection annuelle, sont au nombre de 32 (4 de plus qu'en 1860). Le Brabant en possède 18, la Flandre orientale 2, le Hainaut 5, la province de Liège 2, le Luxembourg 4 et la province de Namur 1.

Nous avons à constater une nouvelle diminution dans le nombre des écoles privées entièrement libres.

Au 31 décembre 1860, il y en avait 1,450. Aujourd'hui, l'on n'en compte plus que 1,427, soit 23 de moins.

Il existe 263 pensionnats primaires, dont 33 seulement sont soumis à l'inspection.

87. Maisons d'école. — Programme des règles à suivre pour la construction et l'ameublement.

Le programme relatif aux projets de construction et d'ameublement adopté en 1852 a été modifié en 1854, et il se trouve reproduit dans le 4^e rapport triennal (annexes, pp. 72-78). Ce même rapport (texte, pp. cxi-cxlii), ainsi que

le 5^e (pp. cxlv-cxlvj et cxlviii-cl) et le 6^e (pp. xciii et xciv), expose les mesures prises pour en assurer l'exécution.

Par une circulaire du 17 septembre 1861 (n° 37474), le Ministre a invité les gouverneurs à lui envoyer, en même temps qu'un double des pièces de chaque projet de construction, un état indiquant la situation et la superficie du local avec ses dépendances, le nombre et la capacité des classes. Ces renseignements sont transcrits dans le registre matricule des bâtiments d'école qui se tient à l'administration centrale.

Aux termes des instructions en vigueur, le gouverneur, dans chaque province, doit communiquer les projets, pour examen, au Département de l'Intérieur, avant de les soumettre à la députation permanente. Mais quand il s'agit d'une simple amélioration consistant, par exemple, dans la division d'une salle d'école en deux classes, au moyen d'une cloison, et qu'elle est proposée par l'inspecteur, cette communication ne doit point avoir lieu. Seulement, le gouverneur ne peut se dispenser d'envoyer au Département un double des pièces, après que l'autorité provinciale a donné son approbation. (Dépêche ministérielle du 31 mars 1861, n° 26741.)

Il arrive que des communes ne demandent l'approbation pour leurs projets qu'après les avoir réalisés, en tout ou en partie. Quand les autorités supérieures sont saisies de l'affaire, elles se trouvent en présence d'un fait accompli, qui influe nécessairement sur leur décision, et il leur est difficile de ne pas accorder un bill d'indemnité, alors même que les constructions seraient reconnues défectueuses.

Dans un rapport à la Chambre des Représentants sur le projet de loi d'un quatrième million pour construction d'écoles, M. de Kerchove a attiré l'attention du Gouvernement sur l'exiguïté de certains logements d'instituteurs. Le Gouvernement avait déjà eu occasion de faire la même remarque et il avait adressé, à ce sujet, des recommandations aux autorités provinciales.

Voici, d'après les renseignements fournis par les gouverneurs, le mode de surveillance adopté pour les travaux de construction.

ANVERS. La direction et la surveillance sont exercées par les architectes, auteurs des projets de construction, avec l'aide de conducteurs temporaires.

BRABANT. Dans l'arrondissement de Bruxelles, l'entreprise des constructions a lieu en détail et par bordereau de prix. Ainsi, l'on adjuge la maçonnerie à un maître maçon, à qui l'on fournit les briques et quelquefois même la chaux. Le reste est aussi adjugé séparément. L'architecte voyer visite les travaux tous les quinze jours, à l'effet de s'assurer de leur bonne exécution et de la qualité des matériaux.

Dans l'arrondissement de Louvain, la surveillance est exercée par les administrations communales. Il est très-rare qu'elles nomment des piqueurs salariés.

Dans l'arrondissement de Nivelles, l'architecte voyer se rend sur les lieux tous les huit ou quinze jours, selon l'importance des travaux, et il reçoit une indemnité qui représente 2 à 2 1/2 p. % du montant de la dépense. Il arrive aussi que l'on charge de la surveillance une ou deux personnes de la localité, d'une probité éprouvée et qui possèdent certaines notions d'architecture.

FLANDRE OCCIDENTALE. — En général, les cahiers des charges renferment une

clause prescrivant une surveillance continue, soit aux frais de l'entrepreneur, soit aux frais de la commune. D'autre part, l'architecte et l'inspecteur de la province sont chargés de contrôler la main-d'œuvre et de vérifier la qualité des matériaux.

FLANDRE ORIENTALE. — Les architectes, auteurs des projets, sont chargés d'en surveiller la bonne exécution. Ils doivent, au besoin, se faire suppléer par des surveillants capables, qu'ils rétribuent eux-mêmes. La réception se fait simultanément par l'inspecteur provincial et le conducteur des ponts et chaussées, assisté du bourgmestre ainsi que de l'architecte et en présence de l'entrepreneur.

HAINAUT. — L'architecte dirige et surveille les travaux. De son côté, le commissaire voyer se rend sur les lieux, de temps à autre, afin de s'assurer que l'on se conforme aux plans, devis estimatif et cahier des charges. Le même fonctionnaire procède à la réception des travaux.

LIÈGE. — La surveillance est confiée à une commission de trois membres, nommés par le conseil communal et dont fait partie l'architecte auteur des plans, ou tout autre homme de l'art, reconnu capable. Dès que les constructions sont achevées, l'inspecteur et l'architecte de la province doivent se rendre sur les lieux et s'assurer, chacun en ce qui le concerne, si l'on s'est conformé aux plans et cahier des charges.

LIMBOURG. — Les administrations locales ou des commissions composées de conseillers communaux se chargent de la surveillance. Si les plans ont été dressés par un architecte particulier, on doit les soumettre à l'examen préalable de l'architecte provincial. Dans ses tournées, celui-ci visite les travaux et procède à leur réception, conjointement avec l'auteur des plans et les délégués de la commune.

LUXEMBOURG. — Les travaux sont surveillés par le collège des bourgmestre et échevins, en vertu de l'art 90 de la loi communale et par les architectes provinciaux, en vertu de l'art. 3 du règlement provincial du 15 juillet 1858. Quand la construction est de quelque importance, un surveillant salarié par la commune est chargé de suivre les travaux des ouvriers, la préparation du mortier, etc.

NAMUR. — Les architectes provinciaux se rendent sur les lieux, toutes les fois que l'intérêt du service le réclame, pour s'assurer que les plans sont exactement suivis, vérifier si les matériaux sont de bonne qualité, bien préparés et mis en œuvre d'après les règles de l'art, prescrire enfin toutes les mesures utiles dans l'intérêt d'une bonne construction. La surveillance continue des travaux est confiée à une personne choisie par l'administration intéressée, sous l'approbation de la députation permanente. Le surveillant doit se conformer aux instructions de l'architecte. Il est procédé à la réception provisoire ou définitive, en présence de l'entrepreneur ou de son délégué, et avec le concours de l'administration communale.

Telles sont les mesures prises dans les neuf provinces. Elles n'offrent pas toujours une garantie certaine de la bonne exécution des travaux.

88. Dépenses faites pour construction et ameublement de maisons d'écoles. — Subsidés aux communes.

Les sommes allouées pour le service des constructions, y compris les subsides des provinces et ceux de l'État, se sont élevées au chiffre total de fr. 6,222,274-50, savoir :

Fr. 1,887,718-42 en 1861 ;
» 1,500,229-16 en 1862 ;
» 2,834,526-92 en 1863.

Conformément à la circulaire du 7 juillet 1859, les provinces ont, en général, pris à leur charge les deux cinquièmes et l'État les trois cinquièmes des sommes nécessaires pour suppléer à l'insuffisance des ressources locales.

Le tableau n° XXV des annexes du chapitre III renseigne tous les subsides accordés pendant chacune des années de la période. — Voici un résumé de ce tableau :

PROVINCES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.				SUBSIDES DE L'ÉTAT						
					SUR LES CRÉDITS EXTRAORDINAIRES D'UN MILLION.			SUR LE CRÉDIT ORDINAIRE DU BUDGET.			TOTALX.
	1861	1862	1863	TOTALX.	1861	1862	1863	1861	1862	1863	
Anvers	2,783 38	7,462 33	46,608 44	26,854 15	32,730 30	•	24,904 46	48,895 49	35,211 67	8,314 74	450,056 26
Brabant	58,458 75	32,688 63	410,872 60	202,019 98	84,779 40	43,847 26	453,975 45	26,364 40	30,091 40	42,439 •	321,496 31
Flandre occidentale .	21,737 49	23,917 49	400,464 45	146,449 43	27,788 74	42,599 33	431,880 51	2,609 92	20,458 66	20,713 •	216,050 46
Flandre orientale . .	54,987 •	4,769 •	444,337 84	463,093 84	64,884 •	•	452,278 70	33,325 •	5,846 •	44,623 •	270,955 70
Hainaut	88,587 97	46,892 66	420,025 30	225,505 93	420,318 92	2,440 80	468,427 49	44,555 34	32,293 78	34,944 93	369,681 26
Liège	28,838 60	47,420 30	423,429 79	469,388 69	42,384 •	46,222 07	474,826 29	42,804 33	48,939 03	40,583 •	275,758 72
Limbourg	6,080 •	2,550 •	22,043 65	30,673 65	23,744 •	44,050 •	35,915 16	•	•	8,390 •	82,066 46
Luxembourg	20,078 •	48,684 •	46,948 •	85,710 •	36,587 •	27,525 •	68,037 •	2,595 •	544 •	47,400 •	452,685 •
Namur	46,203 •	3,444 80	60,376 80	80,024 60	45,467 •	34,438 20	90,055 24	26,340 •	4,452 •	•	464,452 44
TOTALX	294,753 89	424,829 24	744,806 84	4,434,389 94	448,647 26	447,822 66	4,000,000 •	467,489 48	444,533 24	424,409 67	2,002,902 04
	4,434,389 94				4,566,469 92			436,432 09			

(LXV)

[N° 74.]

On voit que la part d'intervention des provinces a été de fr. 1,131,389-94 et celle de l'État de fr. 2,002,902-01 ; ce qui fait en tout, fr. 3,134,291-95.

Les subsides joints aux allocations communales ont eu pour destination la construction ou l'achèvement de 334 maisons d'école avec ou sans logement d'instituteur, la restauration ou l'agrandissement de 223 locaux et l'ameublement classique de 160 écoles.

L'instruction primaire constitue avant tout une charge communale. Pour les frais de construction, comme pour ceux du service ordinaire, les communes ne sont admises à participer aux subsides qu'en cas d'insuffisance de leurs propres ressources et au prorata de cette insuffisance. On comprend, dès lors, qu'il n'est pas possible de fixer *à priori* et d'une manière générale la part contributive de la province et de l'État.

Il faut une décision pour chaque cas particulier, et l'on ne peut se prononcer qu'après un examen attentif de la situation financière de la commune.

Lorsque l'ancien local d'école est condamné et qu'on le met en vente, il faut ajouter le prix de vente à toutes les ressources locales, applicables à la nouvelle construction. Si, au lieu d'aliéner l'ancien local, on l'affecte à un autre usage, c'est la somme représentant la valeur vénale qui doit être ajoutée. Les immeubles de l'espèce appartenant au service de l'instruction, et ayant été, d'ailleurs, construits ou acquis et appropriés, au moins presque tous, à l'aide du concours pécuniaire de l'État et de la province, il est juste qu'ils ne puissent être enlevés à ce service sans une compensation équivalente. En ce qui concerne les pièces du bâtiment en projet que l'on réserve parfois à l'usage de l'administration communale, elles ne sauraient donner lieu à une allocation ou, si l'on aime mieux, à une majoration de subside ; en d'autres termes, les frais qui en résultent, ne doivent pas être compris dans ceux de l'école. Y avoir égard et régler en conséquence la subvention, en l'augmentant de ce chef d'une somme quelconque, serait un détournement des fonds votés en faveur de l'enseignement primaire. (Décision du 19 août 1862, M, n° 24528.)

89. Liquidation des subsides accordés pour construction de maisons d'école.

Il est de règle que les communes reçoivent les subsides en deux fois et par moitiés ; la première moitié, sur la production d'un certificat de mise en œuvre, la seconde, sur la production d'un procès-verbal de réception des travaux.

Une circulaire du 6 mai 1854, (cinquième rapport triennal, texte n° 108), charge les inspecteurs provinciaux de se rendre sur les lieux ou bien d'y envoyer les inspecteurs cantonaux, afin de s'assurer si les certificats et procès-verbaux sont exacts et si les constructions s'exécutent ou ont été exécutées conformément aux plans et cahiers des charges dûment approuvés.

Immédiatement après l'adjudication des travaux, le Gouvernement accorde les subsides et les fait liquider. Mais il tient les mandats en réserve, en attendant l'accomplissement des formalités prescrites. Si la délivrance des mandats éprouve parfois du retard, cela provient uniquement de ce que ces formalités ne sont pas remplies avec toute la célérité désirable.

90. Construction de maisons d'école par mesure d'office. — Affaire de Bohan.

La plupart des administrations communales se préoccupent de plus en plus de la nécessité d'une bonne organisation matérielle. Mais il en est toujours un certain nombre que ni les instances réitérées ni les menaces ne peuvent faire sortir de leur apathie. On est donc parfois obligé de décréter d'office la construction de maisons d'école.

Conformément à une circulaire du 10 décembre 1862 (annexes, p. 179), les députations permanentes sont toujours consultées sur les mesures de l'espèce.

De 1861 à 1863, des constructions d'office ont été ordonnées dans les 67 communes ci-après désignées.

BRABANT.

- 1 Budingen.
- 2 Everberg.
- 3 Folx-les-Caves.
- 4 Grand-Bigard.
- 5 Grimberghen.
- 6 Jandrain-Jandrenouille.
- 7 Loonbeek.
- 8 Nethen.
- 9 Nodebais.
- 10 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac.
- 11 Oirbeek.
- 12 Plancenoit.
- 13 Ramillies-Offus.

FLANDRE OCCIDENTALE.

- 1 Beveren (Furnes).
- 2 Hollebeke.
- 3 Wervicq.
- 4 Woumen.

FLANDRE ORIENTALE.

- 1 Moorsel.
- 2 Wondelgem.

HAINAUT.

- 1 Blaregnies.
- 2 Brasménil.
- 3 Bois d'Acren (commune de Deux-Acren).
- 4 Grimont (commune de Sivry).
- 5 Horrues.
- 6 Montrœul-au-Bois.

- 7 Naasl.
- 8 Petit-Enghien.
- 9 Villers-Saint-Ghislain.

LIÈGE.

- 1 Angleur.
- 2 Attenhoven.
- 3 Awans.
- 4 Beyne-Heusay.
- 5 Fooz.
- 6 Fraiture.
- 7 Laer.
- 8 Lambermont.
- 9 Lamontzée.
- 10 Latinne.
- 11 Liers.
- 12 Loncin.
- 13 Moha.
- 14 Neerlanden.
- 15 Neerwinden.
- 16 Oupeye.
- 17 Queue du Bois.
- 18 Retinne.
- 19 Rocour.
- 20 Rotheux-Rimière.
- 21 Saint-Nicolas.
- 22 Thimister.
- 23 Vinalmont.
- 24 Voroux-lez-Liers.

LUXEMBOURG.

- 1 Autelbas (Sterpenich).
- 2 Chiny.

3 Florenville.

4 Halanzy.

5 Habergy.

6 Hotton.

7 Lomprez.

8 Musson.

9 Tohogne.

NAMUR.

1 Bohan.

2 Crupet.

3 Graux.

4 Membre.

5 Vencimont.

6 Wiesme.

Déjà antérieurement et depuis 1834, on avait décrété des constructions dans 17 communes, savoir : à Anderlecht et Berchem-Sainte-Agathe (Brabant); à Baugnies, Ciply, Fouleng, Goegnies-chaussée, Marcinelle, Marcq, Masnuy-Saint-Jean, Melle, Pipaix, Sirault, Wasmes-Audemetz-Briffœil et Willemeau (Hainaut); à Assenois ainsi qu'à Ochamps (Luxembourg) et à Oignies (Namur).

Nous croyons utile de mentionner spécialement l'affaire de Bohan. Nonobstant l'état de délabrement et d'insalubrité de l'ancienne maison d'école, le conseil communal s'était obstinément refusé à en faire bâtir une nouvelle. Il avait résisté pendant douze ans aux instances de l'administration supérieure.

Un arrêté royal du 20 mai 1861 ordonna la construction par mesure d'office. Invitée à s'y conformer, la commune, qui possède des ressources assez considérables, persista dans sa résistance. C'était le cas d'appliquer l'art. 88 de la loi du 30 mars 1836, et un commissaire spécial fut chargé de pourvoir à l'exécution de l'arrêté. Il acquit un terrain pour servir d'emplacement, et cette acquisition fut approuvée par une disposition royale du 23 août 1862. Le commissaire spécial aurait également arrêté un projet de construction et mis les travaux en adjudication; de son côté, la Députation aurait porté au budget les allocations nécessaires pour subvenir à la dépense, si le conseil communal, mieux inspiré, n'avait enfin consenti à remplir ses obligations.

La légalité de la marche suivie est pleinement démontrée dans un rapport du comité consultatif de législation, qui se trouve reproduit aux pp. 175 et 174 des annexes.

91. Exécution des arrêtés prescrivant des constructions d'office dans les communes pauvres.

Les arrêtés royaux prescrivant des constructions d'office portent que si les ressources locales sont insuffisantes, le Gouvernement et la province interviendront, à l'aide de subsides, après avoir fixé de concert la part contributive des communes dans la dépense.

Mais presque toujours les communes refusent de s'imposer les sacrifices nécessaires, pour fournir leur quote-part immédiatement et en une fois. Comme l'autorité supérieure n'a pas le droit de créer des ressources à leur charge, il ne lui reste qu'à ordonner la formation d'un fonds d'accumulation par des prélèvements annuels sur les revenus communaux disponibles. Cette marche, on l'a déjà dit dans le 4^e rapport triennal, n'est pas expéditive; il s'écoule souvent plusieurs années avant que le fonds soit entièrement formé et que l'on puisse mettre la main à l'œuvre.

Il y aurait peut-être un moyen de remédier jusqu'à un certain point aux inconvénients qui résultent d'un pareil état des choses. Ce serait, comme l'a

proposé l'inspecteur provincial du Hainaut, dans son rapport de 1863, de ne bâtir d'abord que l'école, en ajournant la construction du logement de l'instituteur.

On affecterait à cette première dépense une partie ou la totalité des subsides de la province et de l'État. Puis, le fonds d'accumulation servirait plus tard, soit seul, soit avec la partie des subsides non employée, à bâtir une habitation pour l'instituteur qui, jusque-là, recevrait une indemnité de logement sur la caisse communale.

92. Maisons d'école construites pendant la période triennale.

De 1861 à 1863, on a construit (achevé) ou acquis, approprié et affecté à leur destination 452 locaux d'école, dont 368 avec habitation d'instituteur. On a, de plus, construit 25 habitations séparées.

93. Entretien des bâtiments communaux affectés à l'enseignement primaire ainsi que du mobilier classique.

Invités à faire connaître de quelle manière s'exécutent les instructions ministérielles relatives à cet objet, les gouverneurs ont fourni les renseignements suivants :

ANVERS. — De la part de la députation permanente, rien n'est négligé pour que les locaux et le mobilier classique soient convenablement entretenus. On porte aux budgets communaux les crédits nécessaires à cette fin. Des subsides sont accordés sur les fonds provinciaux, pour aider les communes à compléter le mobilier partout où il est reconnu insuffisant.

BRABANT. — Les mesures prescrites par la circulaire ministérielle du 7 janvier 1857 (5^e rapport triennal, p. 134 des annexes) sont en général bien exécutées, et les instituteurs remplissent convenablement les obligations qui leur incombent, en tenant leur habitation en bon état de conservation. On a recommandé aux instituteurs, sous peine d'être rendus responsables des détériorations qui résulteraient de leur négligence, de toujours signaler à l'autorité communale les réparations à effectuer aux frais du budget. Lorsqu'elles ne se font pas en temps utile, ils devront se pourvoir auprès de l'inspecteur du ressort, lequel, de son côté, est tenu d'en référer au gouverneur.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Sous la date du 30 janvier 1863, le gouverneur a adressé aux administrations communales, aux commissaires d'arrondissement, ainsi qu'aux inspecteurs, une circulaire ainsi conçue :

« MESSIEURS,

» Par circulaire en date du 21 janvier 1857, 1^{re} division, n° 80667, mon honorable prédécesseur vous a communiqué, pour information et exécution, chacun en ce qui vous concerne, une instruction de M. le Ministre de l'Intérieur, prescrivant les mesures à prendre en vue de l'entretien journalier des bâtiments d'école et du mobilier scolaire.

» M. le Ministre me marque, par une nouvelle dépêche, que lorsque des travaux d'entretien ou de restauration sont reconnus nécessaires, surtout à la partie des locaux affectée aux classes, il faut, autant que possible, les faire exécuter à l'époque des vacances ; il ajoute que, pour le cas où des administrations commu-

nales refuseraient de tenir les bâtiments d'école et le mobilier scolaire en bon état, il y aurait lieu de charger les inspecteurs cantonaux d'y pourvoir d'office, en qualité de commissaires spéciaux.

» Afin d'arriver à un résultat complètement satisfaisant en cette importante branche du service public, j'ai arrêté, Messieurs, qu'à l'avenir les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire qui, aux termes de l'art. 13 de la loi, doivent visiter les écoles de leur circonscription respective au moins deux fois l'an, rempliraient, à chaque visite et à l'égard de chaque bâtiment d'école séparément, le bulletin dont le modèle suit ci-après. Ils auront pour la rédaction de ce bulletin à se mettre fréquemment en rapport avec les autorités locales, et je ne doute point que, de part et d'autre, les relations ne soient bienveillantes et telles que l'exigent les intérêts si précieux de l'éducation populaire. M. l'Inspecteur provincial prendra ses mesures pour que les bulletins lui soient adressés en temps utile et il voudra bien me les transmettre dans la première quinzaine du mois qui suit la période semestrielle, avec telles considérations et propositions générales ou spéciales qu'il jugera devoir convenir. Le premier envoi aura lieu au mois de juillet prochain, pour le semestre en cours, et ainsi de suite de semestre en semestre. Le travail de M. l'Inspecteur provincial m'étant parvenu, je veillerai à ce que l'autorité compétente statue promptement sur les propositions de ce fonctionnaire et nous atteindrons ainsi une organisation matérielle qui sera constamment en harmonie avec le programme du Gouvernement. »

PROVINCE
de la
FLANDRE OCCIDENTALE.

*Bulletin descriptif de la situation du bâtiment de l'école primaire
dirigée par à , ainsi que du mobilier
qui s'y trouve.*

DATE de: LA VISITE	NOMBRE D'ÉLÈVES que l'école peut contenir d'après le programme du Gouvernement.	POPULATION DE L'ÉCOLE.	1° Quels sont les travaux d'entretien ou d'amélioration à exécuter au bâtiment d'école? 2° Quels sont les objets mobiliers à remplacer ou manquants? (Indiquer la dépense approximative par nature de travaux ou d'objets.)	L'administration communale se montre-t-elle disposée à pourvoir aux besoins décrits ci-contre? Quelle est ou juste la situation sous ce rapport?	Observations.

*Certifié exact par l'inspecteur cantonal soussigné,
à , le*

FLANDRE ORIENTALE. — On sait que, dans la Flandre orientale, la Députation permanente a arrêté, sous la date du 4 octobre 1836, un règlement pour la conservation des bâtiments d'école, ainsi que du mobilier et des fournitures classiques. Cette mesure (voir pages CLIII à CLVI du 3^e rapport triennal) continue à produire des résultats favorables. La participation simultanée de l'inspecteur, de l'instituteur et de l'autorité locale à la constatation de l'état du bâtiment d'école et du mobilier classique, en assure généralement le bon entretien. Sur la proposition de l'inspecteur provincial, il a été apporté une modification de détail au règlement du 4 octobre 1836. On a prévu le cas où l'autorité locale refuserait de signer le procès-verbal constatant l'état des lieux et on lui a imposé, pour lors, l'obligation de donner par écrit les motifs de son refus. La députation s'est réservé ensuite de prescrire une enquête, à l'effet de s'assurer si ces motifs sont fondés et si l'on ne doit pas modifier le procès-verbal rédigé par l'inspecteur cantonal. Quelles que soient les précautions prises, certaines communes négligent encore d'entretenir les locaux. Elles attendent, pour s'en occuper, que des travaux de grosses réparations soient devenus nécessaires, dans l'espoir que, pour ces travaux, elles pourront compter sur de forts subsides de la province et de l'État. Le gouverneur a publié, dans le *Mémorial administratif*, une circulaire leur rappelant qu'elles sont tenues de faire emploi des crédits portés au budget, pour l'entretien du matériel, et les prévenant qu'elles ne pourront désormais compter sur aucun subside pour restauration ou grosses réparations, quand les dépenses seront nécessitées par le défaut d'entretien.

HAINAUT. — Les dispositions du règlement du 15 août 1846 et de la circulaire du 7 janvier 1837 paraissent insuffisantes pour assurer le bon entretien des locaux, du mobilier classique, ainsi que des objets à l'usage des élèves. On alloue plus de 26,000 francs pour les locaux, et plus de 43,000 francs pour les fournitures classiques. Mais l'emploi de ces fonds n'est pas efficacement contrôlé; on s'en rapporte à la bonne foi des administrations communales. Chaque inspecteur cantonal a dressé, pour son ressort, un relevé détaillé des dépenses qu'il reste à faire pour compléter ou améliorer le mobilier, et le gouverneur a invité les communes à pourvoir à ces dépenses sans plus de retard.

LIÈGE. — Dans leurs tournées, les commissaires d'arrondissement et les inspecteurs de l'enseignement primaire constatent l'état des bâtiments d'école et attirent l'attention des administrations communales sur les réparations ou les améliorations que réclamerait le matériel, en les invitant à faire exécuter, autant que possible, les travaux à l'époque des vacances.

LIMBOURG. — Le gouverneur a chargé les commissaires d'arrondissement et les inspecteurs de lui signaler les administrations communales qui refuseraient ou négligeraient de se conformer aux instructions sur la matière, afin qu'au besoin les travaux de restauration ou d'amélioration puissent toujours être exécutés par mesure d'office. Il ne lui a été signalé aucun fait qui permette de supposer que les communes ne remplissent pas leurs obligations.

LUXEMBOURG. — Tous les six mois, le gouverneur reçoit de l'inspecteur provincial un rapport sur la situation des bâtiments d'école et du mobilier. Ensuite

de ce rapport, les autorités locales sont mises en demeure de faire les dépenses qui leur incombent aux termes de la loi.

NAMUR. — Les travaux d'entretien ne sont pas toujours exécutés en temps utile. Certaines communes doivent y être forcées.

94. Bâtiments d'école détournés de leur destination.

Une circulaire ministérielle du 7 février 1881, mentionnée dans le 5^e rapport triennal (texte, p. cxiv), porte que, sauf les cas de force majeure, il n'est pas permis de faire servir à un autre usage les locaux affectés à la tenue des écoles primaires. Cependant quelques communes y ont encore donné ou laissé donner des bals et des concerts. Ce sont là des faits regrettables et qui ne devraient plus se produire.

La commune de Ciply (Hainaut) avait mis à la disposition du garde-champêtre une partie du logement ainsi que du jardin de l'instituteur. On lui a fait remarquer que cela était illégal, et elle a fini par rendre à l'instituteur la jouissance de ce qui lui avait été enlevé.

95. Jardins formant une dépendance des maisons d'école.

Le programme porte, entre autres : « L'étendue du terrain et des bâtiments » sera en rapport avec leur destination. Il doit y avoir des préaux séparés pour » les élèves des deux sexes et, en outre, *dans les campagnes, un jardin, un » petit champ de culture ou un emplacement pour une pépinière.* »

D'après une circulaire ministérielle du 14 octobre 1889, il faut que le jardin, dont la contenance ne peut guère être moindre de dix ares, soit la propriété de la commune et forme, autant que possible, une dépendance du bâtiment d'école.

On comprend le but que s'est proposé le Gouvernement, en obligeant les communes à mettre des jardins à la disposition des instituteurs. Il a voulu créer, pour ceux-ci, des moyens de distraction moralisants, après les heures de classe, augmenter leurs revenus et montrer aux populations les avantages qu'on peut retirer d'un potager ou d'un verger, bien cultivé ou bien planté. Il a voulu aussi que les instituteurs pussent être à même d'initier leurs élèves aux premières notions de la culture.

Sur 3,582 instituteurs communaux, 1,737 (31 dans les villes et 1,686 dans les campagnes) ont maintenant la jouissance d'un jardin. Les jardins appartenant aux communes (on laisse de côté ceux qu'elles tiennent en location), ont une contenance totale de 142 hectares 51 ares ; ce qui fait, en moyenne par jardin, 8 ares 20 centiares environ.

On n'a rien négligé non plus pour donner aux instituteurs les connaissances nécessaires en horticulture et en arboriculture. Le jardinage fait partie du programme des écoles normales, et un arrêté royal du 3 juillet 1884 a organisé des conférences sur cet objet, pour les instituteurs en exercice. Avant l'organisation des conférences, les instituteurs suivaient des cours de culture dans les instituts agricoles placés sous le patronage du Gouvernement.

Les diverses mesures prises par l'administration centrale se trouvent exposées dans les rapports antérieurs.

96. Relevé général des bâtiments d'école appartenant aux communes, à la date du 31 décembre 1863. —
État des locaux et du mobilier.

On a inséré aux annexes (pp. 310-313) un relevé général des locaux d'école et des logements d'instituteur appartenant aux communes.

Ce relevé ne concorde pas avec celui qu'on a produit à l'appui du projet de loi allouant un quatrième million et déposé le 2 juin 1864. Cela tient à ce qu'ils ont été dressés à des époques différentes.

Il y avait, à la fin de la période triennale, 2,733 locaux d'école, dont 1,839 pouvaient être réputés convenables, aux termes de la loi. Ils comprenaient 4,097 classes, pouvant recevoir ensemble 289,573 élèves. On comptait 2,181 logements d'instituteurs, dont 1,733 réunissaient également les conditions voulues. Comparés à ceux de 1860, ces chiffres présentent une augmentation de 268 locaux et de 305 logements pour la période dont nous rendons compte. D'anciens locaux qui tombaient en ruines ont dû être reconstruits, d'autres abandonnés comme ne convenant plus à leur destination.

Au 31 décembre 1863, le mobilier classique, à part les collections des poids et mesures, n'était suffisant et en bon état que dans 1,594 écoles. Partout ailleurs, il devait être restauré, complété ou entièrement renouvelé. Les écoles possédant une collection complète étaient au nombre de 1,779. (Voir les relevés, pp. 317-318 des annexes.)

97. Résultats de l'enquête prescrite par la circulaire du 23 mars 1859.

Nonobstant les sommes considérables affectées à l'organisation matérielle de l'enseignement primaire, depuis 1843, cette organisation est encore bien loin d'être complète. C'est ce qu'a démontré l'enquête prescrite par la circulaire ministérielle du 23 mars 1859 (6^e rapport triennal, annexes, pp. 141-142), et dont les résultats se trouvent consignés dans le tableau ci-après :

PROVINCES.	BATIMENTS EXISTANTS. (Bâtiments d'école avec ou sans logement d'instituteur et habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école)						DÉPENSES A FAIRE : 1° Pour la construction de nouveaux bâtiments d'école avec ou sans logement d'instituteur; 2° pour la construc- tion d'habitations d'instituteurs là où il existe déjà des salles d'école; 3° pour l'ameublement des nouvelles écoles.				TOTAL général DES DÉPENSES par PROVINCE.	Observations.
	BATIMENTS qui doivent être améliorés, réparés, appropriés ou agrandis.		BATIMENTS qui doivent être reconstruits totalement.		ÉCOLES dont le mobilier classique doit être renouvelé.		NOMBRE des bâtiments à con- struire		ÉVALUATION DE LA DÉPENSE à résulter			
	Nombre.	Évaluation de la dépense.	Nombre	Évaluation de la dépense.	Nombre d'écoles.	Évaluation de la dépense.	Bâtiments d'école avec ou sans lo- gement d'insti- tuteur.	Habitations d'in- stituteur sépa- rées.	de la construction	de l'ameublement classique.		
Anvers	40	400,300	20	274,000	62	32,700	51	92	4,521,000	84,800	2,009,800	
Brabant.	442	524,389	48	684,540	470	77,466	444	»	2,043,876	104,585	3,404,856	
Flandre occidentale . . .	36	423,094	»	»	47	21,234	455	»	2,364,637	48,400	2,557,065	
Flandre orientale. . . .	63	348,584	20	342,823	443	38,436	463	»	2,053,397	79,813	2,832,753	
Hainaut.	94	381,400	7	90,466	413	412,505	224	»	2,699,473	16,700	3,300,244	
Liège.	443	452,530	80	4,483,615	460	84,018	442	»	4,801,453	87,724	3,909,339	
Limbourg	34	79,340	47	628,374	403	445,538	36	»	604,440	48,420	4,445,812	
Luxembourg	47	462,850	70	4,092,600	33	45,500	48	»	685,200	43,700	4,999,850	
Namur	437	677,400	434	2,460,600	322	474,885	95	»	2,228,467	47,500	5,588,252	
TOTAUX	673	2,819,587	423	7,050,748	4,462	674,982	4,025	92	45,971,645	531,039	27,044,975	
							4,417					

Conformément à la circulaire du 23 mars 1839, les gouverneurs ont envoyé au Département de l'Intérieur, pour chacune des constructions effectuées avant la mise à exécution du programme du 26/27 juin 1832 :

1° Un extrait du plan cadastral sur un rayon de 200 à 300 mètres, indiquant : *a.* le lieu de l'emplacement, *b.* les dépendances de l'école, y compris le jardin de l'instituteur, *c.* les rues, chemins, habitations, etc., qui se trouvent dans le voisinage ;

2° Un extrait de la matrice cadastrale, indiquant la contenance en superficie de l'école et de ses dépendances ;

3° Un plan général comprenant la masse du bâtiment avec ses accessoires, cour, jardin, etc. ;

4° Un plan détaillé indiquant, avec précision, les pièces affectées à la tenue des classes, à l'usage de l'instituteur, à la tenue des séances du conseil communal, etc., l'emplacement des portes et fenêtres, la position des bancs, celle de l'estrade et, au moyen d'une note marginale, les dimensions de chaque pièce en élévation, comme en superficie ;

5° Le détail du mode de ventilation des classes ;

6° Le dessin de la façade et la coupe générale du bâtiment ;

7° Un rapport fait par un homme de l'art sur l'état du bâtiment, avec indication, s'il y a lieu, des réparations ou appropriations jugées nécessaires ;

8° Un rapport de l'administration communale, faisant connaître : *a.* l'état des chemins qui conduisent au local d'école, *b.* le nom et la population des sections auxquelles l'école est destinée, *c.* si et comment il est pourvu aux besoins de l'instruction dans les autres sections ;

9° L'avis du commissaire d'arrondissement et de l'inspecteur provincial avec les propositions du gouverneur relativement aux mesures à prendre pour améliorer ou compléter l'organisation matérielle de l'enseignement primaire.

Ces documents, comme ceux que le Département de l'Intérieur avait déjà reçus pour les écoles construites postérieurement à 1833, ont permis d'apprécier, aussi exactement que possible, l'étendue des besoins auxquels il restait à pourvoir dans chaque localité. Les communes qui ne possédaient pas de locaux convenables ou en nombre suffisant, ont été invitées à satisfaire, sous ce rapport, aux prescriptions de l'art. 1^{er} de la loi du 23 septembre 1842.

98. Service annuel ordinaire des écoles primaires communales. — Règlement du 10 janvier 1863 et circulaire ministérielle du 12 du même mois.

Des abus nombreux avaient été constatés dans l'exécution de la loi du 23 septembre 1842. quant aux dépenses du service annuel ordinaire de l'instruction primaire communale et aux moyens d'y faire face.

Ces abus concernaient, en premier lieu, l'allocation et le paiement des émoluments dus aux instituteurs. Un arrêté royal du 18 mai 1849 (3^e rapport triennal, annexes, p. 210), tout en décidant que les traitements seraient payés par trimestre, avait déterminé les époques auxquelles chaque instituteur doit entrer en jouissance ou cesser de jouir des avantages attachés à sa place. Plus tard et par une circulaire ministérielle du 12 novembre 1858 (6^e rapport, annexes, pp. 207-208),

on avait invité les communes à régler les émoluments du personnel, de manière à assurer un *minimum* de 700 francs aux instituteurs et un *minimum* de 500 francs aux sous-maîtres. Les émoluments devaient se composer : 1° d'une portion fixe, le traitement, et 2° d'une portion casuelle comprenant les rétributions scolaires payées pour l'instruction des enfants pauvres ainsi que les rétributions des élèves solvables. On ne pouvait payer le casuel qu'au prorata de la fréquentation.

La circulaire fixait le taux des rétributions scolaires au *minimum* de six francs par élève.

Ces mesures constituaient déjà une véritable amélioration. Mais elles étaient insuffisantes et incomplètes.

Les instituteurs n'étaient pas encore assez rétribués, et ils devaient attendre trop longtemps après leurs traitements.

En général, ceux-ci n'étaient point réglés par des délibérations spéciales, sous l'approbation de la députation permanente, au vœu de la loi. La plupart des communes se bornaient à porter une allocation à leur budget pour le paiement du personnel, en sorte que la position des instituteurs était remise en question chaque année.

Le mouvement de la population scolaire n'était pas efficacement contrôlé, et les instituteurs pouvaient se faire remettre intégralement l'allocation votée pour l'instruction des enfants pauvres, alors qu'une partie d'entre eux n'avaient point fréquenté les classes ou ne les avaient fréquentées que pendant quelques jours, par mois ou par trimestre.

Pour la fixation du traitement on tenait peu compte de l'importance de l'école. Parfois les instituteurs qui avaient le moins à faire étaient le mieux rémunérés. Cependant la direction d'une école importante exige plus d'efforts et de capacité que la direction d'une petite école.

On n'accordait d'ordinaire aux sous-maîtres qu'un traitement fixe pour tous émoluments : ils n'étaient donc pas directement intéressés à la prospérité des établissements d'instruction auxquels ils se trouvaient attachés.

Les communes subsidiées croyaient pouvoir augmenter outre mesure les traitements, et régler les rétributions des élèves solvables au taux le plus bas. C'était pour elles un moyen de forcer, en quelque sorte l'État à contribuer aux dépenses, à la décharge des habitants aisés. De cette manière, on retombait aussi dans les inconvénients que la circulaire du 12 novembre 1858 tendait déjà à faire disparaître. En effet, jouissant d'un revenu fixe assez considérable, le maître n'a plus autant d'intérêt à avoir beaucoup d'élèves. Si l'on veut réellement qu'il fasse son possible dans ce but, il faut que le casuel soit très-élevé, et même il serait bon qu'il représentât toujours la majeure partie du revenu total.

En conformité de l'art. 23 de la loi, les provinces votent chaque année, pour l'ensemble des dépenses de l'instruction primaire, une somme représentant le produit de 2 p. % au principal des contributions directes. On leur avait laissé le soin de déterminer la somme à prélever sur ce crédit en faveur du service ordinaire. Or elles étaient loin d'intervenir dans la même proportion : quelques-unes donnaient 40 à 60 p. % du produit des 2 centimes additionnels, tandis

que d'autres ne donnaient que 9 à 11 p. % et se déchargeaient ainsi d'une partie de leurs obligations sur l'État, qui est tenu de suppléer à l'insuffisance des ressources locales et des allocations provinciales.

Souvent les communes ne faisaient point figurer par rappel, à leur budget, les sommes allouées en faveur de l'instruction primaire et restées disponibles sur les crédits des exercices antérieurs. Elles appliquaient les excédants à d'autres objets de dépenses.

Au risque de compromettre la santé des maîtres et des élèves, on admettait, dans beaucoup d'écoles, un nombre d'enfants trop considérable, eu égard aux dimensions des classes.

Parmi les dépenses donnant lieu à l'intervention pécuniaire de la province et de l'État, on comprenait le loyer des bâtiments d'école et les indemnités de logement aux instituteurs. Or ces dernières dépenses tombent exclusivement à la charge de la commune, et il n'est pas juste de les rattacher au service ordinaire, alors surtout qu'on ne tient pas compte de la valeur locative de ces immeubles aux communes propriétaires de locaux qu'elles ont acquis ou construits, en s'imposant de grands sacrifices.

Dans certaines provinces, on comprenait aussi parmi les charges du service annuel les dépenses locatives du logement de l'instituteur, lesquelles lui incombent nécessairement.

Enfin, une circulaire ministérielle du 6 mai 1850 exigeait la reddition des comptes des recettes et dépenses de ce même service, dans le courant du mois de janvier, c'est-à-dire à une époque trop rapprochée de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Voulant remédier à cet état des choses, le Gouvernement a publié, sous la date du 10 janvier 1863 (*voir* aux pièces justificatives), un règlement d'administration générale qui a pour but principal : 1° d'améliorer de nouveau la position des instituteurs et d'exciter leur zèle ; 2° de mettre de l'ordre dans la comptabilité des écoles ; 3° de déterminer les bases de l'allocation des subsides destinés à subvenir aux dépenses.

Les mesures qui font l'objet de ce règlement et de la circulaire du 12 du même mois ont été généralement bien accueillies dans les provinces. Elles ont cependant donné lieu à une réclamation de la députation permanente de Namur, qui avait déjà critiqué les principes de la circulaire du 12 novembre 1858, et en avait longtemps retardé l'application. Cette réclamation, adressée aux Chambres législatives, le 8 octobre 1863, figure parmi les annexes, avec la réponse du Ministre et un rapport du comité consultatif de législation.

A la séance de la Chambre des Représentants, du 22 décembre 1864, le Ministre a donné des explications, et l'affaire en est restée là.

Précédemment, et à la séance de la Chambre des Représentants, du 24 février 1863, ainsi qu'à la séance du Sénat, du 12 mars suivant, le Ministre avait déjà répondu aux interpellations de quelques honorables membres sur divers points du règlement.

On ne saurait raisonnablement contester l'opportunité de ce règlement et de la circulaire y annexée. Quant aux reproches d'illégalité dont ces actes ont été l'objet, nous croyons qu'il y a été suffisamment répondu au sein des Chambres,

ainsi que dans la dépêche au gouverneur de la province de Namur, du 31 mars 1863 et dans le rapport du comité consultatif de législation du 16 novembre suivant.

Les dispositions prises n'ont pu être mises à exécution qu'à partir du 1^{er} janvier 1864. Mais, dès aujourd'hui, il est permis d'affirmer qu'elles seront aussi profitables aux instituteurs qu'à l'enseignement lui-même.

99. Dépenses du service ordinaire. — Subsidés aux communes.

Les dépenses du service ordinaire qui, pendant la 1^{re} année de la mise à exécution de la loi du 23 septembre 1842, n'étaient que de fr. 1.852,334-17, ont été en augmentant d'année en année. Déjà, en 1860, elles s'élevaient à fr. 4,315,348-58. Pendant la 7^e période triennale, elles ont atteint les chiffres suivants :

En 1861.	fr. 4,653,293 63
En 1862.	4,777,616 86
En 1863.	4,916,628 69

Pour subvenir à ces dépenses, les communes ont obtenu, chaque année, des subsides sur les fonds provinciaux et sur ceux de l'État. Il a été accordé :

Sur les fonds provinciaux :

En 1861.	fr. 252,958 58
En 1862.	266,410 70
En 1863.	252,944 69

Sur les fonds de l'État :

En 1861.	fr. 1,370,006 86
En 1862.	1,602,624 22
En 1863.	1,653,071 01

100. Liquidation des subsides de l'État en faveur du service ordinaire.

Avant 1862, le gouverneur, dans chaque province, ordonnait les subsides sur les crédits qui lui étaient ouverts, *à charge de rendre compte*.

Pour satisfaire à une demande de la cour des comptes et, d'accord avec le Département des Finances, ce mode de liquidation a été abandonné.

Les subsides sont maintenant liquidés au moyen d'ordonnances collectives, dressées par agences du Trésor et soumises au visa préalable. (*Voir aux annexes, pp. 176 et 223-227.*)

§ 2. PERSONNEL ENSEIGNANT.

101. Tableau du personnel enseignant dans les écoles publiques et privées, au 31 décembre 1863.

Nous publions aux annexes le tableau du personnel enseignant dans les diverses catégories d'établissements. Voici un résumé de ce tableau :

PERSONNEL ENSEIGNANT.	Écoles communales.	Écoles adoptées.	Écoles privées. soumises à l'inspection. (art. 2 de la loi).	Écoles privées. non soumises à l'inspection. (entièrement libres).	Pensionnats soumis à l'inspection.	Pensionnats privés entièrement libres.	TOTAL.
Instituteurs, sous-instituteurs, assistants, etc.	3,382	239	1	947	29	190	4,988
Institutrices, sous-institutrices, assistantes, etc.	967	1,223	78	1,707	59	609	4,643
TOTAUX.	4,349	1,464	79	2,654	88	799	9,633

Le personnel en fonctions, au 31 décembre 1860, était de 9,220 agents. Il s'est élevé à 9,633, en 1863; ce qui fait une augmentation totale de 413. On constate une augmentation de 372 pour les écoles communales, de 2 pour les écoles privées (art. 2 de la loi), de 133 pour les écoles privées, entièrement libres, de 6 pour les pensionnats soumis à l'inspection et de 49 pour les pensionnats privés entièrement libres. Il y a une diminution de 151 pour les écoles adoptées.

Un fait assez curieux, c'est que d'après les renseignements fournis par les inspecteurs, il y a 133 instituteurs en plus dans les écoles privées entièrement libres, tandis que le nombre de ces institutions a diminué de 23.

Sur les 9,633 instituteurs ou institutrices, 2,324 seulement sont munies d'un diplôme, et, de ce nombre, 2,254 appartiennent aux écoles communales.

Cependant 753 élèves-institutrices et 2,421 élèves-instituteurs, soit un total de 3,176, ont été formés aux établissements normaux.

C'est donc une différence de 852 entre le nombre des normalistes diplômés et celui des normalistes qui exercent des fonctions dans l'enseignement primaire. A part les décès, il est à observer que plusieurs de ces derniers ont renoncé à la carrière de l'enseignement et que d'autres sont attachés aux sections préparatoires des écoles moyennes ou occupent, dans ces écoles mêmes, des places de régent, après avoir subi l'examen de professeur agrégé.

102 Mouvement du personnel enseignant dans les écoles primaires communales.

Les mutations sont toujours très-fréquentes.

De 1861 à 1863, on a fait 1,314 nominations, dont 513 à des places de création nouvelle, 882 par suite de démissions, 11 par suite de révocations et 108 par suite de décès.

Parmi ces nominations, 1,160 ont porté sur des candidats diplômés. Faisant application de l'art. 10, paragraphe final, de la loi, le Gouvernement a autorisé la nomination de 334 instituteurs ou institutrices qui ne justifiaient pas d'avoir fréquenté, avec succès et pendant deux ans au moins, les cours d'une école normale.

On a encore dû annuler quelques délibérations de conseils communaux, nommant, sans autorisation préalable, des candidats non pourvus de diplômes.

A Moustier (Hainaut), le propriétaire d'une maison avait offert d'en céder temporairement l'usage, à la condition — acceptée par la commune — que l'on nommerait la dame Hamceuw, religieuse non diplômée, qui déjà y était installée

comme institutrice privée. Le Gouvernement a refusé d'autoriser la nomination, parce que, dans ces conditions, l'administration communale n'aurait pas eu d'autorité réelle sur l'école, et que l'existence même de celle-ci aurait dépendu du bon vouloir d'un particulier.

D'ailleurs, il est peu digne pour une administration publique, d'aliéner ses droits, sa liberté d'action, en échange d'un avantage matériel quelconque.

Le Ministre a décidé que l'organisation de l'enseignement communal des filles à Moustier, serait ajournée jusqu'à ce que la commune eût pourvu à la construction d'un local. Mais, en attendant, il ne s'est pas opposé à l'adoption de l'école de la dame Hamceuw.

Les candidats à des fonctions dans l'enseignement primaire communal doivent, lorsqu'ils ne sont pas diplômés, se soumettre à un examen, et ils ne peuvent être nommés, à moins de l'avoir subi avec succès.

Toutefois, quand une école adoptée est transformée en école communale, le personnel de l'ancienne institution peut être dispensé de l'examen, du moment que l'inspection le juge suffisamment capable.

Il y a eu 44 nominations, par mesure d'office, savoir : 2 dans la province d'Anvers, 3 dans le Brabant, une dans la Flandre occidentale, une dans la Flandre orientale, 10 dans le Hainaut, 2 dans la province de Liège, 2 dans le Limbourg, 20 dans le Luxembourg et 3 dans la province de Namur.

Lorsqu'une commune refuse d'organiser elle-même l'enseignement primaire ou de compléter cette organisation, il appartient au gouverneur de prendre ou de provoquer des mesures d'office. Ce fonctionnaire doit d'abord, comme on l'a dit dans le dernier rapport (texte, n° 77, *in fine*), s'assurer de la prestation d'un local convenable, ainsi que du mobilier classique nécessaire, et faire porter au budget communal les allocations destinées à subvenir aux besoins du service. Il doit, en outre, faire régler par un commissaire spécial, sauf l'approbation de la députation permanente, les émoluments du personnel enseignant. C'est alors seulement qu'il peut procéder à la nomination des instituteurs.

Telle est la marche à suivre. On s'en est parfois écarté dans quelques provinces, ce qui a donné lieu à des difficultés.

105 Règles à suivre par les communes qui possèdent plusieurs écoles, lorsqu'elles veulent opérer des mutations dans le personnel enseignant.

Le Ministre a adressé, à ce sujet, la circulaire suivante aux gouverneurs, sous la date du 15 octobre 1862 :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» On m'a soumis la question de savoir, si, dans les communes où il existe plusieurs instituteurs, l'autorité locale peut les obliger à changer de place.

» D'abord, il importe d'observer, Monsieur le Gouverneur, que l'acte de nomination d'un instituteur doit toujours déterminer exactement sa position; en outre, que les traitements et les émoluments sont attachés non à la personne du titulaire, mais à l'emploi qu'il occupe.

» Il importe d'observer aussi que le titulaire régulièrement nommé a un

droit acquis à la conservation de son emploi, et qu'il ne peut en être dépossédé que dans la forme prescrite par la loi du 25 septembre 1842.

» Dans ces conditions, l'on comprend qu'un déplacement imposé par l'autorité locale constituerait une mesure illégale, car il équivaudrait à une révocation, et le Gouvernement a seul le droit de destituer.

» La commune ne peut elle-même déplacer un instituteur, à moins qu'il n'y consente.

» Lorsqu'il y a consentement, le conseil communal est tenu de procéder comme s'il s'agissait d'une première nomination. Par suite, si l'instituteur est diplômé, le conseil le nommera purement et simplement au nouveau poste qu'il veut lui confier, et, s'il ne l'est pas, ce collège commencera par demander l'autorisation nécessaire, aux termes de la disposition finale de l'art. 10 de la loi précitée.

» Du reste, au cas où un instituteur refuserait, sans raison, de souscrire à une mutation réclamée par l'intérêt bien entendu du service, la commune ne serait pas désarmée; elle pourrait prendre son recours auprès du Gouvernement; pour lors celui-ci aurait à examiner si l'instituteur ne devrait pas être mis en demeure d'accepter le changement de position, sous peine de révocation.

» Veuillez, Monsieur le Gouverneur, donner des instructions dans ce sens aux inspecteurs ainsi qu'aux commissaires d'arrondissement et aux administrations communales. »

104. Émoluments des instituteurs communaux.

On sait que le revenu des instituteurs et des sous-maîtres se compose : 1° d'un traitement fixe, 2° d'un casuel formé du minerval des élèves solvables et de la rétribution payée pour l'instruction des enfants pauvres. Aux termes du règlement du 10 janvier 1863 et de la circulaire du 12 du même mois, ce revenu, pour les instituteurs, ne pourra plus être inférieur à 850 francs dans les écoles de la 5^e catégorie (60 élèves au plus), à 950 francs dans celles de la 2^e catégorie (61 à 100 élèves), et à 1,050 francs dans les écoles de la 1^{re} catégorie (101 élèves et au delà). Pour les sous-maîtres, le *minimum* sera de 700 francs.

La circulaire du 12 novembre 1858 avait fixé uniformément au *minimum* de 700 francs les émoluments des instituteurs et au *minimum* de 500 francs ceux des sous-maîtres.

Chaque année, le Ministre a appelé l'attention des gouverneurs sur la position du personnel enseignant, en leur recommandant de veiller à ce que les traitements soient toujours proportionnés à l'importance des fonctions et mis en rapport avec les nécessités de la vie. Dans une instruction du 24 mars 1862, il s'exprimait ainsi :

« On doit supposer, Monsieur le Gouverneur, que les communes ont pu affecter à cet objet une partie des fonds dont elles disposent, en vertu de la loi d'abolition des octrois. Quoi qu'il en soit, on ne saurait admettre qu'elles excipent de l'insuffisance de leurs ressources, pour refuser une rémunération convenable aux instituteurs, puisque la province et l'État sont tenus, le cas échéant, de

suppléer à cette insuffisance par des subsides, en exécution de l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842.

» Si, nonobstant les recommandations réitérées du Gouvernement, il est encore des instituteurs qui ne sont pas rétribués comme ils devraient l'être, vous voudrez bien m'adresser des propositions, à l'effet de faire augmenter d'office leurs émoluments. »

Sur la proposition du gouverneur du Hainaut, on a augmenté de 200 francs, par mesure d'office, les traitements des instituteurs de Hyon et de Wagnelée.

Un arrêté royal du 24 octobre 1863 a augmenté et porté à 53 centimes mensuellement, ou fr. 6-60 par an, le taux des rétributions à payer par les élèves solvables dans les écoles d'Asch, de Beeck, d'Houthaelen, de Lommel, de Martenslinde, de Neerpelt, de Tongerlo, de Beverloo et de Coursel (Limbourg), où ces rétributions variaient de 25 à 33 centimes.

Le nombre des places d'instituteurs et sous-instituteurs qui, au 31 décembre 1860, était de 4,231, s'est élevé à 4,574. La dépense faite pour traitements était, en 1860, de fr. 3,527,100-18. Elle a été, en 1863, de fr. 3,989,720. Différence en plus, pour le nombre des places : 325 ; pour la dépense fr. 662,619-82.

Ces chiffres se décomposent comme suit :

	NOMBRE DE PLACES rétribuées par les communes.		ÉMOLUMENTS. (TRAITEMENTS ET CASUEL.)	
	EN 1860.	EN 1863.	EN 1860.	EN 1863.
VILLES.				
Instituteurs	126	153	188,134 21	201,623 »
Sous-instituteurs.	240	275	198,521 »	280,129 »
Institutrices	59	76	61,186 94	92,660 »
Sous-institutrices	183	224	116,544 75	171,853 »
COMMUNES RURALES.				
Instituteurs	2,609	2,662	2,117,654 03	2,389,799 »
Sous-instituteurs.	521	585	276,426 15	569,349 »
Institutrices	580	445	501,098 16	584,018 »
Sous-institutrices	131	176	67,984 94	100,289 »
	4,231	4,574	3,527,100 18	3,989,720 »

Le relevé ci-après indique le taux moyen des traitements et émoluments en 1860 et en 1863 :

CLASSEMENT DES LOCALITÉS.	MOYENNE PAR PLACE							
	D'INSTITUTEUR.		DE SOUS-INSTITUTEUR.		D'INSTITUTRICE.		DE SOUS-INSTITUTRICE.	
	1860.	1863.	1860.	1863.	1860.	1863.	1860.	1863.
Villes	1,493 42	1,494 »	826 33	4,026 »	4,038 25	4,219 »	628 89	767 »
Communes rurales.	814 66	898 »	530 57	634 »	792 36	863 »	518 97	570 »
Villes et communes rurales réunies. .	843 06	927 »	623 85	759 »	825 09	913 »	583 32	680 »

Il résulte de ce tableau que la moyenne générale des émoluments présente les augmentations suivantes :

Pour les places d'instituteurs	fr. 85 94
— de sous-instituteurs	153 15
— d'institutrices	89 91
— de sous-institutrices	96 68

105. Revenu dont les instituteurs jouissent du chef de fonctions exercées accessoirement.

On compte 1,095 instituteurs et 45 sous-instituteurs qui exercent des emplois accessoires. Ces emplois sont au nombre de 1,556 et, d'après les déclarations des intéressés, ils produisent ensemble un revenu annuel de fr. 285,582-50.

Comme on l'a dit dans le dernier rapport, les fonctions cumulées sont en général, celles de secrétaire et de receveur communal, de receveur de bureau de bienfaisance, de trésorier de fabrique d'église, de clerc-chantre et de sacristain-organiste.

Un instituteur qui faisait l'office d'agent pour les remplacements militaires a été mis en demeure de renoncer à ce genre d'occupation.

On trouvera aux pièces justificatives un relevé indiquant, par province, le nombre des instituteurs et des sous-instituteurs autorisés à cumuler, le nombre des fonctions qu'ils exercent accessoirement, ainsi que le revenu qu'ils ont déclaré de ce chef.

106. Inconvénients des cumuls. — Mesures restrictives.

A différentes reprises, l'attention de la commission centrale et du Gouvernement s'est portée sur les inconvénients inhérents aux cumuls. — L'expérience tend à démontrer de plus en plus qu'ils sont, en général, fort préjudiciables à la bonne tenue des écoles.

Par exemple, le cumul des fonctions de secrétaire communal, qui est très-fréquent à la campagne, donne lieu, dans bien des cas, à des abus : l'instituteur est détourné peu à peu de ses devoirs ; il est amené à s'immiscer dans des affaires qui peuvent lui aliéner les sympathies soit d'une partie du public, soit de certains membres de l'administration locale, et si, comme cela arrive de temps en temps, il acquiert trop d'influence, il peut impunément s'écarter des prescriptions légales et réglementaires.

Un grand nombre d'instituteurs sont en même temps clercs-laïques ou organistes, ce qui les oblige parfois et même assez souvent à se rendre à l'église pendant les heures de classe. Les autres emplois accessoires ne sont pas non plus sans présenter des inconvénients. Tous, d'ailleurs, peuvent avoir pour effet, sinon de prendre à l'instituteur une partie des heures qu'il doit à l'enseignement, au moins de l'empêcher d'entretenir ou de perfectionner ses connaissances. C'est ce qui fait que beaucoup tombent dans la routine.

On devra donc finir par restreindre considérablement la faculté de cumuler. Si l'instituteur a du temps de reste, il peut l'utiliser en donnant des leçons aux adultes. Cela le retiendrait dans sa sphère d'action, et lui permettrait aussi de se créer un supplément de revenu.

107. Manière dont les instituteurs s'acquittent de leurs devoirs. — Encouragements. — Suspensions et révocations.

Dans les écoles soumises au régime de l'inspection, les instituteurs méritent, en général, la confiance et la considération des autorités et des pères de famille, par la régularité de leur conduite, par leurs habitudes réservées, par l'esprit qui les anime, par l'exactitude qu'ils mettent dans l'exercice de leurs fonctions, et par les efforts qu'ils font en vue de s'initier de plus en plus au secret des bonnes méthodes et aux principes d'une éducation nationale.

Nous renvoyons au chapitre IV, pour ce qui concerne les encouragements accordés pendant la période triennale.

Les instituteurs qui manquent de l'activité ou des connaissances nécessaires, sont peu à peu remplacés par des jeunes gens capables, sortis en majeure partie des écoles normales.

Quelques instituteurs ont été suspendus ou révoqués de leurs fonctions. Il y a eu en tout 23 suspensions et 15 révocations. Ces chiffres se décomposent par province, ainsi qu'il suit :

	Suspensions prononcées par les communes et par le Gouvernement.	Révocations prononcées par le Gouver- nement.
Brabant	3	»
Flandre orientale	2	2
Hainaut	7	4
Liège	5	4
Limbourg	2	»
Luxembourg	2	5
Namur	2	2

Des 23 suspensions, 12 ont été prononcées par le Gouvernement, et 11 par les communes elles-mêmes.

Dans les premières années de la mise à exécution de la loi, le Gouvernement s'était réservé le droit d'approuver ou d'improver, par simple décision ministérielle, les délibérations des conseils communaux portant suspension d'instituteurs. Après un examen plus attentif de la question, il a pensé que cette manière de procéder n'était point régulière.

Si l'acte de suspension est dûment motivé, il n'a pas besoin, pour sortir ses

effets, d'être ratifié par l'autorité supérieure. Mais si la peine n'est pas méritée, il doit être annulé par arrêté royal, en exécution de l'art. 87 de la loi du 30 mars 1836, comme constituant un abus de pouvoir ou comme blessant l'intérêt général. (Dépêche du 18 juillet 1859, L, n° 26,296.)

Le Ministre de la Justice s'est rallié à cette nouvelle interprétation, ainsi qu'on le verra par la dépêche ci-après, en date du 20 décembre 1862 :

« J'ai l'honneur de vous renvoyer le dossier qui accompagnait votre référé du 22 novembre, concernant la question de savoir, si une délibération d'un conseil communal, portant indûment suspension d'un instituteur, doit être annulée par arrêté royal, ou s'il faut se borner à un simple refus d'approbation par disposition ministérielle.

» Je pense, Monsieur le Ministre, qu'il faut admettre, en principe, que pareille délibération doit être annulée par arrêté royal, comme constituant un abus de pouvoir. Mais il me paraît aussi que, si la commune consent à retirer la suspension, sur la déclaration faite par le Ministre, qu'il n'approuve pas cette mesure, alors l'annulation devient inutile, la délibération restant sans effet.

» Toutefois, Monsieur le Ministre, il est à remarquer que c'est là plutôt une marche officieuse qu'officielle, et que, si la commune, s'obstinant à maintenir sa décision, s'opposait à ce que l'instituteur reprît ses fonctions et refusait de le payer, il faudrait nécessairement recourir au moyen extrême de l'annulation par arrêté royal. »

§ 3. FRÉQUENTATION DES ÉCOLES.

108. Population générale des écoles soumises à l'inspection et des écoles privées entièrement libres.

On trouvera, parmi les pièces justificatives, des tableaux indiquant, pour les villes et les communes rurales, le nombre des enfants admis gratuitement ou moyennant rétribution, dans les écoles primaires soumises à l'inspection et dans les écoles privées entièrement libres, y compris les pensionnats.

Il résulte de ces tableaux que le nombre total des élèves, au 31 décembre 1863, était de 544,761. C'est 28,869 de plus qu'au 31 décembre 1860. L'augmentation est de 27,454 pour les établissements soumis à l'inspection et de 1,415 pour les établissements libres.

Au 31 décembre 1863, le nombre des enfants en âge d'école (7 à 14 ans) pouvait, à raison de 15 p. ‰ de la population, être évalué au *minimum* à 734,400. Comme nous venons de le voir, on comptait, à la même date, 544,761 élèves. Il y avait donc 189,539 enfants qui ne fréquentaient pas les écoles.

On ne peut cependant pas dire que tous restaient privés d'instruction. Bon nombre d'entre eux étaient admis dans les écoles moyennes, les athénées, les collèges, et dans les établissements spéciaux, tels que les écoles dentellières ou ateliers d'apprentissage, les écoles de réforme, etc.

109. Élèves admis gratuitement dans les écoles soumises à l'inspection.

Les admissions gratuites sont chaque année plus nombreuses, ainsi qu'on peut le voir par le relevé ci-après :

PROVINCES.	ENFANTS pauvres inscrits pour l'année scolaire		ENFANTS pauvres fréquentant les écoles soumises à l'inspection.	
	1860-1861.	1863-1864.	au 31 décembre 1860.	au 31 décembre 1863.
Anvers.	26,096	28,760	23,773	26,183
Brabant	38,047	39,479	34,368	37,280
Flandre occidentale	32,376	33,394	32,733	33,336
Flandre orientale	38,793	43,994	33,423	39,703
Hainaut	33,110	37,074	30,877	34,970
Liège	31,227	31,837	29,949	33,381
Limbourg	8,149	8,967	8,207	8,394
Luxembourg	12,380	13,028	12,301	14,291
Namur.	21,739	22,778	19,333	21,738
TOTAUX.	282,117	301,311	263,188	289,300

Comparés aux chiffres de 1860-1861, le nombre des inscriptions pour 1863-1864 présente une différence en plus de 19,394, et celui des enfants fréquentant gratuitement les écoles au 31 décembre 1863, une augmentation de 19,394.

On remarquera que, dans le Luxembourg, le nombre des élèves est supérieur à celui des inscriptions, ce qui ferait supposer que toutes les communes de cette province ne se conforment pas exactement aux prescriptions de l'arrêté royal du 26 mai 1843.

110. Durée de la fréquentation des écoles soumises à l'inspection. — Nombre des élèves qui ont quitté définitivement les écoles en 1863.

Le nombre des jours de classe pendant l'année scolaire 1862-1863, la dernière de la période triennale, a été en moyenne de 237 par école. D'après les règlements portés en exécution de l'art. 13 de la loi, cette moyenne aurait dû être de 244 jours.

La moyenne de la fréquentation n'a été que de 184 jours pour les élèves gratuits et de 190 jours pour les élèves payants.

On voit aux pages 340-343 des annexes que, dans les provinces d'Anvers et de Liège, les enfants pauvres fréquentent les écoles moins irrégulièrement que les enfants solvables. C'est le contraire qui se produit dans les autres provinces.

Les élèves qui ont définitivement quitté l'école en 1863, étaient au nombre de 68,133. De ce nombre 22,926 seulement (33.6 p. %) avaient fait un cours complet d'études.

Le tableau n° XXXIII, auquel ces chiffres sont empruntés, et le tableau n° XXXII n'indiquent pas le même nombre d'enfants pauvres inscrits pour

participer au bienfait de l'instruction gratuite ; cela se comprend : le premier renseigne les inscriptions pour l'année 1862-1863, tandis que le second les donne pour l'année suivante.

Sur la proposition de l'inspecteur provincial, la députation permanente de Namur a introduit des changements importants dans les règlements scolaires, en ce qui concerne les jours et les heures de classe, les congés et les vacances.

Pour 279 écoles, il y avait deux mois de grandes vacances ; et un mois ou un mois et demi pour les autres. Si l'on y ajoute les vacances de Pâques, les dimanches, les jours de fête et les jeudis après-midi, on trouve que les écoles chômaient de trois à quatre mois et demi par année.

Dans le canton de Couvin, la moyenne des jours de congé, par école, était de 125. Dans le canton de Walcourt, cette moyenne était de 154 ; elle était de 136 dans le canton de Florennes, de 157 dans le canton de Philippeville, de 143 dans celui d'Eghezée, etc.

En été, la durée des classes était aussi diminuée, dans plusieurs écoles, d'une et de deux heures par jour ; les classes n'étaient tenues que pendant deux heures le matin et pendant deux heures après-midi.

Voici les nouvelles dispositions adoptées par la députation permanente et qui seront mises à exécution à partir de 1864 :

« Les classes sont ouvertes, pendant onze mois, excepté les jours de congé.

» Art. 5. Les heures de classe sont fixées ainsi qu'il suit :

» Du 1^{er} avril au 1^{er} novembre, de 8 à 11 heures, et, après-midi, de 1 heure à 4 heures ; pendant les autres mois de l'année, de 8 1/2 à 11 1/2 heures et, après-midi, de 1 heure à 4 heures.

» Art. 6. Les élèves se rendent à l'école dix minutes au moins avant l'ouverture des exercices ; après ce délai, ils sont passibles d'une punition.

» Les jours de congé sont :

» 1^o Le dimanche et les fêtes conservées ;

» 2^o Le jeudi après-midi et, dans les communes qui possèdent une école pour chaque sexe, le jeudi après-midi pour les garçons et le samedi après-midi pour les filles ;

» 3^o Le jour de l'Adoration ;

» 4^o Le 2 novembre, jour des Trépassés ;

» 5^o Le 26 décembre, 2^e jour de Noël ;

» 6^o Le jour de l'an ;

» 7^o Le jour des Rois ;

» 8^o Le lundi de la Pentecôte ;

» 9^o Le jour de la Fête-Dieu ;

» 10^o Le 16 décembre, jour anniversaire de la naissance du Roi ;

» 11^o Le 21 juillet, jour anniversaire de l'inauguration du Roi ;

» 12^o Le lundi et le mardi de la fête patronale.

» Art. 8. L'époque et la durée des vacances sont fixées ainsi qu'il suit :

» Du jeudi-saint au dimanche de quasimodo.

» Du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre. »

§ 4. ENSEIGNEMENT. — CONCOURS

111. Livres employés dans les écoles soumises à l'inspection.

On trouvera aux annexes le relevé numérique des livres classiques employés pendant la période triennale dans les écoles soumises à l'inspection. Ce relevé comprend 458 ouvrages, dont 57 ont été désignés par les chefs des cultes, 34 par le Gouvernement, d'accord avec les chefs des cultes, et 367 par le Gouvernement seul.

Le nombre des livres a augmenté de 4 dans la province d'Anvers, de 7 dans la Flandre orientale, de 3 dans le Hainaut et de 4 dans la province de Liège. Il a diminué de 19 dans le Brabant, de 3 dans le Limbourg, de 1 dans le Luxem-

PROVINCES.	UNE LANGUE autre que la langue maternelle.			L'HISTOIRE NATIONALE.			LA GÉOGRAPHIE.			LE DESSIN LINÉAIRE.			LA TENUE DES LIVRES		
	Ecoles communales.	Ecoles adoptées.	Ecoles privées. (Art. 2 de la loi.)	Ecoles communales.	Ecoles adoptées.	Ecoles privées. (Art. 2 de la loi.)	Ecoles communales.	Ecoles adoptées.	Ecoles privées. (Art. 2 de la loi.)	Ecoles communales.	Ecoles adoptées.	Ecoles privées. (Art. 2 de la loi.)	Ecoles communales.	Ecoles adoptées.	Ecoles privées. (Art. 2 de la loi.)
Anvers	209	33	•	209	46	•	209	27	•	62	4	•	34	•	•
Brabant.	459	26	43	289	57	44	318	64	44	78	7	4	35	6	4
Flandre occidentale.	203	70	•	235	64	•	235	64	•	432	48	•	24	7	•
Flandre orientale. .	483	44	2	270	60	4	291	97	2	77	6	4	69	26	4
Hainaut.	•	•	•	581	83	3	594	86	2	267	40	•	484	26	2
Liège.	32			375			400			300			45		
Limbourg	484	6	•	405	3	•	492	6	•	474	3	•	•	•	•
Luxembourg.	•	•	•	364	4	•	364	4	•	73	•	•	6	4	•
Namur	•	•	•	410	46	4	435	43	4	347	9	2	•	•	•
	4,164			3,454			3,409			4,565			464		

bourg; et de 10 dans la province de Namur. En somme, il y a une diminution de 15 sur l'ensemble.

112. État de l'enseignement dans les écoles primaires soumises à l'inspection. — Rapports des chefs des cultes et des inspecteurs provinciaux.

L'art. 6 de la loi prescrit l'enseignement de la religion et de la morale, de la lecture, de l'écriture, du système légal des poids et mesures, des éléments du calcul et de la langue maternelle. Cet article n'est pas limitatif. On peut ajouter au programme d'autres branches. C'est ce qui a lieu dans beaucoup d'écoles, comme le démontre le tableau ci-après :

DES NOTIONS de géométrie et d'arpentage.			DES NOTIONS d'histoire naturelle.			DES NOTIONS d'horticulture et d'arbo- riculture.			DES NOTIONS de droit constitutionnel.			LA MUSIQUE.			LA GYMNASTIQUE.		
Ecoles communales.	Ecoles adoptées.	Ecoles privées. (Art. 2 de la loi.)	Ecoles communales.	Ecoles adoptées.	Ecoles privées. (Art. 2 de la loi.)	Ecoles communales.	Ecoles adoptées.	Ecoles privées. (Art. 2 de la loi.)	Ecoles communales.	Ecoles adoptées.	Ecoles privées. (Art. 2 de la loi.)	Ecoles communales.	Ecoles adoptées.	Ecoles privées. (Art. 2 de la loi.)	Ecoles communales.	Ecoles adoptées.	Ecoles privées. (Art. 2 de la loi.)
32	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	136	26	"	"	"	"
"	"	"	47	2	"	"	"	"	"	"	"	105	21	"	9	3	"
53	5	"	54	40	"	"	"	"	"	"	"	85	23	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	21	5	"	"	"	"	37	41	"	"	"	"
"	"	"	340	25	"	"	"	"	"	"	"	178	40	"	"	"	"
6	"	"	"	"	"	40	"	"	375	"	"	400	"	"	2	"	"
"	"	"	"	"	"	65	"	"	"	"	"	135	4	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	232	4	"	1	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	37	3	1	"	"	"
96			478			401			375			1,448			15		

D'après ce tableau, dont les éléments ont été fournis par les inspecteurs, l'on n'enseignait des notions de droit constitutionnel que dans la province de Liège. Nous avons lieu de croire que l'on s'occupe aussi de cette branche dans les autres provinces, mais simplement au moyen de lectures courantes, suivant l'avis émis par la commission centrale (p. xiii).

Les travaux de femme les plus utiles sont enseignés dans la plupart des écoles de filles et dans un certain nombre d'écoles mixtes.

Plusieurs chambres de commerce avaient émis le vœu que l'on organisât des cours de dessin linéaire et de géométrie élémentaire dans les écoles communales. Le dessin et la géométrie sont d'une grande utilité pour les jeunes gens, surtout dans les localités industrielles. C'est pourquoi le Ministre, par une circulaire du 27 juillet 1863, a chargé les inspecteurs de recommander l'enseignement de ces branches aux instituteurs qui peuvent s'en occuper sans préjudice pour les matières obligatoires aux termes de la loi.

Le bureau administratif de l'athénée royal d'Arlon s'était plaint que partout, excepté dans cette ville, l'enseignement du français fût négligé par les instituteurs primaires de la partie allemande de la province.

Des renseignements ont été demandés sur ce point à l'inspecteur provincial.

A la date du 26 août 1863, l'inspecteur a adressé un rapport dont voici le résumé :

Depuis 1861, les instituteurs du quartier allemand sont obligés :

1^o D'enseigner aux enfants, dès leur admission à l'école, le français concurremment avec l'allemand ;

2^o De donner en français les leçons de lecture, d'écriture et de grammaire française, ainsi que celles d'arithmétique et de géographie, au moins dès la division moyenne.

Pour le reste, les instituteurs sont libres d'employer, dans l'école, la langue française ou la langue allemande. Seulement, en ce qui concerne la morale et la religion, ils doivent se conformer aux prescriptions de l'autorité ecclésiastique.

L'inspecteur pense que, si des élèves allemands suivent difficilement les cours de l'athénée, c'est parce qu'ils sont entrés dans cet établissement sans être bien préparés aux études moyennes, non-seulement quant au français, mais aussi quant aux autres branches.

Un fait récent tendrait à prouver, dit ce fonctionnaire, que l'enseignement de la langue française n'est pas si négligé dans les écoles primaires allemandes : en 1863, sur 19 prix décernés pour cette branche à l'athénée d'Arlon, 14, savoir, 9 premiers et 5 seconds, étaient remportés par des élèves allemands de la ville ou des campagnes.

Au surplus, l'enseignement du français se propagera davantage, lorsque quelques vieux instituteurs à qui cette langue est peu familière, auront obtenu leur pension de retraite.

Le résumé ci-après des rapports adressés au Gouvernement, tant par les chefs des cultes que par les inspecteurs provinciaux, expose l'état de l'enseignement pendant la période triennale.

RAPPORTS DES CHEFS DU CULTE CATHOLIQUE SUR L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX ET MORAL.

DIOCÈSE DE MALINES (*Anvers et Brabant*). — L'enseignement de la religion et de la morale continue à se donner d'une manière satisfaisante, dans la plupart des écoles communales et adoptées.

Les méthodes inculquées aux instituteurs, dans les écoles normales et dans les conférences trimestrielles, produisent les meilleurs résultats.

On ne se borne plus à faire apprendre littéralement les prières ordinaires et la doctrine chrétienne. On cherche à les faire comprendre aux enfants par des explications à la portée de leur intelligence.

En général, les instituteurs laïques s'acquittent bien de leurs devoirs; mais il en est toujours qui semblent oublier que l'on doit joindre l'exemple à la parole, pour former les enfants aux vertus sociales et chrétiennes.

L'éducation proprement dite, la formation du cœur des enfants par la foi et la morale, n'est pas soignée partout comme l'ordonne expressément le règlement général du 13 août 1846.

L'enseignement religieux donné dans les écoles normales d'instituteurs ne laisse rien à désirer. Il en est de même pour les écoles normales d'institutrices.

DIOCÈSE DE BRUGES (*Flandre occidentale*). — On n'a reçu de M. l'évêque de Bruges qu'un seul rapport sur l'état de l'enseignement moral et religieux. Ce rapport embrasse les années 1860, 1861 et 1862. Le prélat constate avec plaisir que l'enseignement moral et religieux a laissé très-peu de chose à désirer. Les instituteurs de presque toutes les écoles soumises à la loi s'acquittent de leurs devoirs d'une manière satisfaisante, et observent les prescriptions de la circulaire épiscopale du 26 juillet 1843, adoptée par le Ministre de l'Intérieur, comme règle officielle.

Une lacune se fait cependant sentir dans l'instruction religieuse élémentaire des enfants. On observe que, dans bon nombre d'écoles, les commençants sont négligés au point qu'ils ignorent les prières et les principaux points de la doctrine catholique. Les instances vives et répétées des inspecteurs ecclésiastiques ne sont pas parvenues à remédier suffisamment à ce mal.

Les conférences cantonales continuent d'offrir d'excellents résultats. Les compositions sur la morale et la religion fournies par les instituteurs donnent une opinion favorable de leur application et de leurs succès. La partie pratique des conférences ne prouve pas moins en faveur de leur aptitude en général pour l'explication du catéchisme.

Dans l'opinion de M. l'évêque, les bibliothèques des conférences renferment certains ouvrages qui ne peuvent être mis sans danger entre les mains des instituteurs; ce sont notamment les ouvrages de Guizot, de Hymans et de Beneke⁽¹⁾.

M. l'évêque a appris avec peine que, dans quelques communes, on a renoncé à l'adoption d'écoles privées pour établir des écoles communales. Si de pareils faits devaient se généraliser, il y verrait, dit-il, une infraction à la loi de 1842⁽²⁾; il

(1) Voir à ce sujet ce qui est dit au chap. II du présent rapport.

(2) Dans les rapports précédents, ainsi que dans plusieurs discussions au sein des Chambres

ajoute que cette violation souleverait les réclamations les plus vives, *s'il était constaté qu'elle doit de préférence porter atteinte aux institutions religieuses.*

Les écoles adoptées tenues par des corporations religieuses ne reçoivent pas une indemnité suffisante pour l'instruction des enfants pauvres, et, quant aux ateliers d'apprentissage, on devrait les affranchir du droit de patente (').

DIOCÈSE DE GAND (*Flandre orientale*). — La situation des écoles primaires est très-satisfaisante. L'enseignement du catéchisme et de l'histoire sainte est bien donné. Si, dans cette branche importante, les progrès des enfants ne répondent pas toujours aux désirs du clergé, celui-ci doit l'attribuer à la multiplicité des matières que les maîtres sont tenus d'enseigner, plutôt qu'à un manque de zèle de leur part.

A quelques exceptions près, les instituteurs continuent à mériter des éloges pour leur conduite morale et religieuse.

Les corporations font toujours preuve de zèle et de dévouement.

M. l'évêque constate que les enfants pauvres ne fréquentent pas assez les écoles primaires, ou les quittent trop jeunes pour en profiter suffisamment. Il cite un exemple, celui d'une école gratuite de filles de la ville de Gand, où sur 530 élèves, il ne s'en trouvait en 1863 que 22 qui eussent atteint leur douzième année.

Suivant lui, les écoles-manufactures, où l'on combinerait l'enseignement avec le travail rétribué, pourraient porter remède à ce mal. Les administrations feraient chose utile, en accordant un généreux patronage à ces écoles.

Il conviendrait de faire approuver, par l'inspecteur civil et l'inspecteur ecclésiastique, les livres destinés aux bibliothèques établies près des écoles d'adultes. L'enseignement de la religion devrait être rendu obligatoire dans les institutions de l'espèce.

Les élèves adultes, particulièrement ceux qui fréquentent les écoles du soir, ne sont pas suffisamment surveillés. Les écoles du dimanche se tiennent parfois aux heures fixées pour les offices divins.

Suivant le prélat, il est arrivé qu'on a nommé des instituteurs primaires et admis aux écoles normales des élèves ne présentant pas toutes les garanties désirables.

Le plan d'études devenu obligatoire pour toutes les écoles normales semble trop développé, notamment en ce qui concerne la géométrie, les sciences naturelles, l'histoire générale, etc. Les élèves-instituteurs doivent s'occuper d'une foule de matières dont ils ne pourront jamais faire usage dans l'enseignement pratique, leur mission se bornant presque toujours à apprendre aux enfants à lire, à écrire et à calculer.

législatives, il a été prouvé que, d'après la loi, l'école communale forme la règle et que l'école adoptée ne peut être admise qu'à titre d'exception.

(¹) A cet égard on ne peut que se référer aux circulaires de M. le Ministre des Finances, du 23 octobre 1858 et du 11 novembre 1859, qui tracent la marche à suivre pour l'application de la loi des patentes aux établissements où l'on s'occupe de la fabrication de la dentelle. (Voir la séance de la Chambre des Représentants, du 6 décembre 1862, *Annales parlementaires*, pp. 87-94.)

On a envoyé aux bibliothèques cantonales des livres qui ne sont pas entièrement irréprochables.

DIOCÈSE DE Tournai (*Hainaut*). — En général, il y a lieu d'être satisfait de la conduite des instituteurs et de la manière dont ils remplissent leurs fonctions.

Le nombre de ceux qui doivent être signalés comme ayant laissé notablement à désirer, est fort restreint.

La religion est enseignée d'une manière convenable dans la plupart des écoles. Les instituteurs consacrent à cet enseignement le temps prescrit par le règlement, et ils s'efforcent de suivre la marche qui leur est tracée par l'inspection ecclésiastique. Leur attention est souvent appelée sur l'importance de l'éducation religieuse et morale, et l'on peut constater que sous ce rapport il y a progrès.

Les relations du clergé des paroisses avec les instituteurs sont empreintes de beaucoup de bienveillance. Les conflits sont rares et les écoles régulièrement visitées.

MM. les curés profitent de toutes les occasions pour engager les parents à envoyer leurs enfants à l'école.

La population des écoles du diocèse tend à s'accroître d'année en année ; malheureusement, dans beaucoup de communes, notamment dans les localités industrielles, un grand nombre d'enfants condamnés au travail dès l'âge le plus tendre, ne fréquentent l'école que pendant l'année qui précède la première communion.

M. l'évêque proteste contre le passage du dernier rapport triennal (page XXI, n° 24), dans lequel il est dit que là où il existe des établissements communaux en concurrence avec des établissements tenus par des corporations religieuses, le clergé se montre d'ordinaire mieux disposé en faveur de ces derniers ⁽¹⁾. Il prétend que le clergé n'a pas cessé de prêter à la loi du 23 septembre 1842 un appui franc et loyal ; qu'il a toujours protégé tous les établissements d'instruction primaire, qui méritent la confiance des familles, sans rechercher s'ils sont dirigés par des instituteurs laïques ou par des congrégations religieuses.

Le prélat voudrait que la liste des instituteurs à proposer au Gouvernement pour des récompenses, en conformité de l'arrêté royal du 24 juin 1862, fût dressée, de commun accord, par les inspecteurs civils et ecclésiastiques, ou, du moins, que l'inspecteur diocésain fût appelé à émettre un avis officieux sur les propositions de l'inspecteur civil. (Une demande dans le même sens avait été faite au sein de la commission centrale, en 1854, par M. Paquot, délégué de M. l'évêque de Liège ; elle a dû être écartée. Voir le 4^e rapport triennal, p. 11.)

Il voudrait également que les inspecteurs ecclésiastiques fussent appelés à constater, en ce qui concerne l'enseignement de la religion, l'aptitude des candidats non diplômés que les communes demandent l'autorisation de nommer aux fonctions d'instituteur ⁽²⁾.

Un assez grand nombre d'instituteurs n'ont pas la circulaire émanée des évêques

⁽¹⁾ Toujours est-il que le Gouvernement pourrait citer beaucoup de faits à l'appui de son assertion.

⁽²⁾ Voir à cet égard le premier rapport triennal, pp. 74-75.

en juin 1846, pour la direction à donner à l'enseignement de la religion et de la morale. Le Gouvernement devrait faire réimprimer ce document, ainsi que le règlement général et en envoyer des exemplaires à tous les membres du corps enseignant.

Les examens des écoles normales donnent lieu à quelques observations critiques. Entre autres choses, on considère comme trop sévère la base d'appréciation que le jury chargé de la délivrance des diplômes prend pour certaines matières. L'inspecteur diocésain devrait faire partie du jury d'admission ⁽¹⁾.

DIOCÈSE DE LIÈGE (Liège et Limbourg.) — Dans les rapports de 1861 et de 1862, M. l'évêque se plaint de l'interprétation donnée par le Gouvernement aux trois premiers articles de la loi du 23 septembre 1842, interprétation qui lui paraît rendre impossible l'adoption des écoles tenues par les corporations religieuses. En somme, il voudrait que celles-ci pussent participer aux avantages d'une position officielle, en conservant, dans une certaine mesure, leur liberté d'action et sans être astreintes à toutes les obligations que la loi impose aux instituteurs communaux ou adoptés indistinctement.

Le prélat exprime le vœu qu'un ecclésiastique soit attaché aux établissements normaux d'institutrices, non-seulement comme professeur de religion, mais encore comme aumônier, chargé de tout ce qui regarde les exercices du culte catholique. Le jury qui délivre les diplômes dans les écoles normales d'instituteurs, se montre, suivant lui, trop exigeant.

Province de Liège. — L'état de l'enseignement religieux et moral dans les écoles primaires est satisfaisant. En général, le règlement de cette branche essentielle est assez exactement exécuté, les procédés se perfectionnent, l'ordre et la discipline s'améliorent, l'éducation, la physionomie religieuse des classes progressent dans beaucoup de localités. Les instituteurs et les institutrices font preuve de bonne volonté pour bien s'acquitter de leur tâche; ils continuent à recevoir avec bienveillance et à mettre à profit les avis et les conseils du clergé et de l'inspecteur ecclésiastique. Il y a lieu de se féliciter de ces heureux résultats.

Dans beaucoup d'écoles, l'enseignement du catéchisme et de l'histoire sainte a acquis un plus grand développement, grâce aux conférences pratiques. Cependant, il est encore plusieurs écoles où l'enseignement de l'histoire sainte laisse à désirer.

Une notable amélioration qui tend de plus en plus à se généraliser dans cette province, c'est la séparation des sexes. Chaque année, le nombre des écoles de filles augmente; ces institutions amènent, dans les localités qui en ont été dotées, des changements avantageux, au double point de vue de l'instruction et de l'éducation religieuse. Aussi le clergé et les autorités administratives ne cessent de s'en féliciter.

Il n'y a que des éloges à donner aux institutrices diplômées, pour les efforts

(1) Cela n'est pas nécessaire. Les examens d'admission ont lieu devant le corps professoral constitué en jury, et le clergé est représenté par l'ecclésiastique chargé de l'enseignement religieux.

qu'elles font dans la direction de leurs classes, sous le rapport de l'enseignement religieux.

Les inspecteurs ecclésiastiques n'ont toujours qu'à se louer du concours loyal qu'ils reçoivent de l'inspection civile.

La visite des écoles de la part du clergé se fait d'une manière régulière. Les instituteurs continuent à recevoir le prêtre avec déférence; il y a peu d'exceptions à cet égard. Si quelques écoles sont privées de ces rapports si désirables entre les instituteurs et les curés, on ne peut l'attribuer qu'à de petites misères locales, ou à des motifs purement personnels.

Province de Limbourg. — M. l'évêque témoigne sa satisfaction pour la manière dont se donne en général l'enseignement de la religion et de la morale.

Les prières se récitent convenablement, le catéchisme est enseigné d'après les bonnes méthodes. Les instituteurs, comprenant leur rôle dans cet enseignement, se bornent à faire réciter parfaitement le texte et à le faire bien comprendre, sans se permettre des explications dogmatiques, pour lesquelles ils n'ont pas été préparés, et qu'ils n'ont pas mission de donner. L'enseignement de l'histoire sainte laisse toujours à désirer dans un assez grand nombre d'écoles. L'inspection, tant civile qu'ecclésiastique, insiste souvent auprès des instituteurs sur l'obligation où ils sont de ne négliger aucune occasion de travailler à former l'âme et le cœur des enfants par l'éducation, en même temps qu'ils nourrissent leur esprit par l'enseignement. Mais comme il est difficile en cette matière de prescrire des règles nettes et précises, et de contrôler exactement les efforts des instituteurs, l'on comprend que, sans que cette tâche soit nulle part entièrement négligée, il n'y a guère que les écoles d'élite où cette partie des devoirs de l'instituteur est accomplie avec toute l'intelligence et le zèle que réclame son importance. Ce sont les écoles de filles qui offrent l'aspect le plus satisfaisant à cet égard.

Les rapports de l'inspection ecclésiastique et du clergé local avec les instituteurs sont presque partout satisfaisants. Aucun conflit légal n'est signalé; on peut espérer d'aplanir, sans faire d'éclats, les difficultés momentanées qui surgissent de temps en temps.

Les inspecteurs ecclésiastiques continuent à se louer du concours et de la bienveillance qu'ils rencontrent chez leurs collègues civils.

L'esprit des instituteurs est très-bon. Le prélat ne croit pas devoir désigner le petit nombre de ceux qui sont portés à la nonchalance ou dont la conduite un peu légère contraste avec la gravité de leur profession. Il aime à leur épargner un blâme officiel dans l'espoir que la surveillance de l'inspection, l'exemple de leurs collègues, les conférences trimestrielles et les autres moyens ordinaires suffiront pour les faire rentrer dans le devoir.

Les écoles spéciales de filles tenues, soit par des religieuses, soit par des laïques, marchent très-bien, et sont hautement appréciées par les populations qui ont le bonheur de les posséder. Malheureusement, le fractionnement de la province en communes peu peuplées s'oppose à ce que leur nombre s'accroisse autant que le demanderaient la morale et l'intérêt des familles.

Diocèse de Namur (provinces de Luxembourg et de Namur) — Le concours du clergé n'a été positivement refusé dans aucune localité. Les inspecteurs

ecclésiastiques ont assisté aux conférences et visité les écoles plus ou moins souvent.

Pour satisfaire à la loi, M. l'évêque a prescrit aux inspecteurs cantonaux ecclésiastiques, de faire deux visites par année. Mais la modique indemnité dont ils jouissent ne suffit pas pour couvrir leurs frais de voyage. Cette indemnité, qui n'est que de 3,000 francs pour tout le diocèse, devrait, suivant le prélat, être augmentée et portée à 6,000 francs.

Province de Luxembourg. — Dans la plupart des communes, les instituteurs et les institutrices méritent des éloges pour leur bonne conduite et leur exactitude à remplir les fonctions importantes qui leur sont confiées. Les écoles y sont bien tenues, l'éducation est soignée, l'enseignement de la religion et de la morale est donné avec zèle et succès.

On rencontre encore cependant dans les différents cantons, quelques écoles faibles et médiocres où l'instruction religieuse et l'éducation laissent à désirer.

On observe, particulièrement dans le canton de Virton, qu'il se manifeste un air d'indépendance chez la plupart des instituteurs, qui montrent moins de dévouement pour l'enseignement religieux que pour les branches de l'enseignement profane, et moins de déférence pour les avis des curés et des inspecteurs ecclésiastiques, que pour les avis de l'inspection civile.

Province de Namur. — Le plus grand nombre des instituteurs et des institutrices se conduisent bien et remplissent fidèlement leurs devoirs : leurs écoles sont bien tenues, l'éducation et l'instruction religieuses bien soignées ; mais il reste encore, dans le personnel enseignant, trop de membres dont la conduite est irrégulière, qui se montrent apathiques ou indifférents et négligent leurs fonctions.

Dans beaucoup d'écoles, les élèves qui ont fait leur première communion, emploient aux devoirs de l'enseignement profane une partie du temps destiné à l'étude de la religion et de la morale.

RAPPORTS DU SYNODE DES ÉGLISES PROTESTANTES.

Les écoles protestantes soumises à l'inspection sont celles de Bruxelles, d'Anvers, de Rongy et de Dour.

L'enseignement moral et religieux y est donné avec soin. On a constaté qu'en général les élèves font des progrès satisfaisants.

RAPPORTS DU CONSISTOIRE ISRAËLITE.

Une seule école, celle de Bruxelles, est soumise à l'inspection.

Elle comprend trois classes où les élèves des deux sexes reçoivent séparément et d'après la méthode simultanée, l'instruction religieuse et morale.

Tout élève qui, à l'âge de treize ans, sait le catéchisme et l'histoire sainte, est admis à l'initiation religieuse qui a lieu annuellement à la fête de la Pentecôte.

RAPPORTS DES INSPECTEURS PROVINCIAUX SUR L'ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT EN GÉNÉRAL.

ANVERS. — Chaque année on constate plus d'uniformité dans l'enseignement.

Les écoles adoptées suivent à peu près le même programme que les écoles communales. Mais il arrive parfois que l'on sépare les enfants solvables des enfants pauvres et que ceux-ci sont plus ou moins négligés.

Les instituteurs profitent de toutes les occasions pour inspirer aux enfants l'amour de la patrie, les sentiments du beau et du bon, et pour leur donner les premières notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie.

Depuis 1851, l'enseignement des ouvrages de mains est introduit successivement dans les écoles communales de filles dirigées par des institutrices laïques et dans les écoles adoptées dirigées par des religieuses. Le temps à y consacrer est indiqué au tableau des exercices, dressé annuellement en conformité de l'art 2 du règlement général du 15 août 1846. Les élèves pauvres reçoivent de la commune les fournitures nécessaires. Quant aux élèves payantes, elles se les procurent elles-mêmes. On recommande aux unes et aux autres d'apporter à l'école des bas ainsi que des vêtements à raccommoder. Les objets neufs qu'elles ont confectionnés leur sont remis ou sont distribués en prix à la fin de l'année.

Dans certaines communes, des particuliers ainsi que le bureau de bienfaisance font travailler les élèves pauvres et leur payent un salaire.

BRABANT. — Tout en se référant à ce qui est relaté sur les écoles de son ressort dans le dernier rapport triennal, p. cxix, l'inspecteur constate que les instituteurs poursuivent la voie du progrès où ils sont entrés depuis quelques années. Beaucoup d'instituteurs déjà en fonctions lors de la mise à exécution de la loi de 1842, ont été admis à la pension et remplacés par des jeunes gens sortis des écoles normales, ce qui a pour effet de favoriser la propagation des bonnes méthodes et de rendre l'enseignement plus rationnel. Il y a progrès non-seulement dans l'instruction, mais aussi dans l'éducation proprement dite.

La construction de nombreuses salles d'écoles assez vastes aura également pour effet de mettre un terme au désordre qui résultait de l'encombrement et qui était un obstacle à la bonne tenue des classes.

FLANDRE OCCIDENTALE. — L'enseignement de la lecture, de l'écriture et du calcul continue à faire des progrès marquants.

Nous ne sommes pas loin de l'époque où les élèves savaient à peine lire, après une fréquentation de quinze mois. Il est généralement constaté aujourd'hui que les enfants commencent à lire convenablement dans leur langue maternelle, sept à huit mois après leur entrée à l'école. Cette amélioration est due à l'application bien comprise de la méthode de M. De Coster.

Cette méthode, dit l'inspecteur, rend l'enseignement de la lecture plus rapide ; elle donne aux enfants une prononciation plus correcte de la langue flamande, et elle les guide plus sûrement dans la connaissance de l'orthographe.

On se sert avantageusement des cahiers d'écriture de MM. Callewaert et De Jaegher.

Le calcul mental est généralement enseigné dans presque toutes les écoles ; il a contribué beaucoup à faire progresser le calcul chiffré.

Si, dans les plus humbles villages, on voit graduellement disparaître l'emploi

des anciennes mesures, ce résultat est dû surtout à l'enseignement du système métrique.

Au moyen des cartes cadastrales de Popp, qui ont été distribuées aux écoles, on initie les enfants à l'étude de la géographie, en procédant du connu à l'inconnu. L'enseignement de cette branche est déjà très-satisfaisant.

Il en est de même pour l'histoire, au moins dans un assez grand nombre d'écoles.

L'enseignement du français continue à prendre de l'extension.

FLANDRE ORIENTALE. — Beaucoup d'enfants fréquentent les classes irrégulièrement et quittent l'école avant d'avoir terminé leurs études. C'est ce qui explique, en partie du moins, comment il se fait que l'enseignement ne réalise pas tous les progrès désirables.

Les méthodes continuent à être l'objet de la sérieuse attention des inspecteurs et des instituteurs. Mais les vrais principes de la méthodologie ne sont pas encore définitivement établis et acceptés, spécialement dans quelques branches, comme la calligraphie et le calcul mental. De grandes divergences existent toujours dans l'emploi des procédés, divergences résultant d'un enseignement différent donné dans les écoles normales. Les publications pédagogiques, mises à la disposition des instituteurs, contribuent aussi, jusqu'à un certain point, à entretenir la variété et l'incertitude.

L'inspecteur émet le vœu que l'administration centrale, donnant suite à une circulaire du 29 août 1859, adopte un programme détaillé qui servirait de gride pour toutes les branches de l'enseignement primaire.

HAINAUT. — On continue à développer convenablement les branches qui constituent le programme de l'art. 6 de la loi, dans les écoles que les enfants ne désertent pas en masse, dès l'époque de la première communion; les instituteurs donnent à ce programme toute l'extension qu'exigent les besoins intellectuels des élèves; ils comprennent dans leur enseignement la géographie, les faits principaux de l'histoire et les biographies des personnages les plus illustres de notre pays, des notions de comptabilité et de sciences usuelles, le dessin linéaire, les premiers éléments de géométrie et le chant. Ils initient les élèves de la division supérieure à la rédaction des actes les plus usités, tels que certificats, lettres, quittances, factures, procès-verbaux, etc., et les préparent ainsi à la pratique de la vie civile.

Dans les conférences, l'inspection appelle l'attention des maîtresses sur la nécessité de familiariser leurs élèves avec les ouvrages manuels les plus utiles, tels que le tricot, la couture. Cette partie essentielle de l'éducation de la femme laisse encore beaucoup à désirer dans les écoles de bien des localités, où les institutrices obtiennent trop difficilement de leurs élèves, qu'elles se munissent des objets les plus indispensables à leur travail à l'aiguille, les jours où il y a classe d'ouvrages manuels.

L'inspecteur a prescrit aux institutrices de faire une loi à leurs élèves d'apporter en classe, sans exclure les étoffes neuves, des bas ou des vêtements quelconques à raccommoder, et il leur a aussi recommandé de ne pas s'occuper des

objets de luxe ou de fantaisie, qui occasionnent aux parents des frais inutiles pour eux-mêmes et pour leurs enfants.

LIÈGE. — Sans doute, il y a progrès. Mais l'école n'atteint pas encore complètement son but. L'instituteur est obligé de renfermer son enseignement dans un cercle assez restreint de connaissances modestes et tout usuelles. Cependant, par l'emploi d'une méthode rationnelle, il serait possible d'inculquer aux enfants une foule de notions utiles, de faire naître en eux des aspirations saines, généreuses, tous les sentiments d'un bon citoyen, en leur apprenant à lire, à écrire et à calculer. Pour cela, il faut qu'abandonnant les grammaires, les analyses grammaticales et logiques qui n'apprennent rien, les conjugaisons, qui s'alignent improductivement dans les cahiers des élèves, les copies inintelligentes et d'autres exercices qui font perdre un temps précieux, les instituteurs agissent uniquement en bons pères de famille et continuent, en quelque sorte, l'éducation maternelle, comme elle doit être entendue et pratiquée.

LIMBOURG. — Les instituteurs adoptent avec empressement les meilleures méthodes, et l'on peut dire que l'enseignement primaire répond de plus en plus aux besoins des populations.

LUXEMBOURG. — L'inspecteur provincial a recommandé les exercices d'intuition qui avaient été, pendant longtemps, plus ou moins négligés dans bon nombre d'écoles.

Il a aussi recommandé aux instituteurs la méthode combinée de lecture et d'écriture. Dans les localités où l'on fait usage de cette méthode, les instituteurs en recueillent d'excellents fruits.

L'étude de la langue maternelle a subi quelques réformes importantes. On invite les instituteurs à suivre la marche naturelle qui a pour but de substituer aux éternelles conjugaisons et aux redites continuelles d'analyses grammaticales, sources de dégoût et de lassitude, des exercices variés qui conduisent au double but d'apprendre la langue et de développer l'intelligence et le sens moral.

L'enseignement du calcul mental se développe dans les écoles; le système métrique fait également des progrès.

La géographie et l'histoire nationale sont enseignées dans toutes les écoles dirigées par des instituteurs capables et zélés.

Il en est de même du chant.

L'enseignement du dessin est moins répandu.

Quelques écoles de filles rivalisent avec celles de garçons. Dans presque toutes les localités où la population scolaire est nombreuse, on a établi une école pour les enfants du sexe.

NAMUR. — Plus de 140 instituteurs sont incapables et devraient être remplacés. La situation est donc encore loin d'être satisfaisante. Toutefois, on constate une amélioration. L'enseignement est plus développé, plus approfondi. Le nombre des écoles dont la division supérieure est déserte ou seulement fréquentée par quelques élèves capables de prendre part aux concours, tend à diminuer. Nous ajouterons que le nombre des élèves s'est accru dans une assez forte proportion et que la fréquentation est devenue plus régulière.

113. Concours entre les écoles primaires. — Modifications apportées aux règlements provinciaux.

Parmi les cultes reconnus, le culte catholique, comme étant professé par la majorité des habitants, est le seul, qui, aux termes de l'art. 30 de la loi, soit représenté dans le jury d'examen, dont fait partie un délégué de l'évêque diocésain.

L'art. 31 porte : « Les concurrents sont examinés, en ce qui concerne l'instruction morale et religieuse, par un ministre de la communion à laquelle ils appartiennent. »

Mais cet article ne peut guère recevoir son exécution, lorsqu'il ne s'agit que d'examiner un ou deux élèves, et que le ministre du culte n'habite pas la localité où le concours a lieu.

Un instituteur du Hainaut, qui avait à présenter un élève protestant aux concours de 1863, prévoyant qu'il n'y aurait pas de ministre du culte évangélique pour l'examiner et craignant qu'il ne perdît les points attribués à la religion et à la morale, crut devoir adresser à ce sujet des observations à l'autorité supérieure. Il est à remarquer que, dans le Hainaut, 50 points sur un *maximum* de 150 sont attribués à la morale et à la religion, et que là, comme ailleurs, on décerne actuellement des récompenses aux concurrents pour l'ensemble des matières. On comprend dès lors, que l'élève qui ne serait pas admis à subir l'examen sur la religion et la morale, aurait peu de chance d'obtenir une distinction.

Dans ces circonstances, le gouverneur, d'accord avec l'inspecteur provincial, proposa d'instituer un prix spécial pour ces deux branches importantes.

Le Ministre se rallia à cette proposition. En outre, il pensa que l'institution d'un prix de l'espèce serait encore fort bonne en soi, pour le cas où tous les concurrents appartiennent à la même communion ; car, si les questions de religion doivent être posées et les réponses à ces questions jugées par l'ecclésiastique, membre du jury, à l'exclusion de ses collègues, le résultat final des épreuves, lorsqu'il n'y a des prix que pour l'ensemble des matières, peut dépendre presque entièrement de l'appréciation isolée de cet examinateur.

Par une circulaire ministérielle du 4 février 1853, les députations permanentes furent engagées à modifier, en conséquence, les règlements provinciaux.

Quatre députations, savoir : celles de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, de Liège et du Luxembourg admirèrent le changement indiqué. Les autres maintinrent le *statu quo*.

Les députations permanentes de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale ont fixé un *maximum* de 50 points pour la religion et la morale, en conservant l'ancien *maximum* pour le surplus des matières du concours.

Au cas où il se trouverait un élève ne professant pas la croyance religieuse de la majorité, il a été décidé, dans l'une comme dans l'autre de ces deux provinces, qu'il serait examiné sur la religion et la morale par un ministre de sa communion.

Dans la province de Liège, où l'ancien *maximum* était de 200 points, on en a distrait 40 pour la morale et la religion.

Dans le Luxembourg, un prix de religion et de morale sera accordé à ceux des concurrents qui obtiendront le plus grand nombre de points aux deux

épreuves réunies, sans que ce nombre de points puisse descendre au-dessous de 28. Quant au surplus des branches, la députation a modifié les chiffres des points mentionnés au 3^e rapport triennal, texte, p. cxcvi, et qui étaient ci-devant nécessaires pour l'obtention de l'une ou l'autre récompense.

La médaille est maintenant accordée pour 143 points et au delà, au lieu de ne l'être que pour 170.

On a abaissé de 20 points le *minimum* exigé pour chacune des quatre catégories de prix; ce *minimum* est maintenant de 130, de 120, de 110 et de 100 points. On l'a en outre abaissé de 10, et fixé à 90 pour les mentions honorables.

Enfin, une disposition spéciale porte que, s'il existe des élèves non catholiques appelés au concours, et qu'ils ne puissent être examinés par un ministre de leur communion, on leur attribuera, pour la religion et la morale, la moyenne des points qu'ils auront obtenus pour les autres matières réunies.

Tout en écartant la proposition de créer un prix spécial de religion, la députation du Brabant a adopté la modification ci-après :

« Pourront prendre part au concours, les élèves qui, aux termes de l'art. 6 de » la loi du 23 septembre 1842, ont été dispensés d'assister à l'enseignement de la » religion et de la morale; ils ne seront interrogés que sur les autres branches » du programme. La députation permanente, sur le rapport du jury d'examen, » pourra leur accorder, soit un prix particulier, soit une mention honorable » spéciale. »

Quelques changements ont encore été introduits dans les règlements de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale et du Luxembourg.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Ci-devant, on désignait, pour le concours, un certain nombre d'écoles prises dans chaque ressort. En suite d'observations faites par le Ministre, la députation, par son ordonnance du 16 avril 1863, a décidé qu'on y appellerait désormais toutes les écoles de garçons appartenant au même ressort.

FLANDRE ORIENTALE. — Les statuts adoptés primitivement par la députation, avaient organisé le concours par ressort; cependant, dans la pratique, on réunissait les cantons deux à deux. Le Ministre fit observer que cela n'était conforme ni à la loi du 23 septembre 1842, ni à l'arrêté royal du 26 avril 1852, les concours devant avoir lieu par ressort d'inspection ou par canton de justice de paix. Une ordonnance de la députation, en date du 18 mars 1863, a admis ce dernier mode. Dorénavant, six cantons concourront séparément chaque année; ils seront désignés par la voie du sort, et il y aura pour les villes un concours spécial. Toutefois, afin de remédier, autant que possible, à l'insuffisance de certains cantons, relativement au nombre des écoles, il a été décidé que les écoles suburbaines des villes prendront part au concours avec celles des communes rurales.

Le nouveau règlement porte que les listes des élèves aptes à concourir doivent contenir au moins autant de noms que le dixième de la fréquentation de l'école (garçons), au 31 décembre écoulé. Cette prescription est destinée à prévenir certaines manœuvres des instituteurs, consistant à écarter les élèves faibles, afin de n'avoir que l'élite à présenter au concours.

Les anciens statuts accordaient à l'inspecteur provincial la faculté de fixer le *minimum* des points nécessaires pour l'obtention des récompenses. Ce *minimum* pouvait différer d'un ressort à l'autre, et l'inspecteur le fixait après les concours, en tenant compte des résultats constatés par chaque jury. Il avait pensé qu'en agissant autrement, on devrait accorder trop de récompenses dans certains ressorts et trop peu dans d'autres.

Ainsi qu'il a déjà été dit dans le 5^e rapport triennal, cette manière de procéder péchait contre les règles de la justice distributive, qui prescrivent de traiter tous les concurrents sur le pied d'une parfaite égalité. Des observations ont été aussi adressées sur ce point à l'autorité provinciale, et elle a décidé d'y faire droit. Seulement, le nouveau règlement ne détermine pas le chiffre des points ; il doit être fixé, chaque année, avant les concours et d'une manière uniforme.

Luxembourg. — Un prix spécial pourra désormais être décerné aux filles, pour les travaux manuels. Le *maximum* des points attribués à cette branche est fixé à 10.

114. Résultats des concours.

L'arrêté royal du 26 avril 1852 dispose :

« Tous les ans, des concours seront organisés, dans chaque province, par les soins de la députation permanente, entre les élèves de la division supérieure d'un certain nombre d'écoles primaires.

» Ils seront institués, soit par canton de justice de paix, soit par ressort d'inspection.

» L'organisation des concours est obligatoire pour les garçons et facultative pour les filles.

» Les garçons et les filles concourent séparément.

» La députation permanente désigne, sur l'avis de l'inspecteur provincial, les cantons ou les ressorts où les concours auront lieu.

» Elle peut réunir les écoles indistinctement ou séparer celles des villes d'avec celles des campagnes.

» Elle détermine le nombre des concurrents par école. Ce nombre n'excédera pas la proportion d'un sur 5, pour les écoles dont la division supérieure compte plus de 20 élèves. Il ne pourra pas y avoir plus de 4 concurrents pour les écoles dont la division supérieure compte moins de 20 élèves.

» Les concurrents sont désignés, moitié par l'instituteur et moitié par le sort, dans un délai de quinze à trente jours, avant l'époque fixée pour les examens.

» Si les élèves appelés à concourir sont en nombre impair, l'instituteur en désignera la moitié plus un. »

Les députations permanentes ont adopté des règlements particuliers pour la tenue des concours, en exécution de l'art. 32 de la loi.

Nous avons indiqué, dans le numéro précédent, les modifications apportées aux règlements provinciaux durant la période de 1861 à 1863.

Un relevé statistique, inséré aux pages 348-357 des annexes, fait connaître pour chacune des années de la même période :

1^o Les ressorts, cantons ou villes qui ont été appelés à concourir ;

- 2° Le nombre des écoles ;
- 3° Le nombre des élèves des divisions supérieures ;
- 4° Le nombre des concurrents désignés, *a.* par le sort, *b.* par les instituteurs ;
- 5° Parmi les élèves désignés, le nombre de ceux qui ne se sont pas présentés à l'examen ;
- 6° Le nombre des points représentant un travail parfait dans les diverses branches ;
- 7° Le nombre total des points obtenus par les concurrents ;
- 8° Les récompenses décernées par les jurys d'examen.

Nous publions également les listes des questions posées à l'épreuve écrite, listes arrêtées, soit par les députations permanentes, soit par les jurys, soit par les inspecteurs.

Il y a eu, dans les neuf provinces, 121 concours, auxquels ont pris part 2,167 écoles dont la division supérieure comprenait 12,509 élèves. — De ce nombre, 1,985 ont été désignés par le sort et 3,471 par les instituteurs, en tout, 5,456. Il ne s'en est présenté que 4,895 à l'examen, soit, en moyenne, 2.26 par école.

La moyenne des points obtenus pour chaque concurrent a été comme suit :

Anvers	89.00	points sur un <i>maximum</i> de 200	
Brabant.	51.00	—	180
Flandre occidentale	57.00	—	100
Flandre orientale	69.00	—	150
	80.00	—	180
Hainaut.	84.00	—	150
Liège	72.00	—	200
Limbourg	95.00	—	200
	58.1	—	190
Luxembourg	86.50	—	180
	93.00	—	170
Namur	53.00	—	100

Ces moyennes ne paraîtront pas très-satisfaisantes, surtout si l'on considère que les questions à résoudre n'étaient pas bien difficiles pour les élèves d'une bonne école primaire, parvenus au terme de leurs études.

Dans la province de Namur, une divergence d'opinion s'est produite entre la députation permanente et l'inspecteur, au sujet des questions à poser aux concours de 1862. Sans s'écarter du programme des écoles primaires, l'inspecteur avait dressé une liste de questions un peu plus sérieuses. La députation ne l'a pas approuvée. Cette détermination est peut-être regrettable ; car lorsque les épreuves sont trop faciles, les instituteurs ne peuvent guère avoir de stimulant, et il est à craindre que l'enseignement, loin de progresser, ne reste pas même au niveau des connaissances indispensables.

§ 5. OBJETS DIVERS.

113. Discretion à garder dans l'instruction de certaines affaires relatives à l'enseignement primaire. — Rappel des circulaires du 8 septembre 1834 et du 14 février 1846.

Une plainte d'un conseiller communal à charge d'une institutrice primaire avait été renvoyée, pour instruction, au commissaire d'arrondissement. Le commissaire en donna connaissance à l'intéressée, et, par suite, il en fut fait usage dans un procès en calomnie que celle-ci intenta au plaignant, devenu bourgmestre.

A cette occasion, le Ministre chargea le gouverneur de rappeler au commissaire la circulaire du 8 septembre 1834, ainsi conçue :

« Il est arrivé, dans une occasion toute récente, qu'un bourgmestre ayant reçu communication officielle d'une dénonciation faite à sa charge, par l'un de ses administrés qui croyait avoir à se plaindre de sa conduite administrative, a intenté à ce dernier une action en calomnie. Le tribunal, saisi de cette affaire, a ordonné la production, en original, de la plainte, et l'autorité administrative, pour ne pas entraver l'application de l'art. 373 du Code pénal, s'est vue forcée de respecter l'ordonnance du juge.

» Cependant de semblables communications présentent les plus grands inconvénients. Si elles devenaient fréquentes, la crainte de s'exposer, même en faisant connaître la vérité, à un procès en calomnie, empêcherait désormais les administrés qui auraient à se plaindre, de signaler leurs griefs à l'autorité supérieure, et le droit de pétition serait paralysé. Pour prévenir ce résultat, je vous recommande, Monsieur le Gouverneur, de veiller attentivement à ce que les plaintes qui vous seraient adressées ou qui l'auraient été au Gouvernement, ne soient pas communiquées aux fonctionnaires contre lesquels elles sont dirigées. Ce n'est pas qu'il faille laisser ces affaires sans suite; mais il vous sera facile de faire porter l'instruction sur les faits, sans indiquer la source d'où ils émanent. »

Par une circulaire ministérielle du 14 février 1846, les gouverneurs et les commissaires d'arrondissement ont été invités à s'abstenir de communiquer aux autorités communales, chargées d'y répondre ou d'en faire l'objet de leurs délibérations, les rapports émanant des inspecteurs de l'enseignement primaire. Ils doivent se borner à donner connaissance des faits signalés dans ces rapports, et ne jamais mettre les inspecteurs en cause. Cette circulaire, qui est aussi d'application lorsqu'il s'agit des référés des chefs des cultes, avait été perdue de vue dans quelques provinces et, à la date du 9 janvier 1861, le Ministre a jugé utile de la rappeler.

116. Commissions locales d'instruction.

Un conseil communal avait nommé, dans son sein, une commission d'instruction primaire, pour visiter et surveiller les écoles, faire des rapports mensuels concernant les soins donnés à l'instruction, le progrès des études, la distribution gratuite des livres et objets classiques aux enfants indigents, la situation des locaux, etc.

Le gouverneur crut devoir suspendre l'exécution et provoquer l'annulation de cette décision, qu'il considérait comme contraire à l'art. 7 de la loi.

Ainsi qu'il est dit dans le premier rapport triennal (texte, § 224), le système des commissions locales a été admis en principe par le Gouvernement. Le Ministre a pensé que cette jurisprudence devait être maintenue.

De semblables commissions n'ont pas d'autorité à exercer ; elles ne font rien par elles-mêmes et elles se bornent à en référer à l'administration communale, touchant les abus à réprimer ou les améliorations à introduire dans l'enseignement primaire.

Réduite à une portée aussi simple, la mesure en question n'a point paru entachée d'illégalité. Ni les droits du collège échevinal ou du conseil communal, ni ceux de l'inspection ne se trouvent lésés. Quant aux instituteurs, dans l'intérêt même de l'enseignement, ils ne sauraient être trop surveillés (Dépêches des 25 juin et 27 juillet 1861, n° 29845.)

117. Instituteurs à qui les communes ont confié la direction de toutes leurs écoles primaires.

En 1861, la commune d'Ixelles avait confié la surveillance de tous ses établissements d'instruction primaire au sieur Saey, instituteur en chef à l'école n° 1, en lui conférant le titre de directeur.

D'après un règlement d'attributions, le directeur devait être une sorte d'agent officieux, n'ayant aucune autorité propre. Il était entendu que sa mission ne consisterait guère qu'à surveiller l'enseignement et à faire rapport au collège échevinal dont les droits restaient intacts, comme ceux de l'inspection légale. De plus, elle ne devait pas avoir pour effet d'amoindrir la position des instituteurs ni de les décharger, en tout ou en partie, de la responsabilité inhérente à leurs fonctions.

Le Gouvernement a pensé que la nomination constituait une espèce de mesure d'ordre intérieur, sur laquelle il n'avait pas à statuer.

Plus tard, les villes d'Arlon et de Malines ont également nommé aux fonctions de directeur, la première, l'instituteur Henckels ; la seconde, l'instituteur Velkger, et le Ministre a apprécié de la même manière les actes dont il s'agit. Déjà auparavant, des mesures analogues avaient été prises dans d'autres localités, notamment à Liège.

118. Conventions illicites entre les communes et les instituteurs.

Les instituteurs ne peuvent valablement renoncer aux avantages qui leur sont garantis par la loi. Lorsqu'au mépris des instructions ministérielles, ils se laissent dépouiller, pour quelque motif que ce soit, d'une partie quelconque de ces avantages, on peut sévir contre eux, aussi bien que contre les administrateurs communaux qui leur ont fait souscrire les engagements spoliateurs. Malheureusement, les conventions illicites sont, en même temps, des conventions secrètes, et elles parviennent difficilement à la connaissance de l'autorité.

Dès les premières années de la mise à exécution de la loi, le Gouvernement a pris des mesures pour prévenir et pour réprimer ces sortes d'abus.

Une circulaire ministérielle du 31 mai 1844 (1^{er} rapport triennal, édition

in-folio, annexes p. 194), invitait les inspecteurs à signaler les faits qui pourraient se présenter.

Une dépêche du 23 juillet 1845, adressée à l'inspecteur du Brabant (*ibid.*, p. 200), portait qu'on devait considérer comme non avenu l'engagement souscrit par un instituteur de fournir gratuitement le local d'école et le chauffage, à la décharge de la commune.

Le 2^e rapport triennal (texte, pp. xcvi et xcvi) et le 3^e (texte pp. cxxiv, cxxv et cxxvi) relatent des conventions illicites, intervenues entre les administrations communales et les instituteurs, au sujet des traitements de ces derniers, ainsi que des fraudes commises par les communes dans l'emploi des fonds destinés au service ordinaire de l'instruction primaire.

Il est également question d'actes semblables dans le 3^e rapport, p. clxvii, et dans le 6^e, p. cxxviii (texte).

Durant la 7^e période, des fraudes d'une nature fort grave ont été commises par trois communes de la province de Namur.

Le conseil communal de L... avait nommé sous-maître, à l'école primaire des garçons, le sieur G..., fils de l'instituteur et ancien normaliste. Mais la nomination n'avait eu lieu qu'à la condition que le sieur G... fils, renoncerait à son traitement.

Ce fait fut officiellement constaté, et l'administration communale en reconnut elle-même l'exactitude. Loin d'exprimer aucun regret, elle considérait la chose comme très-naturelle, et elle semblait même croire que sa conduite serait approuvée par le Gouvernement.

Mise en demeure de remplir ses obligations envers le sous-maître, qui avait donné sa démission, à la fin de 1863, l'administration communale finit par s'exécuter, en payant une somme totale de près de 2,000 francs, qu'elle avait illégalement retenue.

Un blâme sévère fut adressé aux membres de cette administration et particulièrement au bourgmestre, qui avait pris l'initiative dans cette affaire et sur qui pesait la plus forte part de responsabilité.

A C..., deux institutrices privées, appartenant à la congrégation des sœurs de la Providence, de Champion, avaient consenti à l'adoption de leur école, moyennant une subvention de 250 francs, pour l'instruction des enfants pauvres. Le bourgmestre et le desservant s'étaient engagés solidairement à verser chacun une somme annuelle de 75 francs dans la caisse communale pour aider au paiement de cette subvention. Mais ils ne satisfaisaient pas à leur engagement; les institutrices ne touchaient que 100 francs, formant la quote-part de la commune et, néanmoins, on leur faisait donner quittance pour la totalité. Par contre, elles mettaient les parents des enfants pauvres à contribution, en exigeant d'eux une indemnité pour frais de chauffage.

Cet état des choses, qui durait depuis 1836, n'a été signalé au Gouvernement qu'à la fin de 1863.

Le bourgmestre et le desservant furent sommés de s'exécuter. De leur côté, les institutrices reçurent l'ordre de restituer aux parents des enfants pauvres les indemnités de chauffage qu'elles avaient réclamées indûment. En même temps, on leur adressa un blâme sévère tant de ce chef qu'à raison des quittances don-

nées par elles pour le montant de la subvention, alors qu'on ne leur en avait remis qu'une partie.

La restitution eut lieu et les deux signataires de l'engagement versèrent la somme dont ils étaient redevables, laquelle pour huit années s'élevait à 4,200 francs. La commune dut, ensuite, compléter la subvention revenant aux institutrices.

L'administration communale de H... a également posé des actes très-répréhensibles.

Depuis le 1^{er} octobre 1848 jusqu'au 31 décembre 1860, elle a retenu illégalement une somme de 1,600 francs sur les émoluments du sieur L..., instituteur primaire.

De pareilles retenues, s'élevant à 450 francs, avaient déjà été opérées à partir du 1^{er} janvier 1843, au préjudice de l'ancien titulaire.

La députation permanente instruite de ces faits par l'inspecteur provincial, décida que les sommes de 1,600 francs et de 450 francs seraient portées en recettes au compte communal. Elle exigea, en même temps, la restitution des subsides montant ensemble à 209 francs, que la commune avait reçus de l'État pour les années 1850, 1859 et 1860.

Le conseil communal qui, jusqu'alors, ne s'était jamais plaint du sieur L..., croyant voir en lui l'instigateur des mesures prises par la députation, lui fit subir maintes avanies et eut pour lui interdire l'entrée de l'école. Il alla plus loin : s'appuyant sur des griefs de peu de valeur et pour la plupart sans fondement, il prit une délibération demandant la révocation de l'instituteur (13 septembre 1861), et, pour le cas où il n'y serait pas donné suite, les membres du conseil communal menacèrent de se retirer.

Le Ministre approuva les mesures prises par la députation. — Il maintint provisoirement le sieur L... dans ses fonctions, en chargeant le gouverneur de faire surveiller tout particulièrement l'école de H..., qui ne paraissait pas avoir toujours été tenue d'une manière satisfaisante.

Les bourgmestre et échevins offrirent leurs démissions. Le Gouvernement aurait pu les destituer et dénoncer au procureur du Roi les faits à charge du conseil communal. Usant d'indulgence, il se borna à accepter les démissions, et l'instituteur, ayant aussi donné la sienne, il fut admis à faire valoir ses droits à la pension.

119. Question de savoir quels sont les moyens à employer pour forcer à un prompt déguerpiement l'instituteur, démissionnaire ou révoqué, qui refuse de mettre le local d'école (classes et habitation) à la disposition de son successeur.

Cette question a été soumise au Ministre de la Justice, qui l'a résolue de la manière suivante :

« Il faut distinguer, si le local appartient à la commune, ou si elle n'en est que locataire.

» Dans le premier cas, le collège des bourgmestre et échevins, usant du droit que lui donne l'art. 148, § 2, de la loi du 30 mars 1836, peut intenter une action possessoire, avant d'avoir obtenu l'autorisation de la députation permanente. Un arrêt de la cour de cassation, du 27 février 1847, décide que cet article doit être entendu en ce sens, que le collège peut non-seulement lancer l'exploit

d'assignation, mais encore suivre l'action, sans devoir produire une autorisation d'estimer en justice.

» Comme il s'agit ici de trouble apporté à la possession et, partant, d'une action possessoire (de la complainte), les bourgmestre et échevins devraient saisir de la demande le juge du possessoire, c'est-à-dire le juge de paix (art. 3 de la loi du 25 mars 1841).

» Cette demande étant, en vertu de l'art. 49 du Code de procédure, dispensée du préliminaire de conciliation, après sommation en due forme, l'instituteur serait cité, à bref délai, aux fins de déguerpissement, sur cédule donnée par le juge de paix, conformément à l'art. 6 du même code.

» Le juge ne saurait se dispenser de condamner l'occupant à délaisser les locaux et d'ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution (*ibid.*, art. 17 et 135, § 3). Il aurait même le droit, suivant l'art. 4, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1859, de prononcer la contrainte par corps, pour délaissement de l'immeuble.

» Dans le second cas, la commune n'étant que possesseur à titre précaire, l'action possessoire (la complainte) ne lui appartiendrait plus. A défaut de l'action possessoire, elle pourrait intenter une action personnelle à l'occupant, aux fins d'obtenir le délaissement de l'immeuble et des dommages-intérêts, sauf, si le défendeur prétendait avoir droit à la possession, à dénoncer ces prétentions au bailleur (Code civil, art. 1727). La voie indiquée, quoique sûre, présente des inconvénients; elle est dispendieuse et longue à suivre. De plus, elle nécessiterait l'autorisation préalable, requise par l'art. 148, § 1^{er}, de la loi du 30 mars 1836. Pour éviter ces inconvénients, mieux vaudrait dénoncer le trouble au propriétaire, et l'inviter à agir directement par la voie de la complainte, la commune restant hors de cause. Si, comme il en a le droit, le propriétaire s'y refusait, il ne resterait plus à la commune qu'à suivre la voie du référé (art. 806 et suiv. du Code de procédure), afin de faire ordonner le déguerpissement. Le juge pouvant ordonner l'exécution sur la minute (*ibid.*, art. 811) et les ordonnances sur référé étant exécutoires par provision, sans caution et sans pouvoir être attaquées par voie d'opposition (*ibid.*, art. 809), cette marche serait la plus expéditive et la moins coûteuse. Seulement, pour obtenir des dommages-intérêts, il faudrait poursuivre ultérieurement l'action par voie ordinaire.

» A défaut de l'action possessoire, c'est à la voie du référé qu'il importerait de donner la préférence. »

Le Ministre de l'Intérieur s'est rallié à l'opinion de son collègue du Département de la Justice.

120. Exécution du règlement du 26 mai 1843, sur l'instruction des enfants pauvres.

Des renseignements ont été demandés à ce sujet aux gouverneurs, par circulaire du 6 octobre 1863. Voici un résumé des rapports adressés par ces fonctionnaires :

ANVERS. -- Tous les ans, après un avis aux parents, on procède aux inscriptions à l'époque fixée par l'arrêté royal, en commençant par inscrire d'office les élèves qui ont déjà fréquenté l'école l'année précédente, et qui se trouvent encore dans les conditions voulues.

Les bureaux de bienfaisance, les conseils communaux et les inspecteurs cantonaux examinent tour à tour les listes, en temps opportun, et, à peu de chose près, le gouverneur les reçoit toutes, dans le courant du mois de septembre.

L'inspecteur provincial les contrôle, puis le gouverneur en fait faire le dépouillement et les soumet à la députation permanente. On les renvoie ensuite aux administrations communales, dans le courant du mois d'octobre.

Il est rare qu'on ait à constater des irrégularités dans la confection des listes. Si l'on en découvre, on demande des éclaircissements et l'on opère les rectifications.

Dans l'appréciation des droits des enfants à l'instruction gratuite, les administrations communales restent à une juste distance entre une condescendance trop grande et une sévérité exagérée.

BRABANT. — L'arrêté est exécuté dans ses dispositions essentielles. Parfois, l'art. 2 est faussé en ce sens qu'on inscrit comme indigents des enfants de cultivateurs, de boutiquiers, de cabaretiers, qui seraient à même de payer l'écolage.

D'après l'inspecteur provincial, il y aurait lieu de laisser faire partout l'inscription par l'instituteur, sous le contrôle du collège échevinal, ce qui se pratique déjà dans les communes dont le secrétaire habite une autre localité; de reporter l'époque de l'inscription de juillet en octobre ou en novembre, parce qu'en juillet, les cultivateurs sont trop occupés des travaux de la campagne, et de fixer à six ans l'âge d'admission. Il semble aussi qu'on pourrait sans inconvénient faire concorder l'année scolaire avec l'année budgétaire.

FLANDRE OCCIDENTALE. — A cause de la négligence des parents, presque toutes les inscriptions doivent se faire par mesure d'office, d'après des listes produites par l'instituteur et visées par l'inspecteur cantonal du ressort. Le nombre des élèves instruits gratuitement augmente d'année en année.

FLANDRE ORIENTALE. — En 1863, l'inspecteur provincial a adressé des instructions aux inspecteurs cantonaux pour l'exécution ponctuelle de l'arrêté royal, en les invitant à surveiller tout spécialement les listes d'inscription, et à user de toute leur influence auprès des administrations communales, afin que ces listes soient toujours arrêtées dans le délai prescrit.

Dans beaucoup de communes, les listes étaient dressées d'une manière incomplète et arrêtées tardivement. Il arrivait aussi que l'on restreignait trop les admissions gratuites, ou bien qu'on les étendait à des enfants dont les parents étaient à même de payer la rétribution. Enfin, certains instituteurs recevaient à l'école des enfants qui n'avaient pas l'âge voulu.

Les instructions données par l'inspecteur provincial à ses subordonnés, l'intervention plus active de ceux-ci dans l'exécution de l'arrêté, ainsi que les recommandations de l'autorité provinciale, paraissent avoir atteint le but que l'on avait en vue. A partir de 1863, les irrégularités ont cessé dans la plupart des communes.

HAINAUT. — Dans un rapport du 12 décembre 1863, l'inspecteur provincial a signalé au gouverneur de nombreuses irrégularités, et principalement les suivantes :

Beaucoup de communes n'exigent pas les certificats de vaccine. On soumet la liste d'inscription au vaccinateur qui l'approuve, sans s'être assuré que tous les enfants ont été vaccinés ou ont eu la variole.

Les prescriptions des art. 9, 10, 11 et 12 ne sont pas toujours observées endéans le délai voulu, et certains instituteurs ne savent pas quels sont les élèves qui doivent être instruits gratuitement.

Il en est de même des prescriptions de l'art. 14 : on néglige de donner aux intéressés avis des décisions intervenues sur leur demande et de leur remettre un bulletin d'admission gratuite.

D'autre part, cette faveur n'est pas davantage accordée avec équité. Quelques-uns ne l'obtiennent pas, bien qu'y ayant des titres suffisants ; d'autres, en plus grand nombre, l'obtiennent sans y avoir droit.

Quant au reste, peu de communes se conforment à la dépêche ministérielle du 20 mai 1844, en ce qui concerne les moyens à employer pour amener les enfants pauvres à fréquenter l'école.

En transmettant le rapport de l'inspecteur, le gouverneur a annoncé qu'il allait prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'arrêté royal de 1843.

LIÈGE. — Ici, comme ailleurs, il y a une tendance assez forte à admettre gratuitement aux écoles des enfants qui n'ont pas droit à cette faveur. Parmi les communes qui pourvoient, à l'aide de leurs seules ressources, à tous les frais de l'instruction primaire, il en est qui, contrairement à la loi, n'imposent aucune rétribution aux élèves solvables. Le gouverneur fait, d'ailleurs, à cet égard, une observation très-importante ; la fréquentation de l'école est loin de devenir meilleure par cette tendance ; au contraire, elle se ralentit. C'est en grande partie à l'indifférence des familles qu'est due l'irrégularité dans la fréquentation. Or les parents prennent plus de souci des progrès et de la conduite de leurs enfants, quand ils ont à s'imposer des sacrifices pour leur éducation. Cela s'explique par la répugnance naturelle que l'homme éprouve à abandonner sans contrôle, à laisser perdre le fruit de son travail ou de ses efforts.

En somme, il importe d'aviser aux moyens de limiter aux seuls ayants droit la faveur de l'admission gratuite. Si les communes dressaient les listes d'inscription, conformément à l'arrêté de 1843, il n'y aurait plus, de l'avis de l'inspecteur, que quelques modifications de détail à y apporter. Ainsi, dans les sections de communes où il se trouve des écoles, les instituteurs pourraient être chargés de recueillir à domicile les demandes d'inscription, ce qui dispenserait les parents de se rendre personnellement au secrétariat communal. Les familles réellement pauvres montrent si peu d'empressement à remplir cette formalité, que des enfants indigents se présentent à l'école, au mois d'octobre ou de novembre, sans être inscrits sur les listes dûment approuvées. En second lieu, il conviendrait de prescrire aux administrations communales de déposer ces dernières aux archives de l'école ; les inspecteurs pourraient les consulter, lors de leurs visites, et, quant aux instituteurs, ils devraient s'efforcer d'amener en classe les enfants pauvres inscrits qui seraient en retard de s'y présenter.

LIMBOURG. — Le gouverneur dit que les prescriptions réglementaires ont

toujours été ponctuellement exécutées. Il ajoute que les réclamations du chef des inscriptions sont extrêmement rares, et qu'elles ne donnent lieu à aucune difficulté tant soit peu sérieuse.

LUXEMBOURG. — Même déclaration que pour le Limbourg. Le gouverneur constate qu'à la date du 26 septembre 1863, toutes les listes relatives à l'année scolaire 1863-1864 étaient approuvées par la députation et renvoyées aux communes, à fin d'exécution.

NAMUR. — A la date du 10 octobre 1863, trois communes seulement n'avaient point transmis à l'autorité les listes d'inscription, pour la même année scolaire.

121. Les médecins des pauvres doivent-ils délivrer sans rétribution des certificats de vaccine aux enfants non indigents qui jouissent du bienfait de l'instruction gratuite ?

Cette question a été soulevée par le gouverneur du Hainaut. Le ministre y a répondu de la manière suivante :

« A mon avis les médecins des pauvres peuvent exiger une rétribution pour la délivrance des certificats de vaccine aux enfants dont les parents n'ont pas droit aux secours du bureau de bienfaisance, et qui sont, néanmoins, admis gratuitement dans les écoles communales. C'est là, du reste, un point à régler entre les médecins et les autorités locales. » (Dépêche du 18 août 1862, L, n° 46334.)

122. En général on doit accorder le bienfait de l'instruction gratuite aux enfants des facteurs ruraux.

D'après les circulaires ministérielles des 20 juillet 1843, 20 mars 1844 et 3 février 1860, on peut admettre gratuitement aux écoles primaires, les enfants 1° des sous-officiers et soldats; 2° des employés de douanes, depuis le grade de préposé jusqu'à celui de brigadier; 3° des agents subalternes attachés au corps des ponts et chaussées.

Le ministre a pensé que les enfants des facteurs ruraux se trouvent dans les conditions voulues pour jouir de la même faveur dans les limites tracées par le 2° rapport triennal, texte, n° 104, et une circulaire du 6 février 1862 (n° 33,393) a chargé les gouverneurs de les recommander à cette fin tant aux administrations communales qu'à la députation permanente.

123. Organisation d'un enseignement spécial pour les Flamands qui vont s'établir dans les localités wallonnes.

Un assez grand nombre d'ouvriers flamands vont s'établir dans diverses communes industrielles des provinces wallonnes. En général, les enfants de ces ouvriers ont droit à l'instruction gratuite, et il importe de la leur procurer, soit dans les écoles communales, soit dans les écoles adoptées, comme le prescrit l'art. 5 de la loi de 1842. Il importe aussi d'organiser des classes du soir pour les adultes.

Par circulaire du 23 mars 1861, on a attiré sur ce point l'attention des gouverneurs des provinces de Brabant, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur.

Ces fonctionnaires ont pris les mesures nécessaires, en vue d'assurer des moyens d'instruction aux familles des ouvriers flamands, qui sont établis dans les localités industrielles.

124. Degré d'instruction des miliciens.

Au nombre des annexes du présent rapport, figure un tableau qui contient les renseignements recueillis au sujet du degré d'instruction des miliciens inscrits pour les levées de 1861, de 1862 et de 1863.

Ce tableau se résume comme suit :

DEGRÉ D'INSTRUCTION.	ANNÉES		
	1861.	1862.	1863.
Miliciens ne sachant ni lire ni écrire	44,138	45,975	45,321
— sachant lire seulement	5,092	5,030	5,044
— sachant lire et écrire.	12,056	13,479	15,156
— ayant une instruction supérieure aux deux degrés qui précèdent	15,026	15,827	14,177
— dont le degré d'instruction est inconnu	582	584	611
Totaux des miliciens inscrits.	44,894	44,915	44,289

Le nombre des miliciens ne sachant ni lire ni écrire a été de :

31 p. % en 1861,
31 — 1862,
30 — 1863.

La proportion qui était de 31 p. % en 1860, n'a donc guère varié pendant ces dernières années.

L'industrie métallurgique, les houillères, les sucreries et les travaux de la campagne occupent en été et même en hiver un grand nombre d'enfants. Le peu qu'ils ont appris à l'école est bientôt oublié. Aussi ne doit-on pas être surpris qu'il y ait encore tant de miliciens dépourvus d'instruction. Parmi eux il en est certainement qui ont fréquenté l'école primaire. Mais ils ne l'ont fréquentée que par intervalle et pendant trop peu de temps.

125. Refus de concours du clergé.

Aucun refus de concours n'a été signalé au Gouvernement. Mais il y a toujours, en petit nombre, il est vrai, des curés ou desservants qui s'abstiennent de visiter les écoles.

SECTION II.

INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES.

126. Ecoles gardiennes.

A la date du 31 décembre 1863, les écoles gardiennes étaient au nombre de 552, dont 84 écoles communales, 179 privées soumises à l'inspection et 289 privées entièrement libres.

Au 31 décembre 1860, on n'en comptait que 460, savoir 55 de la première, 155 de la deuxième et 250 de la troisième catégorie. On constate donc sur l'ensemble une augmentation de 92 écoles.

Le personnel enseignant se compose de 29 instituteurs et de 755 institutrices.

Sur 48,905 enfants qui fréquentent les écoles gardiennes, 53,382 ont été admis gratuitement.

On trouve, dans les rapports annuels des inspecteurs provinciaux, quelques observations ou renseignements, dont voici le résumé :

ANVERS. — La population des écoles gardiennes tend à augmenter. Mais les ressources dont elles disposent, quoique assez considérables, sont loin d'être suffisantes pour faire face à tous les besoins. Il est difficile, sinon impossible, de trouver des maîtresses capables, surtout à cause de l'insuffisance des traitements. En général, les locaux ne sont pas convenables.

BRABANT. — On remarque que les meilleurs élèves des écoles primaires sont ceux qui ont fréquenté les institutions réservées à la première enfance. Ils se trouvent plus ou moins bien préparés à recevoir avec fruit l'enseignement prescrit par l'art. 6 de la loi.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Si les écoles gardiennes se propagent peu, c'est que les frais de premier établissement sont considérables, et que le personnel enseignant fait défaut.

FLANDRE ORIENTALE. — Les écoles gardiennes se propagent et leur population augmente.

On compte maintenant plus de 7,000 enfants dans ces utiles institutions, tandis qu'en 1860, il n'y en avait guère que 5,000.

C'est certainement un progrès; mais on doit reconnaître que le bienfait des écoles gardiennes n'est pas encore apprécié comme il le mérite, et cependant aucun autre plus réel, plus important, ne peut être départi à la classe ouvrière.

A Gand, des asiles devraient être ouverts à plus de 10,000 enfants; c'est-à-dire que la fréquentation actuelle devrait être quadruplée.

HAINAUT. — L'organisation des écoles gardiennes fait peu de progrès, même dans les grands centres de population, parce que la loi ne la rend pas obligatoire et qu'elle est très-coûteuse. Elle nécessite, en effet, de vastes locaux et un matériel considérable, ainsi qu'un personnel assez nombreux. Ces institutions rendent

aux classes ouvrières et indigentes d'immenses services, tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel.

M. Warocqué, bourgmestre de Morlanwelz et administrateur des charbonnages de Mariemont, en a fondé une pour les enfants des ouvriers, filles et garçons, sous la direction des sœurs de l'Enfant Jésus. Cette école, qui est divisée en deux classes, compte 200 élèves, et l'inspecteur la considère comme le plus bel établissement de ce genre qui existe dans le royaume. Le fondateur veille, avec un soin tout paternel, au succès de son œuvre et à ce que rien ne vienne entraver le zèle des institutrices. On applique complètement et judicieusement la méthode Frœbel. Il en est de même dans l'école établie à Mons, pour les enfants des familles aisées, par la D^{lle} Murlot, qui a suivi le cours normal de *Jardins d'enfants*, donné à l'école primaire supérieure d'Ixelles.

LIÈGE. — Les écoles gardiennes n'ont été l'objet d'aucune mention particulière dans les rapports annuels de l'inspecteur.

LIMBOURG. — Elles se propagent difficilement dans les communes rurales, où l'on ignore jusqu'à l'existence, jusqu'au nom même de ces intéressantes institutions.

On ne compte dans le Limbourg que 15 écoles gardiennes, fréquentées par 1,544 enfants, dont 989 admis gratuitement. L'inspecteur exprime le vœu de voir fonder une école gardienne communale dans chaque chef-lieu de canton.

LUXEMBOURG. — L'inspection recommande aux communes la création d'écoles gardiennes. Il n'en existe qu'un très-petit nombre, et il est difficile qu'elles se propagent, vu la faible population des localités.

NAMUR. — En général, les classes sont trop petites, mal aérées et dépourvues du mobilier classique nécessaire. L'enseignement est nul ou à peu près, sauf dans les écoles d'Yves et de Havelange. Nulle part, on n'applique la méthode Frœbel.

127. Écoles de midi, du soir et du dimanche pour les adultes.

Dans les villes, on comprend de plus en plus la nécessité de suppléer à l'insuffisance de la fréquentation de l'école primaire par des cours d'adultes bien organisés. Ces cours peuvent seuls conserver et développer chez l'ouvrier le peu de connaissances qu'il a été à même d'acquérir, avant d'entrer en apprentissage.

Nous avons aujourd'hui, pour les adultes, 30 écoles de midi, 210 écoles du soir et 954 écoles dominicales, en tout 1,194 écoles, dont 253 sont communales et 177 privées soumises à l'inspection. Les autres sont entièrement libres.

Parmi les élèves, on compte 81,517 garçons et 107,373 filles. Il y a 97,702 élèves de moins de 15 ans, et nous devons faire observer ici que, parmi ces derniers, 64,910 fréquentent également, soit une école primaire, soit une école-manufacture.

128. Ateliers de charité et d'apprentissage.

Le nombre des établissements a diminué de 58 pendant la période triennale. On n'en compte plus que 680. Ils sont fréquentés par 2,859 garçons et par

30,729 filles. On a constaté que parmi les élèves il s'en trouve 22,289 qui sont âgés de moins de 13 ans.

Pour être admis dans les ateliers d'apprentissage organisés conformément aux arrêtés royaux du 26 janvier 1847 et du 10 février 1861, il faut être âgé de 12 ans au moins. L'enseignement primaire est donné aux apprentis par l'instituteur communal ou par tout autre agent que l'autorité locale choisit en conformité de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842. La durée de l'enseignement est au *minimum* de deux heures par jour.

129. Écoles ressortissant au Département de la Justice. — Relevé statistique.

Les diverses écoles ressortissant au Département de la Justice et dont le relevé se trouve aux annexes, ne donnent lieu à aucune observation particulière. Elles sont fréquentées par 5,531 élèves, dont 3,567 garçons et 2,464 filles.

Le nombre des élèves âgés de moins de 13 ans est de 2,693 (1,314 garçons et 1,381 filles).

130. Le droit de nommer les instituteurs pour les écoles des hospices appartient-il aux administrations de ces établissements ou bien aux conseils communaux?

Cette question s'est présentée à propos de la nomination d'instituteurs à l'école de l'orphelinat de Mons, et elle a été résolue en faveur de l'administration de l'établissement.

L'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842 attribue aux communes la nomination des instituteurs communaux, conformément à l'art. 84, n° 6, de la loi du 30 mars 1836. Évidemment, cet article parle des instituteurs attachés aux écoles communales proprement dites, à celles dont la loi de 1842 a prescrit la création dans l'unique but de pourvoir à l'instruction primaire des habitants. Or les écoles dont nous nous occupons, ne forment qu'un accessoire et sont exclusivement réservées aux pensionnaires des hospices.

Ce serait donner à l'art. 84 de la loi de 1836 une portée trop grande que d'en étendre l'application à des établissements qui, s'ils ont un caractère communal, ne sont cependant pas des établissements communaux d'instruction publique.

L'art. 6 de la loi du 16 messidor an vii charge les commissions des hospices de l'*administration intérieure* de ces établissements. Cela étant, et alors surtout qu'il s'agit d'un hospice de jeunes orphelins, les termes génériques « administration intérieure » doivent comprendre non-seulement les soins matériels, mais encore l'éducation, l'instruction.

Le 5^e rapport triennal, texte, n° 140, dit que, pour les écoles annexées aux hospices, aux dépôts de mendicité et aux prisons, comme pour les écoles communales, les membres du personnel enseignant doivent, d'après l'art. 10 de la loi et d'après les circulaires ministérielles, être choisis de préférence parmi les anciens élèves normalistes porteurs d'un brevet de capacité. Mais il ne dit point par qui doit se faire la nomination, en sorte, qu'on ne pourrait inférer de ce passage que le droit de nomination appartient aux communes.



CHAPITRE IV.

ENCOURAGEMENTS.

§ 1^{er}. CAISSES DE PRÉVOYANCE.

151. Compte rendu des opérations de la caisse centrale.

Indépendamment des caisses provinciales établies en faveur des instituteurs ruraux, il existe une caisse centrale pour les instituteurs et professeurs urbains. Les comptes rendus des opérations de cette dernière sont insérés dans les rapports triennaux sur l'enseignement moyen, et nous croyons pouvoir nous dispenser de les reproduire ici.

152. Caisses provinciales. — Statuts.

Aucun changement n'a été apporté aux statuts.

153. Instituteurs participant aux charges des caisses provinciales.

On voit par le tableau inséré aux annexes, p. 403, que le nombre des participants qui, en 1860, était de 3,493, est maintenant de 3,764, ce qui fait une différence en plus de 271.

154. Revenu des caisses provinciales.

Les caisses sont, en grande partie, alimentées au moyen des prélèvements opérés sur les émoluments des instituteurs.

Le taux des prélèvements a été modifié dans la province d'Anvers, où les instituteurs ne subissent plus qu'une retenue d'un douzième, au lieu de deux douzièmes, sur les augmentations de traitements.

Nous publions aux annexes un relevé général des recettes de toute nature, effectuées par les caisses provinciales. Ce relevé comprend, mais sans en indiquer la source, les sommes ci-après formant le produit des prélèvements et le total des subsides accordés tant par les provinces que par l'État :

ANNÉES.	PRÉLEVEMENTS ordinaires et extraordinaires opérés sur les traitements des instituteurs.	SUBSIDES accordés sur les fonds provinciaux.	SUBSIDES accordés sur les fonds de l'État.
1861	418,289 98	10,500 »	15,000 »
1862	437,592 97	10,500 »	15,000 »
1863	430,460 02	10,500 »	15,000 »
TOTAUX . .	586,042 97	51,500 »	45,000 »

133. Charges des caisses provinciales. — Frais d'administration, pensions et secours.

Les caisses sont administrées gratuitement dans chaque province, par la députation permanente, assistée de l'inspecteur provincial ainsi que de l'agent du trésor résidant au chef-lieu. On accorde au secrétaire une indemnité qui varie de 300 à 600 francs, et au trésorier, une indemnité qui varie de 150 à 250 francs.

Une décision de la commission administrative de la caisse de prévoyance du Hainaut, du 14 septembre 1861, approuvée par le Ministre, le 26 octobre suivant, a augmenté de 100 francs et porté à 600 francs l'indemnité du secrétaire.

L'indemnité du trésorier de la caisse de prévoyance de la province d'Anvers a été augmentée de 100 francs et portée à 250 francs (27 mars-17 avril 1863).

On trouvera aux annexes, pp. 406 et 407, un état détaillé des pensions et secours à charge des caisses provinciales de prévoyance.

Pendant l'année 1863, les caisses ont desservi 548 pensions viagères, 27 pensions temporaires et alloué des secours à 59 instituteurs.

Pendant la période triennale, les pensions viagères ont occasionné une dépense de fr. 358,513-08, les pensions temporaires, une dépense de fr. 6,298-45, et les secours temporaires, une dépense de fr. 29,979-08.

136. Situation des caisses provinciales au 31 décembre de chacune des années 1861, 1862 et 1863.

Le total des recettes, y compris le solde en caisse des années antérieures, a été :

Pour 1861, de	fr. 1,389,853 08
— 1862, de	1,467,144 92
— 1863, de	1,533,127 17

Les dépenses se sont élevées :

En 1861, à	fr. 143,622 09
En 1862, à	150,122 30
En 1863, à	168,717 64

Le solde en caisse qui, au 31 décembre 1860, n'était que de fr. 1,191,640-65, s'est élevé :

En 1861, à	fr. 1,246,210 96
En 1862, à	1,317,022 62
En 1863, à	1,364,409 56

L'avoir des caisses provinciales s'est accru de fr. 172,768-93, pendant la période triennale.

§ 2. ENCOURAGEMENTS DIVERS.

137. Secours à d'anciens instituteurs et à des veuves d'instituteurs.

D'anciens instituteurs et des veuves d'instituteurs, qui n'avaient pas droit à la pension, ont obtenu des secours s'élevant ensemble à 48,277 francs.

Il a été accordé :

Par les communes	fr. 2,000 »
Par les provinces.	2,378 »
Et par l'État	43,902 »

Une députation permanente, celle de la Flandre occidentale, avait liquidé les secours de la province sur le crédit de 2 centimes additionnels, voté en exécution de l'art. 23 de la loi. La cour des comptes, d'accord avec le Ministre, lui a fait remarquer que ce crédit était exclusivement applicable aux dépenses obligatoires et qu'à l'avenir, elle devrait voter une allocation spéciale, pour venir en aide aux anciens instituteurs et veuves d'instituteurs.

138. Bourses d'études aux élèves-instituteurs et aux élèves-institutrices. — Bourses de noviciat.

Les tableaux insérés aux pp. 82-87 et 154-159 des annexes, indiquent, entre autres, le montant des bourses ou suppléments de bourses accordés, tant par les communes que par les provinces et par l'État, aux élèves-instituteurs ainsi qu'aux élèves-institutrices des divers établissements normaux.

Voici un résumé de ces tableaux :

	ANNÉES.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.	
		NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.
Élèves-instituteurs.	1861	»	»	201	38,690 »	320	86,150 »
	1862	4	600 »	256	37,310 »	493	86,460 »
	1863	26	3,350 »	258	40,317 50	584	103,850 »
	TOTAUX . .	30	3,950 »	695	113,317 50	1,397	246,440 »
Élèves-institutrices.	1861	3	300 »	163	13,823 »	276	50,720 »
	1862	3	300 »	185	15,785 »	301	54,850 »
	1863	4	300 »	184	16,500 »	311	58,280 »
	TOTAUX . .	10	900 »	532	46,106 »	888	163,850 »

Les bourses accordées et dont le *maximum* a été fixé à 200 francs par l'art. 28 de la loi, sont loin de représenter le prix de la pension dans chaque établissement.

Les dépenses que les parents ont eu à supporter, atteignent le chiffre de fr. 410,587-50 pour les élèves-instituteurs et de 100,725 francs, pour les élèves-institutrices, soit, en tout, fr. 511.512-50.

D'après les circulaires du 5 septembre et du 30 novembre 1863, le gouverneur doit joindre l'avis de l'inspecteur provincial et celui du commissaire d'arrondissement à ses propositions de bourses en faveur des élèves-instituteurs et des élèves-institutrices.

Le Gouvernement, faisant application du second paragraphe de l'art. 28 de la loi, a accordé à plusieurs normalistes diplômés des bourses de noviciat, s'élevant ensemble à 9,450 francs.

139. Exemptions du service militaire accordées à des élèves normalistes et à des instituteurs formés aux écoles normales.

Le nombre des jeunes gens qui ont joui de cette faveur a été comme suit :

48 en 1861,
66 en 1862,
60 en 1863

140. Enseignement de l'horticulture et de l'arboriculture aux instituteurs. — Subsidés de l'Etat.

Les dépenses faites sur le trésor public. pour initier les instituteurs aux notions d'horticulture et d'arboriculture, se sont élevées :

A 5,550 francs en 1861,
A 5,350 — en 1862,
Et à 5,650 — en 1863.

141. Subsidés aux bibliothèques cantonales des instituteurs.

Une somme de 7,300 francs a été prélevée sur le budget de 1862, en faveur des bibliothèques cantonales.

142. Récompenses aux instituteurs. — Modifications apportées au règlement du 22 mars 1847.

Un arrêté royal du 21 juin 1862 (*voir* aux annexes) a modifié le règlement du 22 mars 1847, notamment quant aux encouragements à décerner aux instituteurs qui se distinguent dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Le Gouvernement s'efforce d'obtenir des communes qu'elles accordent aux instituteurs des émoluments en rapport avec les nécessités de la vie et l'importance des fonctions.

Cependant ce n'est pas assez de leur assurer une existence honnête, on doit aussi chercher à leur donner de l'émulation et faire en sorte de les attacher aux places qu'ils occupent.

Pour exciter l'émulation, nous avons les inspections, les conférences, les concours et les récompenses instituées par le règlement en vigueur.

Mais ces moyens n'empêchaient guère l'instabilité du personnel. Un grand nombre d'instituteurs, principalement dans les petites communes, se montraient

impatients de changer de résidence : ils ne songeaient qu'à leur avancement, et le plus léger avantage suffisait pour les déterminer à passer d'une école à une autre. On voyait des écoles desservies successivement par deux et même par trois maîtres différents, dans l'espace de quelques mois.

Ces mutations fréquentes nuisaient nécessairement aux progrès de l'instruction. On dut donc chercher à y mettre un terme. Le Ministre a pensé que le but serait atteint, si l'on donnait aux instituteurs qui restent en place la perspective d'une récompense spéciale proportionnée à leur mérite. Il a proposé au Roi de modifier dans ce sens l'art. 11 du règlement du 22 mars 1847.

Les gratifications de 50 francs mentionnées dans cet article ont été augmentées de cent francs et portées à 150 francs au *maximum*.

On les réserve aux instituteurs qui auront passé au moins dix années dans la même localité en se distinguant par de bons services.

Elles sont susceptibles de renouvellement tous les deux ou trois ans.

L'instituteur qui, lors de sa mise à la retraite, justifiera d'avoir obtenu au moins trois gratifications, dont une pendant les trois dernières années, pourra recevoir un supplément de pension égal à la moyenne de ces gratifications.

Une première application de l'arrêté du 21 juin 1862 a eu lieu dès le 27 décembre suivant. Sur la proposition des inspecteurs provinciaux, le Ministre a accordé 699 récompenses. Parmi les instituteurs récompensés, 140 ont obtenu une gratification, 287 un livre à titre d'encouragement, et 272 une mention honorable.

143. Distinctions honorifiques. — Ordre de Léopold.

Le Roi, appréciant les services que M. Auguste Maurice Proost, inspecteur cantonal dans la province d'Anvers, et M. Thomas Braun, professeur de pédagogie et de méthodologie à l'école normale de Nivelles, avaient rendus à l'instruction publique, a bien voulu leur donner un témoignage de satisfaction. Par arrêté du 21 novembre 1862, ces fonctionnaires ont été nommés chevaliers de l'ordre de Léopold.

144. Souscriptions ou abonnements aux publications concernant l'instruction primaire. — Subsidés aux auteurs.

Pendant la période triennale, l'administration centrale s'est abonnée pour 17 exemplaires à l'*Éducation de la femme*, par M^{lle} Gatti de Camond; pour 75 exemplaires, à la revue de *Eendracht*, par M. Rens; pour 40 exemplaires à l'*Éducation nouvelle*, par M. Raoux, et pour 20 exemplaires, au *Journal de l'enseignement primaire*, par M. Van Hollebeke. Ces deux dernières publications ont cessé de paraître, en 1862.

Les abonnements à l'*Abeille* (200 exemplaires) et au *Toekomst* (71 exemplaires) ont été continués. On a renoncé à l'*Akkerbouw*.

D'autres publications ayant pour objet l'enseignement primaire ont été encouragées au moyen de subsides ou de souscriptions.

Les dépenses faites de ces divers chefs se montent à fr. 37,728-29.

143. Distribution de prix aux élèves des écoles primaires.

Une circulaire ministérielle du 5 novembre 1850, insérée au 3^e rapport triennal, annexes, p. 178, porte, entre autres, que les instituteurs sont tenus de soumettre la liste des livres à donner en prix, au *visa* préalable de l'inspecteur cantonal du ressort. Cette disposition continue d'être en vigueur.

En 1855, le Gouvernement a publié un catalogue de livres propres à être distribués en prix, et qui comprend 294 ouvrages, dont 94 proposés par les chefs du culte catholique et 200 par les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire. Une nouvelle édition de ce catalogue a paru en 1863, et, la même année, on a publié un supplément, comprenant 126 ouvrages proposés, savoir : 5 par Son Éminence le cardinal-archevêque de Malines, 5 par le synode des églises protestantes et 116 par les inspecteurs provinciaux.

Les communes ont consacré aux distributions de prix :

En 1861	fr. 47,739 26
En 1862	62,264 50
En 1863	67,479 49
Total.	<u>fr. 177,483 05</u>

Cette somme est de fr. 61,979-49 supérieure à celle qui avait été dépensée pendant la dernière période.

CHAPITRE V.

DÉPENSES.

Dans les précédents rapports triennaux, on a donné, aux annexes et pour chaque année, les tableaux détaillés de l'emploi des fonds affectés à l'instruction primaire, tant par les communes que par les provinces et par l'État.

Cette fois, il n'a pas été possible de fournir les mêmes documents au complet; il manque les tableaux relatifs à l'exercice de 1863. Les annexes étaient imprimées, lorsque l'administration centrale a été en possession de tous les éléments de ce travail, lequel vient seulement d'être terminé. Il figurera dans le 8^e rapport triennal, ce qui ne nous empêche pas d'en donner plus bas le résumé.

146. Dépenses imposées d'office aux communes et aux bureaux de bienfaisance. — Pourvois rejetés. — Annulation d'une délibération du conseil communal de Pottes.

Deux dispositions royales, en dates du 18 juin et du 11 novembre 1863, ont rejeté des pourvois formés par la commune de Petit-Enghien (Hainaut) et par le bureau de bienfaisance d'Aubel (Liège), à l'effet d'être exonérés d'une partie des dépenses de l'instruction primaire, mises à leur charge par la députation permanente.

La députation du Hainaut avait augmenté d'office les allocations votées par le conseil communal de Pottes, en faveur de l'instruction primaire, pour l'exercice de 1859. Le 8 mars de la même année, le conseil prit une délibération par laquelle il déclarait maintenir ces allocations et, le 29, une autre délibération où, après avoir confirmé celle du 8, il critiquait la décision de l'autorité provinciale.

Un arrêté royal du 15 avril suivant, que nous mentionnons ici par rappel, annula les deux délibérations, comme contraires à la loi.

147. Dépenses d'administration. — Direction et surveillance des écoles; commission centrale, inspection, etc.

1^{re} DÉPENSES SUPPORTÉES PAR LES PROVINCES.

Les provinces ont dépensé pour le service de l'inspection cantonale civile :

En 1861		fr.	84,133 33
En 1862			84,764 81
En 1863			93,514 18
Total.		fr.	262,412 32

Ces dépenses, comparées à celles de la période antérieure, présentent une augmentation de fr. 18,938-60, pour les trois années réunies.

2° DÉPENSES SUPPORTÉES PAR L'ÉTAT.

Les frais de la commission centrale de l'instruction primaire, de l'inspection des écoles normales, de l'inspection provinciale civile et de l'inspection ecclésiastique ainsi que les autres frais d'administration payés par le Gouvernement, ont absorbé :

En 1861	fr. 126,900 41
En 1862	134,530 19
En 1863	141,073 91
Total.	fr. 402,504 51

En résumé, le montant des dépenses d'administration a été :

En 1861, de	fr. 241,033 74
En 1862, de	219,295 »
En 1863, de	234,588 09
Total.	fr. 664,916 83

148. Dépenses de l'enseignement normal pédagogique.

Les dépenses de l'enseignement normal pédagogique comprennent :

1° Le traitement des professeurs et gens de service des écoles normales de l'État ;

2° Les frais du matériel des mêmes établissements ;

3° Les indemnités accordées aux professeurs des écoles moyennes de Bruges, de Gand, de Huy et de Virton, chargés de l'enseignement des élèves-instituteurs qui suivent les cours normaux ;

4° Les subventions accordées aux directrices des écoles normales d'institutrices ;

5° Les bourses d'études normales ;

6° Les frais des conférences horticoles ;

7° Les subsides aux bibliothèques des conférences trimestrielles ;

8° Les jetons de présence accordés aux instituteurs qui assistent aux conférences. Ces dernières dépenses sont exclusivement à la charge des provinces.

L'enseignement normal pédagogique a donné lieu :

En 1861, à une dépense totale de.	fr. 355,669 08
En 1862, — — — —	372,218 53
En 1863, — — — —	374,133 76

Les rétributions des élèves ont produit :

En 1861	fr. 61,184 »
En 1862	168,308 »
En 1863	169,602 50

La quote-part des communes a été :

En 1861, de fr.	50 »
En 1862, de	1,400 »
En 1863, de	4,953 75

Les provinces ont fourni :

En 1861 fr.	78,554 24
En 1862	72,120 64
En 1863	94,050 54

L'État a dépensé :

En 1861 fr.	215,880 81
En 1862	330,392 89
En 1863	305,526 97

149. Dépenses pour construction, acquisition, agrandissement, restauration et ameublement de maisons d'école.

La dépense, y compris la somme de fr. 1,531,279-96, provenant du reste du deuxième million voté par la loi du 31 mai 1859 et du troisième million voté par la loi du 14 mars 1864, a été :

En 1861, de. fr.	1,887,718 42
En 1862, de.	1,500,229 16
En 1863, de.	2,835,326 92

La bienfaisance publique et privée a fourni :

En 1861. fr.	24,760 44
En 1862.	4,192 »
En 1863.	6,104 54

Il a été dépensé sur les budgets communaux :

En 1861. fr.	981,612 50
En 1862.	927,282 80
En 1863.	1,310,123 79

Les provinces ont contribué :

En 1861, pour fr.	277,445 94
En 1862, pour	292,015 75
En 1863, pour	389,968 67

L'État est intervenu dans la dépense ;

En 1861, pour fr.	603,899 51
En 1862, pour	276,738 61
En 1863, pour	1,128,129 92

Soit, pour les trois années, fr. 2,008,768 04

150. Dépenses des écoles primaires proprement dites. — Service annuel ordinaire.

Les dépenses du service ordinaire des écoles primaires se sont élevées :

En 1861, à	fr. 4,656,243 63
En 1862, à	4,777,616 86
En 1863, à	6,569,699 70

Soit pour les trois années, fr. 16,003,560 19

Elles avaient été de 12,153,893 88
pendant la période précédente.

Il y a donc eu une augmentation de fr. 3,847,664 31
pour la 7^e période.

Il a été dépensé sur les encaisses des exercices antérieurs :

En 1861.	fr. 73,560 80
En 1862.	90,400 78
En 1863.	82,538 43

Le contingent des bureaux de bienfaisance a été :

En 1861, de	fr. 240,343 77
En 1862, de	251,703 53
En 1863, de	254,812 88

Il avait été de fr. 233,680-70, en 1860.

Les fondations, donations et legs ont produit :

En 1861.	fr. 36,471 42
En 1862.	34,632 63
En 1863.	32,235 45

En résumé, la bienfaisance publique et privée a produit :

En 1861.	fr. 276,813 19
En 1862.	286,338 20
En 1863.	287,048 33

Elle avait produit fr. 268,307-13, en 1860, et fr. 240,838-06, en 1857.

Les rétributions scolaires ont rapporté :

En 1861.	fr. 778,942 41
En 1862.	797,994 29
En 1863.	817,834 13

Elles avaient produit 664,496 francs, en 1857, et fr. 736,279-94, en 1860.

Les budgets communaux ont supporté :

En 1861, une dépense de.	fr. 1,921,079 79
En 1862, —	1,994,157 36
En 1863, —	2,109,389 03

Ils avaient supporté, en 1860, une dépense de fr. 1,628,104-67.

Les budgets provinciaux sont intervenus dans les dépenses du même service :

En 1861, pour une somme de . . . fr.	232,938 58
En 1862, —	266,410 70
En 1863, —	232,944 69

La quote-part de l'État dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire continue d'augmenter, chaque année, dans une assez forte proportion.

Elle s'est élevée :

En 1861. à fr.	1,332,906 86
En 1862.	1,602,624 22
En 1863.	1,633,071 01

Elle était de fr. 1,348,902-23, en 1860; de fr. 971,230-43, en 1857; de fr. 797,724-99, en 1854; de fr. 768,286-91, en 1851; de fr. 677,138-37, en 1848, et de fr. 193,764-40 seulement, en 1845.

131. Établissements spéciaux. — Service annuel ordinaire.

Les établissements spéciaux, tels que salles d'asile ou écoles gardiennes, écoles méridiennes, du soir et du dimanche pour les adultes, ouvriers ou écoles-manufactures, ont donné lieu à des dépenses qui se sont élevées :

En 1861. à fr.	328,713 77
En 1862.	402,411 67
En 1863.	407,479 13

Ces sommes se répartissent de la manière suivante :

A. Encaisse des exercices antérieurs.

En 1861. fr.	4,631 13
En 1862.	7,134 83
En 1863.	3,571 10

B. Bienfaisance publique et privée.

En 1861. fr.	111,537 67
En 1862.	119,569 89
En 1863.	154,101 38

C. Rétributions des élèves solvables.

En 1861. fr.	46,241 26
En 1862.	43,032 93
En 1863.	42,007 77

D. Charges des communes.

En 1861.	fr.	137,689 50
En 1862.		148,117 17
En 1863.		146,555 76

E. Subsidés des provinces.

En 1861.	17,459 19
En 1862.	27,729 83
En 1863.	24,321 12

F. Subsidés de l'État.

En 1861.	11,157 »
En 1862.	56,807 »
En 1863.	54,922 »

152. Encouragements à l'instruction primaire.

Les subsides aux caisses de prévoyance, les secours à des instituteurs nécessaires et sans emploi, les récompenses à des instituteurs en exercice, les concours, les encouragements littéraires, etc., ont occasionné :

En 1861, une dépense totale de . . . fr.	112,782 06
En 1862, —	146,300 30
En 1863, —	139,918 69

Les communes sont intervenues :

En 1861, pour une somme de . . . fr.	48,588 55
En 1862, —	62,814 30
En 1863, —	68,329 49

Les dépenses communales ont principalement pour objet les distributions de prix aux élèves des écoles primaires.

Les provinces ont consacré aux encouragements :

En 1861, une somme de . . . fr.	20,585 15
En 1862, —	19,687 47
En 1863, —	21,591 94

Ces dépenses ont presque exclusivement pour objet les concours entre les écoles primaires et les subsides aux caisses provinciales de prévoyance.

Les encouragements ont occasionné à l'État :

En 1861, une dépense de . . . fr.	44,010 56
En 1862, —	63,526 65
En 1863, —	43,618 23

153. Ensemble des dépenses.

Les sommes dépensées pendant la période triennale s'élèvent au chiffre de fr. 24,822,822-81.

Elles se répartissent par année ainsi qu'il suit :

Année 1861.		fr. 7,552,162 67
— 1862.		7,878,400 21
— 1863.		9,392,259 93

La période dont nous venons de rendre compte a, comme les précédentes, apporté à l'œuvre de l'enseignement primaire son contingent d'améliorations.

Mais que de progrès nous avons encore à réaliser pour vaincre l'ignorance, cette éternelle ennemie des peuples, toujours fatale à l'ordre et à la liberté !

Il faudra redoubler d'efforts, sans regarder à la dépense. Dans cette question, on ne doit voir que la grandeur du but à atteindre.

Le Gouvernement ne faillira pas à sa tâche. Les provinces aussi feront leur devoir, et nous espérons que pas une commune ne voudra rester en arrière.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.



(1)

ANNEXES.

ANNEXES AU CHAPITRE PREMIER.

SOMMAIRE.

I.	14 mars 1863.	Loi qui augmente les traitements des inspecteurs provinciaux et les indemnités attachées aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.
II.		Tableau du personnel de l'inspection des écoles normales et de l'inspection provinciale des écoles primaires, au 31 décembre 1863.
III.		Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs provinciaux.
IV.		Tableau du personnel de l'inspection cantonale des écoles primaires, au 31 décembre 1863.
V.		Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux.
VI.	31 mars 1863.	Arrêté royal qui augmente les indemnités allouées aux inspecteurs ecclésiastiques des écoles primaires.
VII.		Tableau du personnel de l'inspection diocésaine, au 31 décembre 1863.
VIII.		Tableau du personnel de l'inspection ecclésiastique cantonale, au 31 décembre 1863.



ANNEXES.

I. — *Loi qui augmente les traitements des inspecteurs provinciaux et les indemnités attachées aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire* ⁽¹⁾.

14 mars 1863.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le 2^e paragraphe de l'art. 13 et le 2^e paragraphe de l'art. 16 de la loi du 23 septembre 1842 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 13. § 2. Il (l'inspecteur cantonal) ne reçoit pas de traitement. Une indemnité, qui ne dépassera pas 500 francs par canton, sera allouée annuellement sur les fonds provinciaux.

» ART. 16, § 2. Ce fonctionnaire (l'inspecteur provincial) est nommé et révoqué par le Roi. Il jouit d'un traitement de 4,500 francs par an sur le trésor public. »

ART. 2. L'augmentation résultant de la présente loi prendra cours, pour la première moitié, au 1^{er} janvier 1863, et pour la seconde moitié, au 1^{er} janvier 1864.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Lacken, le 14 mars 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

⁽¹⁾ Session de 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — *Documents parlementaires*. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 janvier 1863, p. 503. — Rapport. Séance du 20 janvier, p. 510. *Annales parlementaires*. Discussion et adoption. Séance du 21 janvier, pp. 260-261.

SÉNAT. — *Documents parlementaires*. Rapport. Séance du 3 mars 1863, pp. XLVII-XLVIII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 4 mars 1863, p. 47. — Discussion des articles et adoption. — Séance du 7 mars, pp. 73-74.

II. — *Tableau du personnel de l'inspection des écoles normales et de l'inspection provinciale des écoles primaires au 31 décembre 1863.*

NOMS ET RÉSIDENCES DES INSPECTEURS.	DATE DE L'ARRÊTÉ de NOMINATION.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES des inspecteurs EN DEHORS DE L'INSPECTION.
Van Hasselt, André, inspecteur des établissements normaux d'instituteurs et d'institutrices, à Bruxelles.	15 juillet 1844	Membre de l'Académie royale de Belgique, ancien inspecteur pour la province d'Anvers.
Stappaerts, Louisa, épouse Ruelens, inspectrice des écoles normales d'institutrices, pour la partie éducative et les ouvrages manuels, à Ixelles-lez-Bruxelles.	50 octobre 1855	
Verdeyen, Cornille, inspecteur pour la province d'Anvers, à Anvers.	15 juillet 1844	Docteur en philosophie et lettres, docteur en droit, professeur agrégé à la faculté de droit de l'université de Gand.
Van Male de Ghorain, Josse-Joseph-Ghislain (chevalier), inspecteur pour la province de Brabant, à Bruxelles.	8 octobre 1842	Docteur en droit, membre du bureau de l'hospice des vieillards à Molenbeek-Saint-Jean-lez-Bruxelles, ancien chef de bureau à l'administration centrale.
T'Serclaes, Auguste-Ernest-Jean-Paul-Ghislain (baron de), inspecteur pour la province de Flandre occidentale, à Bruges.	8 mai 1857	Ancien commissaire d'arrondissement.
Kervyn, Henri-Joseph-Marie-Ghislain, inspecteur pour la province de Flandre orientale, à Gand.	19 mars 1847	Ancien membre de la Chambre des Représentants, membre du comité d'inspection des écoles de réforme.
Courtois, Constantin, inspecteur pour la province de Hainaut, à Mons.	8 octobre 1842	Docteur en droit, ancien professeur de rhétorique.
Ghinijonet, Fortuné, inspecteur pour la province de Liège, à Liège.	15 mars 1860	Ancien professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Tournai.
De Bruyn, Joseph, inspecteur pour la province de Limbourg, à Hasselt.	8 octobre 1842	Ancien préfet des études et professeur de rhétorique au collège de Saint-Trond.
Grégorius, Jean-Pierre, inspecteur pour la province de Luxembourg, à Arlon.	28 janvier 1857	Docteur en philosophie et lettres, ancien préfet des études au collège communal de Louvain.
Kleyer, Jean-François-Joseph, inspecteur pour la province de Namur, à Namur.	26 — 1861	Docteur en sciences, professeur agrégé de l'enseignement moyen, ancien professeur aux écoles d'agriculture de la Trapperie et de Kollé, et, en dernier lieu, 2 ^e régent à l'école moyenne de Virton.

III.—Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs provinciaux.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES						DISTANCES		
	que l'inspecteur a visitées une fois pendant l'année.			qu'il a visitées plus d'une fois pendant l'année.			en kilomètres que l'inspecteur provincial a parcourus pour visiter les écoles de son ressort.		
	1861	1862	1863	1861	1862	1863	1861	1862	1863
Anvers	435	448	418	419	92	96	3,850.	3,560.	3,440.
Brabant.	229	442	54	8	5	5	4,320.	4,057.	549.
Flandre occidentale.	409	389	307	50	31	22	4,365.	3,917.	2,473.
Flandre orientale.	456	473	429	41	47	7	2,819.	3,002.	2,566.
Hainaut.	496	207	300	34	29	43	5,514.	5,446.	6,917.
Liège	433	408	448	45	48	43	4,529.	3,474.	4,026.
Limbourg.	401	97	447	5	6	4	938.	4,252.	4,479.
Luxembourg	445	217	486	400	67	54	3,058.	2,840.	2,948.
Namur	207	293	253	27	21	46	3,625.	4,902.	4,490.
TOTAUX	4,681	4,774	4,612	369	286	290	30,018.	29,447.	28,318.

IV. — *Tableau du personnel de l'inspection*

N° DES RESSORTS	NOMS ET RÉSIDENCES DES INSPECTEURS.	DATES DES ARRÊTÉS DE NOMINATION.		RESSORTS.	
		Première nomination.	Renouvellement du mandat pour la période triennale de 1861- 1863.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.

Province

1	Nélis, Charles, à Anvers.	25 sept. 1845	31 janv. 1861	Les deux cantons d'Anvers, les cantons de Wilryck et de Contich.	4
2	Van Puyfelicq, Jacques-Jean, à Brecht.	25 sept. 1846	—	Les cantons d'Eeckeren, de Brecht et de Santhoven.	3
3	N	"	"	Les deux cantons de Malines et celui de Puers.	3
4	Pronst, Auguste-Maurice, à Heyst-op-den-Berg.	25 sept. 1845	31 janv. 1861	Les cantons de Lierre, de Duffel et de Heyst-op-den-Berg.	3
5	Van Sintruyen, Adrien-Laurent, à Turnhout.	25 —	—	Les cantons de Turnhout, d'Arendonck et de Hoogstraeten.	3
6	Boeckmans, Charles, à Westerlo. . .	25 sept. 1846	—	Les cantons de Herenthals, de Westerlo et de Moll.	5

Province de

1	Liendemans, Jean-Baptiste, à Bruxelles.	12 avril 1845	31 janv. 1861	Les quatre cantons de Bruxelles (circonscription ancienne), les cantons d'Ixelles, de Molenbeek-Saint-Jean et de Saint-Josse-ten-Noode.	7 (a)
2	Wouters, Arnold-Désiré, à Vilvorde. .	—	—	Les cantons de Hal, de Lennik-Saint-Quentin, d'Assche, de Vilvorde et de Wolverthem.	3
5	Van Diest, David, à Louvain.	8 avril 1846	—	Les deux cantons de Louvain (circonscription ancienne), les cantons d'Ilaecht et d'Aerschot.	4 (b)

cantonale des écoles primaires au 31 décembre 1863.

FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES des inspecteurs cantonaux EN DEHORS DE L'INSPECTION.	<i>Observations.</i>
--	-----------------------------

d'Anvers.

Docteur en philosophie et lettres, professeur à l'athénée royal d'Anvers.	
Docteur en médecine, bourgmestre de la commune de Brecht, président du comice agricole du canton de Brecht.	Un arrêté royal du 30 août 1862 a chargé M. Proost de faire l'intérim des fonctions d'inspecteur du 5^e ressort, en remplacement de M. Van Berchem, élu membre de la députation permanente du conseil provincial.
Secrétaire communal, juge suppléant à la justice de paix du canton de Heyst-op-den-Berg et conseiller provincial.	
Ancien instituteur aux colonies agricoles de Merxplas, élève diplômé de l'école normale de l'État, à Liège, sous le Gouvernement précédent.	
Secrétaire communal à Westerlo, inspecteur des chemins vicinaux.	

Brabant.

Ancien chef d'institution	(a) Le nombre des cantons de Bruxelles a été réduit à deux. — Voir le tableau annexé à la loi du 8 mai 1847. (<i>Moniteur</i> du 11 mai 1847, n° 131.)
Instituteur en chef à l'école primaire de la maison de réclusion de Vilvorde.	
Candidat en médecine.	(b) La loi du 8 mai 1847 a réuni les deux cantons de Louvain en un seul.

N° DES RESSORTS.	NOMS ET RÉSIDENCES DES INSPECTEURS.	DATES DES ARRÊTÉS DE NOMINATION.		RESSORTS.	
		Première nomination.	Renouvellement du mandat pour la période triennale de 1861-1863.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.

Province de

4	Cox, Théodore-Edmond, à Diest. . .	12 avril 1845	31 janv. 1861	Les cantons de Diest, de Glabbeek et de Léau.	5
5	Brouwers, Pierre-Jean-Hubert, à Tirlemont.	2 déc. 1856	—	Les deux cantons de Tirlemont (circonscription ancienne), les cantons de Jodoigne et de Perwez.	4 (a)
6	Meuleman, Richard-Théophile-Joseph, à Nivelles.	13 janv. 1839	—	Les deux cantons de Nivelles (circonscription ancienne), les cantons de Genappe et de Wavre.	4 (b)

Province de

1	Tanghe, Charles-Louis, à Bruges. . .	12 avril 1845	31 janv. 1861	Les cinq cantons de Bruges (circonscription ancienne), les cantons d'Ostende, de Ghistel et les deux cantons de Thourout.	9 (c)
2	Roels, Jules-Bernard-Marie, à Bruges.	31 déc. 1834	—	Les cantons de Thielt, de Ruysselede, d'Ardoye, d'Ingelmunster, de Meulebeke et d'Oostroosebeke.	6
3	Monthaye, Charles-Louis, à Staden .	—	—	Les cantons de Furnes, de Dixmude, de Nieuport et d'Haringhe.	4
4	Van Biesbroeck, Édouard, à Langhemarcq.	—	—	Les deux cantons d'Ypres (circonscription ancienne), les cantons de Poperinghe, d'Elverdinghe, d'Hooghelede et de Passchendaele.	5 (d)
5	Vuylsteke, Hyacinthe, à Wervicq. . .	12 avril 1845	—	Les cantons de Menin, de Wervicq, de Morseele, de Messines et de Roulers.	5
6	Renier, Aloïse, à Deerlyk	13 mars 1860	—	Les quatre cantons de Courtrai (circonscription ancienne), les cantons d'Harlebeke et d'Avelghem.	6 (e)

FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES des inspecteurs cantonaux EN DEHORS DE L'INSPECTION.	Observations.
---	---------------

Brabant (Suite).

Docteur en droit, juge de paix du canton de Diest et membre du bureau administratif de l'école moyenne.	
Instituteur communal à Tirlemont et professeur de langue flamande au collège de la même ville.	(a) Conformément à la même loi, Tirlemont ne forme plus qu'un seul canton.
Ancien instituteur communal.	(b) La loi du 24 mai 1848 a réduit les deux cantons de Nivelles en un seul canton.

Flandre occidentale.

Ancien directeur de pensionnat.	(c) La loi du 8 mai 1847 a réduit à trois le nombre des cantons dont se compose la ville de Bruges. La ville de Thourout ne forme plus, depuis 1842, qu'un seul canton de justice de paix.
Docteur en droit, échevin de la ville de Bruges, membre de la commission administrative de l'école industrielle de Roulers, membre de la direction de l'Académie des beaux-arts.	
Ancien instituteur à Alveringhem.	
Receveur communal à Langemarq.	(d) En vertu de la loi du 8 mai 1847, le canton d'Elverdinghe est réuni au 2 ^e canton d'Ypres, qui conserve son ancienne dénomination.
Ancien professeur et ancien clerc de notaire.	
Ancien directeur de pensionnat à Courtrai.	(e) La même loi a réduit à trois le nombre des cantons dont se compose la ville de Courtrai.

N° DES RESSORTS.	NOMS ET RÉSIDENCES DES INSPECTEURS.	DATES DES ARRÊTÉS DE NOMINATION.		RESSORTS.	
		Première nomination.	Reconnaissance du mandat pour la période triennale de 1861- 1863	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.

Province de

1	Schoekaert, Joseph, à Smeltede. . . .	15 janv. 1839	31 janv. 1861	Les deux cantons d'Alost (circonscription ancienne), les cantons d'Herzele et de Ninove.	4 (a)
2	De Praetere, François, à Deynze. . . .	15 sept. 1846	—	Les deux cantons d'Audenarde (circonscription ancienne), les cantons d'Hoorebeke-Sainte-Marie et de Renaix.	4 (b)
3	Soudan, Emmanuel, à Gand.	—	—	Les cantons de Saint-Nicolas, de Beveren, de Saint-Gilles et de Tamise.	4
4	De Pauw, Jean-François, à Sleydinge. . . .	22 sept. 1860	—	Les cantons d'Eecloo, d'Assenede, de Caprycke et de Waerschoot.	4
5	Vandermeersch, Polydore-Charles à Gand.	29 mai 1848	—	Les quatre cantons de Gand (circonscription ancienne), les cantons de Nazareth et d'Oosterzele.	6 (c)
6	Kervyn, Paul, à Meerendré	18 sept. 1845	—	Les cantons de Deynze, de Cruysbautem, de Nevele et de Somergem.	4
7	De Beck, François, à Sottegem.	—	—	Les cantons de Grammont, de Nederbrakel et de Sottegem.	3
8	Rens, François, à Gand	28 mars 1859	—	Les cantons de Lokeren, d'Evergem et de Loochristy.	3
9	Coryn, Henri, à Termonde.	31 déc. 1854	—	Les cantons de Termonde, de Hamme, de Wetteren et de Zele.	4

FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES des inspecteurs cantonaux EN DEHORS DE L'INSPECTION.	<i>Observations.</i>
--	-----------------------------

Flandre orientale.

Ancien instituteur et receveur du bureau de bienfaisance à Smetlede.	(a) Les deux cantons d'Alost n'en forment plus qu'un seul, en vertu de la loi du 8 mai 1847.
Secrétaire-trésorier de la fabrique de l'église de Deynze. .	(b) La loi du 24 mai 1848 a réuni les deux cantons d'Audebarde en un seul et même canton.
Ancien professeur de rhétorique et ancien directeur de pension.	
Instituteur communal et receveur du bureau de bienfaisance, à Sleydinge.	
Docteur en droit, conservateur des archives de l'État et de la province de Flandre orientale, membre de la commission provinciale de statistique, membre de la Société des antiquaires de France et de plusieurs sociétés littéraires et scientifiques belges et étrangères.	
Docteur en droit.	(c) La loi du 8 mai 1847 a réduit à deux le nombre des cantons dont se compose la ville de Gand.
Docteur en droit, juge de paix à Sottegem.	
Contrôleur de la garantie des ouvrages d'or et d'argent.	
Avocat.	

N ^o DES RESSORTS.	NOMS ET RÉSIDENCES DES INSPECTEURS.	DATES DES ARRÊTÉS DE NOMINATION.		RESSORTS.	
		Première nomination	Renouvellement du mandat pour la période trien- nale de 1861- 1863.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.

Province de

1	Dubois, Vincent, à Lombise	26 sept. 1843	31 janv. 1861	Les cantons d'Ath, de Chièvres et de Lens.	3
2	Hecq, Désiré-Joseph, à Thuin	31 déc. 1854	—	Les cantons de Thuin, de Binche, de Merbes-le-Château et de Fontaine-l'Évêque.	4
5	Penninck, Narcisse-Apollinaire-Joseph, à Saint-Sauveur.	18 sept. 1846	—	Les cantons de Celles, de Frasnes et de Flobecq.	5
4	Dawant, Philippe-Norbert, à Gosselies.	4 sept. 1858	—	Les deux cantons de Charleroi (circonscription ancienne) et le canton de Gosselies.	3 (a)
5	Imbert, Pierre-Joseph, à Eugbien. . .	26 sept. 1843	—	Les cantons d'Enghien et de Lessines.	2
6	Paillot, Édouard-Louis à Roucourt . .	—	—	Les cantons de Leuze, de Quevaucamps et de Peruwelz.	3
7	Descamps, Henri-François-Désiré, à Mons.	31 déc. 1854	—	Les deux cantons de Mons (circonscription ancienne) et le canton de Boussu.	3 (b)
8	Dawant, François-Édouard, à Erbi-sœul.	29 nov. 1856	—	Les cantons de Pâturages et de Dour.	2
9	N.	"	"	Les cantons de Soignies, du Rœulx et de Senefte.	3
10	Mengal, Jean-Baptiste, à Froid-Chapelle.	18 janv. 1859	31 janv. 1861	Les cantons de Beaumont et de Chimay.	2
11	N.	"	"	Les deux cantons de Tournai (circonscription ancienne), les cantons de Templeuve et d'Antoing.	4 (c)

FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES des inspecteurs cantonaux EN DEHORS DE L'INSPECTION.	Observations.
--	----------------------

Hainaut.

Ancien professeur et bourgmestre de la commune de Lom-bise.	
Ancien professeur, greffier de la justice de paix à Thuin.	
Secrétaire communal à Saint-Sauveur, membre du comité de patronage pour les condamnés libérés.	
Ancien instituteur communal et ancien maître de pension à Gosselies.	
Commerçant, ancien professeur, membre du bureau de bien-faisance à Enghien.	
Cultivateur, président du bureau de bienfaisance de Rou-court, membre du comité de patronage pour les condam-nés libérés.	
Candidat en philosophie et lettres, professeur à l'athénée royal de Mons.	
Ancien instituteur à Ghlin.	
»	
»	
»	

(a) Conformément à la loi du 8 mai 1847, la ville de Char-leroi ne forme plus qu'un seul canton de justice de paix.

(b) La ville de Mons ne forme plus qu'un seul canton de justice de paix. (Loi du 8 mai 1847.)

Un arrêté royal du 16 janvier 1863 a accepté la démission, offerte par M. Simon, de ses fonctions d'inspecteur du 9^e res-sort. Un autre arrêté du 26 du même mois a désigné, pour faire l'intérim de ce ressort, M. François-Édouard Dawant, déjà inspecteur du 8^e.

(c) La loi du 8 mai 1847 a réduit à un seul le nombre des cantons de la ville de Tournai.

M. Leschevin est décédé le 19 juin 1863 et, par arrêté royal du 31 août suivant, l'intérim a été confié à M. Paillot, inspecteur du 6^e ressort.

N° DES RESSORTS.	NOMS ET RÉSIDENCES DES INSPECTEURS.	DATES DES ARRÊTÉS DE NOMINATION.		RESSORTS.	
		Première nomination.	Renouvellement du mandat pour la période triennale de 1861-1863.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.

Province

1	Périsset, Georges-Théodore-Joseph, à Liège.	13 janv. 1839	31 janv. 1861	Les quatre cantons de la ville de Liège (circonscription ancienne).	4 (a)
2	Bouffette, Denis - Chrétien, à Visé. .	25 sept. 1843	—	Les cantons de Dalhem, de Fexhe-Slins et de Fléron.	3
3	Thisquen, Mathieu-Ferdinand-Gustave, à Limbourg.	—	—	Les cantons de Herve, d'Aubel et de Limbourg.	3
4	Nissen, Jean-Nicolas-Joseph, à Theux.	—	—	Les cantons de Verviers, de Spa, de Stavelot et de Louveigné.	4
5	Ranwez, Louis-Joseph-Antoine, à Huy.	—	—	Les cantons de Ferrières, de Nandrin et de Seraing.	3
6	N.	"	"	Les cantons de Huy, de Héron et de Jehay-Bodeguée.	3
7	Dirick, Noël-Joseph, à Waremmes. . .	23 sept. 1843	31 janv. 1861	Les cantons de Waremmes, de Landen, d'Avennes et de Hollogne-aux-Pierres.	4

Province de

1	N.	"	"	Les cantons de Hasselt, de Beeringen, de Herck-la-Ville et de Bilson.	4
2	N.	"	"	Les cantons de Saint-Trond et de Loos.	2
3	Bertrand, Louis - Antoine - Joseph, à Tongres.	13 sept. 1839	31 janv. 1861	Les cantons de Tongres, de Mechelen et de Sichen-Sussen.	3
4	Van de Loo, Eugène, à Hechtel. . . .	13 janv. 1839	—	Les cantons de Maeseyck, d'Achel, de Brée et de Peer.	4

FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES des inspecteurs cantonaux EN DEHORS DE L'INSPECTION.	Observations.
---	---------------

de Liège.

Ancien instituteur	(a) La loi du 8 mai 1847 a réduit à deux les quatre cantons de la ville de Liège.
Ancien instituteur.	
Juge de paix à Limbourg.	
Ancien instituteur.	
Ancien professeur au collège de Huy.	
Candidat notaire, ancien chef de bureau au commissariat de l'arrondissement de Waremme.	M. Collard, titulaire du 6 ^e ressort, ayant donné sa démission, le 6 décembre 1861, cette démission a été acceptée par arrêté royal du 31 du même mois. Dans l'entretemps, le Gouverneur avait délégué provisoirement M. Périsset, inspecteur du 1 ^{er} ressort, pour faire l'intérim, et cette délégation a été maintenue.

Limbourg.

	M. Swaans, titulaire du 1 ^{er} ressort, est décédé le 2 juillet 1863, et l'inspecteur provincial a été chargé de l'intérim.
	Un arrêté royal du 7 juillet 1862, a accepté la démission de M. Van Brabant, inspecteur du 2 ^e ressort, et chargé de l'intérim M. Bertrand, inspecteur du 5 ^e ressort.
Candidat diplômé en philosophie et lettres, membre correspondant de la Société scientifique et littéraire du Limbourg.	
Greffier de la justice de paix du canton de Peer.	

N° DES RESSORTS.	NOMS ET RÉSIDENCES DES INSPECTEURS.	DATES DES ARRÊTÉS DE NOMINATION.		RESSORTS.	
		Première nomination.	Renouvellement du mandat pour la période triennale de 1861-1863.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.

Province de

1	Masius, Voltaire, à Aubange.	22 nov. 1843	31 janv. 1861	Les cantons d'Arlon et de Messancy, avec la commune de Hachy, du canton d'Étalle.	2
2	Tedesco-Blum, Louis-Antoine, à Étalle.	—	—	Les cantons de Virton et d'Étalle, moins la commune de Hachy, qui se trouve réunie au premier ressort.	2
3	Cuvelier, Robert-Ernest, à Florenville.	22 nov. 1846	—	Le canton de Florenville.	1
4	Boreux, Thomas-Joseph, à Bertrix. . .	13 janv. 1859	—	Les cantons de Bouillon, de Paliseul et de Wellin.	3
5	N.	"	"	Les cantons de Neufchâteau et de Saint-Hubert.	2
6	N.	"	"	Les cantons de Bastogne, de Sibret et de Fauvillers.	5
7	De Liège, Jean-Jacques, à Vielsalm. .	22 nov. 1846	31 janv. 1861	Les cantons de Vielsalm et de Houffalize.	2
8	Rousseau, P.-A., à Erezée.	13 janv. 1859	—	Les cantons de Laroche et d'Erezée. .	2
9	Lhermitte, Désiré-Joseph, à Hotton. .	31 déc. 1854	—	Le canton de Durbuy.	1
10	Geubel, Jean-Baptiste-Noël, à Marche.	22 nov. 1845	—	Les cantons de Marche et de Nassogne.	2

FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES des inspecteurs cantonaux EN DEHORS DE L'INSPECTION.	<i>Observations.</i>
--	----------------------

de Luxembourg.

Docteur en médecine, en chirurgie, etc.	
Docteur en médecine.	
Docteur en médecine.	
Ancien instituteur communal à Bertrix.	
	Un arrêté royal du 8 janvier 1863 a chargé <i>ad interim</i> M. Boreux de la surveillance des écoles du 8^e ressort, en remplacement de M. Levieux, décédé. Un arrêté du 17 octobre, même année, a pareillement chargé <i>ad interim</i> M. Tedesco-Blum de la surveillance des écoles du 6^e ressort, en remplacement de M. Lenger, nommé commissaire d'arrondissement à Bastogne.
Docteur en médecine.	
Juge de paix à Erezée.	
Docteur en médecine.	
Juge d'instruction.	

N° DES RESSORTS.	NOMS ET RÉSIDENCES DES INSPECTEURS.	DATES DES ARRÊTÉS DE NOMINATION.		RESSORTS.	
		Première nomination.	Renouvellement du mandat pour la période triennale de 1861-1863.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.

Province

1	N.	»	»	Les cantons de Namur (nord) et de Namur (sud).	2
2	Louvat, Edmond, à Namur.	15 janv. 1839	31 janv. 1861	Les cantons d'Éghezée et d'Andenne.	2
3	Hebette, Louis, à Namur	—	—	Les cantons de Fosse et de Gembloux.	2
4	Laurent, Alphonse, à Ciney.	—	—	Les cantons de Ciney et de Rochefort.	2
5	Lecatte, Auguste, à Dinant.	—	—	Le canton de Dinant	1
6	Sovet, Auguste, à Beauraing.	18 sept. 1843	—	Les cantons de Beauraing et de Gedinne.	2
7	Sacré, Célestin, à Yves-Gomezée. . .	—	—	Les cantons de Couvin et de Philippeville.	2
				Les cantons de Florennes et de Walcourt.	2

FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES des inspecteurs cédant EN DEHORS DE L'INSPECTION.	Observations.
--	----------------------

de Namur.

Avocat à Namur. Ancien instituteur et secrétaire communal à Beez. Docteur en médecine à Ciney. Vérificateur des poids et mesures à Dinant. Docteur en médecine et en chirurgie, membre correspondant de l'Académie royale de médecine. Ancien professeur, secrétaire communal à Yves.	Par arrêté royal du 22 juin 1863, M. Louvat, inspecteur du 2^e ressort, a été chargé de faire l'intérim des fonctions d'inspecteur du 1^{er} ressort, en remplacement de M. Collet, démissionnaire.
---	--

V. — *Tableau des visites d'écoles*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES					
	que les inspecteurs n'ont visitées qu'une fois pendant l'année			qu'ils ont visitées deux fois pendant l'année		
	1861.	1862.	1863.	1861.	1862.	1863.
Anvers	35	30	41	183	192	183
Brabant	188	182	126	255	263	298
Flandre occidentale . . .	66	86	133	414	361	334
Flandre orientale	48	48	83	283	283	291
Hainaut	83	68	68	390	386	489
Liège	111	83	88	268	274	291
Limbourg	13	21	87	181	155	104
Luxembourg.	15	15	14	303	309	342
Namur	87	170	120	324	270	299
TOTAUX GÉNÉRAUX . . .	646	673	760	2,581	2,494	2,629

effectuées par les inspecteurs cantonaux.

qu'ils ont visitées plus de deux fois pendant l'année			DISTANCES EN KILOMÈTRES QUE LES INSPECTEURS ONT PARCOURUES pour visiter les écoles de leurs ressorts.			Observations.
			1861.	1862.	1863.	
70	68	66	6,095	6,206	6,374	
89	88	125	10,624	10,894	11,218	
89	129	170	14,216	13,911	14,241	
168	162	139	15,328	15,892	18,201	
319	317	293	26,213	17,391	19,486	
65	82	102	8,933	10,096	10,672	
22	15	15	4,471	4,080	4,121	
135	147	104	9,077	9,689	9,447	
97	74	74	9,031	8,611	8,940	
1,054	1,082	1,218	103,988	96,770	102,700	

VI. — *Arrêté royal qui augmente les indemnités allouées aux inspecteurs ecclésiastiques des écoles primaires.*

31 mars 1863.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu les art. 2, 3 et 6, § 1^{er}, de Notre arrêté du 7 février 1843, relatif à l'organisation de l'inspection ecclésiastique de l'enseignement primaire, articles ainsi conçus :

« ART. 2. Il pourra y avoir, pour chaque province, un inspecteur diocésain des écoles »
» primaires. Cet inspecteur jouira d'une indemnité annuelle sur le trésor public, pour tous »
» frais, voyages et séjour compris.

» ART. 3. L'indemnité est réglée de la manière suivante, savoir :

» Pour les provinces de Limbourg et de Luxembourg, deux mille cent francs (fr. 2,100);

» Pour les provinces d'Anvers et de Namur, deux mille trois cents francs (fr. 2,300);

» Pour les provinces de Flandre occidentale et de Liège, deux mille cinq cents francs »
» (fr. 2,500);

» Pour les provinces de Brabant, de Flandre orientale et de Hainaut, deux mille six cents »
» francs (fr. 2,600).

» ART. 6 (§ 1^{er}). Il sera ouvert, au budget du Département de l'Intérieur, un crédit annuel »
» de trois mille francs (fr. 3,000) à chacun des six diocèses du royaume, pour le service de »
» l'inspection ecclésiastique du deuxième degré. »

Vu l'insuffisance des indemnités dont il s'agit, et attendu qu'il convient d'étendre aux inspecteurs ecclésiastiques les mesures adoptées pour améliorer la position des fonctionnaires et employés de l'État;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les indemnités dont jouissent les inspecteurs diocésains sont augmentées respectivement de neuf cents francs, dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg; de sept cents francs, dans les provinces d'Anvers et de Namur; de cinq cents francs, dans les provinces de Flandre occidentale et de Liège; de quatre cents francs, dans les provinces de Brabant, de Flandre orientale et de Hainaut, et portées au chiffre uniforme de *trois mille francs* (fr. 3,000) pour chaque province.

ART. 2. Le crédit annuel de trois mille francs, alloué à chacun des six diocèses, pour le service de l'inspection ecclésiastique cantonale, est augmenté de 10 p. ^o/_o et porté à trois mille trois cents francs (fr. 3,300) par diocèse.

ART. 3. Les augmentations accordées par les articles qui précèdent, prendront cours, pour la première moitié, au 1^{er} janvier 1863, et pour la seconde moitié, au 1^{er} janvier 1864.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 31 mars 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREDOOM.

**VII. — Tableau du personnel de l'inspection diocésaine
au 31 décembre 1863.**

PROVINCES.	DÉSIGNATION DES INSPECTEURS DIOCÉSAINS.	DATES		RÉSIDENCES des INSPECTEURS.
		de la NOMINATION.	de la RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
Anvers.....	Claessens, Pierre, bachelier en théologie, ancien professeur de philosophie au petit séminaire de Malines.	7 avril 1860	28 avril 1860	Malines.
Brabant.....	Bormans, Louis, ancien professeur au petit séminaire de Malines.	9 déc. 1839	28 déc. 1839	Malines.
Flandre occidentale.	De Corte, Jean-Baptiste, abbé.	29 juillet 1854	21 août 1854	Druges.
Flandre orientale...	Van Boxelaere, Liévin, chanoine titulaire de la cathédrale de Gand.	50 janvier 1843	16 février 1843	Gand.
Hainaut.....	Choppinet, E.-G.-H., ex-curé de Frasnes-lez-Buissenal.	20 février 1838	30 mars 1838	Tournai.
Liège.....	Knuts, Lambert, chanoine honoraire de la cathédrale de Liège.	5 août 1863	29 sept. 1863	Liège.
Limbourg.....	Janné, Jean-Baptiste, chanoine honoraire de la cathédrale de Liège.	22 sept. 1849	15 déc. 1849	Cortessems.
Luxembourg.....	Davreux, Nicolas-Joseph, chanoine honoraire de la cathédrale de Namur et ancien professeur de philosophie au séminaire de Bastogne.	27 février 1843	8 mars 1843	Bastogne.
Namur.....	Tagnon, Guillaume-Joseph, chanoine honoraire de la cathédrale de Namur.	15 juin 1853	28 juin 1853	Namur.

VIII. — *Tableau du personnel de l'inspection*

N° d'ORDRE DES RESSORTS.	DATES				DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.		DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.		
Province d'Anvers					
1	15 octobre	1843.	24 octobre	1843.	Beeckmans, Jean-Baptiste
2	7 juillet	1853.	27 juillet	1853.	Mertens, Jean-François
3	31 janvier	1853.	19 février	1853.	Caeymax, Jean-Baptiste.
4	24 février	1843.	11 avril	1843.	Eyskens, Corneille.
5	15 octobre	1843.	24 octobre	1843.	Molenberghs, Pierre-François
6	29 septembre	1860.	23 octobre	1860.	Daems, Thomas.
7	26 juin	1836.	30 juin	1836.	De Coster, Philippe
8	20 août	1839.	17 septembre	1839.	Vanderlinden, Marcel-Charles
9	—	. . .	—	. . .	Mangelschots, Charles-François
10	21 mars	1859.	11 avril	1859.	Vandevelde, Jean-Baptiste
Province de Brabant					
1	15 octobre	1843.	24 octobre	1843.	Dewit, Pierre-Jean.
2	11 juin	1860.	29 juin	1860.	De Becker, Gilles
3	14 octobre	1853.	28 octobre	1853.	Verhoustracken, Louis-Joseph-Domin.
4	8 mars	1862.	26 mars	1862.	Bergeys, François
5	13 octobre	1843.	24 octobre	1843.	Hamoir, Norbert-André
6	1 mai	1862.	21 mai	1862.	De Coster, Henri
7	15 octobre	1843.	24 octobre	1843.	Van Camp, François
8	—	. . .	—	. . .	Crassaerts, François
9	—	. . .	—	. . .	Moreau, Valentin-Louis-Désiré
10	—	. . .	—	. . .	Francart, André-Joseph
11	14 septembre	1849.	19 octobre	1849.	De Cart, Pierre-Joseph
12	3 décembre	1837.	28 décembre	1837.	Renders, Pierre-Joseph
13	17 juin	1837.	30 juin	1837.	Peeters, Jean-Antoine.
14	4 avril	1831.	2 mai	1831.	Pitsaer, Guillaume-Jacques

ecclésiastique cantonale au 31 décembre 1863.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	Observations.
---	---	---------------

(DIOCÈSE DE MALINES).

Curé-doyen	à Anvers . . .	Doyenné d'Anvers.	
—	à Wilryck . . .	— de Contich.	
—	à Eeckeren . . .	— d'Eeckeren.	
—	à Gheel . . .	— de Gheel.	
—	à Hérenthals . . .	— d'Hérenthals.	
—	à Hoogstrachten . . .	— d'Hoogstrachten.	
—	à Lierre . . .	— de Lierre.	
Doyen du district de Malines et curé de Saint-Rombaut en cette ville.		— de Malines.	
Curé-doyen	à Wolverthem . . .	— de Puers.	
—	à Turnhout . . .	— de Turnhout.	

(DIOCÈSE DE MALINES).

Curé-doyen	à Aerschot . . .	Doyenné d'Aerschot.	
Curé de Merchtem et vice-doyen du district d'Assche.		— d'Assche.	
Curé-doyen	à Bruxelles . . .	— de Bruxelles.	
—	à Diest . . .	— de Diest.	
Curé et vice-doyen	à Beauvechain . . .	— de Jodoigne.	
Curé-doyen	à Hal . . .	— de Hal.	
—	à Lombeek-N.-D . . .	— de Leeuw-Saint-Pierre.	
—	à Louvain . . .	— de Louvain.	
—	à Nivelles . . .	— de Nivelles.	
—	à Perwez . . .	— de Perwez.	
—	à Tirlemont . . .	— de Tirlemont.	
—	à Uccle . . .	— d'Uccle.	
—	à Steenockerzeel . . .	— de Vilvorde.	
—	à Wavre . . .	— de Wavre.	

N ^o D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
Province de la Flandre occi			
1	23 juin 1853. . .	25 juillet 1853. . .	Meersseman, Léon
2	30 septembre 1861. . .	31 octobre 1861. . .	Affenaer, Casimir-Louis
5	12 janvier 1860. . .	31 janvier 1860. . .	Verracs, Édouard
4	30 juin 1843. . .	29 juillet 1843. . .	Cavereel, Ferdinand
3	12 juin 1847. . .	23 juin 1847. . .	Rosseel, Casimir-Ambroïse
6	30 septembre 1861. . .	31 octobre 1861. . .	Pollet, Jean
7	9 janvier 1846. . .	31 janvier 1846. . .	Van der Mersch, Modeste.
8	24 décembre 1853. . .	20 février 1856. . .	Parmentier, Ferdinand-Jacques

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
---	---	----------------------

dentale (DIOCÈSE DE BRUGES).

Directeur de l'école normale épiscopale de Thourout.	Les trois cantons de Bruges, les communes de Blankenberghe, d'Houtlave, de Lophem, de Nieuwmunster, de St-André, de St-Michel, de St-Pierre, d'Uytkerke, de Varssenare, de Wenduine, de Zedelghem et de Zuykerkerke, appartenant au 1 ^{er} canton de Thourout (circonscription ancienne), et la commune de Ruddervoorde, du 2 ^e canton de Thourout (circonscription ancienne).	
Professeur au collège d'Ostende. . . .	Les cantons de Ghisteltes et d'Ostende et les communes de Clemskerke, de Jabbeke, de Snellegheem, de Stalhille, de Vlissegheem et de Zerkeghem, appartenant au 2 ^e canton de Bruges, les communes d'Aertrycke, de Couckelaere et d'Ichteghem, du 2 ^e canton de Thourout (circonscription ancienne).	
Professeur au petit séminaire de Roulers.	Les cantons de Thielt, d'Ardoye, d'Ingelmunster, de Meulebeke, d'Oostroosebeke et de Ruysselede.	
Desservant à Reninghe	Les cantons de Dixmude et de Nieuport.	
— à Loo	Les cantons de Furnes et d'Haringhe.	
Professeur au collège de Thielt.	Les deux cantons d'Ypres, de Poperinghe, d'Hooghelede et de Passchendaele.	
Instituteur communal, à Wervicq . . .	Les cantons de Menin, de Moorsele, de Messines, de Wervicq et de Roulers.	
Professeur au collège de Courtrai . . .	Les quatre cantons de Courtrai (circonscription ancienne), les cantons d'Harlebeke et d'Avelghem.	

N ^{os} D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
Province de la Flandre orien-			
1	18 mars 1855. . .	31 mars 1855. . .	De Blicck, Charles
2	4 novembre 1845. . .	15 novembre 1845. . .	De Haerne, Auguste-Denis-Martin . .
3	27 avril 1858. . .	2 juin 1858. . .	Mortiers, Charles
4	6 décembre 1856. . .	50 décembre 1856. . .	Teurrekens, Pierre.
5	13 octobre 1859. . .	31 octobre 1859. . .	Vanden Steene, Brunon
6	29 mai 1865. . .	28 juillet 1865. . .	De Groote, Edouard-Médard. . . .
7	15 octobre 1859. . .	31 octobre 1859. . .	De Smet, Pierre-Jean
8	10 décembre 1858. . .	28 décembre 1858. . .	Sonneville, Joseph-Liévin-Casimir . .
9	4 novembre 1845. . .	15 novembre 1845. . .	Philippe, Charles-Emmanuel. . . .
10	18 avril 1860. . .	22 mai 1860. . .	Lamotte, Joseph-Marin-Étienne . . .
11	6 mars 1865. . .	15 avril 1865. . .	Van Scheerdyk, Joseph-Théodore . .
12	31 décembre 1846. . .	27 février 1847. . .	Dalschaert, Vincent
13	16 mai 1859. . .	31 mai 1859. . .	Albrecht, Emile-Jean
14	18 mars 1855. . .	31 mars 1855. . .	Vandevelde, Frédéric

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
---	---	----------------------

table (DIOCÈSE DE GAND).

Curé-doyen à Alost	Les deux cantons d'Alost (circonscription ancienne).	
— à Ninove	Les cantons de Ninove et de Herzele.	
— à Renaix	— d'Audenarde et de Renaix.	
Professeur au collège de Grammont. .	Le canton de Hoorebeke-Sainte-Marie.	
Directeur de l'école normale de Saint-Nicolas.	Les cantons de Saint-Nicolas et de Saint-Gilles (Waes).	
Directeur du pensionnat des sœurs de la charité, à Melsele.	— de Beveren et de Tamise.	
Supérieur du collège d'Eccloo . . .	— d'Eccloo, d'Assenede et de Caprycke.	
Directeur du séminaire épiscopal de Gand.	Les quatre cantons de Gand (circonscription ancienne).	
Curé à Nazareth.	Les cantons de Nazareth et d'Oosterzele.	
Curé-desservant à Deynze.	— de Deynze et de Cruys-hautem.	
Curé à Knesselaere.	— de Nevele, de Somergem et de Waerschoot.	
Curé-doyen à Sottegem	— de Grammont, de Nederbrakel et de Sottegem.	
Professeur à l'école normale de Saint-Nicolas.	— de Lokeren, d'Evergem et de Loochristy.	
Desservant à Grimberge	— de Termonde, de Wette-ren, de Hamme et de Zele.	

N ^o D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
Province de Hainaut			
1	3 décembre 1843. . .	31 janvier 1844. . .	Delcœillerie, Hippolyte
2	26 juin 1863. . .	28 juillet 1863. . .	Brohez, Jean-Baptiste
3	3 décembre 1843. . .	31 janvier 1844. . .	André, Célestin-Léopold-Joseph. . .
4	13 décembre 1858. . .	31 décembre 1858. . .	Sporeq, Jean-Baptiste.
5	30 octobre 1856. . .	29 novembre 1856. . .	Legrain, Casimir
6	3 décembre 1843. . .	31 janvier 1844. . .	Blervacq, Jean-Baptiste
7	17 novembre 1847. . .	10 février 1848. . .	Raoult, Vincent
8	24 septembre 1860. . .	30 septembre 1860. . .	François, Jules.
9	30 octobre 1856. . .	29 novembre 1856. . .	Brohez, Jean-Baptiste.
10	27 juin 1860. . .	30 juin 1860. . .	Spinette, Gbislain
11	17 décembre 1861. . .	31 décembre 1861. . .	Gœwie P.
12	14 janvier 1843. . .	30 janvier 1843. . .	Huart, Jean-Baptiste
13	4 avril 1862. . .	23 avril 1862. . .	Sauvage, Valentin
14	13 juillet 1861. . .	30 juillet 1861. . .	Claus, Charles-Louis
15	4 avril 1862. . .	23 avril 1862. . .	Delcoigne, Théodulphe
16	19 novembre 1859. . .	30 novembre 1859. . .	Gillion, Edouard
17	30 octobre 1856. . .	29 novembre 1856. . .	Ponceau, Urbain
18	7 janvier 1861. . .	26 janvier 1861. . .	Dujardin, Elie

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
---	---	----------------------

(DIOCÈSE DE TOURNAI).

Chanoine, professeur au séminaire de Tournai.	Le canton d'Antoing.	
Curé à Brugelette	— d'Ath.	
— à Beaumont	— de Beaumont.	
Abbé, économe au séminaire de Bonne-Espérance.	— de Binche.	
Curé-doyen à Boussu	— de Boussu.	
Chanoine à Tournai	— de Celles.	
Curé-doyen à Charleroi	— de Charleroi (rive gauche de la Sambre).	
Curé de la ville basse de Charleroi . .	— de Charleroi (rive droite de la Sambre).	
Desservant à Brugelette	— de Chièvres.	
Curé à Baileux	— de Chimay.	
Curé-doyen à Dour	— de Dour.	
— à Enghien	— d'Enghien.	
Curé à Celles	— d'Ellezelles (Flobecq).	
— à Trazegnies.	— de Fontaine-l'Évêque.	
— à Anserœul	— de Frasnes-lez-Buissenal.	
— à Wanfercée.	— de Gosselies.	
Curé-doyen à Lens.	— de Lens.	
Curé à Lessines.	— de Lessines.	

N ^{OS} D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
Suite de la Province de Hainaut			
19	25 octobre 1845. . .	7 novembre 1845. . .	Deric, Jean-Baptiste
20	21 juin 1862. . .	14 juillet 1862. . .	Piérart, Désiré
21	10 juillet 1862. . .	26 juillet 1862. . .	Devroede, Benoît
22	16 mai 1852. . .	29 septembre 1852. . .	Maroquin, Jean-Baptiste
23	15 décembre 1858. . .	31 décembre 1858. . .	Baudelet, Louis.
24	30 octobre 1856. . .	29 novembre 1856. . .	Ripotiaux, Léopold.
25	30 septembre 1857. . .	17 octobre 1857. . .	Cuvelier, Charles-Auguste
26	30 janvier 1863. . .	21 février 1863. . .	De Tournay, Ferdinand
27	27 juin 1860. . .	30 juin 1860. . .	Moreau, Zacharie
28	5 décembre 1843. . .	31 janvier 1844. . .	Martin, Emmanuel.
29	30 octobre 1856. . .	29 novembre 1856. . .	Marcq, Émile-Léopold.
03	5 décembre 1843. . .	31 janvier 1844. . .	Descamps, André

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	Observations.
---	---	---------------

(DIOCÈSE DE TOURNAI.)

Curé-doyen à Leuze	Le canton de Leuze.	
Curé à Peissant.	— de Merbes-le-Château.	
Aumônier militaire à Mons	Les cantons de Mons (sections du nord et du sud).	
Curé-doyen à Frameries	Le canton de Pâturages.	
Curé à Bury.	— de Péruwelz.	
Desservant à Quevaucamps	— de Quevaucamps.	
Curé à Thieu	— du Rœulx.	
— à Manage.	— de Seneffe.	
— à Horrues	— de Soignies.	
Curé-doyen à Templeuve.	— de Templeuve.	
Desservant à Lobbes	— de Thuin.	
Chanoine à Tournai	Les cantons de Tournai (rive droite et rive gauche de l'Escaut).	

N ^{os} D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
Province de Liège			
1	20 octobre 1862. . .	12 novembre 1862. . .	Leloup, Charles.
2	23 février 1856. . .	29 février 1856. . .	Oncin, Eustache
3	—	—	Broers, Jacques.
4	4 janvier 1859. . .	19 février 1859. . .	Salmon, Pierre
5	—	—	Hubert, François-Joseph
6	—	—	Legrand, Jean-François
7	9 novembre 1860. . .	30 novembre 1860. . .	Klausener, François-Joseph-André . .
8	—	—	Trillet, Eugène Olivier
9	19 décembre 1853. . .	31 décembre 1853. . .	Martin, Symètre
10	6 décembre 1854. . .	25 décembre 1854. . .	Delruelle, Jean-Joseph.
11	30 décembre 1843 . . .	8 février 1844. . .	Demal, Jean-Guillaume
12	—	—	Bruns, Jean
13	—	—	Degageur, Louis-Joseph
14	—	—	Lagasse, Nicolas-Simon
15	30 décembre 1844. . .	13 février 1845. . .	Tichon, Jean
16	—	—	Maréchal, Servais-Joseph.
17	—	—	Prévol, Jean-Henri.
18	23 octobre 1856. . .	28 octobre 1856. . .	Nyssen, Jean-Joseph
19	—	—	Jacquemin, Georges-Eustache
20	28 novembre 1851. . .	17 octobre 1852. . .	Stiels, Arnold-Henri
21	31 août 1854. . .	25 septembre 1854. . .	Defosse, Léonard-Joseph

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
---	---	----------------------

(DIOCÈSE DE LIÈGE).

Abbé à Liège	Les quatre cantons de Liège (circonscription ancienne).	
Curé-doyen à Glons	Canton de Glons.	
Curé à Aubel	— d'Aubel.	
Curé-doyen à Couthuin	— de Héron.	
Curé à Saint-Georges.	— de Bodegnée.	
— à Hannut.	— d'Avennes.	
Curé-doyen à Herve	— de Herve.	
— à Horion-Hozémont.	— de Hollogne-aux-Pierres.	
— à Ferrières	— de Ferrières.	
— à Huy.	— de Huy.	
Curé à Landen.	— de Landen.	
— à Limbourg	— de Limbourg.	
— à Nandrin.	— de Nandrin.	
— à Seraing.	— de Seraing.	
Curé-doyen à Soumagne	— de Fléron.	
— à Spa	— de Theux.	
Curé à Sprimont	— de Louveigné.	
Curé-doyen à Stavelot.	— de Stavelot.	
— à Verviers	— de Verviers.	
— à Visé	— de Dalhem.	
— à Waremme	— de Waremme.	

N ^o D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
Province de Limbourg			
1	50 octobre 1861. . .	25 novembre 1861. . .	Vandensavel, Martin
2	28 juin 1860. . .	18 juillet 1860. . .	Neven, Martin
5	25 octobre 1856. . .	28 octobre 1856. . .	Cuypers, Pierre-Jean
4	5 août 1863. . .	14 août 1863. . .	Vanderryst, Guillaume-Lambert. . .
5	9 novembre 1860. . .	30 novembre 1860. . .	Gaethofs, Jean-Michel
6	31 janvier 1855. . .	16 février 1855. . .	Haubrechts, Martin
7	15 mars 1850. . .	6 avril 1850. . .	Cornélis, Henri.
8	50 décembre 1845. . .	8 février 1844. . .	Cartuyvels, Guillaume-Louis. . . .
9	— . . .	— . . .	Henrotte, Jean
10	— . . .	— . . .	Reynaertz, Jean-Léonard.
11	31 janvier 1855. . .	16 février 1855. . .	Kerkhofs, Pie-Philippe-Charles . . .
12	5 août 1863. . .	28 août 1863. . .	Belien, Charles-Hubert
13	27 octobre 1865. . .	14 novembre 1865. . .	Lenaerts, Guillaume-Arnold

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
---	---	----------------------

(DIOCÈSE DE LIÈGE).

Curé-doyen à Beeringen	Le canton de Beeringen.	
— à Bilsen	— de Bilsen.	
— à Hamont	— d'Hamont.	
— à Hasselt	— de Hasselt.	
— à Herck-la-Ville	— d'Herck-la-Ville.	
— à Looz	— de Looz.	
— à Peer	— de Peer.	
— à Saint-Trond	— de Saint-Trond.	
— à Mechelen-sur-Meuse	— de Mechelen-sur-Meuse.	
— à Tongres	— de Tongres.	
— à Maeseyck	— de Maeseyck.	
— à Brée	— de Brée.	
— à Vlytingen	— de Vlytingen.	

N ^{OS} D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
Province de Luxembourg			
1	22 décembre . . .	31 décembre 1836. . .	De Loutsch, Guillaume
2	19 janvier 1838. . .	31 janvier 1838. . .	Raths, Mathias
3	14 mars 1836. . .	29 mars 1836. . .	Houba, Charles-Joseph
4	8 juin 1838. . .	28 juillet 1838. . .	Jacob, Honoré
5	18 septembre 1863. . .	28 octobre 1863. . .	Delogne, Xavier
6	16 janvier 1849. . .	17 mars 1849. . .	Chenot, Jean-Joseph
7	3 juin 1833. . .	29 juin 1833. . .	Henri, René.
8	6 octobre 1863. . .	10 décembre 1863. . .	Gaspard, Jean-Henri
9	26 juillet 1844. . .	10 août 1844. . .	Lhomme, Jean-Baptiste
10	14 septembre 1838. . .	8 octobre 1838. . .	Fraselle, Hippolyte-Joseph
11	8 août 1862. . .	28 août 1862. . .	Hockay, Richard
12	30 décembre 1843. . .	31 janvier 1844. . .	Arnould, Jean-Pierre
13	2 décembre 1833. . .	23 décembre 1833. . .	Thiry, Jean-Joseph.
14	9 janvier 1837. . .	31 janvier 1837. . .	Clément, Pierre
15	30 décembre 1843. . .	31 janvier 1844. . .	Bechet, Henri-Joseph
16	— . . .	— . . .	Lemaire, Jean-Henri
17	9 mai 1836. . .	30 mai 1836. . .	Germain, Guillaume-Joseph
18	— . . .	— . . .	Schmidt, Jean
19	13 avril 1833. . .	23 mai 1833. . .	Delcommune Jean-Joseph
20	16 juillet 1830. . .	20 août 1830. . .	Postie, Jean-Henri.
21	18 septembre 1833. . .	23 septembre 1833. . .	Dufoing, Jean-Baptiste

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
---	---	----------------------

(DIOCÈSE DE NAMUR).

Curé-doyen à Arlon	Doyenné d'Arlon.
— de Saint-Donat à Arlon. .	— — Saint-Donat.
— à Bastogne	— de Bastogne.
— à Bertrix	— de Bertrix (Paliseul).
— et aumônier à Bouillon. .	— de Bouillon.
— à Durbuy.	— de Durbuy.
— à Étalle	— d'Étalle.
— à Fauvillers	— de Fauvillers.
— à Florenville	— de Florenville.
— à Houffalize	— de Houffalize.
— à Laroche.	— de Laroche.
— à Marche	— de Marche.
Desservant à Érezée	— Melreux (Érezée).
Curé-doyen à Messancy	— de Messancy.
— à Nassogne	— de Nassogne.
— à Neufchâteau	— de Neufchâteau.
— à Nives	— de Nives (Sibret).
— à Saint-Hubert	— de Saint-Hubert.
— à Vielsalm	— de Vielsalm.
— à Virton	— de Virton.
— à Wellin	— de Wellin.

N ^{OS} D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
Province de Namur			
1	50 décembre 1843. . .	31 janvier 1844. . .	Courtoy, Léonard-Joseph.
2	16 juin 1855. . .	24 juillet 1855. . .	Louis, Melchior-Ferdinand-Joseph . .
3	18 juillet 1848. . .	18 septembre 1848. . .	Godfrin, Antoine-Joseph
4	30 décembre 1843. . .	31 janvier 1844. . .	Guillaume, Florent.
5	— . . .	— . . .	Roubaud, Pierre-Augustin
6	18 novembre 1859. . .	30 novembre 1859. . .	Bruskin, Jean-Louis-Constant-Joseph .
7	— . . .	— . . .	Letor, Jean-Joseph.
8	— . . .	— . . .	Lebrun, Pierre-Joseph-Ghislain. . .
9	4 avril 1862. . .	25 avril 1862. . .	Beguin, Jacques-Benoni
10	22 octobre 1852. . .	18 novembre 1852. . .	Dohet, Auguste.
11	29 septembre 1863. . .	24 octobre 1863. . .	Poncelet, Jean-Joseph.
12	20 août 1852. . .	11 septembre 1852. . .	Roubaud, Pierre-François
13	50 décembre 1843. . .	31 janvier 1844. . .	Briquet, Georges-Joseph
14	25 novembre 1858. . .	30 novembre 1858. . .	Viroux, Pierre-Joseph.
15	16 février 1858. . .	27 février 1858. . .	Lambert, Charles-Joseph.
16	25 février 1863. . .	26 mars 1863. . .	Manise, Amand-Joseph-Désiré . . .

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
---	---	----------------------

(DIOCÈSE DE NAMUR).

Curé-doyen à Andenne	Doyenné d'Andenne.	
— à Baronville	— de Baronville (Beauraing).	
— à Ciney	— de Ciney.	
— à Couvin	— de Couvin.	
— à Dinant	— de Dinant.	
— à Florennes	— de Florennes.	
— à Fosses	— de Fosses.	
— à Gembloux	— de Gembloux.	
— à Hayclange	— d'Hayclange.	
— à Leuze	— de Leuze (Eghezée).	
— à Louette-Saint-Pierre . .	— de Louette-Saint-Pierre (Gedinne).	
Chanoine et curé-archiprêtre à Namur .	— de Namur (canton de Namur nord).	
— à Philippeville	— de Philippeville.	
Curé-doyen à Rochefort	— de Rochefort.	
— à Walcourt	— de Walcourt.	
— à Wierde	— de Wierde (Namur sud).	

ANNEXES AU CHAPITRE II.

SOMMAIRE.

			ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE. — AFFAIRES GÉNÉRALES.
I.	1 juin	1861	Circulaire aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire. — Ces fonctionnaires sont chargés d'inspecter les écoles normales et invités à favoriser le recrutement des élèves-instituteurs ainsi que des élèves-institutrices.
II.	26 mai	1862	Rapport de l'inspecteur des écoles normales sur la manière de procéder des jurys dans les examens d'admission et de sortie.
III.	15 juillet	1862	Arrêté royal fixant à nouveau le taux des indemnités à payer aux membres des jurys chargés de procéder aux examens dans les écoles normales.
			ENSEIGNEMENT NORMAL DES INSTITUTEURS.
IV.			Règlement général des écoles normales de l'État, du 28 juin 1834, modifié par les arrêtés ministériels du 15 décembre 1860 et du 4 octobre 1862.
V.	27 janvier	1862	Plan d'études adopté pour la section normale primaire de Virton et rendu applicable à la section normale de Huy.
VI.	—		Plan d'études adopté pour la section normale primaire de Bruges et rendu applicable à la section normale de Gand.
VII.	8 septembre	1863	Arrêté royal fixant le taux des indemnités à payer aux médecins chargés de constater la constitution physique des jeunes gens qui se présentent à l'examen d'admission aux sections normales.
VIII.	15 décembre	1863	Arrêté royal qui permet d'accorder des indemnités aux professeurs des écoles moyennes dont les cours sont fréquentés par des élèves normalistes.
IX.			État nominatif du personnel administratif et enseignant des établissements normaux de l'État, destinés à la formation d'instituteurs primaires. — Situation au 31 décembre 1863.
X.			Tableau indiquant le nombre des élèves, le nombre et le montant des bourses accordées, ainsi que le nombre des élèves diplômés dans les divers établissements normaux d'instituteurs. — Années 1861-1863.
XI.			Programme des conférences d'instituteurs, tenues dans les neuf provinces, pendant chacune des années 1861, 1862 et 1863.

XII.	.	.	.	.	.	Compte rendu d'une conférence, rédigé par M. J.-L.-D. Fabry, instituteur à Archennes (Brabant).
XIII.	.	.	.	.	.	Travail préparatoire, rédigé par M. J.-D. Baikrich, instituteur à Strainchamps (Luxembourg).
XIV.	.	.	.	.	.	Relevé statistique des conférences d'instituteurs qui ont eu lieu pendant la période triennale de 1861 à 1863.
XV.	7 mai	1863	.	.	.	Arrêté royal modifiant le tarif des indemnités à payer par jour de présence aux instituteurs qui assistent aux conférences trimestrielles.
XVI.	.	.	.	.	.	Tableau indiquant le nombre et la valeur approximative des ouvrages dont se composent les bibliothèques des conférences. — Situation au 31 décembre 1863.
ENSEIGNEMENT NORMAL DES INSTITUTRICES.						
XVII.	23 octobre	1861	.	.	.	Nouveau règlement général pour les écoles normales d'institutrices.
XVIII.	10 février	1862	.	.	.	Nouveau plan d'études pour les écoles normales d'institutrices.
XIX.	3 juillet	1862	.	.	.	Arrêté ministériel réglant à nouveau la répartition des points assignés aux différents examens dans les écoles normales d'institutrices.
XX.	21 juillet	1862	.	.	.	Arrêté ministériel réglant le mode d'intervention des ministres des cultes dans les examens des élèves-institutrices qui n'appartiennent pas à la religion catholique romaine.
XXI.	.	.	.	.	.	Tableau indiquant le nombre et le montant des bourses accordées, ainsi que le nombre des élèves diplômées dans les divers établissements normaux d'institutrices. — Années 1861-1863.
XXII.	.	.	.	.	.	Programme des conférences d'institutrices qui ont eu lieu pendant la 7 ^e période triennale.
XXIII.	.	.	.	.	.	Relevé statistique des conférences d'institutrices qui ont eu lieu pendant la période triennale de 1861 à 1863.



ANNEXES.



- I. — *Circulaire aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire*
— *Ces fonctionnaires sont chargés d'inspecter les écoles normales et invités à favoriser le recrutement des élèves-instituteurs, ainsi que des élèves-institutrices.*

1^{er} juin 1861.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Conformément aux observations que j'ai eu l'honneur de vous adresser, dans la séance de la commission centrale du 18 décembre dernier, je vous invite à étendre désormais vos inspections aux diverses écoles normales de votre ressort. Vous me signalerez, le cas échéant, les améliorations dont elles vous paraîtraient susceptibles, de même que les abus dont vous auriez constaté l'existence.

Je saisis cette occasion, Monsieur l'Inspecteur, pour vous recommander de ne pas négliger le recrutement de nos établissements normaux. Vous pourrez réclamer utilement le concours des inspecteurs cantonaux, ainsi que des instituteurs, pour y faire arriver des sujets bien préparés et réunissant toutes les conditions voulues par les règlements. En ce qui concerne les élèves-institutrices, on doit toujours les choisir de préférence parmi les filles ou sœurs d'instituteurs, conformément à la circulaire ministérielle du 24 juillet 1855. (3^e rapport triennal, p. 129 des annexes.)

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

- II. — *Rapport de l'inspecteur spécial des écoles normales sur la manière de procéder des jurys dans les examens d'admission et de sortie.*

26 mai 1862.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre dépêche, n° 2527/46230, Direction générale de l'instruction publique, j'ai l'honneur de vous exposer la manière dont les jurys, chargés de procéder à l'examen des aspirants-élèves-instituteurs et des aspirants-instituteurs, interprètent, dans la pratique, les dispositions réglementaires qui attribuent un *maximum* de points, déterminé à un travail parfait, dans chacune des branches dont se composent les examens d'admission et de sortie aux écoles normales.

J'ai l'honneur de vous indiquer d'abord la marche générale qui est suivie, ensuite, ce qui se pratique à l'égard de chaque matière en particulier.

1° Examen par écrit.

A mesure que sont recueillies les réponses faites par les élèves aux questions qui leur ont été dictées par le jury, le président les paraphé. Ensuite il répartit les compositions, par groupes de matières, entre les différents membres du jury, en ayant soin de remettre, en premier lieu, à chacun de ceux-ci, les réponses qui ont rapport à une branche dont il a fait l'objet d'une étude plus spéciale. Après que chaque membre a lu et apprécié, en particulier, un paquet de composition, il le remet à un de ses collègues et reçoit, en retour, le paquet dont celui-ci avait été chargé d'abord de faire l'examen. Quand toutes les séries de réponses ont successivement passé par les mains de tous les membres du jury et que chacun de ceux-ci en a apprécié le mérite, en particulier, — travail qui se fait le soir, ou même la nuit ; mais toujours en dehors des heures consacrées aux séances, — le jury, réuni en assemblée, entend, par ordre de matières, les observations de chaque examinateur sur le mérite du travail des élèves et l'appréciation qu'il en a faite.

Il est rare qu'on ne soit pas d'accord, ou à peu près. S'il y a divergence d'opinions, on relit la pièce qu'il s'agit d'apprécier, on la discute et on s'entend. Rarement on a besoin de recourir à un vote.

2° Examen oral et examen pratique.

Quand les élèves sont soumis à l'examen oral ou à l'examen pratique, chacun des examinateurs prend des notes, dans lesquelles il résume les réponses fournies par les élèves, ou marque les traits saillants de la leçon donnée et on évalue immédiatement, en chiffres, le mérite dont le récipiendaire a fait preuve dans ses réponses ou dans sa leçon. Quand un certain nombre de jeunes gens a subi l'une ou l'autre de ces épreuves, le jury délibère. Chaque membre produit les remarques qu'il a faites et fait connaître son appréciation. Il est rare qu'on ne soit pas d'accord, les examinateurs s'étant éclairés mutuellement au moyen de leurs observations.

Telle est, Monsieur le Ministre, la marche qui a été suivie par les jurys d'examen, depuis que j'ai eu l'honneur de les présider, c'est-à-dire depuis seize ans.

Veuillez maintenant me permettre d'entrer dans quelques détails.

Parmi les matières sur lesquelles porte l'examen, il y en a qui sont tout à fait positives et, dès lors, mathématiquement appréciables, et d'autres qui ne le sont pas au même degré. Je m'occuperai d'abord des premières, ce sont :

- La doctrine chrétienne et l'histoire sainte, ainsi que l'histoire de l'Église ;
- La grammaire française, la grammaire flamande et les règles du style ;
- Les mathématiques ;
- La pédagogie et la méthodologie (théorie) ;
- L'histoire ;
- La géographie ;
- Les notions des sciences ;
- La culture ;
- La tenue de livres ;
- La pratique administrative ;
- La calligraphie ;
- Le dessin linéaire ;
- La musique (théorie).

Chacune de ces matières fait l'objet d'un examen par écrit (en outre, les quatre premières et le chant, font l'objet d'un examen oral). Par conséquent, les réponses des élèves restent sous les yeux du jury, qui peut les apprécier d'autant plus facilement que rien n'en peut échapper à son attention, et qu'elles portent sur des matières tout à fait positives.

Les épreuves dont l'appréciation est plus difficile sont celles qui ont pour objet :

- Le style (rédaction) ;
- La lecture ;
- Le chant ;
- La leçon pratique.

L'examen sur le style a toujours pour objet une rédaction de trente à quarante lignes en

petite écriture. Trois sujets différents ayant été arrêtés par le jury, le sort en amène un qui est dicté aux élèves. Ceux-ci sont prévenus qu'ils doivent observer toutes les conditions de forme, soit d'une lettre, soit d'un petit discours, selon le sujet qu'ils ont à traiter, et faire attention à tous les détails de style, d'orthographe, de grammaire, d'accentuation, de ponctuation, etc. Pour l'appréciation d'un travail de ce genre, le jury partage le nombre des points qui y sont attribués en deux chiffres, dont l'un sert à mesurer la valeur matérielle de l'œuvre et l'autre, à en évaluer le fond. Le premier de ces chiffres se partage en points ou en fractions de points, à retrancher pour toute construction vicieuse, pour toute faute de syntaxe ou d'orthographe, d'accentuation ou de ponctuation, etc., toutes choses faciles à évaluer, parce qu'elles sont matérielles. Ce qui est plus difficile à apprécier exactement, c'est le développement de l'idée générale, l'enchaînement des pensées, la variété des formes, le mouvement, le sentiment, l'ordre et l'équilibre qui doit exister entre les différentes parties d'un morceau littéraire.

Une lecture à haute voix, où il ne s'agit pas seulement de juger la pureté de la prononciation, et l'observation judicieuse des liaisons et des accents, mais où il faut apprécier aussi le ton ou le sentiment et l'expression, — ou un morceau de chant que l'élève doit déchiffrer, lire et exécuter avec l'expression convenable, ne peuvent pas non plus être appréciés d'une manière rigoureusement mathématique.

Il en est de même de la leçon pratique, où l'élève doit être jugé comme instituteur, c'est-à-dire, non-seulement quant au fond de la matière qu'il expose, mais encore quant à sa manière de donner la leçon, de tenir les enfants attentifs, de les interroger, de redresser leurs réponses défectueuses, de les amener à comprendre, de maintenir l'ordre et la tranquillité dans la classe, même, quant à son maintien, d'après la matière qu'il enseigne; car chaque matière a, pour ainsi dire, ses convenances; une leçon de doctrine chrétienne, par exemple, ne devant pas se donner de la même manière qu'une leçon d'arithmétique, ou d'intuition, ou de lecture.

L'appréciation du mérite des élèves, dans les épreuves qui viennent d'être indiquées, offre naturellement une certaine difficulté.

En effet, quand il s'agit de déterminer, en chiffres, la valeur d'une composition littéraire sous le rapport de la disposition et de l'élocution, il faut nécessairement que le juge la compare et la mesure, dans son esprit, à un type idéal, qui ne saurait avoir le caractère d'une perfection absolue, mais qui doit au moins offrir une perfection relative, représentée par le *maximum* des points, une excellente composition, fournie par un jeune homme ne pouvant, ni ne devant être mise en parallèle avec une production fournie par quelque maître de l'art.

S'agit-il, dans un examen sur la lecture ou sur le chant, d'évaluer la partie esthétique, le sentiment, l'expression et la couleur, le juge n'a pour base d'appréciation que des impressions reçues et très-fugitives par elles-mêmes. Il en est de même quand il faut déterminer, par un chiffre, la valeur d'une leçon donnée par un élève.

Aussi, est-ce dans l'appréciation des épreuves dont ces matières sont l'objet, que les jugements individuels diffèrent, le plus souvent, les uns des autres. Mais, dans une délibération où chaque élève est discuté à son tour, les membres du jury s'éclairent mutuellement en se communiquant, entre eux, les notes qu'ils ont prises et les observations qu'ils ont faites durant l'épreuve même à laquelle l'élève a été soumis. De cette manière on finit par tomber d'accord, sinon la majorité décide.

Il est de principe que toute réponse qui ne laisse rien à désirer et qui satisfait entièrement à la question proposée, a droit au *maximum* des points attribués à un travail parfait.

Cependant il faut ajouter que, dans l'appréciation des réponses et particulièrement de celles qui se font par écrit, le jury se préoccupe avant tout du fond, et qu'il attache une médiocre importance aux détails matériels du style, le temps mesuré à chaque épreuve ne permettant pas aux jeunes gens de mettre à cette partie tout le soin dont ils sont capables, il lui suffit que la réponse soit exacte, complète et claire. De même, en appréciant les épreuves qui ont pour objet les mathématiques, le jury tient principalement à la justesse et à la rigueur du raisonnement, et il ne se montre pas trop rigoureux pour quelque erreur de détail qui peut, à cause du trouble que les jeunes gens éprouvent toujours dans un examen, se glisser

aisément dans une opération et qui doit fatalement conduire à un résultat défectueux. Quant à la calligraphie, on regarde, comme parfaite, une écriture aussi bien tracée qu'on peut le désirer de la main d'un bon instituteur.

L'Inspecteur,

A. VAN HASSELT.

III. — *Arrêté royal fixant à nouveau le taux des indemnités à payer aux membres des jurys chargés de procéder aux examens dans les écoles normales.*

18 juillet 1862.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté, en date du 31 octobre 1854, fixant le taux des indemnités qui peuvent être accordées pour frais de route et de séjour aux fonctionnaires, employés et gens de service ressortissant au Département de l'Intérieur ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Par dérogation à Notre arrêté précité en date du 31 octobre 1854, les membres des jurys d'examen pour les élèves-instituteurs et pour les élèves-institutrices sont rangés dans la quatrième classe, sous le rapport des indemnités qui peuvent leur être accordées pour frais de route et de séjour.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 juillet 1862.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM.

IV. — *Règlement général des écoles normales de l'État, du 28 juin 1854, modifié par les arrêtés ministériels du 15 décembre 1860 et du 4 octobre 1862 (').*

TITRE PREMIER.

PERSONNEL. — ADMINISTRATION. — COMPTABILITÉ GÉNÉRALE. — MATÉRIEL.

CHAPITRE PREMIER.

PERSONNEL. — ADMINISTRATION.

ART. 1^{er}. Le directeur est spécialement chargé :

1° De l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant l'école normale ;

(') Les modifications sont imprimées en caractères italiques. A part celle de l'art. 62, qui a fait l'objet de l'arrêté ministériel du 4 octobre 1862, toutes les modifications ont été prescrites par l'arrêté du 15 décembre 1860.

2° De l'administration intérieure;

3° De la direction des études;

4° Du maintien de l'ordre et de la discipline;

5° Enfin, des relations de l'établissement avec les autorités et avec les parents des élèves.

Il peut être appelé à donner un ou plusieurs cours.

Hors le temps de vacances, il ne peut s'absenter, pour plus d'un jour, sans l'autorisation du Ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé provisoirement par un des fonctionnaires que lui-même désigne.

ART. 2. Les professeurs et les autres fonctionnaires de l'école sont subordonnés au directeur, dont ils suivent les ordres pour tout ce qui concerne le service de l'établissement.

Ils ne peuvent s'absenter sans son autorisation. Si l'absence doit durer plus de deux jours, l'autorisation du Ministre est nécessaire.

ART. 3. Le directeur veille à ce que le service se fasse sans interruption.

Le fonctionnaire qui supplée ou remplace provisoirement un de ses collègues, pendant plus de huit jours, a droit à la moitié de son traitement.

ART. 4. Le directeur tient ou fait tenir par le proviseur un indicateur exact de toutes les pièces de la correspondance concernant l'école normale, et veille à leur conservation.

Les actes de son administration sont transcrits dans un registre particulier.

Il tient note de ses observations sur la conduite, le zèle, la méthode et la science des professeurs.

Il tient également note de l'application, des progrès et de la conduite des élèves.

Il provoque les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'école normale.

A la fin de l'année scolaire, il adresse au Ministre un rapport général sur la situation de l'établissement, ainsi que sur tout le personnel.

CHAPITRE II.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE. — MATÉRIEL.

ART. 5. La comptabilité est établie par exercice.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

ART. 6. Dans la première quinzaine du mois de décembre de chaque année, le directeur soumet au Ministre un projet de budget pour l'année suivante.

Les allocations de dépenses admises au budget ne peuvent être dépassées sans l'autorisation du Ministre.

ART. 7. Le proviseur tient des registres où il inscrit, jour par jour, ce qui concerne l'économie et la comptabilité de l'école.

Il est chargé de recevoir la pension des élèves.

Les fonds versés dans la caisse du proviseur servent à payer les dépenses du ménage et celles du costume uniforme de l'école.

On entend par DÉPENSES DE MÉNAGE les dépenses qui ont pour objet :

1° *La table et le logement ;*

2° *Le chauffage et l'éclairage ;*

3° *Le service de l'infirmerie ;*

4° *Les gages des domestiques ;*

5° *L'entretien, mais non le renouvellement du mobilier.*

Les autres dépenses sont acquittées au moyen d'ordonnances de paiement à soumettre, dans la forme ordinaire, au visa de la cour des comptes.

Aucun fonctionnaire de l'école normale ne peut employer les domestiques de l'établissement pour son service particulier qu'à la condition de payer, de ce chef, une redevance dont le taux est fixé par le Ministre.

Cette redevance est versée dans la caisse de ménage.

ART. 8. Chaque année, le proviseur rend compte de l'emploi des fonds dont il a le maniement.

Le compte du proviseur, accompagné des pièces justificatives nécessaires, est soumis à l'approbation du Ministre, dans le courant du mois de janvier.

ART. 9. Le proviseur surveille l'entretien des bâtiments, du mobilier, de la bibliothèque et des diverses collections.

Les objets mobiliers, les livres destinés à la bibliothèque et les collections sont inventoriés au fur et à mesure de leur réception.

L'inventaire est récoilé conformément à l'art. 47 de la loi du 15 mai 1846 et aux règlements portés en exécution de cet article.

ART. 10. Le directeur, les professeurs et les élèves sont responsables des livres et autres objets mis à leur disposition.

On ne délivre aucun objet que contre récépissé et après en avoir tenu note sur un registre spécial.

TITRE II.

ADMISSION DES ÉLÈVES. — PENSION ET BOURSES. — TROUSSEAU ET COSTUME UNIFORME DES ÉLÈVES. — RÉGIME ÉCONOMIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

ADMISSION DES ÉLÈVES.

ART. 11. Le nombre des élèves-instituteurs à admettre, chaque année, dans les écoles normales de l'État, est déterminé par le Ministre de l'Intérieur.

Les gouverneurs portent à la connaissance de leurs administrés, dans la première quinzaine du mois d'août, les conditions et formalités auxquelles l'admission est subordonnée.

ART. 12. Les élèves-instituteurs sont admis à la suite d'un examen portant sur les matières suivantes :

- 1° Doctrine chrétienne et histoire sainte;
- 2° Lecture;
- 3° Écriture;
- 4° Grammaire flamande et orthographe usuelle, ainsi que des notions de la langue française, pour l'admission à l'école normale de Liège;
- Grammaire française et orthographe usuelle, pour l'admission à l'école normale de Nivelles;
- 5° Opérations fondamentales de l'arithmétique sur les nombres entiers et sur les fractions; applications raisonnées de ces opérations; système légal des poids et des mesures;
- 6° Éléments de la géographie générale, géographie particulière de la Belgique;
- 7° Faits principaux de l'histoire nationale;
- 8° Notions de musique vocale.

ART. 13. L'examen d'admission a lieu au local de l'école normale, au moins six semaines avant le renouvellement de l'année scolaire.

Le jury chargé d'y procéder est composé de la manière suivante :

- 1° L'inspecteur des écoles normales;
- 2° Le directeur et les professeurs chargés, dans l'établissement, des branches spéciales désignées à l'art. 12 ci-dessus.

L'inspecteur remplit les fonctions de président.

En cas d'empêchement de l'inspecteur, la présidence est exercée par le directeur.

Le secrétaire est désigné par la voie du sort, parmi les membres du corps enseignant.

ART. 14. Le président du jury a la police de l'assemblée; il veille à l'exécution du règlement et à la régularité des opérations de l'examen.

Le jury peut délibérer dès que plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions

sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage sur une question, l'avis *le moins* favorable au récipiendaire prévaut.

ART. 15. Le jury tient procès-verbal de ses séances. Les procès-verbaux sont rédigés séance tenante, et constatent le degré de mérite auquel les récipiendaires ont atteint dans chaque partie de l'examen.

ART. 16. Les jeunes gens qui désirent être appelés à l'examen d'admission doivent en faire la demande avant le 1^{er} octobre.

Les demandes sont adressées au gouverneur de la province, où les postulants ont leur domicile, et rédigées en double expédition, dont une sur papier timbré.

Elles doivent être accompagnées :

- 1° D'un extrait de l'acte de naissance du postulant ;
- 2° D'un certificat de moralité et de bonne conduite, délivré par l'administration de la commune où le postulant est domicilié ;
- 3° D'un certificat constatant que le postulant a été vacciné ou qu'il a eu la variole ;
- 4° D'une déclaration légalisée, par laquelle le postulant prendra l'engagement de se tenir à la disposition du gouvernement pendant cinq ans, à partir de sa sortie de l'école normale, pour exercer les fonctions d'instituteur, de sous-maitre ou d'assistant dans un établissement d'instruction publique. Si le postulant est mineur, il produira, en outre, une déclaration de son père ou tuteur qui l'autorise à contracter cet engagement.

Les gouverneurs instruisent les demandes et en font rapport au Ministre, dans les cinq premiers jours du mois de janvier au plus tard.

Les rapports des gouverneurs indiquent, entre autres, si les postulants se trouvent dans les conditions voulues par l'article suivant.

ART. 17. Les postulants sont appelés à l'examen d'admission par ordre du Ministre de l'Intérieur, ils doivent :

- 1° Être âgés de 16 ans au moins et de 22 ans au plus ;
- 2° Être d'une conduite irréprochable ;
- 3° Avoir été vaccinés ou avoir eu la variole ;
- 4° Avoir une bonne constitution ;
- 5° N'être atteints d'aucune infirmité de nature à affaiblir l'autorité que doit avoir un instituteur sur ses élèves ;
- 6° Enfin, avoir pris valablement l'engagement mentionné au 4° de l'art. 16 ci-dessus (1).

ART. 18. L'examen se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit.

L'importance relative de chaque branche de l'examen est déterminée par le Ministre.

L'examen par écrit précède l'examen oral.

ART. 19. Un médecin, à désigner par le président du jury, visite les récipiendaires et adresse au jury un rapport dans lequel il fait connaître s'ils sont de bonne constitution et s'ils n'ont pas d'infirmités incompatibles avec les convenances de l'enseignement.

ART. 20. A la fin de la session, le jury forme une liste générale des récipiendaires et les classe d'après le degré de mérite auquel ils ont atteint dans les deux épreuves réunies.

Il formule également des propositions pour l'admission des récipiendaires, en tenant particulièrement compte de leurs dispositions naturelles et de leur intelligence.

La liste des récipiendaires, avec les propositions du jury et le rapport du médecin (art. 19), est immédiatement envoyée au Ministre, qui statue sur les résultats de l'examen.

Sont admis de préférence, les récipiendaires qui justifient d'avoir fait un noviciat, comme aides, dans une école agréée à cette fin par l'inspection civile, pourvu qu'à l'examen ils aient obtenu les deux tiers des points attribués à un travail parfait.

Peuvent être écartés, après l'examen, les récipiendaires qui, à raison de leur constitution ou de certains défauts physiques, seraient reconnus impropres aux fonctions d'instituteur.

(1) Aux termes du règlement du 28 juin 1851, les postulants devaient, en outre, justifier de la qualité de Belge. Cette condition a été écartée par l'arrêté du 15 décembre 1860.

CHAPITRE II.

PENSION ET BOURSES.

ART. 21. Les élèves sont logés et nourris dans l'établissement.

Ils doivent se procurer eux-mêmes les livres et les autres objets classiques nécessaires.

Le prix annuel de la pension est fixé par une disposition spéciale.

Il est payable, PAR QUARTIER, au commencement de chaque trimestre de l'année scolaire.

Le trimestre commencé est dû intégralement.

A la fin de l'année, un supplément de pension, fixé au maximum à 15 francs, peut être exigé des élèves pour aider à couvrir le déficit que présenterait le compte des recettes et dépenses mentionné à l'art. 8.

ART. 22. Des bourses de DEUX CENTS FRANCS, au maximum, peuvent être accordées aux élèves-instituteurs, pour les aider à payer le prix de la pension.

Les élèves qui, sur l'invitation du Gouvernement, ne rempliraient pas l'engagement quinquennal mentionné au n° 4 de l'art. 16, restitueront le montant des bourses dont ils auront joui sur les fonds provinciaux ou de l'État pendant leur séjour à l'école normale.

ART. 23. Les bourses sont liquidées par trimestre, le montant en est versé dans la caisse du proviseur de l'école.

ART. 24. Dès qu'une bourse devient vacante, le directeur en donne avis au Ministre.

CHAPITRE III.

TROUSSEAU ET COSTUME UNIFORME DES ÉLÈVES.

ART. 25. En entrant à l'école normale, chaque élève doit être pourvu au moins des objets suivants :

- a. Six chemises de toile ;
- b. Six paires de chaussettes ou de bas ;
- c. Six mouchoirs de poche ;
- d. Deux paires de bottes ou de bottines de cuir ;
- e. Quatre essuie-mains ;
- f. Quatre serviettes ;
- g. Brosses et peignes.

L'entretien de ces objets est à la charge des élèves.

ART. 26. Chaque élève reçoit de l'établissement un costume uniforme comprenant, pour toute la durée du cours d'études :

- a. Une tunique de drap ;
- b. Deux pantalons de drap ;
- c. Quatre pantalons de coutil ;
- d. Trois blouses de travail ;
- e. Trois cols de lasting ;
- f. Deux casquettes de drap.

L'élève qui passe plus de trois années à l'établissement peut, à l'expiration de ce terme, recevoir quelques nouveaux objets d'habillement, à déterminer par le directeur.

ART. 27. Le costume uniforme est payé au moyen d'une retenue annuelle à opérer sur la pension de chaque élève et formant un fonds spécial.

Le montant de la retenue est fixé par le Ministre.

L'élève qui abandonne l'établissement avant d'avoir terminé ses études est obligé de verser dans la caisse du costume uniforme une somme égale à la retenue qu'il restait à opérer au moment de son départ.

ART. 28. La confection des objets composant le costume uniforme a lieu par entreprise, d'après des modèles qui, marqués du cachet du Département de l'Intérieur, sont déposés à l'école et auxquels les entrepreneurs soumissionnaires doivent se conformer en tout point.

L'entreprise est accordée par le directeur au soumissionnaire dont l'offre est la plus avantageuse, supposé qu'il présente d'ailleurs toutes les garanties désirables.

ART. 29. L'école normale s'approvisionne, sur les fonds du costume uniforme, du drap nécessaire pour la tunique, le pantalon et la casquette, et le délivre aux entrepreneurs en quantité déterminée pour chaque objet. Il en est de même des boutons pour les tuniques. Les étoffes et les accessoires des autres objets d'uniforme sont fournis par les entrepreneurs.

ART. 30. Un tarif, arrêté par le Département de l'Intérieur, fixe le prix *maximum* des divers objets à confectionner.

ART. 31. Tous les habillements d'uniforme doivent être faits d'après les proportions de chaque élève et sur mesure. La remise en est faite au destinataire par le proviseur, qui, lors de la présentation par l'entrepreneur, vérifie au préalable, avec un expert à désigner par le directeur, la bonne confection des objets. Les réparations qu'il y aurait à faire par la suite sont à la charge des élèves.

ART. 32. Le proviseur tient un journal de toutes les recettes et dépenses effectuées pour le costume uniforme, et un compte par *doit et avoir* pour chaque élève.

CHAPITRE IV.

RÉGIME ÉCONOMIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT.

ART. 33. Le nombre et la composition des repas des élèves sont déterminés par une disposition spéciale.

ART. 34. Il est tenu un livre des dépenses courantes ayant pour objet tout ce qui est relatif au ménage.

A ce livre sont annexés :

- a. Un tarif fixe, indiquant les objets de consommation ordinaire pour la table des élèves, avec le *maximum* des quantités de chaque article à consommer par jour et par tête ;
- b. Un tarif variable des prix de ces articles, lequel est formé d'après les contrats passés avec les fournisseurs avant le commencement de l'exercice et pour un temps déterminé, sauf à les renouveler, s'il y a lieu.

ART. 35. Le *Ministre* détermine, sur le rapport du directeur, les articles de consommation et autres pour la fourniture desquels il peut être traité de gré à gré, conformément à l'art. 22 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État.

ART. 36. Des commissions composées de trois élèves, un par division, et formées par le directeur de l'établissement, sont chargées successivement et pendant une semaine, commençant le lundi pour finir le dimanche suivant :

- a. De délivrer, chaque jour, pendant la récréation de l'après-dîner, les bons des quantités de denrées à fournir le lendemain ;
- b. D'assister à la livraison de ces denrées, d'en vérifier les quantités et de les inscrire au livre de ménage ;
- c. D'inscrire à ce même livre, et sur les indications du proviseur, les dépenses de ménage autres que celles de nourriture.

A la fin de la semaine, le livre de ménage est arrêté et remis à la commission nouvelle par la commission sortante.

Le même élève ne peut être de service pendant plus de deux semaines consécutives.

Chaque commission est assistée et dirigée par le proviseur ; elle reçoit de lui toutes les indications et les explications dont elle peut avoir besoin pour sa gouverne.

Le proviseur vise le livre de ménage après l'inscription de chaque jour.

ART. 37. Le proviseur tient, pour chaque livancier, un *lioret* où il inscrit régulièrement les fournitures faites sur bons, avec la date et le prix de chacune d'elles.

Le paiement des fournitures n'a lieu qu'après que le *lioret* a été trouvé d'accord avec le livre de

ménage. Le livancier remet les bons dont il est porteur, ainsi que sa déclaration acquittée sur timbre; il émarge, en outre, le livret pour quittance⁽¹⁾.

ART. 38. Les dépenses relatives au ménage de l'école doivent rester complètement séparées de celles qui sont faites pour la nourriture du directeur et des autres personnes qui, logées dans l'établissement, ne sont pas spécialement autorisées à prendre la table aux frais du ménage commun.

ART. 39. Le proviseur fait, chaque mois, dans un registre spécial, avec ses observations et ses propositions, s'il y a lieu, rapport au directeur sur la gestion du ménage, avec l'intervention de la commission d'élèves.

Il y relate le montant de la dépense et les quantités de provisions qui se trouvent en magasin.

A ce rapport est joint, sur feuille volante, un état détaillé des dépenses de toute nature.

TITRE III.

ÉTUDES. — EXAMENS SEMESTRIELS ET DE SORTIE. — ANNÉE SCOLAIRE ET VACANCES.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTUDES.

ART. 40. Le cours d'études est partagé en trois années, auxquelles correspondent trois divisions d'élèves (arrêté royal du 11 novembre 1843).

ART. 41. Un plan d'études déterminant, avec leurs développements, les cours à donner dans les trois divisions et le nombre de leçons dont ils se composent, est arrêté par le Ministre, sur la proposition des directeurs.

ART. 42. A la fin de chaque année scolaire, les directeurs soumettent à l'approbation du Ministre un programme réglant, pour l'année suivante, l'ordre successif des cours et l'emploi du temps dans chaque division.

ART. 43. Les professeurs ne peuvent modifier le programme des leçons sans y avoir été autorisés par le Ministre, le directeur entendu.

CHAPITRE II.

EXAMENS SEMESTRIELS ET DE SORTIE.

ART. 44. Les art. 14 et 15 sont applicables aux examens semestriels et de sortie.

ART. 45. A la fin de chaque semestre de la première et de la deuxième année d'études, et à la fin des six premiers mois de la troisième année, les élèves subissent un examen qui porte sur toutes les matières enseignées dans la division dont ils font partie.

ART. 46. Le jury chargé de procéder aux examens semestriels est composé des professeurs de l'établissement et présidé par le directeur ou celui qui le remplace.

Le mérite des élèves, dans chacun de ces examens, est apprécié d'après une échelle de points dont le maximum représente un travail parfait, et qui sont répartis, selon l'importance des branches, entre les différentes matières du programme.

Cette répartition est faite par le Ministre⁽²⁾.

ART. 47. Pour être admis à la division immédiatement supérieure à celle dont il fait partie, l'élève doit avoir obtenu au moins les deux tiers des points assignés à un travail parfait dans les deux examens semestriels de l'année.

ART. 48. L'élève qui n'a pas obtenu les deux tiers des points peut être autorisé à doubler le cours dont il fait partie.

⁽¹⁾ Le dernier paragraphe de l'art. 37 du règlement du 28 juin 1854 est supprimé.

⁽²⁾ On n'a pas cru devoir reproduire, dans l'arrêté du 45 décembre 1860, le dernier paragraphe de l'art. 46 du règlement du 28 juin 1854, fixant le *maximum* des points pour chaque examen.

ART. 49. Les élèves de l'école normale sont classés par le Ministre, sur la proposition du directeur.

A la fin de chaque année scolaire, le directeur adresse au Ministre un tableau indiquant les résultats des examens semestriels et un état de propositions pour le passage des élèves d'une division à une division immédiatement supérieure.

ART. 50. Les élèves du cours de 3^e année qui ont terminé leurs études normales, subissent un examen de sortie devant un jury composé de six membres, savoir :

1. *L'inspecteur des écoles normales, président ;*
- 2-3. *Le directeur et un professeur de l'établissement où l'examen a lieu ;*
- 4-5. *Deux membres étrangers au personnel de l'établissement, mais appartenant ou ayant appartenu à l'enseignement primaire ;*
6. *Un inspecteur ecclésiastique de l'enseignement primaire.*

Le président désigne lui-même le secrétaire parmi les membres du jury.

Le Ministre désigne un membre du jury pour remplacer le président en cas d'absence.

L'examen de sortie a lieu à l'époque fixée par le Ministre.

Pour y être admis, il faut avoir obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points attribués à un travail parfait dans l'examen semestriel de la 3^e année.

Le directeur de l'école normale produit au jury les pièces constatant, pour chaque récipiendaire, qu'il se trouve dans les conditions voulues.

ART. 51. L'examen de sortie se divise en trois genres d'épreuves : épreuve par écrit, épreuve orale et épreuve pratique.

Il porte sur toutes les matières qui font partie du programme de l'école normale, et particulièrement sur celles dont l'enseignement est obligatoire aux termes de l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842.

Celles des matières énumérées à l'art. 6 de la loi qui en sont susceptibles feront toujours l'objet d'une épreuve par écrit et d'une épreuve orale.

Les examinateurs doivent se renfermer dans le cercle des études, faites conformément au programme et aux auteurs suivis à l'école normale.

ART. 52. L'épreuve par écrit a lieu simultanément pour tous les récipiendaires.

Le jury en détermine la durée.

Le président et le secrétaire du jury assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée à l'épreuve par écrit.

Les récipiendaires sont placés dans une même salle, suivant l'ordre indiqué par le jury.

Le jury formule au moins trois questions sur chacune des matières qui font l'objet de l'examen.

Chaque question est écrite sur un bulletin séparé.

Le président du jury tire au sort une des questions proposées sur chaque matière et la dicte aux récipiendaires.

Deux membres du jury, désignés à tour de rôle par le président, surveillent constamment les récipiendaires pendant leur travail.

Le président désigne toujours des membres étrangers au personnel de l'école.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni livre, ni note, ni écrit quelconque.

Il leur est interdit de communiquer entre eux.

ART. 53. La durée de l'épreuve orale est de trois quarts d'heure au moins pour chaque récipiendaire.

ART. 54. Pour l'épreuve pratique, le jury forme un nombre de bulletins égal au nombre des récipiendaires.

Chacun de ces bulletins indique une leçon à donner et la division d'enfants à laquelle elle doit s'adresser. Le récipiendaire en tire un au sort, au moins une heure avant de donner la leçon.

ART. 55. *Le mérite des récipiendaires dans l'ensemble des matières dont se compose l'examen, est représenté par un nombre de points dont le maximum est de 800 pour l'école normale de*

Nivelles et de 685 pour celle de Lierre. Ces chiffres sont répartis par le Ministre entre les différentes branches, d'après leur importance relative, au point de vue de l'enseignement primaire.

ART. 56. Dès que les trois épreuves sont terminées, le jury dresse un tableau général des résultats de l'examen.

ART. 57. Les récipiendaires qui ont satisfait aux trois épreuves de l'examen, ont droit à un diplôme de capacité.

Les diplômes sont du 1^{er}, du 2^e ou du 3^e degré.

Le diplôme du premier degré porte que l'élève a suivi les cours de l'école AVEC LE PLUS GRAND FRUIT; celui du deuxième degré, qu'il les a suivis AVEC GRAND FRUIT, et celui du troisième degré, qu'il les a suivis AVEC FRUIT.

Le minimum des points est fixé :

Pour un diplôme du 1^{er} degré, à cinq cent cinquante ;

Pour un diplôme du 2^e degré, à cinq cents ;

Pour un diplôme du 3^e degré, à quatre cents.

Nul ne peut obtenir un diplôme, s'il n'a réuni au moins les deux tiers des points attribués à un travail parfait dans l'ensemble des branches dont l'enseignement est obligatoire aux termes de l'art. 6 de la loi organique et la moitié des points dans chacune de ces branches en particulier.

ART. 58. Les diplômes sont rédigés conformément au modèle annexé au présent règlement et signés par les membres du jury.

Les signatures des membres du jury sont légalisées sans frais au moyen du visa du Ministre de l'Intérieur, accompagné du sceau de son Département.

ART. 59. Immédiatement après la clôture de la session, le président du jury adresse au Département de l'Intérieur une expédition des procès-verbaux des séances, et joint à cet envoi :

1^o Le tableau général des résultats de l'examen ;

2^o Un rapport sur les opérations du jury.

ART. 60. Il est interdit au directeur et aux professeurs de délivrer des certificats de capacité aux élèves qui abandonnent l'école normale avant d'avoir satisfait aux épreuves de l'examen de sortie.

CHAPITRE III.

ANNÉE SCOLAIRE ET VACANCES.

ART. 61. L'année scolaire commence le troisième mardi après Pâques et finit le samedi de la semaine sainte.

ART. 62. Il y a trois vacances par an, la vacance de printemps, celle d'automne et celle d'hiver.

La première commence la veille du jour de Pâques et dure deux semaines; la deuxième commence le 22 août ou la veille, si le 22 est un dimanche, et finit le 1^{er} octobre; la troisième commence la veille du jour de Noël et finit le 3 janvier.

Formule des diplômes.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES.

Le jury d'examen pour les élèves-aspirants-instituteurs, siégeant à l'école normale de l'État, à, ayant procédé à l'examen du sieur, né à, le 18 . . ., déclare que cet élève a satisfait aux épreuves prescrites par les règlements portés en exécution de la loi du 23 septembre 1842, et qu'il a suivi les cours dudit établissement avec  fruit pendant les années scolaires

L'enseignement à l'école normale de

comprend

Fait à , le 18 . . .

Les membres du jury,

Vu par le Ministre de l'Intérieur,

Bruxelles, le 18 . . .

Sceau
du Département
de
l'Intérieur.

V. — *Plan d'études adopté pour la section normale primaire de Virton et rendu applicable à la section normale de Huy.*

27 janvier 1862.

PREMIÈRE PARTIE.

COURS DE L'ÉCOLE MOYENNE COMMUNS AUX ÉLÈVES DE LA SECTION NORMALE.

TROISIÈME DIVISION (PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES).

I.

DOCTRINE CHRÉTIENNE.

Histoire de la religion.

Le professeur rattache à cet enseignement l'exposition du dogme et de la morale.

II.

LANGUE FRANÇAISE.

Lecture à haute voix.

Grammaire. Répétition des principes généraux de la syntaxe. Commencement de la syntaxe développée.

Orthographe et dictées.

Analyse grammaticale faite de vive voix.

Exercices pour l'application des règles.

Lettres et petites narrations.

Explication de morceaux choisis.

Exercices de mémoire et de récitation.

LANGUE ALLEMANDE.

Lecture à haute voix.

Complément de la lexigraphie.

Syntaxe : construction de la phrase simple et de la phrase composée.

Thèmes et versions par écrit et de vive voix.

Exercices d'élocution.

Explication de morceaux choisis.

Exercices de mémoire et de récitation.

III.

CALLIGRAPHIE.

Exercices gradués.

N. B. Les élèves allemands s'exerceront, en outre, à la calligraphie allemande.

IV.

MATHÉMATIQUES.

Arithmétique. Répétition avec démonstration de ce qui a été enseigné dans le cours de première année à l'école moyenne. Caractères de divisibilité. Nombres complexes, avec la méthode des parties aliquotes. Applications nombreuses des principes de l'arithmétique aux questions les plus usuelles.

Algèbre. Premières notions sur les opérations de l'algèbre.

Géométrie. Définitions préliminaires. Propriétés principales des obliques et des parallèles. Conditions de l'égalité des triangles.

V.

HISTOIRE.

N. B. L'enseignement de l'histoire fera l'objet d'un cours particulier. Voir la seconde partie du plan d'études.

VI.

GÉOGRAPHIE.

Répétition de ce qui a été enseigné dans la troisième classe de l'école moyenne. Axes et pôles de la terre. Équateur et parallèles. Méridiens. Longitude et latitude.

Géographie développée de la Belgique.

Géographie générale de l'Europe.

VII.

NOTIONS DES SCIENCES NATURELLES APPLICABLES AUX USAGES DE LA VIE.

Zoologie. Notions d'anatomie. Classification des animaux.

Étude particulière des espèces les plus utiles à l'homme.

N. B. On se bornera, dans les notions d'anatomie, à ce qui est nécessaire pour comprendre la classification.

VIII.

DESSIN LINÉAIRE.

Exercices gradués de dessin linéaire.

IX.

MUSIQUE.

Musique vocale.

X.

TENUE DES LIVRES.

Tenue des livres en partie simple. Livres auxiliaires. Factures et lettres de voiture. Exercices d'application.

XI.

GYMNASTIQUE.

Exercices gradués pendant les récréations.

DEUXIÈME DIVISION (DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES).

I.

DOCTRINE CHRÉTIENNE.

Histoire de la religion.

Continuation du cours précédent.

II.

LANGUE FRANÇAISE.

Lecture à haute voix.

Grammaire. Fin de la syntaxe développée. Ponctuation. Synonymes.

Orthographe et dictées.

Exercices pour l'application des règles.

Exercices de composition (lettres, narrations, petites descriptions).

Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions faites de vive voix).

Explication de morceaux choisis.

Exercices de mémoire et de récitation.

LANGUE ALLEMANDE

Lecture à haute voix.

Syntaxe développée.

Thèmes et versions.

Exercices de composition (narrations, lettres, etc.).

Exercices d'élocution (petites narrations faites de vive voix).

Explication d'un auteur facile.

Traduction d'un dialogue français.

Exercices de mémoire et de récitation.

III.

CALLIGRAPHIE.

Exercices gradués de calligraphie.

N. B. Les élèves allemands s'exerceront, en outre, à la calligraphie allemande.

IV.

MATHÉMATIQUES.

Arithmétique. Racine carrée et racine cubique des nombres (sans démonstration). Théorie des proportions. Application des principes de l'arithmétique aux questions d'intérêt simple, d'escompte, de société et de mélange.

Algèbre. Calcul algébrique. Résolution des équations et des problèmes du premier degré.

Géométrie. Répétition des premiers principes. Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. Mesure des angles. Évaluation des aires planes. Lignes proportionnelles. Figures semblables. Propriétés principales des polygones réguliers. Application des principes de la géométrie aux arts, à l'arpentage et au lever des plans.

On enseignera d'une manière pratique la mesure des polyèdres, des trois corps ronds et de leurs surfaces.

V.

HISTOIRE.

L'enseignement de l'histoire fera l'objet d'un cours particulier. Voir la seconde partie du plan d'études.

VI.

GÉOGRAPHIE.

Quelques notions de géographie historique comparée du pays.

Géographie détaillée de l'Europe et géographie générale des autres parties du monde.

VII.

NOTIONS DES SCIENCES NATURELLES APPLICABLES AUX USAGES DE LA VIE.

Botanique. Description sommaire des principaux organes : racines, tiges, feuilles, fleurs et fruits ; leurs modifications et leurs fonctions. Système sexuel de Linné. Étude des végétaux le plus en rapport avec l'homme, soit par leur utilité, soit par leurs propriétés nuisibles.

Physique. Propriétés générales des corps. Pression des liquides et de l'air. Baromètres. Pompes. Poids spécifique. Notions sur la chaleur et ses principaux effets. Thermomètre. Premières notions sur l'électricité, le magnétisme et l'optique.

Chimie. Premières notions sur la nomenclature. Propriétés principales et usages des corps suivants : oxygène, hydrogène, azote, chlore, carbone, soufre et arsenic.

Propriétés principales des acides carbonique, sulfurique, azotique, chlorhydrique et sulfhydrique. Leurs usages. Notions sur le fer, le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain, la potasse, la chaux, les chlorures de sodium et de chaux, et sur leurs applications dans les arts et dans l'industrie.

Quelques leçons complémentaires sur les *substances organiques* : éléments de ces matières ; acide acétique, acide oxalique, acide tartrique, alcools, sucres, amidon, térébenthine, huiles et savons.

VIII.

TENUE DES LIVRES.

Théorie générale de la tenue des livres en partie double. Livres auxiliaires. Correspondance commerciale. Billets à ordre, lettres de change. Devoirs du commerçant d'après le code de commerce. Exercices d'application.

IX.

DESSIN LINÉAIRE.

Exercices gradués de dessin linéaire.

X.

MUSIQUE.

Musique vocale. Continuation du cours précédent.

XI.

GYMNASTIQUE.

Exercices gradués pendant les récréations.

SECONDE PARTIE.

COURS PARTICULIERS ET COMPLÉMENTAIRES A DONNER AUX ÉLÈVES DE LA SECTION NORMALE.

TROISIÈME DIVISION (PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES).

I.

HISTOIRE.

A. Aperçu général de l'histoire des peuples orientaux. Époques principales de l'histoire de la Grèce ancienne et de Rome, présentées dans les biographies suivantes :

Lycurque, Solon, législateurs grecs. — *Pisistrate* (chute de la tyrannie à Athènes). — *Miltiade, Léonidas, Thémistocle, Aristide, Périclès* (guerres contre les Perses. Grandeur d'Athènes). — *Nicias, Alcibiade* (guerres du Péloponèse). — *Épaminondas, Pélopidas* (guerre thébaine). — *Philippe de Macédoine* (guerre sacrée). — *Alexandre le Grand*. — *Démosthènes* (guerre lamiaque). — *Philopæmen* (guerres messéniennes. Conquête de la Grèce par les Romains). — *Romulus* (fondation de Rome. La royauté). — *Numa* (ses institutions). — *Les Tarquins* (chute de la royauté. Fondation de la république). — *Scipion et Annibal* (guerres puniques). — *Les Gracques* (luttres des patriciens et des plébéiens. Lois agraires). — *Marius et Sylla* (guerre sociale. Guerres civiles). — *Pompée, Cicéron, César* (conquête de la Gaule. Guerre civile). — *Octave Auguste* (chute de la république. Fondation de l'empire). — *Les Antonins*. — *Dioclétien*. — *Constantin le Grand*. — *Théodose le Grand* (chute de l'empire romain d'Occident).

B. Précis de l'histoire de Belgique : Période romaine et période franque jusqu'à Charlemagne.

II.

CULTURE.

A. Notions générales.

a. Description sommaire des organes des plantes. (Récapitulation de ce qui a été enseigné dans le cours spécial de botanique).

b. Étude du sol et du sous-sol.

c. Engrais ; amendements ; procédés d'irrigation ; drainage.

d. Instruments de culture, y compris les couches, bâches et serres à forcer.

e. Théorie des assolements et applications.

B. Arboriculture.

a. Notions sur les divers modes de multiplication des plantes et en particulier sur la greffe.

b. Des arbres en espalier et des arbres en plein vent.

c. Taille des principaux arbres fruitiers. Quelques notions sur l'élagage.

d. Insectes et maladies qui attaquent le plus fréquemment les arbres fruitiers.

e. Cueillette et conservation des fruits.

C. *Haies vives*. Plantation, formation des haies et soins d'entretien.

DEUXIÈME DIVISION (DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES).

I.

PÉDAGOGIE ET MÉTHODOLOGIE.

But et importance de l'enseignement primaire.

Principes didactiques les plus importants, par rapport à l'instituteur, aux enfants, à la matière à enseigner.

Qualités personnelles de l'instituteur.

Exposition et comparaison des divers modes d'enseignement.

Règles à observer au sujet des questions et des réponses.

Comment l'instituteur doit préparer ses leçons.

Importance respective de chaque branche d'enseignement, par rapport aux écoles primaires.

Distribution du temps à consacrer à l'enseignement de chaque branche, eu égard à son importance et aux circonstances locales.

Exercices pratiques préparatoires.

II.

HISTOIRE.

A. Biographie des hommes les plus célèbres du moyen âge (25 biographies au moins).

Alaric, Genserik, Attila (invasion des barbares). — *Clodis* (fondation du royaume des Francs. Les Mérovingiens). — *Mahomet* (les Arabes, leur établissement en Espagne). — *Charles Martel*. — *Pépin le Bref* (fondation de la deuxième dynastie franque). — *Charlemagne* (ses conquêtes, ses institutions, son influence sur son siècle). — *Alfred le Grand* (l'Angleterre). — *Rollon* (établissement des Normands en France. Démembrement de l'empire de Charlemagne. (Système féodal). — *Hugues Capet* (fondation de la troisième dynastie en France). — *Guillaume le Conquérant* (établissement des Normands en Angleterre). — *Vladimir le Grand et Canut le Grand* (commencement de la civilisation en Russie, en Danemark et en Norvège). — *Godefroid de Bouillon* (les Croisades. Leurs causes. Leurs résultats). — *Baudouin IX de Flandre* (établissement de l'empire latin à Constantinople). — *Saint Louis* (fin des Croisades). — *Frédéric Barberousse, Innocent III et Frédéric II* (Guelfes et Gibelins. Querelle des investitures). — *Richard Cœur de Lion et Jean sans Terre* (la grande charte anglaise). — *Édouard III* (lutte entre la France et l'Angleterre). — *Jeanne d'Arc*. — *L'empereur Sigismond* (schisme. Concile de Constance). — *Casimir le Grand* (la Pologne). — *Mahomet II* (prise de Constantinople).

B. Précis de l'histoire de Belgique, depuis Charlemagne jusqu'à l'avènement de la maison de Bourgogne.

III.

CULTURE.

Horticulture.

a. Exposition d'un potager.

b. Succession des différentes cultures.

c. Classification des légumes les plus utiles. Procédés à employer pour les multiplier, les faire croître et les conserver.

d. Notions sur les cultures forcées.

e. Récolte et conservation des semences.

f. Quelques notions sur la culture des fleurs qui peuvent embellir le jardin d'un instituteur.

PREMIÈRE DIVISION (TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES).

I.

DOCTRINE CHRÉTIENNE.

a. Récapitulation des cours précédents.

b. Aperçu rapide de l'histoire de l'Église.

c. Exercices préparatoires à l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires.

II.

LANGUE FRANÇAISE.

A. Grammaire. Récapitulation des principales difficultés de la syntaxe.

B. Style. Notions préliminaires ; langage, idée, pensée, jugement, proposition.

Synthèse et analyse de propositions simples et composées, incomplexes et complexes.
 Explication et application de proverbes et de sentences.
 Conversion en prose de morceaux écrits en vers.
 Analyse sommaire de quelques morceaux de littérature.
 Principales qualités du style.
 Figures de mots et figures de pensées.
 Lecture et récitation de morceaux choisis.
 Exercices de rédaction. Gallicismes.

LANGUE ALLEMANDE.

A. *Grammaire*. Récapitulation des principales difficultés de la syntaxe.
 B. *Style*.
 Analyse sommaire de quelques morceaux de littérature.
 Lecture et récitation de morceaux choisis.
 Exercices de rédaction. Germanismes.

III.

MATHÉMATIQUES.

A. *Algèbre*. Récapitulation du cours précédent. Discussion de quelques problèmes du premier degré. Résolution des équations et des problèmes du premier degré à plusieurs inconnues. Les diverses méthodes d'élimination.

B. *Géométrie*. Récapitulation du cours précédent.

Des droites et des plans. Des diverses positions relatives que peuvent avoir dans l'espace deux droites, une droite et un plan, deux plans. Des directions verticales et horizontales. Nivellement. Angles dièdres et polyèdres.

Des surfaces courbes. Quelques notions générales, et, en particulier, des surfaces cylindriques et coniques de révolution, de la surface sphérique.

Des polyèdres, et, en particulier, des prismes, des pyramides et des polyèdres réguliers. Du cylindre, du cône et de la sphère.

Mesure de la surface et du volume de ces différents corps. Applications nombreuses, telles que la mesure des bois en grume, des tas de pierres, le jaugeage des tonneaux, des bateaux, etc.

Des opérations d'arpentage, de lever de plans et de nivellement pourront avoir lieu sur le terrain.

C. Récapitulation du cours d'arithmétique. Théorie des progressions et des logarithmes.

IV.

HISTOIRE.

A. Principaux faits de l'histoire moderne. L'imprimerie, la poudre à canon, la boussole, le papier. Chute de Grenade. Expulsion des Maures de l'Espagne. Découverte de l'Amérique. Vasco de Gama. Puissance de l'empire ottoman au xvi^e siècle. Renaissance des arts et des lettres. La réforme. Henri VIII. Cromwell. Gustave-Adolphe. Traité de Westphalie. Décadence de l'Espagne. Siècle de Louis XIV. Splendeur de la Hollande. Nouvelle révolution en Angleterre sous Jacques II. Création du royaume de Prusse. Pierre le Grand. Partages de la Pologne. Progrès et soulèvement des colonies anglaises en Amérique. Révolution française. Assemblée constituante. Assemblée législative. Convention. Directoire. Consulat. Concordat. Code civil. Empire. Chute de Napoléon. Congrès de Vienne.

B. Histoire de Belgique, depuis l'avènement de la maison de Bourgogne jusqu'à nos jours.

C. Répétition des cours précédents.

V.

GÉOGRAPHIE.

Récapitulation des cours précédents et particulièrement de la géographie de la Belgique.

VI.

NOTIONS DES SCIENCES NATURELLES APPLICABLES AUX USAGES DE LA VIE.

A. *Minéralogie.*

a. Distinction entre les corps vivants et les corps inorganiques.

b. Caractères physiques et chimiques des minéraux.

c. Minéraux et minerais les plus importants de notre pays. Minéraux exotiques les plus utiles.

B. *Mécanique.* Lois générales. Coin, levier, poulie, treuil, roues dentées et vis.

C. *Hygiène.* Cause de la corruption de l'air dans les écoles et dans les habitations. Emplacement, lumière, ventilation. Divers modes de chauffage. Humidité, sécheresse. Propreté du corps, des vêtements. Premiers soins en cas d'empoisonnement, en cas d'asphyxie.

VII.

PÉDAGOGIE ET MÉTHODOLOGIE.

§ 1^{er}. *De l'éducation.* But et nécessité de l'éducation. Principes fondamentaux. Éducation physique, intellectuelle, morale. Habitudes. Défectuosités morales chez l'enfant. Éducation religieuse. Développement du sentiment national. Méprises sur l'éducation à notre époque. L'instituteur dans ses rapports avec les autorités et avec les parents.

§ 2. *Méthodologie spéciale.* De l'enseignement de la religion, de la lecture, de la calligraphie, de la langue maternelle, du calcul mental et écrit, de la géographie et de l'histoire, de l'histoire naturelle, du chant et de la gymnastique.

Méthode pour apprendre une langue étrangère.

Exercices pratiques. Les élèves-instituteurs s'exercent à la pratique de l'enseignement sous la direction du professeur de pédagogie et de méthodologie. En outre, un exercice didactique pourra avoir lieu, chaque semaine, pendant la période d'hiver. Cet exercice comprendra : 1° une leçon donnée par un élève-instituteur en présence de ses condisciples; 2° la critique raisonnée des procédés employés. Il aura lieu sous la présidence du professeur de pédagogie et de méthodologie.

VIII.

MUSIQUE.

Musique vocale et plain-chant.

IX.

CULTURE.

Répétition et applications des notions données, dans les deux cours précédents, sur l'arboriculture et l'horticulture.

Plans de jardins, etc.

X.

ÉLÉMENTS DE PRATIQUE ADMINISTRATIVE.

§ 1^{er}. *Constitution belge.* Des Belges et de leurs droits; dispositions du code civil qui déterminent comment la qualité de Belge s'acquiert et se perd, et principales dispositions de la loi sur la naturalisation. Organisation et attributions des trois grands pouvoirs de l'État; dispositions législatives réglant l'exécution de quelques principes constitutionnels; mode de sanction

et de promulgation des lois ; mode de publication des lois et des arrêtés ; conditions requises pour être électeur et éligible aux chambres législatives ; formation de la liste des électeurs ; réunion des collèges électoraux.

§ 2. *Organisation de la province.* Des autorités provinciales. Qualités requises pour être membre du conseil provincial. Conditions d'électorat et formation de la liste des électeurs ; réunion des collèges électoraux. Principales attributions des conseils provinciaux, des députations permanentes, des gouverneurs et des commissaires d'arrondissement.

§ 3. *Organisation de la commune.* Composition du corps communal. Qualités requises pour être électeur, et formation des listes électorales. Des assemblées des électeurs. Conditions d'éligibilité et incompatibilité. Durée des fonctions des autorités communales. Réunions et délibérations du conseil. Attributions du conseil. Attributions du collège des bourgmestre et échevins. Du secrétaire. Du receveur. De l'administration des biens et des revenus de la commune. Tenue des registres de l'état civil. Dispositions générales. Actes de naissance, de mariage, de décès. Rectification de ces actes.

Rédaction de procès-verbaux. Formules d'actes.

§ 4. *Législation des fabriques d'église.* Notions principales.

§ 5. *Organisation de l'enseignement primaire.* Loi du 23 septembre 1842, avec les principales dispositions des arrêtés organiques.

XI.

GYMNASTIQUE.

Théorie et exercices pratiques pendant les récréations.

N. B. L'enseignement de la doctrine chrétienne pourra, avec l'autorisation du Ministre, faire l'objet d'un cours spécial pour les deux premières années d'études, comme cela a déjà lieu pour la troisième année.

APPROUVÉ.

Bruxelles, le 27 janvier 1862.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPERREBOOM.

Un arrêté ministériel du 7 août 1862 (n° 2690/46138) porte :

« ARTICLE UNIQUE. — Le plan d'études de la section normale, établie près de l'école moyenne » de Virton, est adopté pour la section normale établie près de l'école moyenne de Huy, sauf » en ce qui concerne l'enseignement de la langue allemande.

» Les élèves-instituteurs de la section normale de Huy qui en feront la demande pourront » être autorisés, par l'inspecteur provincial, à suivre le cours d'allemand qui se donne à l'école » moyenne. »

VI. — *Plan d'études adopté pour la section normale primaire de Bruges et rendu applicable à la section normale de Gand.*

· 27 janvier 1862.

PREMIÈRE PARTIE.

COURS DE L'ÉCOLE MOYENNE COMMUNS AUX ÉLÈVES DE LA SECTION NORMALE.

TROISIÈME DIVISION (PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES).

I.

DOCTRINE CHRÉTIENNE.

Histoire de la religion.

Le professeur rattache à cet enseignement l'exposition du dogme et de la morale.

II.

LANGUE FLAMANDE.

Lecture à haute voix.

Commencement de la syntaxe développée.

Orthographe et dictées.

Versions et thèmes.

Explication de morceaux choisis.

Lettres et petites narrations.

Exercices de mémoire et de récitation.

LANGUE FRANÇAISE.

Grammaire. Répétition des principes généraux de la Syntaxe. Commencement de la syntaxe développée.

Orthographe et dictées.

Analyse grammaticale faite de vive voix.

Exercices pour l'application des règles.

Lettres et petites narrations.

Explication de morceaux choisis.

Exercices de mémoire et de récitation.

III.

CALLIGRAPHIE.

Exercices gradués.

IV.

MATHÉMATIQUES.

Arithmétique. Répétition avec démonstration de ce qui a été enseigné dans le cours de première année à l'école moyenne. Caractères de divisibilité. Nombres complexes, avec la méthode des parties aliquotes. Applications nombreuses des principes de l'arithmétique aux questions les plus usuelles.

Algèbre. Premières notions des opérations de l'algèbre.

Géométrie. Définitions préliminaires. Propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. Conditions de l'égalité des triangles.

V.

HISTOIRE.

N. B. L'enseignement de l'histoire fera l'objet d'un cours particulier. Voir la seconde partie du plan d'études.

VI.

GÉOGRAPHIE.

Répétition de ce qui a été enseigné dans la troisième classe de l'école moyenne. Axe et pôles de la terre. Equateur et parallèles. Méridiens. Longitude et latitude.

Géographie développée de la Belgique.

Géographie générale de l'Europe.

VII.

NOTIONS DES SCIENCES NATURELLES APPLICABLES AUX USAGES DE LA VIE

Zoologie. Notions d'anatomie. Classification des animaux.

Etude particulière des espèces les plus utiles à l'homme.

N. B. On se bornera, dans les notions d'anatomie, à ce qui est nécessaire pour comprendre la classification.

VIII.

DESSIN LINÉAIRE.

Exercices gradués de dessin linéaire.

IX.

MUSIQUE.

Musique vocale.

X.

TENUE DES LIVRES.

Tenue des livres en partie simple. Livres auxiliaires. Factures et lettres de voiture. Exercices d'application.

XI.

GYMNASTIQUE.

Exercices gradués pendant les récréations.

DEUXIÈME DIVISION (DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES).

I.

DOCTRINE CHRÉTIENNE.

Histoire de la religion. Continuation du cours précédent.

II.

LANGUE FLAMANDE.

Lecture à haute voix.

Fin de la syntaxe développée.

Versions et thèmes.

Exercices de composition (lettres, narrations, petites descriptions).

Exercices d'élocution (petites narrations faites de vive voix).

Explication de morceaux choisis.

Exercices de mémoire et de récitation.

LANGUE FRANÇAISE.

Lecture à haute voix.

Fin de la syntaxe développée. Ponctuation. Synonymes.

Orthographe et dictées. Exercices pour l'application des règles.

Exercices de composition (lettres, narrations, petites descriptions).

Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions faites de vive voix).

Explication de morceaux choisis.

Exercices de mémoire et de récitation.

III.

CALLIGRAPHIE.

Exercices gradués de calligraphie.

IV.

MATHÉMATIQUES.

Arithmétique. Racine carrée et racine cubique des nombres (sans démonstration). Théorie des proportions. Application des principes de l'arithmétique aux questions d'intérêt simple, d'escompte, de société et de mélange.

Algèbre. Calcul algébrique. Résolution des équations et des problèmes du premier degré.

Géométrie. Répétition des premiers principes. Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. Mesure des angles. Évaluation des aires planes. Lignes proportionnelles. Figures semblables. Propriétés principales des polygones réguliers. Application des principes de la géométrie aux arts, à l'arpentage et au lever des plans.

On enseignera d'une manière pratique la mesure des polyèdres, des trois corps ronds et de leurs surfaces.

V.

HISTOIRE.

IV. B. L'enseignement de l'histoire fera l'objet d'un cours particulier. Voir la seconde partie du plan d'études.

VI.

GÉOGRAPHIE.

Quelques notions de géographie historique comparée du pays.

Géographie détaillée de l'Europe et géographie générale des autres parties du monde.

VII.

NOTIONS DES SCIENCES NATURELLES APPLICABLES AUX USAGES DE LA VIE.

Botanique. Description sommaire des principaux organes : racines, tiges, feuilles, fleurs et fruits ; leurs modifications et leurs fonctions. Système sexuel de Linné. Étude des végétaux le plus en rapport avec l'homme, soit par leur utilité, soit par leurs propriétés nuisibles.

Physique. Propriétés générales des corps. Pression des liquides et de l'air. Baromètres. Pompes. Poids spécifiques. Notions sur la chaleur et ses principaux effets. Thermomètre. Premières notions sur l'électricité, le magnétisme et l'optique.

Chimie. Premières notions sur la nomenclature. Propriétés principales et usage des corps suivants : oxygène, hydrogène, azote, chlore, carbone, soufre et arsenic.

Propriétés principales des acides carbonique, sulfurique, azotique, chlorhydrique et sulfhydrique. Leurs usages. Notions sur le fer, le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain, la potasse, la chaux, les chlorures de sodium et de chaux, et sur leurs applications dans les arts et dans l'industrie.

Quelques leçons complémentaires sur les *substances organiques* : éléments de ces matières ; acide acétique, acide oxalique, acide tartrique, alcools, sucres, amidon, thérébenthine, huiles et savons.

VIII.

TENUE DES LIVRES.

Théorie générale de la tenue des livres en partie double. Livres auxiliaires. Billets à ordre. Lettres de change. Correspondance commerciale. Devoirs du commerçant d'après le code de commerce. Exercices d'application.

IX.

DESSIN LINÉAIRE.

Exercices gradués de dessin linéaire.

X.

MUSIQUE.

Musique vocale. Continuation du cours précédent.

XI.

GYMNASTIQUE.

Exercices gradués pendant les récréations.

SECONDE PARTIE.

COURS PARTICULIERS ET COMPLÉMENTAIRES A DONNER AUX ÉLÈVES DE LA SECTION NORMALE.

TROISIÈME DIVISION (PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES).

I.

LANGUE FLAMANDE.

L'enseignement donné à l'école moyenne sera complété d'après le programme de l'école normale de Lierre.

II.

HISTOIRE.

A. Aperçu général de l'histoire des peuples orientaux. Époques principales de l'histoire de la Grèce ancienne et de Rome, présentées dans les biographies suivantes :

Lycurgue, Solon, législateurs grecs. — *Pisistrate* (chute de la tyrannie à Athènes). — *Miltiade, Léonidas, Thémistocle, Aristide, Périclès* (guerres contre les Perses. Grandeur d'Athènes). — *Nicias, Alcibiade* (guerres du Péloponèse). — *Epaminondas, Pélopidas* (guerre thébaine). — *Philippe de Macédoine* (guerre sacrée). — *Alexandre le Grand*. — *Démosthènes* (guerre lamiaque). — *Philopœmen* (guerres messéniennes. Conquête de la Grèce par les Romains). — *Romulus* (fondation de Rome. La royauté). — *Numa* (ses institutions). — *Les Tarquins* (chute de la royauté. Fondation de la république). — *Scipion et Annibal* (guerres puniques). — *Les Gracques* (luttres des patriciens et des plébéiens. Lois agraires). — *Marius et Sylla* (guerre

sociale. Guerre civile). — *Pompée, Cicéron, César* (conquête de la Gaule. Guerre civile). — *Octave Auguste* (chute de la république. Fondation de l'empire). — *Les Antonins*. — *Dioclétien*. — *Constantin le Grand*. — *Théodose le Grand* (chute de l'empire romain d'Occident).

B. Précis de l'histoire de Belgique : période romaine et période franque jusqu'à Charlemagne.

III.

CULTURE.

A. *Notions générales.*

a. Description sommaire des organes des plantes. (Récapitulation de ce qui a été enseigné dans le cours spécial de botanique.)

b. Etude du sol et du sous-sol.

c. Engrais; amendements; procédés d'irrigation; drainage.

d. Instruments de culture, y compris les couches, bâches et serres à forcer.

e. Théorie des assolements et applications.

B. *Arboriculture.*

a. Notions sur les divers modes de multiplication des plantes, et en particulier sur la greffe.

b. Des arbres en espalier et des arbres en plein vent.

c. Taille des principaux arbres fruitiers. Quelques notions sur l'élagage.

d. Insectes et maladies qui attaquent le plus fréquemment les arbres fruitiers.

e. Cucillette et conservation des fruits.

C. *Haies vives*. Plantation, formation des haies et soins d'entretien.

DEUXIÈME DIVISION (DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES).

I.

LANGUE FLAMANDE.

L'enseignement donné à l'école moyenne sera complété d'après le programme de l'école normale de Liège.

II.

PÉDAGOGIE ET MÉTHODOLOGIE.

But et importance de l'enseignement primaire.

Principes didactiques les plus importants, par rapport à l'instituteur, aux enfants, à la matière à enseigner.

Qualités personnelles de l'instituteur.

Exposition et comparaison des divers modes d'enseignement.

Règles à observer au sujet des questions et des réponses.

Comment l'instituteur doit préparer ses leçons.

Importance relative de chaque branche d'enseignement, par rapport aux écoles primaires.

Distribution du temps à consacrer à l'enseignement de chaque branche, eu égard à son importance et aux circonstances locales.

Exercices pratiques préparatoires.

III.

HISTOIRE.

A. Biographie des hommes les plus célèbres du moyen âge (25 biographies au moins).

Alaric, Genserik, Attila (invasion des barbares). — *Clovis* (fondation du royaume des Francs. Les Mérovingiens). — *Mahomet* (les Arabes, leur établissement en Espagne). — *Charles Martel*. — *Pépin le Bref* (fondation de la deuxième dynastie franque). — *Charlemagne* (ses conquêtes, ses institutions, son influence sur son siècle). — *Alfred le Grand* (l'Angleterre).

— *Rollon* (établissement des Normands en France. Démembrement de l'empire de Charlemagne. Système féodal). — *Hugues Capet* (fondation de la troisième dynastie en France). — *Guillaume le Conquérant* (établissement des Normands en Angleterre). — *Vladimir le Grand* et *Canut le Grand* (commencements de la civilisation en Russie, en Danemark et en Norwège). — *Godfroid de Bouillon* (les Croisades. Leurs causes. Leurs résultats). — *Baudouin IX de Flandre* (établissement de l'empire latin à Constantinople). — *Saint Louis* (fin des Croisades). — *Frédéric Barberousse, Innocent III et Frédéric II* (Guelfes et Gibelins. Querelle des investitures). — *Richard Cœur de Lion et Jean sans Terre* (la grande charte anglaise). — *Edouard III* (lutte entre la France et l'Angleterre). — *Jeanne d'Arc*. — *L'empereur Sigismond* (schisme. Concile de Constance). — *Casimir le Grand* (la Pologne). — *Mahomet II* (prise de Constantinople).

B. Précis de l'histoire de Belgique, depuis Charlemagne jusqu'à l'avènement de la maison de Bourgogne.

IV.

CULTURE.

Horticulture.

- a. Exposition d'un potager.
- b. Succession des différentes cultures.
- c. Classification des légumes les plus utiles. Procédés à employer pour les multiplier, les faire croître et les conserver.
- d. Notions sur les cultures forcées.
- e. Récolte et conservation des semences.
- f. Quelques notions sur la culture des fleurs qui peuvent embellir le jardin d'un instituteur.

PREMIÈRE DIVISION (TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES).

I.

DOCTRINE CHRÉTIENNE.

- a. Récapitulation des cours précédents.
- b. Aperçu rapide de l'histoire de l'Église.
- c. Exercices préparatoires à l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires.

II.

LANGUE FLAMANDE.

Récapitulation des principales difficultés de la syntaxe.

Éléments de littérature. Lecture et récitation de morceaux choisis. Analyses littéraires.

Exercices de rédaction.

LANGUE FRANÇAISE.

A. *Grammaire.* Récapitulation des principales difficultés de la syntaxe.

B. *Style.* Notions préliminaires : langage, idée, pensée, jugement, proposition.

Synthèse et analyse de propositions simples et composées, incomplexes et complexes.

Explication et application de proverbes et de sentences.

Conversion en prose de morceaux écrits en vers.

Analyse sommaire de quelques morceaux de littérature.

Principales qualités du style.

Figures de mots et figures de pensées.

Lecture et récitation de morceaux choisis.

Exercices de rédaction. Gallicismes.

III.

MATHÉMATIQUES.

A. *Algèbre*. Récapitulation du cours précédent.

Discussion de quelques problèmes du premier degré.

Résolution des équations et des problèmes du premier degré à plusieurs inconnues. Les diverses méthodes d'élimination.

B. *Géométrie*. Récapitulation du cours précédent.

Des droites et des plans. Des diverses positions relatives que peuvent avoir dans l'espace deux droites, une droite et un plan, deux plans. Des directions verticales et horizontales. Nivellement. Angles dièdres et polyèdres.

Des surfaces courbes. Quelques notions générales, et, en particulier, des surfaces cylindriques et coniques de révolution, de la surface sphérique.

Des polyèdres, et, en particulier, des prismes, des pyramides et des polyèdres réguliers. Du cylindre, du cône et de la sphère.

Mesure de la surface et du volume de ces différents corps. Applications nombreuses, telles que la mesure des bois en grume, des tas de pierres, le jaugeage des tonneaux, des bateaux, etc.

Des opérations d'arpentage, de lever de plans et de nivellement pourront avoir lieu sur le terrain.

C. Récapitulation du cours d'arithmétique. — Théorie des progressions et des logarithmes.

IV.

HISTOIRE.

A. Principaux faits de l'histoire moderne. L'imprimerie, la poudre à canon, la boussole, le papier. Chute de Grenade. Expulsion des Maures de l'Espagne. Découverte de l'Amérique. Vasco de Gama. Puissance de l'empire ottoman au xvi^e siècle. Renaissance des arts et des lettres. La réforme. Henri VIII. Cromwell. Gustave-Adolphe. Traité de Westphalie. Décadence de l'Espagne. Siècle de Louis XIV. Splendeur de la Hollande. Nouvelle révolution en Angleterre sous Jacques II. Création du royaume de Prusse. Pierre le Grand. Partages de la Pologne. Progrès et soulèvement des colonies anglaises en Amérique. Révolution française. Assemblée constituante. Assemblée législative. Convention. Directoire. Consulat. Concordat. Code civil. Empire. Chute de Napoléon. Congrès de Vienne.

B. Histoire de Belgique, depuis l'avènement de la maison de Bourgogne jusqu'à nos jours.

C. Répétition des cours précédents.

V.

GÉOGRAPHIE.

Récapitulation des cours précédents et particulièrement de la géographie de la Belgique.

VI.

NOTIONS DES SCIENCES NATURELLES APPLICABLES AUX USAGES DE LA VIE.

A. *Minéralogie*.

a. Distinction entre les corps vivants et les corps inorganiques.

b. Caractères physiques et chimiques des minéraux.

c. Minéraux et minerais les plus importants de notre pays. Minéraux exotiques les plus utiles.

B. *Mécanique*. Lois générales. Coin, levier, poulie, treuil, roues dentées et vis.

C. *Hygiène*. Causes de la corruption de l'air dans les écoles et dans les habitations. Empla-

cement, lumière, ventilation. Divers modes de chauffage. Humidité, sécheresse. Propreté du corps, des vêtements. Premiers soins en cas d'empoisonnement, en cas d'asphyxie.

VII.

PÉDAGOGIE ET MÉTHODOLOGIE.

§ 1^{re}. *De l'éducation.* But et nécessité de l'éducation. Principes fondamentaux. Education physique, intellectuelle, morale. Habitudes. Défectuosités morales chez l'enfant. Education religieuse. Développement du sentiment national. Méprises sur l'éducation à notre époque. L'instituteur dans ses rapports avec les autorités et avec les parents.

§ 2. *Méthodologie spéciale.* De l'enseignement de la religion, de la lecture, de la calligraphie, de la langue maternelle, du calcul mental et écrit, de la géographie et de l'histoire, de l'histoire naturelle, du chant et de la gymnastique.

Méthode pour apprendre une langue étrangère.

Exercices pratiques. Les élèves-instituteurs s'exercent à la pratique de l'enseignement, sous la direction du professeur de pédagogie et de méthodologie.

En outre, un exercice didactique pourra avoir lieu, chaque semaine, pendant la période d'hiver. Cet exercice comprendra :

- 1° Une leçon donnée par un élève-instituteur en présence des ses condisciples;
- 2° La critique raisonnée des procédés employés.

Il aura lieu sous la présidence du professeur de pédagogie et de méthodologie.

VIII.

MUSIQUE.

Musique vocale. Plain-chant.

IX.

CULTURE.

a) Répétition et application des notions données dans les deux cours précédents, sur l'arboriculture et l'horticulture.

b) Plans de jardins, etc.

X.

ÉLÉMENTS DE PRATIQUE ADMINISTRATIVE.

§ 1^{re}. *Constitution belge.* Des Belges et de leurs droits; dispositions du Code civil qui déterminent comment la qualité de Belge s'acquiert et se perd, et principales dispositions de la loi sur la naturalisation. Organisation et attributions des trois grands pouvoirs de l'Etat; dispositions législatives réglant l'exécution de quelques principes constitutionnels; mode de sanction et de promulgation des lois; mode de publication des lois et des arrêtés; conditions requises pour être électeur et éligible aux Chambres législatives; formation de la liste des électeurs; réunion des collèges électoraux.

§ 2. *Organisation de la province.* Les autorités provinciales. Qualités requises pour être membre du conseil provincial. Conditions d'électorat et formation de la liste des électeurs; réunion des collèges électoraux. Principales attributions des conseils provinciaux, des députations permanentes, des gouverneurs et des commissaires d'arrondissement.

§ 3. *Organisation de la commune.* Composition du corps communal. Qualités requises pour être électeur, et formation des listes électorales. Des assemblées des électeurs. Conditions d'éligibilité et incompatibilités. Durée des fonctions des autorités communales. Réunions et délibérations du conseil. Attributions du conseil. Attributions du collège des bourgmestre et échevins. Du secrétaire. Du receveur. De l'administration des biens et des revenus de la commune. Tenue des registres de l'état civil. Dispositions générales. Actes de naissance, de mariage, de décès. Rectification de ces actes.

Rédaction de procès-verbaux. Formules d'actes.

§ 4. *Législation des fabriques d'église.* Notions principales.

§ 5. *Organisation de l'enseignement primaire.* Loi du 23 septembre 1842, avec les principales dispositions des arrêtés organiques.

XI.

GYMNASTIQUE.

Théorie et exercices pratiques pendant les récréations.

N. B. L'enseignement de la doctrine chrétienne pourra, avec l'autorisation du Ministre, faire l'objet d'un cours spécial pour les deux premières années d'études, comme cela a déjà lieu pour la troisième année.

APPROUVÉ.

Bruxelles, le 27 janvier 1862.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

VII. — *Arrêté royal fixant le taux des indemnités à payer aux médecins chargés de constater la constitution physique des jeunes gens qui se présentent à l'examen d'admission aux sections normales.*

8 septembre 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'indemnité à payer aux médecins appelés à constater si les jeunes gens qui se présentent pour l'admission aux sections normales établies près des écoles moyennes de l'État, sont de bonne constitution et n'ont pas d'infirmités incompatibles avec les convenances de l'enseignement, est fixée à la somme de *douze francs (fr. 12)* par vacation.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 8 septembre 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

VIII. — *Arrêté royal qui permet d'accorder des indemnités aux professeurs des écoles moyennes dont les cours sont fréquentés par des élèves normalistes.*

13 décembre 1863.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83) ;

Vu le règlement des sections normales primaires instituées près des écoles moyennes, en date du 25 juillet 1861, règlement dont l'art. 3 § 1^{er} est ainsi conçu :

« ART. 3 § 1^{er}. Les élèves de la section normale suivent, à l'école moyenne, les cours qui » sont communs aux deux établissements, sans être astreints à payer, de ce chef, une rétri- » bution. »

Considérant qu'il est juste et équitable de rémunérer les professeurs de l'école moyenne à raison du surcroît de travail que leur occasionne la fréquentation des classes par les élèves-instituteurs.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les professeurs des écoles moyennes de l'État dans les villes où il existe des sections normales primaires pourront, à partir de 1863, recevoir annuellement, sur le trésor public, une indemnité spéciale pour les soins donnés aux élèves-instituteurs admis à fréquenter leurs classes.

L'indemnité à accorder à chaque professeur sera fixée par notre Ministre de l'Intérieur.

La dépense à faire, de ce chef, n'excédera pas mille francs, en moyenne, par école.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 13 décembre 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREDOON.

IX. — *État nominatif du personnel administratif et enseignant des
primaires. — Situation*

N ^o D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	DATES DES ARRÊTÉS de NOMINATION.
École normale de			
1	Schoeters, Auguste	Lierre, 27 décembre 1814.	23 juin 1856
2	Raymackers, Bernard	Cortenacken, 17 mars 1822	4 septembre 1861
5	Imbrechts, Corneille-François.	Louvain, 25 mai 1821	29 octobre 1850
4	Troch, Pierre.	Thisselt, 4 décembre 1822	29 juin 1846
5	Simons, Laurent-Guillaume	Maestricht, 25 juillet 1799.	17 décembre 1845
6	Van Hoeck, Benoît-Jean	Rupelmonde, 11 février 1829.	27 octobre 1854
7	Tilborghs, Joseph	Calmpthout, 28 septembre 1850	8 novembre 1855
8	Sleeckx, Lambert-Jean-Dominique	Anyers, 2 février 1818.	19 mars 1861
9	Vanden Eynde, Pierre.	Schrieck, 15 janvier 1815.	8 février 1849
10	Smets, Jean	Looz, 2 octobre 1828	6 octobre 1854
11	Bosmans, Jean-Gérard	Genneken, 26 décembre 1815.	17 décembre 1843
12	Staelens, Charles-Louis.	Eerneghem, 50 décembre 1850	17 mars 1855
13	Horemans, Pierre-François.	Moortsele, 13 septembre 1807	50 juin 1846
14	Rodigas, François-Charles-Hubert.	Daniels-Weerd (Hollande), 1 ^{er} sep- tembre 1801.	1 janvier 1861 ^(b)
15	Ledoux, Alexandre-Joseph.	Havré, 15 avril 1811	27 octobre 1854 ^(b)
École normale de			
1	Dujacquier, Jean-Joseph-Désiré	Nivelles, 21 mai 1818	50 octobre 1854
2	Courtois, Auguste-Adolphe	Ham-sur-Heure, 15 octobre 1815.	25 novembre 1845
5	Boulaers, Théodore.	Namur, 19 août 1806	51 janvier 1844

établissements normaux de l'État, destinés à la formation d'instituteurs
au 31 décembre 1863.

EMPLOIS.	TRAITEMENTS.	INDÉMNITÉS.	Observations.
----------	--------------	-------------	---------------

l'Etat à Lierre.

Directeur	3,500 "	"	(a) M. Simons est en outre premier régent à l'école moyenne, et c'est le traitement dont il jouit en cette qualité sur le budget de l'enseignement moyen que l'on renseigne ici.
Proviseur	1,980 "	"	
Professeur de religion.	1,980 "	"	
Professeur	2,750 "	"	
Id.	2,200 "	1,850 "(a)	
Id.	2,420 "	"	
Id.	1,870 "	"	
Id.	2,420 "	"	
Maître d'études.	1,540 "	"	
Id.	1,520 "	"	
Médecin	880 "	"	
Jardinier démonstrateur.	1,520 "	"	
Concierge	440 "	"	
	24,420 "	1,850 "	
Professeur en disponibilité	1,800 "	"	(b) Date de la mise en disponibilité.
Id. id.	600 "	"	
	2,400 "	"	

l'Etat à Nivelles.

Directeur	3,300 "	1,200 "(c)	(c) Indemnité du chef des fonctions dont il est chargé à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur. (d) Id.
Proviseur	2,200 "	400 "(d)	
Professeur	2,700 "	"	
A reporter.	8,200 "	1,600 "	

Nos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIBUX ET DATES DE NAISSANCE.	DATES DES ARRÊTÉS de NOMINATION.
4	Snoeck, Adolphe-Thomas	Clermont, 23 novembre 1821.	17 décembre 1843
5	Neuberg, Joseph-Jean-Baptiste	Luxembourg, 30 octobre 1840	1 novembre 1862
6	Braun, Thomas	Commern (Cologne), 12 nov. 1814.	10 avril 1845
7	Rassart, Henri	Pont-à-Celles, 16 avril 1814	10 mai 1847
8	Collard, François.	Huy, 19 février 1826	28 juillet 1849
9	Deville, Pierre-François-Victor	Liège, 27 octobre 1821.	31 mars 1844
10	Aerts, Félix-Hubert.	Liège, 4 mai 1827	25 février 1864
11	Lebon, François.	Nivelles, 28 juin 1807	17 décembre 1843
12	Crémers, Lambert	Mouland, 27 octobre 1837.	1 mai 1863
13	Deleroix, Valentin	Thy-le-Château, 15 février 1838	Id.
14	Canelle, Hubert-Joseph-Ghislain	Nivelles, 22 juillet 1799	31 janvier 1860
15	N.	"	"
16	Hanon, Elisée.	Nivelles, 3 décembre 1815	27 octobre ^(b) 1854
17	Lagasse, Alexandre	Nivelles, 8 février 1814	Id. ^(b)
18	Philipkin, Emile-Victor.	Termonde, 11 mai 1812	Id. ^(b)
19	Vanderbruggen, Henri-Louis	Saint-Trond, 15 décembre 1813	27 septembre ^(b) 1860

Section normale établie près

1	Verhoef, Théodore	Baesrode, 10 décembre 1826	14 septembre 1861
2	Germain, Auguste-Joseph	Ferrière, 27 septembre 1834.	Id.
3	Bierre, Désiré-Denis-Joseph	Comines, 15 juin 1821	7 juillet 1862
4	Maerten, Aimé	Poperinghe, 3 juillet 1837.	10 janvier ^(c) 1860
5	Buol, Martin	Namur, 21 janvier 1827	1 octobre 1862
6	Bouve, Charles	Poperinghe, 25 décembre 1840	10 octobre 1863

EMPLOIS.	TRAITEMENTS.	INDEMNITÉS.	Observations.
Report	8,200 "	1,600 "	
Professeur	2,750 "	700 "(a)	(a) Indemnité du chef des fonctions dont il est chargé à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur.
Professeur intérimaire	2,500 "	"	
Professeur	2,750 "	1,000 "	
Id.	2,750 "	700 "	
Id.	2,510 "	600 "	
Id.	2,420 "	500 "	
Id.	1,660 "	"	
Médecin	880 "	"	
Maître d'études	1,100 "	500 "	
Id.	1,100 "	150 "	
Concierge	440 "	"	
Professeur de flamand	"	800 "	
	28,860 "	6,850 "	
Professeur en disponibilité	250 "	"	(b) Date de la mise en disponibilité.
Id. id.	250 "	500 "	
Id. id.	600 "	"	
Id. id.	1,670 "	"	
	2,770 "	500 "	

de l'école moyenne de Bruges.

Professeur spécial chargé de la direction.	2,200 "	"	
Professeur	2,200 "	"	
Professeur de religion	"	660 "	
Maître d'études chargé du cours de culture.	990 "	"	(c) Nomination provisoire, rendue définitive le 10 décembre 1861.
Maître de musique	"	275 "	
Id. de calligraphie	"	990 "	
	5,590 "	1,925 "	

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	DATES DES ARRÊTÉS
			de NOMINATION.

Section normale établie près

1	Van Nerum, Charles-Jérôme	Tirlemont, 5 septembre 1805	24 mai 1862
2	Verschaffelt, Edouard	Gand, 24 septembre 1858	30 septembre 1865
3	De Sinsano, Joseph-Liévin-Alexandre.	"	20 octobre 1862
4	Minnaert, G.-D.	Gand, 4 mars 1836.	50 novembre 1865
5	Van Hulle, Hubert-Joseph	Gand, 5 novembre 1827	13 août 1862
6	Devos, Victor.	Gand, 12 février 1855	29 septembre 1862
7	Page, François-Joseph	Ghoy, 27 janvier 1857	50 septembre 1865

Section normale établie près

1	Villers, Jules-Joseph	Petit-Rosière, 5 novembre 1850	21 août 1862
2	Mouzon, Jean-Baptiste	Musson, 15 novembre 1851.	26 septembre 1865
3	Halen, Jean-Henri	Haccourt, 11 novembre 1854.	11 octobre 1865
4	N.	"	"
5	Pirotte, Armand.	Couthuin, 25 juillet 1855	20 septembre 1862
6	Camauër, Godefroid-Mathieu-Julien.	Berg-op-Zoom, 31 mai 1821	28 septembre 1865
7	Stassart, Joseph-Alexandre.	Huy, 17 juillet 1824	Id.
8	Candrix, Henri.	Tongres, 29 mars 1857.	24 janvier 1862

Section normale établie près

1	Jamart, Philippe-Joseph	Folx-les-Caves, 6 janvier 1826	18 février 1862
2	Colmonts, Jean-Mathieu	Houppertingen, 29 mars 1854	Id.
3	Kreins, Jean-Séverin	Bihain, 23 août 1856	4 mars 1861
4	François, Jean-Baptiste-Léon	Virton, 17 janvier 1854	18 février 1862
5	Bertrand, Henri-Félicien	Châtelet, 19 février 1807	27 septembre 1862
6	Kolbach, André	Buvange (Hondelange), 27 fév. 1842.	10 mars 1862

EMPLOIS.	TRAITEMENTS.	INDEMNITÉS.	Observations.
----------	--------------	-------------	---------------

de l'école moyenne de Gand.

Professeur spécial chargé de la direction.	2,200 "	"
Professeur spécial	2,200 "	"
Professeur de religion	"	660 "
Instituteur communal chargé de cours complémentaires.	"	1,200 "
Professeur de culture.	"	550 "
Id. de musique	"	275 "
Maitre d'études.	990 "	"
	5,590 "	2,685 "

de l'école moyenne de Huy.

Professeur spécial	2,200 "	"	Le Directeur de l'école moyenne est en même temps Directeur de la section normale.
Id. id.	2,200 "	"	
Id. de religion	"	660 "	
Id. de flamand	"	800 "	
Jardinier démonstrateur	"	550 "	
Maitre de musique	"	150 "	
Id. de gymnastique	"	100 "	
Maitre d'études.	990 "	"	
	5,590 "	2,260 "	

de l'école moyenne de Virton.

Professeur spécial.	2,200 "	"	Le Directeur de l'école moyenne est en même temps Directeur de la section normale.
Id. id.	2,200 "	"	
Professeur de religion à l'école moyenne et chargé du même enseignement à la section normale.	"	440 "	
Jardinier démonstrateur.	"	440 "	
Professeur de musique	"	550 "	
Maitre d'études.	880 "	"	
	5,280 "	1,210 "	

X. — Tableaux indiquant le nombre des élèves, le nombre et le montant divers établissements normaux

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS DE LA								
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)		
		Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.
										TOTAL général des élèves inscrits.

Année scolaire

<i>Écoles normales de l'État.</i>											
Lierre	97	30	1	31	32	»	32	28	»	28	88
Nivelles	136	47	5	52	47	»	47	31	»	31	130
TOTAUX	233	77	6	83	79	»	79	56	»	56	218

Année scolaire

<i>Sections normales établies près des écoles moyennes de l'État (anciennes écoles primaires supérieures).</i>											
Bruges	41	9	»	9	6	»	6	5	»	5	20
Virton	47	45	1	46	4	1	5	3	»	3	24
TOTAUX	28	24	1	25	10	1	11	8	»	8	44
<i>Écoles normales agréées.</i>											
Thourout	50	36	»	36	34	2	36	23	»	23	95
Saint-Nicolas	32	24	»	24	14	»	14	17	»	17	55
Bonne-Espérance	30	23	»	23	13	»	13	17	»	17	53
Saint-Roch	26	15	»	15	13	»	13	18	»	18	46
Saint-Trond	47	22	»	22	16	»	16	16	»	16	54
Carisbourg	28	19	2	21	17	»	17	8	»	8	46
Malonne	45	35	3	38	13	13	26	11	1	12	76
Luxembourg (ville)	5	3	1	4	2	»	2	1	»	1	7
TOTAUX	263	177	6	183	122	15	137	111	1	112	432
Récapitulation.											
Écoles normales de l'État.	233	77	6	83	79	»	79	56	»	56	218
Sections normales	28	24	1	25	10	1	11	8	»	8	44
Écoles normales agréées	263	177	6	183	122	15	137	111	1	112	432
TOTAUX GÉNÉRAUX.	524	278	13	291	211	16	227	175	1	176	694

des bourses accordées, ainsi que le nombre des élèves diplômés dans les d'instituteurs. — Années 1861-1863.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIN annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	NOMBRE des élèves diplômés en 1861.	NOMBRE TOTAL des élèves diplômés depuis la créa- tion des établissements.	Observations.
pour incapacité.	pour inondation.	Partis volontairement.	Décédés.	En cours pour un an.	TOTAUX.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.				

1861-1862.

»	»	»	»	»	»	350	»	»	38	7,340	54	10,750	12,710	29	398	
1	»	2	»	»	3	350	»	»	56	10,250	84	16,200	19,500	30	384	
1	»	2	»	»	3	»	»	»	84	17,500	138	26,950	32,210	59	782	

1860-1861.

»	»	»	»	»	»	400	»	»	20	4,000	20	4,000	»	»	20	
»	»	»	»	»	»	350	»	»	24	2,550	24	2,800	3,050	1	59	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	44	6,550	44	6,800	3,050	1	79	
9	4	10	»	»	20	370	»	»	30	4,200	21	3,000	24,825	41	230	
»	2	3	»	»	5	330	»	»	5	1,000	15	3,000	14,150	12	146	
10	»	8	»	»	18	360	»	»	15	2,550	16	3,000	10,290	9	161	
1	2	»	»	»	3	295	»	»	»	»	15	3,000	10,570	14	161	
1	»	»	»	»	1	365	»	»	15	2,600	18	3,000	10,870	10	473	
2	»	4	»	»	6	360	»	»	»	»	16	3,000	11,245	8	138	
12	»	4	»	3	19	350	»	»	5	1,000	30	3,000	22,600	6	215	
»	»	»	»	»	»	310	»	»	3	500	7	1,400	780	4	9	
35	5	29	»	3	72	»	»	»	73	11,550	138	22,400	105,330	71	1,233	
1	»	2	»	»	3	»	»	»	84	17,500	138	26,950	32,210	59	782	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	44	6,550	44	6,800	3,050	1	79	
35	5	29	»	3	72	»	»	»	73	11,550	138	22,400	105,330	71	1,233	
36	5	31	»	3	75	»	»	»	201	35,690	320	86,150	140,590	131	2,094	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS DE LA									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves laureats.
		Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	

Année scolaire

<i>Écoles normales de l'État.</i>											
Lierre.	125	58	"	58	30	4	34	29	"	29	448
Nivelles.	130	56	2	58	49	4	53	44	"	44	452
TOTAUX.	255	114	2	116	79	2	81	73	"	73	270

Année scolaire

<i>Sections normales primaires établies près des écoles moyennes de l'État (an- ciennes écoles primaires supérieures).</i>											
Bruges.	10	6	1	7	8	"	8	6	5	11	26
Huy.	33	20	"	20	"	"	"	"	"	"	20
Virton.	28	49	2	21	44	"	44	5	4	6	44
TOTAUX.	71	45	3	48	22	"	22	11	6	17	87
<i>Écoles normales agréées.</i>											
Thourout.	47	23	"	23	30	"	30	32	3	35	88
Saint-Nicolas.	24	19	5	24	18	2	20	40	3	43	57
Bonne-Espérance.	26	47	2	49	46	4	50	7	"	7	43
Saint-Roch.	30	45	4	46	43	4	47	42	"	42	42
Saint-Trond.	43	48	"	48	21	4	25	42	"	42	52
Carlsbourg.	20	14	3	17	14	3	17	42	"	42	43
Malonne.	36	25	7	32	23	6	29	9	4	13	71
Luxembourg (ville).	" (a)	"	"	"	4	"	4	2	"	2	6
TOTAUX.	226	428	48	446	439	44	453	96	7	103	402
Récapitulation.											
Écoles normales de l'État.	255	114	2	116	79	2	81	73	"	73	270
Sections normales.	71	45	3	48	22	"	22	11	6	17	87
Écoles normales agréées.	226	428	48	446	439	44	453	96	7	103	402
TOTAUX GÉNÉRAUX.	552	287	23	310	240	46	256	180	43	193	759

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire							PHIN annuel de la p. n. n. des élèves	BOURSES COMMUNALES		BOURSES PROVINCIALES		BOURSES DE L'ÉTAT		SOMME à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses	NOMBRE des élèves diplômés en 1892	NOMBRE TOTAL des élèves diplômés depuis la créa- tion des établissements	Observations
payés du total des élèves								Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant				
pour accusé	pour non accusé	pour volontairement	Décédés	En congé pour un an	TOTAL												

1862-1863.

2	»	»	»	1	3	300	4	600	38	7,300	83	16,500	46,850	25	423	
3	»	1	»	»	4	300	»	»	40	9,100	441	22,200	22,600	31	415	
5	»	4	»	1	7	»	4	600	78	16,400	194	38,700	39,500	56	835	

1861-1862.

»	»	»	»	»	»	100	»	»	26	5,200	26	5,200	»	8	25	
»	»	»	»	»	»	100	»	»	»	»	20	3,010	3,000	»	»	
1	1	»	»	»	2	380	»	»	36	2,900	39	7,800	4,070	6	60	
1	1	»	»	»	2	»	»	»	62	8,150	85	16,010	7,570	14	93	
9	»	5	1	»	15	300	»	»	23	3,000	28	4,860	22,040	23	253	
»	»	4	4	»	5	330	»	»	10	2,000	30	4,370	12,450	10	106	
7	»	»	»	»	12	360	»	»	17	2,900	20	4,300	6,070	3	164	
»	»	4	»	»	1	300	»	»	15	510	33	4,190	7,900	10	476	
2	»	1	»	»	3	300	»	»	20	2,600	30	4,310	8,900	13	186	
2	1	4	»	»	4	360	»	»	»	»	27	4,340	9,490	11	149	
7	»	2	»	»	11	300	»	»	»	4,000	30	3,630	20,220	9	224	
»	»	»	»	»	»	380	»	»	6	700	6	1,200	330	2	41	
27	4	19	2	2	51	»	»	»	96	12,760	214	31,200	87,400	86	4,319	(a) On n'a plus admis de nouveaux élèves à partir de l'année scolaire 1861-1862.
5	»	4	»	4	7	»	4	600	78	16,400	194	38,750	39,500	56	835	
1	1	»	»	»	2	»	»	»	62	8,150	80	16,010	7,570	14	93	
27	4	19	2	2	51	»	»	»	96	12,760	214	31,200	87,400	86	4,319	
33	2	20	2	3	60	»	4	600	236	37,310	493	86,460	131,60	106	2,250	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS DE LA								
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES)		
		Élèves nouveaux.	Élèves ad- mis à doubler le cours	TOTAL.	Élèves nouveaux.	Élèves ad- mis à doubler le cours	TOTAL.	Élèves nouveaux.	Élèves ad- mis à doubler le cours	TOTAL.
										TOTAL général des élèves inscrits

Année scolaire

<i>Écoles normales de l'État.</i>											
Tierre.	105	58	"	58	53	1	54	30	"	30	442
Nivelles.	426	50	7	57	51	4	52	47	"	47	456
TOTAL.	231	108	7	115	104	2	106	77	"	77	298

Année scolaire

<i>Sections normales primaires établies près des écoles moyennes de l'État (an- ciennes écoles primaires supérieures).</i>											
Bruges.	17	12	1	13	4	2	6	6	1	7	26
Gand.	25	17	"	17	"	"	"	"	"	"	17
Huy.	42	15	1	16	19	"	19	"	"	"	35
Virton.	21	13	6	19	12	3	15	40	"	40	44
TOTAL.	405	57	8	65	35	5	40	16	1	17	122
<i>Écoles normales agréées.</i>											
Thourout.	38	25	5	30	11	40	21	17	4	21	72
Saint-Nicolas.	25	15	5	20	18	2	20	18	"	18	58
Bonne-Espérance.	29	20	1	21	15	2	17	9	"	9	47
Saint-Roch.	45	40	"	40	16	4	47	42	"	42	39
Saint-Trond.	37	44	1	45	46	6	22	15	2	17	54
Carlsbourg.	30	20	"	20	44	4	48	10	"	40	48
Malonne.	33	18	5	23	18	12	30	45	"	45	68
Luxembourg (ville).	"	"	"	"	"	"	"	4	"	4	4
TOTAL.	209	122	47	139	408	37	145	100	6	106	390
Récapitulation.											
Écoles normales de l'État.	231	108	7	115	104	2	106	77	"	77	298
Sections normales.	405	57	8	65	35	5	40	16	1	17	122
Écoles normales agréées.	209	122	47	139	408	37	145	100	6	106	390
TOTAL GÉNÉRAL.	645	287	32	319	247	44	291	193	7	200	810

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	NOMBRE des élèves diplômés en 1863.	NOMBRE TOTAL des élèves diplômés depuis la créa- tion des établissements.	Observations.
Règles du tableau des élèves							Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.				
pour incapacité.	pour inconduite.	Partis volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.	TOTAL.											

1863-1864.

5	"	"	"	"	5	350	9	1,350	35	7,000	"	108	21,400	(a) 19,950	"	28	451	(a) Le prix des fournitures classiques ne figure pas dans cette somme.
"	3	3	1	"	7	350	"	"	42	10,180	"	113	22,550	23,100	"	44	459	
5	3	3	4	"	12	"	9	1,350	77	17,480	"	221	43,950	43,050	"	72	910	

1862-1863.

2	"	"	"	"	2	100	"	"	26	5,200	"	26	5,200	"	3	31
"	"	"	"	"	"	10	11	1,400	17	2,000	"	17	3,400	"	"	"
3	4	"	"	"	1	400	"	"	"	"	35	6,900	6,900	"	"	"
"	"	"	"	"	"	380	"	"	41	3,700	"	44	8,800	4,220	"	76
5	1	"	"	"	6	"	14	1,400	84	10,900	"	122	24,300	11,120	"	107
5	1	4	"	"	10	350	"	"	23	3,000	"	28	4,860	16,990	"	274
"	3	2	2	"	7	330	3	600	10	2,000	"	28	4,370	12,170	"	169
4	"	"	"	1	5	360	"	"	27	2,437 50	37	5,550	8,032 50	6	170	
3	"	"	"	"	3	305	"	"	12	660	"	39	5,200	6,095	"	185
2	"	"	"	"	2	305	"	"	16	2,600	"	34	4,360	9,510	"	202
4	"	"	1	"	2	360	"	"	"	"	32	4,340	11,650	"	8	157
8	3	4	"	1	16	350	"	"	5	1,000	"	39	6,100	16,700	"	235
"	"	"	"	"	"	380	"	"	4	600	"	4	800	120	"	15
23	7	10	3	2	45	"	3	600	97	12,237 50	241	35,580	81,267 50	85	1,404	
5	3	3	1	"	12	"	9	1,350	77	17,180	"	221	43,950	43,050	"	910
5	4	"	"	"	6	"	11	1,400	84	10,900	"	122	24,300	11,120	"	107
23	7	10	3	2	45	"	3	600	97	12,237 50	241	35,580	81,267 50	85	1,404	
33	41	43	4	2	63	"	26	3,350	258	40,317 50	584	103,830	135,437 50	174	2,421	

XI. — *Programme des conférences d'instituteurs, tenues dans les neuf provinces, pendant chacune des années 1861, 1862 et 1863.*

N. B. Les programmes des conférences ont été rédigés par les inspecteurs en exécution de l'art. 3 du règlement du 22 mars 1847.

PROVINCE D'ANVERS.

Dispositions générales à suivre dans toutes les conférences.

Les dispositions générales qui doivent être suivies dans toutes les conférences, ont été publiées dans le 6^e rapport triennal. — Il n'y a été apporté aucune modification.

ANNÉE 1861.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — Exposé sommaire de la méthode de lecture, par émission des sons (méthode phonique). — Différents systèmes.
2. *Instruction religieuse et morale.* — Quels sont les devoirs que prescrit aux instituteurs l'art. 18 de la direction à donner à l'enseignement de la religion et de la morale ?
3. *Horticulture.* — Chaque instituteur fera un rapport sur ses études et ses travaux pendant l'année 1860 (Arbres fruitiers. — Potagers. — Jardin à fleurs).

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — L'instituteur doit avoir une méthode claire et employer divers procédés. Que doit-il observer en interrogeant les élèves ? Quelles règles doit-il suivre au sujet des réponses de ceux-ci ?
2. *Instruction religieuse et morale.* — Démontrer les avantages des répétitions pour ce qui concerne cette branche.
3. *Horticulture.* — Exercices pratiques sur la taille des arbres fruitiers.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — a) On dit ordinairement : tel instituteur, telle école (chaque instituteur dira son opinion). Une bonne école est ordinairement bien fréquentée pendant toute l'année. Expliquer pourquoi. — b) État de la Belgique pendant la première moitié du xvi^e siècle.
2. *Instruction religieuse et morale.* — Comment l'instituteur agira-t-il pour imprimer aux enfants un profond respect envers la sainte Église et son chef visible ?
3. *Horticulture.* Observations sur les principaux travaux horticoles pendant l'été.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — a) Moyens que l'instituteur doit employer pour apprendre l'orthographe aux enfants. — Bonne prononciation. — Signification des mots. — Formation des mots : radicaux, mots dérivés, mots composés. — b) Règles à observer au sujet des problèmes d'arithmétique. — En général ils doivent être appropriés aux besoins de la vie usuelle et avoir rapport au commerce et à l'agriculture. — Les nombres ne doivent pas être trop

élevés, et on doit employer exclusivement les dénominations légales des poids et des mesures. (Chaque instituteur fera un exposé de sa méthode.)

2. *Instruction religieuse et morale.* — Préparation des enfants à la première communion.

3. *Horticulture.* — Influence de l'hiver sur les arbres fruitiers et les herbes potagères. — Moyens préservateurs.

ANNÉE 1862.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — a) Les enfants doivent apprendre de bonne heure la conjugaison des verbes. — Exercices oraux, sur le tableau noir, et par écrit (dans les cahiers). — b) Il convient que le dessin linéaire soit enseigné dans les écoles primaires. — Chaque instituteur exposera sommairement la méthode qu'il suit dans l'enseignement de cette branche.

2. *Instruction religieuse et morale.* — Quels sont les moyens que l'instituteur emploie pour faciliter aux enfants l'intelligence du catéchisme diocésain ?

3. *Horticulture.* — Travaux pendant les trois premiers mois de l'année, en ce qui concerne le potager et les arbres fruitiers.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — a) Qu'entend-on par lettres et par syllabes ? A quoi servent-elles ? A quoi servent les mots ? — Est-il si difficile d'apprendre à lire à un enfant qui entend, voit, comprend et sait parler ? En combien de temps doit-il savoir lire convenablement ? — b) Chaque instituteur rédigera une composition qui puisse servir de leçon de lecture, dans la classe moyenne ou dans la classe supérieure. — c) Description géographique de la Belgique, sous le règne de la maison de Bourgogne.

2. *Instruction religieuse et morale.* — Traiter de nouveau la question proposée dans la dernière conférence.

3. *Horticulture.* — Travaux pendant le second trimestre de l'année.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — a) Quelles qualités doit avoir l'instituteur pour bien remplir ses devoirs envers les enfants et envers la commune (c'est-à-dire dans l'école et hors de l'école) ? — b) Quel genre d'écriture faut-il enseigner de préférence dans les écoles primaires ? — Qualités d'une bonne écriture. — Examen des principaux genres d'écriture (l'écriture anglaise, la coulée, la bâtarde et l'écriture de Diereckx, dite écriture belge). — c) Traiter de nouveau la question de géographie proposée dans la conférence précédente.

2. *Instruction religieuse et morale.* — Quels sont les moyens d'encouragement pour l'étude de la doctrine chrétienne ?

3. *Horticulture.* — Que faut-il observer pour cultiver et propager les bonnes espèces de légumes ?

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — Qu'entend-on par exercices théoriques et par exercices pratiques ? — Prouver que l'enseignement primaire doit être plus pratique que théorique.

2. *Instruction religieuse et morale.* — Qualités de la prière faite en commun dans l'école.

3. *Horticulture.* — Courte revue des questions traitées en 1862.

ANNÉE 1863.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — Rédaction de lettres. Observations générales. Diverses

1. *Opvoedingskunde en voortdragsleer.* — Opstellen van brieven. Algemeene aenmer-

sortes de lettres. Règles à suivre et convenances à observer.

2. *Instruction religieuse et morale.* — Indiquer encore quelques moyens d'encouragement dont l'instituteur peut se servir dans l'enseignement de la doctrine chrétienne.

3. *Horticulture.* — Plantation des arbres.

kingen. Verschillige soorten van brieven. Regels en gebruiken die men in acht moet nemen.

2. *Godsdienstig en zedelyk onderwijs.* — Nog eenige aanmoedigingsmiddelen aenwyzende die men by het onderwijs der christelyke leering kan gebruiken.

3. *Tuinbouw.* — Boomplanting.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — Points principaux à observer pour apprendre aux enfants la lecture expressive et la langue maternelle.

2. *Instruction religieuse et morale.* — Nécessité de la préparation journalière pour l'enseignement de la religion et de la morale.

3. *Histoire.* — Courte biographie de dix Belges illustres (de 1740 à 1793).

4. *Horticulture* — Plantation des arbres (*suite*). — Le jardin potager et le jardin à fleurs.

1. *Opvoedingskunde en voordragtsleer.* — Voornaemste punten die de onderwyzer moet waarnemen om aen de kinderen het kunstmatig lezen en de moedertaal te leeren.

2. *Godsdienstig en zedelyk onderwijs.* — Noodzakelykheid der dagelyksche voorbereiding tot het godsdienstig onderwijs.

3. *Geschiedenis.* — Korte levensschetsen van tien vermaerde Belgen (tusschen de jaren 1740 en 1793).

4. *Tuinbouw.* — Boomplanting (*vervolg*). — De moeshof en de bloemhof.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — Les leçons doivent être rendues agréables et faciles. Pourquoi? Moyens à employer.

2. *Instruction religieuse et morale.* — Nouveaux développements de la question proposée dans la dernière conférence.

3. *Histoire.* — Résumé de l'histoire de la Belgique, depuis 1650 jusqu'à 1750.

4. *Horticulture.* — Chaque instituteur fera un rapport sur l'état de son jardin au printemps.

1. *Opvoedingskunde en voordragtsleer.* — Men moet het onderwijs aengenaem en gemakkelyk maken. Om welke redenen? Door welke middelen?

2. *Godsdienstig en zedelyk onderwijs.* — Nadere ontwikkeling der vraag in de vorige conferentie voorgesteld.

3. *Geschiedenis.* — Kort overzicht der geschiedenis van België gedurende de laatste helft der xviii^e en de eerste helft der xix^e eeuw.

Tuinbouw. — Ieder onderwyzer zal een verslag maken over den staet van zynen tuin in het voorjaer.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — a) L'enseignement primaire doit être élémentaire, intuitif et pratique. — b) Il faut que les enfants apprennent, le plus promptement possible, à lire convenablement, à écrire lisiblement et à calculer mentalement. Moyens à employer pour atteindre ce but.

1. *Opvoedingskunde en voordragtsleer.* — a) Het lager onderwijs moet aenvankelyk, aenschouwelyk en werkdadig zyn. b) Het is noodig dat de kinderen, zoo spoedig mogelyk, leeren behoorlyk lezen, leesbaer schrijven en uit het hoofd rekenen. Middelen die men behoort te gebruiken om dit doel te bereiken.

2. *Instruction religieuse et morale.* — Il importe que l'instituteur respecte ses fonctions et qu'il aime les enfants qui sont confiés à ses soins.

3. *Horticulture.* — Culture de la vigne.

2. *Godsdienstig en zedelyk onderwijs.* — De onderwyzer moet eerbied voor zyn ambt en liefde voor zyne leerlingen hebben.

3. *Tuinbouw.* — Wyngaerdtelt.

PROVINCE DE BRABANT.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUTES LES CONFÉRENCES.

1. *Lecture des comptes-rendus*, choisis par les inspecteurs cantonaux, en conformité de l'art. 12 du règlement du 28 juillet 1847, pour servir de procès-verbal officiel.

2. *Exercices pratiques dans les diverses branches de l'enseignement primaire.*

3. *Observations sur l'organisation de l'école et sur la manière dont les leçons pratiques ont été données.*

4. *Communications officielles.*

5. *Lecture et développements moraux sur les questions religieuses posées par MM. les délégués du culte.*

6. *Méthodologie.*

7. *A la fin de chaque conférence, les instituteurs pourront chanter en chœur des morceaux instructifs et moraux composés pour les écoles primaires.*

ANNÉE 1861.

Conférence de janvier. — Division des matières pour l'enseignement du calcul dans les trois classes.

Conférence d'avril. — Méthode à suivre pour l'enseignement du calcul dans les classes élémentaires.

Conférence de juillet. — Méthode à suivre pour l'enseignement du calcul dans la classe moyenne. — Discussion du programme de ce qui doit être enseigné de chaque branche d'instruction, aux élèves composant les diverses classes, pendant le premier semestre de l'année scolaire 1861-1862.

Conférence d'octobre. — Méthode à suivre pour l'enseignement du calcul aux élèves de la classe supérieure.

Auteurs recommandables aux instituteurs, sous le rapport de la pédagogie. Développement de leurs systèmes.

Questions à proposer par l'inspecteur du ressort.

Etude approfondie du 8^e chapitre de la Grammaire flamande par Van Beers. Pour la langue française, étude de la syntaxe du participe passé.

Procédés et exercices pour l'enseignement de cette partie de la grammaire.

Géographie de la province d'Anvers par rapport, 1^o à son étendue, 2^o à sa division, 3^o à la nature de son sol, 4^o aux productions naturelles, 5^o à son industrie et à son commerce.

Extraction de la racine carrée. Problèmes divers.

Faits principaux de notre histoire depuis la réunion de la Belgique à la Hollande jusqu'à nos jours.

Examen des livres, au choix de l'inspecteur.

Lecture des réponses écrites aux questions concernant la pédagogie, l'histoire, et l'hygiène des enfants et des écoles.

Les instituteurs apporteront, à chaque conférence, tels cahiers tenus par les élèves, que l'inspecteur désignera dans la lettre de convocation.

ANNÉE 1862.

Conférence de janvier. — Lois fondamentales de toute méthode rationnelle et application de ces lois à la lecture, dans toutes les divisions de l'école.

Conférence d'avril. — Application des lois fondamentales d'une méthode rationnelle à l'enseignement du calcul dans toutes les divisions de l'école.

Conférence de juillet. — Application des lois fondamentales d'une méthode rationnelle à l'enseignement de la langue maternelle dans toutes les divisions.

Discussion du programme d'études pour l'année scolaire 1862-1863.

Conférence d'octobre. Application des lois fondamentales d'une méthode rationnelle à l'enseignement du système légal des poids et des mesures.

Lois fondamentales sur lesquelles doit être basée toute bonne éducation. Questions à proposer par l'inspecteur du ressort.

Déclinaisons et conjugaisons. Procédés et exercices à suivre pour l'enseignement de cette partie de la grammaire. Diverses fonctions des mots invariables.

Relations commerciales de la Belgique avec les autres parties du globe.

Utilité des mathématiques dans la vie usuelle. Problèmes à résoudre.

Quel est l'avantage de l'affranchissement des communes et des associations ouvrières? (A démontrer par l'histoire.)

Examen des livres au choix de l'inspecteur du ressort.

Lecture des réponses écrites aux questions concernant la pédagogie, l'histoire et l'hygiène des enfants et des écoles.

Les instituteurs apporteront à chaque conférence, tels cahiers, tenus par les élèves, que l'inspecteur du ressort aura désignés dans la lettre de convocation.

ANNÉE 1863.

Conférence de janvier. — Discussion d'un projet de programme détaillé de l'enseignement de la langue maternelle dans les deux divisions inférieures de l'école.

Conférence d'avril. — Discussion d'un projet de programme détaillé de l'enseignement de la langue maternelle, dans les deux divisions supérieures de l'école.

Conférence de juillet. — Discussion du tableau de la distribution du travail, à suivre dans les écoles, pendant l'année scolaire 1863-1864.

Conférence d'octobre. — Méthode pour l'enseignement de la langue française dans les écoles des localités flamandes, et, s'il est possible, de l'enseignement de la langue flamande, dans les écoles des localités wallones.

Influence intellectuelle et morale des occupations manuelles.

Analyse littéraire.

Divisibilité des nombres (démonstration) et problèmes divers d'arithmétique.

Géographie physique de la Belgique.

Faits principaux de l'histoire de la Belgique au xvi^e siècle.

Lecture des réponses écrites aux questions concernant la pédagogie, l'histoire et l'hygiène des enfants et des écoles.

Ecriture et dessin linéaire. Les instituteurs apporteront à chaque conférence, tels cahiers, tenus par les élèves, que l'inspecteur du ressort aura désignés dans la lettre de convocation.

FLANDRE OCCIDENTALE.

Dispositions générales.

1^o Compte-rendu de la conférence précédente.

2^o Communications officielles.

3^o Lecture du travail, rédigé à domicile, en réponse aux questions posées dans la conférence précédente.

1^o Verslag van de voorgaende onderwijzers-byeenkomst.

2^o Officiële mededeelingen.

3^o Lezing van het werk, te huis vervaerdigd, in antwoord op de vragen in de laetstleden conferentie vastgesteld.

Observations de l'Inspecteur cantonal.
Classement du travail rédigé à domicile.

Aenmerkingen van den kantonalen school-
opzichter. klassering van het te huis ge-
maakte werk.

ANNÉE 1861.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1° *Pédagogie*. — Moyens d'exciter l'émulation et de prévenir la jalousie parini les élèves.

2° *Méthodologie*. — Développement de la faculté de concevoir chez les enfants.

3° *Histoire*. — Biographie du duc Charles de Lorraine, gouverneur général de notre pays, sous l'impératrice Marie-Thérèse.

4° *Géographie*. — A quel degré cette science doit être enseignée aux élèves d'une école primaire.

5° *Arithmétique et système métrique*. — Rapports entre les unités fondamentales du système métrique des poids et des mesures.

6° *Sciences naturelles*. — Electricité statique et dynamique. Application.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1° *Pédagogie*. — Principaux défauts des enfants et obstacles qu'ils mettent au progrès de leur éducation.

2° *Méthodologie*. — Moyens de développer la mémoire chez les enfants.

3° *Histoire*. — Époque de l'institution légale des communes belges.

4° *Géographie*. — Un lieu quelconque étant donné, apprendre aux enfants à le trouver facilement et promptement sur la carte.

5° *Arithmétique et système métrique*. — Calculer combien d'hectolitres de genièvre un homme aurait bu en vingt ans en consommant un décilitre par jour, et désigner la somme d'argent qu'il aurait pu épargner, en se passant de cette boisson, qui est comptée à fr. 1-20 le litre.

6° *Sciences naturelles*. — Le feu et l'eau froide dans le vide.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1° *Pédagogie*. — Nécessité absolue d'une

EERSTE CONFERENTIE.

1° *Oproedkunde*. — Middelen om den nayver op te wekken en de afgunst onder de leerlingen te voorkomen.

2° *Onderwyskunde*. — Uitbreiding der faculteit van begrip by de kinderen.

3° *Geschiedenis*. — Levensbeschryving des hertogen Karel van Lorreinen, algemeen bestuerder onzes lands, onder de keizerin Maria-Theresia.

4° *Aerdrykskunde*. — Tot welken graed deze kennis dient geleerd te worden aen de kinderen eener lagere school.

5° *Rekenkunde en metrisch stelsel*. — Betrekkingen tusschen de grondeenheden van het metrisch stelsel van maten en gewigten.

6° *Natuerkunde*. — Statische en dynamische barnkracht. Toepassing.

TWEDE CONFERENTIE.

1° *Oproedkunde*. — Voornaemste gebreken der kinderen en verhindering welke zy stellen aen den voortgang hunner opvoeding.

2° *Onderwyskunde*. — Middelen om het geheugen der kinderen te ontwikkelen.

3° *Geschiedenis*. — Tydstip der wettelyke inrigting van de belgische gemeenten.

4° *Aerdrykskunde*. — Aen de kinderen leeren hoe men gemakelyk en spoedig de ligging der plaetsen vind.

5° *Rekenkunde en metrisch stelsel*. — Berekenen hoeveel hectoliters genever een man zou verbruikt hebben in twintig jaer, wanneer hy dagelykseenen deciliter dronk, en de som gelds aenwyzen, welke hy zou kunnen gespaerd hebben, met zich van dezen drank te onthouden, die aen fr. 1-20 den liter gerekend is.

6° *Natuerkunde*. — Verschynselen van het vuer en van het koud water in het luchtledige.

DERDE CONFERENTIE.

1° *Oproedkunde*. — Volstreckte noodza-

sage discipline pour la bonne tenue d'une école. Démonstration appuyée par des faits.

2° *Méthodologie*. — Ce que c'est que le jugement. Influence de l'arithmétique sur le développement du jugement.

3° *Histoire*. — Situation de notre pays pendant la première moitié du règne glorieux de Marie-Thérèse.

4° *Géographie*. — Nomenclature et situation des mers qui entourent les cinq parties du monde.

5° *Arithmétique et système métrique*. — Trouver le milieu d'une pièce de bois, dont la longueur, la surface du bout supérieur et celle du bout inférieur sont indiquées.

6° *Sciences naturelles*. — Effets nuisibles et effets bienfaisants de l'orage ou de la foudre. Moyens préservatifs.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1° *Pédagogie*. — Naissance des sensations dans l'homme. Différence entre la sensation et le sentiment. L'attention et ses effets. La comparaison et son résultat. L'imagination.

2° *Méthodologie*. — Comment on parvient à se faire des choses une idée claire.

3° *Histoire*. — Heureux effets pour notre pays, de la trêve de douze ans conclue entre l'archiduc Albert et les Provinces-Unies, 1609.

4° *Géographie*. — Division de la Belgique, par rapport aux pouvoirs administratif, judiciaire, militaire, et aussi par rapport à la religion catholique romaine.

5° *Arithmétique et système métrique*. — Trouver la longueur du mètre, au moyen d'un tonneau qui contient exactement 160 litres.

6° *Sciences naturelles*. — Avantages que rapporte la connaissance de l'agriculture et de l'arboriculture aux instituteurs des communes rurales.

kelykheid eener wyze regeltucht tot het wel houden eener school. Deze stelling daedzakelyk bewyzen.

2° *Onderwyskunde*. — Wat het oordeel is. Invloed van de rekenkunde op de ontwikkeling van het oordeel of het verstand.

3° *Geschiedenis*. — Toestand van ons land tydens de eerste helft der roemryke regering van Maria-Theresia.

4° *Aerdrykskunde*. — Opnoeming der zeeën die de vyf werelddeelen omringen, met aenwyzing harer ligging.

5° *Rekenkunde en metrisch stelsel*. — Het midden vinden van een stuk hout, waarvan de lengte, de vlakte van het bovenende en die van het onderende aangewezen zyn.

6° *Natuerkunde*. — Nadeelen en voordeelen van het onweder of van den bliksem. Middelen om zich daertegen te beveiligen.

VIERDE CONFERENTIE.

1° *Oproedkunde*. — Ontstaen der aendoeningen in den mensch. Verschil tusschen de aendoening en het gevoel. De aendacht en hare gevolgen. De vergelyking en haren uitslag. De inbeeldingskracht.

2° *Onderwyskunde*. — Gang dien men te volgen heeft, om van eene onduidelijke voorstelling een klaer begryp te maken.

3° *Geschiedenis*. — Heilzame gevolgen voor ons land voortgesproten uit den twaalfjarigen wapenstilstand, gesloten tusschen den aertshertog Albertus en de vereenigde Provinciën, 1609.

4° *Aerdrykskunde*. — Verdeeling van België, onder opzigt van de besturende, de regterlyke en militaire magt en ook onder opzigt van den roomsch catholyken Godsdienst.

5° *Rekenkunde en metrisch stelsel*. — De lengte van den meter vinden, by middel van een vat dat juist 160 liters bevatten kan.

6° *Natuerkunde*. — Voordeelen welke de kennis van de landbouwkunde en van het boomkweeken medebrengt voor de onderwyzers der buiten gemeenten.

ANNÉE 1862.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1° *Pédagogie*. — De l'éducation morale des enfants dans les écoles ; ce qui manque souvent à cette éducation.

2° *Méthodologie*. — Facultés intellectuelles que l'instituteur doit connaître pour donner avec fruit l'enseignement de la grammaire. Définition et explication de ces facultés.

3° *Histoire*. — Biographie de Joseph II. Mention des principaux faits de son règne.

4° *Géographie*. Mouvement diurne de la terre autour de son axe.

Démontrer par quelques illusions d'optique, comment on a souvent des idées fausses sur le mouvement et le repos des corps.

5° *Arithmétique et système métrique*. — Déterminer l'âge d'un père qui a passé $\frac{1}{6}$ de sa vie dans l'enfance, $\frac{1}{12}$ dans l'adolescence, $\frac{1}{7} + 7$ ans dans l'état de mariage ; sachant qu'à cette époque il obtint un fils qui mourut 4 ans avant lui, après avoir atteint la moitié de l'âge de son père.

6° *Sciences naturelles*. — Comment les plantes se nourrissent dans le sol et dans l'atmosphère. Ce qui est nécessaire à leur croissance.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1° *Pédagogie*. — Moyens que l'instituteur peut employer pour conserver la santé des enfants.

2° *Méthodologie*. — Rendre l'enseignement agréable, est un point important de la pédagogie ; ce que l'on entend par là ; ce qu'il importe de ne pas négliger et ce qu'il faut éviter.

3° *Histoire*. — Description de la bataille célèbre de Roosbeke (27 novembre 1382).

4° *Géographie*. — Rapport qui existe entre la population de la Belgique, et celle des autres contrées de l'Europe, eu égard à l'étendue de ces pays.

5° *Arithmétique et système métrique*. — De

EERSTE CONFERENTIE.

1° *Opvoedkunde*. — Over de zedelyke opvoeding der kinderen in de scholen ; wat er veelal aan deze opvoeding ontbreekt.

2° *Onderwyskunde*. — Ziels faculteiten die de leeraer moet kennen om met vrucht het onderwys der spraakkunst te geven. Bepaaling en verklaring dezer faculteiten.

3° *Geschiedenis*. — Levens beschrijving van Jozef II. Melding van de voornaemste daden zynrer regering.

4° *Aerdrykskunde*. — Dugelyksche beweging der aerde rond hare as.

Door eenige gezichtsbegoochelingen bewyzen, hoe men zich dikwyls verkeerde begrippen vormt over de beweging en den rusttoestand der lichamen.

5° *Rekenkunde en metrisch stelsel*. — Den ouderdom bepalen van eenen vader die $\frac{1}{6}$ van zyn leven in de kindsheid heeft doorgebracht, $\frac{1}{12}$ in de jongelingschap, $\frac{1}{7} + 7$ jaren in den huwelyken staet, en wetende dat hy op dit tydstip eenen zoon verkreeg welke 4 jaeren voor hem stierf, na de helft van den ouderdom zyns vaders bereykt te hebben.

6° *Natuerkunde*. — Hoe de planten zich voeden in den bodem, en in den dampkring. Wat zy tot haren wasdom behoeven.

TWEDE CONFERENTIE.

1° *Opvoedkunde*. — Middelen welke de onderwyzer kan te werk stellen om de gezondheid der kinderen te vrywaren.

2° *Onderwyskunde*. — Het onderwys aengenaem maeken, is een belangryk punt van den opvoedingsleer ; wat men daer door verstaet ; wat men daerby moet in aenmeerking nemen en wat men moet verwyden.

3° *Geschiedenis*. — Beschrijving van den vermaerden slag van Roosbeke (27 november 1382).

4° *Aerdrykskunde*. — Betrekking welke bestaet tusschen de bevolking van België en die der andere landen van Europa, in vergelyking met de grondafmeting dezer landen.

5° *Rekenkunde en metrisch stelsel*. — Van

deux roues, la première a 8 décimètres et la deuxième 1 mètre de diamètre; calculer combien de tours fera chacune de ces roues sur une route qui mesure 34 kilomètres.

6° *Sciences naturelles.* — Enumérer les sources du calorique.

Indiquer le meilleur système de chauffage pour une école.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1° *Pédagogie.* — L'enfant a de bonnes et de mauvaises tendances. Démontrer, d'une manière pratique, ce qu'un instituteur intelligent peut faire pour modifier une mauvaise tendance, de telle sorte qu'il en résulte une bonne qualité.

2° *Méthodologie.* — Les sciences naturelles considérées comme moyen de développement de l'intelligence.

3° *Histoire.* — Déterminer les résultats, pour notre pays, de la bataille livrée à Fleurus, le 26 juin 1794.

En quoi le règne de Napoléon I^{er} fut-il remarquable pour la Belgique?

4° *Géographie.* — Jeter un coup d'œil sur les terres du bassin de l'Escaut, et dire quels sont les produits naturels et industriels de cette contrée de la Belgique.

5° *Arithmétique et système métrique.* — Calculer le revenu de deux personnes, dont la première économise annuellement $\frac{1}{3}$ de son revenu, tandis que la seconde, qui dépense annuellement 600 francs de plus que la première, fait en trois années une dette de 1,140 francs.

6° *Sciences naturelles.* — Herbes potagères; nommer les principaux légumes de nos jardins. Donner de chaque espèce une explication concise, et désigner ceux qui rapportent le plus.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1° *Pédagogie.* — Ce que c'est que l'homme considéré comme l'image de la Divinité, et préparé soigneusement par l'éducation et l'instruction à l'accomplissement sérieux de tous ses devoirs.

2° *Méthodologie.* — Le but de tout enseignement est d'acquérir des connaissances.

twee wielen heeft het eerste 8 decimeters, en het tweede 1 meter middelyn; berekenen hoeveel ronddraaijingen elk dezer wielen doen zal, op eenen weg van 34 kilometers.

6° *Natuerkunde.* — De bronnen der warmtestof opnoemen.

Het beste systeem van verwarming aanwyzen voor eene school.

DERDE CONFERENTIE.

1° *Opvoedkunde.* — Het kind heeft goede en slechte neigingen. Op eene praktische manier aantonen, wat een verstandige onderwyzer doen kan om eene slechte neiging zoodanig te wyziggen dat er eene goede hoedanigheid uit voortspruit.

2° *Onderwyskunde.* — De natuerkunde als middel ter ontwikkeling van het denkvermogen beschouwd.

3° *Geschiedenis.* — De gevolgen bepalen welke voor ons land voortgevloeid zyn, uit den slag geleverd te Fleurus, den 26 juny 1794.

Wacrin de regering van Napoléon I voor België aenmerkelyk was.

4° *Aerdrykskunde.* — Een en oogslag werpen op de landen der Scheldekom; en zeggen welke de natuerlyke, en nyverheids voortbrengselen zyn, die deze streck van België oplevert.

5° *Rekenkunde en metrisch stelsel.* — Het inkomen berekenen van twee personen, waervan de eerste jaerlyks $\frac{1}{3}$ van zyn inkomen spaert, terwyl de tweede, die per jaer 600 francs meer verteed dan de eerste, in dry jaren, eene schuld mackt van 1,140 fr.

6° *Natuerkunde.* — Moeskruident, de voornaemste groensels onzer tuinen opnoemen, van elke soort eene korte verklaring geven, en aenwyzen, welke degene zyn, die de meeste voordeel bybrengen.

VIERDE CONFERENTIE.

1° *Opvoedkunde.* — Wat de mensch is als evenbeeld van de Godheid beschouwd, en door opvoeding en onderwys tot het ernstig vervullen van al zyne pligten, ten beste voorbereid.

2° *Onderwyskunde.* — Het doel van alle onderrigt is nuttige kennissen te verkrygen.

utiles. Comment l'instituteur agira pour faire voir, pour faire sentir cette utilité à ses élèves dès les premiers pas qu'ils font dans le sentier des études.

3° *Histoire*. — Citer deux victoires remportées par le comte d'Egmont, dire à quelle dignité il fut élevé, de quelle mission le gouvernement le chargea, et pourquoi il a été décapité.

4° *Géographie*. — Description de la partie montagneuse et de la partie planiforme de notre pays, avec une carte indiquant les bassins et le cours des rivières.

5° *Arithmétique et système métrique*. — Déterminer en mètres cubes la quantité de terre contenue dans une pyramide dont la base et la hauteur sont connues.

6° *Sciences naturelles*. — En général on est d'avis que les boissons alcooliques réchauffent le corps; faire connaître votre opinion à cet égard, et dire sur quoi votre raisonnement se base.

Hoe de onderwyzer handelen zal om dit nut aen zyne leerlingen te doen zien, te doen gevoelen, van de eerste stappen af, welke zy op het pad der wetenschappen doen.

3° *Geschiedenis*. — Twee zegepralen aenwyzen, door den graef van Egmont behaald. Zeggen tot welke weerdigheid hy verheven wierdt, met welke zending het staatsbestuur hem belaste en waerom hy is onthoofd geworden.

4° *Aerdrykskunde*. — Beschryving van het bergachtig en van het vlakvoornig gedeelte onzes lands, met eene kaart, waerop de kommen en de loop der rivieren aenge-teekend staen.

5° *Rekenkunde en metrisch stelsel*. — In kubieke meters, de hoeveelheid aerde bepalen die bevat is in eene pyramide waervan de basis en de hoogte gekend zyn.

6° *Natuerkunde*. — In het algemeen gelooft men dat de sterke dranken het lichaem verwarmen. Uwe denkwyze dien aengaende doen kennen, en zeggen warop uwe beredenering gegrond is.

ANNÉE 1863.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1° *Pédagogie*. — De l'influence des mauvais exemples domestiques sur le cœur et l'esprit des enfants. Moyens de combattre cette influence, sans amoindrir les sentiments d'amour et de respect que les enfants doivent continuer à porter à leurs parents.

2° *Méthodologie*. — Ce que l'on entend par méthode. Indiquer ce qui est essentiel à la composition d'une bonne méthode.

3° *Histoire*. — Biographie de l'excellent peintre et diplomate P.-P. Rubens.

4° *Géographie*. — L'équateur, les tropiques et les cercles polaires divisent la surface de la terre en différentes zones. Dénomination de ces zones et leur étendue, avec indication des différents climats qui y correspondent.

5° *Arithmétique et système métrique*. — Calcul de l'intérêt composé d'une certaine somme, placée à 4 1/2 p. % par an, pendant une période de vingt années.

EERSTE CONFERENTIE.

1° *Opvoedingsleer*. — Over den invloed der huisselyke slechte voorbeelden op het hart en den geest der kinderen. Middelen om dien invloed te bestryden, zonder de gevoelens van liefde en eerbied te vermindern, welke de kinderen hunne ouders moeten blyven toedragen.

2° *Onderwyskunde*. — Wat men door methode verstaet. Aenwyzen wat er tot het opstellen eener goede methode hoofdzakelyk vereischt wordt.

3° *Geschiedenis*. — Levensbeschryving van den uitmuntenden schilder en staatsman P.-P. Rubens.

4° *Aerdrykskunde*. — De middellyn, de keerkringen en de poolcirkels verdeelen de oppervlakte der aerde in verschillende streken. Benaming dier streken, en hunne uitgestrektheid, met aenwyzing der lucht-gesteldheid die aen elke dezer eigen is.

5° *Rekenkunde en metrisch stelsel*. — Berekening van den samengestelden intrest eener bepaelde som, tegen 4 1/2 p. % 's jaers, gedurende eene tydruimte van twintig jaren uitgezet.

6° *Sciences naturelles.* — Énumération des avantages que procure la saison d'hiver aux hommes, aux animaux et à la terre.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1° *Pédagogie.* — Beaucoup de parents ont peu ou point de connaissance des principes pédagogiques. Suites regrettables de cette ignorance. Ce que peut faire l'instituteur pour remédier au mal qui en est résulté.

2° *Méthodologie.* — Marche à suivre pour l'enseignement du style ou de la rédaction.

3° *Histoire.* — Époques principales de l'histoire de la Belgique. Faits caractéristiques de chaque époque.

4° *Géographie.* — Description concise de la position naturelle et de la division politique de l'Asie.

5° *Arithmétique et système métrique.* — Calcul de la valeur d'un poids déterminé de monnaie en or, en argent et en nickel.

6° *Sciences naturelles.* — Ce que c'est que l'évaporation. Phénomènes remarquables qui sont en rapport avec l'évaporation.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1° *Pédagogie.* — Moyens que peut employer l'instituteur pour inculquer à ses élèves les principes de prévoyance et d'économie, de telle sorte qu'ils pensent et qu'ils agissent d'après ces principes.

2° *Méthodologie.* — Ce que l'on entend par tons dans la lecture. Comment ces tons se distinguent. Explication simple et nette des différents tons.

3° *Histoire.* — Racontez le siège et la capitulation d'Anvers sous Alexandre Farnèse, duc de Parme.

4° *Géographie.* — Faire l'énumération des différentes sortes de tribunaux existant en Belgique. Indiquer la circonscription de ces tribunaux et les espèces de procès qui y sont jugés.

5° *Arithmétique et système métrique.* — Expliquer de quelle manière on calcule les intérêts simples et les intérêts composés. Exemples.

6° *Sciences naturelles.* — Causes des mou-

6° *Natuerkunde.* — Opnoeming der voordeelen welke het winter seizoen voor den mensch, voor de dieren en voor de aerde medebrengt.

TWEEDE CONFERENTIE.

1° *Opvoedingsleer.* — Vele ouders hebben weinige of geene kennis van de opvoedingsleer. Beklagelyke gevolgen dezer onwetendheid. Wat de onderwyzer doen kan om het verkeerde, dat daeruit voortgesproten is, te verhelpen.

2° *Onderwyskunde.* — Gang dien men volgen zal voor het leeren vervaerdigen van schriftelyke opstellen.

3° *Geschiedenis.* — Voornaemste tydvakken der geschiedenis van België. Kenmerkende daedzaken van elk tydvak.

4° *Aerdrykskunde.* — Korte beschryving van de natuerlyke gesteldheid en de staetkundige verdeeling van Asia.

5° *Rekenkunde en metrisch stelsel.* — Berekening der weerde van een bepaeld gewigt gouden geld, zilveren geld en nickelmunt.

6° *Natuerkunde.* — Wat de verdamping is. Belangryke natuerverschynselen die met de verdamping in verband staen.

DERDE CONFERENTIE.

1° *Opvoedingsleer.* — Middelen welke de onderwyzer kan aanwenden om zyne leerlingen de grondbeginselen van vooruitzicht en spaerzaamheid der wyzê in te planten, dat zy volgens deze grondbeginselen denken en handelen.

2° *Onderwyskunde.* — Wat men door leestoonen verstaet. Hoe men die toonen onderscheidt. Eenvoudige en juiste verklaring der verschillende leestoonen.

3° *Geschiedenis.* — Het beleg en de overgaef van Antwerpen verhalen onder Alexander Farnèse, hertog van Parma.

4° *Aerdrykskunde.* — De verschillende soorten van regtbanken opnoemen, die in België bestaen. Het gebied dezer regtbanken aenwyzen alsmede de soorten van regtsgeedingen die er beoordeeld worden.

5° *Rekenkunde en metrisch stelsel.* — Uitleggen op welke manier men de eenvoudige en de samengestelde intrèsten berekent. Voorbeelden.

6° *Natuerkunde.* — Oorzaken van de be-

vements de la mer. Comment ces mouvements se classent ou se divisent.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1° *Pédagogie*. — Exigences auxquelles une bonne réglementation d'école doit satisfaire.

2° *Méthodologie*. — Manière de donner une leçon de bienséance, aux élèves de la division supérieure, pour que cet enseignement porte les fruits que l'on peut en attendre.

3° *Histoire*. — Batailles célèbres livrées sous le règne de Napoléon 1^{er}.

4° *Géographie*. — Nommer cinq villes très-anciennes de la Belgique. Indiquer les provinces où elles sont situées, et dire par quoi elles sont remarquables.

5° *Arithmétique et système métrique*. — De cinq ouvriers, A gagne par semaine 30 francs; le salaire de A est à celui de B, comme 6 est à 5; celui de B à celui de C, comme 5 est à 4; celui de C à celui de D, comme 16 est à 15; et celui de D à celui de E, comme 20 est à 18. On demande combien chaque ouvrier gagne par semaine?

6° *Sciences naturelles*. — Faire connaître la contrée de la Flandre occidentale où l'on cultive principalement le tabac, ce qu'il faut observer pour la culture et la conservation de cette plante. Son usage et les avantages qu'elle apporte à l'agriculture.

wegingen der zee. Hoe deze bewegingen geklasseerd of verdeeld zyn.

VIERDE CONFERENTIE.

1° *Opvoedingsleer*. — Eischen aen welke een goed ingerigt schoolwezen moet voldoen.

2° *Onderwyskunde*. — Wyze op welke men eene les van welvoegelykheid geven zal, aen de leerlingen der hoogste afdeeling, opdat dit onderwys de vruchten drage die men daarvan mag verwachten.

3° *Geschiedenis*. — Merkwaardige veldslagen onder de regering van Napoléon 1^{ste} geleverd.

4° *Aerdrykskunde*. — Vyf zeer oude steden van Belgie opnoemen. De provincien aenwyzen waer zy zich bevinden en zeggen waerdoor zy merkwaardig zyn.

5° *Rekenkunde en metrisch stelset*. — Van vyf werklieden wint A elke week 30 franken; de loon van A staet tot dien van B, gelyk 6 staet tot 5; die van B tot dien van C, gelyk 5 staet tot 4; die van C tot dien van D, gelyk 16 staet tot 15; en die van D tot dien van E, gelyk 20 staet tot 18; dan vraegt men hoeveel iedere werkmán wekelyks verdient.

6° *Natuerkunde*. — De streek van Westvlaenderen doen kennen waer voornamelyk de tabak geteeld wordt. Hoe men hy het planten en verder verzorgen van den tabak moet te werk gaen. Zyn gebruik en de voordeelen welke hy aen den landbouw oplevert.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Dispositions générales pour les trois années.

MM. les inspecteurs sont priés de se conformer aux principes du programme-type formulé en 1858 et basé sur les prescriptions de l'arrêté organique des conférences.

Indépendamment des exercices et des travaux concernant la morale et la religion, qui sont la part de l'inspection ecclésiastique, les conférences trimestrielles seront divisées en trois parties: lecture et développements oraux, sujets de rédaction, pratique de l'enseignement.

Les développements oraux consisteront dans la discussion de questions mises à l'étude quelque temps à l'avance.

L'appréciation du travail écrit et celle de l'enseignement pratique, donné par l'instituteur, dans l'école où la conférence se tient, sont également des sujets intéressants de controverse et contribuent beaucoup à former les instituteurs.

Les sujets de rédaction, autres que les procès-verbaux ou comptes-rendus de la conférence

précédente, embrasseront successivement les matières les plus importantes de la pédagogie et de la méthodologie.

Ces travaux seront examinés avec soin et classés par ordre de mérite.

Les meilleurs travaux seront inscrits dans le registre, et il en sera tenu compte dans les propositions de récompenses à faire au Gouvernement.

On continuera d'exercer les instituteurs dans l'étude de la langue maternelle et de l'histoire nationale, dans la pratique du calcul mental et du système psychologique de Bencke.

Les instituteurs seront tenus également de fournir une page d'écriture, afin que l'inspection puisse constater leurs progrès en calligraphie.

Les exercices pratiques continueront de tenir la principale place dans les conférences.

On ne s'écartera pas des prescriptions du programme de 1858, qui exige qu'une heure de chaque réunion soit consacrée à l'enseignement pratique, et la séance entière, lorsque les conférences se tiennent pendant deux jours consécutifs.

Envoi de livres pour la bibliothèque. — Inscription des ouvrages nouveaux au catalogue.

Communications diverses. — Circulaires et instructions du Gouvernement, ainsi que de l'inspecteur provincial.

Les inspecteurs commenteront successivement les règlements organiques que les instituteurs doivent nécessairement connaître ; ils rappelleront les devoirs de l'instituteur touchant : 1° le local d'école et le mobilier ; 2° l'habitation qui lui est fournie par la commune ; 3° le jardin dont il a la jouissance ; 4° les fournitures classiques des enfants pauvres ; 5° la tenue des registres scolaires.

Enfin, les conférences se donneront, autant que possible, dans des écoles différentes, et l'enseignement s'adressera, lorsque le local le permet, à l'école entière et non à une série ou division d'élèves.

ANNÉE 1864.

1° Quels sont les moyens les plus propres à assurer la discipline dans une classe ?

2° Comment les instituteurs peuvent-ils obtenir le concours des mères pour la propreté des enfants ?

3° Quels sont les meilleurs procédés pour apprendre la table de multiplication ?

4° La punition consistant dans le renvoi de la classe est-elle conforme aux principes de la pédagogie ?

5° Quelle est la meilleure méthode pour l'enseignement de la langue maternelle ?

6° Quels sont les exercices préliminaires les plus propres à habituer l'élève à faire une rédaction ?

7° Comment faut-il enseigner l'histoire nationale ?

8° Une série de questions sur la grammaire (Van Beers).

9° Donnez les règles à observer : *a*, pour interroger les élèves ; *b*, *idem*, au sujet des réponses.

10° Donnez les règles à suivre dans l'application de la forme répétitive.

11° Une série de problèmes d'arithmétique.

12° Leçon écrite d'intuition et de rédaction : sujet, l'eau ;

— — — — — l'arbre.

13° Dissertation sur les causes qui augmentent ou diminuent l'autorité de l'instituteur sur les élèves.

14° Leçon écrite sur la meilleure manière de faire une dictée, de la corriger et d'en obtenir un résultat.

15° Leçon écrite d'histoire nationale pour la division supérieure.

16° Dissertation sur les meilleurs moyens pour maintenir l'ordre et la discipline dans l'école.

17° Génération des idées et nécessité d'habituer les élèves à s'exprimer avec netteté, tant oralement que par écrit.

18° Quels sont les exercices les plus propres à développer à la fois la mémoire et l'intelligence des enfants?

19° Règles à suivre dans l'application des peines disciplinaires et dans la distribution des récompenses.

20° Quand et comment l'instituteur doit-il enseigner la conjugaison des verbes?

21° Leçons sur différents points d'histoire: Abdication de Charles-Quint. — Règne d'Albert et d'Isabelle. — Traité de Munster. — Traité de la Barrière.

22° Leçon de style épistolaire.

23° Moyens de combattre le dialecte local.

24° Biographie du savant begle auquel revient l'honneur d'avoir inventé le système décimal en arithmétique et de l'avoir recommandé pour les poids et mesures.

Avantages du système métrique. Comment les faire comprendre aux enfants?

Quelle est la meilleure méthode pour démontrer le système métrique aux élèves de la division inférieure?

ANNÉE 1862.

1° Comment doit-on enseigner l'orthographe, en se conformant aux principes de la psychologie.

2° Indiquer les points principaux que l'instituteur doit avoir en vue dans l'enseignement de l'histoire nationale.

3° Quels sont les effets funestes des punitions corporelles?

4° Comment doivent être réglées l'éducation et l'instruction pour qu'une école primaire réponde complètement à sa destination.

5° Quels sont les procédés pédagogiques les plus convenables pour exciter les élèves à la réflexion et pour développer leur intelligence?

6° Qu'entend-on par longitude et par latitude, et comment ferez-vous comprendre ces termes aux enfants?

7° Quelles sont les conditions matérielles qu'une école doit posséder pour répondre entièrement au programme du Gouvernement?

8° Comment procéderez-vous pour faire comprendre aux élèves ce que c'est qu'une fraction?

9° Comment apprendrez-vous à faire mentalement les multiplications suivantes : 17×13 ; 19×15 ; 21×19 ?

10° Comment l'instituteur doit-il se préparer lui-même et préparer ses élèves à la leçon qu'il se propose de donner?

11° Écrivez deux leçons sur l'histoire nationale pour la division supérieure (1° Les croisades ; 2° Les suites des croisades).

12° Qu'entend-on par éducation morale, et quels sont à cet égard les devoirs des instituteurs?

13° Faire un résumé critique de la méthode d'écriture de Callewaert.

14° Quelle méthode doit-on suivre pour donner aux élèves de la division supérieure des notions simples et claires de la cosmographie?

15° Examen des problèmes d'arithmétique formulés par les instituteurs. (Dans quelques ressorts, notamment dans le 5° et le 6°, les instituteurs produisent un problème d'arithmétique. Les problèmes sont réunis en collection, après qu'une commission en a fait le triage).

16° Démontrer que le système métrique est basé sur l'unité du mètre et exposer la méthode pour faire connaître intuitivement le mètre, ses multiples et ses sous-multiples.

17° Exposer la méthode d'enseignement du système métrique par Ph. De Coster.

18° Faire un résumé de la géographie comparée de la Flandre orientale et de la province de Liège.

19° Décrire dans la forme du style épistolaire un voyage dans cette dernière province.

20° Règles à observer dans la leçon d'écriture.

21° Quels sont les principaux préceptes à suivre pour que l'instituteur, chargé seul de la direction d'une classe, puisse faire travailler simultanément les trois divisions ?

22° Établir une comparaison raisonnée entre la méthode de lecture et d'écriture de De Coster et les systèmes suivis antérieurement.

23° Indiquer les sujets les plus pratiques d'une composition par écrit.

24° Exposer les qualités indispensables d'une lettre (exposition et rédaction).

25° Quelle est la marche à suivre pour l'enseignement des différentes parties du discours ?

26° Quelles conditions essentielles doit réunir un bon livre d'arithmétique ?

27° Est-il utile d'enseigner l'arpentage aux élèves de la division supérieure et pourquoi ?

ANNÉE 1863.

1° Quelle est la somme de connaissances que doivent posséder les élèves de la division moyenne d'une école bien organisée ?

2° Expliquez d'une manière intuitive les fonctions de la conjonction.

3° Quels sont les avantages et les inconvénients des distributions de prix ? En quoi doivent-elles consister pour être conformes aux principes de la pédagogie et du règlement scolaire ?

4° Faites connaître les avantages de la méthode intuitive.

5° Indiquez les moyens à employer pour stimuler et soutenir l'attention des enfants. Démontrez que l'instituteur qui est en défaut sous ce rapport, ne peut pas obtenir de résultats.

6° Donnez une courte biographie de Jacques Van Artevelde. (Division supérieure.)

7° Expliquez la marche à suivre pour les exercices de mémoire : *a.* avec les enfants de la division inférieure ; *b.* avec ceux de la division moyenne.

8° Quels principes doit suivre l'instituteur dans l'enseignement du calcul mental ?

9° Correction de la dictée. Exposition raisonnée des différentes méthodes de corrections. Quelles sont les meilleures, sous le rapport pratique, pour une classe nombreuse ?

10° Rédiger quatre questions pratiques de calcul basées principalement sur les opérations agricoles. Solution raisonnée de ces questions.

11° Dissertation sur les différentes méthodes de lecture et d'épellation. — Usage des tableaux de lecture, des planchettes à lettres, du bureau typographique. Utilité et inconvénients de ces objets.

12° Dissertation sur l'enseignement de la géométrie pratique et du dessin linéaire.

a. Que peut-on et que doit-on enseigner dans les écoles ?

b. Que doit-on éviter dans cet enseignement ?

c. Esquisse d'une leçon pratique.

d. Utilité de cet enseignement lorsqu'il est donné avec discernement et méthode.

13° Leçon d'histoire. Le commerce belge après les croisades. Les beaux-arts à cette époque. (Division supérieure.)

14° Comment l'instituteur peut-il contribuer au progrès de l'agriculture ?

15° Dissertation sur la prospérité de la ville de Bruges au XIII^e siècle. Découvertes et inventions à cette époque.

16° Exposer les moyens que l'instituteur peut employer utilement pour encourager ses élèves, les rendre attentifs et exciter leur émulation.

17° Quels sont les avantages d'une bonne classification des élèves ; que doit-on observer à cet égard ? Quelles sont les connaissances requises pour passer de la division inférieure à la division moyenne, et de la division moyenne à la division supérieure ?

18° Utilité de l'enseignement du dessin élémentaire dans les écoles primaires. (Méthode Hendrickx.)

19° *Géographie.* — Indiquer la situation :

a. Des contrées de l'Europe qui sont riches en mines de fer, de houille, de cuivre, de marbre, de mercure.

b. Des contrées de l'Asie qui produisent le coton, la soie, le riz, la canelle, le thé.

c. Des contrées de l'Amérique qui produisent le café, le sucre, le tabac.

20° Quel parti l'instituteur peut-il tirer de l'enseignement de l'histoire pour développer l'amour de la patrie et des institutions nationales ?

21° Quels services l'instituteur peut-il rendre au point de vue de l'hygiène publique et privée ?

22° Quelles mesures doivent être prises, dans l'école et ses dépendances, pour assurer l'hygiène, l'ordre et la propreté ?

23° Quelle conduite l'instituteur doit-il tenir à l'égard des élèves qui apprennent difficilement ?

24° Comment l'instituteur doit-il s'y prendre avec les enfants qui viennent pour la première fois à l'école ? Que doit-il observer en leur adressant la parole et en recevant leurs réponses ?

25° Quelle est la tâche de l'instituteur dans l'éducation physique des enfants ?

26° Est-il avantageux d'ouvrir l'école à des enfants de quatre à six ans ? Composez un tableau de la division du travail pour les élèves.

27° Afin de faciliter l'exécution de l'arrêté royal du 10 janvier 1863, lire la circulaire de l'inspecteur provincial concernant l'inscription des enfants pauvres. — Invitation aux instituteurs de concourir à la formation des listes et de signaler les abus ou omissions qui se rencontrent encore dans l'exécution de l'arrêté royal du 26 mai 1843.

PROVINCE DE HAINAUT.

ANNÉE 1861.

Dispositions générales.

Chaque conférence s'ouvre par la lecture et l'examen du compte-rendu, choisi par l'inspecteur cantonal, pour servir de procès-verbal de la séance précédente.

L'inspecteur cantonal fait ensuite connaître aux instituteurs le mérite respectif de leur compte-rendu et de leur travail préparatoire.

Des chants d'ensemble, présentant un caractère moral, religieux, patriotique, sont exécutés, soit par les instituteurs, soit par les élèves, immédiatement avant les exercices pratiques. Ces exercices durent deux heures et roulent sur les matières comprises dans l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842, y compris celles qu'indique spécialement ce programme pour chaque conférence trimestrielle.

Lorsque la classe est finie, le président invite les instituteurs à répondre de vive voix aux questions suivantes qu'il leur adresse :

1° Toutes les divisions de l'école ont-elles été simultanément occupées, pendant la durée de la classe et soumises à une bonne discipline ?

2° Les élèves sont-ils dociles et contractent-ils, autant qu'on peut le désirer, des habitudes d'ordre, de propreté, de politesse et de travail ?

3° La méthode et les procédés d'enseignement suivis par l'instituteur, laissent-ils à désirer dans leur application ?

4° L'instituteur ne fait-il usage que des livres approuvés par l'autorité compétente, conformément à l'art. 9 de la loi ? Ces livres sont-ils appropriés aux besoins des enfants qui s'en servent ?

5° Les progrès des élèves sont-ils satisfaisants et prouvent-ils que toutes les parties du programme de l'art. 6 précité, et notamment les premiers éléments de lecture et d'écriture, sont bien enseignés ?

6° Les élèves tiennent-ils proprement leurs cahiers et conservent-ils soigneusement leurs livres ?

7° Les enfants pauvres se trouvent-ils pourvus de tous les objets classiques qui leur sont indispensables ? Ce point aura été constaté pendant les leçons.

8° Le mobilier de l'école est-il complet? Quel en est l'état? Quel est l'état du local où se tiennent les classes?

9° Les notions de morale pratique, d'histoire nationale et de sciences usuelles, telles que l'hygiène, la physique, l'histoire naturelle, l'horticulture, etc., exprimées dans une série de phrases écrites sur la planche noire, ont-elles été présentées clairement à l'esprit des enfants appelés à les développer oralement?

10° La leçon de langue maternelle, ayant pour sujet une ou deux de ces phrases, a-t-elle été judicieusement donnée d'après les principes les plus propres à familiariser les enfants avec l'analyse grammaticale comme avec l'analyse logique et le sens d'une proposition?

11° Le sujet de rédaction ou de composition compris dans une autre de ces phrases est-il bien choisi et mis à la portée des élèves? Ceux-ci l'ont-ils bien développé par écrit d'abord, et puis oralement?

12° Les problèmes d'arithmétique écrits sur la planche noire sont-ils usuels? Un de ces problèmes a-t-il pour but d'inspirer aux enfants des idées de prévoyance et d'économie? Les élèves en ont-ils donné une solution raisonnée?

13° L'instituteur recourt-il aux moyens d'intuition suggérés par l'expérience et par la raison, pour donner à ses élèves la pleine intelligence de ce qu'il leur enseigne? Ses leçons sont-elles assez préparées?

14° Les principes d'une sage éducation religieuse et morale dominent-ils l'enseignement de l'école?

15° L'instituteur cultive-t-il convenablement les facultés intellectuelles des enfants? En a-t-il fait une étude assez approfondie?

16° S'attache-t-il à inspirer à ses élèves des sentiments généreux, à former leur caractère et à leur faire aimer le devoir, en les affermissant dans la volonté de le remplir fidèlement?

Ces questions embrassent, comme vous le remarquerez, Monsieur l'Inspecteur, les points essentiels qui doivent faire l'objet de vos entretiens avec les instituteurs, pour que les conférences restent fructueuses et qu'elles soient toujours l'âme de l'enseignement primaire.

Les réponses faites à ces questions et débattues dans l'ordre du programme, traceront aux instituteurs une marche facile à suivre dans la rédaction de leur compte-rendu.

Ces mêmes questions font généralement connaître aussi aux chefs des écoles ce que leur enseignement et la tenue de leurs classes doivent être pour qu'ils répondent au vœu de la loi et pour que nous puissions rendre justice à l'aptitude, au zèle et au dévouement des maîtres.

PREMIÈRE CONFÉRENCE TRIMESTRIELLE.

Exercices ordinaires de la classe du matin, prescrits par le tableau de la distribution du travail quotidien.

Division des fractions ordinaires et des fractions décimales. Deux problèmes. Évaluation des solides qu'il est utile à l'ouvrier de savoir évaluer. Un problème.

Notions d'histoire de la Belgique. Codefroid de Bouillon. Notions de géographie du pays. Les deux Flandres.

DEUXIÈME CONFÉRENCE TRIMESTRIELLE.

Matières du programme de l'art. 6 de la loi.

Exercices de calcul mental. Système métrique. Règle d'intérêt. Un problème.

Histoire nationale. Baudouin de Constantinople. Géographie. Les provinces d'Anvers et de Limbourg.

TROISIÈME CONFÉRENCE TRIMESTRIELLE.

Programme de l'art. 6 de la loi.

Dans sa leçon de langue maternelle, l'instituteur exposera l'analogie qui existe entre les mots compléments et les propositions complétives.

Toutes les divisions de l'école appliqueront ensuite la méthode d'écriture suivie par le maître. Cette leçon durera vingt minutes.

Transformation des fractions au même dénominateur. Règle d'escompte. Évaluation de la surface d'une sphère.

Histoire nationale. Jean I^{er}, duc de Brabant. Bataille de Woeringen. Géographie. Villes, fleuves et ports principaux de l'Italie.

QUATRIÈME CONFÉRENCE TRIMESTRIELLE.

Programme de l'art. 6 de la loi.

Évaluation de la surface d'une pyramide quadrangulaire. Règle de société. Un problème.

Lecture d'un récit historique. Développements.

Histoire nationale. Philippe le Beau. Géographie du pays. Les provinces de Liège et de Luxembourg.

Les phrases mentionnées dans la question n° 9 ci-dessus, feront partie du programme de toutes les conférences de l'année.

Les instituteurs désignés, séance tenante, par le président, expliqueront quelques principes de pédagogie ou de méthodologie et exposeront les moyens pratiques de cultiver utilement celle de nos facultés intellectuelles qui leur aura été préalablement indiquée dans la dernière réunion cantonale.

ANNÉE 1862.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Chaque conférence s'ouvre par la lecture du compte-rendu des travaux de la réunion trimestrielle précédente. Il est aussi donné lecture d'un travail préparatoire ou d'une dissertation sur un principe de pédagogie ou de méthodologie qui a été soumis à l'examen des instituteurs par l'inspecteur cantonal. Ce travail doit être aussi concis que possible.

Le président fait ensuite connaître aux instituteurs le mérite respectif de leurs comptes-rendus et de leurs dissertations. Il leur lit, s'il y a lieu, un relevé d'incorrections, d'expressions impropres ou de mauvaises tournures de phrases qu'il y a remarquées. Il tait les noms des auteurs de ces incorrections.

Des chants d'ensemble présentant un caractère moral, religieux ou patriotique, sont exécutés par les élèves immédiatement avant les exercices pratiques. Ces exercices durent deux heures au moins et roulent sur les matières ordinaires du programme des écoles, y compris la lecture expressive d'un court récit historique renfermant quelques traits moraux.

Après s'être assuré, par des questions, que le récit ne renferme aucun terme qui n'ait été compris par toute la classe, l'instituteur interroge ses élèves sur le fonds de cette lecture, dans le but de leur apprendre à discerner le bien du mal, le juste de l'injuste, ce qui est honorable de ce qui est honteux et ce qui est blâmable de ce qui est digne d'éloges. Il montre ainsi qu'il sait porter les enfants à aimer la vertu qui sauve et ennoblit l'homme et à détester le vice qui le perd et l'avilit.

Des phrases renfermant des notions de morale, d'histoire nationale et de sciences usuelles, telles que la physique, l'hygiène et l'histoire naturelle, sont écrites sur la planche noire, lues et expliquées par les élèves au degré d'instruction desquels l'instituteur les a appropriées.

Une de ces phrases, composée d'au moins trois propositions, est analysée grammaticalement et logiquement.

Lorsque la classe est finie, le président invite les instituteurs à lui présenter leurs observations critiques sur la méthode et les procédés d'enseignement suivis par le maître, sur la préparation de ses leçons et le choix des phrases, questions et problèmes écrits sur la planche noire.

Ces observations ont aussi pour objet l'état et la disposition du mobilier de l'école, son entretien, la distribution du travail des élèves, leurs habitudes de politesse et leur docilité, la discipline, l'ordre et la propreté de la classe, les livres, les cahiers, les progrès des enfants dans chaque matière essentielle du programme.

Le président expose, le cas échéant, les moyens d'intuition que l'expérience et la raison

auraient pu suggérer à l'instituteur, pour donner à ses élèves la pleine intelligence de ce qu'il vient de leur enseigner. Il fait aussi remarquer ce en quoi l'instituteur a laissé à désirer pour mettre judicieusement en pratique les principes d'une saine éducation, pour inspirer à ses élèves des sentiments honnêtes et généreux, pour leur donner de la force de caractère et pour leur faire connaître et aimer le devoir, en les affermissant dans la volonté de le remplir fidèlement.

PREMIÈRE CONFÉRENCE TRIMESTRIELLE.

Suivre les prescriptions renfermées dans les dispositions générales.

Essai de composition française. Rédaction des actes usuels, tels que certificats, quittances, procès-verbaux, lettres, etc.

Multiplication des fractions décimales et des fractions ordinaires. Deux problèmes. Évaluation des solides qu'il importe le plus à l'ouvrier de savoir évaluer. Un problème.

Les États limitrophes de la Belgique au nord et à l'est. Nos voies de communication avec ces États. Leur utilité.

Charles-Quint. Son avènement au trône d'Allemagne, son abdication et sa mort.

DEUXIÈME CONFÉRENCE TRIMESTRIELLE.

Voir les dispositions générales.

L'instituteur se servira d'une série d'exemples écrits sur la planche noire, pour mettre ses élèves à même de distinguer le participe présent de l'adjectif verbal en *ant*.

Le mètre cube. Ses subdivisions. Évaluer en décimètres cubes un puits dont on indiquera la profondeur et le diamètre. On dira combien ce puits contient d'hectolitres d'eau, en supposant que l'eau monte jusqu'à une hauteur déterminée.

La France, ses voies de communication avec la Belgique, sa population, ses ports et ses fleuves.

Albert et Isabelle. La Belgique érigée en souveraineté particulière.

TROISIÈME CONFÉRENCE TRIMESTRIELLE.

Voir les dispositions générales.

Concordance des temps du subjonctif avec ceux de l'indicatif. Application des principes généraux qui règlent cette concordance. Exercices de calcul mental : règle d'intérêt ou d'escompte, un problème. Évaluation de la surface d'un toit. À l'aide de certaines données, dire combien ce toit compte d'ardoises ou de pannes.

Règne de la maison d'Autriche. La Belgique sous l'empereur Charles VI.

L'Angleterre, sa population, son étendue, ses moyens de communication et ses rapports avec notre pays.

QUATRIÈME CONFÉRENCE TRIMESTRIELLE.

Voir les dispositions générales.

Même, adjectif, *même*, adverbe. Exercice sur l'emploi de ce mot.

Division des fractions ordinaires et des fractions décimales. Deux problèmes. Évaluation de la solidité d'une sphère.

La Belgique sous Joseph II.

La province de Brabant, ses limites, ses rivières, ses canaux, ses chemins de fer, ses produits agricoles, ses principales villes et leurs monuments.

L'Inspecteur provincial de l'enseignement primaire pour le Hainaut,

C. COURTOIS.

ANNÉE 1863.

Aux inspecteurs cantonaux.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Je ne vous ai pas adressé, pour cette année, un programme spécial des conférences cantonales, parce qu'il m'a paru qu'il serait utile de prendre pour guide, en 1863, le programme de 1862, auquel vous voudrez bien vous conformer, en ce qui concerne notamment les dispositions générales qu'il importe d'appliquer aussi aux conférences d'institutrices.

Vous réglerez vous-même, Monsieur l'Inspecteur, séance tenante, l'ordre du jour de la conférence suivante, quant aux travaux pratiques.

Cet ordre du jour réglé de manière que l'instituteur puisse réserver le temps nécessaire à chaque leçon, sera porté à ma connaissance, *au moins quinze jours avant l'époque de la réunion des instituteurs*. Tout instituteur présent à la conférence sera préparé à donner chacune des leçons préalablement indiquées.

Dans la leçon de français de la prochaine conférence, l'instituteur démontrera que les participes passés ne sont assujettis qu'à deux seules règles clairement expliquées dans la grammaire selon l'Académie, par Bonneau et Lucan.

L'Inspecteur provincial,

C. COURTOIS.

PROVINCE DE LIÈGE.

Aux inspecteurs cantonaux.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Conformément aux termes de l'art. 3 de l'arrêté organique du 22 mars 1847, dernier paragraphe, j'ai l'honneur de vous adresser le programme sommaire des conférences de 1861.

Vous voudrez bien rappeler à MM. les instituteurs que le compte-rendu de chaque conférence est formellement prescrit par l'art. 4 du règlement précité, et les travaux préparatoires par l'art. 11 du règlement du 23 juillet 1847. Il est indispensable que chaque instituteur vous remette le double travail exigé au moins quinze jours avant la conférence, afin que vous puissiez en constater le mérite relatif. — Que non seulement le compte-rendu soit transcrit dans le registre à ce destiné, mais que le travail préparatoire jugé convenable au point de vue des idées, de la méthode et de la forme soit aussi consigné dans un cahier qui pourrait être déposé dans la bibliothèque cantonale. Il y aurait même lieu de communiquer aux instituteurs — qui se les passeraient de la main à la main — ceux de ces travaux qui auraient mérité votre approbation. Il arriverait ainsi que ces fonctionnaires profiteraient, sous tous les rapports, du fruit de leur expérience réciproque.

Afin d'être certain que tous les instituteurs indistinctement se sont mis, par la méditation et l'exercice, en mesure de donner les leçons que comporte le programme de la conférence, laissez au sort le soin de désigner, séance tenante, celui d'entre eux qui sera chargé de cette mission. Que si, toutefois, vous jugez nécessaire de faire vous-même choix d'un instituteur reconnu capable, ne faites connaître ce choix que fort peu de temps avant l'époque fixée pour les exercices pédagogiques en question. En tout état de cause, je demeure persuadé que MM. les instituteurs répondront spontanément à votre cordiale invitation et qu'ils sauront se renfermer dans la sphère calme et vivifiante de l'étude, autant par goût qu'en acquit d'un impérieux devoir.

La lecture du programme que je vous annonce vous démontrera que je base l'étude de la langue maternelle sur l'étude intuitive des faits, c'est-à-dire au moyen d'exercices combinés de telle sorte que les principes qui dominent la langue apparaissent sans difficulté aux yeux

des élèves, et que ceux-ci trouvent dans les matériaux sur lesquels ils opéreront une somme d'idées utiles à acquérir, de même qu'une occasion de cultiver leurs facultés diverses. Il importe, en effet, de ne considérer l'étude de la langue maternelle que comme un moyen de moralisation et de diffusion des lumières. Dans le cadre que lui assigne l'enseignement populaire, doivent venir se grouper toutes les connaissances que cet enseignement a pour but de procurer au peuple.

Les exercices de calcul présupposent aussi l'emploi des moyens d'intuition, de données utiles et variées dans le choix des problèmes, et enfin la résolution de ces problèmes par la méthode analytique.

Pour la lecture, je ne puis que répéter ce que je viens d'établir par rapport à l'enseignement de la langue maternelle.

Les leçons de géographie doivent consister dans une description générale du globe, et notamment de la Belgique. La géographie physique seule doit être étudiée avec les enfants ; l'instituteur peut, d'ailleurs, trouver, dans ce cas et par voie de déduction, tout ce qu'il importe que sachent ses élèves en cette matière.

Quant aux notions concernant l'histoire nationale et les institutions issues de 1830, elles s'adressent aux instituteurs exclusivement. Qu'ils possèdent à cet égard des idées justes et un plan convenablement élucidé, et ils pourront, à propos des diverses branches de leur enseignement, fournir à leurs élèves des idées et des sentiments qui fructifieront en leur temps. Ce n'est qu'après avoir rappelé incidemment, mais avec persévérance, les grandes phases de notre histoire et les principales beautés du monument législatif que la Belgique indépendante a élevé pour le bonheur et la gloire de ses enfants, c'est seulement alors que l'instituteur pourra, par quelques leçons spéciales, faire un tableau d'ensemble des notions déposées isolément dans le cœur et dans la mémoire de ses élèves. Ce qu'il importe d'abord, Monsieur l'Inspecteur, c'est que les instituteurs connaissent bien les grands principes et les rouages importants de nos lois politiques et administratives ; c'est que, véritablement pénétrés de la valeur des libertés et des garanties qu'elles nous octroient, ils en viennent à les aimer d'un amour éclairé. Et comment ne pas sentir vibrer toutes les fibres généreuses et patriotiques de l'âme, en présence d'institutions modèles, que l'Europe admire et dont la Belgique recueille en paix les bienfaits abondants ! Et ne peut-on pas dire que ces brillantes conquêtes humanitaires ne sont, en définitive, qu'un héritage sacré que nous a légué le patriotisme ardent de nos ancêtres ?

Certain que par l'étude, faite en commun, des faits saillants de l'histoire du peuple belge, les instituteurs s'imprégneront en quelque sorte de l'amour de la patrie et du bien public, je vous recommande de chercher tout particulièrement dans vos tournées d'inspection, jusqu'à quel point ils savent en provoquer l'expansion chez leurs jeunes disciples. Animés qu'ils sont déjà des meilleures dispositions, recommandables par leur intelligence, ils aimeront, soyez-en sûr, à élever les générations confiées à leur garde, dans le respect de nos lois et des obligations qu'elles imposent ; fiers de ces institutions libérales, ils voudront apprendre à leurs élèves à les entourer de vénération et à les défendre, au besoin, de toute atteinte. Sans cette éducation sociale, je ne puis voir de bon citoyen, ni de vertu complète ; qu'elle forme donc avec l'éducation religieuse, qui sera toujours l'objet de vos soins attentifs, un tout indissoluble, une communion de sentiments propres à commander l'accomplissement des devoirs que réclame la société, à côté de ceux qui ont pour objet la vie éternelle.

Liège, le 20 février 1881.

L'Inspecteur provincial,

F. GRIGNONET.

ANNÉE 1884.

I.

1. Compte rendu de la conférence précédente.
2. Communications et avis de l'Inspection.
3. Lecture. — Faire connaître la méthode et les procédés à employer pour rendre les premières leçons de lecture véritablement fructueuses pour les enfants de six et sept ans. — Un instituteur appliquera dans une leçon, les principes et les moyens reconnus les meilleurs surtout au point de vue pratique.
4. Exercice d'intuition propre à faire trouver par les élèves d'une première division le cadre et les parties essentielles d'une lettre ; travail de rédaction à la planche noire sur cet objet....
5. Discussion relative à la marche suivie par l'instituteur qui aura donné les leçons ci-dessus indiquées ; ensuite, examen de « l'Histoire populaire de la Belgique, » par L. Hymans, et du « Cours de langue maternelle, » par Michel et Rapet.
6. Notions sur les institutions constitutionnelles et administratives de la Belgique. — Définir ce qu'on entend par *peuple, nation, patrie, État, Gouvernement*. — Principales formes de Gouvernement. — Qu'est-ce qu'une loi ? — Distinction à établir entre les lois politiques et administratives ; les lois civiles et les lois pénales. — Rappeler les principales lois politiques en vigueur dans notre pays. — Les droits qu'elles garantissent aux Belges imposent à tout bon citoyen des devoirs à remplir : devoirs publics, devoirs privés. — Examen des art. 1^{er} à 31 de la Constitution belge. — Remarquer que les droits qu'elle accorde aux Belges constituent un magnifique couronnement de leur passé et l'une des plus brillantes conquêtes de la civilisation moderne.....
7. Question d'horticulture à étudier théoriquement et pratiquement, d'après l'ouvrage intitulé « Conférences sur le jardinage et la culture des arbres fruitiers, » par P. Joigneaux.
8. Chaque instituteur rédigera pour la conférence prochaine une leçon d'intuition et de rédaction semblable, quant au plan, à celle qui a eu lieu dans la présente assemblée. (N° 4.)

II.

1. Compte rendu de la conférence précédente.
2. Communications.
3. Leçons sur la proposition d'après la méthode de Michel et Rapet.
4. Leçon de géographie physique. — Ce qu'on entend par versant, par ligne de faite et par bassin. — La Belgique appartient au versant de la mer du Nord. — Elle se compose de deux bassins principaux. — Aspect physique, productions naturelles qui les différencient. Noms des principaux cours d'eau qui les arrosent. — Villes importantes situées sur le parcours de ces rivières....
5. Lecture d'un chapitre de « l'Histoire populaire de la Belgique, » par L. Hymans, suivie d'observations touchant la manière de mettre à profit, pour l'enseignement primaire, les notions d'histoire que renferme ce chapitre...
6. Notions sur les institutions constitutionnelles et administratives. — Lecture des art. 31 à 107 de la Constitution ; observations et développements, s'il y a lieu. S'arrêter spécialement : 1^o sur les art. 63 et 64, pour faire connaître l'organisation actuelle de l'administration centrale : six départements, leurs divisions indiquant leurs attributions particulières ; 2^o sur les art. 92, 93, 94, 96, 97, 98, qui offrent de précieuses garanties pour les libertés inscrites dans la Constitution.
7. Leçon théorique et pratique d'horticulture d'après l'ouvrage intitulé : « Conférences sur le jardinage et la culture des arbres fruitiers, » par P. Joigneaux.
8. Chaque instituteur produira pour la prochaine conférence un choix de cinq problèmes proposés depuis deux mois au plus tard aux élèves de la première division, et cinq autres problèmes résolus vers la même époque par les élèves de la seconde division.

III.

1. Compte rendu de la conférence précédente.
2. Communications.
3. Lecture de quelques-uns des exercices d'intuition préparés par MM. les instituteurs, en conformité de l'art. 8 du programme de la première conférence.
4. Leçon sur le verbe au moyen d'exercices propres à amener la connaissance intuitive du rôle important qu'il remplit dans la proposition, et à contribuer à la culture des facultés de l'intelligence.
5. Tirer d'une leçon de lecture expressive une occasion de développement intellectuel et moral.
6. Donner une leçon sur le système métrique, en s'appuyant sur un ordre de faits gradués et utilement variés.
7. Notions sur les institutions constitutionnelles et administratives. — Lecture des art. 108 et 109 de la Constitution. — Principales attributions du conseil provincial, — La députation permanente, — le gouverneur, — le greffier provincial, — les commissaires d'arrondissement.
- Le nombre des conseillers communaux varie de 7 à 31. — Attributions générales. — Le collège échevinal. — Le secrétaire et le receveur.
8. Leçon théorique et pratique d'horticulture ; guide : « Conférences sur le jardinage, etc., » par P. Joigneaux.
9. Les instituteurs prépareront par écrit un *sommaire* des faits importants de l'histoire nationale qu'il importerait de rattacher à l'étude des biographies suivantes : Buduognat, Ambiorix — Clovis — Pepin de Landen — Charlemagne — Regnier au-Long-Col — Baudouin IV, le Barbu. — Godefroid de Bouillon — Godefroid III, dit le Pacifique.

IV ⁽¹⁾.

1. Compte rendu de la troisième conférence.
2. Communications.
3. Leçon de calcul mental et de numération écrite.
4. Montrer par des exemples l'utilité de grouper les mots par familles ; de savoir distinguer dans leur formation le radical et les parties qui s'y rattachent sous le nom d'initiales et de désinences ; d'arriver aussi à connaître la signification d'un terme au moyen de la synonymie et des termes contraires...
5. Exercices d'intuition mis à la portée des divisions inférieures de l'école primaire.....
6. Leçon d'histoire nationale : exposer la biographie de Philippe d'Alsace, en y rattachant les points les plus intéressants de l'organisation de communes belges au moyen âge.....
7. Question d'horticulture à traiter d'après le plan indiqué dans les « Conférences sur le jardinage etc., » par P. Joigneaux.
8. MM. les instituteurs rédigeront, pour la première conférence de 1862, une notice succincte sur l'école communale qu'ils dirigent. Ils y rappelleront, avec les détails nécessaires, la situation de cette école dans le passé, et les progrès successifs qui l'ont entourée de garanties nouvelles, lesquelles semblent, de nos jours, la recommander de plus en plus.

ANNÉE 1862.

I.

1. Compte rendu de la dernière conférence de 1861.
2. Communications et avis de l'inspection.

(1) La quatrième conférence de 1861 n'a pas eu lieu.

3. Leçon de calcul mental et de numération écrite.

4. Montrer, par des exemples, l'utilité de grouper les mots par familles ; de savoir distinguer dans leur formation le radical et les parties qui s'y rattachent sous le nom d'initiales et de désinences ; d'arriver aussi à connaître la signification d'un terme au moyen de la synonymie et des termes contraires.

5. Leçon d'histoire nationale : exposer la biographie de Philippe d'Alsace, en y rattachant les points les plus intéressants de l'organisation des communes belges au moyen âge.

6. Rappel des dispositions à observer, relativement à la conservation et au bon entretien des locaux d'école. Lecture du règlement général des écoles primaires, du 15 août 1846.

7. Horticulture : des engrais et surtout de l'emploi de l'engrais humain, en ce qui concerne spécialement les jardins d'instituteurs.

II.

1. Compte rendu, communications, etc.

2. Leçon de lecture, qui sera l'occasion d'un entretien entre l'instituteur et ses élèves, sur les droits et les devoirs des Belges.

3. Leçon de langue maternelle, dans laquelle on s'occupera spécialement d'exercices de conjugaison orale et écrite (verbes réguliers).

4. Discussion et résolution par la méthode analytique de quelques problèmes difficiles, quoiqu'à la portée d'élèves de la 1^{re} division d'une école primaire.

5. Discussion relative aux objets suivants : leçons 1^{re}, 2^e et 3^e de la présente conférence. — Comment l'instituteur doit-il réorganiser sa classe pendant la période d'été, alors que les élèves avancés la désertent généralement, et ce, en vue de faire progresser, le plus possible, les divisions d'élèves qui lui restent ? — Comment peut-on introduire l'étude des éléments du dessin dans une école primaire que dirige un seul instituteur ?

6. Notions d'économie politique : le travail est une marchandise dont le prix ne peut être fixé arbitrairement. — *Les machines* qui augmentent la production et en diminuent le coût sont un bienfait pour l'humanité.

7. De l'éducation des abeilles ; particularités qui s'y rapportent et *avantages* qu'elle peut procurer aux instituteurs

8. Les instituteurs rédigeront une notice succincte sur l'école communale qu'ils dirigent. ils rappelleront ainsi, dans leur travail, la situation de cette école dans le passé, et les progrès successifs qui l'ont entourée de nouvelles garanties, lesquelles semblent, de nos jours, la recommander de plus en plus.

III.

1. Compte rendu, communications, etc.

2. Exercice d'intuition : description du jardin de l'école, à faire oralement et ensuite par écrit.

3. Exposition raisonnée des propriétés fondamentales des fractions ordinaires ou à deux termes.

4. Dictée à propos de laquelle l'instituteur fera connaître quels sont les premiers soins à donner en cas d'empoisonnement et d'asphyxie. (On pourra supposer la dictée achevée et transcrite à la planche noire.)

5. Examen des principes généraux de la méthode *Froebel*, dite « Jardins d'enfants. » Importance de cette méthode au point de vue de l'école primaire.

6. Examen des travaux biographiques fournis par les membres de l'assemblée, conformément à l'art. 9 de la dernière conférence de 1861.

7. Horticulture : question à traiter d'après le plan indiqué dans l'ouvrage intitulé : *Conférences sur le jardinage*, par P. Joigneaux.

8. MM. les instituteurs donneront, par écrit, un aperçu de la méthode *Froebel*.

IV ⁽¹⁾.

1. Compte rendu et communications.

2. Leçon d'histoire nationale : avènement et domination de la maison de Bourgogne en Belgique, rappelés dans la biographie de Philippe le Bon.

3. Exercices de calcul mental propres à donner aux enfants une vue exacte et sensible du mécanisme de la table de multiplication.

4. Exercices oraux et à la planche noire, sur les principales règles d'accord des mots entre eux.

5. Notions d'économie politique : le riche et le pauvre. — Comment la richesse profite au pauvre. Comment elle s'acquiert et se conserve. — Identité d'intérêt entre les hommes. Chacun fait le bien de la société en cherchant le sien.

6. Leçon théorique et pratique d'horticulture, d'après l'ouvrage intitulé : *Conférences sur le jardinage*, par P. Joigneaux.

7. Examen de publications nouvelles et relatives à l'éducation du peuple.

8. MM. les instituteurs transmettront, en temps voulu, à M. l'inspecteur cantonal un travail de rédaction exécuté par les élèves de la 1^{re} division de leur école. Ils veilleront aussi à ce que la copie dudit travail (une lettre sur un sujet donné) serve de spécimen d'écriture.

N. B. La partie de la conférence à laquelle assisteront les élèves de l'école, siège de chaque réunion pédagogique, commencera et se terminera par un chant d'ensemble, exprimant dans la langue musicale les sentiments moraux et patriotiques dont l'enseignement national doit être profondément empreint. On appelle sur ce point l'attention du corps enseignant.

ANNÉE 1863.

I.

1. Compte rendu et communications.

2. Leçon d'histoire nationale : avènement et domination de la maison de Bourgogne en Belgique, rappelés dans la biographie de Philippe le Bon.

3. Exercices de calcul mental propres à donner aux enfants une vue exacte et sensible du mécanisme de la table de multiplication.

4. Exercices oraux et à la planche noire, sur les principales règles d'accord des mots entre eux.

5. Notions d'économie politique : le riche et le pauvre. — Comment la richesse profite au pauvre. Comment elle s'acquiert et se conserve. — Identité d'intérêt entre les hommes. Chacun fait le bien de la société en cherchant le sien.

6. Leçon théorique et pratique d'horticulture d'après l'ouvrage intitulé : *Conférence sur le jardinage*, par P. Joigneaux.

7. Examen de publications nouvelles et relatives à l'éducation du peuple.

8. MM. les instituteurs transmettront, en temps voulu, à M. l'inspecteur cantonal un travail de rédaction exécuté par les élèves de la 1^{re} division de leur école. Ils veilleront aussi à ce que la copie dudit travail (une lettre sur un sujet donné) serve de spécimen d'écriture.

II.

1. Chant exécuté par tous les élèves réunis. — Prière du matin : N° 1 du Recueil de chants d'école, par Aug. Bouillon et Alfred d'Aveline.

2. Entretien du maître avec les élèves commençants sur un sujet à son choix, et propre à faire naître chez les enfants des idées saines et claires, de même qu'à les amener à s'exprimer dans un langage convenable.

3. Promenade dans la province de Liège ayant pour but de donner aux élèves une idée exacte de la géographie physique de cette partie du pays.

(¹) La quatrième conférence de 1862 n'a pas eu lieu.

4. Décomposition des nombres en leurs facteurs premiers ; formation, à l'aide de ces derniers, du plus grand commun diviseur ou du plus petit multiple de deux ou plusieurs nombres. Applications usuelles.

5. Chant et prière pour le Roi : N° 4 de la collection de Bonillon, etc.

6. Lecture du compte rendu de la conférence précédente, et, s'il y a lieu, de l'une des dissertations rédigées à domicile par MM. les instituteurs.

7. Communications diverses de l'inspection.

8. Discussion des leçons qui ont fait l'objet de la conférence du jour.

9. Question d'horticulture développée, au double point de vue de la théorie et de la pratique, par un instituteur au profit de ses collègues.

10. Question à traiter à domicile : « Comment faut-il enseigner le dessin dans une école primaire dirigée par un seul instituteur, et quels avantages peut-on retirer de cet enseignement ? »

III.

1. Chant exécuté par les élèves. Prière du matin : N° 20 de la collection de Bouillon, etc.

2. Un objet sera dessiné avec soin à l'ardoise par les élèves. — Description orale et écrite de l'objet ainsi représenté.

3. Exercices de lecture et d'écriture combinées, avec des élèves qui sont supposés ne fréquenter l'école que depuis un ou deux mois.

4. La division des nombres entiers expliquée aux élèves par l'intuition et par le raisonnement.

5. Chant. — L'étoile du soir : N° 48 du recueil précité ou le chant du Belge, n° 52 du même recueil.

6. Lecture du compte rendu et de la dissertation prescrite.

7. Communications diverses de l'inspection.

8. Discussion pédagogique relative aux leçons données le matin.

9. Question d'horticulture à traiter verbalement, séance tenante.

10. Travail à domicile. Indiquer dans un sommaire les grands faits historiques qui pourraient être exposés dans une école primaire, si l'on avait à y représenter le tableau de la domination de la maison de Bourgogne en Belgique.

Nota. L'instituteur combinera son action de telle sorte qu'en se chargeant de l'une ou l'autre des leçons ci-dessus indiquées, il sache occuper d'une manière utile les élèves de deux autres divisions de l'école.

PROVINCE DE LIMBOURG.

ANNÉE 1861.

1. *Comptes rendus des conférences.* — L'inspecteur cantonal communique à l'assemblée son jugement sur les comptes rendus et assigne le rang que chaque instituteur a mérité par sa rédaction. Le compte rendu jugé le meilleur est lu aux instituteurs et choisi pour servir de procès-verbal de la réunion précédente.

2. *Ecriture.* — Dans chaque conférence, l'inspecteur cantonal se fait présenter les cahiers de la division inférieure de trois écoles primaires du ressort; il examine ces cahiers et les passe successivement aux membres de la réunion.

3. *Langue flamande.* — Lecture et développements de la onzième, de la douzième et de la treizième leçon du manuel intitulé : *Eerste beginselen der nederduitsche spraakkunst*, door J. David.

4. *Langue française.* — Traduction orale des phrases que renferment les n° 8, 9, 10 et 11 de la seconde partie du premier cours pratique d'Alm.

5. *Arithmétique.* — Expliquer et résoudre, au tableau noir, quelques problèmes relatifs à l'addition des fractions ordinaires (*Praktisch rekenboek, ten gebruike der lagere scholen in België*, door J. PIETERSZ, n° 3, § IV).

6. *Dessin linéaire.* — Explication de la seizième, de la dix-septième et de la dix-huitième leçon du *Cours élémentaire de dessin linéaire*, etc., par J.-B. HENAY. Un des membres de la conférence est appelé au tableau et dessine les figures à main levée.

7. *Géographie.* — Les instituteurs sont questionnés sur le contenu de la septième leçon de la géographie de M. Soudan (*Aerdrykskundige beschryving van België*). Un d'entre eux trace, de mémoire, sur le tableau, la carte de la province de Namur, en marquant la position des villes et des chefs-lieux d'arrondissement.

8. *Exercices de chant.* — Des morceaux de chant, propres à développer le sentiment religieux, moral et patriotique, sont exécutés, sous la direction d'un instituteur désigné par le président. Chaque morceau de chant est étudié avant d'être exécuté.

9. *Examen de livres scolaires.* — Appréciation écrite du manuel intitulé : *Kleine geschiedenis van België, ten gebruike der scholen* (uit het fransch), door H. THAON. Vierde en verbeterde druk. Brussel, drukkerij van H. Goemaere. 1838.

10. *Arboriculture.* — Opérations que comprend la taille d'hiver : l'éborgnage, le rapprochement, le ravalement, le recepage, les incisions et les entailles. Principales opérations qui constituent la taille d'été : l'ébourgeonnement, le pincement, le palissage, la torsion, la taille en vert, la suppression des fruits trop nombreux et l'effeuillage. (Quatrième, huitième et neuvième leçon de la deuxième partie du *Manuel d'arboriculture*, publié par M. Van Nulle.)

11. *Arrêtés, règlements et instructions.* — Chaque instituteur produit les trois registres d'école, dont la tenue est prescrite par le règlement scolaire. — Explication du tableau statistique, indiquant : 1° la fréquentation des écoles primaires communales et adoptées ; 2° le nombre des élèves qui ont quitté définitivement ces écoles, dans le cours ou à l'expiration de l'année scolaire.

12. *Pédagogie et méthodologie.* — Dans chacune des conférences trimestrielles, l'inspecteur président propose aux instituteurs la rédaction de la leçon pratique à donner dans la conférence suivante. Il propose, en outre, les sujets de composition suivants :

1° Faites la description de la commune ou de la section de commune dans laquelle vous exercez les fonctions d'instituteur primaire ;

2° Faites la description du local qui vous est fourni par la commune pour la tenue de l'école et pour votre habitation ;

3° Faites la description du mobilier de votre école.

Les exercices pratiques tiennent une place importante dans les conférences. Un des instituteurs, désigné par le président ou par la voie du sort, donne la leçon orale, dont le sujet et la durée ont été déterminés dès la conférence précédente. Après la sortie des élèves, cette leçon devient l'objet d'une discussion que le président dirige et ramène à des conclusions pratiques.

13. *Religion et morale.* — L'inspecteur ecclésiastique emploie une heure à l'enseignement de la religion et de la morale.

ANNÉE 1862.

1. *Comptes rendus des conférences.* — L'inspecteur cantonal communique à l'assemblée son jugement sur les comptes rendus de la conférence précédente et assigne le rang que chaque instituteur a mérité par sa rédaction. Le compte rendu jugé le meilleur est lu aux instituteurs et transcrit sur le registre des procès-verbaux des conférences trimestrielles.

2. *Écriture.* — Dans chaque conférence l'inspecteur cantonal se fait présenter les cahiers de la division inférieure de trois écoles primaires du ressort ; il examine ces cahiers et les passe successivement aux membres de la réunion,

3. *Langue flamande.* — Lecture et développements de la quatorzième, de la quinzième et de la seizième leçon du manuel intitulé : *Eerste beginselen der nederduitsche Spraakkunst*, door J. DAVIN.

4. *Langue française.* — Traduction orale des phrases que renferment les numéros 12, 13 et 14 de la seconde partie du premier cours pratique de Fr. Ahn.

5. *Arithmétique.* — Étudier et expliquer les fractions ordinaires d'après le *Petit Calculateur*, ou *Traité pratique d'arithmétique et de calcul mental*, par Yves WILLEQUET, 3^e partie, pages 3-19.

6. *Dessin linéaire.* — Un des membres de la conférence est appelé au tableau et dessine à main levée les figures qui sont l'objet de la dix-neuvième et de la vingtième leçon du *Cours élémentaire de dessin linéaire*, etc., par B. HENRY.

7. *Géographie.* — Les instituteurs sont questionnés sur le contenu de la huitième leçon de la géographie de M. Soudan (*aerdrykskundige beschryving van België*). Un d'entre eux trace de mémoire sur le tableau la carte de la province de Hainaut en marquant la position de chaque ville et le cours de la Haine, de la Dendre, de la Senne et de la Sambre.

8. *Exercices de chant.* — La dernière demi-heure de chaque séance est consacrée à des exercices musicaux. Le président choisit des chants ou des chœurs propres à éveiller le sentiment moral et patriotique.

9. *Examen de livres scolaires.* — Appréciation écrite du livre de lecture intitulé : *Vlaemsche Kunst-schat, ten gebruike der lagere scholen*, door R. WILLEQUET. Dertiende druk. Gent, Snoeck-Ducaju en zoon, 1861.

10. *Arboriculture.* — De la taille de l'abricotier, du prunier, du pêcher, de la vigne et du framboisier. Des formes à donner à ces arbres et arbrisseaux. (Première, deuxième, troisième et quatrième leçon de la troisième partie du Manuel d'arboriculture, publié par M. Van Hulle.)

11. *Arrêts, règlements et instructions.* — Passer en revue le règlement général des écoles primaires communales. Chaque instituteur apporte à la conférence les registres d'école.

12. *Pédagogie et méthodologie.* — L'inspecteur président propose aux instituteurs les sujets de composition suivants :

1° Lettres qu'un instituteur écrit à un de ses collègues, son ancien élève, pour lui recommander les soins à prendre de la salubrité de l'école et de la propreté des enfants.

2° Ecrivez au bourgmestre de la commune où vous exercez, pour lui exposer qu'il est nécessaire de vous adjoindre un sous-instituteur.

La pratique de l'enseignement occupe une place importante dans chacune des conférences trimestrielles. L'instituteur désigné par le président ou par la voie du sort, donne une leçon orale aux élèves de l'école où se tient la conférence. Aussitôt après la sortie des élèves, la leçon donnée devient l'objet d'une discussion que le président dirige et ramène à des conclusions pratiques. Chaque instituteur est tenu de traiter par écrit la leçon pratique indiquée pour la conférence suivante.

13. *Religion et morale.* — L'inspecteur ecclésiastique emploie une heure à l'enseignement de la religion et de la morale.

ANNÉE 1863.

1. *Comptes rendus des conférences.* — L'inspecteur cantonal communique à l'assemblée son jugement sur les comptes rendus de la conférence précédente et assigne le rang que chaque instituteur a mérité par sa rédaction. Le compte rendu jugé le meilleur est lu aux instituteurs et transcrit sur le registre des procès-verbaux des conférences trimestrielles.

2. *Ecriture.* — Dans chaque conférence trimestrielle l'inspecteur cantonal se fait présenter les cahiers de la division supérieure de deux écoles primaires du ressort ; il examine ces cahiers et les passe ensuite aux membres de la réunion.

3. *Langue flamande.* — Lecture et développements de la dix-septième, de la dix-huitième, de la dix-neuvième et de la vingtième leçon du manuel intitulé : *Eerste beginselen der nederduitsche sprakkunst*, door J. DAVID.

4. *Langue française.* — Traduction écrite et orale des phrases flamandes que présentent les numéros 15, 16 et 17 de la seconde partie du premier cours pratique du docteur Fr. Ahn.

5. *Arithmétique.* — Étude et explication des fractions ordinaires d'après le *Petit Calculateur*, ou *Traité pratique d'arithmétique et de calcul mental*, par YVES WILLEQUET, 3^e partie, pages 12-20.

6. *Dessin linéaire.* — Un des membres de la conférence est appelé au tableau et y dessine

les figures de la vingt et unième et de la vingt-deuxième leçon du *Cours élémentaire de dessin linéaire*, etc., par J.-B. HENRY.

7. *Géographie*. — Les instituteurs sont interrogés sur le contenu de la neuvième leçon de la géographie de M. Soudan (*Aerdrykskundige Beschryving van België*). Un d'entre eux trace de mémoire sur le tableau la carte de la province de Brabant, en marquant la position de chaque ville et le cours de la Dyle, du Démer et de la Senne.

8. *Exercices de chant*. — La dernière demi-heure de chaque séance est consacrée à des exercices musicaux. Le président choisit des chants ou des chœurs propres à éveiller le sentiment moral et patriotique.

9. *Examen de livres scolaires*. — Appréciation écrite du livre de lecture intitulé : *De kinderrriend; leesboek ten gebruike der volksscholen in België, bewerkt naer de nieuwe uitgave van M. Alph. Le Roy, professor aen de hooge school van Luik, door E. Van Driessche, professor aen 't koninklyk atheneum van Brussel* (Meehelen, H. Dessain).

10. *Jardinage et arboriculture*. — Du sol, des outils, de la formation du potager, du labourage et des engrais, d'après le manuel publié par M. P. Joigneaux, sous le titre de *Conférences sur le jardinage et la culture des arbres fruitiers* (Bruxelles, Librairie agricole d'Émile Tarlier).

11. *Arrêtés, règlements et instructions*. — Le président passe en revue le règlement général des écoles primaires communales et s'assure si les registres d'école apportés aux conférences sont bien tenus.

12. *Pédagogie et méthodologie*. — On proposera aux instituteurs les deux sujets de composition suivants :

a. Réflexions sur les distributions solennelles de prix faites aux élèves des écoles primaires.

b. « La seule, la véritable école populaire, » a dit M. Villemain, parlant au nom de l'Académie française, « est celle où tous les éléments d'étude servent à la culture de l'âme, et où » l'enfant s'améliore par les choses qu'il apprend, et par la manière dont il les apprend. » — Développez cette idée et les conséquences qu'elle entraîne dans la pratique.

La pratique de l'enseignement occupe une place importante dans les conférences trimestrielles. Un des instituteurs est désigné par le président ou par la voie du sort pour donner une leçon orale aux élèves de l'école primaire où se tient la conférence. Aussitôt après la sortie des élèves, la leçon donnée devient l'objet d'une discussion que le président dirige et ramène à des conclusions pratiques. Chaque instituteur est tenu de traiter par écrit la leçon pratique indiquée pour la conférence suivante.

13. *Religion et morale*. — L'inspecteur ecclésiastique emploie une heure à l'enseignement de la religion et de la morale.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

ANNÉE 1861.

I.

Pourquoi rencontre-t-on tant d'enfants qui, après avoir étudié la langue maternelle pendant trois, quatre et même cinq ans, ne peuvent ni parler, ni écrire correctement? Recherchez les vices capitaux de la méthode suivie généralement jusqu'à ce jour et montrez par un ou deux exercices développés, comment vous parviendrez au but proposé dans cet enseignement.

II.

Prouvez la haute utilité, sinon la nécessité, de la séparation des sexes dans les écoles primaires un peu peuplées, sous le rapport, 1° de l'instruction, 2° de l'éducation et 3° de la moralité.

III.

Quels sont les moyens que l'instituteur doit employer pour faire fructifier les exercices de pensée et de style?

IV.

Sur quels principes repose l'enseignement intuitif et comment l'instituteur doit-il développer cet enseignement dans son école ?

ANNÉE 1862.

I.

Démontrez la nécessité d'enseigner la rédaction dans les écoles primaires et indiquez la marche à suivre pour y parvenir.

II.

La bonne entente entre les autorités civiles et ecclésiastiques est-elle nécessaire à la prospérité de l'enseignement primaire ? Comment cette bonne entente peut-elle être maintenue sans enfreindre les prérogatives que la loi de 1842 accorde à chacune d'elles ?

III.

Indiquez les moyens d'enseigner avec succès, dans une école primaire : l'histoire, la géographie, le dessin, l'arpentage, le chant, et, chez les filles, les ouvrages de mains, sans déranger en rien l'enseignement des branches décrétées par la loi organique de 1842.

IV.

Beaucoup de gens croient que l'instruction primaire répandue dans nos campagnes est nuisible plutôt que profitable aux campagnards. Prouvez que loin d'être nuisible, elle est pour eux une source de prospérité et de bien-être, tant sous le rapport moral et religieux que sous le rapport physique et matériel.

ANNÉE 1863.

I.

Beaucoup de gens croient que l'instruction primaire répandue dans nos campagnes est nuisible plutôt que profitable aux campagnards. Prouvez que loin d'être nuisible, elle est pour eux une source de prospérité et de bien-être, tant sous le rapport physique et matériel que sous le rapport moral et religieux ⁽¹⁾.

II.

Quels sont les avantages de la méthode par intuition ? convient-il de consacrer des heures particulières à cet enseignement ? Quels sont les meilleurs procédés pour rendre l'enseignement intuitif fructueux sous le rapport tant intellectuel que moral ?

III.

Qu'entend-on par éducation ? Quel est le but de l'éducation et quelle en est l'importance ? Quelle est la part de l'instituteur dans l'éducation et quels sont les devoirs qui lui incombent à ce sujet ?

IV.

L'instruction obligatoire est-elle compatible avec les lois et les mœurs du peuple belge ?

(1) Question déjà posée en 1862 et qui n'avait pas été résolue.

L'instruction obligatoire pourra-t-elle faire réaliser des progrès à l'enseignement plutôt que ce qui existe aujourd'hui ?

N. B. Un rapport sur les résultats de la loi organique ayant été demandé d'urgence par le gouvernement, la question de la quatrième conférence a dû être remplacée par la suivante :

Faire un rapport sur les résultats de la loi du 23 septembre 1842, quant aux progrès de l'instruction primaire, en produisant des faits à l'appui des appréciations émises.

PROVINCE DE NAMUR.

ANNÉE 1861.

I.

1° Lecture du compte rendu.

2° Leçons, pendant deux heures au moins, aux élèves d'une école à désigner dix jours d'avance. On n'enseignera que deux matières. Le siège de la conférence sera déplacé.

3° *Rédaction.* — Quelles sont les mauvaises habitudes et les vices les plus communs chez les élèves des campagnes? Quels sont les meilleurs moyens de les corriger. Faire observer aux enfants les règles de la morale et de la politesse, qu'ils enfreignent par les vices signalés?

N. B. Ne pas parler de plus de trois vices.

II.

1° Lecture du compte rendu.

2° *Arithmétique.* — Une leçon à donner aux élèves du 3^e cours, sur la numération des nombres entiers.

3° *Calcul mental.* — Exposer, en une leçon à donner aux élèves du 4^e cours, les différents procédés de la multiplication des nombres entiers.

4° Après la sortie des élèves, discussion.

5° *Dissertation.* — Exposer le système décimal de numération, et dire l'analogie qui existe entre ce système et celui des autres systèmes de numération.

III.

1° Lecture du compte rendu.

2° Exposer oralement la théorie de la divisibilité des nombres. On se bornera aux principes rigoureusement nécessaires pour l'enseignement de l'arithmétique élémentaire.

3° *Dissertation.* — Exposer les principes de la calligraphie et indiquer ceux qu'il faut enseigner dans chaque cours, en observant que les élèves des deux cours inférieurs écrivent sur l'ardoise et les autres sur le papier.

IV.

1° Lecture du compte rendu.

2° *Arithmétique.* — Plusieurs instituteurs seront désignés, soit par M. l'inspecteur cantonal, soit par la voie du sort, pour donner une leçon sur la multiplication des nombres entiers.

3° *Dissertation.* — Lecture. Quels sont les moyens propres à amener les enfants à une bonne lecture expressive?

ANNÉE 1862.

I.

La séance sera ouverte par la lecture du compte rendu de la conférence précédente.

Methodologie. — L'instituteur du lieu de la réunion donnera à tous les élèves de sa classe les leçons indiquées au tableau de la distribution du temps et du travail.

Pédagogie. — Examinez les méthodes de lecture de Marique et de Peigné, et indiquez les défauts et les qualités de chacun de ces ouvrages.

Calligraphie. — Les instituteurs produiront une page d'écriture de chaque élève de la division supérieure et un certain nombre de pages de la division moyenne.

Dessin linéaire. — Ils produiront également vingt pages de dessin linéaire des élèves de la division supérieure et vingt de ceux de la division moyenne.

Horticulture. — Anatomie végétale. Un instituteur sera désigné par M. l'inspecteur cantonal, pour donner une leçon de botanique sur les organes élémentaires, les organes composés, l'axe végétal et la greffe en fente.

Il fera de nombreuses applications et en fera faire par les autres membres de l'assemblée.

On terminera la conférence par l'élagage de quelques pommiers et poiriers en plein vent.

II.

On ouvrira la séance par la lecture du compte rendu de la conférence précédente.

Méthodologie. — L'instituteur du lieu de la réunion donnera à tous les élèves de sa classe les leçons indiquées au tableau de la distribution du temps et du travail.

Pédagogie. — Examinez les livres de lecture de Braun et de Leroy ; indiquez les défauts et les qualités de chacun de ces ouvrages.

Calligraphie. — Les instituteurs produiront vingt pages d'écriture des élèves de la division supérieure et vingt pages de ceux de la division moyenne.

Dessin linéaire. — Ils produiront également vingt pages de dessin des élèves de la division supérieure et autant de ceux de la division moyenne.

Horticulture. — Un instituteur, à désigner par M. l'inspecteur cantonal, donnera une leçon de botanique sur la tige, les racines, les feuilles, les fleurs et les fruits, et expliquera la théorie de la greffe en couronne.

Il fera de nombreuses applications et en fera faire par les autres membres de l'assemblée.

III.

On ouvrira la séance par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Méthodologie. — L'instituteur du lieu de la conférence donnera à tous les élèves de sa classe les leçons indiquées au tableau de la distribution du temps et du travail.

Pédagogie. — Expliquez en quoi consiste la méthode acroamatique. Indiquez dans quelle branche elle peut être utilement employée, et avec quelle autre forme d'enseignement elle doit être combinée dans les écoles primaires.

Calligraphie et dessin linéaire. — Voir le programme de la première conférence.

Horticulture. — Un instituteur sera désigné par M. l'inspecteur cantonal, pour donner une leçon de botanique sur la germination et la nutrition, et pour expliquer la taille d'été sur les arbres à fruits à pépins.

Il fera de nombreuses applications et en fera faire par les autres membres de l'assemblée.

IV.

La séance sera ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Méthodologie. — L'instituteur du lieu de la conférence donnera à tous les élèves de sa classe les leçons indiquées au tableau de la distribution du temps et du travail.

Pédagogie. — Expliquez avec quelques détails la meilleure méthode à employer dans l'enseignement du calcul et de la langue maternelle.

Calligraphie et dessin linéaire. — Voir le programme de la deuxième conférence.

Horticulture. — Un instituteur sera désigné par M. l'inspecteur cantonal, pour donner une leçon de botanique sur la floraison, la fécondation et la reproduction des plantes, et sur la théorie de la greffe en écusson.

Il fera de nombreuses applications et en fera faire par les autres membres de l'assemblée.

ANNÉE 1863.

I.

La séance sera ouverte par la lecture du compte rendu de la conférence précédente.

Méthodologie. — L'instituteur du lieu de la réunion donnera à tous les élèves de sa classe les leçons indiquées au tableau de la distribution du temps et du travail, pour le lundi matin.

Pédagogie. — Indiquez, par leçon, les matières qui feront l'objet de l'enseignement de la langue maternelle au premier et au deuxième cours, et rédigez, d'une manière complète, la première, la deuxième et la quarantième leçon.

Horticulture. — Un instituteur sera désigné par M. l'inspecteur cantonal, pour donner une leçon de botanique sur les organes élémentaires, le contenu de ceux-ci, l'axe végétal, les caractères et la classification des racines et des tiges.

II.

On ouvrira la séance par la lecture du compte rendu de la conférence précédente.

Méthodologie. — L'instituteur du lieu de la réunion donnera à tous les élèves de sa classe les leçons indiquées au tableau de la distribution du temps, pour le lundi après-midi.

Pédagogie. — Indiquez, par leçon, les matières qui feront l'objet de l'enseignement de la langue maternelle aux quatre cours supérieurs, et rédigez la première, la dixième et la vingtième leçon.

Horticulture. — Un instituteur, à désigner par M. l'inspecteur cantonal, donnera une leçon d'arboriculture sur la greffe en fente. Il fera de nombreuses applications et en fera faire par les autres membres de l'assemblée. On terminera la conférence par l'élagage de quelques pommiers et poiriers en plein vent.

III.

On ouvrira la séance par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Méthodologie. — L'instituteur du lieu de la conférence donnera à tous les élèves de sa classe les leçons indiquées au tableau de la distribution du temps, pour le jeudi matin.

Pédagogie. — Indiquez, par leçon, les matières qui feront l'objet de l'enseignement du calcul mental au premier et au deuxième cours, et rédigez, d'une manière complète, la dixième, la vingtième et la trentième leçon.

Horticulture. — Un instituteur sera désigné par M. l'inspecteur cantonal, pour donner une leçon de botanique sur l'anatomie végétale de la feuille, de la fleur et du fruit.

IV.

La séance sera ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Méthodologie. — L'instituteur du lieu de la conférence donnera à tous les élèves de sa classe les leçons indiquées au tableau de la distribution du temps, pour le mardi après-midi.

Pédagogie. — Indiquez, par leçon, les matières qui feront l'objet de l'enseignement de l'arithmétique aux quatre cours supérieurs, et rédigez, d'une manière complète, la quinzième, la vingtième et la trente-cinquième leçon.

Horticulture. — Un instituteur sera désigné par M. l'inspecteur cantonal, pour donner une leçon d'arboriculture sur la théorie de la greffe en écusson. Il fera de nombreuses applications et en fera faire par les autres membres de l'assemblée. On terminera la conférence par les opérations de la taille d'hiver sur les arbres à fruits à pèpins.

XII. — Compte rendu d'une conférence, rédigé par M. J.-L.-D. Fabry, instituteur à Archennes (Brabant).

Conférence tenue à Wavre, le 24 novembre 1863, sous la présidence de M. Van Male de Ghorain, inspecteur provincial.

Présents : MM. Le chevalier Van Male de Ghorain, inspecteur provincial, président ;
 Meuleman, inspecteur cantonal civil ;
 Pitsaert, inspecteur cantonal ecclésiastique ;
 Fabry, Demareel, Delvaux (de Biez), Goffin, Lacourt (de Bossut), Vanderstraeten, Berger, Moureau, Daix, Denis, Delhaute, Caron, Detry, Beauclercq, Brabant, Delvaux (de Dion-le-Val), Noël, Lacourt (de Grez), Williquet, récemment nommé sous-instituteur à Grez, Deconninck, Delgoffe, Poissin, Mosray, Pinchard, Godefrin, Barbier, Delvigne, Gaspar (d'Ottignies), Delpierre, Francis, Charlier et Vanderschueren. Absent pour cause de maladie : M. Gaspar (de Mousty).

La séance est ouverte à 9 heures.

MM. Delvigne, pour le canton de Wavre, et Flèche, pour le canton de Genappe, donnent lecture de leurs comptes rendus qui sont respectivement adoptés, sans observation, pour servir de procès-verbaux de la dernière conférence.

M. l'inspecteur ecclésiastique rappelle l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne l'enseignement de la religion et de la morale.

Il dicte ensuite la question suivante dont la solution doit lui être adressée par les instituteurs, avant la prochaine conférence.

« Combien de parties comprend l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires ? Comment l'instituteur enseignera-t-il ces parties ? »

Dans la prochaine conférence, un instituteur sera appelé à donner une leçon d'histoire sainte, en se conformant à la circulaire de Messieurs les évêques, du mois d'août 1846.

M. l'inspecteur ecclésiastique quitte l'assemblée, après avoir distribué aux instituteurs une brochure ayant pour titre : *Recueil de pièces officielles relatives à l'enseignement de la religion et de la morale, dans les écoles primaires de Belgique.*

Des élèves de l'école de Wavre sont introduits. Il y en a un pour la division supérieure, et quinze pour la division moyenne. Cette dernière division est partagée en deux sections.

Programme des leçons à donner aux élèves :

1^{re} division. 1^o Religion. 2^o Calcul. 3^o Langue maternelle. 4^o Analyse.

2^e division. 1^o Religion. 2^o Lecture. 3^o Langue maternelle. 4^o Calcul.

L'ouverture des leçons est précédée de la prière, récitée par un élève.

La leçon de religion n'a pas lieu.

L'élève de la première division s'occupe d'un problème tracé à la planche, et qui doit être résolu par le moyen des fractions ordinaires, et ensuite par les fractions décimales.

La deuxième division lit un morceau ayant pour titre : *Le petit serin*. Chaque élève lit une période ; l'instituteur reprend correctement les mots mal prononcés ; il questionne pour l'intelligence des mots. Il fait épeler à chaque élève alternativement un mot.

La première section de la même division reçoit une dictée.

L'instituteur questionne la deuxième section sur la formation du pluriel des substantifs qui ne prennent pas pour cela un *s*. Il dicte successivement plusieurs phrases, renfermant des noms de l'espèce, et les fait mettre au pluriel. Il questionne sur la manière de former le pluriel de ces substantifs.

Il fait épeler une partie de la dictée à la première section.

Il corrige le problème de la première division, en faisant intervenir l'élève par le raisonnement, à mesure qu'il opère. Ce travail terminé par le moyen des fractions ordinaires, est immédiatement repris par les fractions décimales.

Il vérifie les dictées et fait corriger les fautes qu'il y découvre.

La division moyenne fait une addition de francs ; puis une autre de francs et centimes ; une soustraction de mètres et centimètres, et une multiplication de litres et centilitres.

M. l'inspecteur du ressort fait passer deux cahiers des élèves dans les mains des membres de l'assemblée, qui les examinent.

L'élève de la première division conjugue verbalement le verbe *se divertir*. L'instituteur écrit à la planche une partie des temps composés et raisonne l'accord du participe avec le sujet du verbe. Il fait épeler, par l'élève, les terminaisons de divers temps simples et attire son attention sur la différence qui existe entre la troisième personne singulière du présent du subjonctif, et la même personne de l'imparfait du même mode. Pour dernier exercice, cet élève analyse les deux mots : *suis divert*, ensemble ; puis le mot *divert* séparément.

L'instituteur fait exécuter à la planche par un élève de la deuxième division, l'addition de francs qui a été indiquée à cette division.

Il dit que le résultat de l'opération s'appelle somme, parce que cette opération est une addition. Il demande ce que c'est que la soustraction, et comment on en appelle le résultat.

Les élèves répondent à ces questions.

Il fait de même plusieurs questions sur la multiplication.

Il examine les opérations faites par les élèves sur les ardoises.

Il corrige l'analyse faite par l'élève de la première division en raisonnant avec lui.

Les enfants récitent une prière et quittent la salle à midi un quart.

La séance est suspendue pour une demi-heure.

Elle est reprise par une leçon d'arboriculture donnée par M. Vander Bruggen, et qui a pour objet la culture du pommier.

Cette leçon comprend principalement : la nature de cet arbre, la description de ses parties ; les variétés. Mode de culture dans les diverses espèces de terrains ; influences des différentes natures du sol sur le développement de l'arbre, ainsi que sur les qualités et l'abondance des fruits ; expositions les plus convenables ; dangers des chancres dans cette espèce d'arbre. Mode de multiplication ; semis de pepins, manière de choisir les pepins, de les conserver et de les semer. Multiplication par boutures. Greffe : en fente, en écusson, en couronne.

Signes caractéristiques des jeunes sauvageons promettant de bonnes variétés nouvelles. Culture en plein vent. Espèce appelée doucin et espèce appelée paradis, fournissant les pieds à greffer pour espaliers, pyramides, cuvelles, etc. Mode de multiplication des doucins et des paradis ; mode de culture de ces espèces. Explication des légères différences de végétation entre le pommier et le poirier. Explication des légères différences de taille entre le pommier et le poirier. Précautions particulières par la culture des espèces greffées sur doucin et sur paradis.

Divers usages des fruits du pommier : pour la table, pour la cuisine, crus, cuits, compotes, séchés ; fabrication du cidre, du vinaigre. Conservation des fruits.

Usage et propriétés du bois du pommier.

Tous ces divers points ont été successivement développés d'une façon claire et étendue.

La discussion est ouverte sur les leçons données dans la matinée.

Lecture. M. Barbier dit que l'instituteur a commencé par la fin. En effet, il a fait épeler après avoir fait lire. On juge que les élèves ne sont pas assez forts pour faire de la lecture expressive.

M. l'inspecteur du ressort manifeste son étonnement de ne voir qu'un seul élève à la division supérieure. M. le sous-instituteur de l'école attribue ce manque d'élèves avancés à la concurrence que lui fait l'école moyenne, disant qu'il en est de même dans toutes les petites villes où il existe une école de cette espèce. M. le président relève cette assertion et

en prouve l'inanité par un raisonnement très-logique et par l'exposition de faits à sa connaissance qui existent dans différentes villes lesquelles, comme Wavre, sont dotées d'écoles moyennes, sans que l'école primaire en soit moins bien peuplée.

M. le président et M. l'inspecteur du ressort engagent le sous-instituteur à prendre la direction de la division inférieure de l'école et à laisser les deux autres divisions à l'instituteur en chef.

Vu que la division supérieure ne se compose que d'un seul élève, qu'on reconnaît être très-intelligent, M. Fabry émet cette réflexion : M. le sous-instituteur ne ferait-il pas bien de prendre avec lui cet élève à la division inférieure et de s'en faire un moniteur dans certaines parties de son travail, sauf à lui donner, en compensation, quelques leçons particulières après les classes ? Cette idée est approuvée, et M. Defalque ajoute que par des soins assidus qui seraient ainsi donnés à la division inférieure, avec le temps, on aurait de bons sujets pour la division supérieure.

Revenant à la leçon de lecture, en présence du manque de force des élèves, M. Barbier aurait fait lire par mots. M. Fabry ne veut pas d'épellation à la fin d'une leçon de lecture, parce qu'elle ne vaut pas le temps qu'elle coûte.

M. Mosray, appelé à se prononcer sur la leçon de langue maternelle, dit que c'était une répétition. On insiste sur l'emploi des procédés curistiques dans l'enseignement des règles grammaticales ; mais M. Delgoffe fait remarquer qu'on n'a pas enseigné de règle nouvelle, que l'on n'a fait qu'appliquer des règles précédemment enseignées. MM. Barbier et Fabry se plaignent de ce que l'on a pris l'habitude, en conférence, de ne donner que des répétitions de leçons, et qu'il n'y a plus des leçons modèles.

M. Barbier désire qu'on se contente, en conférence, de donner une leçon modèle, sans tenir la classe comme on le fait. A cela il a été répondu que, dans d'autres provinces, où l'on avait essayé de ce procédé, on l'a abandonné pour en revenir à l'usage qui est ici adopté.

M. le président insiste pour que les élèves appelés à parler, soient habitués à s'exprimer à à haute voix et aussi clairement que possible.

M. Brennet trouve que l'analyse grammaticale de la division supérieure a été très-bien raisonnée ; plusieurs autres membres expriment la même opinion.

La discussion étant close, MM. Delvigne et Flèche lisent leurs dissertations ou travaux préparatoires, que l'on adopte comme annexe aux procès-verbaux qu'ils ont lus à l'ouverture de la séance.

M. l'inspecteur cantonal fait diverses communications officielles aux instituteurs.

Dissertation préparatoire pour la prochaine conférence :

« Faites connaître en quoi consiste la bonne tenue d'une école. »

La séance est levée à cinq heures.

L'Instituteur communal d'Archennes,

J.-D. FABRY.

Le Président,

Chev. J. VAN MALE DE GUORAIN.

XIII. — *Travail préparatoire, rédigé par M. J.-B. Baikrich, instituteur à Strainchamps (Luxembourg).*

- I. *Quels sont les avantages de la méthode d'intuition ?*
- II. *Convient-il de consacrer des heures particulières à l'enseignement intuitif ?*
- III. *Quels sont les meilleurs procédés pour rendre cet enseignement fructueux sous le rapport tant intellectuel que moral ?*

I.

L'enseignement intuitif consiste à attirer l'attention des enfants au moyen de petites causeries ou d'entretiens familiers, sur les objets qui les environnent, afin de leur inculquer des notions justes, exactes sur ces objets ; de développer les facultés de leur intelligence ; d'orner leur esprit de connaissances utiles, tout en cherchant à agir sur le cœur et à inspirer de bons sentiments.

Cet enseignement repose sur le principe suivant : tout ce qui frappe nos sens produit en nous des impressions bien plus fortes et plus durables, que ce que nous nous représentons abstractivement ou par la seule force de l'imagination.

La méthode par intuition est fondée sur la nature : en effet, examinons l'enfant, aussitôt qu'il commence à faire usage de ses facultés. Voyons avec quel empressement il questionne les personnes qui se trouvent en relation avec lui, pour connaître le nom de tout ce qu'il voit, pour apprendre les moindres petits détails sur les objets qui se trouvent sous sa vue. D'où provient cela ? De ce que le Créateur a placé dans son cœur ce désir inné de s'instruire, cette curiosité instinctive qui devient un besoin pour lui, et qui est un bienfait signalé de la Providence. Or la méthode par intuition a pour premier résultat de satisfaire à ce besoin naturel, en le dirigeant vers un but utile.

Ensuite, avec quelle attention ne voit-on pas l'enfant éconter les petits détails qu'on lui donne sur les choses usuelles, afin de n'en rien laisser perdre ? Son esprit travaille, son intelligence se développe, les facultés de penser et de réfléchir sont excitées ; toute son activité intellectuelle est en quelque sorte en mouvement. Ainsi, deuxième résultat des exercices d'intuition, c'est d'exciter l'attention et de développer les facultés intellectuelles des enfants.

D'un autre côté, l'enseignement intuitif orne l'esprit des enfants de connaissances utiles, connaissances qui s'y gravent d'autant mieux, qu'elles y arrivent par l'intermédiaire des sens. Or, par l'enseignement intuitif, l'enfant apprend à connaître une foule de choses utiles ; non pas leur nom seulement, mais leur nature, leur usage, enfin les détails plus ou moins complets qui y sont relatifs.

Le même enseignement agit efficacement sur le développement du langage. L'enfant est amené, en quelque sorte malgré lui, à communiquer ses petites impressions, ses observations, ses pensées ; il est conséquemment obligé de raisonner : or, si c'est en forgeant qu'on apprend à forger, c'est aussi en parlant qu'on apprend à parler.

Enfin, il est un autre avantage des exercices par intuition, et sans contredit un des plus importants, c'est qu'on peut les faire servir au développement des facultés morales, et agir ainsi sur le cœur de l'enfant. Que d'occasions ces entretiens familiers ne présentent-ils pas à l'instituteur habile, pour attirer tout doucement son attention sur l'infinité bonté et la sagesse admirable du Créateur ! Que de réflexions morales à faire ! Que d'occasions favorables pour l'engager à élever son cœur reconnaissant vers le souverain Dispensateur de tous les dons, ainsi qu'il sera dit plus loin.

Je résume ce premier point de la question, et je dis :

1° Les exercices par intuition satisfont à un des premiers besoins de l'enfant, le besoin de connaître.

2° Ils captivent son attention, développent l'intelligence et exercent la mémoire.

3° Ils rendent l'étude attrayante aux enfants, et ornent leur esprit de connaissances usuelles.

4° Ils développent puissamment la faculté du langage, et sont une excellente préparation aux exercices de style et de composition.

5° Enfin, ils sont un moyen efficace pour agir sur le cœur, et, partant, pour inspirer aux enfants de bons sentiments, et pour leur inculquer des principes de morale et de religion.

II.

Les avantages réels et nombreux que présentent les exercices d'intuition me déterminent à répondre affirmativement à la deuxième partie de la question, c'est-à-dire qu'il me paraît

convenable de donner des leçons spéciales d'intuition ; car on doit convenir qu'il est peu de branches d'enseignement qui présentent un ensemble d'avantages aussi grand, sous le rapport du développement intellectuel et moral. Cependant, je me permets une réserve, et la voici : C'est que si l'on augmente encore le programme des matières à enseigner à l'école primaire, il est à craindre qu'on ne finisse par échouer dans les branches obligatoires, suivant le proverbe : Qui trop embrasse, mal étreint. Malgré cela, j'estime qu'il y a une exception à faire pour l'enseignement intuitif et qu'on peut le donner sérieusement, sans trop de préjudice pour les autres branches. Les leçons d'intuition proprement dites ne s'adressent généralement qu'aux élèves de la division inférieure. Or, la plupart des enfants arrivant aujourd'hui fort jeunes à l'école, ils parviennent toujours assez tôt à la connaissance de la lecture mécanique. Il me semble donc que l'on pourrait remplacer chaque semaine deux ou trois leçons de lecture par des leçons d'intuition. Il en résulterait un autre avantage : ce serait un peu plus de variété dans les leçons, avantage qui n'est pas non plus à dédaigner, surtout avec les jeunes enfants qui demandent plus spécialement encore le changement.

III.

Pour rendre l'enseignement intuitif fructueux, on ne peut guère adopter que la méthode catéchétique, qui consiste à procéder sous forme de questions ou de dialogues.

La Revue pédagogique, « l'Abeille, » année 1861 à 1862, donne un grand nombre de leçons pratiques sur ce sujet. Cette utile publication, faisant partie de la bibliothèque cantonale des instituteurs, chacun peut y recourir pour apprendre la manière de procéder dans cet enseignement. Je me contenterai donc d'indiquer ici quelques principes généraux qui doivent guider l'instituteur dans l'enseignement intuitif.

Et d'abord, il est un principe fondamental, une condition *sine qua non* de tout bon enseignement, et sans laquelle il est impossible de réussir, c'est de procéder toujours graduellement du simple au composé, du facile au difficile, ou, si l'on veut, du connu à l'inconnu. Cette question importante ne doit pas être perdue de vue. Les premiers entretiens doivent porter sur des sujets familiers, à la portée de l'intelligence des jeunes enfants auxquels on s'adresse. Au début, on ne les entretiendra que de choses très-faciles ; on se contentera d'examiner ce qu'il y a de plus apparent, de plus saisissable dans chaque sujet. Lorsque leur esprit sera déjà orné de petites notions usuelles, lorsque leur horizon intellectuel se sera agrandi, on pourra, on devra revenir sur les choses déjà traitées, pour les examiner plus en détail, en ne perdant cependant jamais de vue les points suivants : l'ordre, l'enchaînement et l'utilité pour la vie usuelle.

Il a déjà été dit au commencement de ce travail, que les choses qui n'entrent dans notre esprit que par l'intermédiaire du sens de l'ouïe, prennent toujours un chemin beaucoup plus long et font moins d'impression que celles qui y entrent par l'intermédiaire des yeux : ceux-ci étant toujours nos témoins les plus sûrs et les plus fidèles. Partant, pour obtenir les meilleurs fruits possibles de l'enseignement intuitif, il ne faut pas s'occuper d'objets inconnus aux enfants, à moins de leur en donner une certaine intuition au moyen de gravures ou au moyen du dessin sur la planche noire. En effet, comment l'enfant, dont l'imagination est encore si peu développée, pourrait-il se représenter une chose qu'il ne connaît pas, qu'il n'a jamais vue ? Comment pourrait-il en raisonner, l'analyser dans ses détails ? On comprend très-bien qu'exiger cela, ce serait demander l'impossible.

Un autre point, important pour réussir, c'est que l'instituteur connaisse lui-même, d'une manière exacte et détaillée, les choses qu'il veut faire examiner aux élèves. Si ses connaissances laissent trop à désirer, sous ce rapport, il courrait grand risque de commettre des erreurs et de fausser l'intelligence des enfants. D'un autre côté, il est bien difficile d'être attrayant, de mettre quelque charme en enseignant ce que l'on ne connaît qu'à demi.

Pour plus de variété, et aussi comme moyen efficace d'exercer la mémoire, l'instituteur peut, de temps en temps, faire quelques petites digressions, en racontant aux enfants, par

exemple, une petite historiette, une fable, etc., ayant quelques rapports avec la leçon, et en les invitant à en faire un résumé, soit séance tenante, soit à la leçon suivante.

Pour obtenir des exercices d'intuition le plus de fruit possible, sous le rapport du développement de la faculté du langage, les enfants doivent toujours énoncer leurs réponses en phrases entières, correctes, concises et simples. C'est une chose assez difficile, il est vrai, avec les jeunes enfants dont le langage est généralement obscur et peu correct, mais c'est un point important pour le développement de l'expression orale.

Un autre point important, c'est de chercher à développer les facultés morales et d'inspirer aux enfants des habitudes d'ordre, de propreté, d'économie et de prévoyance.

Est-il question des animaux, par exemple, sujet favorable pour leur inspirer des sentiments d'amour et de gratitude envers le Créateur, qui a bien voulu nous procurer ces êtres si nombreux et si variés, et dont la plupart nous sont si utiles, si indispensables même ; occasion de flétrir énergiquement la conduite barbare de ces hommes cruels, sans cœur ni pitié, qui se font un méchant plaisir d'exercer de mauvais traitements sur ces aides, sur ces serviteurs de l'homme. S'agit-il de l'habitation, autre occasion de reconnaissance envers le Souverain Maître, de nous avoir fourni les moyens de nous construire des logements sains, spacieux et commodes, tandis que tant de malheureux, habitant des contrées encore sauvages, où le soleil de la civilisation n'a pas encore montré ses rayons bienfaisants, sont obligés de se loger dans de malheureuses huttes, même dans des trous sous terre, comme les taupes ! Occasion aussi de recommander la propreté et les autres soins hygiéniques que les habitations réclament. Ainsi, chaque sujet, chaque leçon peut donner l'occasion de faire quelques réflexions morales et d'inculquer de bons sentiments aux enfants, de les diriger vers le bien.

Je me résume, et je dis que, pour obtenir de bons résultats, tant sous le rapport intellectuel que moral, il faut spécialement avoir égard aux points suivants :

- 1° Procéder graduellement du connu à l'inconnu ;
- 2° Choisir, pour matière des leçons, des objets connus des enfants ou leur en donner l'intuition au moyen de gravures ou par le dessin ;
- 3° Étudier soigneusement les sujets à traiter et employer les termes les plus usuels, afin de se faire comprendre ;
- 4° Exercer la mémoire en même temps que l'intelligence ;
- 5° Exercer le langage des enfants, en veillant à ce qu'ils s'expriment d'une manière concise et correcte ;
- 6° Enfin, diriger les exercices de manière qu'ils contribuent à inspirer aux enfants de bons sentiments.

Strainchamps, le 28 janvier 1863.

L'Instituteur communal,

J.-B. BAIRICH.

XIV. — *Relevé statistique des conférences d'instituteurs qui ont eu lieu pendant la période triennale 1861 à 1863.*

ont eu lieu pendant la période triennale de 1861-1863.

ET DES SOUS-INSTITUTEURS CES. (MOYENNE PAR CONFÉRENCE.)						NOMBRE DES CONFÉRENCES AUXQUELLES ONT ASSISTÉ												Observations.
PRIVÉS (art 2 de la loi) et privés entièrement libres			TOTAL.			L'INSPECTEUR provincial			LES INSPECTEURS cantonaux civils			L'INSPECTEUR diocésain			LES INSPECTEURS cantonaux ecclésiastiques			
en 1861	en 1862	en 1863	en 1861	en 1862	en 1863	en 1861	en 1862	en 1863	en 1861	en 1862	en 1863	en 1861	en 1862	en 1863	en 1861	en 1862	en 1863	
"	"	"	19.84	19.40	20.59	18	19	20	51	52	51	27	34	29	21	18	12	
0.05	"	0.05	20.03	21.91	22.83	13	7	7	80	77	79	23	25	28	42	47	43	
0.12	0.30	0.16	34.15	35.05	35.11	12	15	1	40	39	44	1	"	"	40	38	4	
0.31	0.30	0.05	27.89	29.57	30.51	13	16	11	95	94	97	12	13	15	05	56	58	
"	0.30	0.10	16.75	18.03	19.98	34	24	35	133	122	100	23	10	19	104	81	85	
0.05	0.06	0.04	20.79	20.35	22.61	41	18	11	55	53	52	4	1	3	22	25	24	
"	"	"	21.18	22.69	24.79	2	8	8	16	30	26	3	6	14	9	18	21	
"	0.07	"	20.88	20.75	21.85	8	9	10	70	68	68	12	3	2	63	55	35	
"	"	"	25.05	24.54	24.57	23	23	19	56	59	60	3	3	10	43	50	48	
0.06	0.11	0.05	23.05	23.58	24.75	164	139	122	506	591	577	108	95	120	409	390	330	
						425			1,767			323			1,120			

XV. — Arrêté royal modifiant le tarif des indemnités à payer par jour de présence aux instituteurs qui assistent aux conférences trimestrielles.

7 mai 1863.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les art. 19 et 24 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83) ;

Revu notre arrêté du 21 juin 1862, concernant, entre autres, les indemnités à répartir en jetons de présence, entre les instituteurs qui se rendent aux conférences trimestrielles ;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le tarif des indemnités à payer, par jour de présence, aux instituteurs qui assistent aux conférences trimestrielles, est modifié ainsi qu'il suit :

Pour les instituteurs habitant au lieu de la conférence	fr. 1 »
Pour les instituteurs habitant dans un rayon de moins de 5 kilomètres	1 50
Pour les instituteurs habitant dans un rayon de 5 à 8 kilomètres	2 50
Pour les instituteurs habitant dans un rayon de plus de 8 kilomètres	3 50

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 7 mai 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.



XVI. — *Tableau indiquant le nombre et la valeur approximative des ouvrages dont se composent les bibliothèques des conférences. Situation au 31 décembre 1863.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES CERCLES de CONFÉRENCES.	NOMBRE DES OUVRAGES appartenant aux BIBLIOTHÈQUES.	NOMBRE DE VOLUMES dont se composent CES OUVRAGES.	VALEUR APPROXIMATIVE des OUVRAGES.
				Fr. c.
Anvers	13	3,226	3,727	5,680 "
Brabant	22	6,443	9,215	15,881 "
Flandre occidentale	11	3,028	4,201	7,219 "
Flandre orientale.	14	3,695	3,983	8,300 "
Hainaut.	28	4,447	6,696	8,769 "
Liège	18	3,636	4,550	6,814 "
Limbourg	8	2,820	3,375	7,353 "
Luxembourg	17	3,184	4,301	6,740 "
Namur	15	2,866	3,710	5,555 "
TOTAL.	146	33,355	43,758	72,311 "

XVII. — *Nouveau règlement général pour les écoles normales d'institutrices.*

25 octobre 1861.

LÉOPOLD, Roi DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83) ;

Revu le règlement général du 30 août 1854, remplaçant celui du 2 novembre 1848, relatif à l'organisation de l'enseignement normal des élèves-institutrices ;

Considérant que, dans l'intérêt des études, il y a lieu d'apporter divers changements à cette organisation ;

Voulant pourvoir à cet objet ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le règlement général des écoles normales destinées à la formation d'institutrices primaires est modifié ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION DES ÉCOLES NORMALES. — CONDITIONS D'ADMISSION DES ÉLÈVES.

ART. 1^{er}. Notre Ministre de l'intérieur peut, sur l'avis de la députation permanente, adopter dans chaque province une ou plusieurs écoles de filles pour la formation d'institutrices primaires.

L'adoption est révocable en tout temps.

ART. 2. Les écoles adoptées en vertu de l'art. 1^{er} ci-dessus prennent la dénomination d'*écoles normales*. Elles reçoivent une subvention sur le trésor public à titre d'indemnité pour tous frais.

ART. 3. Tous les ans, dans la première quinzaine du mois de janvier, les gouverneurs font connaître par la voie officielle les conditions auxquelles l'admission dans les écoles normales est subordonnée.

ART. 4. Les élèves-institutrices sont admises à la suite d'un examen portant au moins sur les matières suivantes :

1° Doctrine chrétienne et histoire sainte ;

2° Lecture ;

3° Ecriture ;

4° Grammaire flamande et orthographe usuelle, ainsi que des notions de la langue française, pour les écoles des localités flamandes ; grammaire française et orthographe usuelle pour les écoles des autres localités ;

5° Opérations fondamentales de l'arithmétique sur les nombres entiers et sur les fractions ; applications raisonnées de ces opérations ; système légal des poids et des mesures ;

6° Eléments de la géographie générale, géographie particulière de la Belgique ;

7° Faits principaux de l'histoire nationale ;

8° Notions de musique vocale.

ART. 5. Les jeunes personnes qui désirent être appelées à l'examen d'admission, doivent en faire la demande avant le 1^{er} juin.

La demande est adressée au gouverneur de la province où se trouve l'école normale que la postulante désire fréquenter. Cette demande doit être rédigée en double expédition, dont une sur timbre et accompagnée :

- 1° D'un extrait de l'acte de naissance de la postulante ;
- 2° D'un certificat de moralité et de bonne conduite délivré par l'administration de la commune où la postulante est domiciliée ;
- 3° D'un certificat de médecin constatant que la postulante a été vaccinée ou qu'elle a eu la variole et qu'elle est de bonne constitution.
- 4° D'une déclaration dûment légalisée par laquelle la postulante prendra l'engagement de se mettre à la disposition du gouvernement pendant cinq ans, à partir de sa sortie de l'école normale, pour exercer les fonctions d'institutrice, de sous-maîtresse ou d'assistante dans un établissement d'instruction publique. Si la postulante est mineure, elle produira en outre une déclaration de son père ou tuteur, qui l'autorise à contracter cet engagement.

ART. 6. Les postulantes sont appelées à l'examen d'admission par les soins du gouverneur ; elles doivent :

- 1° Être âgées de seize ans au moins et de vingt-deux ans au plus ;
- 2° Être d'une conduite irréprochable ;
- 3° Avoir été vaccinées ou avoir eu la variole ;
- 4° Avoir une bonne constitution et n'être atteintes d'aucune infirmité, d'aucun défaut physique de nature à affaiblir l'autorité qu'une institutrice doit avoir sur ses élèves ;
- 5° Enfin avoir pris valablement l'engagement dont il est fait mention au n° 4 de l'art. 5 ci-dessus.

ART. 7. L'examen se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit.

L'importance relative de chaque branche de l'examen est fixée par Notre Ministre de l'Intérieur.

L'épreuve par écrit précède l'épreuve orale.

ART. 8. Le jury chargé de procéder à l'examen d'admission se réunit, sur la convocation du gouverneur, dans la première quinzaine du mois d'août. Il est composé ainsi qu'il suit :

- 1° L'inspecteur provincial ou son délégué ;
- 2° La directrice de l'établissement et les membres du corps enseignant chargés des branches spéciales désignées à l'art. 4 ci-dessus.

L'inspecteur provincial ou son délégué remplit les fonctions de président.

Le président charge un membre du jury de remplir les fonctions de secrétaire.

ART. 9. Le président du jury veille à l'exécution du règlement et à la régularité des opérations de l'examen.

Le jury peut délibérer dès que plus de la moitié des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage sur une question, l'avis le moins favorable à la récipiendaire prévaut.

ART. 10. Le jury tient procès-verbal de ses séances. Les procès-verbaux sont rédigés séance tenante ; ils constatent le degré de mérite auquel les récipiendaires ont atteint, dans chaque partie de l'examen, et font connaître si elles n'ont pas des infirmités ou des défauts physiques incompatibles avec les convenances de l'enseignement.

ART. 11. A la fin de la session, le jury adresse au gouverneur la liste générale des récipiendaires, classées d'après le degré de mérite auquel elles ont atteint dans les deux épreuves réunies. Il y joint ses propositions pour l'admission.

Le gouverneur transmet le travail du jury à Notre Ministre de l'Intérieur, avec un rapport indiquant, entre autres, pour chaque récipiendaire, si elle se trouve dans les conditions voulues par le présent règlement.

Notre Ministre de l'Intérieur statue sur les résultats de l'examen.

CHAPITRE II.

PENSION ET BOURSES.

ART. 12. Les élèves-institutrices sont soumises à un régime d'internat complet. Néanmoins, celles dont les parents habitent la localité où l'établissement est situé, peuvent être autorisées à suivre les cours comme externes.

ART. 13. Des bourses d'études peuvent être accordées, sur les fonds provinciaux et sur ceux de l'Etat, aux élèves belges peu favorisées de la fortune.

Ces bourses réunies sont, au *maximum*, de 350 francs par personne.

Les élèves qui, sur l'invitation du gouvernement, ne rempliraient pas l'engagement quinquennal mentionné au n° 4 de l'art. 5, restitueront le montant des bourses dont elles auront joui sur les fonds provinciaux ou de l'Etat pendant leur séjour à l'école normale.

CHAPITRE III.

ÉTUDES.

ART. 14. L'enseignement dans les écoles normales adoptées comprend nécessairement :

- 1° La religion et la morale : Catéchisme du diocèse, histoire sainte, ancien et nouveau Testament ;
- 2° La lecture et l'écriture ;
- 3° La langue maternelle, et, de plus, la langue française pour les élèves appartenant aux provinces flamandes : règles de style ;
- 4° Le calcul (théorie et pratique) ; exposé complet du système légal des poids et des mesures ;
- 5° La tenue des livres ;
- 6° La géographie et particulièrement la géographie de la Belgique ;
- 7° Les éléments de l'histoire générale ; l'histoire de la Belgique ;
- 8° Les notions les plus pratiques de l'histoire naturelle et de la physique, appliquées aux usages de la vie ;
- 9° Le dessin linéaire, spécialement appliqué à la coupe du linge et des étoffes ; les travaux de femme les plus utiles ;
- 10° La musique vocale ;
- 11° L'hygiène des enfants et des écoles ;
- 12° La pédagogie et la méthodologie (théorie et pratique).

ART. 15. Le cours d'études, dans chaque école normale, est partagé en trois années auxquelles correspondent trois divisions d'élèves

Les deux dernières années sont particulièrement consacrées à la pédagogie, à la méthodologie, ainsi qu'à l'hygiène des enfants et des écoles. Chaque directrice est tenue d'avoir un *jardin d'enfants* et une école primaire réunissant les conditions voulues pour servir utilement aux exercices pratiques des élèves-institutrices.

ART. 16. Un plan d'études déterminant, avec leurs développements, les cours à donner dans les trois divisions, est arrêté par Notre Ministre de l'Intérieur, sur la proposition de l'inspecteur des écoles normales, les directrices entendues.

ART. 17. A la fin de chaque année scolaire, les directrices soumettent à l'approbation de Notre Ministre de l'Intérieur, un tableau réglant, pour l'année suivante, l'ordre successif des cours et l'emploi du temps dans chaque division.

CHAPITRE IV.

EXAMENS SEMESTRIELS ET DE SORTIE.

ART. 18. Les art. 9 et 10 sont applicables aux examens semestriels et de sortie.

ART. 19. A la fin de chaque semestre de la première et de la deuxième année d'études, les élèves subissent, devant le corps professoral constitué en jury, un examen qui porte sur toutes les matières enseignées dans la division dont elles font partie.

Les examens semestriels se divisent en deux épreuves : l'une orale, l'autre par écrit. Le mérite des élèves dans chacun de ces examens est apprécié d'après une échelle de points dont le *maximum* représente un travail parfait et qui sont répartis, selon l'importance des branches, entre les différentes matières du programme.

Cette répartition est faite par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 20. A la fin de l'année scolaire, le jury formule des propositions pour le passage des élèves d'une division à la division immédiatement supérieure.

ART. 21. Le travail du jury est adressé au gouverneur, qui le transmet avec ses observations, s'il y a lieu, à Notre Ministre de l'Intérieur chargé du classement des élèves.

ART. 22. Pour être admise à la division immédiatement supérieure à celle dont elle fait partie, l'élève doit avoir obtenu au moins les deux tiers des points assignés à un travail parfait, dans les examens semestriels.

L'élève qui n'a pas obtenu les deux tiers des points, peut être autorisée à doubler les cours qu'elle a suivis en dernier lieu.

ART. 23. Les élèves du cours de troisième année qui ont terminé leurs études normales, subissent un examen de sortie devant un jury composé de six membres, savoir :

1. Un inspecteur provincial de l'enseignement primaire, président ;

2. Un membre du personnel enseignant de l'école normale où l'examen a lieu ;

3-4-5. Trois personnes étrangères au personnel de l'école normale, mais appartenant ou ayant appartenu à l'enseignement primaire ;

6. Un inspecteur ecclésiastique de l'enseignement primaire.

Le président désigne lui-même le secrétaire parmi les membres du jury.

ART. 24. L'examen a lieu à l'époque fixée par le Ministre. Il porte sur toutes les matières reprises au programme et plus particulièrement sur celles dont l'enseignement est obligatoire aux termes de l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842.

Il y a trois genres d'épreuves : épreuve par écrit, épreuve orale et épreuve pratique. Le jury en détermine la durée.

Celles des matières énumérées à l'art. 6 de la loi qui en sont susceptibles, feront toutes l'objet d'une épreuve par écrit et d'une épreuve orale.

Les examinateurs doivent se renfermer dans le cercle des études faites conformément au programme et aux auteurs suivis à l'école normale.

ART. 25. Le président et le secrétaire du jury assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée à l'épreuve par écrit.

Les récipiendaires sont placées dans une même salle, suivant l'ordre indiqué par le jury.

Il leur est interdit de communiquer entre elles ou avec des personnes du dehors.

Le jury formule au moins trois questions sur chacune des matières qui font l'objet de l'examen.

Le président du jury tire au sort une de ces questions et la propose aux récipiendaires.

Deux membres du jury, désignés à tour de rôle par le président, surveillent constamment les récipiendaires pendant leur travail.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni livres, ni notes, ni écrits quelconques.

ART. 26. La durée de l'épreuve orale est de trois quarts d'heure au moins pour chaque récipiendaire.

ART. 27. Pour l'épreuve pratique, le jury forme un nombre de bulletins égal au nombre des récipiendaires.

Chacun de ces bulletins indique une leçon à donner et la division d'enfants à laquelle elle doit s'adresser.

La récipiendaire tire au sort un bulletin, au moins une heure avant de donner la leçon.

ART. 28. Le mérite des récipiendaires dans l'ensemble des matières dont se compose l'examen de sortie, est représenté par un nombre de points dont le *maximum* est de 600 pour les écoles des localités wallones et de 685 pour les écoles des localités flamandes.

Ces chiffres sont divisés, par le Ministre, en trois groupes correspondant aux trois épreuves dont se compose l'examen, et répartis, pour les deux premières épreuves, entre les différentes branches d'après leur importance relative, au point de vue de l'enseignement primaire.

ART. 29. Les récipiendaires qui ont satisfait aux trois épreuves de l'examen, ont droit à un diplôme de capacité.

Les diplômes sont du premier, du deuxième ou du troisième degré.

Le diplôme du premier degré porte que l'élève a suivi les cours de l'école *avec le plus grand succès*; celui du deuxième degré, qu'elle les a suivis *avec grand succès*; et celui du troisième qu'elle les a suivis *avec succès*.

Le *minimum* des points est fixé :

Pour un diplôme du premier degré, à 550;

Pour un diplôme du deuxième degré, à 500;

Pour un diplôme du troisième degré, à 400.

Aucune récipiendaire ne peut obtenir un diplôme, si elle n'a réuni au moins les deux tiers des points attribués à un travail parfait dans l'ensemble des branches dont l'enseignement est obligatoire aux termes de l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842 et plus de la moitié des points dans chacune de ces branches en particulier.

ART. 30. Les diplômes sont rédigés conformément au modèle annexé au présent règlement, et signés par les membres du jury.

Les signatures des membres du jury sont légalisées sans frais, au moyen du visa de Notre Ministre de l'Intérieur, accompagné du sceau de son département.

ART. 31. Immédiatement après la clôture de la session, le président du jury adresse au gouverneur, qui le transmet au Département de l'Intérieur, un rapport sur les opérations du jury.

Ce rapport est accompagné :

1° Des procès-verbaux des séances ;

2° D'un tableau général des résultats de l'examen ;

3° De la liste des questions posées à l'épreuve écrite.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 32. Il est interdit aux directrices des écoles normales ainsi qu'aux maîtres et maitresses attachés à ces établissements de délivrer des certificats de capacité aux élèves qui abandonnent les cours avant d'avoir satisfait aux épreuves de l'examen de sortie.

Néanmoins, les directrices peuvent délivrer des certificats constatant la durée de la fréquentation des cours par les élèves et, s'il y a lieu, leur bonne conduite.

ART. 33. Des règlements particuliers arrêtés par les directrices des écoles normales, sous l'approbation de Notre Ministre de l'Intérieur, déterminent :

1° Le prix de la pension et le mode de paiement ; 2° le régime alimentaire et la composition du trousseau des élèves ; 3° le prix des fournitures classiques et, s'il y a lieu, les rétributions scolaires à payer par les élèves externes ; 4° l'ordre et la discipline intérieurs ; 5° le mode de punition et de récompense ; 6° les jours de congé et les vacances.

ART. 34. Des cours spéciaux pour la formation d'institutrices capables de donner l'enseignement primaire supérieur seront organisés près de deux écoles normales à désigner, l'une dans les provinces flamandes, l'autre dans les provinces wallones.

Notre Ministre de l'Intérieur prendra les mesures nécessaires à cette fin.

ART. 35. Les écoles désignées pour la formation d'institutrices capables de donner l'enseignement primaire supérieur recevront, du chef de l'organisation des cours spéciaux, une subvention supplémentaire sur le trésor public.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les cas non prévus seront décidés par lui.

Donné à Laeken, le 25 octobre 1861.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'Intérieur,

Cu. ROGIER.

Modèle de diplôme.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES.

Le jury d'examen, institué pour la délivrance des diplômes aux élèves-aspirantes-institutrices qui ont fréquenté les cours de l'école normale dirigée par M., à, ayant procédé à l'examen de, née à, le 18. ., déclare que cette élève a satisfait aux épreuves prescrites par l'arrêté royal du 25 octobre 1881 et qu'elle a suivi lesdits cours avec  (*) pendant année.

L'enseignement à l'école normale de. comprend.

Fait à. le. 18 . . .

Vu par le Ministre de l'Intérieur,

Bruxelles, le 18. . .

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 25 octobre 1881, n° 30995.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XVIII. — Nouveau plan d'études pour les écoles normales d'institutrices (2).

10 février 1882.

Troisième division (première année d'études).

I.

DOCTRINE CHRÉTIENNE (*pour toutes les écoles*).

Histoire de la religion depuis la création jusqu'à Moïse.

Le professeur rattache à cet enseignement l'exposition du dogme et de la morale.

II.

LANGUE FRANÇAISE (*écoles des localités wallones*).

A. *Grammaire.* — Lexicologie et lexigraphie.

a. Du nom ou substantif; noms communs, propres, collectifs. — Du genre. — Du nombre. — Formation du pluriel.

b. De l'article; ses formes diverses.

c. De l'adjectif. — Adjectifs qualificatifs. — Degrés de signification. — Adjectifs déterminatifs. — Diverses espèces : possessifs, démonstratifs ou indicatifs, numéraux, cardinaux, ordinaux, indéfinis. — Du genre et du nombre. — Formation du féminin. — Formation du pluriel.

(1) Succès, grand succès, le plus grand succès.

(2) Ce plan d'études remplace celui du 5 novembre 1854.

d. Du pronom. Pronoms personnels, démonstratifs ou indicatifs, possessifs, relatifs ou conjonctifs, interrogatifs, indéfinis ou indéterminés.

e. Du verbe. — Du sujet. — Des compléments. — Complément direct, indirect, circonstanciel. — Diverses espèces de verbes attributifs. — Verbes transitifs ou actifs, intransitifs ou neutres, réfléchis ou pronominaux, impersonnels. — Des modes. — Indicatif ou affirmatif, conditionnel, impératif, subjonctif ou optatif, infinitif. — Des temps. — Trois temps principaux. — Temps simples, composés. — Temps secondaires. — Division des verbes en conjugaisons. — Ce qu'on appelle verbes réguliers, irréguliers, défectifs. — Radical et terminaison. — Temps primitifs et temps dérivés. — Conjugaison des verbes *avoir* et *être*, et des verbes réguliers. — Observations sur l'orthographe de certains verbes. — Verbes conjugués sous la forme interrogative. — Formation des temps. — Conjugaison des verbes intransitifs ou neutres, réfléchis, impersonnels. — Verbes irréguliers, défectifs.

f. Du participe. — Participe présent, participe passé; leur terminaison.

g. De la préposition. — Rapports principaux exprimés par les prépositions. — Expressions prépositives.

h. De l'adverbe. — Idées que les adverbes ajoutent aux mots auxquels ils se rapportent. — Expressions adverbiales.

i. De la conjonction. — Expressions conjonctives.

j. De l'interjection. — Expressions interjectives.

Exercices oraux et écrits d'analyse grammaticale et d'analyse logique.

Rédaction des leçons les plus importantes.

Dictées ayant pour objet de familiariser les élèves avec l'orthographe d'usage et l'application des règles de la lexigraphie.

Exercices oraux sur la conjugaison des verbes.

B. *Style*. — Notions préliminaires : langage, idée, pensée, jugement, proposition.

Synthèse et analyse de propositions simples et de phrases de construction graduellement complexe.

Exercices de rédaction.

LANGUE FLAMANDE (*écoles des localités flamandes*).

A. *Grammaire*. — Lexicologie et lexigraphie.

a. Des lettres, des voyelles. Prolongement des voyelles. Différents sons de *es* et de *oo*. L'*y*. Les consonnes. Consonnes finales. Consonnes redoublées dans l'intérieur des mots. Influence réciproque des consonnes.

b. Des parties du discours. Rapports grammaticaux des mots entre eux. Formation des mots par mutation de sons, par dérivation (suffixes, affixes), par composition. Accent.

c. Du nom ou substantif. Noms communs, propres, collectifs. Formation des substantifs. Dérivation par affixes, par suffixes, par composition. Genre des substantifs. Règles relatives au genre des substantifs. Du nombre. Formation du pluriel. Déclinaison des substantifs. Particularités concernant les cas. Emploi des cas.

d. De l'adjectif. Différentes espèces d'adjectifs. Formation des adjectifs. Dérivation par affixes, par suffixes, par composition. Degrés de comparaison. Formes de l'adjectif joint au substantif. Déclinaison des adjectifs. Régime des adjectifs.

e. Des noms de nombre. Noms de nombre cardinaux, ordinaux, indéfinis. Observations sur l'emploi des noms de nombre.

f. Du pronom. Pronoms personnels, indéfinis, possessifs, démonstratifs, déterminatifs, interrogatifs, relatifs. Observations sur l'emploi des pronoms.

g. Du verbe. Différentes espèces de verbes. Formation des verbes. Verbes primitifs, verbes dérivés par affixes, par suffixes; formation des verbes par composition; parties séparables, inséparables. Conjugaison des verbes. Forme active, forme passive. Verbes réfléchis, intransitifs, impersonnels. Emploi des personnes et des nombres, des temps, des modes; de l'infinitif et des participes. Rapport des verbes joints aux substantifs.

Exercices oraux et écrits d'analyse grammaticale et d'analyse logique.

Rédaction des leçons les plus importantes.

Dictées ayant pour objet de familiariser les élèves avec l'orthographe d'usage et l'application des règles de la lexigraphie.

Exercices oraux sur la conjugaison des verbes.

B. *Style*. — Notions préliminaires : langage, idée, pensée, jugement, proposition.

Synthèse et analyse de propositions simples et de phrases de construction graduellement complexe.

Exercices de rédaction.

LANGUE FRANÇAISE (*écoles des localités flamandes*).

Grammaire. — Etude approfondie de l'alphabet. Signes orthographiques. Signes de ponctuation. La langue française n'a que deux genres. Formation du pluriel dans les substantifs. De l'article. Les grammairiens français n'admettent qu'un seul article. Forme masculine, féminine, plurielle de l'article. Contraction de l'article, avec les prépositions *de* et *à*. Elision des lettres finales *e* et *a*. De l'adjectif. Sa forme masculine, féminine, plurielle. Accord de l'adjectif avec le substantif auquel il se rapporte. Diverses espèces d'adjectifs. Adjectifs qualificatifs. Degrés de signification. Adjectifs déterminatifs. Diverses espèces : possessifs, démonstratifs ou indicatifs, numéraux, ordinaux, indéfinis. Forme masculine, féminine, plurielle des adjectifs possessifs et des adjectifs démonstratifs. Connaissance, prononciation et orthographe des adjectifs numéraux cardinaux. Formation et énumération des adjectifs numéraux ordinaux. Enumération et traduction des adjectifs indéfinis. Du pronom. Pronoms personnels, démonstratifs ou indicatifs, possessifs, relatifs ou conjonctifs, indéfinis ou indéterminés. Du verbe.

Nombreux exercices de conjugaison.

Exercices orthographiques. Traduction du flamand en français.

III.

LECTURE (*pour toutes les écoles*).

Principales règles de la prononciation.

Accentuation et expression.

Lecture et analyse de morceaux d'un genre simple.

Récitation de morceaux choisis et appris par cœur.

IV.

CALLIGRAPHIE (*pour toutes les écoles*).

Les différents genres d'écriture, et plus particulièrement l'écriture cursive.

Exercices nombreux et gradués.

Une partie de ces exercices sera consacrée à faire dresser, par les élèves, des états, des mémoires, des factures, etc.

V.

ARITHMÉTIQUE (*pour toutes les écoles*).

Numération. Numération orale. Numération écrite. Nombre et nature des opérations de l'arithmétique. L'addition. La soustraction. La multiplication. La division. Divisibilité des nombres. Principes. Caractères de divisibilité. Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers. Recherche du plus grand commun diviseur de deux ou de plusieurs nombres. Recherche du moindre multiple de plusieurs nombres. Preuves des quatre opérations fondamentales.

Nombreux exercices de calcul mental et de calcul écrit.

VI.

GÉOGRAPHIE (*pour toutes les écoles*).

Notions générales de cosmographie. Objet de la géographie. Terminologie. Division de la terre. Aperçu de la géographie physique de l'Europe, et plus particulièrement de la Belgique.

VII.

HISTOIRE (*pour toutes les écoles*).

A. Les principales époques de l'histoire ancienne, présentées dans les biographies suivantes : Sésostri, Cyrus, Lycurgue et Solon, Miltiade, Epaminondas, Alexandre le Grand, Romulus, Tarquin le Superbe, Annibal, Scipion-Emilien, César, Constantin le Grand.

B. Précis de l'histoire de Belgique : Période romaine et période franque, jusqu'à Charlemagne.

VIII.

TRAVAUX DE FEMME LES PLUS UTILES (*pour toutes les écoles*).

L'enseignement aura pour but d'initier les élèves aux connaissances nécessaires à la femme de ménage et à la mère de famille. On s'occupera entre autres des objets suivants :

Notions de l'économie domestique. — Principes de l'alimentation ; procédés à employer pour préparer, au plus bas prix possible, une nourriture saine et suffisamment réparatrice ; action des substances alimentaires sur l'organisme ; choix des substances ; substances alimentaires qui sont naturelles à notre pays ou qui se trouvent à la portée du plus grand nombre des consommateurs ; proportion dans laquelle elles doivent être employées ; les diverses méthodes de conservation ; le mode le plus simple et le plus économique de préparer les substances alimentaires ou de les améliorer ; les procédés les plus faciles pour en reconnaître l'altération et découvrir les falsifications dont elles auraient été l'objet. — Les travaux à l'aiguille les plus utiles : le tricot, la couture, le point de marque, le ravaudage et le remaillage.

IX.

DESSIN LINÉAIRE (*pour toutes les écoles*).

Lignes droites, courbes, mixtes, dans diverses positions. Lignes perpendiculaires, horizontales, obliques. Parallèles. Division des lignes droites en parties égales. Encadrements. Guillochis.

X.

NOTIONS DES SCIENCES NATURELLES APPLICABLES AUX USAGES ORDINAIRES DE LA VIE (*pour toutes les écoles*).

Notions de physique. Objet de la physique. Les corps. Différents états des corps. Propriétés générales des corps. Pesanteur. Centre de gravité. Poids des corps. Pesanteur spécifique. Pendule. Forme de la terre. Gravitation. Propriétés des liquides. Niveaux. Puits. Puits artésiens. Trains de bois. Natation. Aéromètre. Capillarité. Chaleur. Pyromètre. Thermomètres et baromètres. Pompes. Notions d'acoustique. Instruments à vent. Echos. Changement d'état des corps. Hygromètre. Différentes espèces de vues. Prisme. Arc-en-ciel. Electricité. Magnétisme. Machine à vapeur.

Le professeur s'attachera particulièrement à indiquer les diverses applications des lois de la physique aux usages ordinaires de la vie.

XI.

MUSIQUE VOCALE (pour toutes les écoles).

Notions de musique. Exercices gradués de chant.

XII.

TENUE DES LIVRES (pour toutes les écoles).

Théorie et application de la tenue des livres à partie simple.

XIII.

PÉDAGOGIE ET MÉTHODOLOGIE (pour toutes les écoles).

L'institutrice : sa mission, ses devoirs.

Vertus et qualités nécessaires à l'institutrice : qualités physiques, intellectuelles, morales.

Ce que l'institutrice doit être dans ses rapports avec la commune en général, avec les autorités communales, avec ses supérieurs, avec les familles.

But que l'institutrice se propose : éducation, instruction. Comment l'instruction est un moyen d'éducation. Objet de l'éducation, son importance.

Education physique. Elle a un double objet : la formation du corps par rapport à l'individu et par rapport à la société. Développement des sens. Comment l'institutrice contribue à l'éducation physique des enfants. Défauts physiques des enfants. Ce que peut l'éducation pour les corriger.

Education intellectuelle. En quoi elle consiste. Quel développement est exigé par chacune des facultés intellectuelles de l'enfant. Quelles sont les qualités que l'éducation peut faire acquérir à chacune d'elles. Quels sont les moyens d'éducation intellectuelle. Défauts intellectuels. Moyens de les corriger.

Education morale. Quelles sont les facultés sur lesquelles elle opère. Moyens d'éducation morale : bonnes habitudes à faire contracter, principes à inculquer. Défauts moraux. Moyens à employer pour en corriger les enfants. Faculté de sentir : sentiments, sensations. Comment les sentiments doivent être dirigés. Comment on peut former le goût des enfants.

Education religieuse. Obligations de l'institutrice à cet égard : elle doit connaître parfaitement la doctrine chrétienne et savoir inspirer aux enfants la piété et toutes les vertus du chrétien.

Education nationale. Amour de la patrie. Respect des lois et des institutions qui la régissent.

XIV.

GYMNASTIQUE.

Exercices pendant les heures de récréation.

Deuxième division (deuxième année d'études).

I.

DOCTRINE CHRÉTIENNE (pour toutes les écoles).

Récapitulation du cours précédent. — Continuation de l'histoire de la religion jusqu'à la naissance du Sauveur.

II.

LANGUE FRANÇAISE (écoles des localités wallones).

A. *Grammaire.* — Syntaxe des mots variables.

a. Du nom ou substantif. Noms des deux genres; essentiellement masculins; à double forme au pluriel. Pluriel des mots pris comme signes matériels, des noms dérivés d'une langue étrangère, des noms propres, des noms composés, des noms compléments d'une préposition.

b. De l'article. Son emploi. Variable ou invariable avant *plus, mieux, moins*. Répétition, ellipse de l'article.

c. De l'adjectif. Fonction des qualificatifs. Leur accord. *Mi, demi, feu, franc de port, possible, proche, nu*. Adjectifs pris adverbialement. Noms pris adjectivement. Expressions adjectives. Emploi des adjectifs terminés en *able*. Place des adjectifs. Leur complément. Des adjectifs déterminatifs. De leur répétition.

d. Du pronom. De l'emploi des pronoms. Des pronoms employés comme sujets, comme compléments. De la répétition des pronoms. Emploi de *le, lui, elle, leur, en, y* et *soi*. Pronoms relatifs. Leur antécédent. *Lequel, laquelle*, pour *qui*. *Qui*, pour *celui qui*, pour *lequel*. *Qui*, complément d'une préposition. *A qui, auquel*. *Dont, duquel*. *Dont, d'où*. *Où*, pour *auquel*. *Quoi*, pour *lequel*. *Que*, pour *à quoi, de quoi*. Pronoms démonstratifs. *Ce*, pour *cela*, pour *il*, pour *elle*. *Ce* employé par pléonasme. *Celui, celle*. *Celui-ci, celui-là*. *Ceci, cela, ça*. Pronoms possessifs. Pris substantivement. Leur emploi. Pronoms indéfinis. *On, l'on*. *Chacun*, suivi de son, *sa, ses, leur, leurs*. *L'un, l'autre; les uns, les autres*. *L'un et l'autre, les uns et les autres*. *Quiconque, qui*. *Autrui*. *Quelqu'un*. *Tel... qui*.

e. Du verbe. Accord avec le sujet. Exceptions. Nombre du verbe après les collectifs, après les adverbes de quantité. Accord du verbe avec le pronom *qui*. Nombre du verbe *être* après le pronom *ce*, après plusieurs infinitifs. Complément du verbe. Emploi des auxiliaires. Emploi de l'indicatif, du conditionnel, du subjonctif. Des temps du subjonctif et de leur concordance avec ceux de l'indicatif. De l'infinitif.

f. Des participes. Participe présent et adjectif verbal. Participe passé employé sans auxiliaire; conjugué avec *être*, avec *avoir*, suivi d'un infinitif; placé entre deux *que* précédé de *l'*. Participe passé des verbes intransitifs, des verbes réfléchis, des verbes impersonnels. Participes *coûté, valu, pesé, attendu, vu, ouï, supposé, excepté, y compris, non compris, passé, ci-joint, ci-inclus*. Participe *fait*. Participe passé précédé de *le peu de*, précédé de *en* et d'un adverbe de quantité.

Dictées avec explication par écrit des principales difficultés grammaticales. Rédactions ayant pour objet l'application des règles les plus importantes. Exercices phraséologiques ou formation de phrases comme application des règles.

Exercices sur les principales difficultés de l'analyse grammaticale et de l'analyse logique.

B. *Style*.

Explication et application de proverbes et de sentences.

Conversion en prose de fables écrites en vers; imitation et composition de fables; narrations; lettres. Analyse sommaire de quelques morceaux de littérature.

LANGUE FLAMANDE (écoles des localités flamandes).

A. *Grammaire*.

a. De l'adverbe. Différentes espèces d'adverbes. Formation des adverbes.

b. De la préposition. Différentes espèces de prépositions. Formation des prépositions.

c. De la conjonction. Différentes espèces de conjonctions.

d. De l'interjection. Différentes espèces d'interjections.

e. De la proposition. Différentes sortes de propositions. Syntaxe. Construction directe, indirecte. Liaison et ordre des propositions. Périodes.

f. De la ponctuation. Connaissance et emploi des signes.

g. Des accents. L'apostrophe, le tréma, l'accent circonflexe ou signe de contraction, l'accent tonique, le tiret.

h. Particularités orthographiques; *y* et *ei*; *g* et *ch*; intercalation et suppression de lettres;

intercallation du *j*, du *w*, du *d*, du *t*, de l'*s*, de l'*n* et de l'*e* muet ; suppression de consonnes de voyelles ; transposition de lettres ; orthographe des mots empruntés aux langues étrangères. Emploi des majuscules.

Dictée avec explication par écrit des principales difficultés grammaticales. Rédactions ayant pour objet l'application des règles les plus importantes. Exercices phraséologiques ou formation de phrases comme application des règles.

Exercices sur les principales difficultés de l'analyse grammaticale et de l'analyse logique.

B. *Style.*

Conversion en prose de fables écrites en vers ; imitation et composition de fables, narrations, lettres. Analyse sommaire de quelques morceaux de littérature.

LANGUE FRANÇAISE (écoles des localités flamandes).

Grammaire. — a. Le substantif. Genre des mots. Formation du pluriel dans les substantifs. Syntaxe du genre des substantifs. Syntaxe du nombre.

b. L'article. Forme masculine, féminine, plurielle de l'article. Contraction de l'article avec les prépositions *de* et *à*. Elision des voyelles *e* et *a* de l'article. Syntaxe de l'article. Emploi de l'article français et de l'article flamand composés.

c. L'adjectif. Forme masculine, féminine, plurielle de l'adjectif. Syntaxe des adjectifs. Leur accord avec les substantifs, leur place, leur complément. Degrés de signification. Adjectifs démonstratifs et adjectifs possessifs ; leur forme masculine, féminine et plurielle. Leur syntaxe. Adjectifs numéraux cardinaux, adjectifs numéraux ordinaux, leur formation. Emploi des mots *vingt*, *cent*, *mil*, *mille*, *douzaine*, *millier*, *million*. Emploi des expressions numérales *vingt et un* ou *vingt-un*. *Un* répété ou non répété dans plusieurs expressions. Adjectifs indéfinis : *tout*, *plusieurs*, *chaque*, *nul*, *aucun*, *maint*, *certain*, *tel que*, *quel que*, *quelque*, *quelconque*, *même*, *autre* ; leur emploi.

d. Le pronom. Différentes sortes de pronoms. Pronoms personnels ; leur énumération. Genre et nombre des pronoms personnels. Pronoms personnels substitués les uns aux autres. Fonction des pronoms personnels. Elision de la voyelle finale *e* et *a* des pronoms personnels. Deux pronoms personnels employés ensemble. Répétition des pronoms personnels. Pronoms personnels sous-entendus. Equivoques occasionnées par les pronoms *il*, *elle*, *ils*, *elles*. Emploi des pronoms *soi*, *y*, *en*. Pronoms démonstratifs ; genre, nombre et construction. Pronoms possessifs ; leur énumération et leur emploi. Pronoms relatifs ; leur nature, leur énumération et leur emploi. Pronoms interrogatifs ; leur énumération et leur emploi. Pronoms indéfinis ; leur nature, leur énumération et leur emploi.

Exercices oraux et par écrit.

Traduction du flamand en français.

III.

LECTURE (pour toutes les écoles).

Lecture avec explication.

Récitation de morceaux choisis et appris par cœur (prose et vers).

IV.

CALLIGRAPHIE (pour toutes les écoles).

Continuation du cours précédent. Exercices d'écriture au tableau noir.

V.

ARITHMÉTIQUE (pour toutes les écoles).

Récapitulation du cours précédent.

Des fractions. Notions préliminaires. Transformation des fractions. Leur réduction à un

même dénominateur. Opérations sur les fractions. Addition, soustraction, multiplication, division des fractions. Fractions décimales: Notions préliminaires. Addition, soustraction, multiplication, division des nombres décimaux. Fractions décimales périodiques. Des nombres complexes. Addition, soustraction, multiplication, division des nombres complexes.

Système métrique. Mesures de longueur, de superficie, de volume ou de solidité, de capacité, de poids; monnaies.

Nombreux exercices de calcul mental et de calcul chiffré.

VI.

GÉOGRAPHIE (*pour toutes les écoles*).

Récapitulation du cours précédent.

Notions générales sur l'Asie, l'Afrique, l'Amérique et l'Océanie.

VII.

HISTOIRE (*pour toutes les écoles*).

Récapitulation du cours précédent.

Les principales époques de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne, présentées dans les biographies suivantes : Attila, Clovis, Charlemagne, Othon le Grand, Godefroid de Bouillon, saint Louis, Jacques Van Artevelde, Édouard III, Charles le Téméraire, Christophe Colomb, Charles-Quint, Gustave-Adolphe, Marie-Thérèse.

Précis de l'histoire de Belgique, depuis Charlemagne jusqu'à l'avènement de la maison de Bourgogne.

VIII.

TRAVAUX DE FEMME LES PLUS UTILES (*pour toutes les écoles*).

Comme ci-dessus.

IX.

DESSIN LINÉAIRE (*pour toutes les écoles*),

Triangles, trapèzes, parallélogrammes, polygones. Cercles.

Division de la circonférence en parties égales. Rosaces les plus simples.

Dessin d'objets usuels.

X.

NOTIONS DES SCIENCES NATURELLES APPLICABLES AUX USAGES ORDINAIRES DE LA VIE (*pour toutes les écoles*).

A. *Notions de minéralogie.*

a. Distinction entre les corps vivants et les corps inorganiques.

b. Caractères physiques et chimiques des minéraux.

c. Minéraux et minerais les plus importants de notre pays. Minéraux exotiques les plus utiles.

B. *Notions de botanique.*

a. Organes élémentaires des plantes. Organes composés. Anatomie végétale. Caractères et classification des racines et des tiges. Feuilles. Fleurs. Organes de nutrition et de fructification ou de reproduction. Fruits. Classification des fruits.

Physiologie végétale.

b. Classification des plantes. Système de Linné. Système de Jussieu.

c. Notions sur les principales familles. On indiquera surtout les plantes utiles du pays et les végétaux indigènes dont les produits sont salutaires ou dont l'action est nuisible à la santé.

XI.

MUSIQUE VOCALE (*pour toutes les écoles*).

Continuation du cours précédent.

Chants d'école et chants populaires, propres à développer le sentiment moral et national.

XII.

TENUE DES LIVRES (*pour toutes les écoles*).

Théorie et application de la tenue des livres à partie double.

XIII.

PÉDAGOGIE ET MÉTHODOLOGIE (*pour toutes les écoles*).

Récapitulation succincte du cours précédent.

Pédagogie. — Importance et but de l'instruction. L'école primaire. Son importance, but qu'elle se propose. Conditions d'un bon local d'école. Dimensions selon le nombre des élèves. Distribution et classification des élèves. Propreté, aérage, chauffage, éclairage. Mobilier d'une école. Discipline dans l'école, en dehors de l'école. Importance et but de la discipline. Moyens généraux de discipline. Moyens particuliers. Punitons et récompenses. Moyens d'émulation. Moyens à employer pour former le caractère des enfants. Différents caractères des enfants. Défauts. Moyens à employer pour les redresser.

Méthodologie. — Enseignement. But et objet de l'enseignement. Matières d'enseignement dans une école primaire. Formation d'un programme d'école selon l'importance des matières d'enseignement et selon l'âge des élèves.

Didactique et méthodique. — Principes didactiques les plus importants par rapport à l'institutrice, par rapport aux enfants, par rapport aux objets de l'enseignement, par rapport à la manière d'enseigner. Exposition et comparaison des divers modes d'enseignement : mode individuel, mode mutuel, mode mixte, mode simultané. Choix d'un mode d'enseignement. Différentes formes ou procédés d'enseignement. Règles à suivre dans l'application de ces différentes formes. Comment l'institutrice doit préparer ses leçons.

Hygiène. — Précautions à prendre par l'institutrice dans la tenue d'une école. Education et conservation des sens. Des accidents qui peuvent survenir aux enfants : brûlures, blessures, asphyxie. De l'électricité atmosphérique. Des épidémies. Conduite à tenir, précautions à prendre. Comment l'institutrice doit agir à l'égard des enfants qui sont affligés d'un défaut physique.

XIV.

GYMNASTIQUE.

Exercices pendant les heures de récréation.

Première division (troisième année d'études).

I.

DOCTRINE CHRÉTIENNE (*pour toutes les écoles*).

Récapitulation des cours précédents.

Histoire du Sauveur.

Aperçu rapide de l'histoire de l'Eglise.

Exercices préparatoires à l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires.

II.

LANGUE FRANÇAISE (pour toutes les écoles).

A. *Grammaire.* — Récapitulation des cours précédents.

Syntaxe raisonnée des mots invariables.

a. La préposition ; son emploi. *A, de, comparés. Près de, prêt à, près de, auprès de. Auprès de, au prix de. Entre, parmi. Durant, pendant. Vis à-vis de, envers, à l'égard de. A travers, au travers de. Voici, voilà. En, dans. Avant, devant. A moins de, que de.* Du complément des prépositions. De la répétition des prépositions. — b. L'adverbe ; son emploi. *A l'entour, auparavant, dessus, dessous, dedans, dehors, exprès, expressément, davantage. Aussi, si, aussi, non plus ; autant, tant. Plus d'à demi, plus d'à moitié. Au moins, du moins. Au reste, du reste. Beaucoup,* suivi ou précédé de *plus, de moins. Plus tôt, plutôt. De suite, tout de suite. Tout à coup, tout d'un coup. Très, bien.* De l'usage des expressions négatives. — c. La conjonction ; son emploi. *Et, ni, ou, mais, comme, de même que ; soit, soit que ; que ; à cause que, devant que, durant que, malgré que ; parce que, puisque ; quand, quant, quoique, quoi que.* — d. L'interjection ; son emploi. *Ah ! ha ! oh ! ho ! ô ! eh ! hé !*

Mêmes exercices que dans les cours précédents.

B. *Style.* Lois et formes principales du raisonnement.

Principales qualités du style.

Figures de mots et figures de pensées.

Notions abrégées des divers genres d'écrire.

Analyses littéraires, lecture et récitation de morceaux choisis. Exercices de rédaction.

LANGUE FLAMANDE (écoles des localités flamandes).

A. *Grammaire.* Récapitulation des cours précédents.

B. *Style.* Lois et formes principales du raisonnement.

Principales qualités du style.

Figures de mots et figures de pensées.

Notions abrégées des divers genres d'écrire.

Analyses littéraires, lecture et récitation de morceaux choisis. Exercices de rédaction.

LANGUE FRANÇAISE (écoles des localités flamandes).

Temps de la conjugaison française comparés aux temps de la conjugaison flamande. La langue française n'a que deux verbes auxiliaires. Nombre et caractères distinctifs des conjugaisons. Verbes réguliers, irréguliers, défectifs ; leur conjugaison. Forme passive des verbes. Verbes pronominaux. Règles de la formation des temps. Verbes unipersonnels. Verbes conjugués interrogativement. Syntaxe du verbe. Syntaxe du nombre. Concordance du verbe avec son sujet sous le rapport de la personne. Place du sujet. Ellipse ou répétition du sujet. Ellipse ou répétition du verbe. Complément des verbes. Place du complément. Verbes qui ont pour complément un autre verbe à l'infinitif. Participes dont le complément est précédé de la préposition *de* ou *par*. Verbes dont la signification change suivant leur complément. Emploi des verbes *avoir* et *être*. Emploi des modes et des temps. Concordance des temps et des modes. Les participes ; syntaxe des participes. Adverbes ; formation, complément, degré de signification des adverbes terminés en *ment* ; syntaxe des adverbes ; place des adverbes. Prépositions ; leur régime, leur emploi, leur place. Conjonctions ; leur place, leur emploi. Interjections ; leur signification, leur orthographe.

Analyses. Exercices de rédaction. Traduction du flamand en français. Flandricismes et gallicismes.

LECTURE (pour toutes les écoles).

Lecture expressive de morceaux choisis (en prose et en vers).

IV.**CALLIGRAPHIE (pour toutes les écoles).**

Continuation du cours précédent.

V.**ARITHMÉTIQUE (pour toutes les écoles).**

Récapitulation des deux cours précédents.

Des rapports et des proportions. Principales applications de l'arithmétique à la vie usuelle. Règle de trois simple ; règle de trois composée ; solution des problèmes par la méthode analytique et par les proportions. Règle d'intérêt simple ; règle d'intérêt composé ; règle d'escompte ; solution des problèmes par la méthode analytique et par les proportions. Règle de société. Règle du temps pour les paiements. Règle de mélange et d'alliage.

Nombreux exercices sur toutes les règles de l'arithmétique et sur le système légal des poids et des mesures.

Exercices de calcul mental.

VI.**GÉOGRAPHIE (pour toutes les écoles).**

Récapitulation des deux cours précédents.

Géographie de l'Europe. Géographie de la Belgique en détail.

VII.**HISTOIRE (pour toutes les écoles).**

Récapitulation des deux cours précédents.

Précis de l'histoire de Belgique. Depuis l'avènement de la maison de Bourgogne jusqu'à nos jours.

VIII.**TRAVAUX DE FEMME LES PLUS UTILES (pour toutes les écoles).**

Comme ci-dessus.

IX.**DESSIN LINÉAIRE (pour toutes les écoles).**

Dessin d'objets usuels. Application du dessin linéaire à la coupe des linges et des étoffes.

X.**NOTIONS DES SCIENCES NATURELLES APPLICABLES AUX USAGES ORDINAIRES, DE LA VIE (pour toutes les écoles).**

Notions de zoologie.

a. Ce qui distingue l'animal du végétal.

b. *Organes élémentaires.* Tissus animaux.

c. *Fonctions de nutrition.* Digestion, respiration, circulation, sécrétions.

d. *Fonctions de relation.* Squelette, système nerveux, muscles, toucher, goût, odorat, ouïe, vue.

e. Classification des animaux. L'homme sera pris pour point de départ et de comparaison. On indiquera, dans chaque groupe zoologique, les principaux animaux indigènes ou acclimatés, comme types d'espèces et de genre. On y rattachera, par rapprochement et par comparaison, l'étude des animaux exotiques les plus importants à connaître.

XI.

MUSIQUE VOCALE (*pour toutes les écoles*).

Continuation du cours précédent.

XII.

TENUE DES LIVRES (*pour toutes les écoles*).

Récapitulation des deux cours précédents.

XIII.

PÉDAGOGIE ET MÉTHODOLOGIE (*pour toutes les écoles*).

Récapitulation des cours précédents.

Méthodologie particulière. Méthode à suivre dans les exercices d'intuition ; dans l'enseignement de la lecture élémentaire et de l'écriture ; dans les exercices simultanés de lecture, d'écriture et d'orthographe ; dans les exercices de langage ; dans l'enseignement religieux comprenant le catéchisme et l'histoire sainte ; dans l'enseignement de la langue maternelle, grammaire, exercices d'expression orale et écrite, style ; dans l'enseignement de la lecture expressive, de la calligraphie, du dessin linéaire, du calcul mental et du calcul écrit, du système métrique, de la géographie, de l'histoire, des notions pratiques des sciences, du chant et de la gymnastique.

Écoles gardiennes et jardins d'enfants. But de toute éducation. Education de l'enfant pendant les six premières années de la vie. Importance de la première éducation. Le jardin d'enfants substitué à l'école gardienne. Idée générale du jardin d'enfants. Principes fondamentaux de la méthode de Frœbel. Comment l'éducation, ou le développement de l'enfant par le travail, est harmonique, rationnelle et méthodique. Comment elle aide au développement physique, intellectuel et moral. Influence exercée sur le développement de l'enfant par le milieu matériel et par le milieu moral dans lequel il vit, et par les occupations auxquelles il se livre. Matériaux et mode de développement offerts par le *jeu*, travail libre et agréable, expression des efforts de l'enfant. Idée sommaire de ces matériaux et de la progression dans laquelle ils seront présentés à l'enfant pour le faire passer de l'objet à l'abstraction. Les six dons. Les planchettes et les lattes. Les petits bâtons. Le tressage, le pliage et les entrelacements. Le découpage. Le dessin linéaire. La gymnastique. Le chant. Nécessité d'un enseignement intuitif à l'aide de quelques-uns de ces matériaux. Comment ils sont un moyen d'éducation, sinon en eux-mêmes, du moins en tant qu'ils fournissent un texte au développement des facultés de l'enfant. Conclusion.

XIV.

PRATIQUE DE L'ENSEIGNEMENT (*pour toutes les écoles*).

Pendant la troisième année d'études, les élèves-institutrices s'exerceront à la pratique de l'enseignement dans l'école d'application annexée à l'établissement, sous la direction de la personne chargée du cours spécial de pédagogie et de méthodologie. Chaque élève enseignera au moins *trois heures par semaine*.

XV.

GYMNASTIQUE.

Exercices pendant les heures de récréation.

Le nombre des leçons à donner sur chaque matière sera déterminé par le programme réglant l'ordre successif des cours et l'emploi du temps dans chaque division conformément à l'art. 17 du règlement général.

Approuvé.

Bruxelles, le 10 février 1862.

Le Ministre de l'intérieur,

ALP. VANDENPEEREROOM.

XIX. — Arrêté ministériel réglant à nouveau la répartition des points assignés aux différents examens dans les écoles normales d'institutrices.

3 juillet 1862.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 7, 19 et 28 de l'arrêté royal du 25 octobre 1861 portant révision du règlement général des écoles normales d'élèves-institutrices ;

Sur la proposition de l'inspecteur des écoles normales,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. La répartition des points assignés aux différents examens, dans les écoles normales d'élèves-institutrices, est fixée à nouveau de la manière suivante :

A. Écoles normales des localités flamandes.

1° Examen d'admission.

	Points.
1. Doctrine chrétienne et histoire sainte	25
2. Lecture flamande	10
3. Lecture française	10
4. Ecriture	15
5. Grammaire flamande et orthographe usuelle.	25
6. Notions de langue française	25
7. Opérations fondamentales de l'arithmétique sur les nombres entiers et sur les fractions ; applications raisonnées de ces opérations ; système légal des poids et mesures	25
8. Eléments de la géographie générale ; géographie particulière de la Belgique	10
9. Faits principaux de l'histoire nationale.	10
10. Notions de musique vocale	10

185

2° Examens semestriels.

	Points.
1. Doctrine chrétienne et histoire sainte	14
2. Langue flamande { grammaire, 10 } { style, 4 }	14
3. Langue française. Grammaire	8
4. Lecture flamande	7
5. Lecture française	5
6. Calligraphie	8
7. Arithmétique	12
8. Géographie	6
9. Histoire	6
10. Travaux de femme les plus utiles	12
11. Dessin linéaire	5
12. Notions des sciences	5
13. Musique vocale	5
14. Tenue des livres.	5
15. Pédagogie et méthodologie (théorie)	8
	120

3° Examen de sortie.

	Points.
1. Doctrine chrétienne et histoire sainte	80
2. Langue flamande { grammaire, 35 } { style, 45 }	80
3. Langue française	70
4. Lecture flamande	30
5. Lecture française	15
6. Calligraphie	35
7. Arithmétique.	50
8. Géographie	25
9. Histoire	25
10. Travaux de femme les plus utiles	80
11. Dessin linéaire	20
12. Notions des sciences	20
13. Musique vocale	20
14. Tenue des livres.	20
15. Pédagogie et méthodologie (théorie).	50
16. Pratique de l'enseignement	65
	685

B. Ecoles normales des localités wallones.*1° Examen d'admission.*

	Points.
1. Doctrine chrétienne et histoire sainte	35
2. Lecture	10
3. Ecriture	15
4. Grammaire française et orthographe usuelle	35
5. Opérations fondamentales de l'arithmétique sur les nombres entiers et sur les fractions ; applications raisonnées de ces opérations ; système légal des poids et des mesures	25
6. Eléments de la géographie générale ; géographie particulière de la Belgique	10
7. Faits principaux de l'histoire nationale.	10
8. Notions de musique vocale	10
	150

2° Examens semestriels.

	Points.
1. Doctrine chrétienne et histoire sainte	12
2. Langue française {grammaire, 10 } {style, 4 }	14
3. Lecture	8
4. Calligraphie	8
5. Arithmétique.	10
6. Géographie	6
7. Histoire	6
8. Travaux de femme les plus utiles.	12
9. Dessin linéaire	5
10. Notions des sciences	5
11. Musique vocale	5
12. Tenue des livres	5
13. Pédagogie et méthodologie (théorie)	8
	104

3° Examen de sortie.

	Points.
1. Doctrine chrétienne et histoire sainte	80
2. Langue française {grammaire, 35 } {style, 45 }	80
3. Lecture	30
4. Calligraphie	35
5. Arithmétique	50
6. Géographie	25
7. Histoire	25
8. Travaux de femmes les plus utiles	80
9. Dessin linéaire	20
10. Notions des sciences	20
11. Musique vocale	20
12. Tenue des livres.	20
13. Pédagogie et méthodologie (théorie)	50
14. Pratique de l'enseignement	65
	600

ART. 2. Le nombre des points attribués aux branches qui comportent une *épreuve orale* et une *épreuve écrite*, sera réparti par moitié entre les deux épreuves.

Bruxelles, le 3 juillet 1862.

ALP. VANDENPEEREBOOM.



XX. — *Arrêté ministériel réglant le mode d'intervention du ministre du culte dans les examens des élèves-institutrices qui n'appartiennent pas à la religion catholique romaine.*

21 juillet 1862.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Considérant que le nouveau règlement des écoles normales d'élèves-institutrices, en date du 25 octobre 1861, ne contient en ce qui concerne l'enseignement religieux que des dispositions applicables aux élèves appartenant à la communion catholique romaine ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des dispositions particulières applicables aux élèves des autres communions,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les élèves-institutrices des écoles normales n'appartenant pas à la communion catholique romaine, sont dispensées d'assister à l'enseignement religieux qui se donne dans ces établissements.

ART. 2. Pour l'admission dans une école normale, toute récipiendaire qui n'est pas de la communion catholique romaine, doit produire à l'appui de sa demande, un certificat délivré par un délégué du chef du culte auquel elle appartient et constatant qu'elle présente les garanties nécessaires sous le rapport religieux.

Des certificats semblables sont fournis par les élèves-institutrices non catholiques, aux jurys chargés de procéder aux examens semestriels et de sortie.

Le jury chargé de procéder aux examens de sortie, est composé des membres désignés sous les nos 1 à 5 du règlement du 25 octobre 1861.

ART. 3. Les diplômes à délivrer en exécution de l'art. 29 du règlement du 25 octobre 1861, sont rédigés conformément au modèle ci-après :

« AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES.

» Le jury d'examen institué pour la délivrance des diplômes aux élèves aspirantes-institutrices qui ont fréquenté les cours de l'école normale, dirigée par M. . . . ,
 » à , ayant procédé à l'examen de , née à ,
 » le 18 , déclare que cette élève a satisfait aux épreuves prescrites par
 » l'arrêté royal du 25 octobre 1861, et qu'elle a suivi avec  (succès,
 » grand succès, ou le plus grand succès), pendant années, les cours dont
 » l'indication suit :

- » 1° La lecture et l'écriture ;
- » 2° La langue maternelle, (et, de plus, la langue française pour les élèves appartenant aux provinces flamandes), règles de style.
- » 3° Le calcul (théorie et pratique) ; exposé complet du système légal des poids et des mesures ;
- » 4° La tenue des livres ;
- » 5° La géographie et particulièrement la géographie de la Belgique ;
- » 6° Les éléments de l'histoire générale, l'histoire de la Belgique ;
- » 7° Les notions les plus pratiques de l'histoire naturelle et de la physique, appliquées aux usages de la vie ;
- » 8° Le dessin linéaire, spécialement appliqué à la coupe du linge et des étoffes, les travaux de femme les plus utiles ;
- » 9° La musique vocale ;

- » 10° L'hygiène des enfants et des écoles ;
» 11° La pédagogie et la méthodologie (théorie et pratique).
» La demoiselle N., qui professe la religion (israélite ou protestante)
» a produit un certificat délivré par M., délégué du consistoire et consta-
» tant qu'elle est capable d'enseigner les principes de cette religion dans une école
» primaire. 4
» Fait à, le 18 . . . »

Pour la délivrance des diplômes, le jury se conforme aux principes adoptés par le règlement précité et par l'arrêté du 3 juillet courant.

Bruxelles, le 21 juillet 1862:

ALP. VANDENPEEREBOOM.

**XXI. — Tableaux indiquant le nombre des élèves, le nombre et le montant
divers établissements normaux**

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présentées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LES COURS DE LA									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrites.
		Elèves nouvelles	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL	Elèves nouvelles	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	
Hérenthals	15	9	»	9	8	1	9	9	»	9	27
Bruxelles.	18	11	»	11	5	»	5	6	»	6	22
Louvain	2	2	1	3	4	»	4	2	»	2	9
Nivelles	14	13	»	13	5	2	7	6	»	6	26
Messines	7	7	»	7	4	»	4	4	»	4	15
Thielt	4	2	»	2	11	»	11	6	»	6	19
Gand.	19	18	»	18	17	1	18	11	»	11	47
Mons	17	14	1	15	19	»	19	13	»	13	47
Liège	4	4	»	4	6	»	6	10	»	10	20
Visé	9	7	»	7	5	»	5	4	»	4	16
Tongres	3	3	1	4	1	»	1	2	»	2	7
Bastogne	11	10	»	10	5	»	5	7	»	7	22
Champion	11	11	»	11	6	»	6	3	»	3	20
TOTAUX.	134	111	3	114	96	4	100	83	»	83	297

Aunée scolaire

des bourses accordées, ainsi que le nombre des élèves diplômées dans les d'institutrices. — Années 1861-1863.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	NOMBRE des élèves diplômés en 1861.	NOMBRE TOTAL des élèves diplômés depuis la créa- tion des établissements.	Observations.
Rayées du tableau des titres		Partis volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.	TOTAL.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.				
pour incapacité.	pour incurabilité.															

1860-1861.

"	"	"	"	"	"	330	"	"	27	4,350	27	5,400	2,160	9	75	(a) Passée à Nivelles. (b) Externat.
"	"	(a) 1	"	"	1	120	"	"	"	"	22	2,640	"	4	20	
"	"	"	"	"	"	400	1	400	9	900	9	4,700	900	2	27	
"	"	"	1	"	1	425	"	"	24	2,400	26	5,200	3,250	6	50	
"	"	3	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	4	18	
"	"	"	"	"	"	400	"	"	13	4,350	18	3,600	2,650	6	61	
"	1	"	"	"	1	450	"	"	27	4,048	46	7,630	2,500	41	88	
"	"	3	1	"	4	450	2	900	33	2,325	44	8,400	10,225	12	64	
"	"	1	"	"	1	400	"	"	"	"	49	3,800	3,800	10	59	
"	"	"	"	"	"	330	"	"	"	"	16	3,400	2,080	4	24	
1	1	"	"	"	2	400	"	"	"	"	7	950	800	4	16	
"	"	"	"	"	"	350	"	"	12	950	22	4,400	2,350	7	32	
"	"	"	"	1	1	300	"	"	46	500	20	3,900	4,450	3	43	
1	2	8	2	1	14	"	3	300	163	13,823	276	50,720	32,165	79	589	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présentées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LES COURS DE LA									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrites.
		Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	
Hérentbals.	23	44	•	44	9	•	9	9	•	9	29
Bruxelles.	46	4	6	40	5	•	5	5	2	7	22
Louvain	4	4	•	4	3	•	3	4	•	4	14
Nivelles	7	6	•	6	12	•	12	7	•	7	25
Messines.	5	5	•	5	4	•	4	3	•	3	12
Thielt	20	20	•	20	2	•	2	14	•	14	33
Gand	22	24	•	24	18	•	18	17	•	17	56
Mons	15	13	•	13	13	•	13	18	•	18	44
Liège	13	8	•	8	3	•	3	6	•	6	17
Visé.	7	7	•	7	7	•	7	5	•	5	19
Tongres	4	3	•	3	3	•	3	4	•	4	7
Bastogne.	6	5	•	5	10	•	10	5	•	5	20
Crampion	9	8	•	8	11	•	11	5	•	5	24
TOTAUX.	434	115	6	121	100	•	100	96	2	98	319

Année scolaire

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIN annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES A charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	NOMBRE des élèves diplômés en 1802.	NOMBRE TOTAL des élèves diplômés depuis la créa- tion des établissements.	Observations.
Rayées du tableau des élèves	Pour incapacité.	Pour inconduite.	Parties volontairement.	Décédées.	En congé pour un an.	TOTAUX.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.				

1801-1802.

»	»	»	»	»	»	330	»	»	29	1,450	29	5,800	3,190	7	82	(a) Dont une passée à Louvain, une autre à Nivelles et la troisième chez ses parents.
»	»	(a) 3	»	»	3	120	»	»	»	»	20	2,400	»	5	34	
»	»	»	»	»	»	400	1	100	11	1,100	11	2,200	1,000	4	31	
1	»	»	1	»	2	425	»	»	21	2,100	25	5,000	3,125	3	53	
»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3	21	
»	»	»	»	»	»	400	»	»	18	1,950	32	6,400	4,850	7	71	
1	»	»	»	»	1	450	»	»	30	4,258	56	8,080	3,415	16	104	
»	»	2	1	»	3	450	2	200	42	2,625	43	8,250	8,725	13	77	
»	»	1	1	»	2	400	»	»	»	»	15	3,000	3,000	3	62	
»	»	»	»	»	»	330	»	»	»	»	19	3,800	2,470	5	29	
»	»	»	»	»	»	400	»	»	»	»	7	1,400	1,000	»	16	
»	»	»	»	»	»	350	»	»	18	1,800	20	4,000	1,200	2	34	
»	»	»	»	2	2	300	»	»	16	500	24	4,800	2,150	3	46	
2	»	7	3	2	14	»	3	300	185	15,783	301	81,830	34,425	71	660	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présentées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LES COURS DE LA									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrites.
		Élèves nouvelles.	Élèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Élèves nouvelles.	Élèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Élèves nouvelles.	Élèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	
Nérentals	24	12	»	42	41	»	41	9	4	40	33
Bruxelles	3	3	»	3	7	»	7	5	4	6	46
Louvain.	3	3	»	3	4	»	4	3	»	3	40
Nivelles.	13	9	»	9	6	1	7	44	1	42	28
Messines	5	5	»	5	5	»	5	2	»	2	12
Thielt.	41	40	3	13	47	»	17	2	2	4	34
Gand	29	22	2	24	20	»	20	18	»	18	62
Mons	40	9	»	9	43	»	43	42	2	44	36
Liège.	48	8	4	9	5	»	5	2	2	4	48
Visé.	42	8	»	8	7	»	7	7	»	7	22
Tongres.	4	3	»	3	3	»	3	3	4	4	40
Bastogne	9	9	»	9	5	»	5	40	2	42	26
Champion.	42	7	2	9	6	2	8	5	»	5	22
TOTAUX	453	408	8	116	109	3	412	89	42	404	329

Année scolaire

Année scolaire

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	NOMBRE des élèves diplômés en 1863.	NOMBRE TOTAL des élèves diplômés depuis la créa- tion des établissements.	Observations.
Rayés du tableau des élèves	pour incapacité.	pour incapacité.	Parties volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.		Nombre	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.				

1862-1863.

»	»	»	»	»	»	370	»	»	33	4,650	33	6,600	3,960	10	92	
»	»	1	»	»	»	120	»	»	»	»	44	4,680	»	6	40	
»	»	»	»	»	»	400	2	400	40	4,000	10	2,000	800	4	32	
»	»	»	»	»	»	425	»	»	49	4,900	28	5,600	3,500	14	64	
»	»	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	2	23	
»	»	4	1	»	»	400	»	»	21	2,475	33	6,650	4,375	4	75	
»	»	»	4	»	»	450	»	»	28	4,200	62	9,950	3,325	47	421	
»	»	4	»	»	»	450	2	200	34	2,625	34	6,800	6,575	45	92	
»	»	4	»	»	»	400	»	»	»	»	48	3,600	3,600	4	66	
»	»	»	»	»	»	330	»	»	»	»	22	4,400	2,800	7	36	
»	»	»	»	»	»	400	»	»	3	300	40	4,700	4,300	4	20	
»	»	4	»	»	»	350	»	»	22	2,250	26	5,200	4,800	9	43	
4	»	»	4	»	»	300	»	»	44	400	21	4,200	2,400	5	54	
4	»	40	3	»	»	17	4	300	184	46,500	314	58,280	34,435	95	755	

XXII. — *Programmes des conférences d'institutrices qui ont eu lieu pendant la 7^e période triennale.*

(1861-1863.)

PROVINCE D'ANVERS.

On s'est occupé des questions les plus importantes de pédagogie et de méthodologie au point de vue de l'instruction et de l'éducation des filles. Les institutrices ont eu à traiter à domicile, la plupart des questions proposées dans les conférences d'instituteurs.

PROVINCE DE BRABANT.

ANNÉE 1861.

LEÇONS PRATIQUES.

Leçon de lecture dans les différentes divisions.

Leçon de grammaire (différentes sortes de propositions).

Leçon de géographie (au choix de l'inspectrice).

Leçon sur le mètre cube, en suivant les procédés que l'institutrice aura indiqués dans le travail par écrit.

Leçon sur l'histoire de la Belgique.

TRAVAIL A DOMICILE.

Tracer par écrit une leçon à donner pratiquement sur le mètre cube.

Analyses littéraires : sujet à désigner par l'inspectrice.

Décrire les meilleurs procédés pour l'enseignement de l'histoire dans les écoles de filles ; appliquer ces procédés à la biographie de Jacques d'Artevelde.

Développer les maximes suivantes : 1^o la méthode de la nature est le prototype de toutes les méthodes ; 2^o la classification des objets d'étude doit assigner au maître et aux élèves leur sphère respective d'action ; 3^o il ne faut jamais perdre de vue le but de l'étude pour que la fin ne soit pas sacrifiée aux moyens ; 4^o les moyens doivent être conséquents avec le but ; 5^o l'exemple et la pratique sont plus efficaces que la théorie et le précepte.

ANNÉE 1862.

LEÇONS PRATIQUES.

Première leçon de lecture à des enfants admis le jour même à l'école ; leur faire connaître les voyelles *i, o, e*, en expliquer la forme, en donner le son, les faire reconnaître au milieu d'autres lettres et finir par les faire écrire sur l'ardoise.

Leçon de lecture courante dans une division inférieure.

Leçon de lecture expressive dans une classe supérieure.

Leçon de calcul au moyen du boulier-compteur.

Donner dans une classe élémentaire les premiers principes de la division des nombres entiers.

Leçon sur la multiplication des fractions décimales dans une classe moyenne.

Leçon de système métrique. Sujet : Le mètre.

Expliquer le substantif et l'adjectif aux élèves d'une classe inférieure.

Faire connaître aux élèves de la classe moyenne, en se servant de la forme euristique, la nature et l'usage du pronom.

Leçon d'intuition. Sujet : La table.

Leçon d'analyse logique aux élèves d'une division supérieure.

Tracer aux élèves d'une première division la biographie de Charles le Bon.

TRAVAIL A DOMICILE.

Développer ce que doit être une méthode de lecture pour être rationnelle. Faire un rapport sur celle de M. De Coster, l'ancien directeur de l'école normale de l'Etat, à Lierre.

Décrire les moyens qui peuvent le mieux venir en aide pour l'obtention d'une bonne orthographe.

Faire l'analyse littéraire des fables : La Châtaigne ; Le Loup et l'Agneau.

Etudier la méthode Froebel, pour pouvoir en raisonner dans les conférences.

Emettre un avis sur la méthode d'écriture de MM. Callewaert et De Jaeger.

Démontrer l'utilité des mathématiques dans la vie usuelle.

Décrire la méthode la plus rationnelle pour l'enseignement du calcul.

Faire la description topographique de la Belgique, en faisant connaître ses relations commerciales avec les différents peuples du globe.

Prouver par l'histoire les avantages que la Belgique a recueillis de l'affranchissement des communes.

ANNÉE 1863.

On a suivi, en 1863, le programme adopté pour les conférences d'instituteurs qui ont eu lieu pendant cette même année.

FLANDRE ORIENTALE.

On a suivi autant que possible le programme adopté pour les conférences d'instituteurs.

PROVINCE DE HAÏNAUT.

Le programme des conférences d'instituteurs a servi de direction pour les conférences d'institutrices, sauf en ce qui concerne certaines questions d'éducation particulière à la femme que l'on a données à traiter à domicile.

PROVINCE DE LIÈGE.

ANNÉE 1864.

PREMIER JOUR (5 AVRIL).

Le matin. — But des conférences. Dictée du programme. Lecture de quelques circulaires importantes. Appel nominal et signature du registre de présence.

L'après-midi. — Leçon de lecture par émission des sons ; leçon de calcul mental et de numération parlée ; leçon de calligraphie ; morale et religion ; principes relatifs aux leçons données dans cette séance. Lecture d'un modèle de compte rendu d'une conférence pédagogique.

Dans la soirée. — Lecture d'un chapitre de pédagogie ou de méthodologie et remise au net des notes prises pendant les deux séances du jour.

DEUXIÈME JOUR (6 AVRIL).

Le matin. — Lecture d'un compte rendu de la réunion précédente ; leçon de catéchisme ; lecture expressive : explications ; exercices d'intuition ; rédaction ; devoirs de l'institutrice ; discussions et conseils relatifs aux matières traitées dans cette conférence.

L'après-midi. — Leçon de calcul chiffré à la classe inférieure et à la classe supérieure ; leçon sur la proposition (connaissance du nom et du verbe) ; exercices d'application ; leçon d'histoire sainte ; discussion et conseils.

Dans la soirée. — Lecture d'un chapitre traitant des devoirs de l'institutrice ; remise au net des notes prises pendant la journée.

TROISIÈME JOUR (7 AVRIL).

Le matin. — Lecture du compte rendu des travaux du mercredi ; leçon sur la conjugaison des verbes français ; exercices oraux et par écrit ; numération écrite ; courte dictée, analyse grammaticale des substantifs, des adjectifs et des verbes qu'elle renferme. L'institutrice gravera profondément dans le cœur des élèves les principes moraux et religieux qui seront leur sauvegarde dans la vie... Vertus fondamentales à leur inculquer par des enseignements de chaque jour : douceur, patience, modestie, décence, ordre, propreté, économie. Principes pédagogiques. (M^r l'Évêque s'est chargé de développer cette partie du programme.)

L'après-midi. — Leçon sur le système métrique ; problèmes ; exercice de style ; leçon de religion ; examen d'un programme d'études pour une école primaire de filles. Principes pédagogiques résumés.

Dans la soirée. — Lecture... Notes.

QUATRIÈME JOUR (8 AVRIL).

Le matin. — Lecture du compte rendu de la séance précédente ; exercices récapitulatifs ; lecture élémentaire ; lecture courante ; calcul mental ; langue maternelle ; exercices d'intuition ; catéchisme ou histoire sainte ; derniers conseils.

ANNÉE 1862.

PREMIER JOUR (22 SEPTEMBRE).

Le matin. — But de ces conférences. Appel nominal et signature du registre de présence. Lecture du programme. Communications.

L'après-midi. — Morale et religion, enseignement de cette branche. Calcul mental et numération parlée. Accord du verbe avec son sujet (choisir différents sujets). Leçons de lecture élémentaire et d'écriture combinées. Observations pédagogiques relatives aux leçons données et au but à poursuivre *dans une école de filles*.

DEUXIÈME JOUR (23 SEPTEMBRE).

Le matin. — Lecture du compte rendu des séances du 22 ; catéchisme. Lecture expressive. Exercice d'intuition (division inférieure). Géographie (étude du bassin de la Meuse).

L'après-midi. Numération écrite. Histoire sainte. Exercices gradués de conjugaison. Observations pédagogiques sur les leçons ci-dessus et communications diverses.

TROISIÈME JOUR (24 SEPTEMBRE).

Le matin. — Compte rendu des travaux du jour précédent. Discussion et résolution de problèmes sur les nombres entiers. Exercice de style. Biographie de Charles le Téméraire.

L'après-midi. — Catéchisme. Accord de l'adjectif avec le substantif. Division des nombres entiers raisonnée. Observations pédagogiques. — Moyens de rendre l'enseignement *utile pour la femme*. Communications.

QUATRIÈME JOUR (25 SEPTEMBRE).

Le matin. — Lecture du compte rendu des séances de la veille. Récapitulation. Doctrine chrétienne. Lecture courante, avec explication des termes. Exercices d'intuition (division supérieure). Observations générales sur la méthode. Devoirs *spéciaux* de l'institutrice.

ANNÉE 1863.

PREMIER JOUR (23 SEPTEMBRE).

Le matin. — Lecture d'un compte rendu de l'année précédente. Lecture d'une dissertation sur cette question : Quels sont les défauts habituels des filles dont vous avez la direction ? Quels moyens employez-vous pour les combattre ? Explications bibliographiques. — Communications diverses. — Signature de la liste de présence.

L'après-midi. — Chant. — Leçon de lecture élémentaire adressée à des enfants qui fréquentent l'école depuis trois ou quatre mois. — Leçon d'intuition sur la chèvre. — Leçon de catéchisme. — Explication raisonnée du mécanisme de la multiplication des nombres entiers.

DEUXIÈME JOUR (24 SEPTEMBRE).

Le matin. — Chant. — Observations pédagogiques relatives aux leçons données la veille et à la dissertation dont les institutrices ont eu à s'occuper. — Leçon d'histoire sainte. — Indiquer aux élèves le lieu qu'occupaient les diverses tribus belges avant l'invasion romaine et en raconter les mœurs. — Amener les élèves à écrire une narration, au choix de l'institutrice. — Observations pédagogiques concernant : 1° les leçons modèles ci-dessus, et 2° la destination spéciale de la femme dans la société.

L'après-midi. — Discussion et résolution de deux problèmes ; l'un renfermant plusieurs données sur les nombres entiers ; l'autre sur le système métrique. — Leçon de lecture courante. — En tirer des préceptes d'économie domestique. — Géographie physique de la province de Namur. — Exercices divers sur l'accord du participe passé.

TROISIÈME JOUR (25 SEPTEMBRE).

Le matin. — Chant. — Observations pédagogiques sur certaines leçons données le jour précédent. — Leçon de calcul mental adressée aux élèves de la classe moyenne et de la classe inférieure. — Entretien avec les enfants de nature à former leur langage et leur cœur. — Exercices sur les mots dérivés. — Observations pédagogiques. — Point de vue particulier auquel doit se placer l'institutrice.

N. B. Deux leçons de catéchisme et une leçon d'histoire sainte seront données d'après les indications de M. l'Inspecteur diocésain des écoles.

PROVINCE DE NAMUR.

ANNÉE 1863.

PREMIER JOUR.

Méthodologie. L'institutrice du lieu de la réunion donnera à tous les élèves de sa classe, les leçons indiquées au tableau de la distribution du temps et du travail, pour le lundi matin.

DEUXIÈME JOUR.

Méthodologie. L'institutrice du lieu de la conférence donnera à tous les élèves de sa classe, les leçons indiquées au tableau de la distribution du temps et du travail, pour le lundi après-midi.

Pédagogie. On exposera la méthode qu'il convient de suivre dans l'enseignement de la langue maternelle.



XXIII. — *Relevé statistique des conférences d'institutrices*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE de CONFÉRENCES.			NOMBRE DES INSTITUTRICES ET DES SOUS-INSTITUTRICES QUI ONT PRIS PART AUX CONFÉRENCES. (MOYENNE PAR CONFÉRENCE.)												NOMBRE DES SÉANCES CONSACRÉES à chaque conférence (moyenne).		
				COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES (art. 2 de la loi) et privées entièrement libres.			TOTAL.					
	1861	1862	1863	1861	1862	1863	1861	1862	1863	1861	1862	1863	1861	1862	1863	1861	1862	1863
Anvers	2	1	1	36. »	28. »	41. »	»	»	2. »	»	»	1. »	36. »	28. »	44. »	1. »	1. »	1
Brabant.	6	12	11	36.6	22.8	24. »	1.3	0.4	»	0.5	»	»	38.4	23.2	24. »	1. »	1. »	1
Flandre occidentale.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale. .	3	4	4	50. »	67. »	75. »	»	»	»	»	»	»	59. »	67. »	75. »	1. »	1. »	1
Hainaut.	14	17	16	12. »	13. »	14.5	2.4	2. »	1.7	0.14	0.4	0.2	14.6	15.4	16.4	1. »	1. »	1
Liège.	(a) 1	(a) 1	(b) 1	61. »	65. »	62. »	3. »	3. »	1. »	»	»	»	64. »	68. »	63. »	1. »	1. »	1
Limbourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur.	»	»	5	»	»	24. »	»	»	3.2	»	»	(c) 100. »	»	»	127.2	»	»	1
TOTAUX ET MOYENNES.	26	35	38	41. »	39. »	40. »	2.3	2.2	1.9	0.34	0.4	39.2	43.6	41.6	58. »	»	»	»

qui ont eu lieu pendant la période triennale de 1861 à 1863.

DURÉE MOYENNE de CHAQUE SÉANCE.			NOMBRE DES INSPECTEURS ET DES INSPECTRICES QUI ONT ASSISTÉ A CHAQUE CONFÉRENCE.															Observations.
			INSPECTEUR provincial.			INSPECTEUR cantonal civil.			INSPECTRICE.			INSPECTEUR diocésain.			INSPECTEUR cantonal ecclésiastique.			
			1861	1862	1863	1861	1862	1863	1861	1862	1863	1861	1862	1863	1861	1862	1863	
4	4	4	2	1	1	2	1	"	1	1	"	1	"	"	"	1	1	(a) Toutes les confé- rences ont eu lieu A Liège et elles ont duré 4 jours. (b) Toutes les confé- rences ont eu lieu A Liège et elles ont duré 3 jours. (c) Institutrices ré- ligieuses de toute la province.
4	4	5	4	4	4	6	12	11	2	4	3	4	5	4	4	7	7	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
5	4	5	2	1	"	3	4	4	"	"	"	1	1	"	3	3	2	
5	4	5	2	6	9	14	17	16	6	5	3	"	"	"	1	"	"	
3	3	4	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	6	"	"	2	"	"	7	"	"	"	"	"	5	"	"	2	
"	"	"	11	13	17	26	35	39	10	12	7	7	7	10	8	11	12	
			41			100			29			24			31			

ANNEXES AU CHAPITRE III.

SOMMAIRE.

I.	13 octobre	1860.	Circulaire aux gouverneurs. — On attire l'attention de ces fonctionnaires et des députations permanentes sur la nécessité de veiller à ce que les budgets scolaires de 1861 soient réglés de manière à assurer une rémunération convenable aux instituteurs.
II.	7 février	1861.	Arrêté royal autorisant la commune de Betrix (Luxembourg) à accepter, sous certaines conditions, un don de fr. 9,879-10 en faveur de l'instruction primaire.
III.	20 mai	1861.	Arrêté royal décrétant, par mesure d'office, la construction d'une maison d'école à Bohan (Namur).
IV.	10 décembre	1861.	Lettre au gouverneur du Hainaut. — Les bureaux de bienfaisance peuvent intervenir dans les frais d'entretien des écoles gratuites, à la décharge des communes.
V.	26 février	1862.	Rapport du comité consultatif de législation sur les moyens à employer, pour assurer l'exécution des arrêtés royaux décrétant d'office la construction de maisons d'école, lorsque les communes refusent de prendre des mesures à cette fin. — Affaire de Bohan (Namur). Annexe à ce rapport.
VI.	24 mars	1862.	Circulaire aux gouverneurs. — On leur recommande de veiller à ce que les instituteurs soient convenablement rétribués. En même temps, on les prie d'envoyer les tableaux statistiques qui doivent servir à la fixation de la quote-part de l'État, dans les dépenses de l'instruction primaire, en 1862.
VII.	3 septembre	1862.	Circulaire aux gouverneurs. — Les subsides de l'État, pour le service ordinaire, seront désormais liquidés au moyen d'ordonnances collectives et non plus sur crédits ouverts. Annexe à cette circulaire.
VIII.	10 décembre	1862.	Circulaire aux gouverneurs, portant que les députations permanentes doivent être consultées sur l'utilité ou la nécessité des constructions de maisons d'école, à décréter par mesure d'office.
IX.	10 janvier	1863.	Règlement d'administration générale, pour l'exécution de la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne les dépenses du service annuel ordinaire de l'instruction primaire et les moyens d'y faire face.
X.	12 janvier	1863.	Circulaire aux gouverneurs. — Communication du règlement du 10 janvier.

XI.	9 février	1863.	Circulaire aux gouverneurs. — Envoi de nouvelles formules de tableaux, pour l'indication des ressources et des besoins du service annuel ordinaire de l'instruction primaire. Deux annexes.
XII.	19 février	1863.	Mémoire de la députation permanente du conseil provincial de Namur, contenant des observations critiques au sujet du règlement du 10 janvier 1863.
XIII.	31 mars	1863.	Réponse du Ministre à ce mémoire.
XIV.	30 avril	1863.	Second mémoire de la députation.
XV.	30 juin	1863.	Dépêche au gouverneur du Brabant. — Un ancien sous-maitre non diplômé ne peut être nommé aux fonctions d'instituteur sans une autorisation du Gouvernement.
XVI.	20 août	1863.	Réponse du Ministre au second mémoire de la députation permanente de Namur. Une annexe.
XVII.	16 novembre	1863.	Avis du comité consultatif de législation sur la légalité du règlement du 10 janvier 1863.
XVIII.	26 novembre	1863.	Annulation d'une délibération du conseil communal de Wer-vicq (Flandre occidentale), ordonnant l'ajournement des travaux de construction d'une maison d'école régulièrement adjugés.
XIX.	8 décembre	1863.	Arrêté royal autorisant la commune de Messancy (Luxembourg) à accepter un legs fait à la fabrique de l'église d'Aubenge, en faveur de l'instruction primaire.
XX.	24 février	1864.	Dépêche du Ministre des Finances. — Changements au mode d'exécution de la circulaire du 3 septembre 1862, en ce qui concerne la liquidation des subsides accordés pour le service ordinaire de l'instruction primaire.
XXI.	24 février	1864.	Circulaire aux agents du Trésor sur la marche à suivre pour le paiement des subsides applicables au même service. Deux annexes.
XXII.			Relevé général des questions posées à l'épreuve écrite dans les concours entre les écoles primaire (1861-1863).
XXIII.			Relevé numérique des dispenses et des autorisations accordées par les députations permanentes des conseils provinciaux en vertu de l'art. 4 de la loi, avec l'indication de la suite qu'y a donnée le Gouvernement, en exécution du même article.
XXIV.			Relevé numérique des écoles primaires, au 31 décembre 1863.
XXV.			Relevé nominatif des communes qui ont obtenu des subsides sur les crédits ordinaires alloués pour construction, ameublement, etc., de maisons d'école, aux budgets de 1861, de 1862 et de 1863.
XXVI.			Relevé général des locaux d'école et des logements d'instituteurs, appartenant aux communes. — Situation au 31 décembre 1863.
XXVII.			Tableau de la situation du mobilier des écoles primaires communales, au 31 décembre 1863.
XXVIII.			Relevé général des nominations d'instituteurs communaux, faites pendant la période triennale de 1861 à 1863.
XXIX.			État numérique du personnel enseignant dans les écoles primaires, au 31 décembre 1863.
XXX.			Tableau indiquant la moyenne des traitements et émoluments attachés aux places d'instituteur communal.
XXXI.			Relevé numérique des instituteurs autorisés à cumuler, avec l'indication du revenu approximatif provenant des cumuls.
XXXII.			Tableau indiquant la population des écoles primaires, au 31 décembre 1863.

XXXIII.		Tableau indiquant : 1° la fréquentation des écoles primaires communales et adoptées pendant l'année 1862-1863 ; 2° le nombre des élèves qui ont quitté définitivement l'école, dans le cours ou à l'expiration de cette même année.
XXXIV.		Relevé numérique des livres servant à l'enseignement dans les écoles primaires.
XXXV.		Relevé statistique des concours qui ont eu lieu entre les écoles primaires pendant la période triennale de 1861 à 1863.
XXXVI.		Tableau indiquant le nombre des écoles gardiennes, au 31 décembre 1863.
XXXVII.		Tableau indiquant la population des écoles gardiennes, au 31 décembre 1863.
XXXVIII.		Tableau indiquant le nombre des écoles d'adultes, au 31 décembre 1863.
XXXIX.		Tableau indiquant la population des écoles d'adultes, au 31 décembre 1863.
XL.		Tableau indiquant le nombre des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.
XLI.		Tableau indiquant la population des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.
XLII.		Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires qui ressortissent au Département de la Justice. Situation au 31 décembre 1863.
XLIII.		Classification des miliciens sous le rapport de l'instruction. — Années 1861, 1862 et 1863.



170

ANNEXES.

I. — *Circulaire aux gouverneurs. — On attire l'attention de ces fonctionnaires et des députations permanentes sur la nécessité de veiller à ce que les budgets scolaires de 1861 soient réglés de manière à assurer une rémunération convenable aux instituteurs.*

15 octobre 1860.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je crois devoir attirer votre attention et celle de la députation permanente sur les allocations que les conseils communaux proposent, en faveur de l'enseignement primaire, pour l'exercice de 1861.

Il importe, Monsieur le Gouverneur, de veiller à ce que les budgets scolaires soient réglés de manière à assurer une rémunération convenable aux instituteurs. De plus, on doit examiner si les communes qui réclament des subsides affectent, à l'instruction, toutes les ressources dont elles peuvent disposer, conformément à la loi du 23 septembre 1842.

Une plus forte intervention des communes, dans les frais du service ordinaire, aurait nécessairement pour effet de diminuer le déficit à combler par l'Etat. Mais le Gouvernement ne profiterait point de cette circonstance pour économiser sur le crédit alloué jusqu'ici à votre province. *Le crédit continuera d'être liquidé en totalité.* Si, après qu'on aura pourvu au déficit des budgets scolaires, il reste un excédant, nous l'appliquerons à la construction de maisons d'école, dans les localités les plus pauvres, et où l'organisation matérielle de l'enseignement laisse le plus à désirer.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

II. — *Arrêté royal autorisant la commune de Bertrix (Luxembourg), à accepter, sous certaines conditions, un don de fr. 9,879-10 en faveur de l'instruction primaire.*

7 février 1861.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'expédition d'un acte passé devant le notaire Colette, de résidence à Bertrix, le 19 mai 1859, par lequel le sieur Antoine Protin, curé à Chantemelle (province de Luxembourg), fait donation, à la commune de Bertrix, d'une somme de *neuf mille huit cent septante-neuf francs dix centimes* (fr. 9,879-10);

Attendu que, par l'acte de donation, le donateur avait stipulé que l'intérêt de cette somme

serait affecté, à perpétuité, au paiement du traitement de religieuses, dont la mission serait de donner l'instruction aux jeunes filles de Bertrix;

Vu la déclaration, délivrée le 5 novembre dernier, par laquelle le sieur Protin a consenti à remplacer les conditions de sa donation par l'expression du vœu de voir la commune nommer des religieuses pour l'enseignement des filles ;

Vu la délibération du conseil communal de Bertrix, du 12 juin 1859, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter la libéralité dont il s'agit ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu les art. 910 et 937 du code civil, l'art. 76, n° 3, de la loi communale, et la loi du 23 septembre 1842 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le conseil communal de Bertrix est autorisé à accepter la donation de fr. 9,879-10, faite à la commune, par le sieur Protin, sous la condition que l'enseignement, en vue duquel la libéralité est faite, sera soumis à toutes les prescriptions de la loi du 23 septembre 1842.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 7 février 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

III. — *Arrêté royal décrétant, par mesure d'office, la construction d'une maison d'école à Bohan (Namur).*

20 mai 1861.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant que la commune de Bohan ne possède qu'un local d'école insalubre et insuffisant ;

Considérant qu'elle a été mise en demeure de satisfaire à ses obligations, à cet égard, et qu'elle s'y est refusée ;

Vu le rapport du gouverneur de la province de Namur, en date du 26 avril 1861, B, n° 667,314 ;

Vu les lois du 20 mars 1836 et du 23 septembre 1842 ;

Vu pareillement les lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il sera pourvu d'office à la construction d'un nouveau local d'école, à Bohan.

La dépense nécessaire à cette fin sera allouée au budget communal.

En cas d'insuffisance des ressources locales, des subsides pourront être accordés sur les fonds de la province et de l'État.

Le terrain nécessaire pour la construction du bâtiment destiné à servir d'école sera, au besoin, exproprié, pour cause d'utilité publique.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 20 mai 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Cu. ROGIER.

IV. — *Lettre au gouverneur du Hainaut. — Les bureaux de bienfaisance peuvent intervenir dans les frais d'entretien des écoles gratuites, à la décharge des communes.*

10 décembre 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 8 novembre dernier (première division n° 21,875) vous m'avez soumis la question de savoir si le bureau de bienfaisance qui possède de grandes ressources peut être tenu de payer les frais d'entretien *d'une école gratuite* à la décharge de la commune, alors que celle-ci n'a que peu ou point de revenus.

J'estime que cette question doit être résolue négativement. — La loi du 23 septembre 1842 (art. 5) impose au bureau de bienfaisance le paiement de l'indemnité revenant à l'instituteur du chef de l'instruction des enfants pauvres ; elle ne l'oblige pas à faire davantage. Mais si le bureau, allant au delà de ses obligations, voulait intervenir plus largement, il n'y aurait, selon moi, aucune raison pour l'en empêcher. Dans ce cas, le concours de la commune ne devrait être exigé que jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour combler le déficit de l'école gratuite.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

V. — *Rapport du comité consultatif de législation sur les moyens à employer pour assurer l'exécution des arrêtés royaux décrétant d'office la construction de maisons d'école, lorsque les communes refusent de prendre des mesures à cette fin. — Affaire de Bohan (Namur).*

26 février 1862.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vous nous faites l'honneur de demander notre avis sur la légalité des mesures qui ont été prises pour obliger la commune de Bohan à construire une école primaire.

Quoique l'ancienne maison d'école, soit dans un état de délabrement et d'insalubrité tel que la fréquentation en expose l'instituteur et les élèves à de sérieux dangers, le conseil communal s'est obstinément refusé à en faire bâtir une nouvelle.

Les instances que, depuis une douzaine d'années, l'administration supérieure fait dans ce but sont restées infructueuses.

Le gouvernement a dû se résoudre à ordonner d'office la construction d'une nouvelle école répondant aux exigences d'une bonne instruction. Tel a été l'objet de l'arrêté royal du 20 mai 1861, lequel ajoute que la dépense nécessaire à cette fin sera allouée au budget communal.

L'autorité provinciale prescrivit à la commune de pourvoir à l'exécution de cet arrêté royal. Mais l'administration communale persista dans sa résistance. A toutes les démarches elle opposa une force d'inertie invincible.

Enfin, la députation provinciale se vit forcée de charger un commissaire spécial de demander l'autorisation d'acquérir un terrain pour la maison d'école; ce commissaire s'est acquitté de sa mission, et le terrain qu'il a choisi étant d'une valeur de plus de 3,000 francs, cette acquisition, à laquelle la députation permanente a donné un avis favorable, doit, conformément à l'art. 76 n° 4 de la loi communale, être soumise à l'approbation du Roi.

La marche qui a été suivie dans cette affaire nous paraît légale, c'était le cas de recourir à l'application de l'art. 88 de la loi communale qui autorise la députation permanente du conseil provincial à charger, après deux avertissements, un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet, notamment de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois.

Il est évident que la nécessité prévue par cette disposition se présentait dans l'espèce. En refusant de donner suite à l'arrêté royal qui ordonnait, en vertu de la loi sur l'instruction primaire, la construction d'une école, le conseil communal opposait à l'exécution de cette loi un obstacle qui devait être écarté.

Du reste, le conseil communal n'a pas même songé à contester la légalité ou l'opportunité de la mesure qui lui était prescrite, et, par son silence à cet égard, il a reconnu implicitement qu'elle était juste et nécessaire.

Cette assemblée s'est bornée à opposer l'insuffisance des ressources de la commune, mais en droit, une pareille objection n'est jamais de mise quand il s'agit de dépenses obligatoires telles que celles de l'instruction.

La commune *doit* trouver les fonds nécessaires à ce service, si elle ne les possède pas, elle est tenue de se créer de nouvelles ressources.

En fait, d'ailleurs, depuis l'existence du fonds communal qui a été notamment créé en vue de l'instruction primaire, les communes ne peuvent plus se retrancher derrière la mauvaise situation de leurs finances.

Il est donc certain que l'art. 88 était applicable à la commune de Bohan.

Reste à savoir si les formalités prescrites par cette disposition ont été ponctuellement remplies, c'est-à-dire, si l'envoi du commissaire spécial a été précédé de deux avertissements constatés par la correspondance.

Nous devons faire remarquer que, sur ce point, le dossier n'est pas complet; nous y voyons bien une lettre du bourgmestre constatant que le conseil a, dans deux séances consécutives, refusé de rien faire.

Mais, il ne ressort pas des pièces que nous avons sous les yeux que le conseil a été averti au nom du gouverneur ou de la députation, que s'il ne se mettait pas en mesure d'exécuter la loi dans tel délai, l'exécution se ferait d'office et à ses frais, et qu'à défaut d'obtempérer à cette injonction, il a reçu un second avertissement aux mêmes fins.

Pour s'assurer si ces formalités ont été suivies, il faudrait demander communication de la correspondance du commissaire d'arrondissement avec le bourgmestre et des procès-verbaux des deux séances du conseil communal.

En supposant que ces formalités préalables ont été suivies, la manière dont le commissaire spécial s'est acquitté de sa mission est irréprochable.

Cette mission consistait à faire ce que le conseil communal refusait de faire; pour ce fait spécial, il réunissait en lui seul tous les pouvoirs du conseil communal. Il a donc pu stipuler toutes les conditions de l'acquisition d'un terrain pour y bâtir l'école, et solliciter l'homologation du Gouvernement.

Il ne reste plus dans ces circonstances qu'à provoquer l'arrêté royal d'autorisation.

Comme vous nous faites remarquer, Monsieur le Ministre, qu'il s'agit ici d'une mesure sans précédents, nous croyons devoir vous soumettre la formule d'après laquelle cet arrêté royal pourrait être conçu.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

Le Secrétaire-Rapporteur,
SONENHAUSEN.

Le Président,
LIEDTS.

Annexe au rapport du comité consultatif de législation, en date du 26 février 1862.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Revu notre arrêté du 20 mai 1861, ordonnant la création d'office d'une école primaire dans la commune de Bohan ;

Vu la correspondance qui a eu lieu entre l'autorité provinciale et l'administration locale, et d'où il résulte que le conseil communal, averti à deux reprises différentes d'avoir à prendre les mesures nécessaires pour l'acquisition d'un terrain destiné à y bâtir la nouvelle école, s'y est itérativement refusé ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du 3 octobre 1861, nommant un commissaire spécial à l'effet de suppléer à l'inaction du conseil communal ;

Vu la résolution dudit commissaire, en date du 23 octobre 1861, tendant à obtenir l'autorisation d'acquérir, aux fins susdites, au nom de la commune, pour la somme de 4,000 francs, une parcelle de terrain mesurant 30 ares 60 centiares, et vu l'avis conforme de la députation permanente ;

Vu les art. 76, n° 4 et 88 de la loi communale,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La commune de Bohan est autorisée à acquérir le terrain susmentionné.

ART. 2. Notre Ministre, etc.

N. B. La formule ci-dessus a été adoptée par le Gouvernement, et, sous la date du 25 août 1862, il est intervenu un arrêté royal autorisant l'acquisition de terrain proposée pour la construction d'une maison d'école à Bohan.

VI. — *Circulaire aux gouverneurs. — On leur recommande de veiller à ce que les instituteurs soient convenablement rétribués. En même temps on les prie d'envoyer les tableaux statistiques qui doivent servir à la fixation de la quote-part de l'État, dans les dépenses de l'instruction primaire, en 1862.*

24 mars 1862.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir le tableau des ressources et des besoins

ordinaires de l'instruction primaire dans les diverses communes de votre province, pour l'année 1862.

J'aime à me persuader que les budgets scolaires de cette année ont été partout dressés conformément aux circulaires ministérielles, c'est-à-dire de manière à assurer la marche régulière du service. Néanmoins, je crois utile d'appeler votre attention sur la position du personnel enseignant. Vous devez veiller, Monsieur le Gouverneur, à ce que les traitements soient proportionnés à l'importance des fonctions et mis en rapport avec les nécessités de la vie.

Il est à supposer que les communes ont pu affecter à cet objet, une partie des fonds dont elles disposent en vertu de la loi d'abolition des octrois. Quoi qu'il en soit, on ne saurait admettre qu'elles exipent de l'insuffisance de leurs ressources pour refuser une rémunération convenable aux instituteurs, puisque la province et l'État sont tenus, le cas échéant, de suppléer à cette insuffisance par des subsides, en exécution de l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842.

Si nonobstant les recommandations réitérées du Gouvernement, il est encore des instituteurs qui ne sont pas rétribués comme ils devraient l'être, vous voudrez bien m'adresser des propositions à l'effet de faire augmenter d'office leurs traitements et émoluments.

Les Chambres législatives ont provisoirement maintenu au chiffre de *un million trois cent trente-deux mille cent quatre-vingt-neuf francs* (fr. 1,332,189) le crédit de l'État applicable au service ordinaire.

La part revenant à votre province dans la distribution de cette somme sera la même qu'en 1861. Si elle ne suffit pas *pour venir efficacement en aide aux communes pauvres*, je n'hésiterai point à proposer aux Chambres l'allocation d'un crédit supplémentaire. — Déjà j'ai fait connaître mes intentions à cet égard dans les notes explicatives à l'appui du budget, et dans un discours prononcé à la séance de la Chambre des Représentants du 27 février dernier.

Mais je ne saurai bien à quoi m'en tenir sur la somme à demander supplémentairement, s'il y a lieu, que lorsque je connaîtrai le chiffre exact du contingent que l'État doit fournir. C'est ce que m'apprendra le tableau qui vous est demandé ci-dessus. Je désire, Monsieur le Gouverneur, recevoir ce travail avant le 20 avril prochain. Vous l'accompagnerez d'un relevé comparatif des traitements du personnel enseignant, en 1861 et en 1862, dressé dans la forme du modèle joint à la circulaire du 12 novembre 1858, n° de la présente.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEERELBOUX.

VII. — Circulaire aux gouverneurs. — Les subsides de l'État, pour le service ordinaire, seront désormais liquidés au moyen d'ordonnances collectives et non plus sur crédits ouverts.

3 septembre 1862.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

A la demande de la cour des comptes et dans le but de simplifier les écritures, j'ai décidé qu'à l'avenir les subsides du Gouvernement applicables au service ordinaire de l'instruction primaire, seront liquidés au moyen du *visa préalable* et non plus par la voie d'*ouverture de crédits*.

Chaque année, ces subsides seront accordés *in globo* pour toutes les communes de la province, et vous voudrez bien m'en proposer la répartition sur un état en triple expédition, dressé par agence du Trésor dans la forme du modèle ci-annexé.

La répartition étant faite, mon Département créera des ordonnances collectives de paiement au nom des communes intéressées.

Ces ordonnances seront, après liquidation, adressées aux agents du Trésor qui émettront, comme dans le système actuel, des mandats séparés sur les receveurs des impôts.

Pour le surplus, rien n'est changé aux instructions contenues dans les circulaires ministérielles du 7 août 1850 (L. n° 32074) et du 23 mars 1852 (L. n° 30518), en ce qui concerne notamment les retenues à opérer au profit de la caisse provinciale de prévoyance des instituteurs.

Pour le Ministre de l'intérieur :

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

BUDGET DU DÉPARTEMENT
DE L'INTÉRIEUR.

Répartition des subsides accordés par arrêté royal du _____, pour aider les communes à subvenir aux dépenses annuelles ordinaires de l'instruction primaire.

N ^o d'ordre des communes.	NOMS DES COMMUNES.	MONTANT heut des subsides par commune.	MONTANT par commune, des rete- nues à opérer au profit de la caisse provinciale de prévoyance.	NET à payer à chaque com- mune.	NOMS ET PRÉNOMS, PAR COMMUNE, des instituteurs pour compte desquels des retenues doivent être opérées au profit de la caisse provinciale de prévoyance.	MONTANT de la retenue pour chaque instituteur.	Observations.
		Fr. C.	l'r. C.	Fr. C. g		Fr. C.	
	TOTAUX . .						

Ainsi fait et arrêté par le gouverneur
de la province de
A, le 18 . .

VIII. — *Circulaire aux gouverneurs portant que les députations permanentes doivent être consultées sur l'utilité ou la nécessité des constructions de maisons d'école, à décréter par mesure d'office.*

10 décembre 1862.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le quatrième rapport triennal sur l'instruction primaire (texte, § 129) énonce les mesures à prendre, lorsqu'une commune refuse de satisfaire à l'art. 1^{er} de la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne la prestation d'un bâtiment d'école convenable.

Elles consistent à faire décréter les travaux par arrêté royal et à en poursuivre l'exécution de concert avec la députation permanente.

Il n'est pas dit, dans le rapport, que la députation doit être consultée au préalable, sur l'utilité ou la nécessité des travaux.

J'estime, Monsieur le Gouverneur, qu'il y aurait avantage à consulter ce collège, et je vous prie de vouloir bien dorénavant réclamer son avis avant de me proposer des mesures d'office à l'égard des communes récalcitrantes.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

IX. — *Règlement d'administration générale, pour l'exécution de la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne les dépenses du service annuel ordinaire de l'instruction primaire et les moyens d'y faire face.*

10 janvier 1863.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 mars 1836 (*Bulletin officiel*, n° 136);

Vu les art. 5, 15 et 20 à 24 de la loi sur l'instruction primaire en date du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83);

Vu l'art. 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons le règlement dont la teneur suit :

Règlement d'administration générale pour l'exécution de la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne les dépenses du service annuel ordinaire de l'instruction primaire communale et les moyens d'y faire face.

ART. 1^{er}. Le gouverneur, dans chaque province, veille à ce qu'il soit pourvu à toutes les nécessités du service annuel ordinaire de l'instruction primaire communale. Il s'assure, entre autres, que la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles est en rapport avec leurs fonctions et les exigences de la vie matérielle.

ART. 2. Dans les communes qui reçoivent des subsides de la province ou de l'État par

application de l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842, les écoles sont divisées, d'après leur importance, en trois catégories, savoir :

Troisième catégorie : Ecoles de 60 élèves au plus ;

Deuxième catégorie : Ecoles de 60 à 100 élèves ;

Première catégorie : Ecoles de 100 élèves et au delà.

Chaque école est classée par le gouverneur, de concert avec la députation permanente, l'inspecteur provincial entendu. Pour le classement on aura égard au nombre d'enfants à instruire et au nombre des places que l'école renferme. Les dimensions des places sont déterminées par un règlement spécial.

ART. 3. Les traitements à attacher aux fonctions d'instituteur seront, au *maximum*, de 600 francs pour les écoles de la troisième catégorie, de 700 francs pour les écoles de la deuxième et de 800 francs pour celles de la première catégorie.

ART. 4. A part le traitement, les instituteurs touchent un *casuel* et ils ont droit, en outre, à une habitation ou à une indemnité de logement.

Le *casuel* consiste dans les rétributions à payer du chef de l'instruction des enfants pauvres et solvables. Les rétributions ne seront pas moindres de 6 francs par an pour chaque enfant.

ART. 5. Il peut être attaché un traitement *maximum* de 600 francs aux places de sous-maitre dans les écoles de la catégorie supérieure.

Une part proportionnelle, à fixer par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente, est attribuée à chaque sous-maitre dans le produit du *casuel* mentionné à l'article précédent.

ART. 6. Les allocations à porter au budget scolaire pour le paiement du *casuel*, seront déterminées d'après le nombre des élèves qui peuvent être admis à l'école, multiplié par la *quotité* de la rétribution.

La délibération du conseil communal, relative à la fixation du traitement, rappellera le chiffre de ces allocations, et, s'il s'agit d'une école tenue par un instituteur assisté d'un ou de plusieurs sous-maitres, elle mentionnera, en outre, la *part proportionnelle* attribuée à chaque titulaire dans le produit du *casuel*.

Si les rétributions scolaires des élèves solvables sont perçues par l'instituteur au lieu de l'être par la commune, on ne les fera figurer au budget que *pour mémoire*.

ART. 7. Par dérogation à Notre arrêté du 18 mai 1849, les traitements seront payés par mois.

Le *casuel*, en tant que la liquidation en appartient à la commune, sera seul payé par trimestre.

ART. 8. La partie du *casuel* consistant dans la rétribution pour l'instruction des enfants pauvres, sera calculée à raison d'un *douzième* par mois de fréquentation. Elle ne sera pas due pour les mois pendant lesquels les enfants auront fréquenté l'école moins de quinze jours.

Toutefois, si les vacances durent plus de dix jours dans le même mois ou dans deux mois consécutifs, on payera la rétribution, quelle que soit la durée de la fréquentation.

Si elles durent un mois *entier*, on payera le douzième des allocations portées au budget pour l'instruction des enfants pauvres.

ART. 9. Au commencement de chaque trimestre, l'instituteur remet au collège des bourgmestre et échevins une liste indiquant : 1° les noms des *enfants pauvres* qui ont fréquenté l'école pendant le trimestre précédent ; 2° la durée de la fréquentation par mois, et 3° la somme due à titre de rétribution.

Cette liste doit être certifiée exacte par l'intéressé.

Dans la huitaine, au plus tard, le collège en fait la vérification et délivre, au profit de l'instituteur, et, s'il y a lieu, du sous-maitre, un mandat de paiement sur la caisse du receveur communal.

On procédera de la même manière pour la liquidation des rétributions scolaires des élèves solvables, lorsqu'elles sont perçues au nom de la commune.

ART. 10. Des mesures seront prises contre l'instituteur convaincu d'avoir fourni des renseignements inexacts sur la fréquentation des enfants pauvres, en vue de se faire payer des rétributions qui ne lui étaient pas dues.

Les administrateurs communaux seront rendus responsables des sommes indûment payées.

ART. 11. Les instituteurs n'ont droit à aucune indemnité ou compensation du chef d'un amoindrissement de *casuel* résultant de l'irrégularité dans la fréquentation des écoles par les enfants pauvres ou solvables.

ART. 12. En cas d'insuffisance des ressources locales applicables au service annuel ordinaire de l'instruction primaire, des subsides seront accordés par la province ou par l'Etat.

L'intervention de l'Etat n'est obligatoire que lorsque la province a affecté à ce service une somme au moins égale aux *trois cinquièmes* de l'excédant du crédit voté à son budget, en exécution de l'art. 23, § 3, de la loi, déduction faite *des dépenses de l'inspection cantonale, de la tenue des conférences et des concours.*

ART. 13. Toutes les sommes dont la commune dispose pour l'instruction primaire, forment un *fonds spécial* qui ne peut être employé à un autre service.

ART. 14. La Députation permanente prescrit les règles à suivre dans la comptabilité particulière de écoles.

ART. 15. Chaque année, dans le courant du mois de décembre, le gouverneur envoie au Département de l'Intérieur, avec ses observations, s'il y a lieu : 1° un état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année précédente, et 2° un tableau indiquant en détail, pour l'année suivante, (a) les dépenses du service ordinaire, arrêtées par les conseils communaux, sous l'approbation de la députation permanente, (b) les ressources locales destinées à y faire face, (c) les excédants des comptes scolaires de l'exercice pénultième, (d) les subsides à accorder sur le budget de la province et sur celui de l'Etat.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 10 janvier 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM.

X. — *Circulaire aux gouverneurs. — Communication du règlement du 10 janvier 1863.*

12 janvier 1863.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser un règlement d'administration générale, adopté par le Roi sous la date du 10 de ce mois, pour l'exécution de la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne les dépenses annuelles ordinaires de l'instruction primaire et les moyens d'y faire face.

Le but de ce règlement est d'améliorer la position des instituteurs, de mettre de l'ordre dans la comptabilité des écoles, et de déterminer définitivement les bases de l'intervention de l'Etat en faveur des communes dont les ressources sont insuffisantes pour assurer la marche du service.

I.

Aux termes de l'art. 2, les écoles des communes *subventionnées* doivent être divisées en trois catégories, suivant leur importance. On a admis comme éléments d'appréciation, pour le classement, le nombre d'enfants à instruire et celui des places que l'école renferme. Si le nombre d'enfants est supérieur à celui des places, c'est ce dernier qui servira à déterminer la catégorie de l'école. Dans le cas contraire, ce sera le nombre d'enfants.

Le traitement de chaque instituteur peut être *au maximum* de 600 francs dans les écoles de la troisième catégorie, de 700 francs dans les écoles de la deuxième, et de 800 francs dans celles de la première catégorie. Il sera fixé par une délibération spéciale du conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi. Pour en déterminer le chiffre, on aura égard au *casuel* que l'instituteur *peut réaliser* du chef de l'instruction donnée aux enfants pauvres ou solvables, et, le cas échéant, aux avantages résultant du cumul de fonctions accessoires.

J'estime qu'en général les crédits à porter aux budgets scolaires *pour le traitement et le casuel réunis*, ne devraient jamais être moindres de 850 francs, dans les écoles de la catégorie inférieure, de 950 francs, dans celles de la catégorie intermédiaire, et de 1,050 francs, dans les écoles de la catégorie supérieure.

Le revenu (traitement et casuel) des sous-maitres *attachés aux écoles de la catégorie supérieure* pourrait être fixé au *minimum* à 700 francs. La part proportionnelle qui leur revient, dans le produit du *casuel*, sera réglée d'après les évaluations du budget.

Par l'application du règlement, les dépenses du personnel vont être considérablement augmentées. Il importe, Monsieur le Gouverneur, que ces dépenses tournent à l'avantage de l'instruction, et qu'elles ne deviennent pas une charge inutile pour les communes, les provinces et l'État. Les instituteurs se montrent généralement dignes de la bienveillance qu'on leur témoigne. Mais il en est toujours un certain nombre qui remplissent leurs devoirs d'une manière peu satisfaisante. Si, après les admonitions qui leur seront adressées par l'inspection, ceux-là ne s'amendent pas, je me trouverai dans la nécessité de faire procéder à leur remplacement.

II.

Les traitements seront désormais payables par mois. Les mois commencés sont dus intégralement.

Le *casuel*, en tant qu'il doit être ordonné par la commune, continuera d'être payé à l'expiration de chaque trimestre.

Le titulaire nouvellement nommé ne recevra ses émoluments qu'à dater du premier du mois qui suivra son entrée en fonctions ou sa prestation de serment.

Le traitement sera payé en entier, quel que soit le nombre des élèves. Quant au *casuel*, on ne saurait le garantir. *L'instituteur doit gagner cette partie de son revenu. S'il exerce fidèlement ses fonctions, s'il se conduit de manière à mériter la confiance des pères de famille, il aura un grand nombre d'élèves, et il pourra toucher la majeure partie, si pas la totalité des sommes allouées pour l'instruction des enfants pauvres ou solvables. Mais si l'école n'est pas fréquentée comme elle devrait l'être, le casuel effectif sera inférieur au montant de ces allocations, et alors l'instituteur éprouvera une perte dont on n'aura pas à lui tenir compte.* (Circulaire du 12 novembre 1858.)

On n'accordera plus ni indemnité ni compensation, sous prétexte d'un amoindrissement de *casuel*, résultant de l'irrégularité de la fréquentation des écoles par les enfants pauvres ou solvables.

Au cas où une école viendrait à être fermée temporairement pour cause d'insalubrité ou pour tout autre motif, l'instituteur pourra être envoyé, en qualité d'intérimaire, dans une autre commune. Si l'on ne trouve pas à l'occuper de cette manière, il sera assimilé aux fonctionnaires en *disponibilité*, et il touchera son traitement sans autres émoluments, jusqu'à ce qu'il puisse reprendre ses fonctions.

Les rétributions allouées pour l'instruction des enfants pauvres ne seront pas dues, lorsque les enfants auront fréquenté l'école moins de quinze jours par mois. Il n'est fait exception à cette règle que pour le temps des vacances. Si les vacances durent plus de dix jours dans le même mois ou dans deux mois consécutifs, les rétributions seront payées d'après le nombre des élèves qui auront fréquenté l'école, quelle que soit la durée de la fréquentation. Si elles durent un mois entier, on liquidera le douzième de la somme portée au budget.

Le taux des rétributions des élèves solvables et le mode de recouvrement sont déterminés par le règlement local porté en exécution de l'art. 15 de la loi. Je n'ai donc pas à m'en occuper ici. Je ferai seulement remarquer qu'elles ne peuvent être inférieures à 6 francs par année, et que, si le recouvrement en est fait par la commune, le collège des bourgmestre et échevins devra les ordonnancer au profit de l'instituteur, en même temps que les rétributions dues pour l'instruction des enfants pauvres.

La fréquentation de l'école sera constatée par les administrateurs communaux, ainsi que par les commissaires d'arrondissement et par les inspecteurs. A chaque visite, ils se feront produire la liste des élèves et ils prendront note des absents.

Il est entendu, Monsieur le Gouverneur, que les dispositions du règlement général qui concernent respectivement les *instituteurs* et les *sous-maîtres*, s'appliquent également aux *institutrices* et aux *sous-institutrices*.

La députation permanente est chargée de prescrire les règles à suivre pour la comptabilité spéciale des écoles.

A cet égard, on pourrait, je pense, adopter avec avantage une marche analogue à celle qui est admise pour la comptabilité de la voirie vicinale.

Il est à désirer que les budgets scolaires soient approuvés avant l'ouverture de l'exercice auquel ils se rapportent, et après l'apurement des comptes de l'exercice précédent, dont les excédants doivent toujours figurer auxdits budgets.

III.

Les communes pauvres ont droit à l'intervention pécuniaire de la province et de l'État, pour subvenir aux besoins du *service annuel ordinaire*. Mais on ne peut comprendre parmi ces besoins les frais extraordinaires ou accidentels, comme la prestation des locaux d'écoles et des meubles classiques nécessaires. Ce sont là des frais de premier établissement d'une nature toute particulière et auxquels on ne saurait avoir égard, *pour fixer le chiffre des subsides annuels*.

Il en est de même des habitations ou des indemnités de logement à fournir aux instituteurs.

Lorsqu'une commune ne possède pas de locaux et qu'elle prend une maison en location, le loyer tombe exclusivement à sa charge. Si, comme cela s'est pratiqué jusqu'ici, on admettait encore les loyers parmi les dépenses ordinaires, il faudrait, pour être juste, tenir compte de la valeur locative des bâtiments d'école aux communes qui sont propriétaires de ces immeubles.

Les dépenses ordinaires à porter au budget et pouvant donner lieu à l'intervention de la province ou de l'État, sont les suivantes :

- 1° Traitements du personnel enseignant ;
- 2° Rétributions à payer pour l'instruction gratuite des enfants pauvres ;
- 3° Fournitures de livres et autres objets classiques à ces mêmes enfants ;
- 4° Chauffage de l'école ;
- 5° Menu entretien de l'école et du mobilier.

Je ne parle pas des rétributions des élèves solvables, attendu qu'elles figurent aux budgets scolaires pour la même somme en recettes et en dépenses.

Les frais susmentionnés doivent, en premier lieu, être supportés par les communes. Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, examiner attentivement la situation financière de

celles qui réclament des subsides pour y faire face, et ne proposer une allocation quelconque en leur faveur, qu'après vous être assuré de l'insuffisance des ressources locales, tant budgétaires qu'extra-budgétaires. Elles seront tenues de prendre à leur charge une partie des dépenses à résulter de l'augmentation des émoluments du personnel enseignant.

L'Etat interviendra jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour combler les *déficits* des budgets scolaires, après que la province y aura appliqué les *trois-cinquièmes au moins de l'excédant du crédit voté à son budget en exécution de l'art. 23, § 3, de la loi, déduction faite des dépenses de l'inspection cantonale, de la tenue des conférences d'instituteurs et des concours.*

Il s'agit ici du crédit provincial ordinaire (2 centimes additionnels), et non des crédits extraordinaires pour construction de maisons d'école ; lesquels ne peuvent être distraits de leur destination spéciale.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de communiquer le règlement à la députation permanente, et de réclamer le concours de ce collège pour en assurer l'exécution.

Je vous prie aussi d'en donner connaissance aux administrations communales, aux commissaires d'arrondissement et aux inspecteurs, par la voie du *Mémorial administratif*.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XI. — *Circulaire aux gouverneurs. — Envoi de nouvelles formules de tableaux, pour l'indication des ressources et des besoins du service annuel ordinaire de l'instruction primaire.*

9 février 1865.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser de nouvelles formules pour la confection des tableaux, indiquant les ressources et les besoins du service ordinaire de l'instruction primaire, qui doivent être fournis, chaque année, au Département de l'Intérieur.

Ces formules ont été mises en concordance avec le règlement du 10 janvier et la circulaire du 12 du même mois, concernant, entre autres, le mode de rémunération des instituteurs et la comptabilité des écoles.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien prendre, de concert avec la députation permanente, les mesures nécessaires pour que le règlement puisse être mis à exécution, à partir du 1^{er} janvier 1864.

Il faudra notamment réclamer, des conseils communaux, des délibérations spéciales fixant, à nouveau, les émoluments du personnel enseignant.

En attendant une révision générale des émoluments, la quote-part de votre province, dans le crédit porté au budget de l'État, en faveur du service ordinaire, sera maintenu au chiffre arrêté pour 1862.

Le programme des constructions de maisons d'école, en date des 26/27 juin 1852, modifié en 1854, exige, pour chaque élève, une superficie de 75 décimètres carrés et un volume d'air de 3^m,333, au *minimum*. Si le chiffre représentant le volume d'air est supérieur au chiffre de la superficie, ce sera ce dernier qui déterminera la catégorie à laquelle l'école doit appartenir, aux termes de l'art. 2 du règlement.

Vous ne perdrez pas de vue, Monsieur le Gouverneur, que, d'après l'art. 15 de l'arrêté royal du 26 mai 1842, les *enfants solvables* ne peuvent être reçus à l'école communale que pour autant qu'il y ait des places disponibles, après l'admission de tous les *enfants pauvres*. Lorsque

le nombre de ces derniers dépassera celui des places, on mettra la commune en demeure de construire un nouveau local ou d'agrandir le local existant, et l'on veillera à ce que provisoirement elle se borne à admettre les enfants pauvres dont les droits, au bienfait de l'instruction gratuite, sont les mieux établis.

L'art. 2 du règlement stipule que les *traitements* attachés aux places d'instituteur sont, au *maximum*, de 600 francs, de 700 francs et de 800 francs, suivant l'importance des écoles. Le *minimum* est fixé à 200 francs, par la loi elle-même. Pour la fixation du traitement, on aura égard au *casuel* consistant dans le produit des rétributions scolaires. Les deux portions du revenu de l'instituteur doivent toujours être calculées de manière à lui assurer une *rémunération en rapport avec ses fonctions et avec les exigences de la vie matérielle*. Le *quantum* de la rémunération totale sera réglé, dans chaque localité, par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi, de la part du gouverneur.

Vous aurez à prendre votre recours, toutes les fois que l'on s'écartera, sous ce rapport, des principes de la circulaire ministérielle du 12 janvier. Du reste, il est évident, Monsieur le Gouverneur, que si le nombre des places, dans une école, est supérieur à celui des enfants de l'âge de 7 à 14 ans, c'est d'après ce dernier que l'on fixera le chiffre du *casuel*.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALPH. VANDENPEEREBOOM.

Province d

INSTRUCTION PRIMAIRE. — *Tableau des besoins et des ressources*

[illegible]

N. D. MM. les gouverneurs sont priés de dresser le tableau par agences du Trésor, en ayant soin d'y inscrire les communes dans l'ordre alphabétique.

Le tableau devra être suivi d'une récapitulation générale.

du 9 février 1863.

du service ordinaire, pour 186 . — PREMIÈRE PARTIE : BESOINS.

[illegible]

du 9 février 1863.

du service ordinaire, pour 186 . — SECONDE PARTIE : RESSOURCES.

BESOINS DU SERVICE.				SUBSIDES		PRODUIT	DÉPENSES DIVERSES			Observations.
1 ^{er} actifs des comptes de l'exercice précédent.	2 ^{ème} TOTAL DES RESSOURCES LOCALES PAR COMMUNE.	3 ^{ème} MONTANT DES BESOINS PAR COMMUNE (a).	4 ^{ème} SUBSIDES nécessaires pour suppléer à l'insuffisance des ressources locales.	5 ^{ème} ACCORDÉS sur les fonds provinciaux.	6 ^{ème} PROPOSÉS sur le trésor public.	7 ^{ème} de 2 p. % additionnels au principal des contribu- tions directes par commune.	8 ^{ème} LOYER du bâtiment d'école et de l'habi- tation de l'instituteur.	9 ^{ème} INDEMNITÉ de logement à l'instituteur.	10 ^{ème} DISTRIBUTION DE PAIX.	

Ainsi fait et arrêté par
le Gouverneur.
A le 186

XII. — *Mémoire de la députation permanente du conseil provincial de Namur contenant des observations critiques au sujet du règlement du 10 janvier 1863.*

10 février 1863.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous informer que M. le gouverneur de la province nous a communiqué, avec votre circulaire du 12 janvier dernier, l'arrêté royal du 10 du même mois, relatif à l'exécution de la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne les dépenses ordinaires des écoles primaires et les moyens d'y faire face.

Nous avons toujours applaudi, Monsieur le Ministre, aux mesures que le Gouvernement a prises en vue du développement de l'instruction primaire, et nous lui avons toujours prêté, à cet égard, le concours le plus actif et le plus empressé; témoin l'emploi donné dans cette province à une partie notable des fonds nouveaux mis à la disposition des communes par la loi du 19 juillet 1860. Nous serons heureux de persévérer, à l'avenir, dans cette voie, en respectant les droits d'initiative des communes et en prenant soin de sauvegarder les prérogatives légales de la députation.

En agissant ainsi, nous sommes certains, Monsieur le Ministre, de nous conformer aux intentions qui vous animent, et aux vues que vous avez si souvent manifestées auprès de la représentation nationale.

Dans cet ordre d'idées, nous nous sommes demandé si l'arrêté royal et la circulaire dont il s'agit sont en tout point en rapport avec ces intentions, et s'ils n'étendent pas outre mesure l'initiative du Gouvernement au détriment de celle des conseils communaux et de la nôtre.

Telle est la question que nous nous sommes posée, et nous nous permettons, Monsieur le Ministre, de vous exposer respectueusement les réflexions que nous a suggérées, à ce propos, la lecture de ces deux documents.

Dans une dépêche que vous avez récemment adressée à la section centrale, à propos du crédit supplémentaire de fr. 343,163-08, demandé pour 1862, vous vous êtes exprimé, Monsieur le Ministre, de la manière suivante :

« La part du crédit afférente à chaque province est déterminée par la loi du 23 septembre 1842, qui consacre les principes ci-après :

» Les dépenses du service ordinaire de l'instruction primaire sont réglées par les conseils communaux, sous l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi (art. 5, 20 et 21).

» Les communes doivent affecter à cet objet des sommes proportionnées à leurs ressources (art. 5, 15, 20, 22 et 23).

» En cas d'insuffisance des ressources locales, la province est tenue d'accorder aux communes la somme dont elle peut disposer sur les fonds alloués à son budget (2 p. $\frac{0}{100}$ additionnels), déduction faite des dépenses que la loi met spécialement à sa charge (art. 23, 24 et 25).

» De son côté, l'État est obligé d'intervenir lorsque les ressources locales et provinciales sont insuffisantes.

» Le déficit qui, dans ce cas, se produit au budget des écoles, tombe tout entier à la charge du trésor public (art. 23).

» Ainsi quand l'État intervient, il ne fait pas une libéralité, mais il remplit une obligation légale. Il paie une dette dont le montant est toujours égal au chiffre du déficit que présentent les budgets scolaires réglés sous l'approbation de la députation permanente. Il suit de là que le taux des subsides à accorder sur le trésor public ne peut guère être le même pour toutes les

» provinces. *Les subsides doivent être plus ou moins élevés, selon que les déficits sont plus ou moins considérables.* »

Nous partageons complètement cette manière de voir, et il nous paraît impossible, Monsieur le Ministre, de formuler d'une façon plus claire et plus précise les principes qui ont guidé le législateur.

Mais, si nous nous demandons si l'arrêté royal du 10 janvier dernier et la circulaire du 12 du même mois sont en harmonie avec ce qui précède, nous devons bien répondre négativement. En effet, entre autres dispositions, cet arrêté fait une distinction entre les instituteurs des communes subsidiées et des communes non subsidiées, alors que la loi n'en établit aucune. S'occupant uniquement des premiers, il détermine le *maximum* de leur traitement et de ceux de leurs sous-maîtres; il prescrit la manière de former les budgets; il détermine divers points qui devraient cependant l'être par la députation; il n'admet l'intervention de l'Etat par des subsides que pour autant que l'allocation provinciale, pour le service ordinaire des écoles, atteigne certain *minimum* non indiqué par la loi.

De son côté, la circulaire développe les mêmes dispositions, fixe un *maximum* d'émoluments pour ces instituteurs et sous-instituteurs, retranche des dépenses ordinaires deux articles qui y ont toujours été compris à bon droit, selon nous, et, sans vérifier si les communes peuvent s'imposer au delà de ce qu'elles s'imposent actuellement, elle les grève *a priori* et d'une manière absolue, d'une partie des dépenses à résulter de l'application du nouveau système.

Or, aucune des dispositions visées dans cet arrêté, ne donne, ce nous semble, au Gouvernement, la faculté de régler, par mesure générale, les matières reprises dans le même arrêté ainsi que dans votre circulaire; elles les placent, au contraire, comme vous le proclamez, Monsieur le Ministre, dans votre dépêche à la section centrale, dans les attributions des conseils communaux et des députations permanentes, et limitent, à cet égard, l'action du Gouvernement aux seuls cas de *recours au Roi*; c'est-à-dire aux seuls cas où il y a désaccord entre le conseil communal et la députation, et à ceux qui sont prévus par l'art. 123 de la loi provinciale.

Ainsi, l'art. 5 de la loi dispose pour ce qui a rapport à la rédaction et à l'approbation des listes des enfants pauvres, à la détermination de la part à supporter par le bureau de bienfaisance dans les frais de leur instruction, au calcul de la subvention ou de la rétribution à payer du même chef à l'instituteur; toutes choses qui sont, suivant cet article, du ressort du bureau de bienfaisance, du conseil communal et de la députation, *sauf recours au Roi*.

L'art. 15 traite du règlement de l'école, lequel détermine la rétribution des élèves solvables, le mode de recouvrement, les jours et les heures du travail, les vacances, le mode de punition et de récompense; ce règlement doit être arrêté par le conseil communal et approuvé par la députation, *sauf recours au Roi*.

L'art. 20 met les frais de l'enseignement primaire à la charge des communes, à titre obligatoire.

L'art. 21 dit que le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil communal au *minimum* de 200 francs, sous l'approbation de la députation, et *sauf recours au Roi*; que l'indemnité de logement, à défaut de logement, sera fixée entre parties, *sauf recours* à la députation; et ici le recours au Roi n'est plus ouvert: ce qui prouve à l'évidence qu'il ne peut y avoir de recours, qu'en cas de conflit entre la députation et le conseil communal, sur les points ci-dessus indiqués, et lorsque la députation a dépassé ses attributions ou blessé l'intérêt général.

L'art. 22 indique à quels objets sera employée l'allocation des communes pour l'enseignement primaire.

L'art. 23 détermine, par sa combinaison avec l'art. 20, dans quelles circonstances les communes ont droit à des subsides de la province d'abord, puis à des subsides de l'Etat, lorsque la province se trouve, à son tour, dans le cas prévu par le même art. 23.

Enfin l'art. 24 détaille les dépenses auxquelles les allocations provinciales seront nécessairement employées.

Dans les articles que nous venons d'énumérer, nous ne voyons donc nulle part, pour le

Gouvernement, le droit d'intervenir, *par voie de réglementation générale*, dans la comptabilité de l'enseignement primaire et dans la formation des règlements particuliers adoptés pour les écoles ; nous n'y trouvons pour lui le droit d'intervention que dans certains cas déterminés, *lorsqu'il y a recours au Roi*, c'est-à-dire conflit entre le conseil communal et la députation, excès de pouvoir de la part de celle-ci ou décision blessant l'intérêt général ; mais, par contre, nous y voyons, pour l'Etat, l'obligation de subsidier les communes suivant les besoins constatés par la députation, lorsque communes et province ont accompli celles qui leur sont imposées par l'art. 28.

Le nouveau système décrété par l'arrêté royal du 10 janvier est donc en opposition avec ces articles ; il fait de l'exception la règle et réciproquement, et n'est guère en harmonie avec le système de décentralisation que vous avez préconisé à diverses reprises.

Mais l'art. 67 de la Constitution, invoqué par l'arrêté royal, contient-il davantage ce droit de réglementation générale ?

Il porte que *le Roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois*. Or il nous semble, Monsieur le Ministre, que l'arrêté du 10 janvier est loin de concorder avec cet article, vu qu'au lieu de rester dans les termes de la loi de 1842, il restreint ou annihile, au profit du Gouvernement, les attributions qu'elle a clairement départies aux députations permanentes, ainsi qu'aux conseils communaux.

Nous reconnaissons cependant, Monsieur le Ministre, qu'une certaine uniformité est désirable dans la comptabilité du service ordinaire des écoles ; mais nous constatons aussi que la loi, telle qu'elle est conçue et qu'elle doit être appliquée, ne permet pas d'arriver à une uniformité absolue. Dans cet état de choses, si l'arrêté royal du 10 janvier et la circulaire qui l'accompagne, nous étaient donnés comme une simple indication, avec invitation de nous en rapprocher, autant que possible, au moins dans les points les plus importants, nous prendrions volontiers l'engagement de nous rendre à cette invitation, pour autant que votre département voudrât supporter l'augmentation de dépenses à en résulter, quant aux communes dont les ressources sont insuffisantes.

Nous croyons, Monsieur le Ministre, qu'il doit en être ainsi, puisque, à la page 376 des Annales parlementaires, on voit que, dans la séance du 13 de ce mois, vous vous êtes exprimé à cet égard de la manière suivante : *Par le règlement nouveau, le Gouvernement a indiqué jusqu'où les communes pouvaient aller. Cette indication est une espèce d'encouragement, de conseil, et à côté de ce conseil, il y a une promesse, car le Gouvernement s'engage indirectement à venir en aide à la commune, quand ses ressources ne permettent pas de payer à l'instituteur ce traitement*. S'il en était autrement, nous nous réserverions d'examiner en détail les nouvelles mesures, au point de vue de la légalité et de leur application dans la province de Namur, et nous pensons qu'il nous serait facile de démontrer que, loin d'apporter une amélioration à notre organisation actuelle, elles seraient désastreuses et remettraient en question tous les progrès que nous avons le ferme espoir d'avoir réalisés.

La députation du conseil provincial de Namur ;

Le Greffier,

C. DE COPPIN.

Le Président,

C^{te} DE BAILLET,

XIII. — *Réponse du Ministre de l'Intérieur au mémoire de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du 19 février 1863.*

31 mars 1865.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai reçu, avec votre lettre du 19 février dernier, un mémoire de la députation permanente contenant diverses observations sur le règlement du 10 janvier, relatif à la rémunération des instituteurs et à la comptabilité des écoles.

La députation pense qu'en ce qui concerne la rémunération des instituteurs le Gouvernement n'avait pas le droit de fixer un *maximum de traitement et un minimum de casuel*.

Elle fonde son opinion sur ce que, d'après le texte de la loi du 23 septembre 1842, cet objet doit être réglé par les conseils communaux, de concert avec les députations permanentes, et que le Gouvernement ne peut exercer son action qu'en cas de *recours au Roi*, c'est-à-dire, *pour aplanir les conflits qui existeraient entre les administrations communales et les administrations provinciales, ou bien, pour annuler, dans certains cas, les décisions de ces dernières, par application de l'art. 125 de la loi du 30 avril 1836*.

Ainsi, toute l'autorité, à de rares exceptions près, serait exercée par les administrations communales et provinciales. Le Gouvernement n'aurait aucune action directe; il n'interviendrait que pour payer les dépenses qu'il leur plairait de mettre à la charge de l'État.

Ce système est totalement inadmissible.

Les art. 5, 15 et 21 chargent les conseils communaux de fixer le traitement et le casuel des instituteurs sous l'approbation de la députation permanente, *sauf recours au Roi*.

Ce n'est que par une interprétation judaïque des termes, *sauf recours au Roi*, qu'on arrive à dénier au Gouvernement le droit de réglementer l'exécution des trois articles dont il s'agit. Pour bien connaître la valeur de ces termes, il faut rechercher dans quel sens ils ont été employés par le législateur. Les extraits ci-après de la discussion qui a précédé l'adoption de la loi de 1842 par la Chambre des représentants, prouvent qu'ils n'ont pas la signification que la députation permanente leur attribue.

M. DECHAMPS.

« Pourquoi l'honorable membre qui a une si grande confiance dans cette autorité (la députation permanente), ne s'en rapporterait-il pas à elle du soin de décider si, dans une commune, il est pourvu aux besoins de l'enseignement primaire par les écoles privées ?

» Il me semble donc, Messieurs, que vous avez là une garantie suffisante, une garantie qui manquait même jusqu'à un certain point, dans le projet de 1834, *puisque ce projet n'admettait pas le recours au Roi, comme le fait le projet actuel. Et, à cet égard, je répondrai à l'honorable M. Verhaegen que, d'après notre projet, le pouvoir central intervient sous ce rapport jusque dans la commune, puisqu'il y a recours au Roi pour la décision de la question de savoir si, dans une commune, il est suffisamment pourvu, par les écoles privées, aux besoins de l'enseignement primaire.* »

(Séance du 11 août 1842).

M. DE THEUX

« Non, Messieurs, le nouveau projet va plus loin que le projet de 1834, exigeant l'établissement d'une école communale.

» *Il est permis à tout individu de la commune qui croirait qu'une école communale y est nécessaire, de prendre son recours auprès du Roi contre la décision contraire du conseil communal. Ainsi le Gouvernement central est appelé à contrôler les décisions des autorités communales et provinciales. On a donc toutes les garanties désirables.* »

(Séance du 11 août 1842).

M. DE THEUX

« Il me paraît que la fixation d'un minimum n'est pas indispensable, alors qu'en vertu de la loi, il peut y avoir recours au Roi quant au traitement.

« En effet, ce recours sera une espèce de garantie. Le conseil communal propose un traitement. La députation trouve que ce traitement est insuffisant, et n'approuve pas la fixation, et, dans ce cas, le conseil communal sera tenu d'augmenter le chiffre, si le Roi trouve que la commune a eu tort de ne pas fixer le traitement à un taux plus élevé.

« Si la députation approuve le chiffre arrêté par le conseil, et que l'inspecteur ne le trouve pas suffisant, le Roi pourra, sur la réclamation de ce fonctionnaire, MAJORER LE TRAITEMENT, nonobstant la fixation arrêtée par le conseil communal et par la députation. Il y a donc là toute espèce de garantie. »

(Séance du 19 août 1842).

M. D'HUART

« Mais, dit-on, à défaut du *maximum* proposé, le conseil communal tâchera de réduire à presque rien le traitement de l'instituteur. Cela est impossible d'après la rédaction proposée, en supposant même qu'on supprime la fixation du minimum, puisque ce sera soumis à la députation permanente et ensuite au Roi.

« Ainsi, les conseils communaux qui ne voudraient pas exécuter la loi, ne réussiraient pas dans leur tentative ; le recours au Gouvernement amènerait la contribution qu'ils doivent supporter à raison de leurs ressources. »

(Séance du 19 août 1842.)

M. NOTHOMB

« Messieurs, la question dont il s'agit est celle de savoir s'il faut fixer un *minimum*. Pour moi, je le pense. Si vous ne le faites pas, le Gouvernement sera obligé de le faire par mesure administrative. »

M. DE LA COSTE

« Quant à l'absence des moyens coercitifs, elle n'existera plus, puisque la loi donne au Gouvernement le droit de vaincre les résistances des communes. »

(Ibid)

M. NOTHOMB (à propos de l'art. 15)

« Je demande qu'on ajoute, après le mot *commune*, les mots : *sauf recours au Roi*. Il est question, dans cet article, d'objets très-importants, notamment du mode de recouvrement. Ce recours au Roi pourra être utile dans certains cas. Il permettra aussi d'établir un peu d'uniformité au moins par province. »

(Séance du 30 août 1842.)

Je crois inutile de faire d'autres citations. La question de savoir si le *recours au Roi* est accordé afin de mettre le Gouvernement à même de réformer les actes des administrations communales et provinciales, a été discutée et résolue affirmativement dans le rapport triennal présenté aux chambres législatives le 20 novembre 1846.

Après avoir rappelé que le *recours au Roi*, prévu par l'art. 125 de la loi du 30 avril 1836, est un recours à *fin d'annulation*, le rapport poursuit :

« Il en est autrement toutes les fois qu'à l'occasion d'actes abandonnés à la décision de la députation permanente, la loi prévoit l'éventualité d'un *recours au Roi*.

« Cette autre espèce de recours attribue toujours au Gouvernement le droit de réformation, tout différent de celui d'*annulation*. Le Gouvernement est alors compétent pour statuer au fond sur l'affaire qui lui est déférée par le *recours* : il fait, dans ce cas, l'office du juge d'appel.

« La loi du 30 mars 1836 contient un assez grand nombre de dispositions donnant ouverture au *recours au Roi*, à l'occasion d'actes des autorités communales soumis à l'approbation de la députation permanente. Tels sont les art. 77, dernier alinéa, 148 et 150. Dans les cas prévus par ces articles, le *recours* peut être pris par le conseil communal, ou par les personnes intéressées, ou par le gouverneur, dans l'intérêt de la loi, et la loi ne fixe point le délai endéans lequel il doit être exercé.

- « C'est au Gouvernement d'apprécier, eu égard à la nature de l'acte attaqué et à l'effet qu'il doit produire, si le recours est pris en temps utile.
- « Il n'en est pas de même des recours à *fin d'annulation* ; ceux-ci doivent être pris dans le délai de quarante jours.
- « La loi organique de l'instruction primaire, dans les art. 4, 5, 15 et 21, admet aussi la faculté du *recours au Roi*, contre certaines décisions de la députation permanente du conseil provincial. Dans les cas prévus par ces articles, *la députation décide en première instance, le Gouvernement juge en appel*. La décision du premier juge est *valable* aussi longtemps qu'elle n'a point été déferée au second.
- « La question s'est présentée de savoir si les conditions exigées par l'art. 125 de la loi provinciale, pour le recours à *fin d'annulation*, devraient l'être aussi dans les cas de *recours à fin de réformation*, prévus par les art. 4, 5, 15 et 21 de la loi du 23 septembre 1842. Le Département de l'Intérieur a résolu la question négativement, par dépêche du 2 décembre 1845. Ce qui prouve à l'évidence (porte cette dépêche) que l'art. 125 de la loi provinciale n'est pas applicable *aux recours dont il est fait mention dans la loi de l'instruction primaire*, c'est que jamais les actes qui en sont l'objet, ne pourraient avoir l'un de ces deux caractères d'illégalité exigés par l'art. 125, à savoir : *de blesser l'intérêt général et d'excéder les attributions de la députation*. En effet, dans tous les cas prévus par la loi de l'instruction primaire, la députation décide toujours dans les limites de ses attributions, et l'objet qu'elle règle est un objet d'intérêt essentiellement local »

La loi a toujours été appliquée dans ce sens. Je pourrais citer de nombreux actes administratifs, émanés de mes honorables prédécesseurs, et qui prouvent que le Gouvernement a souvent usé du *droit de réformation*. Il me suffira d'en rappeler quelques-uns :

Une délibération du conseil communal de Nalinnes (Hainaut), fixant le traitement de l'instituteur à 200 francs, avait reçu l'approbation de la députation permanente. Sur la réclamation de l'instituteur, un arrêté royal du 18 avril 1846 a augmenté le traitement de 100 francs et l'a porté à 300 francs ;

Par un arrêté royal du 5 juin de la même année, le traitement de l'instituteur de Heyd (Luxembourg), a été augmenté de 50 francs (2^e rapport triennal, texte, page LVI) ;

Un arrêté royal du 12 juillet 1855, reproduit dans le 5^e rapport triennal (page 202 des annexes), a réformé une délibération du conseil communal de Stavelot qui avait réduit de 200 francs le traitement de l'instituteur primaire, sous l'approbation de la députation permanente.

Le Gouvernement peut donc toujours modifier les décisions des administrations communales et provinciales, en ce qui concerne la fixation des émoluments des instituteurs. Dès lors, il lui était bien permis d'indiquer, *à priori et par voie de réglementation générale*, les principes à observer par ces administrations, alors surtout que leurs actes seraient de nature à engager les finances de l'Etat. Il y était, d'ailleurs, autorisé par la Constitution, dont l'art. 67 est ainsi conçu : *Il (le Roi) fait les règlements et arrêts nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution*.

C'est en vertu de cet article qu'on a publié :

1^o L'arrêté royal du 26 mai 1843 sur l'instruction gratuite des enfants pauvres ;

2^o L'arrêté royal du 15 août 1846, adoptant un règlement général pour les écoles primaires ;

3^o L'arrêté royal du 18 mai 1849, réglant le mode de paiement des émoluments des instituteurs communaux, et fixant les époques auxquelles chacun de ces fonctionnaires doit entrer en jouissance ou cesser de jouir des avantages attachés à sa place ;

4^o L'arrêté royal du 26 avril 1852, instituant les concours des écoles primaires.

Personne n'a songé à contester la constitutionnalité de ces arrêtés. Cependant ils renferment, comme le règlement du 10 janvier, des dispositions portant sur des points dont il n'est pas fait mention dans la loi. Mais, par cela même qu'ils ne s'y trouvent pas mentionnés, ces points ont été abandonnés à l'exécution, et l'on a jugé avec raison qu'ils ne pouvaient être réglementés que par le Gouvernement.

Le mémoire auquel je réponds considère le règlement du 10 janvier comme restreignant ou annihilant, au profit du Gouvernement, les attributions que la loi de 1842 a clairement départies aux députations permanentes, ainsi qu'aux conseils communaux.

C'est une erreur : le Gouvernement n'est substitué ni aux communes ni aux Députations. Les unes et les autres conservent toutes leurs attributions. Seulement, elles ne pourront pas agir arbitrairement ; elles seront tenues d'exercer leurs pouvoirs d'après certaines règles déterminées, également applicables dans les neuf provinces.

J'ai peine à comprendre que la députation permanente de Namur vienne contester la légalité de la mesure, alors qu'elle-même, s'appuyant uniquement sur ce qu'il lui appartient d'approuver les délibérations des conseils communaux, elle a, en 1856, arrêté d'office une organisation de l'enseignement primaire et mis les communes en demeure de l'accepter, sous peine de se voir retirer les subsides de la province et de l'État.

On prétend qu'il n'était pas permis de diviser les écoles en catégories, suivant leur importance, pour la fixation des traitements du personnel enseignant.

La loi ne parle que d'un *minimum* de traitement. Si elle avait voulu l'égalité pour les instituteurs, ce n'est pas un *minimum*, c'est un *traitement déterminé* qu'elle aurait garanti à tous indistinctement.

Le législateur a compris que cela n'aurait été ni juste ni équitable. Il est évident que, pour être bien tenue, une école de cent élèves, par exemple, exige plus d'aptitude et de travail qu'une école de cinquante. D'où suit la nécessité d'accorder des traitements différents. Le principe d'une rémunération proportionnée à l'importance des fonctions, est généralement appliqué. De son côté, le conseil provincial de Namur l'a inscrit dans son *règlement du 13 juillet 1842, sur le service des gardes champêtres*. Les art. 31 et 32 en font foi.

« Art. 31. Le traitement annuel des gardes champêtres sera fixé par les conseils communaux, sous l'approbation de la députation, en raison de l'importance du territoire qui leur est confié et des besoins du service.

» Les brigadiers jouiront d'un supplément de traitement à supporter par toutes les communes de la brigade.

» Art. 32. Les communes intéressées concourront à former ce supplément dans les proportions à déterminer par la députation permanente. »

Si le Gouvernement avait établi une complète uniformité, il aurait détruit en grande partie l'émulation. Déjà les différences entre les trois catégories d'écoles (fr. 100), sont aussi minimales qu'elles peuvent l'être. Sans doute, il faut empêcher les mutations trop fréquentes, et il a été pourvu à cet objet par l'arrêté royal du 21 juin 1862. Mais, si les écoles étaient toutes placées sur la même ligne, les instituteurs n'auraient plus guère intérêt à occuper des postes de quelque importance, et ils solliciteraient de préférence les emplois les plus faciles.

Il y aurait donc encore des mutations, mais en sens inverse de celles qui peuvent se produire aujourd'hui : au lieu de chercher à s'élever, les instituteurs aspireraient à descendre.

L'art. 5 de la loi permet d'accorder soit une *subvention*, soit une *rétribution*, pour l'instruction gratuite des enfants pauvres.

Comme mon honorable prédécesseur vous l'a déjà fait observer (dépêche du 21 décembre 1858, n° 37,286 L.), il résulte des discussions qui ont eu lieu au sein de la Chambre des représentants (séances du 12 et du 19 août 1842), que le principe de la *subvention* n'a été introduit dans la loi que pour les associations religieuses qui tiennent des écoles adoptées et auxquelles il est interdit, par leurs statuts, de recevoir une rétribution pour tels ou tels élèves nominativement désignés. Cela est si vrai, que l'art. 15 n'admet que la *rétribution* pour les élèves solvables dans les écoles communales.

Dans les sessions de 1855 et de 1858, la commission centrale avait signalé l'insuffisance du taux des rétributions scolaires à payer pour l'instruction des enfants pauvres et solvables. C'est sur sa proposition qu'on a fixé ce taux au *minimum* de 6 francs. Auparavant, les rétributions étaient insignifiantes dans beaucoup de communes, et le revenu des instituteurs consistait presque entièrement dans le traitement fixe.

Pour prouver que le Gouvernement n'avait pas le droit de fixer un *minimum* de rétribution, on dit qu'une proposition dans ce sens a été faite à la Chambre des Représentants, lors de la discussion de la loi, et qu'elle a été rejetée. Cette allégation n'est pas exacte, la proposition à laquelle on fait allusion, n'est autre que l'amendement proposé par la section centrale à l'art. 5 et dont voici la teneur :

« Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement.

» *Cette instruction leur est donnée, au choix des parents, dans les écoles communales ou dans les écoles libres.*

» Dans ce dernier cas, la commune est tenue de payer à l'instituteur, par élève, une rétribution qui ne pourra être moindre de six francs annuellement. »

Cet amendement n'a été rejeté que parce qu'il refusait à la commune le droit de désigner elle-même les écoles qui doivent servir à l'instruction des enfants pauvres, et nullement parce qu'il accordait une rétribution de six francs par élève. (Séance du 12 août 1842.)

Il importe, dans l'intérêt de l'instruction, de régler le payement du *casuel* sur le nombre des élèves admis à l'école et sur la durée de la fréquentation. C'est le seul moyen d'amener les instituteurs à faire constamment preuve de zèle ; car, de cette manière, leur intérêt matériel est intimement lié à la prospérité de l'école.

D'après l'art. 8 du règlement, la partie du *casuel* consistant dans la rétribution pour l'instruction des enfants pauvres, doit être calculée à raison d'un douzième par mois de fréquentation. *Elle ne sera pas due pour les mois pendant lesquels les enfants auront fréquenté l'école moins de quinze jours.*

Cette disposition est de tout point conforme à la loi, qui n'admet la rétribution que pour l'enseignement donné et reçu. Elle aura pour effet de corriger les abus graves qui se commettaient dans certaines localités où l'instituteur était toujours payé pour le mois entier, les élèves n'eussent-ils été présents à l'école qu'un seul jour.

L'art. 2 du règlement est ainsi conçu :

« ART. 2. Dans les communes qui reçoivent des subsides de la province ou de l'État, par application de l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842, les écoles sont divisées, d'après leur importance, en trois catégories, savoir :

» *Troisième catégorie* : Ecoles de 60 élèves au plus.

» *Deuxième catégorie* : Ecoles de 60 à 100 élèves.

» *Première catégorie* : Ecoles de 100 élèves et au delà.

» Chaque école est classée par le gouverneur, de concert avec la députation permanente, l'inspecteur provincial entendu. Pour le classement, on aura égard au nombre d'enfants à instruire et au nombre de places que l'école renferme. Les dimensions des places sont déterminées par un règlement spécial. »

A cet égard, la circulaire ministérielle du 12 janvier porte :

« Si le nombre d'enfants est supérieur à celui des places, c'est ce dernier qui servira à déterminer la catégorie de l'école ; dans le cas contraire, ce sera le nombre d'enfants. »

L'objection suivante m'a été faite :

L'instituteur dont l'école renferme moins de 60 places, pourrait avoir 70 élèves, tandis que celui dont l'école contient 80 places, pourrait n'avoir que 40 élèves. Cependant le premier serait classé dans la catégorie inférieure ; tandis que le second appartiendrait à la catégorie intermédiaire.

Cette objection repose sur une hypothèse qui ne se réalisera pas. Le nombre *maximum* des élèves dans chaque école est déterminé d'après les dimensions des classes par le programme du 26/27 juin 1852 (modifié en 1854). Ce nombre ne peut être dépassé, sous aucun prétexte ; l'instituteur qui voudrait s'écarter du programme, manquerait à ses devoirs et devrait être rappelé à l'ordre.

Si une école de la 2^e catégorie a un nombre d'élèves inférieur à 60, il y aura une diminution de *casuel* pour l'instituteur. Bien qu'il jouisse d'un traitement de 700 francs, son revenu total pourra descendre au niveau ou même en-dessous du revenu de l'instituteur attaché à une école de la 3^e catégorie.

Par l'application du nouveau règlement, les instituteurs les moins rétribués pourront se faire, au *minimum*, un revenu total de 850 francs, et les sous-maîtres un revenu de 700 francs.

Je me suis assuré que plus de *deux mille* instituteurs et sous-maîtres verront leur position s'améliorer.

Il est vrai que déjà, dans la province de Namur, le chiffre des émoluments (traitement et casuel réunis), atteint généralement le *minimum* fixé par la circulaire du 12 janvier. Le travail de révision auquel on va procéder, ne produira pas un amoindrissement dans le total des émoluments, mais il faudra régler les choses de manière à faire consister une bonne partie du revenu dans le *casuel*; c'est-à-dire *dans le produit des rétributions à payer pour l'instruction des enfants pauvres et solvables*.

A cette fin, on pourra élever quelque peu le *taux des rétributions*, sauf à diminuer le traitement fixe, *lorsqu'il dépasse le maximum adopté pour les communes subsidées*. Si, plus tard, ce *maximum* est reconnu insuffisant, rien n'empêchera de l'augmenter en même temps que le subside de l'État, qui cependant s'élève aujourd'hui à plus de 188,000 francs.

La fixation, pour les provinces, d'un *minimum* d'allocation en faveur du service ordinaire, est conforme à l'esprit de la loi, qui les oblige à pourvoir aux besoins généraux de l'instruction dans une même proportion, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de deux centimes additionnels au principal des contributions directes.

Elle est, de plus, conforme aux règles de la justice distributive; lesquelles exigent que les provinces soient traitées sur le pied d'une parfaite égalité. Jusqu'ici, quelques-unes ont affecté au service ordinaire 40 à 60 p. % du produit des deux centimes additionnels, tandis que d'autres n'ont donné que 9 à 11 p. %, et se sont ainsi déchargées sur l'État d'une partie de leurs obligations. Des différences si notables ne pouvaient aucunement se justifier. Elles avaient d'ailleurs donné lieu à plusieurs réclamations, et j'ai dû aviser au moyen d'établir l'uniformité.

La circulaire du 12 janvier expose les motifs qui empêchent de considérer comme dépenses annuelles, celles qui se rapportent à l'organisation matérielle de l'enseignement. Je n'ai pas à y revenir. Toutefois, je ferai remarquer, Monsieur le Gouverneur, que les communes peuvent, en cas d'insuffisance de leurs ressources, obtenir des subsides sur les fonds provinciaux et sur ceux de l'État, tant pour construction que pour ameublement de locaux d'écoles. Ces subsides sont prélevés sur des crédits spéciaux et non sur les crédits affectés au service ordinaire, le seul dont il soit question dans le règlement.

Pour le surplus, je me réfère au discours que j'ai prononcé à la séance de la Chambre des Représentants, du 24 février, ainsi qu'à la séance du Sénat, du 12 mars courant.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM.

XIV. — *Second mémoire de la députation permanente du conseil provincial de Namur, au sujet du règlement du 10 janvier 1863.*

50 avril 1863.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans la partie finale de notre lettre du 19 février dernier, relative à l'arrêté royal du 10 janvier précédent et à la circulaire qui l'accompagne, nous avons eu l'honneur de vous faire connaître que, si les observations contenues dans cette lettre n'étaient pas accueillies, nous croirions devoir examiner en détail les nouvelles mesures décrétées pour la comptabilité du service ordinaire de l'instruction primaire, tant au point de vue de la légalité, qu'à celui de leur application dans notre Province, et que nous pensions pouvoir démontrer, que,

loin d'améliorer l'organisation actuelle, elles seraient désastreuses et remettraient en question tous les progrès que nous avons le ferme espoir d'avoir réalisés.

En présence de votre dépêche du 31 mars dernier, *Direction générale de l'instruction publique*, n° 2552-2560/46,842 L., nous venons, Monsieur le Ministre, vous soumettre le résultat de cet examen, et répondre en même temps aux remarques que contient cette dépêche. Nous regrettons les développements dans lesquels nous devons entrer et la longueur de notre travail; mais l'importance des questions qu'il s'agit de traiter, et qui touchent à des prérogatives que la loi attribue aux conseils communaux ainsi qu'aux députations permanentes, ne nous permet pas de l'abréger, de quelque étendue qu'il doive être.

Et d'abord, Monsieur le Ministre, qu'il nous soit permis de constater que votre dépêche du 31 mars ne s'occupe nullement de la contradiction qui, dans notre opinion, existe entre l'arrêté royal du 10 janvier et la circulaire du 12 du même mois, d'une part; vos explications à la section centrale, à propos du crédit de fr. 345,163 08 et celles que vous avez données, le 13 février, à la Chambre des représentants, d'autre part. Cette contradiction continue donc à subsister, et, si nous avons à combattre le règlement nouveau et votre dépêche du 31 mars, opposés à notre manière de voir, nous avons pour nous les explications que vous avez présentées à la section centrale et à la Chambre; lesquelles interprètent, comme nous le faisons, la loi du 23 septembre 1842, et considèrent le règlement du 10 janvier, non pas comme une disposition obligatoire pour les communes et les députations, mais seulement « comme une indication, un encouragement, un conseil et une promesse de subside. »

Ceci nous encourage à continuer à nous acquitter de la tâche que nous nous sommes imposée, puisque, dans les deux circonstances que nous venons de rappeler, vous avez apprécié de la même manière que nous, la loi et le règlement nouveau. Il en résulte au moins pour nous, Monsieur le Ministre, que des doutes ont dû s'élever dans votre esprit sur la légalité des mesures que nous combattons. Nous chercherons à les dissiper en vous soumettant les considérations de principe sur lesquelles nous nous appuyons pour prétendre que l'arrêté royal du 10 janvier est illégal et inconstitutionnel.

1^{re} PARTIE. — Vous maintenez, Monsieur le Ministre, la pensée que le Gouvernement a le droit de déterminer, par voie de réglementation générale, les traitements et les émoluments des instituteurs primaires dont les communes reçoivent des subsides de l'État ou de la province; que, s'il en était autrement, son action consisterait à payer les subsides qui seraient portés par les députations, et que ce système est totalement inadmissible.

Cette pensée est la base sur laquelle reposent et l'arrêté royal du 10 janvier et la circulaire qui lui sert de commentaire.

Nous sommes d'avis, au contraire, que, sauf les cas de recours dans le sens que nous avons indiqué, l'action du Gouvernement sur ce point, se borne effectivement au paiement des subventions. Ce serait peut être pour lui le cas de dire : *Dura lex, sed lex*.

Il faut, en effet, ne pas perdre de vue qu'ainsi que vous l'avez déclaré, Monsieur le Ministre, à la section centrale, l'intervention financière de l'État, en matière du service ordinaire de l'enseignement primaire, n'est pas une faculté, mais bien une obligation que la loi lui a imposée dans des circonstances déterminées.

Voilà le principe. En posant ce principe, la loi a indiqué l'autorité qui doit l'exécuter; c'est-à-dire l'autorité qui décide quand naît le droit au subside, et qui en fixe la quotité. Cette autorité, ce n'est pas le Gouvernement; c'est la députation. Le pouvoir central n'intervient pas directement dans la fixation du subside; son intervention ne peut se produire qu'autant qu'un recours ait été formé contre la décision de l'autorité provinciale. Aussi longtemps que ce recours n'existe pas, le Gouvernement n'est pas juge au litige. Ainsi, par exemple, qu'un arrêté royal intervienne pour annuler ou réformer une décision de la députation sans qu'aucun recours ait été formé, cet arrêté sera caduc, par la raison que le Gouvernement n'aura pas été saisi. Ces principes de judicature sont incontestables, et, si le pouvoir central n'a pas le droit d'intervention dans un cas spécial, lorsqu'il n'est pas valablement saisi d'un litige, il ne peut, à plus forte raison, s'arroger ce droit, par mesure de réglementation.

La loi de 1842 a clairement défini les attributions de chacun; elle a obligé les communes à

régler et à former tout ce qui est utile à l'enseignement primaire, sous l'approbation de la députation ; ce sont là les deux seules autorités qui aient mission d'organiser. Si l'une des premières croit avoir à se plaindre de la seconde, une autre autorité plus élevée est établie pour décider de toutes les contestations, et le *recours au Roi est ouvert*.

Nous pensons, en effet, que le recours au Roi, mentionné aux art. 5, 15 et 21 de la loi, ne peut s'exercer que dans les limites que nous venons d'indiquer, et, indépendamment des autres raisons que nous allons déduire, nous en trouvons la preuve dans la dernière phrase de l'art. 21 lui-même. *L'instituteur, dit-elle, a droit, en outre, à une habitation ou à une indemnité de logement à fixer de commun accord (entre le conseil communal et l'instituteur), sauf recours à la députation en cas de dissentiment.*

Il nous paraît de toute évidence que le recours ne peut s'exercer que par l'une des parties directement en cause ; c'est-à-dire, par l'instituteur, s'il n'est pas satisfait de la décision du conseil communal, et que la portée restrictive assignée ici par la loi elle-même au mot *recours*, doit logiquement et par similitude être aussi donnée à la même expression dont cette loi se sert ailleurs.

Si cette démonstration, toute probante qu'elle soit, ne suffit pas, nous reprendrons les choses de plus haut.

Pour déterminer la portée d'une loi, il faut d'abord fixer la valeur absolue des termes dont elle se sert.

Quel est donc, dans les articles précités, le sens du mot *recours* ?

Recours, en termes de jurisprudence, signifie un droit de reprise par voie légale.

Le recours suppose donc que la personne qui l'exerce, a perdu quelque chose ; qu'un grief dont elle provoque le redressement, lui a été infligé dans une cause où elle était partie.

C'est ainsi que l'on dit : *S'il perd son procès, il aura son recours en appel, en cassation ; s'il est condamné, il aura son recours contre un tel*, etc.

Or, dans ces articles, deux autorités sont continuellement en jeu.

L'autorité communale, ou, dans l'art. 5, le bureau de bienfaisance, qui décide ou propose ; l'administration provinciale, qui approuve.

Conséquemment, le conseil communal ou le bureau de bienfaisance, selon le cas, peut seul être admis à jouir du bénéfice du recours.

Le mot *recours* ayant ainsi en jurisprudence un sens clair et bien défini, il n'y a pas lieu de consulter, pour déterminer la signification de la loi, les discussions qui en ont précédé l'adoption. On ne doit argumenter des discussions que lorsqu'il y a lieu à interprétation et l'on n'interprète pas les lois conçues en termes clairs et précis ; mais on les applique dans leur sens littéral.

Telle est, selon nous, la valeur du mot *recours* employé dans la loi de 1842. Il est une autre espèce de recours que, malgré l'avis contraire émis dans la dépêche du 31 mars, nous croyons cependant pouvoir considérer comme étant applicable aux mesures qui concernent l'enseignement primaire, comme il l'est à celles qui se rapportent aux autres branches du service administratif : nous voulons parler du recours prévu par l'art. 125 de la loi provinciale et dont il sera question ci-après.

Vous déclarez, Monsieur le Ministre, que, dans notre système, les finances de l'État pourraient être engagées au delà des ressources qu'on doit affecter à l'enseignement.

Cet argument ne nous paraît pas solide. Deux hypothèses peuvent seules se présenter : ou bien, faisant une juste attribution de subsides, la députation arriverait à un chiffre supérieur à celui que le budget met à la disposition du Gouvernement, sans que cette attribution de subsides fût critiquée : dans ce cas, le droit et le devoir de celui-ci seraient de solliciter de nouveaux crédits de la Législature ; ou bien, la députation aurait fixé des subsides trop élevés, et alors le gouverneur de la province devrait prendre son recours pour les faire réduire. Ce recours se fonderait sur l'art. 125 de la loi provinciale, vu qu'alors la décision de la députation tendrait à obérer les finances de l'État, et pourrait parfaitement ainsi être considérée comme blessant l'intérêt général.

Le mécanisme de la loi, ainsi entendu, serait en harmonie complète avec le texte et l'esprit

de nos institutions. La loi de 1842 n'appelle pas le Gouvernement à la gérance, à l'administration du service intérieur de l'enseignement primaire ; elle ne l'y appelle qu'en cas de recours ; ce n'est donc qu'exceptionnellement qu'il doit agir.

Si, pour le motif que l'État intervient pécuniairement on décide en dernier ressort, en cas de recours, on pouvait reconnaître au Gouvernement le droit de réglementation *à priori*, il faudrait aussi reconnaître le même droit à la députation, qui accorde également des subventions ; et ces deux réglementations pourraient être opposées l'une à l'autre. Or, un tel système amènerait une confusion et des conflits inextricables, et ne pourrait longtemps se maintenir.

Nous le répétons donc : le Gouvernement n'est pas administrateur des communes ; il est juge suprême entre elles et les députations ; or, ce serait prendre l'administration, que de tracer dans un règlement toutes les règles administratives, d'y définir les cas d'une manière générale, et d'y indiquer ou prescrire la solution. Le rôle des députations ne serait plus celui que la loi leur a attribué, d'apprécier les faits et les circonstances : il leur suffirait d'ouvrir une espèce de cahier de charges et d'appliquer matériellement et mathématiquement la disposition réglementaire au cas donné.

Nous ne croyons pas, Monsieur le Ministre, que personne ose soutenir que telle ait été la pensée du législateur de 1842.

Ce n'est donc pas, comme le dit votre dépêche du 30 mars, par une interprétation judaïque des termes de la loi ; que nous arrivons à notre conclusion : c'est par son esprit, par son mécanisme, par une application de vingt années, et par les inconvénients du système opposé.

Pour corroborer votre manière de voir, vous citez, Monsieur le Ministre, les paroles de quelques orateurs qui ont pris part à la discussion de la loi de 1842. Permettez-nous de dire que nous ne voyons pas ce que ces citations peuvent avoir de concluant quant à la question soulevée.

S'occupant de l'organisation du personnel enseignant et de sa convenance, MM. Deschamps et de Theux trouvent une garantie suffisante, à cet égard, dans les députations et dans le recours au Roi ; mais nous n'apercevons rien de commun entre cette partie de la discussion et la réglementation de la comptabilité.

L'autre discours de M. de Theux et celui de M. d'Huart n'offrent rien non plus qui puisse élucider cette question.

Quant à M. Nothomb, à ceux qui ne voulaient pas d'un *minimum* de traitement, il disait que, si la loi ne l'établissait pas, le Gouvernement serait obligé de le faire *par mesure administrative*. Or, si M. Nothomb lui reconnaissait ce droit quant au *minimum*, on doit en conclure qu'il pensait de même pour un *maximum*.

Dans l'un ou l'autre cas, c'eût été l'ingérence du pouvoir central dans l'administration communale, par voie de disposition réglementaire.

Mais on peut se demander si, en parlant de mesures administratives, M. Nothomb a nécessairement indiqué un règlement, et si l'on ne doit pas supposer plutôt qu'il avait en vue des instructions à donner aux députations, avec invitation aux gouverneurs de se pourvoir, le cas échéant, contre leurs décisions, conformément à l'art. 125 de la loi provinciale.

Dans tous les cas, l'opinion exprimée par M. Nothomb, quelle qu'en soit la valeur, ne peut ni détruire, ni remplacer un texte positif. Mais allons plus loin, et admettons, pour un instant, qu'on puisse inférer des différents discours cités que le recours soit ouvert pour tout le monde contre les décisions de la députation en matière d'enseignement primaire. En résulterait-il pour le Gouvernement le droit de fixer par voie réglementaire les points particuliers sur lesquels il est appelé à statuer ? Cette conséquence serait peu logique.

Si, du reste, son opinion était fondée, il devrait avoir la même faculté dans toutes les matières où la loi l'appelle à statuer sur des recours, et, comme cette faculté serait diversement exercée par les ministres qui se succéderaient au pouvoir, ce serait remplacer l'action naturelle de la loi et des autorités qu'elle charge de son exécution, par l'application générale de règles représentant l'opinion individuelle des membres du Gouvernement ; opinion qui

pourrait nécessairement changer avec eux, et qui partant modifierait ou annulerait successivement ces règles. Ce serait, en un mot, une sorte d'anarchie administrative, sous prétexte d'ordre et d'uniformité.

Abordant ensuite un autre ordre d'idées, vous énumérez, Monsieur le Ministre, deux espèces de recours au Roi. L'un de ces recours a pour résultat l'annulation de la décision contre laquelle il est formé; l'autre n'amène pas l'annulation, mais seulement la réformation de la décision attaquée. Dans le premier cas, l'acte annulé n'existe plus; dans le second, au contraire, l'acte subsiste encore, mais avec les modifications que le pouvoir royal y a introduites, parce qu'il avait le droit d'évoquer le fonds, comme juge d'appel.

Nous reconnaissons, sans hésiter, cette distinction; mais, comme nous venons de le dire, nous ne pouvons vous suivre, Monsieur le Ministre, lorsque vous ajoutez que, *si le Gouvernement peut toujours modifier les décisions des administrations communales et provinciales, en ce qui concerne la fixation des émoluments des instituteurs, il lui est dès lors permis d'indiquer, à priori, et PAR VOIE DE RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, les principes à observer par ces administrations, alors surtout que leurs actes seraient de nature à engager les finances de l'État.*

Il est incontestable qu'une cour d'appel, saisie d'un litige, peut aussi évoquer le fonds, et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, décider que telle partie de la décision attaquée sera changée et remplacée par des dispositions nouvelles. C'est, dans un cas comme dans l'autre, un recours près d'un juge d'appel à fins de réformation. Or, la loi dit : *Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.* (Code civil, art. 5.) En présence de ce texte, prétendra-t-on que la cour d'appel, qui peut réformer, peut *à priori* indiquer ce qu'il y a à décider ou à faire dans un cas donné? Évidemment non. Quand elles sont saisies d'un litige, la cour de cassation, les cours d'appel peuvent décider comme elles le veulent, mais il leur est interdit d'indiquer ce qui doit être fait ou décidé dans tel cas donné.

On pourrait nous objecter que les règles tracées par le code civil sont sans application, quand il s'agit d'affaires d'administration. Sans doute, les formes de l'instruction des affaires et des jugements sont différentes, et l'on ne peut rien invoquer, de ce chef, de l'une envers l'autre; mais, en dehors des formes, il est des points et des règles de judicature communs à toutes les juridictions, soit administratives, soit judiciaires. Ces points et ces règles sont en quelque façon d'ordre public, et le principe que nous invoquons est de ce nombre.

Argumentant des pouvoirs accordés au Gouvernement par l'art. 67 de la Constitution, vous déclarez, Monsieur le Ministre, qu'en vertu de cet article, le Gouvernement pouvait faire le règlement du 10 janvier, et, à l'appui de cette énonciation, vous citez quatre arrêtés royaux réglementaires qui ont été pris sans donner lieu à la moindre réclamation.

Sur ce point, nous sommes parfaitement d'accord; les quatre arrêtés cités sont conformes à la loi et entièrement constitutionnels; mais, de ce qu'ils réunissent ces caractères, s'ensuit-il nécessairement que le cinquième les réunisse également? Mais ce serait trancher la question par la question. Il est clair que, si la loi n'avait pas attribué l'exécution de ces dispositions à une autorité, le Gouvernement aurait pu y suppléer par voie de règlement. Or, ce que nous prétendons précisément, c'est que la loi, dans un texte lucide et formel, a expressément enjoint aux autorités communales et provinciales de décider, dans tous les cas particuliers, ce que le Gouvernement décide par une mesure générale. L'arrêté du 10 janvier nous semble donc en opposition directe avec la loi, puisqu'il substitue l'action du Gouvernement à celle des autorités de la commune et de la province; il nous semble également contraire à l'art. 108 de la Constitution, *qui attribue aux conseils provinciaux et communaux tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine.*

« Mais, dit votre dépêche du 31 mars, cette assertion est erronée; le Gouvernement n'est » substitué ni aux communes ni aux députations; les unes et les autres conservent toutes » leurs attributions; seulement elles ne pourront pas agir arbitrairement; elles seront tenues » d'exercer leurs pouvoirs d'après certaines règles déterminées, également applicables dans » les neuf provinces. »

En vérité, Monsieur le Ministre, s'il nous est permis de nous exprimer en toute franchise, c'est enchaîner un individu et prétendre qu'il est d'autant plus libre, que d'autres portent les mêmes chaînes.

Comment, en effet, pourra-t-on admettre que le Gouvernement ne restreigne pas notre libre arbitre, notre libre appréciation, lorsqu'il nous trace, ainsi qu'aux communes, des règles que nous devons suivre, et qui nous porteront, dans la plupart des cas, à décider autrement que nous ne l'eussions fait? Ainsi, qu'un instituteur ait une nombreuse famille; qu'il soit zélé, actif, capable; d'après les règles tracées, nous ne pouvons lui accorder que le *quantum* déterminé, par cela seul que le hasard l'a placé dans une commune subsidée ou à la tête d'une école qui n'a que tel nombre d'élèves. Nous ne sommes donc plus une administration; nous descendons aux humbles fonctions d'un simple commis d'ordre, chargé d'appliquer machinalement un cahier de conditions.

Nier cette conclusion, ce serait nier l'évidence.

Quant à l'argumentation tirée de notre circulaire du 8 juillet 1836, nous ferons remarquer que nous voulions amener les communes à retirer des rétributions scolaires tout ce que celles-ci pouvaient produire. Nous étions donc en droit de leur dire : *nous ne vous donnerons aucun subside que lorsque vous aurez financièrement fait tout ce que vous pouvez faire.*

Nous constaterons, en passant, Monsieur le Ministre, que votre dépêche du 31 mars contient ici une erreur qui, bien que légère en apparence, tendrait à faire croire que nous avons été au-delà de la limite où nous nous sommes arrêtés. Nous n'avons pas menacé les communes de leur retirer, en cas de refus, les subsides de la province et du Trésor; mais nous leur avons dit, ce qui est bien différent, que, dans cette hypothèse, nous nous verrions contraints de leur refuser tout subside provincial, ET MÊME DE PROPOSER AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR DE NOUS SECONDER, EN REJETANT ÉGALEMENT TOUTE DEMANDE DE SECOURS, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, que les communes récalcitrantes pourraient lui adresser.

Nous pensons donc que, pour les raisons que nous avons indiquées, l'arrêté du 10 janvier est illégal. Déterminer des catégories d'écoles, c'est usurper sur les droits que la loi de 1842 a accordés aux députations, en les chargeant d'en régler les budgets.

Vous remarquez, Monsieur le Ministre, que le conseil provincial de Namur a appliqué lui-même le principe d'une rémunération proportionnelle dans son règlement du 13 juillet 1842 sur le service des gardes champêtres.

Cette remarque nous semble être le résultat d'une erreur. En décidant que la population servirait de base au traitement des gardes, le conseil provincial ne donnait qu'une indication générale, ne précisait rien et ne créait pas de catégories. Les administrations communales et provinciales restaient juges de la fixation du traitement. Le règlement ne portait donc aucune atteinte aux droits des communes et de la députation. C'est ainsi qu'il a été entendu et exécuté.

Quant aux brigadiers champêtres, c'était là une institution nouvelle, qu'aucune loi n'avait déterminée. Le conseil provincial pouvait donc l'établir avec l'approbation royale. En déterminant le traitement de ces agents et la part d'intervention pécuniaire des communes, le règlement ne blessait donc les prérogatives d'aucune autorité, puisqu'aucune disposition légale n'avait réglé cette institution.

Contrairement à ce que votre dépêche du 31 mars suppose, nous n'avons jamais voulu d'égalité dans la position des instituteurs; nous réclamons même contre cette égalité à trois degrés, si l'on peut ainsi dire, que le règlement du 10 janvier veut établir. Ce que nous désirons, c'est de pouvoir, comme nous l'avons toujours fait, rémunérer les instituteurs, non-seulement d'après l'importance de leurs fonctions, mais encore d'après leur ancienneté, les services rendus, leur zèle, les charges qu'ils ont à supporter, et réciproquement d'après les circonstances opposées.

En ce qui concerne l'art. 5 de la loi, il est trop clair, trop précis, pour ne devoir pas être compris ainsi que nous le comprenons. *Le conseil communal*, dit cet article, *fixe la subvention pour l'instruction des enfants pauvres, et, s'il y a lieu, la rétribution.* La subvention est donc la règle; la rétribution par tête, l'exception. Mais nous n'insisterons pas sur ce point. C'est là

un objet hors de discussion. Malgré notre conviction à cet égard, nous avons, par déférence, cédé aux invitations réitérées de votre Département, et, depuis le 1^{er} janvier 1862, les instituteurs communaux de cette province reçoivent, du chef des enfants pauvres et des élèves solvables, une rétribution calculée par tête et par mois de fréquentation. Cette rétribution n'est nulle part inférieure à 6 francs annuellement dans les communes subsidiées. Si on l'élevait, on aurait nécessairement moins d'élèves solvables et plus d'élèves à instruire gratuitement ; de sorte qu'en dernière analyse, le résultat ne changerait pas quant au produit des rétributions à payer par les premiers.

2^e PARTIE. — Votre dépêche du 31 mars, Monsieur le Ministre, présente encore d'autres points. Nous les rencontrerons dans l'examen détaillé que nous allons maintenant faire de l'arrêté royal du 10 janvier et de la circulaire y annexée ; examen que nous ferons précéder de quelques considérations rétrospectives.

Par notre circulaire déjà citée, du 8 juillet 1856, nous avons inauguré, à dater du 1^{er} janvier 1857, un nouveau système pour la perception des rétributions scolaires, pour la fixation et le paiement des émoluments des instituteurs.

D'après ce système, ces rétributions furent partout exigées des élèves solvables ; partout elles furent assimilées aux recettes communales et perçues par le receveur de la commune, et les instituteurs, qui jouissaient déjà d'une subvention fixe pour l'instruction des enfants pauvres, se virent, en outre, allouer un traitement fixe, représentant leur ancien traitement, accru de la valeur annuelle de ces rétributions au 1^{er} janvier 1857.

Dans les localités où le montant des mêmes rétributions s'élevait d'une manière à peu près permanente, les instituteurs furent admis à solliciter une augmentation de traitement : de sorte que, d'une part, ce système se distinguait par une extrême simplicité, et, de l'autre, il excitait l'instituteur à accroître, autant qu'il le pouvait, la moyenne de la fréquentation de son école, du moins quant aux élèves solvables.

En prenant cette initiative, nous avons agi dans toute la plénitude des attributions qui nous sont données par la loi du 23 septembre 1842, et, dans la conviction où nous nous trouvions à cet égard, nous n'avions pas cru devoir préalablement en référer au Gouvernement.

Votre Département, Monsieur le Ministre, ne partagea pas cette manière de voir, et ne crut pas que le zèle des instituteurs fût suffisamment excité par les mesures portées. Il n'admit, de l'ensemble de ces mesures, que l'assimilation aux recettes communales du produit des rétributions payées par les élèves solvables, et leur perception par le receveur de la commune. Pour le surplus, il réclama le partage des émoluments des instituteurs en deux parties, dont l'une, le traitement fixe, serait toujours exigible en totalité, et l'autre, la partie casuelle (rétributions scolaires pour l'instruction des élèves pauvres et des élèves solvables) ne serait payable qu'à raison de la fréquentation mensuelle de ces élèves.

Nous hésitâmes longtemps avant de nous rendre à ce désir, convaincus que nous étions, d'avoir agi dans le cercle de nos attributions, et voyant, dans l'application des vues du Gouvernement, des complications qui nous semblaient inutiles ou sujettes à des inconvénients que n'offraient pas les dispositions que nous avions prises.

Cependant, après de longues correspondances, de guerre lasse, et craignant que ces dispositions n'excitassent pas assez les instituteurs à faire tous leurs efforts pour amener la fréquentation plus assidue des écoles par les élèves et surtout par les élèves pauvres, nous cédâmes sur le point que le Gouvernement avait surtout en vue : la création d'une partie casuelle d'émoluments, et nous portâmes, après le lui avoir soumis, notre arrêté du 19 septembre 1861 ci-inclus (*annexe I*), à la suite de notre circulaire explicative du même jour.

Cette disposition amena l'augmentation de la fréquentation de certaines écoles. Nous avons calculé, d'après l'expérience acquise et d'après les renseignements donnés par l'inspection, que la désertion des écoles était, en moyenne, d'un quart. Nous réglâmes en conséquence les budgets de 1862. Les renseignements reçus depuis constatent, pour un assez grand nombre de communes, une augmentation dans les sommes payées aux instituteurs, et partant dans la

présence des enfants à l'école ; de sorte que le subside de 108,248 francs, alloué d'abord par le Gouvernement pour les besoins ordinaires des écoles en 1863 et égal à celui de 1862, sera d'environ 2,500 francs trop faible, sans augmentation de traitement pour les instituteurs.

Mais, si la création d'émoluments casuels a amené ce résultat favorable, nous ignorons s'il n'a pas occasionné aussi des complications et des irrégularités dans la comptabilité, et si, de ce chef, les instructions données ont été partout suivies. Ce ne sera qu'au moyen de la vérification des comptes de 1862, que nous serons suffisamment édifiés à cet égard, et que nous saurons si les inconvénients de ce nouveau mode de comptabilité n'en compensent pas les avantages.

Du reste, notre arrêté du 19 septembre 1861 ne donna lieu, de la part de votre Département, qu'à quelques observations secondaires auxquelles il fut fait droit ; de sorte qu'on peut dire qu'il a reçu en fait l'approbation ministérielle, et qu'il est autant l'œuvre du Gouvernement que la nôtre.

Aussi, depuis le 1^{er} janvier 1862, cet arrêté fonctionnait sans entraves et sans observations de votre part, Monsieur le Ministre ; nous avions enfin l'espoir qu'il serait une œuvre de longue durée, lorsque parut l'arrêté royal du 10 janvier dernier, qui vint tout remettre en question, et faire encore une fois table rase d'un mode de comptabilité et de rémunération des instituteurs à peine inauguré, et auquel jusqu'à ce jour on ne peut adresser aucun reproche sérieux.

Voici, Monsieur le Ministre, les observations pratiques auxquelles cet arrêté donne lieu de notre part.

Nous transcrivons en marge les articles sur lesquels portent nos observations.

ART. 1^{er}. *Il (le gouverneur) s'assure que la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles est en rapport avec leurs fonctions et les exigences de la vie matérielle.*

Les derniers mots de cet article renferment à la fois la réfutation de l'art. 3 et de la seconde partie du premier alinéa de l'art. 8, et l'approbation du mode que nous avons adopté.

Ainsi que nous l'établirons ci-après, Monsieur le Ministre, les dispositions de l'art. 3 seront funestes à un certain nombre d'instituteurs, et la partie citée de l'art. 8, le sera à tous, tandis que jusqu'ici, en déterminant le revenu des instituteurs, nous avons tenu compte, non-seulement de leur zèle, de leur ancienneté et de l'importance de leurs écoles, *mais encore des charges qui leur incombent à raison de leur famille et du nombre de leurs enfants* ; c'est-à-dire que nous avons eu égard à la fois aux services rendus *et aux exigences de la vie matérielle*. Or, l'arrêté ne récompense que *d'après le nombre des élèves*, et rien de plus. Il est donc en contradiction avec ce qu'il annonce à la fin de l'art. 1^{er}.

ART. 2. *Dans les communes qui reçoivent des subsides de la province ou de l'État, par application de l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842, les écoles sont divisées, d'après leur importance, en trois catégories ; savoir :*

3^e catégorie : *Ecoles de 60 élèves au plus ;*

2^e id. *Ecoles de 60 à 100 élèves ;*

1^{re} id. *Ecoles de 100 élèves et au-delà.*

Chaque école est classée par le Gouverneur, de concert avec la députation permanente, l'inspecteur provincial entendu. Pour le classement, on aura égard au nombre d'enfants à instruire et au nombre des places que l'école renferme. Les dimensions des places sont déterminées par un règlement spécial.

Cette division des écoles en écoles annuellement subsidiées et en écoles non-subsidiées nous semble illégale et impossible.

Illégale, en ce qu'elle crée une classification là où la loi n'en reconnaît aucune ; en ce que les instituteurs des communes subsidiées seront soumis à des limites et à des entraves qui ne seront pas appliquées à leurs confrères plus heureux, alors que tous les instituteurs devraient cependant être égaux devant elle, jouir des mêmes prérogatives et être astreints aux mêmes charges, aux mêmes devoirs.

Impossible, par la raison qu'entre les communes toujours subsidiées et celles qui ne l'ont jamais été, il y en a d'autres, en assez grand nombre, qui tantôt le sont, tantôt ne le sont pas,

suivant leurs ressources du moment ou leurs besoins plus ou moins grands. Celles-ci seront donc aujourd'hui soumises à la classification établie par l'art. 2 et aux conséquences de cette classification, demain elles y seront soustraites et ainsi de suite.

En outre, une année, telle école aura plus de 60 élèves ; l'année suivante, elle n'en aura que 50 ou 55. Aujourd'hui une école mixte existera seule dans une commune et comptera 100 élèves, demain il s'y établira une école privée, ou bien l'on y créera une école pour les filles, et elle ne comptera plus que 50 élèves. Dans l'une ou l'autre hypothèse, l'instituteur, qui n'en pourra cependant rien, descendra d'un degré, et son école avec lui.

Que cette division en trois catégories ne s'applique qu'aux seules écoles des communes subsidiées ou qu'on l'étende à toutes, elle nous paraît donc inadmissible, et elle aurait des conséquences souverainement injustes.

En outre, nous ne comprenons pas ce que l'arrêté prescrit quant à la détermination de la dimension des places par un règlement spécial : les enfants ont besoin d'autant d'espace dans une province que dans l'autre, et l'arrêté royal, sortant, à notre avis, du cercle des attributions données au Gouvernement, aurait dû, pour être complet, fixer la place à assigner partout à un élève.

Au surplus, nous reviendrons sur l'art. 2, en nous occupant de la circulaire du 12 janvier.

Art. 3. Les traitements à attacher aux fonctions d'instituteur seront, au maximum, de 600 francs pour les écoles de la 3^e catégorie ; de 700 francs pour les écoles de la 2^e, et de 800 francs pour celles de la 1^{re} catégorie.

Abandonnant à la sollicitude des députations permanentes et des conseils communaux le sort des instituteurs des communes non subsidiées, l'art. 3 fixe le *maximum* des traitements des autres suivant la catégorie dans laquelle ils seront rangés.

Nous avons longuement traité cette question sous le rapport de la légalité. Quant à la pratique, nous dirons qu'ayant égard aux considérations qui militaient en faveur d'un certain nombre d'instituteurs, nous leur avons, ainsi que les conseils communaux, donné plus que le *maximum* indiqué par l'arrêté.

Nous sommes convaincus, Monsieur le Ministre, que cet arrêté ne peut avoir pour objet de leur enlever une position si bien acquise ; mais encore, avec ce correctif, l'art. 3 nous semble contraire à des vues que vous avez récemment manifestées, et aura pour conséquence de décourager beaucoup d'instituteurs, et partant de ralentir leur zèle, au grand détriment de l'enseignement.

Vous avez effectivement, Monsieur le Ministre, manifesté le désir de voir les instituteurs changer de poste le plus rarement possible. L'arrêté royal du 21 juin dernier, pris dans cet ordre d'idées, fait espérer aux bons instituteurs qui resteront longtemps dans la même commune, des gratifications et une augmentation spéciale de pension.

Nous lisons dans le rapport que vous avez présenté au Roi, en lui soumettant cet arrêté :

« On doit aussi chercher à faire en sorte de les attacher aux places qu'ils occupent..... Mais ces moyens n'empêchent nullement l'instabilité du personnel. Un grand nombre d'instituteurs, principalement dans les petites communes, se montrent impatients de changer de résidence : ils ne songent qu'à leur avancement, et le plus léger avantage suffit pour les déterminer à passer d'une école à une autre..... »

« Ces mutations fréquentes nuisent nécessairement aux progrès de l'instruction. On doit chercher à y mettre un terme. »

« On ne les accordera (les gratifications) qu'aux instituteurs qui auront passé au moins dix années dans la même localité, en se distinguant par de bons services..... »

Ces vues sont assurément des plus sages, et l'arrêté du 21 juin a reçu d'unanimes applaudissements.

Malheureusement, l'art. 3 de celui du 10 janvier va à l'encontre de ce but ; il interdit aux instituteurs qui auront ou qui ont atteint le *maximum*, toute amélioration dans leur position, aussi longtemps qu'ils ne seront pas à la tête d'une école plus nombreuse ; il ne tient nul compte du mérite, ni de l'ancienneté, ni des charges de cet instituteur. Le hasard ne lui a

donné que tant d'élèves ; eût-il cent fois plus de valeur que son voisin, qui a une dizaine d'élèves de plus, il sera éternellement moins rétribué que ce voisin.

Il est vrai Monsieur le Ministre, que vous avez déclaré à la Chambre que vous ne vous opposeriez pas à ce qu'une commune subsidiée allouât, de ses *propres deniers*, à son instituteur, une augmentation de traitement qui portât ce traitement au-dessus du *maximum* ; mais, qu'il nous soit permis de vous le faire observer, cette déclaration ne saurait avoir de résultat ; elle n'accroîtra pas d'une obole le revenu de cette catégorie d'instituteurs, par la raison bien simple qu'avant d'avoir droit à un subside pour les besoins ordinaires de l'enseignement primaire, chaque commune doit s'imposer de ce chef tout ce que ses ressources lui permettent de faire ; que, si l'une d'elles accorde à son instituteur une augmentation de traitement sur sa caisse, c'est que ce nouveau sacrifice n'exécède pas ses ressources ; que partant ce sacrifice doit être ajouté à son allocation première pour venir en déduction du subside de l'Etat ou de la province, et cela, sans que l'instituteur en profite le moins du monde.

Telle est, en effet, la manière, tout à fait rationnelle, du reste, dont les art. 20 et 23 de la loi de 1842 ont toujours été compris et appliqués, tant par le Gouvernement que par nous, pour le calcul des allocations communales annuelles en faveur des écoles primaires ; elle est la conséquence logique du principe d'après lequel des subventions ne sont données de ce chef que jusqu'à concurrence de la quotité que chaque commune peut s'imposer.

Donc, comme nous l'avons dit, avec l'art. 3, découragement chez l'instituteur, diminution de zèle et de soins pour son école, et désir bien naturel de trouver un poste plus lucratif ; au lieu qu'avec le mode que nous suivons, il est tenu compte à chacun de ses services, des qualités qu'il déploie, du succès qu'il obtient, sans qu'il doive, pour obtenir ce légitime allègement à sa position, quitter une commune et des élèves auxquels il est attaché, pour trouver un autre poste où il puisse se soustraire au cercle qui va l'étreindre dans le premier.

Art. 5. Il peut être attaché un traitement maximum de 600 francs aux places de sous maîtres dans les écoles de la catégorie supérieure.

Ce que nous venons de dire de l'art. 3 s'applique à ce paragraphe de l'art. 5, bien que peu de sous-instituteurs aient plus de 600 francs de traitement ou même de revenu.

Mais cette disposition semble interdire la nomination de sous-instituteurs près des écoles qui n'ont pas plus de 100 élèves et qui appartiennent à des communes subsidiées. S'il en est ainsi, plusieurs places de sous-institutrices ou de sous-instituteurs devront être supprimées.

Cette interdiction aurait donc notamment le défaut de venir après coup, ainsi que cela est déjà arrivé pour d'autres mesures importantes.

Une part proportionnelle à fixer par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente, est attribuée à chaque sous-maître dans le produit du casuel mentionné à l'article précédent.

Lorsque le projet de notre arrêté du 19 septembre 1861 fut soumis à M. votre prédécesseur, il ne mentionnait pas les sous-instituteurs.

Pour éviter toute discussion entre eux et les instituteurs dans la répartition des élèves, nous eussions, en effet, désiré qu'ils conservassent un traitement fixe et rien de plus. Votre Département n'y consentit pas ; il exigea pour eux la création d'un casuel. Ce casuel représenta, comme pour les instituteurs, la rétribution scolaire du chef de leurs élèves pauvres et de leurs élèves solvables. Plusieurs n'ont que ce casuel.

Puisque la chose est faite et acceptée partout, nous ne comprenons pas bien la nécessité d'y rien changer. Il faut, comme le Gouvernement l'a voulu, les intéresser aussi complètement que les instituteurs, à la fréquentation assidue des écoles, et c'est ce que fait notre ordonnance du 19 septembre 1861.

Art. 6. Les allocations à porter au budget scolaire, pour le paiement du casuel, seront déterminées d'après le nombre des élèves qui peuvent être admis à l'école, multiplié par la quotité de la rétribution.

Il est de principe que les sommes à inscrire dans les budgets doivent être calculées aussi exactement que possible. Ce principe a surtout sa raison d'être pour les budgets des écoles : 1° parce qu'en examinant ces budgets, on doit y reconnaître à peu près le montant des

émoluments des instituteurs ; 2° parce que c'est sur les chiffres inscrits dans les budgets que se déterminent les versements à imposer aux instituteurs au profit de la caisse de prévoyance ; 3° parce que c'est également d'après les dépenses qui y figurent, que sont calculés l'allocation de la commune pour le service ordinaire de l'école et le subside à lui donner, le cas échéant.

Pour arriver à cette justesse d'approximation, voici comment on procède :

En fait de rétributions payées par les élèves solvables, on prend généralement ce qu'elles ont produit au compte de l'exercice pénultième ; on l'inscrit à la recette, puis à la dépense, en en déduisant ici la remise de 5 p. % au profit du receveur.

Quant aux rétributions à porter pour l'instruction des enfants pauvres, on la calcule :

A. *Pour les écoles qui ne comprennent qu'un nombre moyen d'élèves*, en prenant les trois quarts du produit du chiffre des enfants pauvres inscrits, par le *quantum* ou la moyenne de la rétribution, parce qu'on a supposé, chez ces enfants, une fréquentation moyenne des trois quarts de l'année scolaire ;

B. *Pour les écoles où un grand nombre d'enfants pauvres, par exemple de 70 à 80, sont inscrits*, en prenant le chiffre des élèves présents à l'école à l'époque où ils y sont en plus grand nombre, c'est-à-dire en décembre, et en opérant comme il vient d'être dit.

Si, pour ces derniers, on avait calculé sur tous les élèves inscrits, on aurait exposé l'instituteur à de graves mécomptes, en lui portant, du chef des enfants pauvres, un chiffre de rétributions qu'il n'eut pu atteindre, et partant, un traitement beaucoup trop faible ; car nous parlons ici surtout de ce qui a été fait, dans les budgets de 1862, pour passer de l'ancien mode au mode actuel, qui comprend une partie casuelle d'émoluments.

Bref donc, on n'inscrit que des sommes calculées aussi exactement que possible, et l'on arrive ainsi à n'allouer aux communes que les subsides qui leur sont réellement nécessaires.

Suivant l'art. 6, il faudra, au contraire, inscrire des articles de recettes et de dépenses forcés.

On aura ainsi un total d'émoluments plus élevé que la réalité, des impositions plus considérables qu'il n'est juste, au profit de la caisse de prévoyance, et, pour les deux premières années, les subsides à donner au-delà des besoins et à un plus grand nombre de communes. En outre, beaucoup d'instituteurs de la troisième catégorie, qui perçoivent déjà un *minimum* de 850 francs, garderont à la vérité ce *minimum*, mais dans les budgets seulement, et supporteront une perte annuelle qu'on peut, sans exagération, évaluer à 50 francs au moins.

Pour être plus intelligibles, nous supposons, Monsieur le Ministre, une école pour la fréquentation de laquelle quarante enfants pauvres soient inscrits, et où la rétribution soit de 7 francs.

Suivant l'art. 6, on doit porter en dépenses, à titre de rétributions scolaires, du chef de ces enfants, le produit de 40 par 7 fr. 280 »

Suivant notre ordonnance du 19 septembre 1861, on devra, à moins que la fréquentation, ne soit devenue plus assidue, inscrire seulement les trois quarts de ce produit fr. 210 »

C'est-à-dire que le subside à donner à la commune devra, comme la dépense, être augmenté de fr. 70 »

En évaluant au même chiffre de 40 le nombre des élèves solvables de cette école, on trouve également une exagération équivalente dans le produit obtenu pour la rétribution à payer ; de sorte que l'instituteur d'une telle école ferait, sur les émoluments inscrits au budget suivant l'art. 6, une perte annuelle de 120 à 140 francs.

Nous avons deux cent onze communes subsidiées. Par suite de cet accroissement de dépenses, une trentaine d'autres devront y être ajoutées ; ce qui, en supposant seulement 30 francs d'exagération moyenne, au lieu de 70 francs, quant aux enfants pauvres, donnera, de ce seul chef, une augmentation de subside de 12,050 francs à demander à l'État.

Cette augmentation serait-elle accordée ? Il est permis, Monsieur le Ministre, d'en douter, vu qu'à la page 8 de votre circulaire du 12 janvier, vous avez décidé qu'une partie de

l'accroissement de frais à résulter de l'application du nouveau règlement, sera supportée par les communes. Or, nous savons de source certaine qu'il n'est pas possible d'augmenter encore les sacrifices imposés aux communes, vu que ce n'est qu'en leur appliquant strictement l'art. 20 de la loi, que nous avons pu arrêter les budgets de 1863 avec le chiffre de subsides que nous leur avons attribué.

En ceci donc, l'arrêté du 10 janvier nous crée une position fâcheuse et sans issue.

La délibération du conseil communal relative à la fixation du traitement rappellera le chiffre de ces allocations (le casuel calculé comme l'indique l'arrêté royal), et, s'il s'agit d'une école tenue par un instituteur assisté d'un ou de plusieurs sous-maîtres, elle mentionnera, en outre, la part proportionnelle attribuée à chaque titulaire dans le produit du casuel.

C'est-à-dire que, dans les communes subsidiées, et peut-être dans toutes les autres, car l'arrêté se tait sur ce point, il faudra que la position des instituteurs soit révisée par des délibérations des conseils communaux, à soumettre à notre approbation et même à la décision royale, en cas de recours.

Ce n'est pas la première fois, Monsieur le Ministre, que cette révision est réclamée par votre Département. Nous n'avons jamais pu nous rendre à ce désir. Jamais nous n'avons cru pouvoir, sans utilité, remettre en question la position des instituteurs, et susciter à beaucoup des difficultés et des embarras que la révision aurait inmanquablement fait naître. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, ce serait procurer à bon nombre d'administrations communales l'occasion de vouloir diminuer leurs émoluments et défaire tout ce qui a été si laborieusement fait depuis vingt ans. Cette remarque est surtout vraie pour notre province, où, seuls entre toutes les députations permanentes, nous avons affecté une partie notable du fonds créé par la loi du 18 juillet 1860 à augmenter de 150 francs, en moyenne, les traitements des instituteurs. Nous rendons justice au zèle qui anime beaucoup d'administrations communales pour le progrès de l'enseignement primaire ; mais nous ne saurions trop insister, à cause des autres, sur les conséquences désastreuses qu'entraînerait la mesure prescrite. Elle évoquerait un mal que nous ne pourrions conjurer.

Rien, du reste, n'indique dans la loi que le traitement doive être fixé au moyen d'une délibération spéciale, et ce mode de procéder est d'autant moins nécessaire que, depuis 1842, ces traitements ont invariablement été fixés dans les budgets des écoles, *sans que cela ait jamais donné lieu au moindre inconvénient.*

On ne peut, au surplus, perpétuellement remanier la position des instituteurs, pas plus que celle des autres fonctionnaires, surtout en vue de leur procurer des avantages qui, comme nous l'avons démontré, seraient plus apparents que réels pour bon nombre d'entre eux. En 1857, cette position a été révisée par l'attribution aux communes du produit des rétributions scolaires ; elle l'a été en 1862, par la création du casuel. Il en faudrait une nouvelle, en vertu de l'arrêté du 10 janvier. Ce seraient trois révisions sur sept ans. C'est beaucoup trop, nous semble-t-il. Il serait temps enfin de leur laisser une position qu'ils ont si bien acquise et qui est loin d'être trop brillante. Le Gouvernement veut, nous n'en doutons pas, améliorer la position de ceux des communes subsidiées. Le moyen le plus simple et le meilleur, à notre avis, d'y parvenir efficacement, est de laisser à M. le gouverneur le soin de répartir, de concert avec nous, et d'après les propositions de l'inspecteur provincial, les suppléments de crédit votés à cette fin.

Art. 8. La partie du casuel consistant dans la rétribution pour l'instruction des enfants pauvres sera calculée à raison d'un douzième par mois de fréquentation.

Elle ne sera pas due pour les mois pendant lesquels les enfants auront fréquenté l'école moins de quinze jours.

La partie correspondante de notre ordonnance du 19 septembre 1861 est ainsi conçue :

« Pour chaque mois de présence à l'école, il est compté, par élève pauvre ou solvable, un
» douzième de cette rétribution, en observant que, quelles que soient l'époque et la durée de
» la fréquentation de l'école pendant le mois, tout ce mois est dû à l'instituteur. »

Le système a dû et devra toujours être le même pour les élèves solvables que pour les élèves pauvres, parce que, dans la province de Namur, la rétribution payée par les premiers appar-

tient, non pas à l'instituteur, mais bien à la commune, depuis le 1^{er} janvier 1857. La caisse communale paie donc pour les uns comme pour les autres, puisque l'argent sort en définitive de cette caisse, et que, partant, il était logique d'adopter la même règle pour tous.

Quant à la règle en elle-même, qui consiste à payer $\frac{1}{15}$ de la rétribution à l'instituteur, quelles que soient l'époque et la durée de la fréquentation de l'école pendant le mois, elle n'a rien d'exorbitant ; elle est aussi ancienne que les écoles, car, de tout temps, dans cette province et probablement ailleurs, la rétribution totale a été payée aux instituteurs pour la fréquentation de la classe, soit pendant quelques jours, soit pendant le mois entier. Ce mode est juste autant que pratique ; celui de l'arrêté royal, qui veut une fréquentation de quinze jours au moins, ne nous paraît ni l'un ni l'autre.

Dans les communes rurales, les enfants pauvres, et même une grande partie des élèves solvables, s'occupent beaucoup de la garde et de la nourriture du bétail. En outre, pendant la bonne saison, il en est qui doivent rester au logis pour soigner et surveiller des enfants plus jeunes, alors que leurs parents sont occupés aux travaux de l'agriculture. D'autres préparent le déjeuner ou le goûter et les leur portent au loin. En hiver même, lorsque la température est plus douce, beaucoup d'enfants vont dans les champs recueillir de la nourriture pour le bétail.

Il y a donc partout, vers la désertion plus ou moins grande de l'école, une tendance à laquelle l'instituteur mou ou peu zélé ne peut guère résister. Au contraire, celui dont l'énergie et l'activité ont su lui procurer de l'ascendant sur ses élèves et sur les parents, gardera la plupart des enfants jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Qu'on ne croie cependant pas que ce puisse être d'une manière complète et assidue ; il doit, si l'on peut ainsi dire, faire la part du feu. Se pliant aux circonstances qu'il ne peut dominer, il se contente d'obtenir des pères de famille l'envoi en classe des enfants pendant les heures et les jours où ils ne leur sont pas absolument nécessaires.

Ainsi, durant les chaleurs de l'été, les enfants conduisent le bétail au pâturage, et beaucoup ne peuvent guère arriver à l'école que vers neuf heures et demie ou dix heures. Les uns suivront la leçon du matin et devront s'absenter l'après-midi pour se livrer à des soins analogues ; les autres ne pourront se rendre à l'école que deux ou trois fois par semaine, à raison d'une matinée ou d'un après-midi ; puis viennent certaines récoltes : celles du foin, du grain, des pommes de terre, le glanage, etc., qui exigeront plusieurs jours d'absence.

L'instituteur aura donc beau faire, il aura beau insister auprès de tous ; la nécessité est là, qui l'empêchera toujours d'obtenir une plus grande assiduité à ses leçons. On doit donc bien se contenter de ce qu'il peut obtenir, et, si l'on se rappelle que, dans les premières années de la mise à exécution de la loi, certaines écoles, en assez grand nombre, n'étaient ouvertes que pendant six à huit mois, on doit s'estimer heureux de l'amélioration acquise et renoncer au vain espoir d'obtenir une fréquentation non-interrompue.

Cet état de choses étant donné, si les instituteurs ne peuvent recevoir le mois de la rétribution que pour la fréquentation de l'école pendant quinze jours, il est indubitable que, tout en gardant la presque-totalité de leurs élèves, de la manière que nous venons de dire, jusqu'à la fin de l'année scolaire, la plupart n'auront droit de rien réclamer pour bon nombre d'enfants, pendant la saison d'été, c'est-à-dire du mois d'avril au mois de novembre.

Il faut, en effet, remarquer en outre que chaque mois comprend :

Les congés du dimanche 4 jours.

Ceux du jeudi ou du samedi après-midi 2 "

Que, dans le courant de l'année, on a les congés de la kermesse, de la semaine sainte, des lundis de Pâques et de la Pentecôte, du jour des âmes, du lendemain de la Noël, du jour de l'an, du jour des Rois, des anniversaires de la naissance et de l'inauguration du Roi, les jours des concours et des conférences ; soit à peu près pour chaque mois 2 "

Total, 8 jours.

Huit jours de congé retranchés de trente jours donnent une moyenne de vingt-deux jours de classe.

Or, d'après l'arrêté royal, sur ces vingt-deux jours l'élève devra s'être trouvé à l'école non pas onze jours, mais quinze jours au moins, pour qu'il y ait lieu à rétribution pour l'instituteur.

D'après les circonstances ci-dessus détaillées, on voit donc que, dans les communes rurales, l'instituteur n'arrivera pas à ce *minimum* de quinze jours pour une grande partie de ses élèves pendant les mois d'été, et que, durant ce temps, il sera ainsi réduit au plus modique casuel.

Encore supposons-nous (ce que l'arrêté royal ne dit pas) qu'il suffira que l'enfant aille à l'école, soit le matin, soit l'après-midi, pour que l'instituteur puisse inscrire une journée entière. Si le contraire avait lieu, c'est-à-dire s'il ne pouvait, dans ce cas, annoter que des demi-journées, nous oserions hardiment avancer que, pendant tout l'été, sauf quelques exceptions, le casuel ne serait guère pour lui qu'un mythe.

D'après l'assertion que vous avez, il n'y a pas longtemps, émise à la Chambre, et à propos de laquelle nous avons cru devoir adresser quelques renseignements à cette assemblée, vous nous objecterez sans doute, Monsieur le Ministre, que cette appréciation n'est applicable qu'à la province de Namur, dans laquelle, à votre avis, les écoles sont moins fréquentées qu'ailleurs. Nous répondrons à cela que ces considérations sont au contraire aussi vraies pour les autres provinces que pour la nôtre, et que, dans celle de Luxembourg, qui vient cependant en première ligne quant à l'assiduité des élèves, on déplore comme partout leurs nombreuses absences pendant l'été. Nous lisons, en effet, à la page 125 du dernier exposé de la situation de cette province, le passage suivant :

« On ne saurait trop déplorer la désertion des écoles dans les communes rurales, à l'approche de la belle saison. Cette désertion, qui se rencontre généralement dans la catégorie des enfants pauvres, sera bien longtemps encore la grande plaie de l'instruction primaire dans les campagnes. »

Nous voyons, en outre, à la page 166 du rapport annuel de la députation permanente du Limbourg, le passage suivant :

« Nous devons exprimer de nouveau le regret que les élèves de toute catégorie ne fréquentent les écoles qu'une partie de l'année, et cessent leurs études lorsqu'ils ne sont pas assez avancés pour leur permettre d'en tirer tout le fruit désirable. »

Dans le Hainaut, cette situation se complique encore par les exigences de l'industrie. « Dans les communes industrielles, dit la députation, on continue à soumettre à des travaux trop longs et trop pénibles un grand nombre de jeunes enfants en âge d'école. Déjà, avant d'être admis à la première communion, beaucoup d'enfants sont livrés à un travail industriel qui excède les forces de leur âge, arrête leur développement physique et les abrutit. Les instituteurs et plusieurs desservants, notamment des grandes communes de nos centres houillers, font leurs doléances sur ce déplorable abus, souvent signalé, et auquel il est plus nécessaire que jamais d'apporter un remède efficace, si l'on veut que les populations ouvrières soient robustes et morales. »

(Page 164 de l'exposé présenté dans la session de 1862). *

La conséquence à tirer de ce que nous venons de dire sur l'art. 8 de l'arrêté, c'est que cet article, comme d'autres parties du même arrêté, n'a pas égard à ce qui se passe dans la pratique, et que le mode que nous avons prescrit, doit lui être préféré.

Toutefois, si les vacances durent plus de dix jours dans le même mois ou dans deux mois consécutifs, on payera la rétribution, quelle que soit la durée de la fréquentation.

En supposant donc que les vacances prennent dix jours d'un mois, il pourra arriver que, dans ce même mois, il y ait cinq jours de congé ; de sorte que les quinze jours restant devront comporter une fréquentation assidue de la part de chaque élève, sous peine, pour l'instituteur, de perdre la rétribution pour chacun de ceux qui auront manqué l'école pendant un jour.

Il aurait été, ce nous semble, plus équitable, pour rester dans le système, déjà trop rigoureux, du paragraphe précédent, de compter la moitié de ces dix jours comme fréquentation,

plutôt que de les rejeter totalement et de mettre l'instituteur dans l'alternative très-probable de perdre presque tout le casuel du mois.

Art. 10. Les administrateurs communaux seront rendus responsables des sommes indûment payées (pour le casuel).

Nous ne comprenons pas comment cet article pourra être appliqué, à moins que, ce qui n'arrivera guère, le conseil communal ne consente à demander l'autorisation d'attirer en justice le collège échevinal qui aurait fait payer à l'instituteur au-delà de ce qui est rigoureusement dû. Le Gouvernement ne peut, au surplus, invoquer ou créer aucune responsabilité que les lois civiles n'auraient pas prévue.

Art. 12. En cas d'insuffisance des ressources locales applicables au service ordinaire de l'instruction primaire, des subsides seront accordés par la province ou par l'Etat.

L'intervention de l'Etat n'est obligatoire que lorsque la province a affecté à ce service une somme au moins égale aux trois cinquièmes du crédit voté à son budget, en exécution de l'art. 23, § 3, de la loi, déduction faite des dépenses de l'inspection cantonale, de la tenue des conférences et des concours.

Pour le moment, cet article n'a rien d'onéreux pour la province de Namur; elle se trouve bien dans les conditions qu'il exige; mais le second paragraphe ne nous en paraît pas moins contraire aux art. 23 et 24 de la loi.

L'art. 23 détermine le *minimum* que doit atteindre l'allocation provinciale destinée à l'enseignement primaire, pour que l'Etat soit obligé de subsidier les communes pauvres; et l'art. 24 indique la destination que doit recevoir cette allocation. Cette destination se partage entre les objets suivants :

- 1° Traitements ou suppléments de traitement aux instituteurs communaux ou à ceux qui en tiennent lieu;
- 2° Subsides pour constructions, réparations ou ameublement de maisons d'école;
- 3° Subsides aux caisses de prévoyance en faveur des instituteurs;
- 4° Bourses d'études pour les aspirants instituteurs;
- 5° Dépenses résultant de l'inspection cantonale, de la tenue des conférences d'instituteurs et des concours.

Du moment que l'allocation provinciale est utilement et équitablement répartie entre ces cinq objets, le Gouvernement ne peut, selon nous, rien exiger de plus, et doit allouer les subsides nécessaires.

Nous devons donc, Monsieur le Ministre, faire à cet égard nos réserves pour des circonstances possibles.

Art. 14. La députation permanente prescrit les règles à suivre dans la comptabilité particulière des écoles.

En présence de l'arrêté du 10 janvier, qui règle tout ce qui concerne la comptabilité du service ordinaire des écoles primaires, nous ne saisissons pas bien la portée de cet article, et ne comprenons pas ce que les députations permanentes peuvent avoir encore à régler sur ce point.

3° PARTIE. Telles sont, Monsieur le Ministre, les remarques que nous avons à vous soumettre sur l'arrêté royal du 10 janvier. Nous allons également avoir l'honneur de vous présenter celles que nous suggère la lecture des passages de la circulaire du 12 du même mois, transcrits ci-contre, en marge.

On a admis comme élément d'appréciation, pour le classement, le nombre d'enfants à instruire et celui des places que l'école renferme. Si le nombre d'enfants est supérieur à celui des places, c'est ce dernier qui servira à déterminer la catégorie de l'école.

Votre dépêche du 31 mars indique le parti qu'on devra prendre à l'égard du nombre d'enfants qui excédera le chiffre réglementaire des places. L'instituteur devra les renvoyer, sous peine de manquer à ses devoirs et d'être rappelé à l'ordre. Or, nous posons en fait, Monsieur le Ministre, que celui qui se conformerait à cette prescription, s'attirerait immédiatement l'animadversion de tout le conseil communal et de la commune entière, et que sa position n'y serait bientôt plus tenable.

D'après les renseignements que l'inspection nous donne, plus de 7,000 enfants qui fréquentent actuellement les écoles, devraient en être exclus. Ce serait, il faut l'avouer, un singulier moyen de propager l'instruction primaire.

Nous applaudirions volontiers à cette injonction, et nous la considérerions comme utile et applicable à la fois, s'il ne restait que quelques communes à pourvoir de maisons d'école suffisamment vastes, et s'il s'agissait de vaincre leur résistance, alors qu'elles seraient à même de pourvoir à la dépense, ou que des subsides convenables leur auraient été offerts ; mais tel n'est pas le cas. Nous avons épuisé l'allocation portée au budget provincial de 1863 pour le matériel de l'enseignement primaire, et vous déclarez, Monsieur le Ministre, ne pouvoir continuer à subsidier, pour cet objet, les communes, que pour autant que la province continue également à couvrir le déficit pour deux cinquièmes. Comme il est impossible d'augmenter l'allocation provinciale, et même de la maintenir à un chiffre aussi élevé que celui de 1863, il en résulte qu'au lieu de trois ou quatre ans pour compléter l'acquisition ou la restauration de ce matériel, il en faudra de vingt à vingt-quatre, et que, partant, le renvoi d'élèves des écoles tenues dans des locaux qui laissent à désirer, se prolongera pendant tout ce laps de temps.

Nous nous permettrons de constater ici que ce refus de subsides, contenu dans votre dépêche du 16 de ce mois, aura cette singulière conséquence que les provinces qui ont le plus de ressources, auront le plus de subventions, et que les provinces les plus pauvres, comme la nôtre, en auront le moins ; à l'inverse, ce nous semble, de ce qui devrait se faire, vu que les secours ne sont destinés qu'à ceux qui ont les besoins les plus grands et les moindres ressources. Nous nous demandons aussi si un tel refus est conforme aux vues des Chambres et à l'esprit de la loi. Nous avons lieu d'en douter et de croire que, du moment qu'une province a épuisé toutes ses ressources d'une année, le Gouvernement lui doit venir en aide pour les besoins ouverts jusqu'à la fin de cette année, surtout lorsqu'il s'agit de besoins d'une urgence aussi grande, et lorsque la Législature a voté des crédits extraordinaires uniquement destinés à y pourvoir dans un bref délai.

Pour en déterminer le chiffre (du traitement), on aura égard au casuel que l'instituteur peut réaliser du chef de l'instruction donnée aux enfants pauvres ou solvables, et, le cas échéant, aux avantages résultant du cumul de fonctions accessoires.

Les instituteurs ne peuvent cumuler des fonctions accessoires qu'à la condition formelle de les remplir en dehors des heures de classe. Le passage ci-contre nous avait d'abord laissé douter si le revenu de ces fonctions devait entrer en ligne de compte dans la détermination du traitement. En présence de la déclaration contraire que vous avez faite à la Chambre, dans la séance du 24 février, nous comprenons cette prescription en ce sens que, si un instituteur sollicitait une augmentation de traitement, on devrait examiner si ses émoluments, réunis au produit de ses fonctions accessoires, lui permettent de vivre convenablement et d'élever sa famille ; mais il est à observer que, dans le cas où ce total serait reconnu insuffisant, la position de l'instituteur ne pourrait être améliorée que pour autant qu'il n'eût pas le maximum de traitement fixé par l'art. 3.

Les communes pauvres ont droit à l'intervention pécuniaire de la province et de l'Etat, pour subvenir aux besoins du service annuel ordinaire ; mais on ne peut comprendre parmi ces besoins les frais extraordinaires ou accidentels, comme la prestation des locaux d'école et des meubles classiques nécessaires. Ce sont là des frais de premier établissement d'une nature toute particulière et auxquels on ne saurait avoir égard pour fixer le chiffre des subsides annuels.

IL EN EST DE MÊME DES HABITATIONS OU DES INDENNITÉS DE LOGEMENT A FOURNIR AUX INSTITUTEURS.

« Lorsque'une commune ne possède pas de locaux, et qu'elle prend une maison en location, le loyer tombe exclusivement à sa charge. Si, comme cela s'est pratiqué jusqu'ici, on admettait encore les loyers parmi les dépenses ordinaires, il faudrait, pour être juste, tenir compte de la valeur locative des bâtiments d'école aux communes qui sont propriétaires de ces immeubles.

Ce raisonnement, Monsieur le Ministre, nous semble plus spécieux que juste. Il est évident :

1° Que les loyers des maisons d'école et des logements d'instituteurs ou l'indemnité de logement sont des dépenses ordinaires ;

2° Que ce sont des dépenses obligatoires (art. 1^{er}, 21, 22 et 23 de la loi);

3° Que la province et l'État doivent des subsides annuels aux communes pour toutes les dépenses ordinaires obligatoires, et partant, pour celles-là comme pour les autres (mêmes articles);

4° Qu'il n'est prescrit nulle part que dans la circulaire du 12 janvier, qu'on doive tenir compte aux communes, dans les budgets annuels des écoles, de la fourniture en nature, d'une maison d'école ou d'un logement pour l'instituteur ;

5° Qu'au surplus, chaque commune doit faire tout ce qu'elle peut par elle-même, avant d'être en droit de réclamer des subsides annuels ; que celles qui possèdent des locaux d'école et des logements d'instituteurs, peuvent donc les fournir, et qu'elles sont, partant, obligées de le faire sans compensation aucune ;

6° Qu'il ne pourrait donc être question de leur tenir compte de cette prestation.

Nous terminons, Monsieur le Ministre, les remarques qui précèdent, en déclarant que, si le Gouvernement s'était borné, non pas à nous prescrire des règles absolues et obligatoires, mais bien à nous adresser des instructions générales, en exprimant le désir que députations et conseils communaux s'en rapprochassent autant que possible, la chose nous eut paru légale et acceptable ; mais, en présence de l'obligation qu'il veut nous imposer, nous regrettons de devoir réclamer contre des dispositions qui nous semblent consacrer la confiscation de nos attributions et de celles des conseils communaux.

Qu'il nous soit permis, Monsieur le Ministre, de vous dire, à ce sujet, toute notre pensée. Nous constatons avec peine que, depuis quelque temps, le Gouvernement semble être entraîné, dans l'application de la loi de 1842, vers une centralisation outrée, dans le sens du système récemment développé par M. Bara, et d'après lequel, en matière d'enseignement primaire, les députations et les administrations communales ne seraient que les simples délégués de l'autorité supérieure ; système auquel cette loi est diamétralement opposée, en ce qu'elle leur accorde, au contraire, des prérogatives et des droits nettement déterminés, et que nous cherchons à sauvegarder.

Cette appréciation de la marche que le Gouvernement semble vouloir suivre, acquiert plus de force encore, si l'on se reporte à la loi française, qui donne aux administrations départementales et communales la plus grande part d'action dans l'administration de l'instruction primaire, et si l'on considère que les institutions dont la Russie va être dotée, assureront aux provinces l'administration et la propagation de cette partie de l'enseignement. Ce sont là, cependant, Monsieur le Ministre, deux des États de l'Europe dont les conditions de liberté sont les plus opposées aux nôtres. Ce double contraste est frappant, sans doute, et prouve surabondamment que, cédant à un désir de précision et d'uniformité, louable à certain point de vue, mais cependant exagéré, le Gouvernement s'est engagé dans une voie contraire à nos instincts, ainsi qu'à l'esprit des institutions qui nous régissent.

Le grand intérêt social qui est en jeu, le but élevé que vous vous proposez, ainsi que nous, Monsieur le Ministre, et qui est la bonne organisation de l'enseignement primaire, nous font espérer qu'appréciant notre démarche et les sentiments qui nous animent, vous voudrez bien examiner avec bienveillance les arguments que nous avons fait valoir à l'appui de notre thèse, et que nous croyons pouvoir soumettre en toute confiance à votre appréciation éclairée.

La Députation du Conseil provincial de Namur :

Le Greffier,

G. DE COPPIN.

Le Président,

C^{te} DE BAILLET.

XV. — Dépêche au gouverneur du Brabant. — Un ancien sous-maître non diplômé ne peut être nommé aux fonctions d'instituteur, sans une autorisation du Gouvernement.

30 juin 1863.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces qui accompagnaient votre lettre du 28 mai (c. 9,000) relative à la régularisation de la position du sieur Motmans, que le conseil communal de Bruxelles a nommé instituteur en chef de l'une des écoles primaires de la ville.

Le sieur Motmans, qui avait obtenu le titre de sous maître en 1848, et qui, depuis, avait été attaché à l'école moyenne, n'est pas diplômé; de sorte qu'avant de le nommer, on aurait dû demander l'autorisation requise aux termes de l'art. 10 (§ final) de la loi de 1842.

En réponse aux observations que vous lui avez faites à ce sujet, le conseil dit, en substance, que le sieur Motmans, quoique attaché à l'école moyenne, n'avait pas cessé d'être instituteur; qu'ainsi l'on pouvait bien l'appeler à la direction d'une école primaire sans en référer au Gouvernement.

D'après ce système, une première nomination dûment autorisée, même à des fonctions de sous-maître, aurait pour effet, d'assimiler un individu non diplômé à celui qui est porteur d'un brevet de capacité: Cela n'est pas admissible. (Voir le 5^e rapport triennal, texte, page CLX, ainsi que la circulaire ministérielle du 15 octobre 1862, n° de la présente.)

Lorsqu'un instituteur nommé à un poste déterminé cesse de l'occuper, un nouvel acte revêtu des formes prescrites par la loi est nécessaire pour lui conférer d'autres fonctions.

Un candidat peut convenir à une place et ne pas convenir à une autre. A plus forte raison un ancien sous-maître, eût-il été attaché durant quelques années à une école moyenne, pourrait ne pas présenter toutes les garanties voulues pour la direction d'une école primaire.

Dans l'espèce, la ville de Bruxelles a voulu tout faire par elle-même, comme cela avait eu lieu déjà lors du passage du sieur Motmans à l'école moyenne. L'autorité locale ne s'est nullement inquiétée de l'avis des inspecteurs et elle ne s'est pas souciée davantage des droits du Gouvernement.

J'estime, Monsieur le Gouverneur, qu'aussitôt après avoir reçu l'acte de nomination, vous auriez dû en suspendre l'exécution, engager le conseil communal à procéder régulièrement et, en cas de refus du conseil, proposer l'annulation par application de l'art. 87 de la loi du 30 mars 1836.

Aujourd'hui que les délais pour l'annulation sont expirés, le sieur Motmans doit être considéré comme légalement institué, et il ne vous reste plus qu'à l'admettre au serment.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEERBOOM.

XVI. — Réponse du Ministre de l'Intérieur au second mémoire de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du 30 avril 1863.

20 août 1863.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

A différentes reprises, je vous ai prié d'assurer l'exécution du règlement général du 10 janvier 1862, concernant les dépenses du service ordinaire de l'instruction primaire et les

moyens d'y faire face. Mais, avant de rien prescrire à cet égard, vous attendez, dites-vous, que j'aie répondu au nouveau mémoire de la députation, en date du 30 avril, (B. n° 713, 131).

La députation persiste à considérer le règlement comme illégal. Dans une dépêche du 31 mars, j'ai soutenu l'opinion contraire, et je ne vois pas qu'on l'ait réfutée. Quoi qu'il en soit, mon intention n'est pas de prolonger une discussion qui ne saurait aboutir à aucun résultat.

C'est aux Chambres qu'il appartient d'apprécier la légalité des actes du Gouvernement, et c'est devant les Chambres, qu'au besoin, j'aurai à justifier de nouveau la mesure dont il s'agit ⁽¹⁾. Pour ce qui est des observations pratiques présentées par la députation, elles sont rencontrées dans la note ci-jointe, que je vous prie de mettre sous les yeux de ce collège.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, m'accuser réception de la présente, et donner suite à mes instructions sans plus de retard.

Le Ministre de l'Intérieur,

AIP. VANDENPEEREBOOM.

Annexe à la dépêche ministérielle du 20 août 1865.

Note en réponse aux observations pratiques qui terminent le mémoire de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du 30 avril 1863, B. n° 713, 131.

I. Lorsque la députation dit que les derniers mots de l'art. 1^{er} sont une réfutation de l'art. 3 et de la seconde partie du premier alinéa de l'art. 8, elle perd de vue qu'il s'agit, à l'art. 1^{er}, de mettre les instituteurs à même de se créer un revenu en rapport avec leurs fonctions, et que les autres dispositions citées n'y mettent nullement obstacle. En effet, si l'art. 3 détermine un *maximum* pour le traitement fixe, rien ne s'oppose à ce qu'en admettant l'insuffisance de ce *maximum*, on y supplée en augmentant le taux de la rétribution pour les enfants pauvres et solvables. Pour le surplus, il fallait bien déterminer un *minimum* de fréquentation pour que l'instituteur eût droit aux rétributions, à moins d'admettre que l'instituteur jouira de ses rétributions alors même qu'il n'aurait pas d'élèves. Il est établi que les écoles ne sont guère fréquentées pendant la saison d'été. On reconnaît que c'est un grand mal. Cependant la députation s'oppose aux mesures qui tendent à y remédier. Elle voudrait, en effet, payer le *casuel* ou un *équivalent* aux instituteurs, quelle que fût la durée de la fréquentation.

II. La députation, considérant le budget de l'instruction comme un budget de bienfaisance, voudrait garantir aux instituteurs un revenu plus ou moins considérable, suivant qu'ils ont plus ou moins de charges de famille.

Un pareil système conduirait droit à l'arbitraire. Ce serait un véritable détournement de fonds, puisque les crédits votés ne serviraient plus à payer les frais de l'instruction, mais à venir au secours des malheureux.

Pour ce qui est des anciens services, on peut toujours les récompenser, en exécution de l'arrêté royal du 21 juin 1862.

III. La députation semble ignorer que les dimensions des places, dans toutes les écoles

(1) Par une requête adressée aux Chambres législatives, le 8 octobre 1863, la députation permanente a dénoncé comme illégal le règlement du 10 janvier.

La Chambre des Représentants s'est occupée de cet objet, dans la session de 1864-1865, avant que l'impression du présent rapport fût terminée. A la séance du 22 décembre 1864, le Ministre a répondu aux diverses considérations sur lesquelles on s'appuyait pour demander le retrait de cette mesure, et l'affaire n'a pas eu d'autre suite.

indistinctement, sont déterminées par le programme du 26/27 juin 1852, modifié en 1854. C'est ce que rappelle la circulaire du 9 février (l. n° 46,843).

IV. La députation trouve que la classification sera impossible. Mais les motifs qu'elle allègue, à l'appui de son assertion, ne prouvent qu'une chose, c'est que des changements devront parfois y être apportés.

Si une commune subsidie cette année cesse de l'être l'année prochaine, son école ne figurera plus dans l'une ou l'autre des catégories. Affranchie de toute disposition restrictive, l'autorité locale pourra élever le traitement de son instituteur au delà du *maximum*, en observant, toutefois, quant au mode de rémunération, les principes du règlement, lesquels sont applicables à toutes les écoles indistinctement. Mais, outre que ces cas seront toujours assez rares, on ne voit pas en quoi ils rendront impossible l'exécution des mesures prescrites par le Gouvernement.

D'un autre côté, une école spéciale pour les filles ne doit être établie à côté de l'école mixte, que lorsque celle-ci est insuffisante. L'instituteur n'a pas à s'en plaindre, encore moins à s'y opposer. Au reste, la réduction qui peut en résulter dans le chiffre de ses émoluments n'est pas le fait des dispositions nouvelles. Elle aurait eu lieu pareillement sous l'empire des dispositions préexistantes. C'est une conséquence nécessaire et forcée du complément d'organisation.

On a multiplié, outre mesure, les écoles des filles, dans un certain nombre de petites localités où la population scolaire comporte tout au plus l'existence d'une bonne école mixte. A l'avenir, on ne devra dédoubler les écoles que là où le nombre des élèves (filles et garçons) est trop considérable, pour qu'un instituteur puisse s'en occuper convenablement.

Du reste, en supposant que le cas indiqué par la députation se présente, on pourra toujours assurer à l'instituteur un revenu convenable, en augmentant le taux des rétributions à payer pour l'instruction des enfants pauvres et solvables, comme il est dit au n° 1 ci-dessus.

V. Ce n'est pas l'effectif des élèves, c'est celui des enfants de l'âge de 7 à 14 ans, ou bien le nombre des places, qui sert à déterminer la classe à laquelle l'école doit appartenir.

Il n'y aura donc pas de changement dans la classification, parceque l'école serait moins bien fréquentée. Cette circonstance ne pourra entraîner qu'une diminution dans l'effectif du casuel.

De ce que les instituteurs des communes riches et faisant face par elles-mêmes à tous les frais de l'instruction, peuvent jouir d'un traitement plus considérable que les instituteurs des communes pauvres et secourues par la province et par l'Etat, est-on en droit de prétendre que ceux-ci sont victimes d'une sorte d'injustice relative ?

N'oublions pas que les instituteurs sont, avant tout, des employés communaux, et que la dépense de l'instruction constitue une charge essentiellement communale. Cela étant, supposons que des communes rurales, richement dotées, accordent, de leurs deniers, des traitements s'élevant à 2,000 ou 3,000 francs, faudra-t-il que le Gouvernement intervienne pour mettre les autres communes à même d'allouer des traitements d'égale somme ?

Au surplus, la classification, comme on l'a dit, ne sert qu'à établir les bases de l'intervention de l'Etat dans les frais du service. Elle n'a pas d'autre portée.

VI. Conformément à ce qui est dit dans la dépêche ministérielle du 31 mars, on devra diminuer le traitement fixe là où il dépasse le *maximum* adopté pour les communes subsidées, sauf à augmenter le taux des rétributions scolaires, de manière que les instituteurs soient mis à même de se faire un revenu au moins égal à celui dont ils ont joui précédemment. Ce sera le moyen de stimuler le zèle de ces fonctionnaires, dont un grand nombre se montrent apathiques et indifférents, précisément parceque le traitement fixe qui représente 67 p. % du montant total de leurs émoluments, est trop considérable, eu égard au casuel.

Si l'on refusait de reviser les émoluments, ou si la révision n'avait pas lieu dans les conditions prescrites par le règlement, M. le gouverneur devrait y faire procéder par mesure d'office. Les communes devront être prévenues qu'elles peuvent bien augmenter, s'il y a

lieu, mais non diminuer d'une somme quelconque, les émoluments des instituteurs pris dans leur ensemble.

Si, d'une part, on est forcé de réduire les traitements qui dépassent le *maximum*, d'autre part, il faudra majorer l'allocation pour le chiffre du *casuel*. (Voir la dépêche ministérielle du 31 mars.)

VII. L'art. 5 n'interdit pas de nommer des sous-maitres pour les écoles de la seconde catégorie; mais il n'accorde le traitement *maximum* de 600 francs qu'aux sous-maitres attachés aux écoles de plus de cent élèves.

VIII. Le budget n'est qu'une prévision, et les allocations à y porter comme *casuel* devront être déterminées par le nombre des élèves qui peuvent être admis à l'école, multiplié par la quotité de la rétribution, comme le prescrit l'art. 6. Il en résultera, au moins momentanément, une augmentation de subsides à charge de l'État. Mais le Gouvernement ne reculera pas devant cette considération.

L'ordonnance de la députation, en date du 19 septembre 1861, est abrogée comme portant sur un objet actuellement régi par un règlement d'administration générale.

IX. L'allocation au budget d'une somme quelconque pour le paiement du personnel, ne constitue aucun droit en faveur des instituteurs. C'est un principe que les traitements de ceux-ci, comme ceux de tous les fonctionnaires, doivent être fixés par une disposition spéciale; disposition qui, dans l'espèce, doit être prise par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente, et sauf recours au Roi.

C'est parceque ce principe a été jusqu'ici méconnu dans la province de Namur, que le conseil communal de Bourseigne-Neuve s'est pourn récemment contre une décision de la députation, par laquelle ce collège a augmenté d'office l'allocation destinée au paiement de l'instituteur et de l'institutrice, alors que le conseil communal n'avait pas accordé d'augmentation de traitement proportionnelle, et que le Gouvernement, au défaut de la commune, n'avait pas accordé l'augmentation par mesure d'office.

X. Rien ne s'oppose à ce que l'on compte, comme jours de présence à l'école, les jours de congé y compris les dimanches et les jours de fête. Par exemple, si un élève fréquente l'école depuis le 1^{er} du mois jusqu'au 15, l'instituteur touchera la rétribution pour le mois entier, bien que, dans l'intervalle, l'école ait été fermée pendant quelques jours, en conformité du règlement local.

XI. A propos de l'art. 8, § 2, la députation fait ce raisonnement : « Supposons dix jours de vacances dans un mois, et, pour le restant du mois, cinq jours de congé. Dans ce cas, il n'y aura plus que quinze jours de fréquentation possible, et, si les élèves venaient à manquer un seul jour, l'instituteur perdrait la rétribution pour le mois entier. »

C'est une erreur : on a vu, au n° X ci-dessus, que les jours de congé doivent compter parmi les jours de fréquentation. Il restera donc encore vingt jours au lieu de quinze, dans l'hypothèse où se place la députation, et, de ces vingt jours, il faudra qu'il y ait au moins six jours d'absence, de la part des élèves, pour que l'instituteur ne puisse pas toucher le *casuel*.

XII. La disposition portant que les administrateurs communaux *seront rendus responsables des sommes indûment payées* doit être entendue en ce sens qu'ils pourraient être tenus de rembourser à la caisse communale les fonds dont il s'agit, et, de plus, être frappés de suspension, voire même de révocation par application de l'art. 56 de la loi communale.

XIII. Les observations que la députation présente, au sujet de l'insuffisance des locaux d'école, prouvent que les communes, la province et l'État auront à s'imposer de nouveaux sacrifices pour compléter l'organisation matérielle.

Mais elles ne prouvent rien contre l'arrêté du 10 janvier et la circulaire du 12, qui interdisent d'admettre, dans les écoles, plus d'élèves qu'il n'est permis d'en recevoir, en ayant égard aux règles de l'hygiène.

La députation constate elle-même que le nombre des élèves admis dans les écoles est supérieur de 7,000, à celui des places. Cet abus, auquel il devra être mis un terme le plus tôt possible, démontre l'insuffisance des locaux et la nécessité de faire procéder à de nouvelles constructions, conformément aux recommandations réitérées du Gouvernement.

XIV. Déjà, par circulaire du 21 mai, on a fait remarquer que c'est par suite d'une transposition de mots, dans l'impression de la circulaire du 12 janvier, que cette phrase : *Les mois commencés sont dus intégralement* vient après, au lieu de venir avant ce qui concerne le casuel.

Le Gouvernement ne peut se rallier aux raisons alléguées par la députation, pour faire accorder aux communes, sur le crédit ordinaire, des subsides, destinés à subvenir aux frais de location des bâtiments d'école et des logements d'instituteurs. Il importe que les locaux soient partout la propriété des communes, et l'on comprend que celles-ci ne se décideraient que difficilement à construire, si elles pouvaient compter que le Gouvernement continuera de prendre à sa charge tout ou partie des frais de location.

Le Ministre de l'intérieur,

ALF. VANDENPZEREBOOM.

XVII. — *Avis du comité consultatif de législation sur la légalité du règlement du 10 janvier 1863.*

16 novembre 1863.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vous nous avez fait l'honneur de nous consulter sur la légalité de l'arrêté royal du 10 janvier 1863, relatif aux dépenses de l'instruction primaire.

La députation permanente du conseil provincial de Namur, après avoir soutenu, dans une longue correspondance avec votre Département, que cet arrêté est contraire à la Constitution et aux lois, a fini par adresser aux Chambres une pétition dans le même sens.

Nous n'avons pas ici à juger de l'opportunité de la mesure critiquée. — L'utilité pratique qu'elle présente résulte, Monsieur le Ministre, de vos explications devant les Chambres, aussi bien que des instructions que vous avez données aux députations provinciales.

Nous nous bornerons à nous occuper du point de droit soulevé par les objections de la députation permanente de Namur.

L'arrêté du 10 janvier a principalement pour but de déterminer le traitement *maximum* des instituteurs, dans les écoles primaires subsidiées par l'Etat.

En réglant ce *maximum*, le Gouvernement a-t-il excédé ses attributions, comme on l'en accuse ?

Nous ne le pensons pas.

La loi a fixé le *minimum* du traitement des instituteurs à 200 francs.

En principe, ce traitement, comme toutes les dépenses ordinaires de l'instruction primaire, a été mis à la charge de la commune. Mais il a été admis en même temps que, si la commune, après avoir consacré à ces dépenses la somme déterminée par la loi, ne pouvait pas y faire face, la province et l'Etat seraient obligés de venir à son aide.

Cette obligation exceptionnelle doit être renfermée dans les limites tracées par la loi, c'est-à-dire, en ce qui concerne le traitement de l'instituteur, qu'une fois que l'Etat intervient pour parfaire le traitement de 200 francs, il ne doit plus rien.

Ce point étant la base de notre raisonnement, il nous a paru essentiel de l'établir rigoureusement et nous avons prié M. le chef de division Jamart, qui a assisté à nos délibérations, de rechercher ce qui avait été dit à cet égard dans la discussion de la loi de 1842. Il résulte des nombreux passages qu'il a recueillis dans les débats parlementaires que l'Etat ne doit *stricto jure* que mettre les communes à même de fournir le traitement de 200 francs à l'instituteur.

Depuis l'époque où a été votée la loi de 1842, on a compris que le traitement fixé par cette loi était devenu tout à fait insuffisant, eu égard aux nécessités croissantes de l'existence.

L'Etat agissant alors non plus pour satisfaire à ses obligations, mais sous l'empire de sentiments bienveillants et généreux, a voulu aller plus loin que la loi ne l'y contraignait pour favoriser l'amélioration du sort des instituteurs.

Il a consenti à subsidier les communes qui porteraient les traitements de ces agents à un taux supérieur au *minimum* légal. Mais, en même temps, le Gouvernement a dû prendre ses précautions pour ne pas être entraîné au delà des limites raisonnables ; il ne pouvait dépendre des communes d'augmenter indéfiniment les émoluments de l'instituteur et d'accroître ainsi la charge du trésor public.

L'abus était d'autant plus à craindre qu'une fois que la commune et la province ont satisfait aux obligations pécuniaires dont le chiffre est limité par la loi, elles n'ont plus à intervenir et le surplus de la dépense retombe sur le trésor public. Loin que l'augmentation exagérée du traitement de l'instituteur puisse devenir une charge pour la commune, celle-ci ou du moins ses habitants en tirent avantage, puisqu'elle permet de réduire le taux de la rétribution des élèves formant le casuel de l'instituteur et cela au profit des pères de famille, mais au grand détriment de l'enseignement, car la réduction du casuel, en détruisant un stimulant offert à l'instituteur, peut amener le ralentissement de son zèle.

En droit, la détermination du *maximum* se justifie d'autant mieux, qu'en définitive c'est au Gouvernement qu'il appartient en dernier ressort de déterminer le traitement des instituteurs communaux.

Cela résulte de l'art. 21 de la loi, d'après lequel le traitement est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi.

L'arrêté du 10 janvier n'est qu'une application de cette règle.

On a essayé, il est vrai, de prétendre que le droit de recours accordé au Gouvernement n'est pas absolu, qu'il n'est ouvert qu'en cas de dissentiment entre l'administration provinciale et l'administration communale. Mais les principes comme la pratique condamnent ce soutènement, et vous l'avez victorieusement réfuté dans votre dépêche du 30 mars.

Ce serait une erreur de croire, avec la députation permanente, qu'en statuant, comme il l'a fait, le Gouvernement a substitué son initiative à celle du conseil communal.

Il n'en est rien : en règle générale toute commune pourra rétribuer son instituteur aussi richement qu'elle le voudra, si elle entend le faire à l'aide de ses propres ressources. — L'arrêté ne s'applique qu'aux communes qui demandent l'intervention du Trésor. Il est vrai qu'à l'égard de ces communes, comme pour les autres, l'art. 21 est également applicable et qu'on aurait pu à la rigueur se contenter de cette disposition de loi et réduire le traitement par arrêté royal dans chaque cas où il aurait été porté au dessus d'un certain *maximum* ; mais cette façon de procéder eût entraîné une foule de conflits particuliers. On aurait été dans la nécessité fâcheuse, d'abord de faire naître un antagonisme constant entre la députation et le gouverneur obligé de prendre son recours contre les décisions de ce collège. Puis, on se serait vu contraint de faire intervenir à tout instant l'autorité royale dans des questions d'une importance très-secondaire.

En déterminant d'avance une règle de conduite à la fois aux conseils communaux et aux députations permanentes, ce double écueil se trouve évité. Cet arrêté royal tant critiqué n'est donc autre chose qu'une mesure prise pour assurer l'exécution de l'art. 21 de la loi. Rien de plus légal, de plus constitutionnel ; car le pacte fondamental dit que le Roi fait les règlements et arrêtes nécessaires pour l'exécution des lois (art. 67). Et cela est si vrai que l'arrêté du 10 janvier ne trouve sa sanction que dans l'art. 21 de la loi elle-même.

Supposons, en effet, qu'une commune subsidiée par l'Etat fixe le traitement de l'instituteur à 850 francs, c'est-à-dire à 50 francs de plus que le chiffre attribué à la catégorie supérieure. Qu'arrivera-t-il ? Cette délibération sera-t-elle nulle de plein droit et par la seule force de l'arrêté du 10 janvier ? Nullement, il faudra que le gouverneur prenne son recours selon le vœu de l'art. 21 de la loi et que le Roi statue par une disposition spéciale. On ne peut donc

pas dire que l'arrêté est illégal car il n'a pas pour but de faire ce que la Constitution ou la loi peuvent seules faire.

La disposition dont il s'agit, loin de léser aucun droit, a pour mérite d'éviter des difficultés graves et nombreuses et nous concevons fort bien, qu'à part la province de Namur, toutes les autres l'aient accueillie avec sympathie et l'appliquent sans qu'on ait signalé aucun inconvénient.

Nous croyons avoir réfuté l'argumentation de la députation permanente, en ce qui touche son principal grief contre l'arrêté du 10 janvier.

D'autres reproches sont encore articulés contre cette disposition.

Nous nous contenterons, en ce qui concerne ces objections, de nous en référer à votre dépêche du 31 mars, qui les a très-péremptoirement réfutées.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire Rapporteur,

SOMERHAUSEN.

Le Président,

LIEDTS.

XVIII. — *Annulation d'une délibération du conseil communal de Wervicq (Flandre occidentale), ordonnant l'ajournement des travaux de construction d'une maison d'école régulièrement adjugés.*

26 novembre 1863.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu notre arrêté du 10 septembre 1861, qui décrète la construction d'office d'une maison d'école à Wervicq (Flandre Occidentale);

Attendu, d'une part, qu'à la date du 7 août 1863, la députation permanente a approuvé les plans et le devis estimatif du projet de construction, tout en déclarant que la province et l'État pourraient intervenir ensemble pour la moitié de la dépense; d'autre part, que le 19 septembre suivant, elle a pareillement approuvé le cahier des charges arrêté par le conseil communal, dans sa séance du 4 août, et portant à l'art. 13 :

« L'entrepreneur commencera les travaux dans les dix jours qui suivront la réception de » l'approbation du procès-verbal de l'entreprise par la députation permanente. »

Vu la délibération du conseil communal, en date du 29 septembre, confirmée le 13 octobre, et décidant, contrairement à la disposition ci-dessus relatée, que les travaux de construction ne seront commencés que lorsque le conseil aura ses apaisements, au sujet des subsides à accorder par la province et par l'État ;

Vu l'arrêté du gouverneur, du 13 octobre, qui suspend l'exécution de cette délibération ;

Attendu que, par une ordonnance du même jour, la députation a maintenu la suspension, qui a été communiquée au conseil, dans sa séance du 20 octobre ;

Vu le procès-verbal de ladite séance, duquel il résulte que cette assemblée a refusé de revenir sur sa résolution du 29 septembre précité ;

Considérant que, ensuite de l'approbation donnée par l'autorité compétente, sur la proposition du conseil communal lui-même, il y avait lieu, de la part du collège des bourgmestre et échevins, à prendre les mesures d'exécution nécessaires, conformément à l'art. 90 de la loi du 30 mars 1836 ;

Considérant que les travaux ont été adjugés aux clauses et conditions du cahier des charges ;

Considérant qu'en entravant les mesures d'exécution, le conseil a posé un acte qui sort de ses attributions ;

Vu l'art 87 de la loi précitée ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est annulée la délibération susvisée du conseil communal de Wervicq, en date du 29 septembre 1863, portant que les travaux de construction d'une maison d'école primaire ne seront commencés que lorsque le conseil aura ses apaisements, au sujet des subsides de la province et de l'État.

ART. 2. Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du conseil communal, en marge de la délibération annulée.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 novembre 1863,

LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREDOOH.

XIX. — Arrêté royal autorisant la commune de Messancy (Luxembourg) à accepter un legs fait à la fabrique de l'église d'Aubange, en faveur de l'instruction primaire.

8 décembre 1863.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'extrait délivré par le notaire Collignon, à la résidence d'Aubange, province de Luxembourg, du testament olographe, en date du 5 juillet 1833, par lequel le sieur Michel Grinnenwald, en son vivant desservant à Guerlange, section de la commune de Messancy, a légué à la fabrique de l'église de cette section, un pré dit : *Heyligen Vris*, mesurant 56 ares 60 centiares, pour le revenu annuel en être affecté, sous la direction du desservant de Guerlange, à l'instruction des enfants pauvres de cette section et de celle de Longeon ;

Vu les actes de décès du sieur Grinnenwald et de sa nièce Marie Ungeschick, qui avait été instituée usufruitière de l'immeuble dont il s'agit ;

Vu les délibérations du bureau des marguilliers de l'église de Guerlange et du conseil communal de Messancy, du 14 décembre 1862 et du 9 août dernier, concernant le legs susmentionné ;

Vu la lettre de M. l'évêque du diocèse de Namur, du 20 décembre 1862 ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Luxembourg ;

Vu l'avis de Notre Ministre de la Justice ;

Considérant que les fabriques d'églises n'ont point capacité pour accepter des dons ou legs en faveur de l'instruction primaire ;

Considérant que les communes sont seules compétentes pour accepter des libéralités de l'espèce ;

Considérant, en outre, que les particuliers ne peuvent être admis à intervenir dans la direction ou la surveillance des écoles publiques ;

Vu l'art. 900 du code civil, l'art. 76 n° 3 de la loi communale et la loi du 23 septembre 1842 ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le conseil communal de Messancy est autorisé à accepter le legs susmentionné, à la seule condition d'en affecter le revenu à l'instruction gratuite des enfants pauvres des sections de Guerlange et de Longeon, conformément à la loi.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 8 décembre 1863,

LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBROEK.

XX. — *Dépêche du Ministre des Finances. — Changements apportés au mode d'exécution de la circulaire du 3 septembre 1862, en ce qui concerne la liquidation des subsides accordés pour le service ordinaire de l'instruction primaire.*

24 février 1864.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser quelques exemplaires d'une circulaire que je viens de transmettre aux agents du Trésor, au sujet du mode de paiement des subsides accordés par le Gouvernement, pour l'instruction primaire, et du prélèvement des retenues en faveur de la caisse de prévoyance.

D'après la correspondance que vous m'avez communiquée, par dépêche du 19 de ce mois, n° 2,609-2,617/30,518, j'ai remarqué que, dans quelques provinces, la députation permanente a émis l'opinion que la mesure proposée aurait uniquement pour résultat de déplacer le travail ; en d'autres termes, d'attribuer aux employés du gouvernement provincial le travail qui incombe aujourd'hui aux agents du Trésor.

C'est là évidemment une erreur : les états collectifs devant être fournis en triple expédition, il fallait, suivant l'ancien système, reproduire *trois fois* les noms des professeurs et le montant des retenues à prélever pour chacun d'eux. Or, dans le nouveau système, ces indications sont supprimées ; elles sont remplacées par une simple note à annexer aux mandats. Cette note pourrait être dressée conformément au modèle ci-joint, et être revêtue de la griffe du gouverneur.

Comme vous le voyez, le travail est non-seulement simplifié, mais diminué dans une assez large proportion pour tous les fonctionnaires qui y doivent concourir.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de donner les instructions nécessaires à MM. les gouverneurs, et de veiller à ce qu'il soit fait usage, à l'avenir, du modèle d'ordonnance collective dont le spécimen accompagne la présente.

Pour le Ministre :

Le Secrétaire général,

QUOTLIN.

XXI. — *Circulaire aux agents du trésor sur la marche à suivre pour le paiement des subsides applicables au service annuel ordinaire de l'instruction primaire.*

24 février 1864.

Monsieur l'Agent du Trésor,

D'accord avec la cour des comptes, le Département de l'Intérieur a décidé que les subsides du Gouvernement applicables au service ordinaire de l'instruction primaire, seront liquidés désormais au moyen d'ordonnances collectives à soumettre au visa préalable de la dite cour.

Par suite de cette mesure, le § 55 de l'instruction du 5 décembre 1850 devient sans objet, et l'on se conformera, pour cette catégorie de dépenses, aux dispositions qui concernent les ordonnances collectives en général.

Ainsi, les subsides dont il s'agit, seront payables par mandats n° 11, sur les caisses des receveurs des impôts. Toutefois, ces mandats seront adressés au gouverneur de la province, qui les fera parvenir aux communes intéressées avec une note indiquant le montant des retenues à prélever, pour compte de chaque instituteur, en faveur de la caisse provinciale de prévoyance (1).

Les quittances à donner par le receveur communal du chef des subsides comprendront, non le montant *brut*, mais le montant *net* revenant aux communes; elles continueront, comme par le passé, à être contresignées par un membre du collège, conformément au § 63 de l'instruction du 5 décembre 1850.

A la réception des ordonnances collectives, les retenues à opérer sur les subsides seront inscrites au registre n° 9, dans une colonne à intituler : *Retenues au profit de la caisse provinciale de prévoyance des instituteurs primaires*; elles devront donc aussi être comprises dans l'extrait n° 9^{bis} et dans le récépissé de versement à délivrer en exécution de la circulaire du 17 mars dernier, n° 49.

Ces retenues seront, en outre, renseignées par les agents du Trésor des chefs-lieux d'arrondissement, dans l'avis n° 64 à envoyer au gouverneur et à l'agent du Trésor du chef-lieu de la province, aux termes du § 227 de l'instruction du 22 juin 1863, n° 49, modifiant celle du 5 décembre 1850.

Pour le Ministre :

Le Secrétaire général,

QUOILIN.

(1) Cette note est nécessaire pour assurer l'exécution de l'art. 48 du règlement d'ordre et de service intérieur des commissions administratives.

Annexe à la circulaire du 24 février 1864.

N° _____
 EXERCICE 186 .
 Chapitre , article .
 ENREGISTRÉ N° _____
 ALLOUÉ PAR LA LOI
 du 186 .
 Moniteur, n° _____

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

SUBSIDES POUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

*Ordonnance collective de paiement au profit des ayants droit
 dénommés dans le présent état pour*

la somme de _____

payable à

Cette somme se subdivise ainsi qu'il suit :

Net à payer aux intéressés fr.

Retenue pour la caisse provinciale de prévoyance.

TOTAL. fr.

Inscrit à la Trésorerie,
 le 186 ,
 folio , n° .

Bruxelles, le 186 .

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire général,

N°

F°

*Visé, enregistré et liquidé à la cour des comptes, pour la somme
 mentionnée ci-dessus en toutes lettres.*

Bruxelles, le 186 .

Par ordonnance de la Cour :

Vu bon à payer par l'agent de la Banque nationale.

A , le 186 .

L'agent du Trésor,

L'ordonnance s'élève à fr.

A déduire les sommes non payées. .

Somme payée. . fr.

Annexe à la circulaire du 24 février 1864.

PROVINCE	
DE	
Service ordinaire de l'instruction primaire.	Note. La somme de fr., comprise dans le mandat n°. . . ., à titre de retenue pour la caisse provinciale de prévoyance des instituteurs primaires, se subdivise comme il suit :
COMMUNE	1° Pour compte de M. fr.
de	2° — — — —
—	3° — — — —
ANNÉE 186 .	4° — — — —
Total. fr.	

Le receveur communal délivrera un extrait de la présente à chaque instituteur pour ce qui le concerne.

A., le 186 .

Le Gouverneur,

XXII. — Relevé des questions posées à l'épreuve écrite dans les concours entre les écoles primaires (1861-1863).

IV. B. Les séries de questions, pour chaque province, ont été arrêtées soit par la députation permanente, soit par le jury, soit par les inspecteurs.

PROVINCE D'ANVERS. — CONCOURS DE 1861.

4° ressort (cantons de Lierre, de Duffel et de Heyst-op-den-Berg.)

Texte.	Traduction de l'inspecteur provincial.
1. <i>Godsdienst en zedelee.</i>	1. <i>Religion et morale.</i>
1. Wie zondigen tegen het tweede en tegen het derde der tien geboden?	1. Quels sont les péchés contre le deuxième et le troisième des dix commandements?
Waertoe verplichten ons het vierde en het vyfde gebod van de Heilige Kerk?	Que nous ordonnent le quatrième et le cinquième commandement de l'Église?
Waerom moeten wy de geboden der Heilige Kerk onderhouden?	Pourquoi sommes-nous obligés de garder les commandements de l'Église?
2. Waerin bestaat het Heilig Sacrificie der Misse?	2. En quoi consiste le saint Sacrifice de la Messe?
Wie offert dit Sacrificie, en aen wie?	Qui offre ce Sacrifice, et à qui ce Sacrifice est-il offert?

Hoe verschilt het Sacrificie der Misse van het Sacrificie van het Kruis?

3. Verhael in het kort de gevangenis van Babyionië (vyf of zes regels).

Wat wonder geschiedde er veertig dagen na de verryzenis van Christus?

2. Schryfkunst.

Men zal het volgende schryven;

Opreghtheid is de eerste van alle burgelyke deugden. Het is in veele gevallen geoorlofd de waerheid te zwygen, maer nooit staet het vry onwaerheid te zeggen.

(Twree regels middelbaer en dry regels klein geschrift.)

3. Rekenkunde.

1. Een pachtersse ging ter markt met 13 kilogrammen 5 hectogrammen boter, welke zy verkocht aen 2 franks 6 centiemen den kilogram; van dat geld kocht zy 2 meters 9 centimeters katoen aen 60 centiemen den meter, en 3 liters 4 deciliters olie aen 1 frank 5 centiemen den liter: hoeveel geld hield zy nog over?

2. Een landbouwer koopt eene hectare ledigen grond voor 500 franks, om met mast te beplanten; hy betaelt voor het omdelven en beplanten 2 franks 50 centiemen par are. Zoo men voor iedero plant 6 vierkante meters rekent, hoeveel zal hy er noodig hebben? En als hy die planten tegen 3 franks 50 centiemen de duizen betaelt, hoeveel zal dan het bosch in het geheel kosten?

3. Een koopman in gezaegd hout verkoopt 2 blokken aen 125 franks den kubiekmeter; de eerste blok is lang 7 meters 30 centimeters, breed 50 centimeters en hoog 6 decimeters; de tweede heeft de lengte van 6 meters 8 centimeters, de breedte van 45 centimeters en de hoogte van 7 decimeters: hoeveel kubiekmeters houden die twee blokken in? en hoeveel ontvangt de koopman voor zyn hout?

4. Vier personen hebben te deelen 5,000 franks: de eerste heeft $\frac{1}{3}$, de tweede $\frac{1}{7}$, de derde $\frac{2}{15}$ en de vierde het overblyvende gedeelte: hoeveel zal ieder der vier personen ontvangen?

5. Twee reizigers gaen den zelfden weg: de eerste is reeds 50 kilometers gevorderd;

Quelle différence y a-t-il entre le Sacrifice de la Messe et celui de la Croix?

Racontez succinctement la captivité de Babylone (cinq à six lignes).

Quel miracle arriva quarante jours après la Résurrection de Notre-Seigneur?

2. Écriture.

Le passage ci-contre.

(Deux lignes en moyen et trois lignes en fin.)

3. Arithmétique.

1. Une fermière porte au marché 13 kilogrammes 5 hectogrammes de beurre, qu'elle vend 2 francs 6 centimes le kilogramme; avec cet argent elle achète 2 mètres 9 centimètres de coton, à 60 centimes le mètre, et 3 litres 4 décilitres d'huile, à 1 franc 5 centimes le litre: combien d'argent lui reste-t-il encore?

2. Un cultivateur achète un hectare de bruyère au prix de 500 francs, pour y planter des sapins; il paie fr. 2-50 par are aux ouvriers qui retournent la terre et mettent les plants. Si l'on compte 1 plant par 6 mètres carrés, combien lui en faudra-t-il; et, en supposant qu'il les paie fr. 3-50 le mille, combien lui coûtera en tout la sapinière?

3. Un marchand de bois scié vend 2 blocs à 125 francs le mètre cube; le premier bloc a 7 mètres 30 centimètres de long, 50 centimètres de large et 6 décimètres de haut; le second, 6 mètres 8 centimètres de long, 45 centimètres de large et 7 décimètres de haut: combien de mètres cubes ont ensemble ces deux blocs, et combien d'argent recevra le marchand?

4. Quatre personnes ont 5,000 francs à partager; la première reçoit $\frac{1}{3}$, la seconde $\frac{1}{7}$, la troisième $\frac{2}{15}$, et la quatrième le reste. Quelle est la part de chaque personne?

5. Deux voyageurs suivent la même route: le premier a déjà 50 kilomètres d'avance;

hy gaet dagelyks 5 uren en doet 3 kilometers par uer. De tweede gaet slechts gedurende 4 uren daags, maer doet 5 kilometers par uer. In hoeveel dagen zal de laetste den eersten inhalen?

4. *Vlaemsche tael.*

1. Verbuig in het enkel- en in het meervoud : *Het yzeren rad.*

2. Verbuig het voornaemwoord *wie* in het mannelyk enkelvoud.

3. Vervoeg het wederkeerig werkwoord *zich verblyden* in de twee eerste tyden der aentoonende wys en in de gebiedende wys.

4. Opstel. — Een brief.

Een jongeling noodigt, namens zyne ouders, zynen oom op het kermisfeest. Hy geeft de vreugd te kennen die men zal hebben van hem te ontvangen, en belooft hem veel genoeg.

5. *Aerdrykskunde.*

1. Welke provinciën moet men doorreizen om van Antwerpen naer Arlon te gaen?

2. Welke steden bevat de provincie Limburg?

6. *Geschiedenis.*

1. Wanneer werd het koningryk der Nederlanden gevestigd, en welke vorst regeerde over hetzelfde?

Wanneer verkreeg ons land een eigen en onafhankelyk bestaen?

2. In welk tydvak en gedurende welke jaren regeerde Filips II, en welke landvoogden hebben België bestuurd onder zyne regering?

3. In welk tydvak en gedurende welke jaren regeerde Filips de Goede; waer en in welk jaer is hy gestorven?

il marche chaque jour pendant 5 heures et fait 3 kilomètres à l'heure. Le second ne marche que pendant 4 heures chaque jour, mais il fait 5 kilomètres à l'heure. Dans combien de jours le second rejoindra-t-il le premier?

4. *Langue flamande.*

1. Déclinez au singulier et au pluriel : *Het yzeren rad.*

2. Déclinez le pronom *wie* au masculin singulier.

3. Conjuguez le verbe pronominal *zich verblyden* aux deux premiers temps de l'indicatif et à l'impératif.

4. Rédaction. — Une lettre.

Un jeune homme invite, au nom de ses parents, son oncle à la fête du village. Il lui exprime la joie qu'on éprouvera à le revoir et lui promet beaucoup de plaisir.

5. *Géographie.*

1. Quelles provinces doit-on traverser pour aller d'Anvers à Arlon?

2. Quelles sont les villes de la province de Limbourg?

6. *Histoire.*

1. En quelle année fut fondé le royaume des Pays-Bas? Par quel prince fut-il gouverné?

Quand la Belgique est-elle devenue un Etat indépendant?

2. A quelle époque et combien d'années régna Philippe II, et quels furent, sous son règne, les gouverneurs de la Belgique?

3. A quelle époque et combien de temps régna Philippe le Bon? Où et en quelle année est-il mort?

2^e ressort (cantons de Brecht, d'Eckeren et de Santhoven).

1. *Godsdienst en zedelee.*

1. Welke zyn de eigendommen waeracn men de Kerk van Christus kan kennen?

Welk is het altyddurende mirakel van de Heilige Kerk?

2. Wat is er voorgeschreven in de gebo-

1. *Religion et morale.*

1. Quelles sont les marques de la vraie Eglise de Jésus-Christ?

Existe-t-il un miracle perpétuel dans l'Eglise Catholique?

2. Quels sont les préceptes de l'Eglise

den der Heilige Kerk aengaende de biecht en het II. Sakrament des Altaers ?

Hoe moet de christen zich gedragen jegens de ketters en de goddeloozen ?

3. Verhael in het kort de verlossing der Israëlieten uit Egypte ?

Waer is het lyden van Jesus begonnen en waer is het geeindigd ? — Voor welke regters werd hy ondertusschen gebragt ?

2. Schryfkunst.

Men zal het volgende schryven :

Wellevendheid behoort onder de schoonste banden van het gezellige leven, en is eene eigenschap die de tevredenheid in den omgang met menschen volmaakt.

(Twee regels middelbaer en dry regels klein geschrift.)

3. Rekenkunde.

1. Een landbouwer verkoopt 16 zakken aardappelen aen 6 franks 25 centiemen den zak, en 12 hectoliters 5 decaliters koren aen 14 franks 8 centiemen den hectoliter. Van het geld dat hy daervoor bekomt, koopt hy eene koei en houdt nog 40 franks 8 centiemen over. Hoeveel kost die koei ?

2. Een winkelier koopt twee balen ryst : de eene, wegende 75 kilogrammen, aen 65 centiemen den kilogram ; de andere, wegende 55 kilogrammen, aen eenen halven frank den kilogram. Hy betaelt 4 franks aen vracht. Hy mengt den ryst der twee balen. — Hoeveel moet hy dien ryst den halven kilogram verkoopen om 20 ten honderd te winnen ?

3. Hoeveel pannen liggen er op een dak, waarvan de twee zyden even groot zyn, en hetwelk eene lengte van 15 meters en eene schuinsche hoogte van 6 meters heeft, als iedere pan eene plaats bedekt van 25 centimeters in de lengte en 20 centimeters in de breedte ; en wat zullen die pannen kosten aen 33 franks het duizend ?

4. Hoeveel tyds zal een bakker toekomen met eene myt gekloven hout die 10 meters lang, 1 meter 6 decimeters hoog en 2 meters breed is, indien hy wekelyks 1 stere 6 decisternen van noode heeft ?

5. Vyf personen bekomen eene erfenis. Twee van hen zyn daer samen in geregtigd

relatiefement à la confession et au saint Sacrement de l'Autel ?

Comment le vrai chrétien doit-il se conduire à l'égard des hérétiques et des impies ?

3. Racontez succinctement la sortie des Israélites de l'Égypte.

Où la passion du Sauveur a-t-elle commencé ? Où s'est-elle terminée ? — Devant quels juges Jésus fut-il successivement traduit ?

2. Ecriture.

Le passage ci-contre :

(Deux lignes en moyen et trois lignes en fin.)

3. Arithmétique.

1. Un laboureur vend 16 sacs de pommes de terre à 6 francs 25 centimes le sac et 12 hectolitres 5 décalitres de seigle à 14 francs 8 centimes l'hectolitre. Il emploie l'argent provenant de cette vente à l'achat d'une vache, et il lui reste encore 40 francs 8 centimes. Quel est le prix de la vache ?

2. Un épicier achète deux balles de riz, l'une de 75 kilogrammes, à 65 centimes le kilogramme ; l'autre de 55 kilogrammes, à un demi-franc le kilogramme. Il paie 4 francs pour frais de transport. Il mêle le riz des deux balles. — Combien doit-il vendre le demi-kilogramme du mélange pour gagner 20 pour 100 ?

3. Combien de tuiles faut-il pour couvrir un toit dont les deux côtés sont d'égale surface, et qui a 15 mètres de longueur et 6 mètres de hauteur, étant supposé que chaque tuile couvre un espace de 25 centimètres de longueur et de 20 centimètres de largeur ? — Combien coûteront ces tuiles à raison de 33 francs le mille ?

4. Un boulanger a une pile de bois longue de 10 mètres, haute de 1 mètre 6 décimètres et large de 2 mètres. Combien de temps durera cette provision, s'il consomme par semaine 1 stère 6 décistères ?

5. Un héritage doit être partagé entre cinq personnes, de telle sorte que deux

voor $\frac{3}{7}$; de derde en de vierde, ieder voor $\frac{1}{8}$, en de laatste verkrygt voor het overblyvende gedeelte 1,050 franks. — Hoeveel is het geheel beloop der erfenis, en welke som ontvangt ieder?

4. *Vlaemsche tael.*

1. Verbuig in het enkel- en meervoud : *De helder schoone dag.*

2. Vervoeg de volgende werkwoorden in den onvolmaekt verleden of eersten betrekelyk verleden tyd der aentoonende wys, en in de gebiedende wys : Ontmoeten en zich vasthouden.

3. *Opstel.* Schryf eenen brief aen eenen uwer naeste bloedverwanten om te laten weten dat gy deel neemt aen den pryskamp. Zeg hoe het afgelopen is met de schriftelyke proef en wat gy doen zult om in de mondelyke proef te gelukken.

5. *Aerdrykskunde.*

1. Welke steden liggen aen den yzeren weg van Antwerpen naer Bergen?

2. Welke zyn de grenzen van de provincie Luxembourg?

3. Welke zyn de voornaemste delfstoffen die ons land oplevert, en in welke provinciën vindt men dezelve?

6. *Geschiedenis.*

1. Wanneer en ten gevolge van welke omstandigheden ontstonden in ons land de vry gemeenten?

2. Wanneer nam hertog Jan I bezit van het hertogdom Brabant en hoe lang heerste hy? Welke vermaerde veldslag had er plaets onder zyne regering en wie behaalde er de overwinning?

3. Welke vorsten hebben Maria van Bourgondië in België opgevolgd onder het eerste Oostenryksch tydvak, en welk was de toestand des koophandels onder hunne regering, namelyk te Brugge en te Antwerpen?

d'entre elles en reçoivent ensemble les $\frac{3}{7}$; la troisième et la quatrième chacune $\frac{1}{8}$. La part de la cinquième est de 1,050 francs. — A combien se monte la succession, et combien revient-il à chaque héritier?

4. *Langue flamande.*

1. Déclinez au singulier et au pluriel : *De helder schoone dag.*

2. Conjuguez les verbes *ontmoeten* et *zich onthouden* à l'imparfait de l'indicatif et à l'impératif.

3. *Rédaction.* Faites connaître à un de vos proches parents que vous prenez part au concours. Dites comment vous vous êtes tiré de l'épreuve écrite et ce que vous allez faire pour réussir dans l'épreuve orale.

5. *Géographie.*

1. Nommez les villes que vous rencontrez en voyageant par chemin de fer d'Anvers à Mons.

2. Quelles sont les bornes de la province de Luxembourg?

3. Nommez les principaux minéraux de la Belgique; dans quelles provinces les trouve-t-on?

6. *Histoire.*

1. A quelle époque et comment s'établirent les communes en Belgique?

2. En quelle année le duc Jean I^{er} prit-il possession du Brabant? Combien de temps a-t-il régné? Quelle bataille célèbre eut lieu sous son règne, et à qui resta la victoire?

3. Quels princes succédèrent à Marie de Bourgogne pendant la première période autrichienne, et quel était, sous leur règne, l'état du commerce à Bruges et à Anvers?

5° ressort (cantons d'Arendonck, de Hoogstraeten et de Turnhout.)**1. Godsdienstig en zedelyk onderwijs.**

1. Hoe dikwyls mag men het Heilig Olysel ontvangen, en wat profyt geeft het ons?

2. Hoe mag men van God in het gebed tydelyke zaken begeeren en hoe geestelyke zaken?

3. Wat verschil is er : *a.* tusschen het zesde en het negende gebod ; *b.* tusschen het zevende en het tiende gebod ?

4. Hoe is Naäman, veldheer der Assyriërs, door Eliseus van zyne melaetschheid genezen ?

5. Hoe is in het nieuw Testament de eerste wonderdadige visch - vangst verhaeld ?

2. Schryfkunst.

Groot : Dapperheid,

Middelsoort : Vaderlandsliefde en gastvryheid,

Klein : Waren de voornaemste deugden der oude Belgen.

3. Rekenkunde.

1. Een regenbak is 1,45 meter lang, 1,15 meter breed en 3,50 meters diep :

a. Zeg zynen kubieken inhoud.

b. Hoeveel heetoliters water kan hy bevatten ?

c. Hoe zwaer zoude dit water wegen als het volkomen gezuiverd was ?

2. Een koopman verkoopt, om binnen 3 maanden te betalen, voor 108 franken de koopwaren welke hy voor 90 franken gekocht heeft : welk is zyne winst *a.* in het geheel ? *b.* ten honderd ? en *c.* ten honderd in het jaer ?

3. Herleidt $\frac{5}{8}$ tot eene tiendeelige breuk.

4. Dry personen vereenigen zich in den handel en leggen in : de eerste 900 franken ; de tweede 1,200 franken en de derde 1,500 franken. Als zy daarmede, na verloop van een jaer, 504 franken winnen, hoeveel zal dan elk ontvangen voor kapitaal en winst ?

1. Instruction religieuse et morale.

1. Combien de fois peut-on recevoir l'Extrême Onction, et quels sont les avantages que nous confère ce Sacrement ?

2. Comment faut-il demander à Dieu dans la prière les biens temporels, et comment les biens spirituels ?

3. Quelle différence y a-t-il : *a.* entre le sixième et le neuvième commandement de Dieu ; *b.* entre le septième et le dixième commandement ?

4. Comment Nahaman, général des Assyriens, fut-il guéri de la lèpre par le prophète Elisée ?

5. Comment la première pêche miraculeuse est-elle racontée dans le Nouveau testament ?

2. Ecriture.

Gros : Dapperheid,

Moyen : Vaderlandsliefde en gastvryheid,

Fin : Waren de voornaemste deugden der oude Belgen.

3. Arithmétique.

1. Une citerne à 1^m,45 de longueur, 1^m,15 de largeur et 3^m,50 de profondeur.

a. Quelle est sa capacité exprimée en mètres cubes ?

b. Combien d'hectolitres d'eau peut-elle contenir ?

c. Quel serait le poids de ce volume d'eau, si l'eau était distillée ?

2. Un négociant ayant acheté des marchandises pour la somme de 90 francs, les revend à 108 francs payables dans trois mois : *a.* combien gagne-t-il en tout ? *b.* pour 100 ? et *c.* pour 100 par an ?

3. Convertir la fraction ordinaire $\frac{5}{8}$ en fraction décimale.

4. Trois personnes s'associent pour faire le commerce : la première fournit une mise de 900 francs ; la seconde, une mise de 1,200 francs ; la troisième, une mise de 1,500 francs ; si, au bout de l'année, le bénéfice monte à 504 francs, quelle est la

4. *Taalkunde.*

1. Verbuig in de dry gevallen, zoo enkelvoud als meervoud : *Deze volkryke stad.*

2. Vervoeg de dry eerste tyden der aentoonende wyze van 1. *werpen*, 2. *zich geleiden*, 3. *vriezen*.

3. Schryf eenen brief aen eenen uwer vrienden : droevige tyding..... verwoesting van den oogst door den hagel..... het onweder in het westen..... zamendryving der wolken..... hevige winden..... zware donderslagen..... groote stortregen..... hagel..... benauwdheid in uw huisgezin..... het onweder bedaert..... de velden te voren zoo ryk..... en nu..... droevig vooruitzicht..... hoop en vertrouwen op God (vyftien tot twintig regels).

5. *Aerdrykskunde.*

1. Welke zyn de grenzen der provincie Oostvlaenderen ?

2. In welke provinciën en op welke rivieren liggen de steden Turnhout, Dinant, Diest, Leuven, Ninove, Gent, Namen ?

6. *Geschiedenis.*

1. Wanneer en aen welk stamhuis ging België over, na het stamhuis van Spanje ? En noemt de keizers van dit keizerlyk tydvak.

2. Wanneer, waer en by welke gelegenheid verloor Karel de Stoute het leven ? Wie volgende hem op ?

somme que chacune recevra, le capital versé y compris ?

4. *Eléments de la langue flamande.*

1. Déclinez aux trois cas du singulier et du pluriel : *Deze volkryke stad.*

2. Conjuguez les trois premiers temps de l'indicatif des verbes : 1. *werpen*, 2. *zich geleiden*, 3. *vriezen*.

3. Ecrivez une lettre à un de vos amis : tristes nouvelles..... destruction de la moisson par la grêle..... l'orage apparaît à l'ouest..... les nuages couvrent le ciel..... vents violents..... le tonnerre gronde..... grosse pluie..... grêle..... votre famille est frappée de terreur..... l'orage s'éloigne..... les champs si beaux quelques heures auparavant et maintenant..... avenir triste..... confiance en Dieu (quinze à vingt lignes).

5. *Géographie.*

1. Quelles sont les bornes de la Flandre orientale ?

2. Dans quelles provinces et sur quelles rivières sont situées les villes suivantes : Turnhout, Dinant, Diest, Louvain, Ninove, Gand et Namur ?

6. *Histoire.*

1. Qui obtint la souveraineté des provinces belges, quand elles furent enlevées à l'Espagne ? A quelle époque eut lieu cet événement ? Quels furent les empereurs qui nous gouvernèrent ?

2. Quand, où et dans quelle circonstance périt Charles le Téméraire ? Qui fut son successeur ?

PROVINCE DE BRABANT. — CONCOURS DE 1861.

POUR LES ÉCOLES DES LOCALITÉS FLAMANDES.

1. *Godsdienst en zedeleer.*

Culte catholique.

1. Hoo beproefde God de getrouwigheid van Abraham ?

2. a. Wat is een sakrament ?

POUR LES ÉCOLES DES LOCALITÉS WALLONES.

1. *Religion et morale.*

1. Comment Dieu mit-il la fidélité d'Abraham à l'épreuve ?

2. a. Qu'est-ce qu'un sacrement ?

b. Wat beteekent : *uitwendig teeken en sonderlinge gratie*?

c. Welk is het uitwendig teeken in het heylig Sakrament des Autaers?

d. Tot wat einde heeft Christus het heylig Sakrament des Autaers ingesteld?

b. Que signifient les expressions : *signe sensible et grâce spéciale*?

c. Quel est le signe sensible dans le saint Sacrement de l'Eucharistie?

d. Pourquoi Jésus-Christ a-t-il institué le saint Sacrement de l'Eucharistie?

Culte protestant.

1. Quelles sont les diverses fêtes protestantes?

Que rappellent-elles?

2. Qu'est-ce que la charité?

La bienfaisance seule constitue-t-elle la charité?

Les diverses manifestations de la charité ne sont-elles pas étroitement unies?

Culte Israélite.

1. L'Ecriture sainte ne rapporte-t-elle pas un grand nombre d'événements qui prouvent que Dieu gouverne le monde?

2. Par quels moyens l'Israélite peut-il s'affermir dans la pratique de ses devoirs, éviter les tentations du mal et avancer dans l'œuvre du salut?

Les divers cultes.

2. *Spelling en sprakkundige ontleding en schryfkunst.*

Dictaem :

« Wees voorzigtig by al uwe ondernemingen, want de voorzigtigheid heeft eenen onberckenbaren invloed op het geluk der menschen : zy bewaert ons voor overlying, en leert ons de gevolgen onzer daden eerst wel berekenen ; zy doet ons omzigtig zyn omtrent de middelen waer van wy ons, ter bereiking van eenig doel, bedienen ; zy maekt ons oplettend op de gevaren welke ons omringen, en leidt ons, als by de hand, behouden door de zelve henen.

« Geen wonder, dat de ouden tot eenen regel hadden : Alles, wat gy doet, doo dat voorzigtig, en let op het einde.

« Daer deze deugd, in het algemeen, zoo vele aenpryzyng verdient, zal niemand twyfelden of de gezondheid aen haer verpligting hebbe.

« Trouwens is het vooral met betrekking tot haer als het beste goed des levens dat zy den mensch de grootste voorzorg aenbe-

2. *Orthographe, analyse grammaticale et calligraphie.*

Dictée.

« Quand je vois les nids des oiseaux avec leurs proportions si bien mesurées et établies, je me demande qui leur a appris les mathématiques.

« Deux cygnes, éclatants de blancheur, avaient attiré nos regards. Nous les voyions tantôt planant au-dessus de nos têtes, tantôt effleurant les eaux vertes du lac, ou s'y plongeant avec mille joyeux ébats. Enfin ils s'élevèrent dans les airs et nous cessâmes de les voir.

« Quand le ciel t'a ouvert ses trésors, imite-le et partage avec tes frères, afin que, s'il t'envoie les maux, tu trouves quelqu'un qui t'aide à les supporter.

« Vainement avons-nous triomphé de tout ce qui nous faisait obstacle, si nous n'avons vaincu nos passions ; car il n'y a pour nous de véritables victoires que celles que nous avons remportées sur notre cœur.

« Une troupe de pauvres montagnards

veelt, en dat zy hem toeroept : Ga toch niet roekeloos om met eenen schat welke zoo ligt kan verloren worden. »

De eerste volzin, beginnende met de woorden : *wees voorzigtig*, en eindigende met de woorden : *der menschen*, moet spraakkundig ontleed worden.

Voor de lynen fyn geschrift zullen de mededingers den laetsten volzin schryven, beginnende met de woorden *trouwen is het*.

3. Spraakkunst.

Wanneer staet een zelfstandig naemwoord :

1° In den eersten naemval (onderwerpsvorm)?

2° In den tweeden naemval (voorwerpsvorm)?

3° In den derden naemval (bezitvorm)?

4° — vierden — (doelvorm)?

4. Rekenkunde.

A. Eene vrouw heeft, gedurende de winter-avonden, 18 kilogrammen kemp gesponnen, die haer $3\frac{1}{3}$ meters linnen per kilogram opgebracht hebben.

Met de $\frac{1}{2}$ van haer linnen vervaerdigt zy vyf slaep plakens; met $\frac{1}{3}$ vyf hemden en met het overige seven tafellakens.

Indien zy den kilogram kemp 2 franken betaeldt heeft, en zy voor het weven 40 centiemen den meter moet betaalen, vragt men :

1° Hoeveel meters linnen zy bekomen heeft;

2° Hoeveel meters zy voor ieder slaep plakken, ieder beind en ieder tafellaken gebruikt heeft;

3° Hoeveel haer den meter linnen kost (haren arbeid niet rekende)?

B. Een koopman, die eene schuld moet betaalen van 737 franken 30 centiemen, heeft daertoe dry stukken laken, het eerste lang $15\frac{3}{4}$ meters; het tweede $16\frac{2}{3}$ meters en het derde $17\frac{5}{8}$ meters.

Hy verkoopt daer van $35\frac{1}{2}$ meters aen 14 franken 60 centiemen den meter : men vragt hoeveel hy den meter van het overige zal moeten verkoopen omdat de dry stukken laken hem de noodige som opleveren, om zyne schuld te betalen?

écrasa la maison de Bourgogne que défendaient tant de vaillants guerriers. »

La 1^{re} phrase, qui commence par les mots : *quand je vois*, et finit par : *mathématiques*, doit être analysée grammaticalement.

Pour la calligraphie les concurrents écriront la phrase commençant par les mots : *vainement avons nous triomphé*, et finissant par : *sur notre cœur*.

3. Grammaire.

Qu'appelle-t-on temps primitifs; combien y en a-t-il? Écrivez les temps primitifs du verbe mourir.

4. Arithmétique.

A. Une femme a filé, pendant les soirées de l'hiver, 18 kilogrammes de chanvre et son fil a rendu $3\frac{1}{3}$ mètres de toile par kilogramme.

Avec la moitié de sa toile elle a fait cinq draps de lit; avec le quart 5 chemises et avec le restant 7 nappes.

En supposant qu'elle ait payé son chanvre 2 francs le kilogramme et qu'elle donne pour la façon de sa toile 40 centimes par mètre, l'on demande :

1° Combien elle a de mètres de toile ;

2° Combien de mètres de toile ont été employés par drap de lit, par chemise, par nappe ;

3° A combien lui revient le mètre de toile (ne comptant rien pour son propre travail)?

B. Un marchand qui doit une somme de 737 francs 30 centimes, possède 3 pièces de drap, mesurant : la première $15\frac{3}{4}$ mètres; la seconde $16\frac{2}{3}$ mètres et la troisième $17\frac{5}{8}$ mètres.

Il en vend $35\frac{1}{2}$ mètres à raison de fr. 14-60 le mètre :

On demande combien il doit vendre le mètre du restant pour que les 3 pièces de drap lui rapportent la somme nécessaire pour payer sa dette?

5. *Wettig stelstel van maten en gewigten.*

Een handelaer ontvangt vier vaten van zekere vloeistof. Het eerste vat houdt 2 hectoliters 25 liters in; het tweede 25 decaliters, het derde 1,860 deciliters en het vierde 19,700 centiliters.

Men vraegt hoeveel hectoliters hy gekocht heeft en hoeveel hy zal moeten betaalen, wetende dat 5 decaliters 30 franken 25 centiem kosten?

6. *Aerdrykskunde.*

Welke zyn de rivieren van Belgenland die zich in de Schelde werpen, en noem de steden die door de Lys en den Dender bespoeld worden?

7. *Geschiedenis.*

Wat weet gy van Philippe van Artevelde?

5. *Système métrique.*

Un négociant reçoit 4 pièces d'un certain liquide. La première pièce contient 2 hectolitres 25 litres; la seconde 25 décalitres; la troisième 1,860 décilitres et la quatrième 19,700 centilitres.

On demande combien d'hectolitres il a achetés, et combien il devra payer, sachant que 5 décalitres ont coûté 30 francs 25 centimes?

6. *Géographie.*

Dites quelles sont les rivières de la Belgique qui se jettent dans l'Escaut, et nommez les villes qui sont arrosées par la Lys et celles qui le sont par la Dendre?

7. *Histoire.*

Que savez-vous de Philippe d'Artevelde?

PROVINCE DE BRABANT. — CONCOURS DE 1862.

POUR LES ÉCOLES DES LOCALITÉS FLAMANDES.

1. *Godsdienst en zedelee.*

1° Hoeveel soorten zyn er van dadelyke zonden?

2° Beschryf ze?

3° Zeg wat kwaed zy ons veroorzaken?

4° Doe kennen Abel, en verhael ons zynen dood.

2. *Spelling, spraakkundige ontleding en schryfkunst.*

Dictaem :

« Een zeer ryk goedhartig man wilde eenen zyner slaven gelukkig maken; ten dien einde schonk hy hem de vryheid en deed een schip met vele kostbare goederen laden. Ga, zeide hy, en reis daarmede in een vreemd land; doe winst met deze waren, en al het geen gy wint zal u toebehooren.

De slaef vertrok; maer nauwelyks was hy eenigen tyd op zee, toen er een hevig onweder ontstond, en zyn vaertuig tegen eene klip slingerde, zoo dat het zelve kliefde en verbryzelde.

De kostbare goederen verzonken in het

POUR LES ÉCOLES DES LOCALITÉS WALLONES.

1. *Religion et morale.*

1° Combien y a-t-il de sortes de péchés actuels?

2° Définissez-les.

3° Dites quel mal ils nous causent.

4° Faites connaître Abel, et racontez sa mort.

2. *Orthographe, analyse grammaticale et calligraphie.*

Dictée :

« Si nous lisons l'histoire, nous la trouvons toute remplie de traits admirables du plus sublime dévouement; si nous étudions l'âme humaine, elle se montre à nous toute pénétrée et comme pétrée d'amour et de charité.

« Fille du Ciel, charité sainte, sois bénie, toi par qui les maux dont est affligée la terre, auraient en un instant disparu du milieu des hommes ou plutôt ne s'y seraient jamais montrés, si leurs oreilles et leurs cœurs fussent restés dociles à ta voix! Comment s'est-il fait que tu aies été méconnue, étant à tous si douce et si bienfaisante? Car est-il

water; al zyne reisgenooten vonden er hunne dood en hy zelf bereikte met groote moeite den oever van een eiland.

Van honger gekwollen, ging hy verder landwaarts heen, en weende over zyn ongeluk, toen hy van verre eene groote stad begon te ontdekken uit welke hem eene menigte inwoners met een luidruchtig vreugdegeroep te gemoeden liepen. »

De eerste volzin, beginnende met de woorden : *een zeer ryk goedhartig man*, en eindigende met : *guederen laden*, moet spraakkundig ontleed worden.

Voor de lynen fyn geschrift zullen de mededingers den laetsten volzin schryven, beginnende met de woorden : *ran honger gekwollen*, enz.

3. Spraakkunst.

Hoeveel erlei soorten van werkwoorden zyn er?

Noem de zelve en zeg tot welke soort ieder der volgende werkwoorden behoort : Vliegen, achten, wacijen, zitten, zich bedriegen, beloond worden?

4. Rekenkunde.

A. Een koopman heeft gekocht vier vaten wyn, van gelyken inhoud, voor 1,042 franken 56 centiemen.

Hy verkoopt daer van 60 liters voor 59 franken 10 centiemen en windt aldus 8 centiemen per liter :

Men vraegt hoeveel liters ieder vat inhoudt?

B. Zes-en-dertig werklieden kunnen een zeker werk in $7\frac{1}{3}$ dagen afmaken :

Men vraegt hoeveel werklieden men zal noodig hebben om dit werk in $3\frac{2}{3}$ dagen te voltooijen (af te maken).

5. Wettig stelsel van maten en gewigten.

Men heeft eenen vierhoekigen bak die 1 meter 32 centimeters lang, 29 centimeters breed en 54 centimeters hoog is ;

Zoek den inhoud van den zelve :

1° in kubiekmeters, 2° in kubiekdecimeters, en 3° in kubiekcentimeters, en zeg hoeveel kilogrammen gedistilleerd water hy zal kunnen inhouden.

une âme ayant obéi à ses inspirations, qui ne s'en soit vue à l'instant récompensée par la plus vive joie dont il ait été donné à l'homme de jouir ?

« En est-il une qui, après un acte de dévouement, ne se soit sentie enivrée et comme inondée des plus pures délices ? »

La première phrase, commençant par les mots : *si nous lisons l'histoire*, et finissant par : *sublime dévouement*, doit être analysée grammaticalement.

Pour la calligraphie, les concurrents écriront la phrase commençant par les mots : *Comment s'est-il fait*, et finissant par : *des plus pures délices*.

3. Grammaire.

Qu'appelle-t-on temps dérivés? Nommez ceux du mode indicatif et dites quel temps dérivé est formé du passé défini.

4. Arithmétique.

A. Un marchand a acheté 4 tonneaux de vin, de capacité égale, pour fr. 1,042-56.

Il en a vendu 60 litres pour fr. 59-10 et ainsi gagné 8 centimes par litre :

On demande combien de litres contenait chaque tonneau?

B. Trente-six ouvriers peuvent terminer un certain ouvrage en $7\frac{1}{3}$ jours :

On demande combien il faudrait d'ouvriers pour le terminer en $3\frac{2}{3}$ jours?

5. Système métrique.

Un bac, de forme rectangulaire, a 1 mètre 32 centimètres de longueur sur 29 centimètres de largeur et 54 centimètres de hauteur ;

Quel est le volume de ce bac :

1° En mètres cubes, 2° en décimètres cubes et 3° en centimètres cubes? Dites combien de kilogrammes d'eau distillée il pourra contenir.

6. *Aerdrykskunde.*

Welke zyn, in Belgenland, de rivieren die zich in de Maes werpen, en noem de steden die door dezen stroom bespoeld worden?

7. *Geschiedenis.*

Geef eene korte levensbeschryving van Karel de Stoute?

6. *Géographie.*

Quels sont, en Belgique, les affluents de la Meuse, et nommez les villes arrosées par ce fleuve?

7. *Histoire.*

Faites une courte biographie de Charles le Téméraire?

PROVINCE DE BRABANT. — CONCOURS DE 1863.

POUR LES ÉCOLES DES LOCALITÉS FLAMANDES.

1. *Godsdienst en zedelee.*

1. Wat is de misse?
2. Wie zyn verpligt misse te hooren?
3. Hoe moet men ze hooren?
4. Wat kunnen wy door dit sacrifice verkrygen?
5. Noem de dry koningen van Israël?

6. Wie heeft den eerste tot koning gezalft?

7. Doc, in weinige woorden, dien koning kennen?

2. *Spelling, spraakkundige ontleding en schryfkunst.*

Dictaem :

« Een koning van Persië wandelde op zekeren dag buiten zyne hoofdstad, en ontmoette eenen knaep die de schapen hoedde. Deze had iets bevalligs en beminnellyks in de trekken dat hem boven zynen stand verhief.

» De koning ondervroeg hem en was zoo verrukt over zyne antwoorden dat hy terstond besloot den knaep naer zyn paleis te doen brengen en hem eene goede opvoeding te bezorgen.

» De jongeling groeide op en beantwoordde volkomen aen de verwachting van den vorst, die hem zeer bekwaem achtende, hem opvolgendlyk verscheiden bedieningen liet waarnemen, en hem eindelyk tot de hooge waardigheid van eersten minister verhief.

» Een zoo spoedige gemaekt fortune moest den gunsteling eene menigte afgunstigen op

POUR LES ÉCOLES DES LOCALITÉS WALLONES.

1. *Religion et morale.*

1. Qu'est-ce que la sainte messe?
2. Quels sont ceux qui sont tenus d'assister à la sainte messe?
3. Comment devons-nous l'entendre?
4. Que pouvons-nous obtenir par ce sacrifice?
5. Nommez les trois premiers rois d'Israël.
6. Par qui le premier fut-il sacré roi?

7. Faites connaître ce roi, en peu de mots.

2. *Orthographe, analyse grammaticale et calligraphie.*

Dictée :

« Le chien, sans avoir cette lumière de pensée que le Créateur a donnée à l'homme, a toute la chaleur du sentiment. Il est tout zèle, tout ardeur et tout obéissance. Plus sensible au souvenir des bienfaits qu'il a reçus qu'à celui des outrages qu'il a essuyés, il ne se rebute pas par de mauvais traitements, quelque injustes qu'ils soient ; à peine les a-t-il subis, que déjà il les a oubliés. Par ses services, il a bientôt dédommagé son maître des peines que lui a coûtées son éducation. Voyez-le à la tête des troupeaux qu'on lui a donnés à garder, il montre une vigilance et une activité qui excitent presque l'admiration.

» A la chasse, les talents qu'il a reçus de la nature se joignent aux qualités qu'il a acquises par l'éducation. C'est le seul animal dont la fidélité soit à l'épreuve, le seul qui connaisse toujours son maître, le seul enfin

den hals halen die besloten hem, wat het ook kosten mogte, in der te brengen. »

De eerste volzin beginnende met de woorden : *een koning*, en eindigende met : *schapen hoedde*, moet spraakkundig ontleed worden.

De vierde volzin, beginnende met de woorden : *de jongeling groeide*, en eindigende met : *eersten minister verhief*, zal dienen voor de dry lynen syn geschrift.

3. *Spraakkunst.*

Wat zyn hulpwerkwoorden ; welke zyn dezelve, en zeg of zy altyd als hulpwerkwoorden voorkomen ? (Voorbeelden.)

4. *Rekenkunde.*

A. Een koopman heeft dry kisten zuiker, inhoudende de eerste, 40 $\frac{1}{2}$ kilogrammen ; de tweede, 30 $\frac{3}{4}$ kilogrammen, en de derde, 20 $\frac{1}{3}$ kilogrammen.

Hy verkoopt daer van 80 $\frac{3}{4}$ kilogrammen aen fr. 1-20 den kilogram.

Men vraegt hoeveel hy het overige den kilogram zal moeten verkoopen indien hy van zyne dry kisten zuiker fr. 111-50 wilt ontvangen ?

B. Een koopman heeft 2 hectoliters 50 liters olie aen fr. 1-20 den liter, en 1 hectoliter 30 liters aen 96 centiemen den liter.

Hy mengelt dezelve en verkoopt zo met 10 p. $\frac{1}{2}$ winst.

Hoeveel heeft hy 1° den liter, 2° den hectoliter verkocht ?

5. *Wettig stelsel van maten en gewigten.*

Een koopman heeft een regthoekig stuk land gekocht voor 48,400 franken.

Men weet dat hy den vierkanten meter fr. 24-20 betaeld heeft, en dat de breedte van het stuk land 32 meters is.

Men vraegt de lengte van dat stuk land ?

6. *Aerdrykskunde.*

Geef de beschryving van den loop der Maes ; noem de rivieren die zich in dien stroom werpen alsmede de steden die door deze rivieren bespoeld worden ?

dont les talents naturels soient évidents et l'éducation toujours heureuse. »

La première phrase, commençant par les mots : *le chien*, jusqu'aux mots : *du sentiment*, doit être analysée grammaticalement.

Pour la calligraphie les concurrents écriront la phrase commençant par les mots : *plus sensible*, et finissant par : *les a oubliés*.

3. *Grammaire.*

Qu'appelle-t-on verbes auxiliaires ; combien y en a-t-il, et dites si ces verbes sont toujours employés comme auxiliaires.

4. *Arithmétique.*

A. Un négociant a trois caisses de sucre ; la première pesant net 40 $\frac{1}{2}$ kilogramme ; la seconde, 30 $\frac{3}{4}$, et la troisième, 20 $\frac{1}{3}$.

Il vend 80 $\frac{3}{4}$ kilogrammes, à raison de fr. 1-20 le kilogramme.

On demande combien il doit vendre le kilogramme du restant pour que les trois caisses lui rapportent en tout fr. 111-50 ?

B. Un négociant a 2 hectolitres 50 litres d'huile à fr. 1-20 le litre, et 1 hectolitre 30 litres à 96 centimes le litre.

Il en fait un mélange qu'il vend et gagne 10 p. $\frac{1}{2}$.

Combien doit-il vendre : 1° le litre, 2° l'hectolitre ?

5. *Système métrique.*

Un propriétaire achète pour 48,400 francs, un terrain de forme rectangulaire.

On sait qu'il a payé fr. 24-20 le mètre carré et que la largeur de ce terrain est de 32 mètres.

On demande quelle en est la longueur ?

6. *Géographie.*

Faites la description du cours de la Meuse ; nommez les rivières qui se jettent dans ce fleuve et les villes arrosées par ces rivières ?

7. *Geschiedenis.*

Geef eene korte levensbeschrijving van Jan van Nevers, later genoemd Jan zonder vrees?

7. *Histoire.*

Faites une courte biographie de Jean de Nevers, appelé plus tard Jean sans Peur.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE. — CONCOURS DE 1861.

SCHOLEN DER VLAEMSCHE GEMEENTEN.

1. *Godsdienst en zedeleer.*

Zeg volgens de 20^{de} les van den catechismus, het tweede der tien geboden Gods.

Wat verbiedt God in het tweede gebod?

Hee wordt, in het oude Testament, een mensch gestraft, die dat gebod had overtreden?

ECOLLES DES LOCALITÉS WALLONES.

1. *Religion et morale.*

Quel est, d'après la 20^e leçon du catéchisme, le deuxième commandement de Dieu?

Que défend le deuxième commandement de Dieu?

De quelle manière fut puni, dans l'Ancien Testament, un homme qui avait transgressé ce commandement?

2. *Geschrift.*

Pour juger de l'écriture à main posée, on fera écrire quelques lignes. L'écriture dite *expéditée* sera appréciée d'après la copie du § 1^{er} de la question suivante :

2. *Ecriture.*3. *Spelling en taelkunde.*

Schryf den volgenden volzin :

« Het onderwijs is het magtigste middel tot de welvaart en het geluk der volkeren; daerom moet men vlytig het onderwijs aenmoedigen, en gedurig de kinderen aen prikkelen om wel naer de lessen van den meester te luisteren: aldus zullen zy eens de ontelbare weldaden van het onderwijs genieten, en eenen dag mannen worden der samenlevinge en den vaderlande nuttig. »

Ontleed taelkundig de volgende woorden van den voorgaenden volzin.

1^o *Magtiste*; 2^o *der volkeren*; 3^o *daerom*; 4^o *vlytig*; 5^o *gedurig*; 6^o *naer*.

Doe het verschil kennen tusschen *na* en *naer*.

Zeg in welke gevallen zich bevinden in gemelden volzin :

1^o *Eenen dag*, 2^o *der samenlevinge*, 3^o *den vaderlande*.

3. *Orthographe et grammaire.*

Ecrivez :

« Un préjugé qu'on retrouve partout, c'est l'opinion qu'il est un âge où il n'est plus utile de travailler pour s'instruire, comme si l'esprit qui ne va pas en avant, ne rétrogradait pas aussitôt; comme si les éléments des sciences, appris dans la jeunesse, ne devenaient pas inutiles, aussitôt qu'on cesse d'en faire usage.

« Que d'éducatons l'on croit achevées, et qui n'ont rien appris au jeune homme, assez bien pour n'être pas oublié dans la suite. »

Analysez grammaticalement les mots ci-après de la proposition précédente :

1^o *Partout*; 2^o *s'instruire*; 3^o *appris*; 4^o *inutiles*; 5^o *achevées*; 6^o *oublié*.

4. *Cyferkunde en stelsel van maten en gewigten.*

Voor een stuk laken, waervan er reeds de $\frac{2}{7}$ verkocht waren, heeft men 840 franken ontvangen. De meter was gerekend aan fr. 10-50. Hoe groot is dit stuk laken in zyn geheel geweest?

Hoeveel vierkante meters zyn er begrepen in eene hectare?

Geef een korten uitleg van uw antwoord.

5. *Geschiedenis-kunde en aerdryk-kunde.*

Wie was de eerste en wie was de laatste vorst van het huis van Oostenryk die geregeerd hebben over België.

Beschryf de loop der Schelde in ons land, en noem de rivieren op welke zy langs haren regten oever ontvangt.

4. *Arithmétique et système métrique.*

On a reçu 840 francs d'une pièce de drap dont les $\frac{2}{7}$ étaient déjà vendus; le mètre était évalué à fr. 10-50. Combien de mètres mesurait cette pièce de drap?

Combien de mètres carrés y a-t-il dans un hectare?

Donnez une courte explication de votre réponse.

5. *Histoire et géographie.*

Nommez le premier et le dernier prince de la maison d'Autriche qui ont régné en Belgique.

Décrivez le cours de l'Escaut en Belgique, et nommez les rivières qui s'y jettent à droite.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE. — CONCOURS DE 1862.

1. *Godsdienst en zede-leer.*

Welke is de eerste vraag van het gebed des Heeren? — Wat begeeren wy door die vraag te bekomen? — Waerom is het gebed des Heeren het beste en het waardigste van alle gebeden?

Welk zyn de eigendommen en teekenen waeraen men de katholyke Kerk kan erkennen?

Waer, door wien, in welken ouderdom wordt Jesus-Christus gedoopt? — Bewys dat de dry personen der H. Dryvuldigheid by dat doopsel tegenwoordig waren.

2. *Schryf-tyze en taelkundige ontleding.*

« De deugd is eene vruchtbare plant, welke gedurig *hem*, *die* *haer* zaeide, *hare* zoete vruchten schenkt: zy geeft den lyder troost, den *kranke* kracht, en verydelt meestendeels de ontwerpen der *kwaden*. »

Ontleed, volgens de spraekkunst, de zes onderschreven woorden: *hem*, *die*, *haer*, *hare*, *kranke*, *kwaden*.

Geef ook de oorspronkelyke tyden van: *schenkt*, *geeft*, *verydelt*.

N. B. Dit diktaet moet tevens dienen voor model van het schryven.

1. *Religion et morale.*

Quelle est la première demande de la prière dominicale? — Que désirons-nous obtenir par cette demande? — Pour quels motifs la prière dominicale est-elle la meilleure et la plus digne de toutes les prières?

A quels propriétés et signes peut-on reconnaître l'Église catholique?

Où, par qui et à quel âge Jésus-Christ fut-il baptisé?

Prouvez que les trois personnes de la sainte Trinité étaient présentes à ce baptême.

2. *Orthographe et analyse grammaticale.*

« L'instruction est une source abondante où l'homme *vient* puiser sa force et son soutien. Elle écarte *toute* influence funeste, *rend* l'homme utile à la société et *le relève* au jour de l'épreuve. »

Analysez grammaticalement les six mots soulignés: *vient*, *toute*, *rend*, *le*, *relève*, *l'*.

Donnez aussi les temps primitifs de: *vient*, *rend*, *relève*.

N. B. Cette dictée doit servir en même temps comme spécimen de calligraphie.

3. Cyferkunde en metrick stelsel.

Een regenbak heeft 271,250 kubieke meters inhoud; de lengte er van is 15,50 meters en de breedte 5 meters:

Zeg 1° hoe diep deze bak is;

2° Hoeveel tyd er zou noodig zyn om hem ledig te maken, by middel van drie kranen, in veronderstelling dat de eerste kraan 5 decaliters water per minuet laet afloopen, en ieder der twee andere het dubbel, in den zelfden tyd.

Er moet in acht genomen worden, dat de bak slechts gevuld is tot op een decimeter van den boord.

Wat is de gram, en hoe heeft men er het gewigt van vastgesteld?

Hoeveel kubieke decimeters houdt een hectoliter in?

4. Geschiedenis.

Hoe lang duerde de belegering van Oostende; wanneer en onder wiens regering had zy plaats?

5. Aerdrykskunde.

Welke is de provincie van België die aen gene andere landen paelt? — Noem hare grenzen en geef eene korte beschryving van hare hoofdstad.

3. Arithmétique et système métrique.

Une citerne contient 271,250 mètres cubes; elle a une longueur de 15^m.50 et une largeur de 5 mètres.

1° Donnez la profondeur de cette citerne.

2° Dites en combien de temps on pourrait la vider, au moyen de trois robinets, dans la supposition que 5 décalitres d'eau s'écoulent par minute du premier robinet et de chacun des deux autres une double quantité d'eau dans le même temps.

Il faut observer que la citerne n'est remplie qu'à un décimètre de son bord.

Qu'est-ce que le gramme? — Comment en a-t-on établi le poids?

Combien de décimètres cubes contient un hectolitre?

4. Histoire.

Combien de temps dura le siège d'Ostende? — Quand et sous quel règne eut-il lieu?

5. Géographie.

Quelle est la province de Belgique qui ne touche à aucun autre pays? Donnez les limites de cette province et une courte description de son chef-lieu.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE. — CONCOURS DE 1863.

1. Geschrift.

Van het navolgende een schoon schrift te maken, waarvan twee regels middelbaer on het overige klein.

« Ware beschaefdheid is in der daed het zout der samenleving, zy is de liefste gezellin der deugd, en strekt dikwyls tot het beste behoedmiddel tegen vele ondeugden. »

2. Spelling.

« Het onderwys is eene milde bron waer aen de mensch het welzyn des levens put. Het geeft hem kennis *zyner* eigenwaerde; het schenkt der *samenlevinge* nuttige en verdienstelyke burgers, en *het* brengt niet weinig *ly* tot de beschaving der volkeren. »

1. Ecriture.

Faire de ce qui suit une belle page d'écriture, dont deux lignes en moyen et le reste en fin.

« La vraie politesse est en effet le sel de la société; elle est la plus chère compagne de la vertu; et souvent, elle est le meilleur préservatif contre beaucoup de vices. »

2. Orthographe.

« L'enseignement est une source généreuse à laquelle l'homme puise le bien-être de la vie. Il *lui* donne la connaissance de sa valeur intime; il procure à la *société* des citoyens utiles et pleins de mérite; et *il* ne contribue pas peu à la civilisation des peuples. »

Ontleed de ondergeschreven woorden :
hem — zyner — der samendevinge — het.

Analysez les mots soulignés : lui — de sa
— à la société — il.

3. Spraakkunst.

Schryf den eersten persoon enkelvoud en den derden persoon meervoud : 1° van den tegenwoordigen tyd, 2° van den onvolmaekt verleden tyd der aentoonende wys van de volgende werkwoorden : *laden*, *behoeden*, *vatten*, *ontmoeten*, *komen*, *vliegen*.

Verbuig in het enkel- en meervoud : De hoog geprezen daed.

4. Cyferkunde.

Twee personen verlaten terzelfder tyd de twee uiteinden van eenen weg, die 15,300 meters lang is; terwyl d'eene persoon 8 meters aflegt, doet er de andere persoon 10 meters. Op welken afstand van hun vertrekpunt zullen die personen malkaer ontmoeten.

Een landbouwer verkoopt 16 zakken aerddappelen aen 6 franks 25 centiemen den zak, en 13 hectoliters 5 decaliters koren aen 14 frank 8 centiemen den hectoliter. Van het geld dat hy daervoor bekamt, koopt hy eene koei en houdt nog 40 franks 8 centiemen over. Hoeveel kost die koei?

5. Metriksstelsel.

Welke is de eenheid der landmaten? — Noem hare veelvouden en onderdeelen op, en bepael de uitgestrektheid van elk hunner.

Schryft 12 meters 8 decimeters : 1° in lengtemaet, 2° in vlaktemaet, 3° in kubiekmaet.

6. Aerdrykskunde.

Doe den loop der Maes en die der Schelde kennen. Noem de waters welke zy op hunnen loop door ons land ontvangen.

7. Geschiedeniskunde.

Wie was de opvolger van Karel den Vyfde en welkdanig is de toestand onzes lands geweest onder zyn bestuer?

3. Grammaire.

Ecrivez la première personne du singulier et la troisième personne du pluriel ; 1° du présent ; 2° de l'imparfait, du mode indicatif, des verbes suivans : *laden* (*charger*), *behoeden* (*préserver*), *vatten* (*saisir*), *ontmoeten* (*rencontrer*), *komen* (*venir*), *vliegen* (*voler*).

Déclinez au singulier et au pluriel : De-hoog geprezen daed (l'action hautement louée).

4. Arithmétique.

Deux personnes partent au même instant des deux extrémités d'un chemin, qui a 15,300 mètres de longueur. Pendant que l'une fait 8 mètres de chemin, l'autre en parcourt 10. A quelle distance de leur point de départ ces deux personnes se rencontreront-elles?

Un cultivateur vend 16 sacs de pommes-de terre, à fr. 6-25 le sac et 13 hectolitres 5 décalitres de blé, à fr. 14-08 l'hectolitre. De l'argent obtenu, il achète une vache, après quoi il lui reste fr. 40-08. Quel est le prix de cette vache?

5. Système métrique.

Quelle est l'unité des mesures agraires? Nommez ses multiples et ses sous-multiples et déterminez leur étendue.

Ecrivez 12 mètres 8 décimètres : 1° en mesure de longueur ; 2° en mesure de superficie ; 3° en mesure cubique.

6. Géographie.

Faites connaître le cours de la Meuse et celui de l'Escaut. Nommez les rivières qui s'y jettent dans notre pays.

7. Histoire.

Qui était le successeur de Charles-Quint et quelle fut la situation de notre pays sous son règne?

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — CONCOURS DE 1861.

*Religion.***Texte.**

1. Wat heeft de heilige Geest gedaan in het schryven der heilige Schriftuur, en leg die doenwyze uit?

2. Hoeveel maal, door wien en hoe zyn de tien geboden gegeven.

3. Wat verstaat men door heiligheden in het 3^{de} gebod? Noemt dezelve als ook de vier byzonderste feestdagen der oude wet.

4. Wat moeten wy al doen en al laten om de heiligheden godvruchtig te vieren?

5. Waarom is de Zoon Gods mensch geworden? Hoe is hy mensch geworden zynde genoemd, en wat beteekent die heilige naam? Waarom was het noodig dat de Zoon Gods mensch wierd? Konde een engel ons niet verlossen?

6. Wat heeft Christus voor ons geleden? Hoe is hy gestorven? Wanneer is hy verreesen?

7. Wie heeft de droomen van den koning Pharaon uitgelegd? Wat bedieden die droomen en welke vergelding heeft de uitlegger bekomen?

8. Wie waren de hevigste vyanden van Christus en hoever dreven zy hunne haat?

9. Wie van de twaalf zonen van Jacob was meest van zynen vader bemind? En waerom? Wat hebben zyne broeders met hem gedaan en hoe is hy daarna van God beloond geworden?

10. Doe zien door een voorbeeld hoe God de overtreders der feestdagen deed straffen in het oud Testament.

11. Wie was de eerste koning van Gods volk? Hoe is hy gestorven? Wie was zyn opvolger in het koninkryk?

Traduction de l'Inspecteur Provincial.

1. Comment reconnaît-on l'intervention du saint Esprit dans la sainte Ecriture?

2. Combien de fois, par qui et comment ont été donnés les dix commandements?

3. Qu'entend-on par jours de fête dans le 3^e commandement? Nommez-les, ainsi que les quatre fêtes principales de l'ancien Testament.

4. Que devons-nous faire et laisser pour célébrer pieusement les jours de fête?

5. Pourquoi Dieu le fils s'est-il fait homme? Comment a-t-il été nommé étant devenu homme et que signifie ce saint nom? Pourquoi était-il nécessaire que Dieu le fils se fit homme? Est-ce qu'un ange ne pouvait pas nous délivrer?

6. Qu'a souffert le Christ pour nous? Comment est-il mort? Quand est-il ressuscité?

7. Qui expliqua les songes du roi Pharaon? Que signifiaient-ils et quelle récompense obtint l'interprète?

8. Qui furent les ennemis les plus acharnés de Jésus-Christ et à quel point poussèrent-ils leur haine?

9. Lequel des douze fils de Jacob était le plus aimé de son père et pourquoi? Qu'ont fait de lui ses frères et comment Dieu l'a-t-il ensuite récompensé?

10. Démontrez par un exemple comment Dieu fit punir les prévaricateurs des jours de fête dans l'Ancien Testament.

11. Qui fut le premier roi du peuple de Dieu? Comment est-il mort? Qui fut son successeur au trône?

*Langue maternelle.***A. DICTÉE ET CALLIGRAPHIE.**

1. Sedert dertig jaren zit onze geliefde koning Leopold op den troon van België, gedurende zyne roemvolle regering heeft hy aen het dierbaar vaderland eenen voorbeeldigen vrede verschaft en alles bygedragen om kunsten en wetenschappen, landbouw, koophandel

en nyverheid te doen bloeijen. Hierom moeten wy hem als eenen vader achten, eeren en beminnen.

2. Een wys kind volgt gaarne den raad van oudere lieden. Twee jongens, Karel en August, gingen eens in eenen tuin wandelen. Gaat niet te dicht by de biënkorven, zegde hun de hovenier; welligt kunt gy door de biën gestraald worden. August, die een gehoorzaam en wys kind was, verwyderde zich terstond; doch Karel versmaadde deze verwittiging. Wy heeft nooit eene bie gestoken, zegde hy, en ging maar stoutelyk naar den korf. Zoo aanstonds vloog hem eene bie in het gezicht, en stak hem zoo geweldig dat onverwylt zyne linke oog toezwol.

3. In een armzalig met stroo bedekt hutteken, lag op eenige busselen hooi, eene vermaerde vrouw. Een zevenjarig kind zat in den hoek des vuurloozen haards in een gekropen. Overigens was er noch meubel, noch huisraad in die droevige wooning te zien. Het kind stond op, naderde de vrouw en sprak kloppertandend van koude: Moeder, ik heb honger. Doch niets antwoorde hem dan het akelige gehuil des winds. Moeder ik heb honger en koude, herhaalde nogmaals het arme knaapje, maar te vergeefs; de moeder was van gebrek gestorven.

4. Luiheid gaat traag, en de armoede haalt haar spoedig in.
Zet uwe teering naar uwe neering.

B. SUJET D'ANALYSE GRAMMATICALE.

5. Sedert dertig jaren zit onze geliefde koning Leopold op den troon van België.

6. Een wys kind volgt gaarne den raad van oudere lieden.

7. Moeder ik heb honger en koude, herhaalde nogmaals het arme knaapje.

8. Luiheid gaat traag en de armoede haalt haar spoedig in.

Zet uwe teering naar uwe neering.

5. Depuis trente ans notre bien aimé roi Léopold est assis sur le trône de la Belgique.

6. Un enfant sage suit volontiers le conseil des personnes plus avancées en âge.

7. Ma mère, j'ai faim et froid, reprit de nouveau le pauvre petit garçon.

8. Paresse marche lentement, et pauvreté l'atteint bientôt.

Réglez votre dépense sur votre revenu.

C. SUJET DE RÉDACTION.

9. Stel eenen brief op waerin gy aen uwe ouders vraagt om nog een jaar de school te mogen bywoonen, en zegt welke de reden zyn die u aandryven om dit te verzoeken.

10. Schryf uwen meester eenen brief om verschooning te vragen voor uwen tienjarigen broeder, welke om zyne wederspanningheid tydelijk uit de school verwyderd werdt, met verzoek van hem morgen in de school terug te aanvéerden.

11. Een leerling schryft aen zynen onderwyzer, waarom hy van de school afwezig is.... hy moet zyne zieke moeder bystaan.... hy spreekt van de goedheid en zorgen zyner moeder.... van zyne liefde tot haar.... van zyne vrees haar te verliezen.... hy beveelt dezelve aen de gebeden zyner medeleerlingen.

9. Rédigez une lettre dans laquelle vous demandez à vos parents de pouvoir fréquenter encore l'école pendant une année et dites les motifs qui vous engagent à faire cette demande.

10. Ecrivez une lettre d'excuse à votre instituteur, en faveur de votre frère âgé de dix ans, qui, à cause de son insubordination a été temporairement éloigné de l'école et suppliez l'instituteur qu'il autorise dès demain sa rentrée à l'école.

11. Un élève écrit à son maître pour lui faire connaître les motifs de son absence de l'école.... il doit assister sa mère malade.... il parle de la bonté et des soins de sa mère.... de son amour pour elle.... de sa crainte de la perdre.... il recommande sa mère aux prières de ses condisciples.

12. Schryf een briefken aan eenen afwezigen vriend, om hem te berigten dat gy aan dezen pryskamp hebt deel genomen, en hoe gy er in gelukt zyt.

12. Écrivez une lettre à un ami absent pour l'informer que vous avez pris part à ce concours et comment vous y avez réussi.

Arithmétique.

13. Iemand koopt 16 hectoliters tarwe waarvoor hy te samen 448 franken betaalt, en 23 hectoliters 5 liters haver voor 12 franken 65 centiemen den hectoliter. Voor hoe veel heeft hy den hectoliter tarwe gekocht en hoeveel moet hy voor de tarwe en de haver te samen betalen?

14. Iemand verkoopt op de markt 225 eijeren aen 1 frank 30 het 25. Met het ontvangen geld koopt hy een paar schoenen van 6 franken 50 centiemen, en met den overschot koopt hy kousen van 2 franken 60 centiemen het paar. Hoeveel paar kousen zal hy aldus kunnen koopen?

15. Hoeveel zal men betaalen :

a. Voor 5 $\frac{1}{2}$ hectoliters drank, aen 9 centiemen den liter;

b. Voor 235 decagrammen aen 2 franken en 5 centimen den kilogram?

16. Hoeveel bedragen de $\frac{1}{2}$ van eene som van 600 franken?

17. Als een kilogram boter fr. 2-72 kost hoeveel zullen 35 kilos kosten?

Geef de bewerking in cyfers.

13. Quelqu'un achète 16 hectolitres de froment, pour lesquels il paie 448 francs, et 23 hectolitres 5 litres d'avoine à fr. 12-65 l'hectolitre. A combien a-t-il acheté l'hectolitre de froment et combien doit-il payer pour le froment et l'avoine?

14. Une personne vend au marché 225 œufs à raison de fr. 1-30 les 25. Avec l'argent reçu elle achète une paire de souliers de fr. 6-50 et avec le restant elle se propose d'acheter des bas de fr. 2-60 la paire. Combien de paires de bas pourra-t-elle acheter?

15. Combien devra-t-on payer :

a. Pour 5 $\frac{1}{2}$ hectolitres de liqueur à 9 centimes le litre;

b. Pour 235 décagrammes à fr. 2-05 le kilogramme?

16. Quels sont les $\frac{1}{2}$ d'une somme de 600 francs?

17. Quand un kilogramme de beurre coûte fr. 2-72, que coûteront 35 kilogrammes?

Donnez l'opération en chiffres.

Système métrique.

18. Hoeveel maal is de deciliter bevat in den decaliter? Hoeveel centimeters heeft men in $\frac{1}{2}$ decameter en hoeveel decimen moet men hebben om een stuk van fr. 2-50 in decimen te wisselen?

19. Hoeveel decimeters gaan er in eenen kilometer?

20. Hoeveel liters water zullen er noodig zyn om eenen bak te vullen die langs den binnenkant 1 meter lang, 1 meter breed en 1 meter hoog is. Zegt waerom dit is?

21. Beveren ligt 10 $\frac{1}{2}$ kilometers van Sint-Nicolaas; zeg dien afstand in meters.

22. Eene school is 12 meters lang en 6 $\frac{1}{2}$ breed; welke is de oppervlakte er van in vierkante decimeters?

18. Combien de fois le décilitre est-il compris dans le décalitre? Combien de centimètres y a-t-il dans un décamètre et demi et combien de décimes doit-on avoir pour échanger une pièce de fr. 2-50 en décimes?

19. Combien de décimètres dans un kilomètre?

20. Combien de litres d'eau faudra-t-il pour remplir un bac qui, à l'intérieur, a 1 mètre de longueur, 1 mètre de largeur et 1 mètre de profondeur? Dites les motifs pour lesquels il en est ainsi.

21. Beveren est à une distance de 10 $\frac{1}{2}$ kilomètres de Saint-Nicolas; faites connaître cette distance en mètres.

22. Une école a 12 mètres de long sur 6 $\frac{1}{2}$ de large; qu'elle en est la superficie en décimètres carrés?

23. Hoeveel doet een centiare in vierkante maat?

23. Combien un centiare fait-il en mesure carrée?

Histoire.

24. Op welke voorwaarden schonk Philippus II de Nederlanden aan de aertshertogen Albert en Isabella, en hoelang hebben zy geregeerd?

24. A quelle condition Philippe II céda-t-il les Pays-Bas aux archiducs Albert et Isabelle, et combien de temps ont-ils régné?

25. Welke veldslag herrinnert ons den 18 juny 1815? Tusschen welke mogendheden werd hy geleverd en door wien verloren?

25. Quelle bataille nous rappelle le 18 juin 1815? Entre quelles puissances a-t-elle été livrée et par qui fut-elle perdue?

26. Waer en wanneer is keizer Karel V geboren? Bleef hy tot aen zyne dood regeeren? Geef eene uitlegging uwer antwoord. Waer en wanneer overleed hy?

26. Quand et où est né Charles-Quint? Régna-t-il jusqu'à la fin de sa vie? Expliquez votre réponse. Où et quand mourut-il?

27. Wie was de grootvader en wie de vader van Maria van Bourgondië?

27. Qui fut le grand-père et qui fut le père de Marie de Bourgogne?

Géographie.

28. Welke belgische provinciën worden door de Schelde, welke door de Maas bespoeld, en door welke steden loopt de Dender?

28. Quelles sont les provinces belges arrosées 1° par l'Escaut, 2° par la Meuse, et quelles villes traverse la Dendre?

29. Noemt twee steden welke op de Leyc gelegen zyn, twee op den Dender, twee op de Maas en twee op de kusten van de zee.

29. Nommez deux villes situées sur la Lys, deux sur la Dendre, deux sur la Meuse et deux sur les côtes de la mer.

30. In welke provinciën en op welke rivieren liggen : a. Doornyk, b. Luik, c. Geeraerdsbergen, d. Lokeren, e. Kortryk, f. Verviers?

30. Dans quelles provinces et sur quelles rivières sont situées, a. Tournai, b. Liège, c. Grammont, d. Lokeren, e. Courtrai, f. Verviers?

31. Welke steden van België worden door de Schelde bespoeld?

31. Quelles villes de la Belgique sont arrosées par l'Escaut?

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — CONCOURS DE 1862.

Religion.

Texte.

1. Wat is het geloof? Wat, waarom en hoe moet men gelooven?

2. Wat zonden moet men biechten?

3. Op welke wyze helpt ons Maria in het uitterste?

4. Welke geestelyke voordeelen trekken wy uit het vasten?

5. Wat noemt gy een volkomen berouw en waarin bestaat het verschil tusschen het

Traduction de l'Inspecteur Provincial.

1. Qu'est-ce que la foi? Que doit-on croire, pour quel motif et comment doit-on croire?

2. Quels péchés doit-on confesser?

3. De quelle manière la sainte Vierge nous aide-t-elle à l'heure de la mort?

4. Quels avantages spirituels tirons-nous du jeûne?

5. Que nommez-vous une contrition complète et en quoi consiste la différence entre

volkomen of volmaakt en het onvolmaakt berouw ?

6. Waarom is den mensch van God geschapen en wat moet hy doen om Gods inzigten te volbrengen ?

7. Wie zyn het die deel maken van de ware Kerk van Christus ?

8. Hoeveel soorten van zonden zyn er, en door welke middelen kunnen die zonden vergeven worden ?

9. Hoeveel kinderen heeft Jacob gehad en wie was er de vermaardste van ?

10. Waarom keerden de dry koningen of wyze niet terug tot Herodes, na dat zy Jesus te Bethleem hadden aenbeden ?

11. Waarom is de H. Joseph met Maria en het Kind Jesus naar Egypte gevluht ?

12. Welke is de oorzaak geweest van den ondergang van Sodoma en op welke voorwaarde zou God die stad gespaard hebben ?

13. Hoe heeft Esaü zyn eerste geboorterecht verloren, en wat is er hier uit tusschen hem en zynen broeder Jacob voortgesproten ?

14. Waer heeft Christus gewoont na zyne wederkomst uit Egypte, en welke deugden deed hy in zyne kindsheid uitschynen ?

la contrition complète ou parfaite et l'imparfaite ?

6. Pour quelle fin l'homme a-t-il été créé de Dieu, et que doit-il faire pour remplir les intentions du créateur ?

7. Quels sont les membres de la vraie Église du Christ ?

8. Combien y a-t-il de sortes de péchés, et par quels moyens peuvent-ils être remis ?

9. Combien d'enfants a eus Jacob et lequel est le plus renommé ?

10. Pourquoi les trois rois ou mages ne revinrent-ils pas vers Hérode, après qu'ils eurent adoré Jésus à Béthléem ?

11. Pourquoi saint Joseph s'est-il enfui en Egypte avec Marie et l'Enfant Jésus ?

12. Quelle a été la cause de la ruine de Sodome, et à quelle condition Dieu aurait-il épargné cette ville ?

13. Comment Esaü a-t-il perdu son droit d'ainesse ; qu'en est-il résulté entre lui et son frère Jacob ?

14. Où Jésus-Christ a-t-il demeuré après son retour d'Egypte et quelles vertus a-t-il montrées dans son enfance ?

Langue maternelle.

A. DICTÉE ET CALLIGRAPHIE.

1. Men bemint de kinderen die al hunne krachten vereenigen om in hunne studien te vorderen en die altyd aen hunne ouders, meesters en oversten geboorzamen ; zy verryken hunnen geest met nuttige kundigheden, zy nemen hunne pligten waar en veredelen hunne ziel ; zy genieten de algemeene achting en onderwerpen gaarne hunnen wil aan dien der oversten, die met hunne opvoeding en hun onderwys belast zyn.

2. In den bloedigen slag by Kortryk sneuvelde ongeveer twintig duizend Franschen, ten gevolge van eenen zegenpraal die door de dappere Vlamingen behaald werdt.

3. Indien gy beschouwdet met ernst de afwisseling der jaargetyden, zoudt gy denken dat aldus voorbygaat de lente uwer kindsheid, de driftige zomer uwer jeugd, de herfst uwer rype jaren en de droevige winter uwer bouwvalligen ouderdoms. Het zoude zyn te wenschen dat vele lieden dit beschouwden ; evenwel waarom verzuimen zy dit uit eene strafwaardige achteloosheid ?

4. Kinderen bemint altoos uw vaderland. Gy werdt er ingeboren, gy vindt er spys en drank en ontvangt er lessen van wyze meesters die u eerbied inboezemen voor alles wat heilig is. Wordt gy eens een man, tracht het uit al uwe krachten te verdedigen, indien de omstandigheid het vereischt.

B. SUJET D'ANALYSE GRAMMATICALE.

5. Men bemint de kinderen die al hunne

5. On aime les enfants qui réunissent

krachten vereenigen om in hunne studiën te vorderen.

6. In den bloedigen slag by Kortryk sneuvelde ongeveer twintig duizend Franschen, ten gevolge van eenen zegenpraal die door de dappere Vlamingen behaald werd.

7. Waarom zouden uwe ware vrienden u dus niet raden uwe gedachten te vestigen op het eeuwige leven?

8. Kinderen, bemint altoos uw vaderland. Gy werdt er in geboren, gy vindt er spys en drank, en ontvangt er lessen van uwe meesters.

toutes leurs forces pour faire des progrès dans leurs études.

6. A la bataille sanglante de Courtrai, environ vingt mille Français ont perdu la vie. La victoire est restée aux courageux Flamands.

7. Pourquoi vos véritables amis ne vous conseilleraient-ils pas de fixer vos pensées sur la vie éternelle?

8. Mes enfants, aimez toujours votre patrie. Elle vous a vus naître; vous lui devez le bien-être matériel et les avantages d'une bonne instruction.

C. SUJET DE RÉDACTION

9. Een kind hetwelk de school verlaat bedankt zynen onderwyzer voor de goede lessen welke hy hem gegeven heeft.

10. Schryf eenen brief aan uwen meester waar in gy, by het verlaten der school, hem bedankt over de zorgen die hy gehad heeft voor uw onderwys en uwe opvoeding.

11. Paulus wenscht zynen vader geluk by het vernieuwen des jaars, dankt hem over de talryke bewyzen zyner liefde en wenscht dat God hem rykelyk zegene.

12. Schryf aan uwe zuster te Antwerpen dat vader reeds van eene zware ziekte genezen is, en voor de eerste maal ter misse is geweest.

9. Un enfant qui quitte l'école remercie son instituteur pour les bonnes leçons qu'il lui a données.

10. Ecrivez une lettre à votre instituteur dans laquelle, au moment de quitter l'école vous le remerciez des soins qu'il a pris de votre instruction et de votre éducation.

11. Paul félicite son père au renouvellement de l'année, le remercie des marques nombreuses de son amour et souhaite que Dieu le comble de ses bienfaits.

12. Ecrivez à votre sœur à Anvers que votre père est guéri d'une grave maladie, et qu'il a pu se rendre, pour la première fois, à la messe.

Arithmétique.

13. Een koopman heeft twee partyen tarwe gekocht aan fr. 26-05 den hectoliter; de eene party is van 50 hectoliters 5 liters, de tweede van 40 hectoliters 2 deciliters. Hy verkoopt er van 65 hectoliters 25 deciliters aan 27 franken den hectoliter; voor hoeveel franken moet hy de overblyvende hectoliters tarwe verkoopen om geen verlies te doen?

14. Een genootschap betaald van onkosten, 450 franken; zoo ieder lid 50 franken betaalde, dan zouden er 45 franken over zyn. Hoe veel leden waren er in dit genootschap?

15. Een koopman heeft $163 \frac{1}{4}$ meters laken gekocht tegen $6 \frac{1}{2}$ franken den meter. Hoeveel moet hy den meter verkoopen als hy in het geheel 80 franken winnen wilt?

13. Un marchand achète deux parties de froment pour fr. 26-05 l'hectolitre; l'une est de 50 hectolitres 5 litres, l'autre de 40 hectolitres 2 décilitres. Il en vend 65 hectolitres 25 décilitres pour 27 francs l'hectolitre; combien de francs doit-il vendre les hectolitres de froment restants pour ne pas subir de perte?

14. Une société a 450 francs de frais; si chaque membre payait 50 francs, il resterait 45 francs. Combien de membres y avait-il dans cette société?

15. Un marchand a acheté $163 \frac{1}{4}$ mètres de drap à raison de $6 \frac{1}{2}$ francs le mètre. Combien doit-il vendre le mètre s'il veut gagner en tout 80 francs?

16. Een landbouwer brengt ter markt 42 zakken graan, ieder inhoudende 12 decaliters 7 liters. Hoeveel zal hy moeten ontvangen indien hy het graan verkoopt ten pryze van fr. 28-65 den hectoliter?

17. Welke zyn de $\frac{2}{3}$ van den helft van 8,000 franken?

18. Een koopman heeft dry stukken laken gekocht tegen 9 francs den meter. Hy heeft in alles fr. 1,199-87 betaald. Het eerste stuk was 45 meters 75 centimeters lang en het tweede 37 meters 50 centimeters. Men vraagt de lengte van het derde stuk.

19. Dry werklieden hebben beurtelings aan het zelfde werk besteed, de eerste 14 $\frac{1}{2}$ dagen, de tweede 18 $\frac{1}{4}$ dagen, de derde 24 $\frac{2}{3}$ dagen; hoeveel dagen hebben zy te samen aan het werk besteed.

16. Un fermier apporte au marché 42 sacs de grain, contenant chacun 12 décalitres 7 litres. Combien devra-t-il recevoir s'il vend ce grain au prix de fr. 28-65 l'hectolitre?

17. Combien font les $\frac{2}{3}$ de la moitié de 8,000 francs?

18. Un marchand a acheté trois pièces de draps à 9 francs le mètre. Il a payé en tout fr. 1,199-87. La première pièce a 45 mètres 75 centimètres et la deuxième 37 mètres 50 centimètres. On demande la longueur de la troisième pièce.

19. Trois ouvriers ont travaillé successivement à un ouvrage, le premier 14 $\frac{1}{2}$ jours, le deuxième 18 $\frac{1}{4}$ jours, le troisième 24 $\frac{2}{3}$ jours. Combien de jours ont-ils consacrés à cet ouvrage?

Système métrique.

20. Hoe zwaar wegen 5 stukken van 5 franken?

21. Wat beteekent: Myria, deca en deci?

22. Schryf in cyfers:

Een kubiekmeter dry kubiekdecimeters; vyf hectaren twee centiaren; een kilogram vyf grammen; dry vierkante meters vyf-entwintig vierkante centimeters.

23. Hoeveel franken heeft men in eenen kilogram zilveren munt, en hoe bewyst men dit?

24. Schryf in cyfers:

1° Vier myria, zes hecto, negen deci en acht millimeters;

2° Vyftien vierkante meters zes vierkante decimeters;

3° Negen vierkante meters acht honderd vierkante centimeters;

4° Twaelf kubieke meters dertig kubieke decimeters.

25. Hoeveel vierkante meters zyn er in dry hectaren 17 aren en 9 centiaren?

26. Welke is de eenheid der muntspecien en hoe zwaar is die eenheid?

20. Combien pèsent 5 pièces de 5 francs?

21. Que signifie: Myria, deca, déci?

22. Ecrivez en chiffres:

Un mètre cube trois décimètres cubes; cinq hectares deux centiars; un kilogramme cinq grammes; trois mètres carrés vingt centimètres carrés.

23. Combien de francs y a-t-il dans un kilogramme de monnaie d'argent et comment le prouve-t-on?

24. Ecrivez en chiffres:

1° Quatre myria, six hecto, neuf déca et huit millimètres;

2° Quinze mètres carrés six décimètres carrés;

3° Neuf mètres carrés huit cents centimètres carrés;

4° Douze mètres cubes trente décimètres cubes.

25. Combien de mètres carrés y a-t-il en 3 hectares 17 ares et 9 centiars?

26. Quelle est l'unité des monnaies et combien pèse cette unité?

Histoire.

27. Waar en wanneer is Keizer Karel geboren? Verhael in het kort de regering van dien vorst.

27. Où et quand Charles-Quint est-il né? Racontez brièvement le règne de ce prince.

28. Wanneer en ten gevolge van welk huwelyk kwam het graafschap van Vlaanderen aan het huis van Bourgondië?

29. Wat weet gy van Jacob en Philips van Artevelde?

30. Van wien was Karel de Stoute zoon? Wat gebeurde er te Gent's daags na zyne intrede? In welke omstandigheden is hy gestorven?

28. Quand et à la suite de quel mariage le comté de Flandre fut-il réuni à la maison de Bourgogne?

29. Que savez-vous de Jacques et de Philippe van Artevelde?

30. De qui Charles le Téméraire était-il le fils? Qu'arriva-t-il à Gand le lendemain de son inauguration? Racontez les circonstances de sa mort.

Géographie.

31. Welke belgische provinciën bespoelt de Maas en welke steden van ons land zyn op hare oevers gebouwd?

32. Noem de hoofdplaatsen van de regterlyke arrondissemmenten van Oost-vlaanderen, en zeg op welke rivieren zy gelegen zyn.

33. Waar zyn de voornaamste steenbakkerijen, stroohoedenmakeryen en nagelmakeryen, en zeg in welke provinciën zy gelegen zyn?

34. Berschryf den loop der Schelde en noem de steden van België welke zy bespoelt en de rivieren welke zy ontvangt.

35. Noem de twee stroomen van België; noem ook de rivieren die zich in die stroomen ontlasten, en zeg de plaets waar die ontlasting geschiedt.

31. Quelles sont les provinces belges arrosées par la Meuse et quelles villes de notre pays sont situées sur ses rives?

32. Nommez les chefs-lieux des arrondissements judiciaires de la Flandre orientale, et dites sur quelles rivières ils sont situés.

33. Où se trouvent les principales briqueteries, fabriques de chapeaux de paille et clouteries, et dites dans quelles provinces elles sont situées?

34. Décrivez le cours de l'Escaut et nommez les villes de la Belgique qu'il arrose et les rivières qu'il reçoit.

35. Nommez les deux fleuves de la Belgique, ainsi que les rivières qu'ils reçoivent et dites en quel lieu ces rivières se jettent dans ces fleuves.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — CONCOURS DE 1863.

Religion.

Texte.

1. Wat is de heilige Kerk en welk zyn hare eigendommen en teekenen?

2. Tot wat einde heeft Christus het Heilig Sacrament des Autaars ingesteld?

3. Welke deelen zyn in het teeken des Heilig Kruis te onderscheiden; welke mysteriën beantwoorden aan die deelen en welke woorden van den catechismus bewyzen letterlyk deze beantwoording?

4. Wat wordt er aan elken persoon der Allerheiligste Dryvuldigheid zonderling toegeschreven; en waarom?

5. Wie zyn buiten de gemeenschap der heiligen? Wat onderscheid is er te maken in de antwoord, en waarom?

Traduction de l'Inspecteur Provincial.

1. Qu'est-ce que la sainte Eglise et quels sont ses propriétés et ses signes?

2. A quelle fin le Christ a-t-il institué la sainte Eucharistie?

3. Quelles parties distingue-t-on dans le signe de la sainte Croix; quels mystères répondent à ces parties et donnez le texte du catéchisme qui prouve littéralement cette réponse?

4. Qu'attribue-t-on particulièrement à chaque personne de la sainte Trinité?

5. Qui sont hors de la communauté des saints? Quelle distinction peut on faire dans la réponse et pourquoi?

6. Waarom is de zoon Gods mensch geworden? Wat naam heeft hy, mensch geworden zynde, ontvangen?

7. Wat verhoopt gy van God? Van wie moet gy dat verhoplen en welk is de byzonderste middel om te verkrygen het geen dat gy hoopt?

8. Noem het zevende en tiende gebod van God? Noem eenige zonden tegen het zevende gebod?

9. Waaraan zult gy kennen dat cenige zonde doodzonde is?

10. Geef volgens den catechismus de uitlegging der volgende woorden uit het gebed des heeren: Onze vader.... geheiligd zy uwe naam....

11. Welk is het kort begryp van hetgene wy meest moeten gelooven?

12. Welke zyn de artikelen van het symbolum die handelen van God den zoon? Schryf de zelve.

13. Schryf het derde, vyfde, zevende en achtste der geboden Gods.

14. Wat belooft God aan de kinderen die hunne ouders eeren?

15. Hoe werdt Joseph verlost uit de gevangenis, en wat bediedden de droomen van den koning Pharao?

16. Wat deed de heilige Simeon, toen het goddelyk kind Jesus in den tempel wierd opgedragen?

17. Waarom heeft God eertyds de wereld doen vergaan door het water? Hoe heette de man die met zyn huisgezin is behouden geweest, en waarom heeft God dien man gespaard?

18. Hoe heeft God de steden van Sodomia en Gomorrha gestraft? Om welke zonde wierden die steden gestraft?

19. Welke wonderen zyn er geschied: 1° den derden dag na de dood van Christus; 2° veertig dagen na zyne verryzenis; 3° tien dagen na zyne hemelvaart? Hoe worden die dry dagen nu genoemd, op de welke die wonderen geschied zyn?

20. Noem uit de gewyde geschiedenis vier kinderen die van God gestraft zyn om hunne ouders niet geëerd te hebben.

6. Pourquoi le fils de Dieu s'est-il fait homme? Quel nom a-t-il reçu étant devenu homme?

7. Qu'espérez-vous de Dieu et quel est le meilleur moyen pour obtenir ce que vous espérez?

8. Nommez le septième et le dixième commandement de Dieu? Nommez quelques péchés contre le septième commandement?

9. A quoi pouvez-vous reconnaître qu'un péché est péché mortel?

10. Donnez d'après le catéchisme l'explication des mots suivants de l'oraison dominicale: Notre Père.... que votre nom soit sanctifié.

11. Quel est le résumé de ce que nous devons croire avant tout?

12. Quels sont les articles du symbole qui traitent de Dieu le Fils? Ecrivez-les.

13. Ecrivez les troisième, cinquième, septième et huitième commandements de Dieu.

14. Que promet Dieu aux enfants qui honorent leurs parents?

15. Comment Joseph fut-il délivré de la prison et que signifiaient les songes du Roi Pharaon?

16. Que fit saint Siméon lorsque le divin enfant Jésus fut présenté au temple?

17. Pourquoi Dieu a-t-il fait périr jadis le monde par le déluge? Comment se nommait l'homme qui a été conservé avec sa famille et pourquoi Dieu a-t-il épargné cet homme?

18. Comment Dieu a-t-il puni les villes de Sodome et de Gomorrhe? Pour quels péchés ces villes furent-elles punies?

19. Quels prodiges eurent lieu: 1° le troisième jour après la mort de Jésus-Christ; 2° quarante jours après sa résurrection; 3° dix jours après son ascension? Comment nomme-t-on les trois jours pendant lesquels ces prodiges eurent lieu?

20. Citez, d'après l'Histoire sainte, quatre enfants qui ont été punis de Dieu pour ne pas avoir honoré leurs parents.

Orthographe.

1. Eenige dieren toonen het grootste en ruimste zinverstand; oppervlakkig beschouwd, zou men het welligt vernuftiger dan het verstand der menschen achten. Maar zie hoe al de dieren gestadig en onfeilbaar doen wat hunne ouders deden, noch meer noch min; hoe zy zich nog dagelyks hun dagelysch bestaan verschaffen, zonder verandering of verbetering sedert den eersten dag hunner schepping; zy gehoorzamen blindelings aan de inwendige wetten of natuurdriften die de schepper zelf in hun geslacht inplantte.

Calligraphie.

2. OP EEN KINDJES AFSTERVEN.

Haelt me een roosje, serafynen,
 Uit de dorre zandwoestynen
 Van het ondermaensche diep
 Midden onder 's aerdryks doornen
 Bloeyen er nog uitverkoornen
 Die ik voor myn hemel schiep.

Rédaction.

3. Een schoolkind schryft aan zyne ouders om nog eenige maanden in de school te mogen verblyven; hy geeft de reden te kennen waarop zyne vraag gesteund is.

3. Un écolier prie ses parents de pouvoir rester encore quelques mois à l'école, il fait connaître les motifs à l'appui de sa demande.

Arithmétique.

4. Men heeft 5,600 kilogrammen aardappelen noodig om $3\frac{1}{2}$ hectaren te beplanten. Hoeveel kilogrammen zyn er dan noodig voor het beplanten van $\frac{3}{4}$ hectare?

5. Een landsman geeft 160 franken voor jaarlyksche pachtsom van 1 hectare 4 aren gronds die hy met lynzaad bezaait; hy geeft voor mest en andere onkosten 590 franken 40 centiemen, hy verkoopt zyn vlas aan den prys van 12 franken de are; hoeveel heeft hy gewonnen?

4. On a besoin de 5,600 kilogrammes de pommes de terre pour planter $3\frac{1}{2}$ hectares; Combien de kilogrammes faut-il pour la culture de $\frac{3}{4}$ hectare?

5. Un cultivateur paye 160 francs de loyer annuel pour 1 hectare 4 ares de terre, qu'il ensème de graine de lin; il débourse pour le fumier et d'autres frais fr. 590-40, et vend le lin à raison de 12 francs l'are; combien a-t-il gagné?

Système métrique.

6. Als een centiem 2 grammen weegt, hoeveel doet dan een stuk geld van 't zelfde metaal dat 2 decagrammen weegt?

7. Hoeveel vierkante meters zyn er begrepen, 1° in een are, 2° in een hectare?

6. Si un centime pèse 2 grammes, quelle sera la valeur d'une pièce de monnaie du même métal qui pèse 2 décagrammes?

7. Combien de mètres carrés y a-t-il, 1° dans un are, 2° dans un hectare?

Histoire.

8. Sedert wanneer is België een onafhankelijk koningryk geworden?

8. Depuis quand la Belgique est-elle un royaume indépendant?

9. In welk jaar is onze Koning ingehuldigd?

10. Hoe is zyn bestuur?

11. Wie zal zyn opvolger zyn?

9. Dans quelle année notre Roi a-t-il été inauguré?

10. Quelle est la forme de son gouvernement?

11. Qui sera son successeur?

Géographie.

12. Reis op de Schelde van Doornyk naar Antwerpen; noem de steden die gy ontmoet en de wateren die zich met de Schelde vereenigen.

13. In welke provinciën en by welke wateren liggen Aalst, Meenen, Tongeren, Mechelen, Verviers, Dinant, Ath, Leuven, Oostende?

12. Voyagez sur l'Escaut de Tournai à Anvers; nommez les villes que vous rencontrez et les rivières qui se jettent dans l'Escaut.

13. Dans quelles provinces et sur quelles eaux sont situées Alost, Menin, Tongres, Malines, Verviers, Dinant, Ath, Louvain, Ostende?

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — CONCOURS DE 1863.

ÉCOLES FRANÇAISES.

Religion.

1. Pourquoi le fils de Dieu s'est-il fait homme? Quel nom a-t-il reçu étant devenu homme?
2. Qu'espérez-vous de Dieu? Quel est le meilleur moyen pour obtenir ce que vous espérez?
3. Nommez le septième et le dixième commandement de Dieu. — Nommez quelques péchés contre le septième commandement.

4. A quoi pouvez-vous connaître qu'un péché est mortel?

5. Pourquoi Dieu a-t-il fait périr le monde par le déluge? Comment se nomme l'homme qui a été conservé avec sa famille, et pourquoi Dieu a-t-il épargné cet homme?

6. Comment Dieu a-t-il puni les villes de Sodome et de Gomorrhe? Pour quels péchés ces villes furent-elles punies?

Orthographe.

LE LION.

7. L'extérieur du lion ne dément pas ses qualités intérieures. Il a la figure imposante, le regard assuré, la démarche fière, la voix terrible; sa taille est si bien prise et si bien proportionnée que le corps du lion paraît être le modèle de la force jointe à l'agilité. Cette force se marque au dehors par les bords prodigieux qu'il fait aisément, par le mouvement brusque de sa queue, capable de terrasser un homme.

Calligraphie.

8. L'ANGE ET L'ENFANT.

Un ange au radieux visage
Penché sur le bord d'un berceau,
Semblait contempler son image,
Comme dans l'onde d'un ruisseau.
« Charmant enfant qui me ressemble,
« Disait-il, oh! viens avec moi.
« Viens, nous serons heureux ensemble;
« La terre est indigne de toi.

Rédaction.

9. Un écolier prie ses parents de pouvoir rester encore quelques mois à l'école, il fait connaître les motifs de sa demande.

Arithmétique.

10. On a besoin de 5,600 kilogrammes de pommes de terre pour planter 2 $\frac{1}{2}$ hectares, combien de kilogrammes faut-il pour la culture de $\frac{3}{4}$ hectare ?

11. Un cultivateur paie 160 francs de loyer annuel pour 1 hectare 4 ares de terre, qu'il enseme de graine de lin ; il débourse pour le fumier et d'autres frais fr. 590-40, et il vend le lin à raison de 12 francs l'are. Combien a-t-il gagné ?

Système métrique.

12. Si un centime pèse 2 grammes, quelle sera la valeur d'une pièce de monnaie de cuivre qui pèse 2 décagrammes ?

13. Combien de mètres carrés : 1° dans un are, 2° dans un hectare ?

Histoire.

14. Depuis quand la Belgique est-elle un royaume indépendant ?

15. Dans quelle année notre Roi a-t-il été inauguré ?

16. Quelle est la forme de son Gouvernement ?

17. Qui sera son successeur ?

Géographie.

18. Voyagez sur l'Escaut de Tournai à Anvers ; nommez les villes que vous rencontrez et les rivières qui se jettent dans l'Escaut.

19. Dans quelle province et sur quelles eaux sont situées : Alost, Menin, Tongres, Malines, Verviers, Dinant, Ath, Louvain, Ostende ?

PROVINCE DE HAINAUT — CONCOURS DE 1861.*Religion, morale et histoire sainte.*

1^{re} Question. Citez la sixième demande et la sixième réponse de la XI^e leçon de la première partie du catéchisme ?

2^e Question. Indiquez quels sont vos devoirs envers vos parents.

3^e Question. Un homme qui a commis trois péchés mortels, n'en déclare que deux en confession :

1. Sa confession est-elle bonne ou mauvaise ?

2. Est-il obligé de confesser encore les deux péchés dont-il s'est accusé, et le péché qu'il n'a pas déclaré ?

4^e Question. Dites-moi ce qu'un enfant pieux peut faire en l'honneur de la sainte Vierge pendant le mois de Marie.

5^e Question. 1° Donnez la date de la vocation de Moïse.

2° Par quel miracle Dieu confirma-t-il le choix qu'il avait fait d'Aaron, pour exercer les fonctions du sacerdoce ?

6^e Question. Par qui Notre Seigneur Jésus-Christ fut-il baptisé et que se passa-t-il à son baptême ?

Langue maternelle.

Les concurrents conjugueront l'imparfait de l'indicatif, le conditionnel simple et le plus-que-parfait du subjonctif des verbes suivants : *venir* et *prier*.

Ils écriront sous la dictée les lignes suivantes :

« Baudouin était doué des plus belles qualités de l'âme. La force de son bras jointe à la grandeur de son courage lui valut le surnom de Bras-de-fer. Il fit éclater sa valeur dans une multitude de combats. Il apprit le métier des armes en France, sous le roi Charles le Chauve, dans les guerres que ce prince soutint contre les Sarrazins et contre les Normands qui ravageaient ses Etats. Il épousa Judith, fille de ce roi et reçut, pour la dot de cette princesse, tout le pays renfermé entre l'Escaut, la Somme et l'Océan.

« C'est ainsi que furent récompensés les services de cet illustre guerrier en qui Charles le Chauve trouva un allié aussi fidèle que brave et toujours prêt à combattre avec lui les peuples barbares, ennemis de la France. »

Les concurrents diront combien de propositions renferme la phrase ci-dessus qui commence par les mots : *Il apprit le métier, etc.*, et finit par ceux-ci : *ses Etats*.

Ils analyseront ensuite grammaticalement les mots suivants : *dans les guerres que ce prince a soutenues*.

Ils indiqueront aussi les divers compléments renfermés dans la proposition qui a pour verbe le mot *trouva* de la dictée ci-dessus.

Arithmétique et système légal des poids et des mesures.

Ecrivez en chiffres : 1° neuf décimètres carrés et quatre-vingt-neuf décimètres carrés. Multipliez ces deux fractions l'une par l'autre pour en trouver le produit que vous exprimerez également en chiffres.

Dites combien il y a de décimètres cubes dans une poutre équarrie qui a une longueur de six mètres quarante neuf centimètres. Les deux bases parallèles de cette poutre forment deux carrés dont chaque côté présente une longueur de trente neuf centimètres.

Dites : 1° Combien de centiares, 2° d'ares, 3° d'hectares dans un champ dont la longueur est de sept cent soixante huit mètres et la largeur de cinq cent quatre-vingt-neuf mètres.

Comment divisez-vous la fraction $\frac{3}{8}$ par $\frac{2}{3}$? Pourquoi?

Les concurrents ne se borneront pas à donner le chiffre indiquant la solution de chaque problème d'arithmétique ; ils écriront aussi tous les détails de l'opération qu'ils auront faite.

Histoire et géographie.

A quel pays les puissances alliées réunirent-elles la Belgique, au mois de décembre 1814 ? Combien de temps dura cette réunion ? Quel événement y mit fin ?

Pourquoi les Belges ont-ils érigé une statue à Charles de Lorraine sur une des places de la capitale du Royaume ? A quelle époque ce prince a-t-il gouverné la Belgique ? Au nom de quel souverain la gouvernait-il ?

Quelles sont les mers qui baignent l'Espagne ? Quelle chaîne de montagnes se trouve entre cette contrée et la France ?

Au confluent de quelles rivières sont situées les villes de Gand, de Rupelmonde et de Liège ?

Quelles sont : 1° les limites de la Flandre occidentale, 2° ses principaux produits ?

Ecriture.

Les concurrents écriront, pour épreuve de calligraphie, les quatre premières lignes de la dictée comme moyen d'appréciation du mérite de leur écriture. Ils n'écriront en gros qu'un seul mot indiqué par le Jury.

PROVINCE DE HAINAUT. — CONCOURS DE 1862.

Religion morale et histoire sainte.

1^{re} Question. 1. Ecrivez la prière au bon ange gardien.

2. Donnez la dernière demande et la dernière réponse de la troisième leçon de la troisième partie du Catéchisme.

(Voici la 1^{re} demande : Que croyez-vous par la foi ?)

2^o Question. 1. Qui est le ministre des sacrements suivants : le baptême, la confirmation, la pénitence ?

2. Qu'est-ce qu'un hérétique et un schismatique ?

3^o Question. Quelles sont les qualités que doit avoir la contrition ?

Expliquez ces qualités.

4^o Question. Sixième commandement de l'Eglise :

Vendredi chair ne mangeras, ni le samedi même.

Citez les différents cas où il est permis de manger de la viande : 1^o le vendredi ; 2^o le samedi.

5^o Question. Avant la sortie d'Egypte, Dieu ordonna au peuple d'Israël, d'immoler dans chaque famille un agneau et de le manger.

1. Comment les Israélites devaient-ils manger l'agneau ?

2. Qu'est-ce que Moïse leur commanda particulièrement ?

3. Pourquoi les Hébreux reçurent-ils l'ordre de renouveler chaque année la fête de Pâque ?

6^o Question. Racontez en abrégé l'histoire de la résurrection du fils de la veuve de Naïm.

Langue maternelle.

Les concurrents conjugueront le futur simple, le présent et l'imparfait du subjonctif des verbes *payer* et *tenir*.

Ils écriront correctement sous la dictée les lignes suivantes :

« Piété filiale de la princesse Charlotte, épouse de l'archiduc Maximilien d'Autriche.

» Une scène très-touchante a précédé le départ de l'archiduchesse Charlotte du château de Laeken. Avant de quitter pour toujours les lieux auxquels doivent se rattacher pour elle tant de chers et profonds souvenirs, la princesse a voulu dire un suprême adieu à la tombe qui recèle sa mère. Accompagnée seulement de l'archiduc, son époux, elle s'est rendue à l'église de Laeken, et après qu'elle eut fait ouvrir la grille de la chapelle où reposent les cendres de la reine Louise-Marie, elle est venue seule s'agenouiller au pied du tombeau de cette mère bien-aimée. On l'a vue alors comme absorbée, et ensevelie dans les pieux épanchements d'une longue et fervente prière. Ses yeux étaient baignés de larmes. Elle semblait ne pouvoir sortir du lieu saint où repose celle qui fut l'objet de ses plus tendres affections. Il a fallu que l'archiduc vint l'arracher à cette scène de deuil et de pleurs qu'il est impossible de décrire. »

Les concurrents indiqueront les propositions complétives renfermées dans cette dictée.

Ils diront quelle espèce de complément forme chacune de ces propositions.

Ils analyseront grammaticalement les mots soulignés dans la dictée et diront à quel temps du verbe se trouve le mot *était* et pourquoi ?

Arithmétique et système legal des poids et des mesures.

Combien faut-il placer de zéros à gauche du chiffre 7 pour écrire : 1^o la fraction décimale sept centimètres carrés ; 2^o la fraction décimale sept centimètres cubes ? Pourquoi ?

Combien faut-il de pierres carrées de vingt-quatre centimètres de côté, pour paver une cour de 57 mètres 28 centimètres de longueur et de 46 mètres de largeur ?

Combien coûtera cette surface pavée, si l'on paie deux francs septante-cinq centimes par mètre carré?

Paul emploie : 1° à des œuvres de bienfaisance $\frac{1}{7}$ de son revenu annuel ; 2° $\frac{1}{8}$ à l'éducation de ses enfants. Le reste de son revenu, destiné à subvenir aux divers besoins de sa famille, est de quatorze mille cinq cent soixante francs quarante-huit centimes : 1° quel est le revenu total de Paul ? 2° quelle somme donne-t-il aux pauvres pendant une année ?

Une somme de 5,560 francs est prêtée à 4 $\frac{1}{2}$ pour cent : quel intérêt paiera l'emprunteur au bout d'un an et quarante jours ?

Les concurrents écriront tous les calculs qu'ils auront faits pour la solution de chaque problème.

Histoire et géographie.

Pourquoi les Belges ont-ils conservé de bons souvenirs du règne d'Albert et d'Isabelle ?

Quels sont les faits principaux qui ont rendu célèbre le règne de Jean 1^{er}, duc de Brabant ?

Quelles sont les voies navigables des provinces de Hainaut et de Namur ? Quels sont les produits principaux de ces deux provinces, transportés par bateaux sur ces voies d'eau ?

Quelles sont les principales rivières qui se jettent dans l'Escaut, en Belgique, et dans quelles provinces coulent ces rivières ?

Écriture.

Les concurrents écriront, pour épreuve de calligraphie, les quatre premières lignes de la dictée. Ils n'écriront en gros que deux mots indiqués par le jury.

PROVINCE DE HAINAUT. — CONCOURS DE 1863.

Religion, morale et histoire sainte.

1^{re} Question. Quels pouvoirs reçoivent les prêtres par le sacrement de l'Ordre ?

2^o Question. Qu'est-ce que Jésus-Christ ? Pourquoi est-il venu sur la terre ?

3^o Qu'est-ce qu'un jurement ? Quand est-il permis de jurer ?

4^o Question. Pourquoi Moïse n'eut-il pas la consolation d'introduire le peuple de Dieu dans la terre promise ? Où mourut-il ? Quel fut son successeur ?

5^o Question. Quels furent les prodiges opérés par Josué, lorsqu'il introduisit le peuple d'Israël dans la terre promise ?

6^o Question. Qu'entendez-vous par pauvres d'esprit ou de volonté que Jésus-Christ proclame bienheureux dans son discours sur la montagne ?

Langue maternelle.

Les concurrents conjugueront le passé défini, l'impératif et l'imparfait du subjonctif des verbes *faire* et *manger*.

Ils écriront sous la dictée les lignes suivantes :

« Le développement de l'intelligence, la culture du cœur et la bonne direction à imprimer à toute la vie de l'homme, exigent que la jeunesse et l'enfance même soient initiées de bonne heure aux vérités fondamentales que propose la foi chrétienne et qui sont comme la clef de toute notre existence. Seules elles renferment la raison de l'origine et de la fin de l'homme. L'incident de notre vie le moins important en apparence, la moindre de nos actions, comme les événements les plus considérables signalés dans l'histoire de l'humanité, y trouvent leur cause et leur explication ; c'est à la lueur du flambeau de ces vérités que nous acquérons les connaissances les plus indispensables, c'est-à-dire celle de Dieu et celle de nous-mêmes, sans lesquelles, marchant à tâtons dans le cours de notre existence, nous tombons inévitablement dans les pièges et les embûches de l'erreur et du mal, tendus à chaque âge de notre vie. »

Indiquez le verbe qui a pour sujet le mot *événements* souligné dans la dictée qui précède.

Indiquez aussi dans cette même dictée :

- 1° Une proposition complétive directe ;
- 2° Une proposition complétive déterminative.

Dites quels sont les mots dont l'une et l'autre propositions complètent la signification.

Remplacez, dans les phrases suivantes, un complément circonstanciel et un complément indirect, que vous indiquerez, le premier par une proposition complétive circonstancielle, et le second par une proposition complétive indirecte :

Le labourneur se livre au travail, dès le lever du soleil.

Ma mère s'oppose au mariage de ma sœur.

Rédigez, en termes corrects, une quittance que vous demande le sieur Cornélis, en vous payant deux cents francs, prix de la location d'une maison qu'il occupe et qui vous appartient.

Vous direz, dans la quittance, où cette maison est située.

Arithmétique et système légal des poids et des mesures.

Dites la différence : 1° entre un centième de mètre cube et un centimètre cube ;

2° Entre un dixième de mètre carré et un décimètre carré.

Un commerçant a un réservoir rectangulaire d'une longueur d'un mètre cinquante centimètres, d'une largeur de nonante centimètres et d'une profondeur de deux mètres trente centimètres ; il y verse 20 hectolitres d'huile à 85 centimes le litre, et il remplit le reste avec de l'huile à 78 centimes le litre. Combien de litres de cette dernière qualité a-t-il versés dans son réservoir et quel est le prix du litre de ce mélange ?

Un père a laissé à son fils les $\frac{3}{5}$ de sa fortune, les $\frac{2}{7}$ à sa femme et le reste à cinq pauvres ouvriers dont il veut récompenser le travail et la probité.

Chacun de ces ouvriers a reçu deux mille cinq cents francs.

Quelle somme totale ce père a-t-il laissée ?

Quelle a été : 1° la part du fils ; 2° celle de la femme ?

Histoire et géographie.

A qui Charles-Quint a-t-il succédé dans la souveraineté des Pays-Bas ?

A quelle époque a-t-il commencé à gouverner notre pays ? Nommez les contrées auxquelles s'étendit successivement la souveraineté de ce prince belge, un des plus grands monarques qui aient régné en Europe.

Pourquoi les Pays-Bas furent-ils souvent malheureux sous le règne de Charles-Quint ?

Quelles sont les principales voies de communication de la Belgique avec la Hollande ?

Tracez sur une feuille de papier la carte de la province de Hainaut. Cette carte ne présentera que le contour de la province et des lignes indiquant les rivières et les voies navigables, ainsi que des points à côté desquels seront écrits les noms des trois chefs-lieux d'arrondissement judiciaire.

Le pays limitrophe touchant à cette province sera aussi désigné en toutes lettres.

Écriture.

Les concurrents écriront, pour épreuve de calligraphie, les quatre premières lignes de la dictée, à l'aide desquelles le mérite de leur écriture sera apprécié. Ils n'écriront en gros que les trois premiers mots.

PROVINCE DE LIÈGE. — CONCOURS DE 1861.

1. *Doctrine chrétienne et histoire sainte.*

Qu'entendez-vous par la communion des saints?

Qu'est-ce que Dieu nous défend par le second commandement? Qu'est-ce que le blasphème?

Qu'est-ce que l'eucharistie? Pourquoi Jésus-Christ a-t-il institué le sacrement de l'Eucharistie?

Qu'entendez-vous par messe paroissiale? Pour quels motifs faut-il préférablement assister à la messe paroissiale les dimanches et les fêtes?

Qu'entendez-vous par la vocation d'Abraham? Quel ordre Dieu donna-t-il à Abraham en l'appelant? Quelle promesse lui fit-il? A qui Dieu avait-il déjà fait cette promesse antérieurement?

Racontez en peu de mots ce qui arriva au baptême de Notre-Seigneur par saint Jean-Baptiste? Expliquez comment le mystère de la sainte Trinité se manifesta en cette rencontre.

2. *Langue maternelle.*

Dictée : Inauguration de Léopold 1^{er}, le 21 juillet 1831.

Dans le discours que prononça le Roi en cette circonstance solennelle, nous signalerons ces nobles paroles qui n'ont pas cessé depuis lors, d'être la règle de sa conduite politique :

« Mon cœur ne connaît d'autre ambition que celle de vous voir heureux.... »

» Messieurs, j'espère être pour la Belgique un gage de paix et de tranquillité; mais les prévisions de l'homme ne sont pas infaillibles.

» Si malgré tous les sacrifices pour conserver la paix, nous étions menacés de guerre, je n'hésiterais pas à en appeler au courage du peuple belge, et j'espère qu'il se rallierait tout entier à son chef pour la défense du pays et de l'indépendance nationale. »

Analyse : 1° Que signifie le mot *inauguration*? 2° Que pensez-vous de ce genre d'ambition du Roi des Belges? (Mon cœur ne connaît d'autre ambition.) 3° *Prévisions.* Quelle est la signification de l'initiale de ce mot? (Pré.) Formez avec prévision un verbe et de ce verbe un substantif... 4° Quel est le contraire d'*infaillible*? Dites la valeur de *in* dans ce mot; donnez deux exemples de l'emploi de *in* pris dans le même sens; citez aussi un verbe et un substantif appartenant à la famille du mot *infaillible*. 5° *Menacés.* A quelle classe de mots appartient-il et comment s'accorde-t-il dans le cas présent? 6° Dites ce que vous savez du mot *tout* (dans tout entier), au point de vue grammatical. 7° Qu'entend-on par *indépendance nationale*? Donnez un synonyme du mot *indépendance*. 8° Placez le chiffre 1 sur les mots employés comme sujets, le chiffre 2 sur les mots faisant fonction de régime direct et le signe 3 sur les mots invariables indistinctement, compris dans les deux premières phrases tirées du discours royal. (Depuis « mon cœur... » jusqu'à « infaillible. »)

Lettre à rédiger : Vous raconterez à votre frère, qui habite Bruxelles, l'événement que voici :

« Charles, votre condisciple, était à la promenade avec vous lorsqu'il est tombé par accident dans la rivière, où il allait périr.... »

Vos angoisses ;

Vous êtes parvenu à le sauver ;

Pleurs et joie de ses parents ;

On vous a comblé d'éloges ;

Mais votre plus douce récompense vous la trouvez dans... »

3. *Calligraphie.*

« Sol du Belge, salut, salut terre chérie !
Cet hommage t'est dû, terre féconde en biens,
Riche de vrais trésors et de vrais citoyens.... »

Ecrire ces vers comme suit : une ligne en gros, trois lignes en moyen et deux lignes en fin.

4. *Calcul et système métrique.*

Une personne achète, pour la somme de 1,950 francs, un pré qu'elle loue à raison de 60 francs par an ; les contributions sont de fr. 3-95 ; on demande le produit net, pour cent, du capital.

Chaque fois qu'il respire, un homme introduit 665 centimètres cubes d'air dans ses poumons, il respire environ 18 fois par minute : combien introduit-il d'air dans ses poumons en deux heures ? (Exprimer le résultat en mètres cubes, en décimètres et en centimètres cubes.)

Une terre de 3 hectares 5 ares a été vendue à raison de fr. 2-50 le mètre carré. Les $\frac{3}{5}$ de la somme due ont été payés en pièces d'or de 10 francs et le reste en billets de 100 francs. Combien a-t-on fourni : 1° de pièces d'or et 2° de billets pour effectuer ce paiement ?

Un produit et l'un de ses facteurs étant donnés, quelle opération faut-il faire pour trouver l'autre facteur ?

Qu'appelle-t-on fraction ?

Qu'entend-on par fractions décimales ?

PROVINCE DE LIÈGE. — CONCOURS DE 1862.

1. *Religion, morale et histoire sainte.*

Qu'est-ce que Dieu défend par le cinquième commandement. Homicide point ne seras, etc. ?
Enumérez en détail les différents péchés contre le cinquième commandement.

Qu'est-ce que l'Eucharistie ? Prouvez que Jésus-Christ nous a fait un devoir de le recevoir dans l'Eucharistie. Où, quand et comment l'Eglise veut-elle que nous remplissions ce devoir ?

Quels beaux exemples d'obéissance et de docilité nous offre l'histoire du sacrifice d'Isaac ?
En quoi Isaac est-il la figure de Jésus-Christ ?

2. *Langue maternelle.*

Dictée : « J'ai été élevé pendant sept ans chez des hommes qui se donnent des peines inouïes à former l'esprit et les mœurs de la jeunesse. Depuis quand veut-on que l'on soit sans reconnaissance pour ses maîtres ? Quoi ! il sera dans la nature de l'homme de revoir avec plaisir une maison où l'on est né, un village où l'on a été nourri par une femme mercenaire ; et il ne serait pas dans notre cœur d'aimer ceux qui ont pris un soin généreux de nos premières années ? Je ne saurais, pour moi, être ingrat envers ceux qui m'ont inspiré le goût des belles-lettres, qui feront jusqu'au tombeau la consolation de ma vie. Rien n'effacera dans mon cœur la mémoire du père Porcé, qui est également chère à tous ceux qui ont étudié sous lui. Jamais homme ne rendit l'étude et la vertu plus aimables. Les heures de ses leçons étaient pour nous des heures délicieuses. »

Lettre à rédiger : Racontez à votre cousin Jules les faits suivants :

« Les ouvriers d'une grande ville du pays manquent d'ouvrage ; leurs femmes et leurs enfants se trouvent sans pain ; une souscription (ou une collecte) a eu lieu dans votre commune

au profit de ces malheureux concitoyens ; vous avez donné, à cette occasion, votre modeste obole et vous avez engagé vos amis à suivre votre exemple.... »

Terminez en disant ce qu'on éprouve à la suite d'un devoir accompli. ..

3. *Arithmétique et système légal des poids et des mesures.*

J'ai acheté les $\frac{5}{8}$ d'une pièce de drap pour 136 francs ; si je cède les $\frac{3}{4}$ de mon achat, qu'elle somme en retirerai-je, et que me restera-t-il encore de drap ?

Pendant combien de temps faudrait-il placer un capital de 2,000 francs, pour en retirer un intérêt de fr. 241-66 à raison de 5 pour cent par an ?

Le poids d'un décimètre cube de chêne sec est de 1 kil. 170 grammes. On demande : 1° le poids d'un mètre cube, 2° le poids d'un centimètre cube.

Dans une grande ville, on paie le mètre carré de terrain à bâtir à raison de 200 francs. A ce prix quelle serait la valeur : 1° d'un hectare, 2° de cinq ares de ce terrain ?

Qu'arrive-t-il, si, à la droite du nombre 25, on ajoute un 0 ? Dites pourquoi.

Qu'appelle-t-on multiple d'un nombre ? Nommez les sous-multiples de 20.

PROVINCE DE LIÈGE. — CONCOURS DE 1863.

1. *Doctrine chrétienne et histoire sainte.*

Qu'entendez-vous par la résurrection de la chair, ou la résurrection générale ?

En quel état ressusciteront les corps des saints ?

En quel état seront les damnés ?

Qu'est-ce que l'Écriture sainte ou la Bible, et quels sont les livres qui la composent ?

Qu'est-ce que la Tradition ?

Qu'entendez-vous par la communion des saints ?

Expliquez comment il y a communion : 1° entre nous et les fidèles vivants ; 2° entre nous et les saints qui sont dans le ciel ; 3° entre nous et les âmes du purgatoire.

Qui était Samuel, et que devint-il après la mort d'Héli ?

Pour des enfants chrétiens et pieux qu'y a-t-il à imiter dans la vie du jeune Samuel ?

Quels prodiges eurent lieu : 1° à la naissance de Jésus-Christ, 2° au moment de sa mort ?

2. *Langue maternelle.*

Rédaction : Un jeune écolier raconte, dans une lettre qu'il adresse à son cousin, domicilié dans un village du Luxembourg, qu'à l'occasion d'une fête nationale, l'instituteur communal a bien voulu conduire tous ses élèves à la promenade. — Plaisirs variés éprouvés par ces derniers. — Il s'arrêtent dans une belle prairie. — Cerises qu'on leur distribue. — Un petit garçon en mange avec excès. — Il devient malade en rentrant chez lui. — L'instituteur lui dit.....

Dictée : « A qui a bien travaillé toutes les récréations sont bonnes. Les plus simples sont les plus agréables. Les réunions de famille, l'amitié, la conversation des personnes aimées, les jeux des enfants que l'on anime et que l'on partage : voilà les amusements les plus doux et les moins coûteux. Aller respirer l'air pur des champs, contempler le spectacle si varié de la nature, la magnificence des œuvres de Dieu, c'est à la fois un exercice hygiénique pour le corps et un délicieux rafraîchissement pour la pensée.

« Mais il est un emploi des loisirs qui est à la portée de tous les âges et de toutes les conditions, qui n'est pas dispendieux, qui est utile en même temps qu'agréable et qui convient aussi bien aux jours de pluie qu'aux jours de soleil, aux longues soirées d'hiver comme aux longues journées d'été : c'est la lecture des bons livres. Nous ne saurions assez la recommander. Vous ne devez pas ignorer que dans plusieurs localités il existe des bibliothèques

populaires et que le Gouvernement a créé des collections de livres sur l'industrie et l'agriculture à l'usage spécial des ouvriers. »

Explication de quelques termes compris dans la dictée : 1. *Récréation.* Que signifie le mot *récréation* ? Indiquez deux substantifs et deux adjectifs appartenant à la famille de ce mot. 2. *Sont.....* Écrivez ce verbe à la troisième personne du singulier et à la troisième personne du pluriel du passé indéfini et du conditionnel présent. Donnez-lui chaque fois pour sujet un ou plusieurs noms de personnes auxquels vous ajouterez un qualificatif exprimant : a. Une qualité physique, b. une qualité morale, c. un vice d'enfant, d. une des vertus du bon citoyen. 3. *Contient....* De quel verbe simple est-il formé ? Quel est le participe passé de ce dernier verbe ? Expliquez la terminaison par la dérivation des mots. 4. Dans cette phrase : *nous ne saurions assez la recommander*, quel rôle joue le mot *la* ? 5. *Usage spécial.* — Comment s'écrirait le mot *spécial* au féminin ? Pourquoi ? 6. *Le Gouvernement a créé*, etc..... Où le Gouvernement belge a-t-il son siège ? À quel grand bassin appartient le lieu où résident les grands pouvoirs de l'État ?

Calligraphie : « Oh ! ne déniche point les oiseaux dans tes jeux !
Les oiseaux ont de Dieu reçu leur existence ;
C'est Dieu qui leur apprend, dans sa toute-puissance,
À tresser sans effort leur nid si gracieux. »

Écrire deux de ces vers en moyen et deux en fin.

3. *Éléments du calcul et système légal des poids et des mesures.*

Qu'appelle-t-on calculer ? Combien d'opérations fondamentales comprend le calcul ? Quelles sont-elles ?

Réduisez $\frac{2}{3}$ et $\frac{3}{4}$ au même dénominateur et raisonnez votre opération.

Qu'est-ce que le mètre carré ? Quel nom prend-il lorsqu'il est employé comme mesure agraire ? Quelle partie du mètre carré représente le centimètre carré ? Pourquoi ?

49 Chevaux ont transporté en 7 jours 2,744 mètres cubes de fumier, en chargeant chaque cheval séparément. On demande combien de mètres cubes de fumier transporteraient 58 chevaux pendant le mois de janvier, en admettant 5 dimanches à observer dans ce mois.

Un tonneau de savon pèse 25 kilogrammes et coûte fr. 14.50. Combien faut-il vendre l'hectogramme pour gagner fr. 5-60 sur le tonneau ?

Un plancher est composé de 29 vieilles planches qui ont 54 centimètres de largeur. Combien faudra-t-il de planches neuves trois fois moins longues et larges seulement de 40 centimètres pour remplacer les vieilles ?

PROVINCE DE LIMBOURG. — CONCOURS DE 1861.

1. *Religion, morale et histoire sainte.*

CANTON DE BILSEN.

1. Wat is het gebed ? Hoe en wanneer moet men bidden ?

2. Wanneer en met welke woorden belooft God voor de eerste maal eenen Zaligmaker aan het menschedom ? Wanneer is die belofte vervuld geworden ?

1. Qu'est-ce que la prière ? Comment et quand faut-il prier ?

2. Quand et en quels termes Dieu promet-il, pour la première fois, un Rédempteur au monde ? Quand cette promesse a-t-elle été accomplie ?

CANTON DE LOOZ.

3. Wie verstaet gy door Vader en Moeder in het vierde gebod? Wat zyn wy onze ouders schuldig? Wie zondigen tegen de eer, die zy hunne ouders schuldig zyn? Wie zondigen tegen de gehoorzaamheid? Wie zondigen tegen de behulpzaamheid?

4. Waerom heeft God de menschen eertyds met den zondvloed gestraft? Hoeveel personen zyn door het water van den zondvloed niet vergaen, en hoe heette de overste van die personen? Waerdoor hebben zy zich van het water bevryd? Hoeveel dagen heeft het geregend? Hoe lang bleef het water op de aerde staen, eer het begon te verminderen?

3. Qu'entendez-vous par les mots père et mère dans le quatrième commandement de Dieu? Quels sont nos devoirs à l'égard de nos parents? De quelle manière les enfants manquent-ils au respect qu'ils doivent à leurs parents? De quelle manière manquent-ils à l'obéissance qu'ils doivent à leurs parents? Quand les enfants manquent-ils au devoir d'assister leurs parents?

4. Pourquoi Dieu a-t-il puni autrefois les hommes par le déluge? Combien de personnes ne périrent pas dans les eaux du déluge, et comment s'appela leur chef? Comment se sont-elles sauvées des eaux? Pendant combien de jours plut-il? Pendant combien de jours les eaux du déluge couvrirent-elles la terre avant de commencer à diminuer?

CANTON DE PEER.

5. Door wat middel worden de doodzonden vergeven? Waeraen kan men kennen dat eenige zonde doodelyk is? Waerom wordt de zonde van Caïn, zynen broeder Abel doodslaende, doodzonde genoemd? Tegen welk gebod heeft Caïn gezondigd? Hoe wordt de zonde van doodslag geheeten?

6. Wat is de liefde? Waerom moeten wy God beminnen bovenal en onzen naesten als ons zelve? Op welke plaots heeft God de tien geboden gegeven? Door wien en aen wien heeft hy ze gegeven?

5. Comment nous sont remis les péchés mortels? Comment peut-on connaître qu'un péché est mortel? Pourquoi le péché de Caïn, tuant son frère Abel, est-il appelé mortel? Contre quel commandement Caïn a-t-il péché? Comment le péché d'homicide est-il appelé?

6. Qu'est-ce que la charité? Pourquoi devons-nous aimer Dieu par-dessus toutes choses et notre prochain comme nous-mêmes? Où Dieu a-t-il donné les dix commandements? Par qui et à qui les a-t-il donnés?

2. *Arithmétique et système légal des poids et des mesures.*

CANTONS DE LOOZ ET DE PEER.

Iemand koopt 350 meters stof van twee verschillende kwaliteiten. 1 meter van de tweede kwaliteit kost fr. 27-50, en 3 meters van de eerste kwaliteit kosten zoo veel als 7 van de tweede. Hoeveel moet hy voor de 350 meters betalen, indien hy zooveel meters van de eene als van de andere kwaliteit koopt?

2. De vier binnenzijden van eenen regenbak zyn voor 192 franken met tras bestreken geworden; iedere zyde is 5 meters breed, en men heeft 4 franken per vierkanten meter betaeld. Welke is de hoogte van dien regenbak?

1. Quelqu'un achète 350 mètres d'étoffe de deux qualités différentes. 1 mètre de la seconde qualité coûte fr. 27-50, et 3 mètres de la première qualité coûtent autant que 7 de l'autre. Combien doit-il payer les 350 mètres, s'il achète autant de mètres de la première qualité que de la seconde?

2. Les quatre parois d'une citerne ont été cimentées pour 192 francs; chaque paroi a 5 mètres de large, et l'on a payé 4 francs par mètre carré. Quelle est la hauteur de cette citerne?

CANTON DE BILSEN.

3. Het klaverzaed, waarmede een pachter 2 hectaren 28 aren velds bezaeid heeft, kost hem fr. 68-40. Zeg den prys van eenen hectoliter van dat zaed, wetende dat hy 25 liters per hectare gezacied heeft.

4. Ik kocht 3 $\frac{1}{3}$ meters lynwaed tegen 1 $\frac{1}{5}$ frank den meter en verkocht het geheel voor 4 $\frac{2}{15}$ franken. Heb ik gewonnen of verloren en hoeveel?

3. La graine de trèfle qu'un fermier a semée dans un champ de 2 hectares 28 ares, lui coûte fr. 68-40. Dites le prix d'un hectolitre de cette graine, sachant que le fermier en a semé 25 litres par hectare.

4. J'ai acheté 3 $\frac{1}{3}$ mètres de toile à 1 $\frac{1}{5}$ franc le mètre et j'ai revendu le tout 4 $\frac{2}{15}$ francs. Ai-je perdu ou gagné et combien?

3. *Langue flamande.*

CANTONS DE BILSEN ET DE PEER.

1° Schryf volgens de spelregels :

« Wat elk byzonder lid der groote menschenmaetschappy verrigt, doet hy niet voor zich alleen; deszelfs invloed strekt zich altyd ook tot anderen uit, dikwyls tot velen, somtyds tot allen. Wanneer nuttige of edele bedryven wyd en zyd zegen rondom zich verspreiden, wie kan de grenzen bepalen van den kring, waerin zy werken; of de maet van het heil, dat zy stichten? En gelyk het gelegen is met het nut, dat zy te weeg brengen, zoo staet het ook met den roem, dien zy verwerwen. Naer mate der grootheid of belangrykheid eener ontdekking, door vernuft, door vlyt, door schrandtheid of standvastigheid aen het licht gebragt, deelt de roem des uitvinders zich mede of aen zyn geslacht of aen zyne geboorteplaats of aen zyn vaderland, of de geheele beschaeftde wereld eigent zich denzelven toe. »

1° Écrivez sous la dictée :

« Wat elk byzonder lid, etc. »

CANTONS DE LOOZ ET DE PEER.

2° Verander, in de volgende volzinnen, de *lydende* werkwoorden in *bedryvende* en de *bedryvende* in *lydende*, zonder den zin te veranderen :

De onderwyzer pryst de brave en vlytige scholieren.

De overheid straft dengenen, door welken de wetten overtreden worden.

Ik ben door eene onpasselykheid belet geworden uit te gaen.

Wy waren vroeger verwacht geworden dan wy konden komen.

Spys en drank voeden het ligchaem, beweging onderhoudt de gezondheid.

2° Changez, dans les phrases suivantes, les verbes *passifs* en *actifs* et les verbes *actifs* en *passifs*, sans changer le sens :

De onderwyzer pryst, etc.

Wie heeft u gezegt hetgene my overgekomen is ?

De waerheid moet men altyd bekennen.

CANTONS DE EILSEN ET DE LOOZ.

3° Schryf uwen neef dat gy, tot vergelding van uwen yver en uw goed gedrag, van uwe ouders eenen passer, eene verwdoo en eenige teekeningen ontvangen hebt.

Gy wilt hem die schoone geschenken too-
nen, zoohaest als hy u komt bezoeken.

3° Écrivez à votre cousin que vous avez reçu de vos parents un compas, une boîte à couleurs et quelques dessins, pour récompense de votre zèle et de votre bonne conduite.

Vous voulez lui montrer ces beaux cadeaux, lorsqu'il viendra vous voir.

4. Écriture.

CANTON DE PEER.

1° Europa, Azië, Afrika, Amerika, en Oceanië zyn de vyf werelddeelen. (*Klein schrift*).

1° Europa, Azië, Afrika, Amerika en Oceanië zyn de vyf werelddeelen. (*Écriture fine*).

CANTON DE EILSEN.

2° Beter één vogel in de hand dan twee in de lucht. (*Middelbaer schrift*).

2° Beter één vogel in de hand dan twee in de lucht. (*Écriture moyenne*).

CANTONS DE EILSEN ET DE LOOZ.

5° De kruik gaet zoo lang te water dat zy breekt. (*Klein schrift*).

5° De kruik gaet zoo lang te water dat zy breekt. (*Écriture fine*).

CANTONS DE LOOZ ET DE PEER.

4. Schryf *l, p, q, r, t, v, w*, en *z* met hoofdletters.

4. Écrivez *l, p, q, r, t, v, w* et *z* en lettres capitales.

PROVINCE DE LIMBOURG. — CONCOURS DE 1862.

1. Religion, morale et histoire sainte.

CANTON DE BRÉE.

1. A. In het gebed des Heeren (zesde vraag) zeggen wy : *leid ons niet in bekoring*; wie zyn degenen, die den mensch bekoren en tot zonde brengen?

B. Waer begaf zich Jesus, na dat Hy van den heyligen Joannes gedoopt was? Verhael wat Hy daer deed, wat Hy daer toeliet en wat Hem daer overkwam.

C. Zeg in het kort wat wy daeruit moeten leeren.

2. A. Welke zyn de pligten, die de kinderen aen hunne ouders schuldig zyn?

1. A. Dans l'oraison dominicale (sixième demande) nous disons : *ne nous laissez point tomber en tentation*; qui sont ceux qui nous tentent et qui nous portent au péché?

B. Où Jésus se rendit-il, après qu'il eut été baptisé par saint Jean? Racontez ce qu'il y fit, ce qu'il y permit et ce qui lui arriva.

C. Dites en peu de mots ce que nous apprend ce trait de la vie de Jésus.

2. A. Quels sont les devoirs des enfants à l'égard de leurs parents?

B. Welke kinderen misdoen tegen de gehoorzaamheid, en welke misdoen tegen de eerbiedigheid die zy aan hunne ouders verschuldigd zyn?

C. Toon uit de gewyde Geschiedenis twee kinderen, die zich goed jegens hunne ouders gedragen hebben, en daerby twee voorbeelden van kinderen, die zich kwalyk tegen hunne ouders gedragen hebben.

B. Quels enfants manquent à l'obéissance, et quels enfants manquent au respect qu'ils doivent à leurs parents?

C. Citez, d'après l'Histoire sainte, deux enfants qui se sont bien conduits à l'égard de leurs parents, et deux enfants qui se sont mal conduits envers leurs parents.

CANTON DE HASSELT.

5. Hoeveel personen zyn van den zondvloed bevryd geworden, en waerdoor?

4. Op hoeveel manieren kan men zondigen, en waerom is liegen zonde?

5. Combien de personnes ont été sauvées des eaux du déluge, et comment?

4. De combien de manières peut-on pécher, et pourquoi est-ce un péché que de mentir?

CANTON DE TONGRES.

5. Wat is een sakrament, en hoe worden de sakramenten verdeeld? Waerdoor wordt de kracht der sakramenten belet, en waertoe dienen de ceremoniën der sakramenten?

6. By welke gelengenheid stelde Jesus Petrus aan als het opperhoofd zyner Kerk? By welke andere gelegenheden wordt dit nog nader door Christus bevestigd.

5. Qu'est-ce qu'un sacrement, et comment se divisent les sacrements? Qu'est-ce qui empêche les sacrements de produire leurs effets, et à quoi servent les cérémonies des sacrements?

6. A quelle occasion Jésus-Christ a-t-il établi saint Pierre chef de son Eglise? A quelles autres occasions ce principe fut-il confirmé par Jésus-Christ?

2. *Arithmétique et système légal des poids et des mesures.*

CANTONS DE BRÉE ET DE TONGRES.

1. Ik heb eenen houtstapel, die 5 meters 50 lang, 3 meters 20 breed en 4 meters hoog is, tegen fr. 8-25 de stere gekocht. Voor hoeveel moet ik de stere verkoopen om fr. 200-64 op den geheelen stapel te winnen?

1. J'ai acheté, à fr. 8-25 le stère, un tas de bois qui a 5 mètres 50 de long, 3 mètres 20 de large et 4 mètres de haut. Combien dois-je revendre le stère pour gagner fr. 200-64 sur le tas?

CANTON DE HASSELT.

2. Dry werklieden hebben voor een werk van 180 meters 540 franken ontvangen. De eerste heeft 50 meters 25, en de tweede 80 meters 50 gemaakt; hoeveel meters heeft de derde gemaakt, en welk som heeft ieder van hen ontvangen.

2. Trois ouvriers ont reçu 540 francs pour un ouvrage de 180 mètres. Le premier a fait 50 mètres 25, et le second 80 mètres 50; combien le troisième a-t-il fait de mètres, et quelle somme chacun d'eux a-t-il reçue?

CANTON DE BRÉE.

3. Een vader den ouderdom van $54\frac{1}{2}$ jaren bereikt hebbende, was $5\frac{3}{4}$ jaren ouder dan zyne vrouw, die 5 maal den ouderdom van hare dochter had. Hoe oud was de moeder en hoe oud was de dochter?

3. Un père âgé de $54\frac{1}{2}$ ans avait $5\frac{3}{4}$ ans de plus que sa femme, qui avait 5 fois l'âge de sa fille. Quel était l'âge de la mère et quel était celui de la fille?

CANTONS DE HASSELT ET DE TONGRES.

4. Eene weide, die 64 meters lang en 45 meters breed is, brengt my jaerlyks 60 kilogrammen hooi per are op. Welke som zal die weide my jaerlyks opbrengen, indien ik duizend kilogrammen hooi voor fr. 50-60 verkoop?

4. Un pré qui a 64 mètres de long sur 45 de large, me rapporte annuellement 60 kilogrammes de foin par are. Quelle somme me rapportera annuellement ce pré, si je vends mille kilogrammes de foin à raison de fr. 50-60?

3. — *Langue maternelle.*

CANTON DE TONGRES.

1. Schryf een werkwoord, een byvoegelyk naemwoord en een bywoord, die dezelfde wortelletters hebben als : a. *overvloed*, b. *oetmoedigheid*, c. *zekerheid*, d. *vrede*, e. *gevoeligheid*, f. *droefheid*, g. *erbieid*.

1. Écrivez un verbe, un adjectif et un ad-verbe qui renferment les mêmes lettres radicales que : a. *abondance*, b. *humilité*, c. *certitude*, d. *paix*, e. *sensibilité*, f. *tristesse*, g. *respect*.

CANTON DE HASSELT.

2. Schryf vier gemeene naemwoorden, die alleen in het enkelvoud, en vier gemeene naemwoorden, die alleen in het meervoud gebruikt worden.

2. Indiquez quatre substantifs communs qui n'ont pas de pluriel, et quatre substantifs communs qui n'ont pas de singulier.

CANTONS DE BRÉE ET DE HASSELT.

3. Welk is het voornaemwoord, dat alleen als *voorwerp* of *bepaling* gebruikt wordt en in het enkel en meervoud onveranderd blijft? Maek een voorsteel, waerin dit voornaemwoord als *bepaling* voorkomt.

3. Indiquez le pronom qui est des deux genres et des deux nombres et qui s'emploie toujours comme *régime direct* ou comme *régime indirect*. Faites une proposition qui renferme ce pronom employé comme *régime indirect*.

CANTONS DE BRÉE ET DE TONGRES.

4. Vervoeg de werkwoorden *lezen* en *zien* in den eersten betrekkelijk verledenen tyd (onvolmaekt verledenen tyd) der aentoonende en byvoegende wyze.

4. Conjuguez les verbes *lire* et *voir* au passé défini et à l'imparfait du subjonctif.

4. *Géographie.*

CANTONS DE HASSELT ET DE TONGRES.

1. Welke steden liggen langs den yzeren weg, die van Hasselt regt naer Oostende loopt?

1. Nommez les villes situées sur le chemin de fer qui va directement de Hasselt à Ostende.

CANTONS DE BRÉE, DE HASSELT ET DE TONGRES.

2. Welke zyn de grenzen en steden der provincie Antwerpen?

2. Quelles sont les bornes et les villes de la province d'Anvers?

CANTON DE BRÉE.

3. Tot welke provincie behooren Veurne, Rousselare en Thielt?

3. A quelle province appartiennent Furnes, Roulers et Thielt?

5. *Écriture.*

CANTON DE HASSELT.

1. L'homme sage met sa confiance en Dieu.
(*Middelbaer schrift.*)

2. La paresse et l'oisiveté sont les avant-coureurs de la misère. (*Klein schrift.*)

1. L'homme sage met sa confiance en Dieu.
(*Écriture moyenne.*)

2. La paresse et l'oisiveté sont les avant-coureurs de la misère. (*Écriture fine.*)

CANTONS DE BRÉE ET DE TONGRES.

3. Le sage est grand dans les plus petites choses, le méchant est petit dans les plus grandes. (*Klein schrift.*)

4. Schryf *a, b, c, d, e, f, g* en *h* met hoofdletters.

3. Le sage est grand dans les plus petites choses, le méchant est petit dans les plus grandes. (*Écriture fine.*)

4. Écrivez *a, b, c, d, e, f, g* et *h* en lettres capitales.

PROVINCE DE LIMBOURG — CONCOURS DE 1863.

1. *Religion, morale et histoire sainte.*

CANTONS D'ACHEL ET DE MECHELEN.

1. Schryf de artikelen des Geloofs, waerin gesproken wordt van het lyden, den dood, de verryzenis, de hemelvaart en het regterschap van Christus.

2. Wat verhaelt de gewyde Geschiedenis van de liefde van Jesus tot de kleine kinderen?

1. Ecrivez ceux des articles du Symbole des apôtres où il est parlé de la passion, de la mort, de la résurrection, de l'ascension de Jésus-Christ et du jugement dernier.

2. Qu'est-ce que l'histoire sainte raconte de l'amour de Jésus pour les enfants?

2. *Arithmétique et système légal des poids et des mesures.*

CANTONS D'ACHEL ET DE MECHELEN.

1. Welk is het getal waarvan de helft ($\frac{1}{2}$), het derde ($\frac{1}{3}$) en het vierde ($\frac{1}{4}$) by een geteld 91 uitmaken?

1. Quel est le nombre dont la moitié ($\frac{1}{2}$), le tiers ($\frac{1}{3}$) et le quart ($\frac{1}{4}$) réunis font 91?

CANTON DE MECHELEN.

2. Ik heb eenen eigendom, die 75 hectaren groot is en my 270,000 franken gekost heeft, in twee loten verkoelt. Het eerste lot, dat 62 hectaren 42 aren bevat, heb ik tegen 3,500 franken de hectare, en het tweede tegen 4,500 franken de hectare verkocht. Heb ik gewonnen of verloren en hoeveel?

2. J'ai vendu en deux lots une propriété de 75 hectares qui m'a coûté 270,000 francs. J'ai vendu à 3,500 francs l'hectare le premier lot, qui contient 62 hectares 42 ares, et à 4,500 francs l'hectare le second lot. Ai-je gagné ou perdu? et combien?

CANTON D'ACHEL.

3. Het onderhoud eener familie van zes personen heeft op 49 dagen 980 franken gekost; hoeveel zal het onderhoud van die familie, met dry personen vermeerderd, op 60 dagen kosten?

3. L'entretien d'une famille de six personnes a coûté 980 francs pendant 49 jours; combien coûtera, pendant 60 jours, l'entretien de cette famille, augmentée de trois personnes?

3. *Langue flamande.*

CANTON D'ACHEL.

1. Schryf naer de spelregels het volgende opstel :

« In de lente ontwaert men allerwegen nieuwe levenskracht en beweging. Sneeuw-klokjes, madeliefjes en viooltjes spruiten uit de aerde voort; weiden en bosschen worden allengskens met een frisch groen kleed uitgedost; zwellende knoppen en geurige bloesems bedekken boomen, struiken en heggen; vrolyke leuwerikken stygen, al zingende, in de wolkelooze lucht; scharen van liefdelyke zangers bevolken op nieuw in bonte mengeling de velden en wouden; loeyende runderen, den muffen stal ontweken, huppelen op de groenende velden; nyvere byen zwerven rondom de welrickende bloesems; snelle visschen doorklieven spelend de heldere beekjes; de winterslapers ontwaken uit hunne verstydheid en komen met verjongde levenskracht uit hunne sluiphoeken te voorschyn. »

1. Ecrivez sous la dictée :

« In de lente ontwaert men, etc. »

CANTON DE MECHELEN.

2. Vervang iedere der elf volgende uitdrukkingen door een gepast bywoord :
a. met teederheid, b. alle dagen, c. in alle tyden, d. op welke wyze? e. om welke reden? f. op welke tyd? g. in welke plaets? h. in geene plaets, i. naer deze plaets toe, k. zonder uitstel, l. niet lang geleden.

2. Remplacez chacune des onze locutions suivantes par un adverbe qui rende la même pensée :

A. Met teederheid, b. alle dagen, etc.

CANTONS D'ACHEL ET DE MECHELEN.

3. Schryf eene nieuwjaersbrief aen uwen onderwyzer.

4. Ecrivez une lettre de nouvel an à votre instituteur.

4. *Langue française.*

CANTONS D'ACHEL ET DE MECHELEN.

Vertael de volgende voorstellen in 't Fransch :

1. Van wien hebt gy die fracije geschenken gekregen? By wien hebt gy die vogels gekocht? Ik heb myn boek aen Karel geleend, en myne zuster heeft het hare aen de dochter van onzen dienstbode geleend. Deze jufvrouw is zeer ongelukkig; zy heeft al hare kinderen verloren.

2. Ik heb uwe ouders wel gekend. Zy

Traduisez en français les propositions suivantes :

1. Van wien hebt gy die fracije geschenken, etc.

2. Ik heb uwe ouders wel, etc.

hadden een groot getal dienstboden. Waer is uw broeder, die altyd zoveel vogels had? Hy is naer Amerika vertrokken. Hebt gy het boek gelezen, welk ik aen uwen broeder Hendrik geleend heb? Ik heb dit boek met veel vermaak gelezen.

3. Écriture.

CANTONS D'ACHEL ET DE MECHELEN.

1. Wie in de school zyn' pligt betracht, toont dat hy zynen meester acht. (*Klein schrift*).

2. Schryf *a, n, p, r, t* en *v* met hoofdletters.

1. Wie in de school zyn' pligt betracht, toont dat hy zynen meester acht. (*Écriture fine*).

2. Ecrivez *a, n, p, r, t* et *v* en lettres capitales.

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — CONCOURS DE 1861.

Canton de Favillers (en partie allemand).

Religion und Sittenlehre.

Welche Hauptsache enthält das Symbolum der Aposteln? Erkläret die Wörter deiner Antwort.

Stellet uns die traurigen Folgen des Neids dar : *a.* durch das Verfahren der Kinder Jacobs gegen ihren Bruder Joseph, *b.* durch das der Juden gegen unsern Herrn J.-C.

Wo ist Christus geboren? Von welcher Familie stand er? Aus welcher Zunft? Warum wurde er in einem Hirtenstall geboren? Wo und am welchem Tag ist er gestorben? Wannehr ist er auferstanden, und wannehr gegen Himmel gefahren?

Diktiren : « Die Erscheinung des Johannes machte groszes Aufsehen. Nicht nur die Einwohner der Landschaft am Jordan, beinahe ganz Jerusalem und ganz Judäa kam zu ihm in die Wüste. Alle liessen sich taufen, und bekannten ihre Sünden. »

Cantons d'Erezée et de Saint-Hubert (wallons).

Religion et morale.

Quelles sont les choses principales contenues dans le Symbole des apôtres? Expliquez les mots de votre réponse?

Faites voir quelles sont les tristes conséquences du péché d'envie : *a.* par la conduite des enfants de Jacob envers leur frère Joseph; *b.* par celle des Juifs envers Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Où Jésus-Christ est-il né? De quelle famille était-il? De quelle tribu? Pourquoi est-il né dans une étable? Où est-il mort, et quel jour? Quel jour est-il ressuscité? Quel jour est-il monté au ciel?

Dictée : « Un homme aussi pieux que sage arriva devant une ville dont les portes étaient fermées. Personne ne voulut les lui ouvrir. Quoiqu'il fût mourant de faim et de soif, il se résigna à passer la nuit à la belle étoile. Ce que Dieu fait est pour le mieux, se dit-il, et il se coucha par terre. »

« L'apparition de Jean fit beaucoup de bruit. Non-seulement les habitants de la contrée du Jourdain, mais encore presque tous ceux qui habitaient la ville de Jérusalem, vinrent le trouver dans le désert. Tous se firent baptiser et confessèrent leurs péchés. »

Grammatische Zergliederung : Die Zöglinge analysiren den Satz :

« Nicht nur die Einwohner der Landschaft » am Jordan, beinahe ganz Judäa kam zu ihm in die Wüste. »

Grammatik : Was ist ein Wort? Was nennt man : *a.* ein Stammwort, *b.* ein Zusammengesetztes, und *c.* ein abgeleitetes Wort?

Was ist ein Zeitwort? Was drückt es aus? In wieviel Klassen werden die Zeitwörter eingetheilt? Nenne sie. Was ist ein regelmässiges, was ein unregelmässiges Zeitwort? Gebe von jeder Gattung zwei Beispiele an.

Handschrift.

Die Zöglinge schreiben : *a.* in gorszen Buchstaben : « Landschaft am Jordan » *b.* in mittlern : « beinahe ganz Judäa kam zu ihm in die Wüste ; *c.* in kleinern : Alle liessen sich taufen, und bekannten ihre Sünden.

Arithmetik.

Welche Zahl muss man zum 7^{ten} Theil von 144256 addiren um 784563 zu erhalten?

Wie multiplicirt man : *a.* einen Bruch durch eine ganze Zahl, *b.* eine ganze Zahl durch einen Bruch, *c.* einen Bruch durch einen Bruch?

Ein Tagelöhner gewinnt 5 $\frac{1}{4}$ fr. in einem Tage; wieviel gewinnt er in 25 $\frac{1}{4}$ Tagen?

4 Arbeiter, welche des Tages 5 Stunden arbeiten, haben in einem Tage 6 $\frac{2}{3}$ Meter Arbeit gemacht. Wieviel Arbeit machen in einem Tage 7 Arbeiter, wenn sie 6 Stunden arbeiten?

Was ist der Preis von 792^m,25 Tuch; wenn der Meter 9 fr. 25 kostet?

Was kosten 78 Hectoliter 20 Liter Wein; wenn der Liter fr. 2-25 kostet?

Geographie.

Was versteht man durch die Wörter : Sich orientiren auf der Landkarte?

Was nennt man Hauptweltpunct? — Wieviel gibt es deren? Nennen sie. — Wohin setzt man sie auf der Landkarte?

Wie nennt man die verschiedenen Jahreszeiten?

Analyse grammaticale : Les élèves analyseront : *Un homme*, jusqu'à *fermées* inclusivement.

Grammaire : Qu'est-ce que les accents? Où met-on : *a.* l'accent aigu, *b.* l'accent grave, *c.* l'accent circonflexe?

Quelle est la règle générale pour former le pluriel dans les noms? Comment forme-t-on le pluriel dans les noms terminés en *s*, *x*, *z*; en *au*, *eu*, *ou*; en *al* et en *ail*?

Ecriture.

Les élèves écriront en gros : *Un homme pieux et sage*; en moyen : *arriva devant une ville dont les portes étaient fermées*; en fin : *Personne ne voulut les lui ouvrir. Ce que Dieu fait est pour le mieux.*

Arithmétique.

Quel est le nombre qui, étant joint à la 7^e partie de 144,256, donne un total de 784,563?

Comment multiplie-t-on : *a.* une fraction par un nombre entier; *b.* un nombre entier par une fraction; *c.* une fraction par une fraction?

Un ouvrier gagne fr. 5 $\frac{1}{4}$ en un jour; combien gagnera-t-il en 25 $\frac{1}{4}$ jours?

4 ouvriers, travaillant 5 heures, ont fait en un jour 6 $\frac{2}{3}$ mètres d'ouvrage; combien 7 ouvriers, travaillant 6 heures, feront-ils du même ouvrage en un jour?

Quel est le prix de 792^m,25 de drap, si le mètre coûte fr. 9-25.

Un litre de vin coûte fr. 2-25; combien coûteront 78 hectolitres 20 litres?

Géographie.

Qu'entend-on par s'orienter sur la carte géographique?

Qu'appelle-t-on points cardinaux? Combien y en a-t-il? Nommez-les? Où les place-t-on sur la carte?

Comment nomme-t-on les différentes saisons de l'année?

Was nennt man Landkarte, Weltkarte, Halbkugel?

Was nennt man alte Welt, was neue Welt? Welche Erdtheile enthält jede derselben?

Geschichte.

Welches waren die vornehmsten Völkerschaften welche Belgien bewohnten, beim Einfall der Römer unter der Leitung des Julius Cäsar?

Nenne die Völkerschaften, welche sich den Römern amkräftigsten widersetzt haben?

Erzählet kürzlich was ihr von der Schlacht von Presles wisset?

Qu'appelle-t-on carte géographique, mappemonde, hémisphère?

Qu'appelle-t-on l'ancien et le nouveau monde? Quelles parties de la terre comprend chacun d'eux?

Histoire.

Quelles étaient les principales peuplades qui occupaient la Belgique lors de l'invasion de Jules Césaire dans ce pays?

Nommez celles qui ont résisté le plus vigoureusement à ce grand capitaine?

Racontez ce que vous savez de la bataille de Presles, livrée entre les Belges et les Romains conduits par Jules Césaire.

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — CONCOURS DE 1862.

Canton de Messancy (en partie allemand).

Religion und Sittenlehre.

Was wir erfordert zu cinergiltigen Beicht?

Erhalten alle die beichten gehen, Verzeihung ihrer Sünden?

Wäre die Beicht gut, wenn man nicht wirklich gesinnt wäre sich zu bessern?

Gibt es kein Mittel mehr, wenn man eine schlechte Beicht gehalten hat?

Wie prüfte Gott den Gehorsam Abrahams? Was that Abraham?

Erzähle Isaaks Aufopferung.

Wessen Sinnbild war Isaac?

War Abrahams Gehorsam bewunderungswürdig, und was lehrt uns dieser Gehorsam?

Diktiren : « Ein guter Vater hatte die Gewohnheit, mit seinen Kindern des Sonntags, nach geendichem Gottesdienst, ins Feld zu gehen, und seine Früchte zu beschen. Er freuete sich nicht bloß über den vortreflichen Wachthum, und das schöne Aussehen seines Kornes, wegen der Hoffnung des Gewinnes; sondern er verband damit auch die Betrachtung der Schönheit und wunderbaren Einrichtung der Natur, und bewunderte die Macht, die Güte und die Weisheit des Schöpfers, der alles das hervorgebracht hat. »

Cantons de Houffalize et de Sibret (wallons).

Religion et morale.

Quelles choses sont nécessaires pour se bien confesser?

Tous ceux qui se confessent, obtiennent-ils la rémission de leurs péchés?

La confession serait-elle bonne, si l'on n'avait pas un vrai désir de s'amender?

Quand on a fait une mauvaise confession, n'y a-t-il plus de remède?

A quelle épreuve Dieu mit-il Abraham? Que fit Abraham?

Racontez le sacrifice d'Isaac.

De qui Isaac était-il la figure?

L'obéissance d'Abraham était-elle admirable, et que nous apprend-elle?

Dictée : « Un bon père avait l'habitude d'aller avec ses enfants le dimanche, après le service divin, visiter ses cultures.

» En voyant la végétation vigoureuse des grains, il se réjouissait dans l'espoir d'une bonne récolte; de plus il contemplait la beauté et le merveilleux arrangement de la nature; il admirait la puissance, la bonté et la sagesse du Créateur qui a produit tout cela. »

Grammatische Zergliederung: Ein guter Vater hatte die Gewohnheit sich mit seinen Kindern des Sonntags aufs Feld zu begeben.

Grammatik: Was ist der Artikel? Wozu dient er? Wieviel Artikel hat die deutsche Sprache?

Wieviel Hilfszeitwörter hat die deutsche Sprache? — Nennen sie. — Wannmehr stehen die Zeitwörter *sein* und *haben* als Hilfszeitwörter, und wannmehr als selbständige Zeitwörter? Gebe einige Beispiele.

Handschrift.

Die Zöglinge schreiben in groszen Buchstaben: *Ein guter Vater*; in mittlern: *hatte die Gewohnheit mit seinen Kindern*; und in kleinern: *des Sonntags, nach geendigem Gottesdienst ins Feld zu gehen*.

Arithmetik.

Ein Kauffmann hatte 125 Meter Tuch; er verkaufte dessen 45 Meter. Man fragt den Preis des ihm übrig gebliebenen Tuches; man weisz dasz 7 Meter 55 Francs kosten.

Ein Tagelöhner gewinnt 7 $\frac{1}{2}$ Franken in $\frac{3}{4}$ Tagen; wieviel gewinnt er in 15 $\frac{1}{2}$ Tagen?

Nenne die Grundeinheiten der Massen und Gewichte?

Geben das Verhältnisz an, welches zwischen dem Meter, dem Liter und dem Gramme besteht?

Wie kann der Meter als Grundeinheit aller andern Massen angesehen werden?

Geographie.

Welches sind die Grenzen der Provinz Luxemburg?

Wie wird diese Provinz eingetheilt?

Welches sind die Hauptflüsse dieser Provinz?

Nenne die Hauptproducte derselben?

Geschichte.

Wo und wannmehr ist Karl der Fünfte geboren?

Wie hat er Belgien beherrscht?

Wo, wannmehr und wie ist er gestorben?

Wer war sein Nachfolger?

Analyse grammaticale: Un bon père avait l'habitude d'aller le dimanche, avec ses enfants, visiter ses cultures.

Grammaire. Qu'est-ce que l'article? A quoi sert-il? Combien d'articles y a-t-il en français?

Qu'est-ce que le verbe auxiliaire?

Combien de verbes auxiliaires y a-t-il en français? Nommez-les.

Quand le verbe *être* est-il auxiliaire? quand est-il verbe substantif? Donnez-en quelques exemples.

Ecriture.

Les élèves écriront en gros: *Un bon père*; en moyen: *avait l'habitude de se rendre avec ses enfants*, et en fin: *aux champs le dimanche, au sortir de l'office divin, pour voir ses blés*.

Arithmétique.

Un marchand avait 125 mètres de drap; il en a vendu 55 mètres. Quel est le prix du reste? On sait que 7 mètres coûtent 55 francs.

Un ouvrier gagne 7 $\frac{1}{2}$ francs en $\frac{3}{4}$ de jour. Combien gagne-t-il en 15 $\frac{1}{2}$ jours?

Nommez les unités principales du système des poids et des mesures?

Indiquez le rapport qui existe entre le mètre, le litre et le gramme.

Pourquoi le mètre est-il considéré comme l'unité fondamentale de toutes les autres mesures?

Géographie.

Quelles sont les limites de la province de Luxembourg?

Comment divise-t-on cette province?

Quelles sont les principales rivières de cette province?

Quelles en sont les productions les plus remarquables?

Histoire.

Quand et où naquit Charles-Quint?

Comment gouverna-t-il la Belgique?

Où, quand et comment mourut-il?

Qui fut son successeur?

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — CONCOURS DE 1865.

Canton de Fanyillers (en partie allemand).

Religion und Sittenlehre.

Wer ist Jesus Christus ?

Wieviel Naturen, Willen und Personen sind in J.-C. ?

Wo ist Christus geboren, und wo hat er gelebt, seit seiner Zurückkunft aus Egypten bis zu seiner evangelische Predigung ?

Wo ist Christus gestorben ? Warum ? Wo ist er jetzt ?

Was wird uns befohlen durch das 4^{te} Gebot Gottes ?

Wie hat Gott den Mangel an Achtung Chams gegen Seinen Vater Noe gestraft ?

Diktiren : « Der Fleisz ist eine der praktische Tugenden, welche man der Jugend nicht frühzeitig genug einprägen kann.

» Man musz ihr den Nutzen deselben besonders durch Beispiele beweisen.

» Im erstem Augenblick scheint uns nichts leichter zu sein, als zum Fleisse zu gelangen ; und doch ist nichts schwerer. »

Grammatische Zergliederung : Die Zöglinge zergliedern folgenden Satz :

« Man musz ihr den Nutzen desselben besonders durch Beispiele beweisen. »

Grammatik : Wannehr gebraucht man die Bedingungsform und wannehr die Befehlsform ? Geben von jeder ein Beispiel.

Kind, sei weise und gehorsame deiner Eltern !

Jüngling ! ich verlange dasz du fleisziger seist.

Ich liebe deinen Bruder, wenn er auch etwas leicht gesinnt ist.

Worin stehen die Zeitwörter sei, gehorsame, verlange, seist und ist ? Warum ?

Gib die Stammzeiten des Zeitworts sein an.

*Handschrift.*Die Zöglinge Schreiben in groszen Buchstaben : *Der Fleisz ist* ; in mittlern : *eine der praktische Tugenden*, und in kleinern : *welche man der Jugend nicht frühzeitig genug einprägen kann.*

Cantons de Bouillon et de Houffalize (wallons).

Religion et morale.

Qu'est-ce que Jésus-Christ ?

Combien de natures, de volontés et de personnes y a-t-il en Jésus-Christ ?

Où est-il né ? où a-t-il vécu depuis son retour de l'Egypte jusqu'à sa prédication évangélique ?

Où est-il mort ? Pourquoi ? Où est-il maintenant ?

Que nous ordonne le 4^e commandement de Dieu ?

Comment Dieu a-t-il puni le manque de respect de Cham à l'égard de Noé son père ?

Dictée : « La diligence est une des vertus pratiques qu'on ne saurait inculquer de trop bonne heure à la jeunesse.

» C'est surtout par l'exemple qu'il faut lui en démontrer l'utilité.

» Rien ne paraît plus facile au premier instant que de parvenir à être diligent ; et pourtant rien n'est plus difficile. »

Analyse grammaticale : Les élèves analyseront la phrase suivante :

« C'est surtout par l'exemple, qu'il faut lui en démontrer l'utilité. »

Grammaire : Quand est-ce qu'on emploie le conditionnel, et quand l'impératif ?

Donnez-en un exemple.

Enfant, sois sage et obéis à tes parents.

Jeune homme, je désire que tu sois plus appliqué.

J'aime ton frère, quoiqu'il soit un peu léger.

Dans quels temps se trouvent les verbes sois, obéis, (que tu) sois, quoiqu'il soit ? Pourquoi ?

Donnez les temps primitifs du verbe être.

*Écriture.*Les élèves écriront en gros : *La diligence est* ; en moyen : *une des vertus pratiques* ; et en fin : *qu'on ne saurait inculquer de trop bonne heure à la jeunesse.*

Arithmetik.

Was nennt man den grössten allgemeinen Theiler?

Welches ist der grösste allgemeine Theiler der Zahlen 9009 und 423?

Bringe unter den nämlichen Nenner folgende Brüche: *a.* $\frac{3}{8}$, $\frac{4}{7}$, $\frac{5}{6}$; *b.* $\frac{2}{3}$, $\frac{5}{4}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{13}{24}$.

Auf wieviel Arten kann letzterer Bruch unter den nämlichen Nenner gebracht werden?

Wie multipliziert man folgenden Decimalbrüche: *a.* 348,48 und 28,568; *b.* 0,458 und 84,5?

40 Meter Tuch kosten 240 Fr.; wieviel kosten 78,8 Meter?

Ein Stück Land von 18 Centiaren kostet 78 Fr.; wieviel kosten 4 Hectaren?

Was nennt man Gramm? Gebe die Multipl. und Untermultipl. des Grammes an.

18 Meter Tuch sind 108 Meter Lienwand werth; 18 Meter Lienwand kosten 54 Fr. Wieviel kosten 568 Meter Tuch?

Geographie.

Gebe die Grenzen von Europa an.

Nenne die Staaten welche im mittlern Europa gelegen sind.

Welche Flüsse bespülen Belgien?

Gebe den Lauf der Schelde an, und nenne die Städte Belgiens welche dieselbe bespülen.

Geschichte.

Erzähle kürzlich den Ursprung und die Heldenthaten Klodwigs, Königs der Franken.

Arithmétique.

Qu'appelle-t-on le plus grand commun diviseur?

Quel est le plus grand commun diviseur des nombres 9,009 et 423?

Réduisez au même dénominateur les fractions: *a.* $\frac{3}{8}$, $\frac{4}{7}$ et $\frac{5}{6}$; *b.* $\frac{2}{3}$, $\frac{5}{4}$, $\frac{5}{8}$ et $\frac{13}{24}$.

Indiquez les deux cas qui se présentent pour la démonstration de la dernière?

Comment multiplie-t-on les fractions décimales suivantes: *a.* 348,48 et 28,568; *b.* 0,458 et 84,5;

40 mètres de drap coûtent 240 fr.; combien coûtent 78^m,8?

Une parcelle de terre de 18 centiares coûte 78 francs; combien coûteront 4 hectares?

Qu'est-ce que le gramme?

Quels sont les multiples et les sous-multiples du gramme?

18 mètres de drap valent 108 mètres de toile; 18 mètres de toile coûtent 54 fr. Combien coûteront 568 mètres de drap?

Géographie.

Quelles sont les bornes de l'Europe?

Nommez les grands Etats situés au centre de l'Europe.

Quels sont les fleuves qui arrosent la Belgique?

Indiquez le cours de l'Escaut et quelles sont les principales villes de la Belgique qu'il arrose?

Histoire.

Racontez brièvement l'origine et les exploits de Clovis, roi des Francs.

PROVINCE DE NAMUR. — CONCOURS DE 1861.

1. Religion et morale.

Qu'est-ce que le péché mortel? Qu'est-ce que le péché véniel? Comment peut-on connaître si le péché est mortel ou véniel? Expliquez les mots: *avec entier jugement*, et ceux-ci: *consentement de volonté*. Comment Jésus-Christ fut-il condamné et mis à mort? Comment sa mort fut-elle un sacrifice par lequel il nous a rachetés?

2. Langue française.

Dictée: 1. « Dieu, qui nous a créés pour lui, a gravé dans nos cœurs la vérité de son exis-

tence Aussi tous les peuples, même les plus barbares, ont eu quelque connaissance de la divinité. Il est vrai qu'on les a vus souvent prostituer leurs hommages à des objets indignes de leur vénération; mais, c'est qu'alors, abusés par les sens, ils ont pris pour divin tout ce qui a frappé leurs sens.

II. « Consultez surtout votre propre conscience, car vous n'avez point de conseiller plus fidèle. Une conscience pure et droite découvre quelquefois mieux la vérité, que sept cent mille sentinelles assises en un lieu élevé pour faire le guet. » (NOËL et CHAPSAL.)

Grammaire : Conjuguez les verbes suivants : *mouvoir*, *valoir* et *peindre*, à l'indicatif présent, au futur présent et aux deux premiers temps du subjonctif.

Indiquez les différentes manières d'écrire *quelque*, et donnez des exemples à l'appui des règles que vous énoncerez.

5. Arithmétique.

Dites comment on multiplie un nombre entier composé de plusieurs chiffres par un autre nombre entier composé également de plusieurs chiffres.

Démontrez qu'on multiplie un nombre décimal par 100 en avançant la virgule de deux rangs vers la droite.

Démontrez qu'une fraction ne change pas de valeur si l'on en multiplie les deux termes par un même nombre, et qu'elle change de valeur si l'on ajoute un même nombre à ses deux termes.

Problème : Trois pièces de terre contiennent ensemble 1,054 ares $\frac{17}{32}$: les deux plus grandes contiennent 766 ares $\frac{5}{8}$, et la moyenne surpasse la plus petite de 31 ares $\frac{31}{32}$; quelle est la surface de chaque pièce de terre?

4. Calligraphie.

<i>Ecrire en gros :</i>	Dieu et ma patrie.
<i>en moyen :</i>	Celui qui met un frein à la fureur des flots Sait aussi des méchants arrêter les complots.
<i>en fin :</i>	Tôt ou tard, la vertu, les grâces, les talents, Sont vainqueurs des jaloux et vengés des méchants.

PROVINCE DE NAMUR. — CONCOURS DE 1862.

1. Religion et morale.

Qu'est-ce que Jésus-Christ? Combien de natures et combien de personnes y a-t-il en Jésus-Christ? Qu'est-ce que la confession? Le prêtre peut-il quelquefois refuser ou différer l'absolution? Qu'est-il défendu par le 5^e commandement de Dieu? Racontez l'histoire de l'institution du sacrement de l'Eucharistie?

2. Langue française.

Dictée : « L'orthographe est sans contredit une des plus utiles connaissances qu'il y ait jamais eu, celle qu'il est le moins permis d'ignorer, enfin celle qui est comme le cachet de l'instruction qu'on a reçue. En effet, jamais une personne, quelque nombreuses marques d'intelligence qu'elle ait données, n'a passé pour véritablement instruite si, dans les paroles qu'on a entendues sortir de sa bouche, ou dans le peu d'écrits qu'on a lus d'elle, il s'est glissé quelque faute qui ait trahi son ignorance de l'orthographe. Et c'est une opinion toute simple et tout ordinaire, que celui qui n'a pu apprendre cette science, ne pouvait en avoir appris une autre : car elle est une des plus faciles qui nous soient données à étudier, et, certainement,

ses principes, quelque nombreux et difficiles qu'ils puissent être, ne sont ni plus nombreux ni plus difficiles que ceux de toute autre connaissance, quelle qu'elle soit. » (GALLIEN.)

Grammaire : Conjuguez les verbes suivants : *croître, naître et mettre*, à l'indicatif présent, au passé indéfini et au présent du subjonctif.

Quand le pronom *ce* s'emploie-t-il pour *il, ils, elle, elles* ? Pourquoi emploie-t-on souvent le pronom *ce* devant le verbe *être* ? Faites connaître les différentes règles concernant l'emploi du pronom *ce* devant le verbe *être*.

N. B. Donnez des exemples à l'appui des règles que vous énoncerez.

3. Arithmétique.

Dites comment on divise un nombre entier composé de plusieurs chiffres par un autre nombre entier composé également de plusieurs chiffres.

Qu'appelle-t-on multiple d'un nombre entier ? Démontrez, au moyen d'un exemple, que, si un nombre entier en divise un autre, il divise tous les multiples de ce dernier.

Un vase renferme 24 grammes d'eau distillée. Exprimez le volume de cette eau en décimètres cubes.

Problème pour les élèves du 5^e cours. Une pièce de drap de 184 mètres 30 centimètres a coûté fr. 3,280-54. Combien devra-t-on vendre de cette pièce pour que le reste ne coûte plus que fr. 1,815-60 ?

Problème pour les élèves du 6^e cours. Une personne achète une propriété au moyen des $\frac{1}{2}$ de son argent ; elle gagne sur une autre propriété les $\frac{2}{10}$ de ce qui lui reste ; elle achète ensuite un cheval pour 800 francs $\frac{3}{4}$ et elle a encore 1,252 francs en caisse pour ses dépenses de l'année. Combien avait-elle d'abord ?

N. B. Les réponses aux deux dernières questions se composeront : 1° des calculs des diverses opérations, et 2° des raisonnements qui ont conduit à celles-ci.

4. Géographie.

Tracez le contour de la province de Liège et indiquez : 1° la situation des chefs-lieux d'arrondissement, et 2° la direction des principaux cours d'eau de cette province.

PROVINCE DE NAMUR. — CONCOURS DE 1863.

1. Religion et morale.

Qu'est-ce que nos âmes deviennent après cette vie ? Quelles âmes vont en purgatoire ? Qu'est-ce que la vie éternelle ? Quel remède pour fuir l'impureté et vivre dans la chasteté chrétienne ? Jésus étant mort, que devint son corps ? Racontez sa résurrection et comment les apôtres la croient.

2. Langue française.

Dictée : « La grammaire n'est pas moins importante qu'on nous l'avait dit, mais elle est plus difficile que nous ne nous l'étions imaginé. Voilà plusieurs années déjà que nous l'étudions, et cependant nous nous trouvons arrêtés par une foule de difficultés que nous aurions à peine supposé devoir y rencontrer. Quelques-uns d'entre nous se sont laissé rebuter par ces difficultés, les ayant crues insurmontables. Qu'est-il résulté du découragement où ils se sont laissés aller ? Qu'ils ont vu les obstacles s'accroître en proportion du peu d'ardeur qu'ils ont mis à les vaincre. D'autres, il faut le dire à leur louange, ont déployé un zèle, une application remarquables ; leur courage, leur énergie ne s'est pas démentie un seul instant. Aussi, pour eux, les difficultés se sont aplanies peu à peu ; chaque jour les a vues devenir

moins fortes et moins nombreuses qu'elles ne l'avaient semblé d'abord ; et tout fait croire qu'elles auront bientôt disparu. Tel est l'heureux fruit d'un travail opiniâtre. » (GALLIEN.)

Grammaire : Quand met-on *du, de la, des*, devant les substantifs ? Dans quels cas met-on simplement *de* devant un substantif pris dans un sens partitif ?

Dans quel cas *chacun* est-il suivi de *son, sa, ses*, et dans quel cas de *leur, leurs* ?

N. B. Donnez des exemples à l'appui des règles que vous énoncerez.

3. *Arithmétique.*

Énoncez les principes sur lesquels repose la numération écrite des nombres entiers.

Prouvez que, pour diviser une fraction par une fraction, il faut multiplier le dividende par la fraction diviseur renversée.

Raisonnez sur l'exemple suivant : $\frac{3}{4} : \frac{5}{7}$.

Si un ouvrier vendait les $\frac{3}{8}$ de son jardin, il lui resterait 345 mètres carrés ; quel est le prix de ce jardin ? On sait que l'ouvrier gagne journellement fr. 4 $\frac{1}{3}$ et qu'il dépense fr. 2 $\frac{7}{10}$ pour l'entretien de son ménage ; on sait, de plus, qu'avec ses économies de 100 jours, il a pu payer un are du jardin proposé.

4. *Dessin linéaire.*

Définissez le triangle équilatéral. Dites comment on trace un triangle équilatéral au moyen de la règle et du compas. Trouvez la hauteur d'un triangle dont la surface est de 27 mètres 26 décimètres carrés et dont la base mesure 5 mètres 8 décimètres.



XXIII. — *Relevé numérique des dispenses et des autorisations accordées par les indications de la suite qu'y a donnée le Gouver-*

PROVINCES.	ÉCOLES ENTRETENUES A FRAIS COMMUNS PAR LES COMMUNES.						ÉCOLES		
	Autorisations accordées par la députation permanente et qui						Autorisations accordées par la		
	ont été retirées par arrêté royal.			sont devenues sans objet, par suite de l'établissement d'une école par chacune des communes réunies ou pour toute autre cause.			ont été retirées par arrêté royal.		
	En 1861.	En 1862.	En 1863.	En 1861.	En 1862.	En 1863.	En 1861.	En 1862.	En 1863.
Anvers.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Brabant	"	"	"	"	"	"	2	1	15
Flandre occidentale.	"	"	"	"	"	"	"	1	"
Flandre orientale.	1	"	"	"	"	"	1	7	4
Hainaut	"	"	"	"	"	"	5	3	4
Liège	1	"	1	"	"	"	"	"	"
Limbourg	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	4	1	"
Namur.	1	"	"	"	"	"	"	"	7
TOTAUX.	5	"	1	"	"	"	12	15	30
	4			"			55		
	4								

députations permanentes des conseils provinciaux, en vertu de l'art. 4 de la loi, avec virement, en exécution du même article.

ADOPTÉES.			ÉCOLES PRIVÉES. (ART. 2 DE LA LOI.)						Observations.
députation permanente et qui			Autorisations accordées par la députation permanente et qui						
sont devenues sans objet, par suite du décès de l'instituteur ou pour toute autre cause.			ont été retirées par arrêté royal.			sont devenues sans objet, par suite du décès de l'instituteur ou pour toute autre cause.			
En 1861.	En 1862.	En 1863.	En 1861.	En 1862.	En 1863.	En 1861.	En 1862.	En 1863.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
4	2	5	»	»	»	»	»	»	
1	2	4	»	»	»	»	»	»	
»	5	1	»	»	»	»	»	»	
»	7	»	»	»	»	»	»	»	
1	2	5	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	2	»	»	»	»	»	»	»	
1	26	7	»	»	»	»	»	»	
7	46	20	»	»	»	»	»	»	
75			»			»			

128

»

XXIV. — Relevé numérique des écoles

VIL

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE DES ÉCOLES ET DES										
	DE VILLES.	D'HABITANTS.	SOUJETS A L'INSPECTION.										
			ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES ADOPTÉES.			ÉCOLES PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)			PENSIONNATS (a).	
			Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.
Anvers	4	183,643	11	5	1	"	1	"	"	"	"	"	"
Brahant.	8	263,694	44	9	1	1	6	3	"	"	"	"	"
Flandre occidentale.	15	490,649	16	3	"	7	15	7	"	"	"	"	"
Flandre orientale. .	11	238,677	46	43	4	6	7	8	"	"	"	"	"
Hainaut.	21	161,610	30	43	1	4	12	2	"	"	"	2	4
Liège.	7	454,517	41	43	3	"	4	4	"	4	"	"	"
Limbourg.	4	33,310	3	4	3	1	1	"	"	"	"	"	"
Luxembourg. . . .	11	25,120	41	8	"	"	2	"	"	"	"	4	"
Namur	5	43,463	7	4	2	4	3	"	"	"	"	"	"
TOTAL.	86	1,298,394	419	72	15	20	48	24	"	4	"	3	4
			206			92			4			7	

primaires au 31 décembre 1863.

LES.

PENSIONNATS PRIMAIRES.											Observations.
ENTIÈREMENT LIBRES.											
TOTAL.			ÉCOLES PRIMAIRES.			PENSIONNATS (a).		TOTAL.			
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	
41	6	1	48	60	25	6	11	54	71	25	(a) Il s'agit ici d'établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits tout à la fois. Les pensionnats dont les élèves fréquentent un externat ne doivent pas figurer dans cette colonne.
15	15	4	20	43	24	15	17	33	60	24	
23	18	7	27	36	18	3	4	30	40	18	
22	20	12	34	49	14	10	11	44	60	14	
36	20	3	23	33	3	2	17	25	50	3	
41	15	7	21	48	12	1	14	22	32	12	
4	5	3	3	5	"	4	3	4	8	"	
12	10	"	"	2	1	"	3	"	5	1	
8	7	2	2	3	"	"	4	2	7	"	
442	125	39	178	249	97	38	84	216	333	97	
306			524			122		646			

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE DES ÉCOLES ET DES										
	de COMMUNES rurales.	D'HABITANTS.	SOUJETS A L'INSPECTION.										
			ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES ADOPTÉES.			ÉCOLES PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)			PENSIONNATS (a).	
			Pour les garçons	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.
Anvers	143	288,263	49	22	121	1	28	3	"	"	"	"	5
Brabant	331	574,657	87	33	258	3	44	27	"	14	4	1	"
Flandre occidentale.	238	461,723	135	19	98	8	90	62	"	"	"	"	2
Flandre orientale. .	282	577,558	69	9	198	2	59	40	"	"	2	"	"
Hainaut	407	684,351	222	144	203	9	68	22	"	5	"	10	14
Liège	325	420,222	69	58	276	1	9	7	"	"	1	1	"
Limbourg	199	165,932	7	3	180	"	4	"	"	"	"	"	"
Luxembourg.	191	181,162	52	50	209	"	12	11	2	2	"	"	"
Namur	342	261,812	118	97	232	1	16	1	"	"	1	"	"
TOTAUX	2,455	3,595,677	808	435	1,865	25	330	173	2	21	8	12	24
			3,408			528			31			33	

RURALES.

PENSIONNATS PRIMAIRES.											Observations.
ENTIÈREMENT LIBRES.											
TOTAL.			ÉCOLES PRIMAIRES.			PENSIONNATS (a).		TOTAL.			
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	
50	55	124	7	26	17	"	4	7	30	47	(a) Il s'agit ici d'établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits tout à la fois. Les pensionnats dont les élèves fréquentent un externat ne doivent pas figurer dans cette colonne.
94	94	289	22	54	78	14	26	36	80	78	
143	144	160	17	44	114	2	"	19	44	114	
71	68	240	17	71	137	8	17	25	88	137	
241	231	225	34	45	71	3	14	37	59	71	
71	67	284	7	36	32	1	5	8	41	32	
7	7	180	2	19	14	1	6	3	25	14	
54	64	310	"	1	4	"	"	"	1	4	
119	113	234	6	18	10	1	7	7	25	10	
847	807	2,046	112	314	477	30	79	142	393	477	
3,700			903			109		1,042			

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE DES ÉCOLES ET DES										
	de VILLES et de COMMUNES rurales.	D'HABITANTS.	SOUJETS A L'INSPECTION.										
			ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES ADOPTÉES.			ÉCOLES PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)			PENSIONNATS (a).	
			Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.
Anvers	447	474,908	60	27	122	4	29	3	»	»	»	»	5
Brabant	339	840,361	101	42	259	4	50	30	»	14	4	4	»
Flandre occidentale.	250	652,372	151	22	98	15	103	69	»	»	»	»	2
Flandre orientale. .	203	816,232	85	22	202	8	66	48	»	»	2	»	»
Hainaut	428	845,961	252	157	204	13	80	24	»	5	»	12	18
Liège	332	554,739	80	71	279	4	10	11	»	1	1	1	»
Limbourg	203	199,242	10	7	183	4	5	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.	202	206,294	63	58	299	»	14	11	2	2	»	1	»
Namur	347	306,975	125	101	234	2	19	4	»	»	4	»	»
TOTAUX	2,541	4,894,074	927	507	1,880	45	378	197	2	22	8	15	25
			3,314			620			32			40	

RURALES RÉUNIES.

PENSIONNATS PRIMAIRES.											Observations.
ENTIÈREMENT LIBRES.											
TOTAL.			ÉCOLES PRIMAIRES.			PENSIONNATS (a).		TOTAL.			
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	
64	64	128	55	86	141	6	15	64	101	165	(a) Il s'agit ici d'établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits tout à la fois. Les pensionnats dont les élèves fréquentent un externat ne doivent pas figurer dans cette colonne.
406	406	812	42	97	139	29	43	71	140	211	
466	429	895	44	80	124	5	4	49	84	133	
93	88	181	54	120	174	18	28	69	148	217	
277	260	537	57	78	135	5	34	62	409	471	
82	82	164	28	54	82	2	19	30	73	103	
44	42	86	5	24	29	2	9	7	33	40	
66	74	140	"	3	3	"	3	"	6	6	
427	420	847	8	24	32	4	14	9	32	41	
989	932	1,921	290	563	853	68	163	358	726	1,084	
4,006			1,427			231		4,658			

XXV. — *Relevé nominatif des communes qui ont obtenu des subsides sur les crédits ordinaires alloués pour construction, ameublement, etc., de maisons d'école aux budgets de 1861, 1862 et 1863.*

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.			DESTINATION des subsides.			
		SUBSIDES provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.
			sur le 2 ^e million.	sur le crédit ordinaire du budget.				

EXERCICE DE 1861.

Province d'Anvers.

1	Anvers	"	"	12,000 "	12,000 "	1	"	"	"
2	Boom.	"	"	7,000 "	7,000 "	"	(a) 1	"	"
3	Bar-le-Duc	503 48	"	735 49	1,238 67	"	1	"	"
4	Lierro	"	"	29,140 "	29,140 "	"	"	"	(b) 1
5	Malines.	"	30,000 "	"	30,000 "	1	"	"	"
6	Meerhout	2,280 "	2,730 50	"	5,010 50	1	"	"	"
	TOTAUX.	2,783 48	32,730 50	48,895 49	84,409 17	3	2	"	1

Province de Brabant.

1	Anderlecht	842 "	1,263 45	"	2,105 45	1	"	"	"
2	Attenrode-Wever	1,009 04	1,543 56	"	2,522 60	"	1	"	"
3	Baisy-Thy.	2,800 "	4,200 "	"	7,000 "	1	"	"	"
4	Berchem-St-Agathe.	2,800 "	4,500 "	"	7,300 "	1	"	"	"
5	Bogaerden.	48 "	72 "	"	120 "	"	"	1	"
6	Clabecq.	1,200 "	800 "	"	2,000 "	"	1	"	"
7	Cumtich.	"	101 45	"	101 45	"	"	1	"
8	Diest.	293 96	"	440 40	734 36	"	1	"	"
9	Etterbeek.	8,449 24	12,673 86	"	21,123 10	1	"	"	"
10	Glabbeek-Suerbempde	4,945 28	7,417 92	"	12,363 20	1	"	"	"
11	Hoeylaert.	446 "	"	174 "	290 "	"	"	1	"
12	Ixelles	44,400 "	21,600 "	"	36,000 "	1	"	1	"
13	Latbuy	2,300 "	3,000 "	"	5,300 "	1	"	"	"
	A reporter.	39,203 52	57,142 24	614 40	96,960 16	7	3	4	"

(a) Bâtiment destiné à la tenue de l'école moyenne et de la section préparatoire y annexée.

(b) Locaux destinés à la tenue de l'école normale de l'État (2^e subside).

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.			
		SUBSIDES provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Aneulelement de mai- sons d'école.	Agrandissement, resta- uration, etc., de maisons d'école.
			sur le 2 ^e million.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report.	39,203 52	57,142 24	614 40	96,960 46	7	3	4	2
44	Lacken	40,000 "	45,000 "	"	25,000 "	"	1	4	"
45	Lombeek-St ^e -Catherine . .	4,342 "	4,968 "	"	3,280 "	4	"	"	"
46	Marilles.	"	450 "	"	450 "	"	"	4	"
47	Nivelles	"	"	(a) 49,500 "	49,500 "	"	"	"	(a) 4
48	Opprebais.	55 "	83 "	"	138 "	"	"	4	"
49	Nil-St-Vincent-St-Martin. .	843 "	4,265 "	"	2,408 "	4	"	"	"
20	Quenast.	2,040 "	3,060 "	"	5,400 "	4	"	"	"
24	St-Josse-ten-Noode	600 "	4,650 "	"	2,250 "	"	"	2	"
22	St-Remy-Geest	136 "	204 "	"	340 "	"	"	4	"
23	Vleserbeek	2,000 "	"	3,000 "	5,000 "	4	"	"	"
24	Wollezele.	"	"	(b) 4,250 "	4,250 "	4	"	"	"
25	Wavre	"	"	(b) 2,000 "	2,000 "	4	"	"	"
26	Weerde.	2,269 23	3,956 86	"	6,226 09	4	"	"	"
	TOTAUX.	58,458 73	84,779 40	26,364 40	169,602 23	44	4	40	4

Province de Flandre occidentale.

4	Adinkerke	3,226 "	4,840 "	"	8,066 "	4	"	"	"
2	Coxvde	4,200 "	"	4,300 "	3,000 "	"	"	"	4
3	Eggewaerts-Capelle	2,266 67	3,400 "	"	5,666 67	4	"	"	"
4	Espierres	(b) 253 28	"	(b) 379 92	633 20	4	"	"	"
5	Heyst	286 67	"	430 "	716 67	"	"	"	4
6	Kemmel	430 08	495 "	"	325 08	4	"	"	"
7	Langemarck	3,046 93	4,570 50	"	7,617 33	"	"	4	"
8	Pervyse	2,320 "	3,480 "	"	5,800 "	4	"	"	"
9	Ramscappelle (Furnes) . . .	2,948 08	2,469 42	"	5,087 20	4	"	"	"
40	Rousbrugge-Haringhe . . .	6,089 48	9,434 22	"	15,223 70	4	"	"	"
	TOTAUX	21,737 49	27,788 74	2,609 92	52,435 85	7	"	4	2

(a) Agrandissement des locaux de l'école normale de l'État.

(b) Subsides supplémentaires.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.			DESTINATION des subides.			
		SUBSIDES provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Aneublement de mai- sons d'école.
			sur le 2 ^e million.	sur le crédit ordinaire du budget				

Province de Flandre orientale.

1	Eccloo	40,690 "	46,510 "	"	27,200 "	1	"	"	"
2	Gand (ancienne citadelle des Espagnols.)	"	"	3,000 "	5,000 "	"	1	1	"
3	Id. (institut Louise) . . .	"	"	3,100 "	3,100 "	"	"	"	1
4	Id. (porte de Bruges). . .	"	"	4,440 "	4,440 "	"	"	1	1
5	Id. (cour du Prince) . . .	"	"	950 "	950 "	"	"	"	1
6	Id. (rue de l'Étrille) . . .	"	"	2,250 "	2,250 "	"	"	"	1
7	Id. (plaine St-Pierre). . .	"	"	3,875 "	3,875 "	"	"	"	1
8	Heldergem.	2,623 "	3,938 "	"	6,558 "	"	1	"	"
9	Hoorebeke-St-Mario. . . .	4,000 "	6,000 "	"	10,000 "	1	"	"	"
10	Lebbeke.	4,800 "	7,200 "	"	12,000 "	1	"	"	"
11	Leupegem.	4,800 "	7,200 "	"	12,000 "	1	"	"	"
12	Lovendegem.	800 "	"	1,200 "	2,000 "	"	"	"	1
13	Meyghem.	3,388 "	5,082 "	"	8,470 "	1	"	"	"
14	Moerbeke (Gand).	2,400 "	3,600 "	"	6,000 "	1	"	"	"
15	Overmeire.	640 "	"	960 "	1,600 "	"	"	"	1
16	Oycke	3,080 "	4,620 "	"	7,700 "	"	"	"	"
17	St-Gilles-Waes	4,200 "	"	6,300 "	10,500 "	1	"	"	"
18	Vinderhaute.	3,500 "	"	5,250 "	8,750 "	"	"	1	1
19	Welle.	2,396 "	3,594 "	"	5,990 "	1	"	"	"
20	Wichelen.	2,000 "	3,000 "	"	5,000 "	"	1	"	"
21	Wouterghem.	2,670 "	4,140 "	"	6,810 "	1	"	"	"
	TOTAUX.	51,987 "	64,881 "	33,325 "	150,493 "	9	3	3	8

Province de Hainaut.

1	Aiseau	4,200 "	4,800 "	"	3,000 "	1	"	"	"
2	Blaton	7,474 43	10,764 42	"	17,935 23	1	"	1	"
3	Blaregnies.	400 20	"	150 "	250 20	"	"	"	1
4	Bourlers	400 "	"	600 "	1,000 "	"	1	"	"
5	Boussu	5,882 66	8,824 "	"	14,706 66	1	"	"	"
	A reporter.	14,756 99	21,388 42	750 "	36,892 41	3	1	1	1

(a) Second subside.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉS VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.			
		SUBSIDES provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, res- tauration, etc., de maisons d'école.
			sur le 2 ^e million.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report.	44,756 99	21,385 12	750 •	36,892 44	3	4	4	4
6	Braine-le-Comte.	6,604 86	9,907 28	»	46,542 44	4	»	»	»
7	Béclers	4,400 »	2,400 »	»	3,500 »	4	»	»	»
8	Barry.	2,474 66	3,262 »	»	5,436 66	4	»	»	»
9	Chapelle-à-Oie	190 53	285 80	»	476 33	»	»	4	»
40	Courcelles.	7,630 42	44,445 63	»	49,076 05	4	»	»	»
41	Châtelineau	2,407 25	3,610 88	»	6,018 43	4	»	»	»
12	Écaussines-Lalaing.	2,960 »	4,440 »	»	7,400 »	4	»	»	»
13	Everbecq	532 34	»	798 37	4,330 71	4	»	»	»
44	Fayt-lez-Seneffe.	6,000 »	9,000 »	»	45,000 »	4	»	»	»
45	Feluy.	4,014 39	6,017 09	»	40,028 48	4	»	»	»
46	Frasnes-lez-Buissenal	477 »	265 50	»	442 50	»	»	4	»
47	Ghislenghien.	2,886 83	»	4,330 24	7,247 07	4	»	»	»
48	Gosselies	2,560 »	3,840 »	»	6,400 »	4	»	»	»
49	Haine-St-Pierre	4,400 »	6,600 »	»	44,000 »	4	»	»	»
20	Havannes	3,744 49	»	5,574 73	9,286 22	4	»	»	»
24	Herquegnies.	460 »	240 »	»	400 »	»	»	4	»
22	Lahamaide	449 33	224 »	»	373 33	»	»	4	»
23	Mainvault.	2,647 86	3,426 80	»	5,744 66	4	»	»	»
24	Maubray	2,070 »	»	3,105 »	5,475 »	4	»	»	»
25	Mignault	4,536 46	6,834 24	»	44,390 40	»	4	»	»
26	Montroël-au-Bois	3,134 24	6,268 47	»	9,402 74	4	»	»	»
27	Neufvilles.	2,821 44	4,232 44	»	7,053 52	»	4	»	»
28	Pâturages.	4,930 80	2,896 20	»	4,827 »	»	4	»	»
29	Pipaix	278 27	417 40	»	695 67	»	»	4	»
30	Quévy-le-Petit.	45 »	67 50	»	442 50	»	»	4	»
31	Silly	2,630 »	3,975 »	»	6,625 »	4	»	»	»
32	Thieulain	448 43	222 20	»	370 33	»	»	4	»
33	Thimaugies	428 27	492 40	»	320 67	»	»	4	»
34	Veillercille-le-Sec	243 33	320 »	»	533 33	»	»	4	»
35	Wihéries	2,827 03	4,240 54	»	7,067 57	4	»	»	»
36	Wodecq.	2,451 38	4,902 76	»	7,354 44	4	»	»	»
	TOTAUX.	88,587 97	420,348 92	44,555 34	223,462 23	22	4	40	4

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.			DESTINATION des subsides.			
		SUBSIDES provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.
			sur le 2 ^e million	sur le crédit ordinaire du budget.				

Province de Liège.

1	Ans et Glain	90 »	433 »	»	225 »	»	»	»	4
2	Ayeneux	340 »	510 »	»	850 »	»	»	»	4
3	Aywaille	734 80	»	(a) 1,097 70	4,829 50	4	»	»	»
4	Basse-Bodeux	438 »	»	657 »	4,093 »	»	»	4	4
5	Beaufays	47 40	»	70 63	447 73	»	»	»	4
6	Bergilers	2,144 70	»	3,217 »	5,364 70	4	»	»	»
7	Bois et Borsu	446 »	474 »	»	290 »	»	»	»	4
8	Bolland	2,375 »	3,562 »	»	3,937 »	4	»	»	»
9	Cornesse	3,860 »	5,790 »	»	9,650 »	4	»	4	»
10	Grâce-Berleur	56 »	84 »	»	140 »	»	»	4	»
11	Hollogne-aux-Pierres. . . .	4,322 »	(b) 2,316 »	»	3,638 »	4	»	»	»
12	Horion-Hozémont	4,233 »	6,348 »	»	40,581 »	4	»	»	»
13	Jeneffe	408 »	»	462 »	270 »	»	»	»	4
14	La Reid.	240 »	360 »	»	600 »	»	»	4	»
15	Lens-St-Remy,	2,296 »	3,444 »	»	5,740 »	4	»	»	»
16	Ombret-Rausa	4,640 »	2,460 »	»	4,400 »	4	»	»	»
17	Ramet-Yvoz.	3,420 »	5,130 »	»	8,550 »	4	»	»	»
18	St-Remy	432 »	198 »	»	330 »	»	»	4	»
19	Seraing-le-Château.	»	»	(b) 600 »	600 »	»	»	»	»
20	Verviers (école pour les gar- çons.	2,000 »	7,000 »	»	9,000 »	»	4	»	»
21	Id. (des filles).	»	»	7,000 »	7,000 »	»	»	»	4
22	Waret-l'Évêque	49 »	73 »	»	422 »	»	»	4	»
23	Xhendremael	3,200 »	4,800 »	»	8,000 »	»	4	»	»
	TOTAUX.	28,838 60	42,384 »	42,804 33	84,026 93	9	2	6	7

Province de Limbourg.

1	Bourg-Léopold.	400 »	4,000 »	»	4,400 »	»	»	4	»
2	Corthys.	430 »	500 »	»	630 »	»	»	4	»
3	Eben-Emael (section d'Eben). .	800 »	2,000 »	»	2,800 »	4	»	»	»
	A reporter.	4,330 »	3,500 »	»	4,830 »	4	»	2	»

(a) Subside supplémentaire.

(b) Id.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.			DESTINATION des subsides.			
		SUBSIDES provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.
			sur le 2 ^e million	sur le crédit ordinaire du budget				
	Report.	2,330 "	3,500 "	"	4,830 "	1	"	2
4	Eben-Emael (section d'Emael)	450 "	320 "	"	470 "	"	"	4
5	Grand-Spauwen	4,000 "	4,136 "	"	5,186 "	4	"	"
6	Hasselt (section de Godscheid)	4,000 "	5,000 "	"	6,000 "	4	"	"
7	Herck-St-Lambert	400 "	580 "	"	650 "	"	"	4
8	Kessenich	400 "	225 "	"	325 "	"	"	4
9	Mielen-sur-Aelst.	400 "	200 "	"	300 "	"	"	4
40	Peer	200 "	800 "	"	4,000 "	"	"	4
41	Runckelen.	900 "	3,300 "	"	4,200 "	1	"	"
42	Stockroye.	200 "	600 "	"	800 "	"	"	4
43	Wychmael.	4,000 "	5,000 "	"	6,000 "	4	"	"
	TOTAUX.	6,080 "	23,711 "	"	29,791 "	5	"	8

Province de Luxembourg.

1	Attert.	4,538 "	2,307 "	"	3,815 "	4	"	4
2	Flamierge (section de Gi- vroulle.)	2,436 "	3,519 "	"	5,955 "	"	4	"
3	Jébonville.	800 "	4,200 "	"	2,000 "	4	"	4
4	Jusseret.	2,000 "	3,000 "	"	5,000 "	4	"	4
5	Limerlé.	4,730 "	"	2,595 "	4,325 "	4	"	"
6	Masbourg.	2,800 "	4,200 "	"	7,000 "	4	"	1
7	Noirefontaine (centre) . . .	2,000 "	3,000 "	"	5,000 "	4	"	"
8	Id. (section de Bellevaux) .	4,214 "	2,021 "	"	3,235 "	"	4	4
9	Samrée (section de Bériss- ménil)	560 "	840 "	"	4,400 "	"	4	"
40	Torgny	4,000 "	1,500 "	"	2,500 "	"	4	"
41	Tournay (centre)	685 "	4,026 "	"	1,714 "	4	"	"
42	Id. (section de Petitvoir)	353 "	534 "	"	887 "	4	"	"
43	Id. (section de Grandvoir)	4,762 "	2,640 "	"	4,402 "	4	"	"
44	Vivy (section de Mogimont) .	1,200 "	1,800 "	"	3,000 "	4	"	4
45	Virton	"	9,000 ^(a) "	"	9,000 "	"	4	"
	TOTAUX.	20,078 "	36,587 "	2,595 "	59,260 "	40	5	7

(a) Premier subsid. — Le bâtiment d'école dont il s'agit est affecté à l'usage des cours normaux.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.			DESTINATION des subsides.				
		SUBSIDES provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, restau- ration, etc., de maisons d'école.
			sur le 2 ^e million	sur le crédit ordinaire du budget.					

Province de Namur.

1	Baillonville	2,800 »	»	3,400 »	6,200 »	4	»	»	»
2	Barvaux-Condrez	2,000 »	4,670 »	»	6,670 »	4	»	»	»
3	Boneffe	2,320 »	»	3,480 »	5,800 »	4	»	»	»
4	Burs	1,600 »	»	2,400 »	4,000 »	»	4	4	»
5	Foy-Notre-Damo.	456 »	234 »	»	390 »	»	»	4	»
6	Lavaux-St-Anne	1,760 »	2,640 »	»	4,400 »	4	»	4	»
7	Leuze	400 »	»	450 »	250 »	»	»	4	»
8	Malonne	447 »	483 »	»	300 »	»	»	4	»
9	Namur	»	»	40,000 »	40,000 »	»	4	»	»
10	Naninnes	»	3,900 »	»	3,900 »	4	»	»	»
11	Obey	440 »	»	240 »	350 »	»	»	4	»
12	Philippeville	»	»	4,000 »	4,000 »	»	»	»	4
13	Roly	2,000 »	»	3,000 »	5,000 »	4	»	»	»
14	St-Servais	320 »	»	480 »	800 »	»	»	»	4
15	Sorinnes	280 »	»	420 »	700 »	»	»	»	4
16	Soumois	400 »	»	600 »	1,000 »	»	»	»	4
17	Sombreffe	400 »	450 »	»	250 »	»	»	4	»
18	Villers-en-Fagne	4,310 »	3,690 »	»	5,000 »	4	»	»	»
19	Wépion	800 »	»	4,200 »	2,000 »	»	»	»	4
	TOTAUX	46,203 »	45,467 »	26,340 »	58,040 »		2	7	5

EXERCICE DE 1862.

Province d'Anvers.

1	Anvers	»	»	(a) 40,000 »	40,000 »	4	»	»	»
2	Berchem	4,470 30	»	233 70	4,404 »	»	»	»	4
3	Boom	»	»	(a) 42,000 »	42,000 »	»	4	»	»
4	Boisschot	4,000 »	»	4,000 »	2,000 »	»	»	»	4
5	Breendonck	4,694 »	»	2,544 »	4,238 »	»	»	»	4
	A reporter	3,864 30	»	25,774 70	29,639 »	4	4	»	3

(a) Subsides supplémentaires.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.			DESTINATION des subsides.			
		SUBSIDES provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.
			sur le 2 ^e million	sur le crédit ordinaire du budget.				
	Report.	3,864 30	"	25,774 70	29,639 "	4	4	"
6	Noordorswyck	534 "	"	799 "	1,333 "	"	"	"
7	Oorderen	4,053 "	"	4,481 "	2,534 "	"	"	"
8	Turnhout	"	"	4,869 "	4,869 "	"	"	"
9	Vieux Turnhout	4,433 03	"	4,432 97	2,866 "	"	"	"
10	Vosselaer	578 "	"	855 "	4,433 "	"	"	"
	TOTAUX.	7,462 33	"	35,211 67	42,674 "	4	4	"

Province de Brabant.

1	Assche	6,400 "	"	9,600 "	16,000 "	4	"	"
2	Capelle-au-Bois	664 80	"	997 20	1,662 "	"	"	"
3	Crainhem	460 "	"	240 "	400 "	"	"	"
4	Etterbeek	^(a) 4,376 "	^(a) 4,916 40	"	3,292 40	4	"	"
5	Neerysche	^(a) 4,420 "	"	^(a) 4,680 "	2,800 "	4	"	"
6	Noduwcz-Linsmeau	4,200 "	3,000 "	"	4,200 "	4	"	"
7	Opwyck	4,400 "	4,974 "	"	9,374 "	4	"	"
8	Piétrain	7,600 "	"	41,400 "	49,000 "	4	"	"
9	Rhodo-St-Génèse	222 60	"	333 90	556 50	"	"	"
10	St-Jean-Geest	360 "	"	540 "	900 "	"	"	"
11	Tirlemont	"	"	300 "	300 "	"	"	"
12	Villers-la-Ville	6,916 "	"	^(b) 5,000 "	44,916 "	4	"	"
13	Weerde	2,269 23	3,956 86	"	6,226 09	4	"	"
	TOTAUX.	32,688 63	43,847 26	30,094 40	76,626 99	8	"	4

Province de Flandre occidentale.

1	Ardoye	4,444 24	"	2,416 66	3,527 90	"	"	"
2	Handzaeme	3,240 "	"	4,873 "	7,843 "	4	"	"
3	Herseaux	4,440 "	"	4,740 "	2,850 "	"	"	"
	A reporter.	5,794 24	"	8,399 66	44,490 90	4	"	2

(a) Subsides supplémentaires.

(b) Premier subside.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.			
		SUBSIDES provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, res- tauration, etc., de maisons d'école.
			sur le 2 ^e million.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report.	5,791 24	»	8,399 66	44,490 90	4	»	»	2
4	Heule.	4,146 47	6,220 »	»	10,366 47	1	»	»	»
5	Keyem	4,260 »	»	4,890 »	3,450 »	4	»	»	»
6	Mannekensvere	2,768 »	»	4,152 »	6,920 »	4	»	»	»
7	Menin	2,531 »	»	3,797 »	6,328 »	»	»	»	4
8	Passchendaele	»	»	854 »	854 »	»	»	»	»
9	Stuyvekenskerke.	525 »	»	787 »	4,312 »	»	»	4	4
10	Vlamertinghe	3,300 »	4,150 »	»	7,450 »	4	»	»	»
11	Westende	385 78	»	579 »	964 78	»	»	4	4
12	Woeslen	3,210 »	2,229 33 (a)	»	5,439 33	4	»	»	»
	TOTAUX.	23,917 49	42,599 33	20,458 66	56,975 48	6	»	2	5

Province de Flandre orientale.

1	Beilem	600 »	»	900 » (b)	4,500 »	»	»	»	4
2	Gand.	»	»	3,080 »	3,080 »	»	»	»	»
3	Nederbrakel.	225 »	»	430 »	675 »	»	»	»	4
4	Oordegem.	360 »	»	540 »	900 »	»	»	»	4
5	Sinay.	584 »	»	876 »	4,460 »	»	»	»	4
	TOTAUX.	4,769 »	»	5,846 »	7,616 »	»	»	»	4

Province de Hainaut.

1	Arquennes.	2,914 53	»	4,367 20	7,278 82	4	»	»	»
2	Beaumont (école moyenne). .	»	»	8,350 »	8,350 »	»	4	»	»
3	Id. (école primaire). .	4,643 »	»	2,465 »	4,408 »	4	»	»	»
4	Elouges.	4,600 »	»	6,592 88	11,492 88	4	»	»	»
5	Gaurain-Ramecroix (Gaurain)	564 »	»	843 »	4,404 »	»	»	»	4
6	Givry.	4,627 20	2,440 80	»	4,068 »	4	»	»	»
7	Gosselies	»	»	4,350 »	4,350 »	»	4	»	»
	A reporter.	44,342 73	2,440 80	23,968 47	37,751 70	4	2	»	4

(a) Premier subside.

(b) Subside supplémentaire pour la construction et l'ameublement classique d'une école gratuite pour les filles au quartier Ste-Anne.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.			DESTINATION des subsides.			
		SUBSIDES provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.
			sur le 2 ^e million.	sur le crédit ordinaire du budget.				
	Report.	11,342 73	2,440 80	23,968 17	37,751 70	4	2	»
8	Pommerœul.	2,153 »	»	3,230 »	5,383 »	1	»	»
9	Roisin.	3,222 94	»	4,834 62	8,057 56	4	»	»
10	Sars-la-Buyère.	473 99	»	260 99	434 98	»	»	4
	TOTAUX.	16,892 66	2,440 80	32,293 78	51,627 24	6	2	»

Province de Liège.

1	Bois-Borsu.	483 33	»	367 50	850 83	»	»	»
2	Bolland.	2,375 »	3,840 »	»	6,215 »	1	»	»
3	Embourg.	80 »	420 »	»	200 »	»	»	4
4	Fraipont.	3,340 »	»	5,010 »	8,350 »	1	»	»
5	Herstal.	236 »	»	253 53	489 53	»	»	4
6	Huy.	»	»	5,210 »	5,210 »	»	»	4
7	Jehay-Bodegnée.	2,560 »	»	3,840 »	6,400 »	4	»	»
8	Jupille.	594 68	892 07	»	4,486 75	»	»	4
9	Les Awirs.	60 »	»	90 »	450 »	»	»	1
10	Limbourg.	»	»	4,000 »	4,000 »	»	»	1
11	Neerhespen.	2,462 »	3,695 »	»	6,157 »	4	»	»
12	Sprimont (Lincé).	3,347 29	5,020 »	»	8,367 29	4	»	»
13	Vaux et Borsel.	442 »	»	468 »	280 »	»	»	4
14	Villers-le-Bouillet.	4,770 »	2,655 »	»	4,425 »	4	»	»
	TOTAUX.	17,420 30	16,222 07	18,939 03	52,581 40	6	»	3

Province de Limbourg.

1	Bilsen.	200 »	500 »	»	700 »	»	»	4
2	Halmael.	450 »	320 »	»	470 »	»	»	4
3	Maeseyck.	400 »	500 »	»	600 »	»	»	4
4	Pirange.	900 »	6,000 »	»	6,900 »	4	»	»
5	Sutendael.	400 »	380 »	»	480 »	»	»	4
6	Tongerloo.	400 »	350 »	»	450 »	»	»	4
7	Widoye.	4,000 »	6,000 »	»	7,000 »	4	»	»
	TOTAUX.	2,550 »	14,050 »	»	16,600 »	2	»	5

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.			DESTINATION des subsides.			
		SUBSIDES provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mil- sons d'école.
			sur le 2 ^e million.	sur le crédit ordinaire du budget.				

Province de Luxembourg.

1	Bihain (centre).	1,274 »	1,911 »	»	3,185 »	»	1	»
2	Id. (Ottre).	2,278 »	3,422 »	»	5,700 »	»	1	»
3	Corbion (Poupehan).	1,068 »	1,606 »	»	2,674 »	1	»	»
4	Hives.	2,608 »	3,916 »	»	6,524 »	1	»	1
5	Holange (Sainlez).	3,328 »	5,007 »	»	8,335 »	1	»	1
6	Mabompré.	4,000 »	6,000 »	»	10,000 »	1	»	1
7	Petit-Thier.	498 »	»	208 »	496 »	»	»	1
8	Rendeux-Haut.	462 »	»	243 »	405 »	»	»	1
9	Rosignol.	1,228 »	1,844 »	»	3,072 »	»	1	»
10	Vielsalm (Neufville).	2,540 »	3,819 »	»	6,359 »	»	1	1
	TOTAUX.	18,684 »	27,525 »	541 »	46,750 »	4	4	2

Province de Namur.

1	Achène.	»	300 »	»	300 »	»	»	1
2	Assesse.	»	7,060 »	»	7,000 »	1	»	»
3	Boneffe.	220 »	»	330 »	550 »	»	»	1
4	Celle.	»	3,500 »	»	3,500 »	»	1	»
5	Falisolle.	»	7,500 »	»	7,500 »	1	»	»
6	Frasnes (garçons).	1,390 80	5,609 20	»	7,000 »	1	»	»
7	Id. (filles).	308 »	»	462 »	770 »	»	»	1
8	Han-sur-Lesse.	1,410 »	1,665 »	»	2,775 »	1	»	»
9	Isnes.	»	700 »	»	700 »	»	»	1
10	Mariembourg.	240 »	»	360 »	600 »	»	»	1
11	Oret.	»	1,600 »	»	1,600 »	1	»	»
12	Vaucelles.	476 »	264 »	»	440 »	»	»	1
	TOTAUX.	3,444 80	31,438 20	1,452 »	35,735 »	5	4	3

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.			DESTINATION des subsides.			
		SUBSIDES provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.
			sur le 3 ^e million.	sur le crédit ordinaire du budget.				

EXERCICE DE 1863.

Province d'Auvers.

1	Baelen	4,226 »	4,840 »	»	3,066 »	1	»	»	»
2	Beersel	3,691 »	5,536 »	»	9,227 »	1	»	»	»
3	Bornhem	2,563 44	3,845 16	»	6,408 60	»	1	»	»
4	Calmpthout	3,717 »	5,576 »	»	9,293 »	»	1	»	»
5	Lierre (école normale).	»	»	8,314 74	8,314 74	»	»	»	1
6	Lillo	4,545 »	2,371 »	»	3,786 »	»	1	»	»
7	Moll (Stuys)	4,066 »	4,600 »	»	2,666 »	»	1	»	»
8	Tongerloo	2,830 »	4,236 »	»	7,066 »	»	1	»	»
	TOTAUX	46,608 44	24,904 16	8,314 74	49,827 34	2	3	»	1

Province de Brabant.

1	Anderlecht-Cureghem.	2,907 »	4,000 »	»	6,907 »	»	1	1	»
2	Attenrode-Wever.	476 »	264 »	»	440 »	»	»	1	»
3	Auderghem	9,745 60	15,000 »	»	24,745 60	1	»	»	»
4	Budingen	4,471 »	6,706 78	»	11,177 78	1	»	»	»
5	Brusseghem	510 »	»	765 »	4,275 »	»	»	1	1
6	Bunsbeck	3,667 20	5,500 »	»	9,167 20	1	»	»	»
7	Cobbeghem	36 »	»	54 »	90 »	»	»	1	»
8	Diest	373 60	560 »	»	933 60	»	1	»	»
9	Etterbeck	818 81	1,223 »	»	2,046 81	»	»	1	»
10	Goyck	360 »	»	540 »	900 »	»	»	»	1
11	Grand-Bigard	»	206 95	»	206 95	»	»	1	»
12	Grimbergen	213 34	320 »	»	533 34	»	»	1	»
13	Hautem-St-Marguerite	4,742 80	2,614 20	»	4,357 »	1	»	»	»
14	Jauche	5,640 »	8,460 »	»	44,100 »	1	»	»	»
15	Jauchelle	3,319 »	»	4,980 »	8,299 »	1	»	»	»
16	Lathuy	430 42	493 »	»	325 42	»	»	1	»
	A reporter.	34,410 47	45,054 93	6,339 »	85,504 40	6	2	8	2

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.			
		SUBSIDES provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, reslau- ration, etc. de maisons d'école.
			sur le 3 ^e million.	sur le crédit ordinaire du budget					
	Report.	34,110 47	45,054 93	6,339 »	85,504 40	6	2	8	2
17	Liedekerke	(a) 806 40	(a) 4,209 60	»	2,016 »	1	»	»	»
48	Machelen	4,436 »	6,654 »	»	44,090 »	1	»	»	»
49	Melsbroeck	4,000 »	6,620 »	»	40,620 »	1	»	»	»
20	Meysse	224 28	505 40	»	726 68	»	»	4	»
24	Meensel-Kieseghem	2,563 »	3,844 »	»	6,407 »	1	»	»	»
22	Molenbeek-St-Jean	43,340 »	(b) 49,923 »	»	33,265 »	1	»	4	»
23	Molhem-Bollebeek	3,552 »	5,328 »	»	8,880 »	1	»	»	»
24	Nil-St-Vincent-St-Martin . .	420 »	600 »	»	1,020 »	»	»	1	»
25	Oetingen	6,409 »	9,000 »	»	43,409 »	1	»	1	»
26	Ophelysien	3,496 96	(c) 5,246 »	»	8,742 96	1	»	1	»
27	Opwyck	»	(a) 4,626 »	»	1,626 »	1	»	»	»
28	Overysse	499 »	299 »	»	498 »	»	»	4	»
29	Perck	1,747 »	2,620 78	»	4,367 78	1	»	»	»
30	Rummen	3,739 »	»	5,600 »	9,339 »	1	»	»	»
31	St-Gilles	40,000 »	45,000 »	»	25,000 »	1	»	»	»
32	Schaerbeek	270 »	»	500 »	770 »	»	»	4	»
33	Strombeek-Bever	3,083 »	2,500 »	»	5,583 »	1	»	»	»
34	Thildonck	2,339 46	3,508 74	»	5,847 90	1	»	»	»
35	Thisnes	2,400 »	3,600 »	»	6,000 »	1	»	»	»
36	Tourinnes-St-Lambert	4,440 »	2,160 »	»	3,600 »	1	»	»	»
37	Uccle (St-Job)	5,762 96	8,645 »	»	44,407 96	1	»	»	»
38	Vossem	4,755 37	2,633 »	»	4,388 57	»	1	»	»
39	Wesembeek	4,781 80	7,396 »	»	42,477 80	1	»	»	»
	TOTAL	440,872 60	453,975 43	42,439 »	277,287 03	24	3	48	2

Province de Flandre occidentale.

1	Avelghem	952 »	»	4,428 »	2,380 »	»	»	1	1
2	Beernem	3,724 60	5,586 96	»	9,314 36	1	»	»	»
	A reporter	4,676 60	5,586 96	4,428 »	41,691 56	1	»	1	1

(a) Subsides supplémentaires pour l'achèvement d'un bâtiment d'école.

(b) Cette somme comprend deux subsides : l'un de 19,785 francs, et l'autre de 140 francs.

(c) — 4,820 francs, et l'autre de 426 francs.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.			
		SUBSIDES provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, resau- ration, etc., de maisons d'école.
			sur le 3 ^e million.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report.	4,676 60	5,586 96	4,428 "	14,691 56	1	"	1	1
3	Bixschote	3,347 "	5,320 "	"	8,867 "	1	"	1	"
4	Bruges (école n° 1)	468 "	"	700 "	4,168 "	"	"	"	1
5	Id. (école n° 2)	476 "	"	713 "	4,189 "	"	"	"	1
6	Id. (école n° 3)	488 "	"	732 "	4,220 "	"	"	"	1
7	Crombeke.	800 "	1,200 "	"	2,000 "	"	"	1	"
8	Denterghem.	4,544 "	6,816 "	"	11,460 "	1	"	1	"
9	Dottignies	6,150 "	9,226 "	"	15,376 "	1	"	"	"
10	Gheluwe	6,367 "	9,550 "	"	15,917 "	1	"	"	"
11	Helchin.	2,230 "	2,700 "	644 "	5,574 "	1	"	"	"
12	Hoogledo	(a) 1,199 80	(a) 4,800 "	"	2,999 80	1	"	"	"
13	Langhemarcq	(a) 215 43	(a) 323 "	"	538 43	1	"	"	"
14	Lapscheure	3,457 12	5,485 "	"	8,642 12	1	"	"	"
15	Lendeledede	5,065 "	7,597 "	"	12,662 "	1	"	"	"
16	Leysele.	3,944 "	7,471 "	"	11,415 "	1	"	"	"
17	Lophem.	872 "	"	1,308 "	2,180 "	"	"	"	1
18	Luigne	6,628 80	9,943 20	"	16,572 "	1	"	"	"
19	Marckeghem.	98 67	148 "	"	246 67	"	"	1	"
20	Merckem	3,253 33	4,880 "	"	8,133 33	1	"	"	"
21	Mouscron	8,213 70	12,320 "	"	20,533 70	1	"	"	"
22	Ostende (école payante). . .	14,320 "	21,480 "	"	35,900 "	1	1	"	"
23	Id. (école gratuite)	6,000 "	"	9,000 "	15,000 "	1	"	"	"
24	Id. (Hazegras).	850 "	"	1,320 "	2,170 "	"	"	"	1
25	Pervyse.	(a) 735 "	(a) 1,403 "	"	1,838 "	1	"	"	"
26	Reningbe	2,899 "	4,348 "	"	7,247 "	1	"	"	"
27	Rolleghem.	5,816 "	8,724 "	"	14,540 "	1	"	"	"
28	Thielt.	338 "	"	507 "	845 "	"	1	"	"
29	Tieghem.	694 "	(a) 1,040 "	"	1,734 "	1	"	"	"
30	Thourout	2,522 "	"	3,783 "	6,305 "	1	"	"	"
31	Woesten	3,210 "	(a) 5,419 35	"	8,629 35	1	"	"	"
32	Wercken	386 "	"	578 "	964 "	"	"	1	"
	TOTAUX.	100,464 43	131,880 51	20,713 "	253,057 96	22	2	6	6

(a) Subsides supplémentaires pour l'achèvement d'un bâtiment d'école.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.			DESTINATION des subsides.		
		SUBSIDES provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	
			sur le 3 ^e million.	sur le crédit ordinaire du budget.			Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.

Province de Flandre orientale.

1	Aeltre.	420 "	"	180 "	300 "	"	"	"	1
2	Amougies.	3,644 "	5,467 "	"	9,111 "	4	"	"	"
3	Auwegem.	4,746 "	2,620 "	"	4,366 "	"	4	"	"
4	Baesrode.	3,600 "	5,400 "	"	9,000 "	4	"	"	"
5	Bambbrugge.	243 "	"	387 "	630 "	"	"	"	4
6	Bevere (Audenarde).	(a) 200 "	(a) 300 "	"	500 "	4	"	"	"
7	Bottelaere.	2,223 "	3,350 "	"	5,573 "	"	4	"	"
8	Calloo.	2,360 "	3,540 "	"	5,900 "	4	"	"	"
9	Dacknam.	3,670 80	5,506 "	"	9,176 80	4	"	"	"
10	Denderleeuw.	3,584 36	5,377 "	"	8,961 36	4	"	"	"
11	Deynze.	5,340 "	8,000 "	"	13,340 "	4	"	4	"
12	Doel.	240 "	"	360 "	600 "	"	"	"	1
13	Eyne.	6,327 "	9,491 "	"	15,818 "	4	"	"	"
14	Godveerdegem.	2,504 "	3,756 "	"	6,260 "	4	"	"	"
15	Gontrode.	2,688 "	4,034 "	"	6,719 "	4	"	"	"
16	Grammene.	3,527 "	"	5,291 "	8,818 "	4	"	"	"
17	Gyzegem.	3,666 "	5,500 "	"	9,166 "	4	"	"	"
18	Haeltert.	8,650 "	12,974 "	"	21,624 "	4	"	"	"
19	Hansbeke.	310 "	"	465 "	775 "	"	"	"	4
20	Herzele.	2,984 "	4,476 "	"	7,460 "	4	"	"	"
21	Hoorebeke-St-Cornil.	2,883 "	4,324 "	"	7,207 "	4	"	"	"
22	Lierde-St-Marie.	4,445 "	6,667 50	"	11,112 50	4	"	"	"
23	Melle.	2,900 "	4,350 "	"	7,250 "	4	"	"	"
24	Nederswalm-Hemelgem.	4,302 "	"	6,454 "	10,756 "	4	"	"	"
25	Ninove.	9,980 "	14,971 20	"	24,951 20	4	"	"	"
26	Overmeire.	463 "	"	694 "	1,157 "	"	"	"	4
27	Rupelmonde.	529 "	"	794 "	1,323 "	"	"	"	4
28	Seevergem.	2,844 85	4,267 "	"	7,111 85	4	"	"	"
29	Steenhuyze-Wynhuyze.	5,487 "	8,232 "	"	13,719 "	4	"	"	"
30	Swynaerde.	3,754 "	5,632 "	"	9,386 "	4	"	"	"
	A reporter.	95,245 04	128,234 70	44,625 "	238,074 74	22	2	4	6

(a) Subsides supplémentaires pour l'achèvement d'un bâtiment d'école.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.			
		SUBSIDES provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Aggrandissement, restau- ration, etc., de maisons d'école.
			sur le 3 ^e million.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report.	95,245 04	428,234 70	44,625 »	238,074 71	22	2	4	6
31	Wachtebeke.	4,200 »	6,300 »	»	40,500 »	4	»	»	»
32	Waerbeke	2,691 »	4,000 »	»	6,691 »	4	»	»	»
33	Wichelen.	200 » (a)	300 » (a)	»	500 »	4	»	»	»
34	Wondelgem	4,863 »	2,698 »	»	4,558 »	»	4	»	»
35	Wynckel	4,308 »	6,462 »	»	40,770 »	4	»	»	»
36	Zonnegem.	2,860 »	4,290 »	»	7,450 »	4	»	»	»
	TOTAUX.	141,337 04	452,278 70	44,625 »	278,240 71	27	3	4	6

Province de Hainaut.

1	Anvaing.	3,239 98	8,099 62	»	41,339 60	4	»	»	»
2	Audregnies	4,335 »	6,504 »	»	40,839 »	4	»	»	»
3	Baisieux.	4,905 »	7,357 »	»	42,262 »	4	»	»	»
4	Béclers	201 07	304 60	»	502 67	»	»	4	»
5	Boussu	200 »	300 »	»	500 »	»	»	4	»
6	Brugelle.	1,626 56	2,440 »	»	4,066 56	4	»	»	»
7	Casteau.	2,420 »	3,180 »	»	5,300 »	4	»	»	»
8	Chapelle-à-Oie.	350 » (a)	523 » (a)	»	873 »	4	»	»	»
9	Chapelle-lez-Herlaimont. . .	5,200 »	7,800 »	»	43,000 »	4	»	»	»
10	Chièvres.	5,516 39	8,274 58	»	43,790 97	4	»	»	»
11	Elouges.	4,300 »	»	6,296 63	40,596 63	4	»	»	»
12	Ellezelles	2,731 »	5,464 »	»	8,495 »	4	»	»	»
13	Erbiséc.	4,245 28	4,867 92	»	3,443 20	4	»	»	»
14	Erquennes.	4,358 »	»	2,037 »	3,395 »	4	»	»	»
15	Estaimbourg.	2,573 67	3,861 »	»	6,434 67	4	»	»	»
16	Forest.	2,589 86	3,883 »	»	6,474 86	4	»	»	»
17	Froyennes.	2,356 60	3,535 »	»	5,894 60	4	»	»	»
18	Gallaix	3,511 »	5,267 »	»	8,778 »	4	»	»	»
19	Gaurain-Ramecroix (Section de Gaurain.)	5,536 »	8,304 »	»	43,810 »	4	»	»	»
»	Gaurain-Ramecroix. (Section de Ramecroix.)	3,016 »	4,524 »	»	7,540 »	4	»	»	»
	A reporter.	56,914 44	84,849 72	8,333 63	446,734 76	48	»	2	»

(a) Subsides supplémentaires pour l'achèvement d'un bâtiment d'école.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.			
		SUBSIDES provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, réau- guration, etc., de maisons d'école.
			sur le 3 ^e million.	sur le crédit ordinaire du budget					
	Report.	56,914 41	84,849 72	8,333 63	146,734 76	18	"	2	"
20	Gerpennes.	800 "	4,200 "	"	2,000 "	4	"	"	"
24	Gottignies.	4,226 37	6,340 "	"	10,566 37	4	"	"	"
22	Grosages.	3,795 "	5,692 "	"	9,487 "	1	"	"	"
23	Harvengt.	205 84	309 "	"	514 84	"	"	4	"
24	Houdeng-Goegnies.	7,820 36	11,734 "	"	19,554 36	4	"	"	"
25	Houdeng - Aimeries (école moyenne)	"	"	5,000 "	5,000 "	"	4	"	"
26	Izières.	3,914 "	"	5,770 "	9,684 "	4	"	"	"
27	Leuze.	4,932 71	7,385 36	"	12,338 07	4	"	"	"
28	Lodelinsart.	5,848 "	8,773 "	"	14,621 "	4	"	"	"
29	Maffes (filles).	487 "	280 "	"	467 "	"	"	4	"
"	Id. (garçons).	^(a) 468 "	"	^(a) 684 "	4,452 "	"	"	"	4
30	Marcinelle.	4,302 "	4,953 "	"	3,255 "	4	"	"	"
31	Merbes-le-Château.	6,400 "	9,600 "	"	16,000 "	4	"	"	"
32	Mont-Ste-Geneviève.	4,392 63	2,088 95	"	3,481 58	4	"	"	"
33	Mourcourt.	4,220 "	6,334 "	"	10,554 "	4	"	"	"
34	Nimy-Maisières.	4,245 78	4,823 66	"	3,039 44	"	4	"	"
35	Obaix (Rossignies).	4,320 "	"	4,980 "	3,300 "	4	"	"	"
36	Ollignies.	2,406 "	3,460 "	"	5,266 "	"	4	"	"
37	Paturages.	2,746 "	4,420 "	"	6,866 "	4	"	"	"
38	Péruwelz (école moyenne).	"	"	10,000 "	10,000 "	"	4	"	"
39	Quévy-le-Petit.	804 "	"	1,207 "	2,014 "	"	"	"	4
40	Sirault.	3,934 20	5,896 80	"	9,828 "	4	"	"	"
44	Thiméon.	4,929 "	2,894 "	"	4,823 "	4	"	"	"
42	Wasmes-Audemetz-Briffœul	2,700 "	5,400 "	"	8,400 "	4	"	"	"
43	Willaupuis.	830 "	4,660 "	"	2,490 "	"	4	"	"
	TOTAUX.	120,025 30	168,127 49	32,974 63	321,127 42	34	5	4	2

Province de Liège.

1	Attenhoven.	4,046 "	6,000 "	"	10,046 "	4	"	4	"
2	Bas-Oha.	2,824 "	4,236 "	"	7,060 "	4	"	"	"
	A reporter.	6,870 "	10,236 "	"	17,106 "	2	"	4	"

(a) Subside supplémentaire pour l'achèvement d'un bâtiment d'école.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.			
		SUBSIDES provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, restaura- tion, etc., de maisons d'école.
			sur le 3 ^e million.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report.	6,870 "	40,236 "	"	17,106 "	2	"	1	"
3	Bierset	3,488 "	5,234 "	"	8,722 "	1	"	"	"
4	Braives	1,258 "	"	1,889 "	3,147 "	1	"	"	"
5	Chénée	9,294 "	13,944 "	"	23,238 "	1	"	"	"
6	Ciplet.	3,186 "	4,780 "	"	7,966 "	1	"	1	"
7	Cornesse	240 "	315 "	"	555 "	"	"	1	"
8	Cras-Avernas.	171 "	257 "	"	428 "	"	"	1	"
9	Dison	14,133 "	21,200 "	"	35,333 "	1	"	1	"
40	Fexhe-lez-Slins.	4,097 "	6,146 "	"	10,243 "	1	"	"	"
41	Fouron-St-Martin.	134 "	201 "	"	335 "	"	"	1	"
42	Fouron-le-Comte	820 "	"	1,550 "	2,370 "	"	"	"	1
43	Grâce-Berleur	4,860 "	7,290 "	"	12,150 "	1	"	"	"
44	Grandville et Lons-sur-Geer.	2,897 "	4,345 50	"	7,242 50	1	"	1	"
45	Haccourt	800 "	1,200 "	"	2,000 "	"	"	1	"
46	Harzé.	1,320 "	"	1,980 "	3,300 "	"	"	"	1
47	Houtain-St-Siméon	3,414 88	5,117 82	"	8,529 70	1	"	"	"
48	Hermalle sous Argenteau	700 "	1,050 "	"	1,750 "	"	"	1	"
49	Horstal	1,852 "	2,778 47	"	4,630 47	1	"	1	"
20	Hermalle sous Huy et St- Georges.	3,000 "	4,500 "	"	7,500 "	1	"	1	"
21	Houzy.	3,791 "	5,686 "	"	9,477 "	1	"	1	"
22	Hollogne-aux-Pierres	184 "	272 "	"	453 "	"	"	1	"
23	Horion-Hozémont	258 "	388 "	"	646 "	"	"	1	"
24	Huy (école gardienne).	1,973 "	"	2,960 "	4,933 "	"	"	"	1
25	Jalhay	457 "	685 50	"	1,142 50	"	"	1	"
26	Lamontzée	2,928 "	4,392 "	"	7,320 "	1	"	"	"
27	Les Avins.	2,716 "	4,074 "	"	6,790 "	1	"	"	"
28	Les Awirs.	110 "	165 "	"	275 "	"	"	1	"
29	Lierneux	1,385 "	2,076 "	"	3,461 "	1	"	"	"
30	Louveigné (garçons)	2,301 "	3,452 "	"	5,753 "	1	"	"	"
"	Id. (filles)	1,169 "	"	1,783 "	2,972 "	"	"	"	1
34	Overwinden.	2,456 "	3,685 "	"	6,141 "	1	"	"	"
32	Queue du Bois.	2,429 "	3,644 "	"	6,073 "	1	"	"	"
33	Racour	3,250 "	4,875 "	"	8,125 "	1	"	1	"
	A reporter	87,925 88	121,986 29	10,162 "	220,074 47	21	"	17	4

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.			
		SUBSIDES provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, ressus- citation, etc., de maisons d'école.
			sur le 3 ^e million.	sur le crédit ordinaire du budget					
	Report.	87,923 83	121,986 29	10,162 »	220,074 17	24	»	17	4
34	Retinne.	3,618 »	5,472 »	»	9,120 »	1	»	1	»
35	Saive.	4,720 »	7,079 »	»	11,799 »	1	»	1	»
36	Seraing.	4,432 »	6,678 »	»	11,130 »	1	»	»	»
37	Slins	188 »	»	282 »	470 »	»	»	»	1
38	Sprimont (centre).	7,406 91	11,567 »	»	18,973 91	1	»	1	»
»	Id. (Linée).	166 »	249 »	»	415 »	»	»	1	»
39	Theux.	3,810 »	5,760 »	»	9,600 »	1	»	»	»
40	Villers-l'Évêque	3,860 »	5,790 »	»	9,650 »	1	»	»	»
41	Ville en Hesbaye.	2,530 »	3,795 »	»	6,325 »	1	»	1	»
42	Vottem	4,300 »	6,450 »	»	10,750 »	1	»	1	»
43	Wanze	93 »	»	139 »	232 »	»	»	1	»
	TOTAUX.	123,129 79	174,826 29	10,583 »	308,539 08	29	»	24	5

Province de Limbourg.

1	Achel.	76 65	63 35	»	140 »	»	»	1	»
2	Boholt.	200 »	300 »	»	500 »	»	»	1	»
3	Corswaren.	150 »	200 »	»	350 »	»	»	1	»
4	Dilsen.	200 »	200 »	»	400 »	»	»	1	»
5	Exel.	3,271 »	4,908 »	»	8,179 »	1	»	»	»
6	Gerdingen.	600 »	2,000 »	»	2,600 »	»	1	»	»
7	Gors-op-Leeuw.	900 »	3,800 »	»	4,700 »	1	»	»	»
8	Goyer.	120 »	180 »	»	300 »	»	»	1	»
9	Grand-Brogel.	100 »	100 »	»	200 »	»	»	1	»
10	Grand-Spauwen.	400 »	200 »	»	300 »	»	»	1	»
11	Guygoven.	200 »	300 »	»	500 »	»	»	1	»
12	Hamont.	150 »	200 »	»	350 »	»	»	1	»
13	Hasselt (Godschoyd).	100 »	360 »	»	460 »	»	»	1	»
14	Houppertingen.	1,500 »	2,459 81	»	3,989 81	1	»	»	»
15	Kerkom.	3,200 »	»	4,800 »	8,000 »	1	»	»	»
16	Linckhout.	900 »	2,190 »	»	3,090 »	»	1	»	»
	A reporter.	11,767 65	17,491 16	4,800 »	34,058 81	4	2	10	»

(a) Premier subside

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.			
		SUBSIDES provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Aggrandissement, réstau- ration, etc., de maisons d'école.
			sur le 3 ^e million	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report.	44,767 65	47,491 46	4,800 »	34,058 81	4	2	10	»
17	Lommel.	200 »	200 »	»	400 »	»	»	4	»
48	Lowaiqe.	2,360 »	»	3,390 »	5,650 »	4	»	»	»
49	Munsterbilsen	2,400 »	3,600 »	»	6,000 »	»	4	»	»
20	Pael	450 »	450 »	»	600 »	»	»	4	»
24	Pirange	416 »	474 »	»	290 »	»	»	4	»
22	Rothem.	400 »	200 »	»	300 »	»	»	4	»
23	S'heeren-Elderen.	4,500 »	8,500 »	»	10,000 »	4	»	»	»
24	Tongres.	»	»	200 »	200 »	»	»	4	»
25	Wellen	3,400 »	5,400 »	»	8,500 »	4	»	»	»
26	Wychmael.	450 »	200 »	»	350 »	»	»	4	»
	TOTAUX.	22,043 65	35,915 46	8,390 »	66,348 81	7	3	16	»

Province de Luxembourg.

1	Arlon.	»	»	45,000 »	45,000 »	»	»	»	»
2	Assenois	4,440 »	2,160 »	»	3,600 »	4	»	4	»
3	Awenne.	4,200 »	4,800 »	»	3,000 »	4	»	»	»
4	Dohan	2,850 »	4,280 »	»	7,430 »	4	»	4	»
5	Erezée (Clerheyd)	4,600 »	»	2,400 »	4,000 »	4	»	»	»
6	Grand-Halleux.	3,662 »	5,497 »	»	9,159 »	4	»	4	»
7	Hachy (Sampont).	4,600 »	2,400 »	»	4,000 »	4	»	»	»
8	Hollange	3,658 »	5,488 »	»	9,446 »	4	»	4	»
9	Laroche.	4,200 »	4,800 »	»	3,000 »	4	»	»	»
40	Léglise	4,466 »	6,249 »	»	10,415 »	4	»	4	»
14	Limerlé.	366 »	552 »	»	918 »	»	»	4	»
42	Longhier (Mossoul)	2,466 »	3,699 »	»	6,165 »	4	»	4	»
43	Malempré.	800 »	4,200 »	»	2,000 »	»	4	4	»
44	Mormont	500 »	4,200 »	»	2,000 »	4	»	»	»
45	Nives.	4,530 »	2,295 »	»	3,825 »	4	»	4	»
46	Noville (Rachamps).	3,560 »	5,342 »	»	8,902 »	4	»	4	»
47	Roy	3,200 »	4,800 »	»	8,000 »	4	»	4	»
	A reporter	34,098 »	48,762 »	47,400 »	400,260 »	44	4	44	»

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subv.			
		SUBSIDES provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mai- sons d'école.	Agrandissement, réan- tation, etc., de maisons d'école.
			sur le 3 ^e million.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report.	34,098 "	48,762 "	17,400 "	100,260 "	14	4	14	0
18	St-Médard	2,438 "	3,657 "	"	6,093 "	1	"	"	"
19	Tenneville.	2,800 "	4,200 "	"	7,000 "	1	"	1	"
20	Tillet (Rechrival).	1,744 "	2,616 "	"	4,360 "	"	1	1	0
21	Toernich (Udange)	600 "	900 "	"	1,500 "	1	"	"	"
22	Vielsalm (Burtonville).	1,370 "	2,035 "	"	3,425 "	"	1	1	"
23	Witry (Centre).	2,400 "	3,600 "	"	6,000 "	1	"	1	"
24	Witry (Volaville).	1,498 "	2,247 "	"	3,745 "	1	"	1	"
	TOTAUX.	46,948 "	68,037 "	17,400 "	132,385 "	19	3	16	0

Province de Namur.

1	Assesse (Sorinnes)	2,800 "	4,200 "	"	7,000 "	1	"	"	"
2	Bonelle	476 "	294 "	"	470 "	"	"	1	"
3	Buissonville	3,960 "	5,000 "	"	8,960 "	1	"	"	"
4	Ciergnon	48 "	72 "	"	120 "	"	"	1	"
5	Ciney.	6,000 "	9,000 "	"	15,000 "	1	"	"	"
6	Cortil-Wodon	5,200 "	7,800 "	"	13,000 "	1	"	"	"
7	Crupet	3,600 "	5,400 "	"	9,000 "	1	"	"	"
8	Cul-des-Sarts	2,000 "	3,000 "	"	5,000 "	1	"	"	"
9	Dénée	5,076 80	7,615 24	"	12,692 04	1	"	"	"
10	Fagnolles	2,400 "	3,600 "	"	6,000 "	1	"	"	"
11	Focant	1,600 "	2,400 "	"	4,000 "	1	"	"	"
12	Godinne (Monts)	1,400 "	2,100 "	"	3,500 "	1	"	"	"
13	Gourdinne.	3,000 "	4,500 "	"	7,500 "	1	"	"	"
14	Graux.	2,400 "	3,600 "	"	6,000 "	1	"	"	"
15	Gros-Fays.	2,400 "	3,600 "	"	6,000 "	1	"	"	"
16	Han-sur-Lesse	"	(a) 350 "	"	350 "	1	"	"	"
17	Jallet.	400 "	150 "	"	250 "	"	"	1	"
18	Jeneffo	2,400 "	3,600 "	"	6,000 "	1	"	"	"
19	Malonne.	3,400 "	4,700 "	"	7,800 "	1	"	"	"
	A reporter	47,660 80	70,981 24	"	118,642 04	16	"	3	"

(a) Subside supplémentaire pour l'achèvement d'un bâtiment d'école.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				DESTINATION des subsides.			
		SUBSIDES provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT accordés		TOTAL.	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Ameublement de mbi- sons d'école.	Agrandissement, res- tauration, etc., de maisons d'école.
			sur le 3 ^e million.	sur le crédit ordinaire du budget.					
	Report.	47,660 80	70,981 24	»	118,642 04	16	»	3	»
20	Mazée.	1,600 »	2,400 »	»	4,000 »	1	»	»	»
21	Nettino	4,200 »	6,300 »	»	10,500 »	1	»	»	»
22	St-Denis.	400 »	600 »	»	1,000 »	»	»	1	»
23	St-Marc	1,600 »	2,400 »	»	4,000 »	»	1	»	»
24	Thy-le-Bauduin.	120 »	180 »	»	300 »	»	»	1	»
25	Treignes.	2,800 »	4,200 »	»	7,000 »	1	»	»	»
26	Vaucelles	1,996 »	2,994 »	»	4,990 »	1	»	»	»
	TOTAUX.	60,376 80	90,055 24	»	150,432 04	20	1	5	»

XXVI. — *Relevé général des locaux d'école et des logements d'instituteur*

VIL

PROVINCES.	NOMBRE des VILLES.	POPULATION.	NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes avec habitation d'instituteur.	NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes sans habitation d'instituteur.	NOMBRE d'habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école.	NOMBRE des bâtiments d'école qui remettent les conditions requises pour être réputés convenables aux termes de l'art. 1 ^{er} de la loi.	NOMBRE des habitations d'instituteur qui répondent entièrement à leur destination.
Anvers	4	183,645	8	9	»	11	8
Brabant.	8	265,694	14	3	»	16	13
Flandre occidentale . . .	15	190,649	14	5	»	14	12
Flandre orientale. . . .	11	238,677	20	6	»	18	17
Hainaut.	21	161,610	28	6	3	26	23
Liège	7	154,517	7	17	»	4	17
Limbourg	4	33,310	6	3	1	6	6
Luxembourg	11	25,129	11	6	1	13	11
Namur	5	45,163	8	3	»	4	3
TOTAUX.	86	1,298,394	116	58	5	112	110

leur appartenant aux communes. — Situation au 31 décembre 1863.

LES.

NOMBRE TOTAL des classes dont se composent les écoles.	NOMBRE TOTAL des dières que les classes peuvent contenir en sup- posant, pour chaque élève, 25 décimètres carrés de superficie et 4 mètres cu- bes d'air.	JARDINS, appartenant aux communes, mis à la disposition des instituteurs.		NOMBRE des maisons d'école et des habitations d'in- stituteur construites (achevées) ou acquises et appropriées, qui ont été affectées à leur destination, pendant la période triennale.			Observations.
		Nombre de JARDINS.	Étendue totale.	Maisons d'école avec habitation d'instituteur.	Maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école.	
67	6,077	1	<i>h. a. c.</i> 0.24.00	1	4	»	
113	8,410	5	0.29.75	2	»	»	
103	4,958	13	1.43.22	7	1	»	
167	9,596	6	0.42.08	6	1	1	
73	4,537	12	0.75.95	6	1	2	
134	8,008	1	0.00.30	3	4	»	
23	1,404	4	0.24.31	1	1	»	
53	3,119	4	0.19.00	3	2	1	
21	1,368	5	0.62.65	2	»	»	
754	47,477	51	4.21.26	31	14	4	

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE des COMMUNES RURALES.	POPULATION.	NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes avec habitation d'insti- tuteur.	NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes sans habitation d'insti- tuteur.	NOMBRE d'habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école.	NOMBRE des bâtiments d'école qui réunissent les conditions voulues pour être réputés convenables aux termes de l'art. 1er de la loi.	NOMBRE des habitations d'instituteur qui répondent entièrement à leur des- tination.
Anvers	143	288,263	64	108	18	147	68
Brabant.	231	574,037	243	53	15	178	154
Flandre occidentale . . .	235	461,723	213	10	4	172	149
Flandre orientale. . . .	282	577,555	164	11	1	137	140
Hainaut.	407	684,351	330	97	36	292	273
Liège	325	400,222	258	53	9	229	208
Limbourg	199	165,932	108	54	5	80	75
Luxembourg	191	131,162	232	139	24	235	330
Namur	342	261,812	323	95	11	257	226
TOTAUX.	2,455	3,595,677	1,937	622	123	1,727	1,623

RURALES.

NOMBRE TOTAL des classes dont se composent les écoles.	NOMBRE TOTAL des élèves que les classes peuvent contenir, en sup- posant, pour chaque élève, 25 décimètres carrés de superficie et 4 mètres cu- bés d'air.	JARDINS, appartenant aux communes, mis à la disposition des instituteurs.		NOMBRE des maisons d'école et des habitations d'in- stituteur construites (achetées) ou acquises et appropriées, qui ont été affectées à leur destination, pendant la période triennale.			Observations.
		Nombre de JARDINS.	Étendue totale.	Maisons d'école avec habitation d'instituteur.	Maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école.	
			<i>h. a. c.</i>				
244	21,091	79	5.94.94	1	11	1	
400	30,810	218	21.91.56	32	4	2	
266	21,803	174	15.51.00	38	2	"	
251	22,021	155	14.09.26	49	"	"	
351	38,128	288	18.08.02	60	14	17	
513	35,743	250	21.36.79	63	3	"	
183	13,853	110	8.09.26	13	4	1	
443	25,513	163	9.19.90	46	9	"	
502	26,468	249	24.11.92	35	2	"	
3,343	242,096	1,686	138.29.65	337	50	21	

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE DES VILLES et des COMMUNES RURALES.	POPULATION.	NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes avec habitation d'insti- tuteur.	NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes sans habitation d'insti- tuteur.	NOMBRE d'habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école.	NOMBRE des bâtiments d'école qui réunissent les conditions requises pour être réputés convenables aux termes de l'art. 1er de la loi.	NOMBRE des habitations d'instituteur qui répondent entièrement à leur desti- nation.
Anvers	147	471,908	72	117	18	158	76
Brabant.	339	840,351	259	58	13	194	167
Flandre occidentale	250	652,372	227	13	4	186	161
Flandre orientale	203	816,232	184	17	1	153	157
Hainaut.	428	845,961	358	103	29	318	296
Liège	332	554,739	265	70	9	233	225
Limbourg.	203	199,242	114	57	6	86	81
Luxembourg	202	206,291	243	145	25	248	341
Namur	347	306,973	331	98	11	281	229
TOTAUX.	2,541	4,894,071	2,053	680	128	1,839	1,723

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE TOTAL des classes dont se composent les écoles.	NOMBRE TOTAL des élèves que les classes peuvent contenir, en sup- posant, pour chaque élève, 15 décimètres carrés de surface et 4 mètres cu- bes d'air.	JARDINS, appartenant aux communes, mis à la disposition des instituteurs.		NOMBRE des maisons d'école et des habitations d'in- stituteur construites (achevées) ou acquises et appropriées, qui ont été affectées à leur destination, pendant la période triennale.			Observations.
		Nombre de JARDINS.	Étendue totale.	Maisons d'école avec habitation d'instituteur.	Maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école.	
			<i>h. a. c.</i>				
211	27,768	80	6.18.91	2	15	1	
513	45,226	223	22.21.31	34	4	2	
359	26,821	187	16.94.22	43	4	"	
418	31,617	161	14.51.34	53	1	1	
624	42,665	300	18.80.07	66	15	10	
647	43,731	231	21.37.09	66	7	"	
206	15,257	114	8.33.57	14	5	1	
406	28,632	167	9.38.90	49	11	1	
523	27,836	254	24.74.57	37	2	"	
4,097	289,573	1,737	142.50.91	368	64	25	

XXVII. — *Tableau de la situation du mobilier des écoles primaires communales, au 31 décembre 1863.*

VILLES.

PROVINCES.	NOMBRE des écoles primaires COMMUNALES.	NOMBRE DES ÉCOLES dont le mobilier, non compris les collections des poids et mesures, est			NOMBRE DES ÉCOLES		
		suffisant et en bon état.	incomplet ou défectueux	entièrement mauvais	ne possédant pas de collection de poids et mesures.	possédant une collection incomplète.	possédant une collection complète.
Anvers.	17	17	»	»	»	»	17
Brabant	24	16	8	»	2	3	19
Flandre occidentale	19	12	5	2	3	4	12
Flandre orientale .	33	26	5	2	3	2	28
Hainaut	44	26	15	3	24	1	19
Liège.	27	17	10	»	14	1	12
Limbourg	10	9	1	»	»	»	10
Luxembourg. . . .	19	13	4	»	9	3	7
Namur.	13	8	4	1	1	»	12
TOTAL X. . . .	206	146	52	8	56	14	136
		206			206		

COMMUNES RURALES.

PROVINCES.	NOMBRE des écoles primaires communales.	NOMBRE DES ÉCOLES dont le mobilier, non compris les collections des poids et mesures, est			NOMBRE DES ÉCOLES		
		suffisant et en bon état.	incomplet ou défectueux.	entièrement mauvais.	ne possédant pas de collection de poids et mesures.	possédant une collection incomplète.	possédant une collection complète.
Anvers.	192	122	52	8	"	35	157
Brabant.	378	149	195	34	128	67	183
Flandre occidentale	252	87	132	33	31	44	177
Flandre orientale .	276	135	115	26	18	48	210
Hainaut.	569	240	254	75	319	90	160
Liège	403	189	172	42	183	50	170
Limbourg	190	65	119	6	16	20	154
Luxembourg. . . .	401	264	93	44	223	87	91
Namur.	447	184	212	50	40	65	342
TOTAUX. . . .	3,108	1,451	1,341	316	958	506	1,644
		3,108			3,108		

VILLES ET COMMUNES RURALES.

PROVINCES.	NOMBRE des écoles primaires COMMUNALES.	NOMBRE DES ÉCOLES dont le mobilier, non compris les collections des poids et mesures, est			NOMBRE DES ÉCOLES		
		suffisant et en bon état.	incomplet ou défectueux.	entièrement mauvais.	ne possédant pas de collection de poids et mesures.	possédant une collection incomplète.	possédant une collection complète.
Anvers.	209	149	52	8	4	35	174
Brabant	402	165	203	34	130	70	202
Flandre occidentale	271	99	137	35	24	48	189
Flandre orientale .	309	161	120	28	21	50	238
Hainaut	613	206	269	78	243	91	179
Liège	430	206	182	42	198	51	181
Limbourg	200	74	120	6	16	20	164
Luxembourg. . . .	420	270	97	44	232	90	98
Namur.	460	192	217	51	41	65	354
TOTAUX. . . .	3,314	1,591	1,397	326	1,015	520	1,779
		3,314			3,314		

XXVIII. — *Relevé général des nominations d'instituteurs communaux
faites pendant la période triennale de 1861-1863.*

PROVINCES.	NOMBRE TOTAL DES NOMINATIONS FAITES, TANT PAR LE GOUVERNEMENT QUE PAR LES COMMUNES.															
	A DES PLACES de création nouvelle.				par suite de démissions.				par suite de révocations.				par suite de décès.			
	NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS			
	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.
Anvers	"	"	19	10	"	"	14	9	"	"	"	"	"	"	3	"
Brabant.	"	6	8	13	4	"	8	6	"	"	"	"	"	"	2	"
Flandre occidentale.	1	1	8	6	2	"	12	2	"	"	"	"	"	"	1	"
Flandre orientale. .	1	4	5	43	1	1	11	11	"	"	"	"	1	"	"	"
Hainaut.	2	1	8	4	5	1	8	1	"	"	"	"	"	1	1	"
Liège	1	4	4	12	3	3	19	19	"	"	"	"	"	1	1	"
Limbourg.	"	"	"	2	"	1	4	1	"	"	"	"	2	"	"	"
Luxembourg. . . .	"	"	1	"	3	4	3	"	"	"	"	"	1	"	"	"
Namur.	2	1	"	4	1	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Totaux	7	17	53	94	19	10	80	50	"	"	"	"	4	2	8	"
	171				159				"				14			

LES.

TOTAL DES NOMINATIONS faites pendant la période triennale.				NOMINATIONS d'instituteurs non diplômés, faites avec l'autorisation préalable du Gouverne- ment, en conformité du paragraphe final de l'arti- cle 10 de la loi.		NOMBRE de demandes faites par les conseils communaux, en conformité du paragraphe final de l'art. 10 de la loi (demandes en autorisation de nommer des candidats non diplômés), qui ont été		INSTITUTEURS et SOUS-INSTITUTEURS nouveaux (nommés pour la première fois),		INSTITUTRICES et SOUS-INSTITUTRICES nouvelles (nommées pour la première fois),	
NOMINATIONS				Nombre des instituteurs et des sous-instituteurs admis au serment.	Nombre des institutrices et d. s sous-institutrices admiss au serment.	ajournées.	rejetées.	diplômés.	non diplômés.	diplômées.	non diplômées.
d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.								
"	"	36	19	1	1	"	"	21	4	15	1
4	6	18	19	9	8	14	8	10	9	10	9
3	1	21	8	"	1	"	"	8	"	8	"
3	5	16	51	4	15	"	"	8	5	37	13
7	3	17	5	11	5	"	"	10	7	1	5
4	8	24	21	9	8	3	1	13	6	21	6
2	1	4	3	4	1	"	"	1	1	3	1
4	4	4	"	1	1	"	"	3	"	2	1
3	1	1	5	"	"	"	"	1	"	1	"
30	29	141	144	39	40	17	9	75	32	98	36
344				79		26		107		134	

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE TOTAL DES NOMINATIONS FAITES, TANT PAR LE GOUVERNEMENT QUE PAR LES COMMUNES.															
	A DES PLACES de création nouvelle.				p. r suite de démissions.				par suite de révocations.				par suite de décès.			
	NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS			
	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs	de sous-institutrices	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices	d'instituteurs	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.
Anvers.	1	4	1	4	11	3	40	1	»	»	»	»	4	»	4	»
Brabant	10	15	7	7	41	3	45	13	»	»	»	»	15	1	2	»
Flandre occidentale.	10	8	22	1	15	»	50	»	»	»	»	»	8	1	»	»
Flandre orientale. .	11	5	24	6	10	1	52	1	1	»	»	»	14	»	»	»
Hainaut	8	17	27	22	43	15	43	12	3	»	1	»	9	3	»	»
Liège	5	14	12	7	30	14	34	8	1	»	»	»	8	1	2	»
Limbourg.	»	2	4	»	17	»	7	»	»	»	»	»	4	»	»	»
Luxembourg. . . .	6	7	1	»	79	10	4	6	3	»	»	»	5	1	»	»
Namur.	8	42	5	9	72	6	13	»	2	»	»	»	9	2	1	»
TOTAUX . .	59	114	113	56	336	52	204	41	10	»	1	»	76	9	9	»
	342				723				11				94			

RURALES.

TOTAL DES NOMINATIONS faites pendant la période triennale.				NOMINATIONS d'instituteurs non diplômés, faites avec l'autorisation préalable du Gouverne- ment, en conformité du paragraphe final de l'arti- cle 10 de la loi.		NOMBRE de demandes faites par les conseils communaux, en conformité du paragraphe final de l'art. 10 de la loi (demande en autorisation de nommer des candidats non diplômés), qui ont été		INSTITUTEURS et SOUS-INSTITUTEURS nouveaux (nommés pour la première fois),		INSTITUTRICES et SOUS-INSTITUTRICES nouvelles (nommées pour la première fois),	
NOMINATIONS											
d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	Nombre des instituteurs et des sous-instituteurs admis au serment.	Nombre des institutrices et des sous-institutrices admisses au serment.	ajournées.	rejetées.	diplômés.	non diplômés.	diplômées.	non diplômées.
16	7	45	5	3	"	"	"	32	4	9	1
66	19	54	20	9	4	13	3	70	7	23	4
33	9	28	1	3	1	1	1	67	2	11	3
45	6	76	7	18	7	5	6	45	19	4	6
63	25	71	34	61	45	3	4	45	47	26	44
53	29	48	15	10	9	2	1	46	12	23	9
21	2	11	"	2	"	"	1	22	1	2	"
93	18	5	6	30	8	8	1	47	12	9	7
91	50	19	9	8	45	2	1	64	2	15	32
481	175	417	97	156	119	34	18	438	106	122	106
1,170				275		52		544		228	

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE TOTAL DES NOMINATIONS FAITES, TANT PAR LE GOUVERNEMENT QUE PAR LES COMMUNES.															
	A DES PLACES de création nouvelle.				par suite de démissions.				par suite de révocations				par suite de décès.			
	NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS			
	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.
Anvers	1	4	20	14	11	3	54	10	"	"	"	"	4	"	7	"
Brabant	10	21	15	20	45	3	53	19	"	"	"	"	15	1	4	"
Flandre occidentale.	11	9	40	7	17	"	68	2	"	"	"	"	8	1	1	"
Flandre orientale .	12	9	29	49	20	2	63	12	1	"	"	"	15	"	"	"
Hainaut	10	18	35	26	48	16	51	13	3	"	1	"	9	4	1	"
Liège	6	18	16	19	42	17	53	27	1	"	"	"	8	2	3	"
Limbourg	"	2	4	2	17	1	11	1	"	"	"	"	6	"	"	"
Luxembourg	6	7	2	"	82	14	7	6	3	"	"	"	6	1	"	"
Namur	10	43	5	13	73	6	14	1	2	"	"	"	9	2	1	"
TOTAUX	66	121	166	150	355	62	374	91	10	"	1	"	80	11	17	"
	513				882				11				108			

RURALES RÉUNIES.

TOTAL DES NOMINATIONS faites pendant la période triennale.				NOMINATIONS d'instituteurs non diplômés, faites avec l'autorisation préalable du Gouverne- ment, en conformité du paragraphe final de l'arti- cle 10 de la loi.		NOMBRE de demandes faites par les conseils communaux, en conformité du paragraphe final de l'art. 10 de la loi (demandes en autorisation de nommer des candidats non diplômés), qui ont été		INSTITUTEURS et SOUS-INSTITUTEURS nouveaux (nommés pour la première fois),		INSTITUTRICES et SOUS-INSTITUTRICES nouvelles (nommées pour la première fois),	
NOMINATIONS				Nombre des instituteurs et des sous-instituteurs admis au serment.	Nombre des institutrices et des sous-institutrices admisses au serment.	ajournés.	rejetées.	diplômés	non diplômés.	diplômées.	non diplômées.
d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.								
16	7	81	24	4	1	"	"	53	8	24	2
70	25	72	39	18	12	27	11	80	16	33	13
38	10	100	9	2	2	1	1	75	2	19	3
48	11	82	81	22	22	5	6	53	24	41	19
70	38	88	39	75	50	2	4	55	54	27	49
57	37	72	46	28	17	5	2	59	18	44	15
23	3	15	3	6	1	"	1	23	2	5	1
97	22	9	6	31	9	8	1	50	12	11	8
94	51	20	14	8	45	2	1	65	2	16	32
511	204	558	241	195	159	51	27	513	138	220	142
1,514				354		78		651		362	

XXIX. — *État numérique du personnel enseignant*

VIL

PROVINCES.	NOMBRE TOTAL des instituteurs, sous-instituteurs, assistants, etc.								NOMBRE TOTAL des institutrices, sous-institutrices, assistantes, etc.							
	COMMUNAUX.		ADOPTÉS.		PRIVÉS. (Art. 1 de la loi.)		PRIVÉS proprement dits.		COMMUNALES.		ADOPTÉES.		PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉES proprement dites.	
	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.
Anvers	49	»	»	»	»	»	105	»	24	»	»	7	»	»	104	62
Brabant	60	»	3	5	»	»	47	58	40	»	»	22	»	»	46	71
Flandre occidentale . .	43	1	1	16	»	»	18	16	11	»	6	77	»	»	53	78
Flandre orientale . . .	81	»	10	10	»	»	55	57	91	»	4	21	»	»	71	91
Hainaut	60	»	3	7	»	»	15	45	19	8	2	28	»	»	27	61
Liège	64	»	4	»	»	»	20	55	64	»	»	5	»	4	16	48
Limbourg	12	»	»	4	»	»	»	11	14	»	»	2	»	»	»	20
Luxembourg	23	»	»	»	»	»	»	»	5	21	»	2	»	»	1	9
Namur	13	»	»	4	»	»	»	21	6	3	»	5	»	»	»	50
TOTAUX	405	1	21	44	»	»	256	245	274	52	12	169	»	4	318	470
	406		65		»		499		306		181		4		788	

dans les écoles primaires, au 31 décembre 1863.

LES.

NOMBRE des instituteurs, sous-instituteurs, assistants, etc., munis d'un diplôme aux termes de l'art. 10, § 2, de la loi.								NOMBRE des institutrices, assistantes, etc., munies d'un diplôme aux termes de l'art. 10, § 2, de la loi.								PERSONNEL ATTACHÉ AUX PENSIONNATS PRIMAIRES. (N. B. Il s'agit ici du personnel attaché à des éta- blissements où les élèves sont logés, nourris et in- struits tout à la fois. — Le personnel des pensionnats, dont les élèves fréquentent un externat, ne figure pas dans ces colonnes.)							
COM- MUNAUX.		ADOPTÉS.		PRIVÉS. (Art. 1 de la loi.)		PRIVÉS proprement dits.		COM- MUNAUX.		ADOPTÉS.		PRIVÉS. (Art. 1 de la loi.)		PRIVÉS proprement dits.		soumis à l'inspection.				privés entièrement libres.			
Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Directeurs et instituteurs.		Directrices et institutrices.		Directeurs et instituteurs.		Directrices et institutrices.	
																Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.
38	»	»	»	»	»	5	»	21	»	»	»	»	»	4	1	»	»	»	»	»	»	»	»
14	»	»	»	»	»	5	»	20	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	32	15	10	48
23	»	»	»	»	»	5	»	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	12	»	24
19	»	2	»	»	»	4	»	60	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	17	17	7	47
31	»	»	»	»	»	»	»	7	1	»	»	»	»	1	»	4	»	1	7	2	2	4	58
24	»	»	»	»	»	»	»	50	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	1	22	44
6	»	»	»	»	»	»	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	20
8	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	40
160	»	2	»	»	»	15	»	170	1	1	1	»	»	6	1	5	»	1	7	36	51	54	261
160		2				15		171		2				7		5		8		107		515	

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE TOTAL des instituteurs, sous-instituteurs, assistants, etc.								NOMBRE TOTAL des institutrices, sous-institutrices, assistantes, etc.							
	COMMUNAUX.		ADOPTÉS.		PRIVÉS. (art. 2 de la loi)		PRIVÉS proprement dits		COMMUNALES.		ADOPTÉES.		PRIVÉES. (art. 2 de la loi)		PRIVÉES proprement dites.	
	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.
Anvers.	251	"	3	5	"	"	19	"	50	2	6	114	"	"	9	62
Brahant	442	"	50	"	1	"	81	11	58	6	14	98	"	51	45	78
Flandre occidentale . .	267	"	23	1	"	"	58	7	50	1	85	380	"	"	103	70
Flandre orientale . . .	563	"	47	8	"	"	160	7	23	5	16	153	"	6	84	126
Hainaut	496	1	22	5	"	"	55	45	132	101	52	95	1	13	50	98
Liège	414	"	6	1	"	"	52	10	70	11	4	19	"	"	9	74
Limbourg	207	"	"	"	"	"	13	3	5	"	"	10	"	"	2	52
Luxembourg.	364	"	22	"	"	"	1	"	24	45	"	4	"	2	1	7
Namur.	571	"	1	2	"	"	10	16	48	74	5	22	1	"	4	56
TOTAUX.	5,175	1	154	20	1	"	540	90	418	245	162	882	2	72	507	612
	5,176		174		1		448		661		1,044		74		919	

RURALES.

NOMBRE des instituteurs, sous-instituteurs, assistants, etc., munis d'un diplôme aux termes de l'art. 10, § 2, de la loi.								NOMBRE des institutrices, assistantes, etc., munies d'un diplôme, aux termes de l'art. 10, § 2, de la loi.								PERSONNEL ATTACHÉ AUX PENSIONNATS PRIMAIRES. N. B. Il s'agit ici du personnel attaché à des éta- blissements où les élèves sont logés, nourris et in- struits tout à la fois. — Le personnel des pensionnats, dont les élèves fréquentent un externat, ne figure pas dans ces colonnes.)							
COM- MUNAUX.		ADOPTÉS.		PRIVÉS. (Art 2 de la loi)		PRIVÉS proprement dits		COM- MUNALES.		ADOPTÉS.		PRIVÉS. (Art 2 de la loi)		PRIVÉS proprement dits		soumis à l'inspection.				privés entièrement libres.			
Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Directeurs et instituteurs.		Directrices et institutrices.		Directeurs et instituteurs.		Directrices et institutrices.	
Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieuses.
145	»	1	»	»	»	»	»	29	»	5	4	»	»	»	»	»	»	5	22	»	»	»	23
231	»	»	»	1	»	2	»	45	1	4	4	»	2	»	»	5	»	»	»	29	6	15	99
213	»	»	»	»	»	»	»	15	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	5	»
100	»	»	»	»	»	1	»	7	»	7	5	»	»	1	»	1	»	»	»	11	27	»	68
209	»	1	»	»	»	1	»	59	5	»	»	»	»	2	»	17	»	2	22	4	»	2	6
214	»	5	»	1	»	4	»	26	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	5	»	5	6
113	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	27
180	»	»	»	»	»	»	»	18	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
252	»	»	»	»	»	»	»	50	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	59
1,697	»	5	»	2	»	8	»	208	9	14	11	»	2	4	»	24	»	5	46	50	55	26	218
1,697		5		2		8		217		25		2		4		24		51		85		294	

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE TOTAL des instituteurs, sous-instituteurs, assistants, etc.								NOMBRE TOTAL des institutrices, sous-institutrices, assistantes, etc.							
	COMMUNAUX		ADOPTÉS.		PRIVÉS. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉS proprement dits		COMMUNALES.		ADOPTÉES.		PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉES proprement dites.	
	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.
Anvers.	509	•	3	5	»	•	124	»	54	2	6	121	»	»	113	124
Brabant	502	»	55	3	1	»	128	49	98	6	14	120	•	51	91	149
Flandre occidentale . .	310	1	24	17	»	»	56	23	41	1	91	466	»	•	156	157
Flandre orientale . . .	444	»	37	18	»	»	153	64	114	5	20	154	»	6	153	217
Hainaut	550	1	25	10	»	»	68	90	131	109	34	121	1	13	77	130
Liège	478	•	10	1	»	»	52	63	134	11	4	24	»	4	23	122
Limbourg	210	»	»	4	»	»	15	14	17	»	»	12	»	»	2	72
Luxembourg	587	»	22	»	•	»	1	»	29	64	»	6	»	2	2	16
Namur.	384	•	1	6	»	»	10	57	54	77	5	27	1	»	4	66
TOTAUX.	3,580	2	175	64	1	»	603	342	692	275	174	1,051	2	76	623	1,082
	3,582		239		1		947		967		1,225		78		1,707	

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE des instituteurs, sous-instituteurs, assistants, etc., munis d'un diplôme aux termes de l'art. 10, § 2, de la loi.								NOMBRE des institutrices, assistantes, etc., munies d'un diplôme aux termes de l'art. 10, § 3, de la loi.								PERSONNEL ATTACHÉ AUX PENSIONNATS PRIMAIRES. (N. B. Il s'agit ici du personnel attaché à des éta- blissements où les élèves sont logés, nourris et in- struits tout à la fois. — Le personnel des pensionnats, dont les élèves fréquentent un external, ne figure pas dans ces colonnes.)							
COM- MUNAUX.		ADOPTÉS.		PRIVÉS. (art 2 de la loi.)		PRIVÉS proprement dits.		COM- MUNALES.		ADOPTÉES.		PRIVÉES. (art 2 de la loi.)		PRIVÉES proprement dites.		soumis à l'inspection.				privés entièrement libres.			
Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Directeurs et instituteurs.		Directrices et institutrices.		Directeurs et instituteurs.		Directrices et institutrices.	
																Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.
180	•	1	•	•	•	3	•	50	•	3	4	•	•	4	1	•	•	3	22	•	•	•	23
243	•	•	•	1	•	3	•	63	1	4	5	•	2	•	•	5	•	•	•	61	21	34	147
238	•	•	•	•	•	3	•	23	2	•	•	•	•	•	•	•	•	•	2	4	12	3	24
209	•	2	•	•	•	3	•	67	•	8	3	•	•	1	•	2	•	•	•	28	44	7	115
240	•	1	•	•	•	1	•	46	4	•	•	•	•	5	•	21	•	3	29	6	2	6	44
238	•	3	•	1	•	4	•	63	•	•	•	•	•	2	•	1	•	•	•	4	1	25	50
119	•	•	•	•	•	•	•	9	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	2	4	•	47
158	•	•	•	•	•	•	•	21	1	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
239	•	•	•	•	•	•	•	34	2	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	1	•	3	79
1,866	•	•	•	2	•	21	•	378	10	15	12	•	2	10	1	29	•	6	53	106	84	80	529
1,866		7		2		21		588		27		2		11		29		59		190		609	

XXX. — *Tableau indiquant la moyenne des traitements et émoluments attachés aux places d'instituteur communal.*

PROVINCES.	NOMBRE DE PLACES				TOTAL DES TRAITEMENTS ET DES ÉMOLUMENTS attachés aux places				MOYENNE PAR PLACE			
	d'instituteur.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	de sous-institutrice.	d'instituteur.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	de sous-institutrice.	d'instituteur.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	de sous-institutrice.

VILLES.

Anvers	11	5	38	19	19,800	6,500	40,280	17,100	1,800	1,300	1,060	600
Brabant	15	9	45	31	31,082	13,458	54,663	28,828	2,075	1,495	1,215	929
Flandre occidentale . .	16	3	26	8	25,872	3,725	22,490	6,445	1,517	1,241	865	800
Flandre orientale . . .	20	13	64	79	33,300	20,350	55,450	54,200	1,665	1,565	896	686
Hainaut	31	13	29	10	38,141	13,040	25,675	5,900	1,230	1,600	885	590
Liège	13	13	50	51	21,200	17,500	63,050	41,650	1,514	1,346	1,251	817
Limbourg	6	4	6	10	5,769	5,043	5,650	8,233	962	1,261	942	829
Luxembourg	15	11	9	12	17,721	7,970	7,483	6,300	1,016	761	799	594
Namur	7	5	6	4	8,738	5,076	5,388	3,137	1,248	1,015	898	784
TOTAUX ET MOYENNES . .	135	76	273	224	201,623	92,660	260,120	171,833	1,494	1,219	1,026	767

COMMUNES RURALES.

Anvers	170	22	81	10	174,300	19,750	56,800	7,000	1,025	900	700	700
Brabant	345	33	97	31	349,469	28,081	66,617	21,951	1,012	850	687	708
Flandre occidentale . .	233	19	119	1	234,165	16,606	71,400	500	1,005	874	600	500
Flandre orientale . . .	267	9	79	13	249,156	8,250	39,180	5,250	933	917	496	404
Hainaut	418	151	78	58	379,696	139,695	47,810	27,223	908	925	613	400
Liège	345	58	69	23	345,634	53,053	47,897	16,241	973	949	694	706
Limbourg	187	3	20	"	146,491	2,335	12,689	"	783	778	634	"
Luxembourg	349	59	17	18	246,591	34,823	9,590	8,676	754	705	545	494
Namur	348	100	23	22	304,244	79,425	17,316	13,448	874	794	754	611
TOTAUX ET MOYENNES . .	2,662	445	583	176	2,389,759	384,018	369,319	100,289	898	863	634	570

VILLES ET COMMUNES RURALES RÉUNIES.

Anvers	181	27	119	29	194,100	26,250	97,080	24,100	1,072	973	816	831
Brabant	360	42	142	62	380,551	41,537	121,300	50,779	1,057	989	854	736
Flandre occidentale . .	249	22	145	9	260,037	20,331	93,890	6,945	1,044	924	647	771
Flandre orientale . . .	287	22	143	92	282,446	28,600	94,630	59,450	984	1,300	662	646
Hainaut	449	164	107	68	417,837	152,735	73,485	33,123	1,069	964	749	500
Liège	359	71	119	74	356,884	72,533	110,947	57,891	994	1,022	932	782
Limbourg	193	7	26	10	152,260	7,378	18,319	8,293	789	1,054	705	820
Luxembourg	364	61	26	30	234,315	42,793	17,073	14,976	885	733	672	544
Namur	355	105	29	25	312,982	84,501	22,734	16,585	1,061	905	826	698
TOTAUX ET MOYENNES . .	2,797	521	856	400	2,591,422	476,678	649,478	272,142	927	915	759	680

XXXI. — *Relevé numérique des instituteurs autorisés à cumuler, avec l'indication du revenu approximatif provenant des cumuls.*

PROVINCES.	NOMBRE des INSTITUTEURS autorisés à cumuler.	NOMBRE des SOUS-INSTITUTEURS autorisés à cumuler.	NOMBRE de PLACES CUMULÉES.	REVENU APPROXIMATIF.	Observations.
Anvers	90	3	113	54,147 »	N. B. Le revenu provenant des cumuls n'est pas compris dans la moyenne des traitements et émoluments (tableau n° XXX).
Brabant	140	4	192	38,867 »	
Flandre occidentale . . .	127	2	170	46,045 »	
Flandre orientale	90	20	152	50,193 »	
Hainaut	223	2	331	58,577 »	
Liège	156	»	189	27,297 »	
Limbourg	56	3	76	7,769 »	
Luxembourg	59	1	61	8,978 »	
Namur	174	1	285	24,709 50	
TOTAL GÉNÉRAL	1,093	43	1,556	285,582 50	

XXXII. — *Tableau indiquant la population des écoles primaires*

VIL

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT, AU 31 DÉCEMBRE 1863, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)															
	SOUmis A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.					
	Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (Art. 2 de la loi.)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)		TOTAL.	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Anvers	4,653	1,735	"	608	"	"	"	"	4,653	2,403	3,105	4,575	285	381	3,480	4,959
Brabant.	5,852	3,262	395	1,670	"	"	"	"	6,247	4,036	3,463	4,569	240	415	3,723	4,984
Flandre occidentale.	3,596	456	2,928	4,016	"	"	"	"	6,521	4,472	2,695	3,395	138	72	2,833	3,467
Flandre orientale. .	5,805	4,548	1,651	1,461	"	"	"	"	7,456	6,009	3,692	4,690	577	661	4,269	5,351
Hainaut.	3,834	1,721	859	2,497	"	"	34	86	4,727	4,304	3,073	3,924	142	620	3,215	4,553
Liège.	4,601	3,537	67	228	"	203	"	"	4,758	3,966	3,666	3,805	127	1,576	3,813	5,381
Limbourg.	692	771	224	169	"	"	"	"	916	931	424	617	61	180	485	827
Luxembourg.	1,441	1,462	"	305	"	200	"	"	1,411	1,967	"	"	"	"	"	"
Namur	731	644	321	353	"	"	"	"	1,055	997	618	897	"	630	618	1,527
TOTAUX	31,298	18,136	6,445	11,302	"	403	34	86	37,777	29,967	20,866	26,502	1,570	4,547	22,436	31,049
	67,764										53,485					

proprement dites, de toutes communions, au 31 décembre 1863.

LES.

NOMBRE des ENFANTS PAUVRES inscrits en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843.		NOMBRE D'ÉLÈVES FREQUENTANT GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1863, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)														Observations. (a) Il s'agit ici d'éta- blissements où les élèves sont logés, nourris et in- struits tout à la fois. Les élèves de pensionnats qui fréquentent un externat, ne figurent pas dans ces colonnes. On les a rensei- gnés avec les élèves des écoles primaires.		
		SOUJIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.						
		Ecoles communales.		Ecoles alogées		Ecoles privées. (Art 2 de la loi.)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Ecoles.		Pensionnats. (a)			TOTAL.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.
4,816	2,450	4,600	1,712	"	668	"	"	"	"	4,600	2,380	430	1,410	"	"	430	1,410	
6,157	4,622	5,737	3,161	344	1,473	"	"	"	"	6,081	4,634	1,640	1,512	"	"	1,640	1,512	
5,369	3,532	3,018	442	2,767	3,124	"	"	"	"	5,785	3,569	743	1,524	"	"	743	1,524	
7,312	4,671	5,403	3,848	1,380	993	"	"	"	"	6,792	4,841	1,026	1,419	"	"	1,026	1,419	
3,894	2,163	3,188	1,382	856	1,786	"	"	"	"	4,044	3,168	2,475	1,718	"	"	2,475	1,718	
4,076	3,349	3,838	3,053	21	99	"	115	"	"	3,859	3,267	2,445	2,406	"	720	2,445	3,216	
784	483	597	315	224	160	"	"	"	"	821	405	160	211	"	"	160	211	
970	893	951	839	"	205	"	"	"	"	951	1,014	"	"	"	30	"	30	
920	990	630	550	252	289	"	"	"	"	882	839	"	"	"	"	"	"	
34,298	24,063	27,971	15,322	5,853	8,797	"	115	"	"	33,824	24,234	8,989	10,370	"	750	8,989	11,120	
58,361		58,058										20,109						

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉLÈVES PRÉQUENTANT, AU 31 DÉCEMBRE 1863, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)															
	SOUmis A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.					
	Ecoles communales.		Ecoles adoptées.		Ecoles privées. (Art. 2 de la loi.)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Ecoles.		Pensionnats. (a)		TOTAL.	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Anvers	174,73	9,713	513	5,519	"	"	"	236	17,088	13,498	769	2,760	"	254	769	3,014
Brabant	29,220	17,710	1,380	6,625	215	2,377	67	"	30,892	26,732	2,727	4,309	568	1,148	3,295	5,457
Flandre occidentale.	18,634	5,392	3,752	14,031	"	"	"	"	23,406	19,423	2,420	4 703	130	82	2,550	4,785
Flandre orientale . .	24,379	10 392	2,443	9,311	60	260	"	"	27,102	19,903	4,067	6,973	511	733	4,578	7,706
Hainaut	34,645	24,535	1,473	8,099	"	1,160	111	290	36,262	34,093	5,851	5,938	140	428	5,991	6,364
Liège	21,318	15,907	305	1,343	82	"	"	25	21,704	17,275	1,457	4,092	34	160	1,491	4,252
Limbourg	10,077	6,034	"	409	"	"	"	"	10,077	6,503	351	2,180	30	107	381	2,377
Luxembourg	14,574	12,479	385	456	39	257	"	"	14,998	13,222	"	"	"	"	"	"
Namur	17,736	14,274	177	1,274	28	206	"	"	17,941	15,754	735	1,444	30	450	765	1,894
TOTAUX	188,278	110,456	10,427	47,167	444	4,269	211	551	199,360	168,463	18,377	32,419	1,443	3,450	19,820	35,869
									367,823						55,089	

RURALES.

NOMBRE des ENFANTS PAUVRES Inscrits en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843.		NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1863, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)														Observations. (a) Il s'agit ici d'éta- blissements où les élèves sont logés, nourris et in- struits tout à la fois. Les élèves de pensionnats qui fréquentent un externat, ne figurent pas dans ces colonnes. On les a rensei- gnés avec les élèves des écoles primaires.				
		SOUJÉS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.								
		Écoles communales		Écoles adoptées.		Écoles privées. (art. 2 de la loi)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)				TOTAL.		
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.			Garçons.	Filles.	
11,514	9,090	10,062	5,454	322	3,358	"	"	"	"	10,384	8,812	62	1,301	"	"	62	1,301			
26,388	22,312	24,106	14,912	1,019	4,767	138	1,603	"	"	25,263	21,302	15	467	"	"	15	467			
13,032	11,041	10,330	3,052	2,626	7,977	"	"	"	"	12,956	11,029	418	830	"	"	418	830			
19,558	14,453	14,694	6,282	1,430	5,561	34	71	"	"	16,158	11,914	340	1,093	"	"	340	1,093			
25,652	24,365	23,604	17,283	1,053	5,200	"	557	"	"	24,710	23,042	2,960	1,981	"	"	2,960	1,981			
12,956	11,456	14,641	10,631	191	910	82	"	"	"	14,914	11,541	469	2,282	"	"	469	2,282			
4,491	3,209	4,278	2,585	"	215	"	"	"	"	4,278	2,800	43	804	2	"	45	804			
5,652	5,313	5,894	5,599	130	154	"	119	"	"	6,024	6,272	35	25	"	"	35	25			
10,886	10,092	10,443	8,459	94	981	28	32	"	"	10,565	9,472	205	541	"	"	205	541			
130,329	112,821	118,112	74,659	6,864	29,143	282	2,382	"	"	125,236	106,184	5,567	9,324	2	"	4,569	9,324			
243,150												231,442						13,893		

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT, AU 31 DÉCEMBRE 1863, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)															
	SOUMIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.					
	Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (art. 2 de la loi.)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)		TOTAL.	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Anvers	22,128	11,448	513	6,217	"	"	"	236	22,611	17,901	3,961	7,333	265	636	4,240	7,973
Brabant.	33,072	20,992	1,775	8,301	215	2,377	67	"	37,120	31,670	6,210	8,678	808	1,563	7,018	10,441
Flandre occidentale.	22,230	9,848	6,680	18,017	"	"	"	"	28,030	23,695	5,115	8,088	208	154	5,363	8,233
Flandre orientale. .	30,381	14,940	4,094	10,772	80	260	"	"	34,558	25,972	7,750	11,663	1,488	1,304	8,847	12,037
Hainaut.	38,479	26,256	2,332	10,596	"	1,189	178	376	40,959	38,307	8,924	9,883	283	1,055	9,206	10,937
Liège	26,009	19,411	371	1,569	82	203	"	25	26,462	21,211	5,143	7,697	161	1,726	5,304	9,633
Limbourg	10,769	6,805	224	620	"	"	"	"	10,993	7,434	775	2,827	91	377	866	3,204
Luxembourg. . . .	16,015	13,941	385	791	39	457	"	"	16,439	15,189	"	"	"	"	"	"
Namur	16,470	14,918	498	1,627	28	206	"	"	16,996	16,751	1,353	2,341	30	1,060	1,383	3,421
TOTAUX. . .	219,576	134,592	16,872	59,519	444	4,672	245	637	237,137	198,450	39,243	58,921	3,013	7,997	42,236	66,918
									435,587						109,174	

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE des ENFANTS PALVES Inscrits en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843.		NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1863, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS (a)														Observations.	
		SOU MIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.					
		Écoles communales		Écoles adoplées.		Écoles privées. (Art 2 de la loi)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)		TOTAL.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
16,330	12,430	14,671	7,166	322	4,026	»	»	»	»	14,993	11,192	492	2,711	»	»	492	2,711
32,545	26,934	29,843	18,073	1,363	6,360	138	1,603	»	»	31,344	25,936	1,655	1,979	»	»	1,655	1,979
18,421	15,173	13,348	3,494	5,393	11,101	»	»	»	»	18,741	14,593	1,161	2,334	»	»	1,161	2,334
26,870	19,124	20,097	10,130	2,819	6,554	34	71	»	»	22,950	16,755	1,436	2,592	»	»	1,436	2,592
29,540	27,628	26,852	18,667	1,908	6,986	»	557	»	»	28,760	26,210	5,455	3,699	»	»	5,455	3,699
17,032	14,805	18,479	13,684	212	1,009	82	115	»	»	18,773	14,808	2,914	4,778	»	720	2,914	5,498
5,275	3,692	4,875	2,920	221	375	»	»	»	»	5,099	3,293	203	1,015	2	»	205	1,015
6,822	6,206	6,845	6,838	130	359	»	119	»	»	6,975	7,316	35	25	»	30	35	55
11,786	10,992	11,073	9,000	346	1,270	28	32	»	»	11,447	10,311	205	541	»	»	205	541
164,627	136,884	146,083	89,981	12,717	37,940	282	2,497	»	»	159,082	130,418	13,556	19,601	2	750	13,558	20,444
301,511		280,500										34,002					

(a) Il s'agit ici d'établissements où les élèves sont nourris, logés et instruits tout à la fois. Les élèves de pensionnats qui fréquentent un externat, ne figurent pas dans ces colonnes. On les a renseignés avec les élèves des écoles primaires.

XXXIII. — *Tableau indiquant : 1° la fréquentation des écoles primaires, communales définitivement l'école dans le cours ou*

VIL

PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES COMMUNALES et ADOPTÉES.	TEMPS PENDANT LEQUEL CHAQUE ÉCOLE doit être ouverte aux termes du règlement. — Nombre de jours en moyenne par école (jours pleins).	TEMPS PENDANT LEQUEL CHAQUE ÉCOLE a été ouverte aux élèves — Nombre de jours en moyenne par école (jours pleins).	NOMBRE DES ENFANTS INSCRITS pendant L'ANNÉE SCOLAIRE.	
				Elèves gratuits.	Elèves payants.
Anvers	18	241	240	7,991	70
Brabant	34	239	236	11,304	468
Flandre occidentale	49	288	279	9,458	1,734
Flandre orientale	54	240	235	11,983	2,213
Hainaut	62	254	253	7,577	1,860
Liège	29	271	251	6,907	1,082
Limbourg	12	261	252	1,371	559
Luxembourg	21	211	206	2,093	1,378
Namur	17	220	218	1,571	492
TOTAUX ET MOYENNES.	296	248	241	60,255	9,856

et adoptées, pendant l'année scolaire 1862-1863; 2° le nombre des élèves qui ont quitté à l'expiration de cette même année.

LES.

DURÉE de la FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE. — Nombre de jours de présence, en moyenne par école.		NOMBRE DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ DÉFINITIVEMENT L'ÉCOLE				Observations.
		APRÈS AVOIR FAIT UN COURS COMPLET D'ÉTUDES.		SANS AVOIR FAIT UN COURS COMPLET D'ÉTUDES.		
Pour les élèves gratuits.	Pour les élèves payants.	Elèves gratuits.	Elèves payants.	Elèves gratuits.	Elèves payants.	
200	183	771	6	570	5	
217	208	754	30	1,440	59	
232	266	392	70	1,128	190	
205	173	659	114	1,382	339	
228	226	326	128	715	214	
217	219	233	53	1,138	227	
202	189	65	29	169	85	
200	248	56	102	145	96	
200	133	47	18	172	48	
211	207	3,303	550	6,859	1,263	

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES COMMUNALES et ADOPTÉES.	TEMPS PENDANT LEQUEL chaque école doit être ouverte aux termes du règlement. — Nombre de jours en moyenne par école (jours pleins).	TEMPS PENDANT LEQUEL chaque école a été ouverte aux élèves. — Nombre de jours en moyenne par école (jours pleins).	NOMBRE DES ENFANTS INSCRITS pendant L'ANNÉE SCOLAIRE.	
				Elèves gratuits.	Elèves payants.
Anvers	224	251	247	21,623	17,248
Brabant	459	247	245	48,486	10,371
Flandre occidentale	406	252	251	24,875	18,890
Flandre orientale	377	253	245	34,011	19,441
Hainaut	673	255	251	48,780	22,099
Liège	412	264	240	27,125	15,488
Limbourg	193	258	240	7,652	10,206
Luxembourg	425	193	185	11,528	16,482
Namur	466	218	210	22,243	12,917
TOTAUX ET MOYENNES	3,635	243	237	246,333	143,142

RURALES.

DURÉE de la FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE. — Nombre de jours de présence, en moyenne par école		NOMBRE DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ DÉFINITIVEMENT L'ÉCOLE				Observations.
		APRÈS AVOIR FAIT UN COURS COMPLET D'ÉTUDES.		SANS AVOIR FAIT UN COURS COMPLET D'ÉTUDES.		
Pour les élèves gratuits.	Pour les élèves payants.	Elèves gratuits.	Elèves payants.	Elèves gratuits.	Elèves payants.	
178	182	1,896	1,587	1,455	1,113	
195	204	2,087	909	4,067	1,152	
209	220	837	1,263	2,737	1,734	
168	190	1,041	1,389	3,249	2,376	
200	211	1,505	1,455	5,573	2,750	
194	183	932	1,017	2,904	1,906	
144	162	232	559	749	767	
146	169	467	846	985	1,049	
156	175	545	506	1,730	810	
177	188	9,542	9,531	23,449	13,656	

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES COMMUNALES et ADOPTÉES.	TEMPS PENDANT LEQUEL CHAQUE ÉCOLE doit être ouverte aux termes du règlement. — Nombre de jours en moyenne par école (jours pleins).	TEMPS PENDANT LEQUEL CHAQUE ÉCOLE a été ouverte aux élèves. — Nombre de jours en moyenne par école (jours pleins).	NOMBRE DES ENFANTS INSCRITS pendant L'ANNÉE SCOLAIRE.	
				Elèves gratuits.	Elèves payants.
Auvers	242	250	246	29,614	17,318
Brabant	493	247	242	59,790	10,839
Flandre occidentale	455	256	254	34,333	20,624
Flandre orientale	431	251	244	45,994	21,654
Hainaut	735	254	252	56,357	23,959
Liège	441	265	249	34,042	16,570
Limbourg	(a) 205	258	249	9,023	10,765
Luxembourg	446	194	186	13,621	17,860
Namur	483	219	210	23,814	13,409
TOTAUX ET MOYENNES. .	3,931	244	237	306,568	152,998

RURALES RÉUNIES.

DURÉE de la FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE.		NOMBRE DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ DÉFINITIVEMENT L'ÉCOLE				Observations.
Nombre de jours de présence, en moyenne par école.		APRÈS AVOIR FAIT UN COURS COMPLET D'ÉTUDES.		SANS AVOIR FAIT UN COURS COMPLET D'ÉTUDES.		
Pour les élèves gratuits.	Pour les élèves payants.	Elèves gratuits.	Elèves payants.	Elèves gratuits	Elèves payants.	
184	182	2,667	1,593	2,025	1,118	
199	204	2,841	939	5,507	1,211	
215	224	1,229	1,233	3,865	1,924	
178	188	1,700	1,502	4,631	2,715	
212	218	1,831	1,583	6,288	2,964	
199	186	1,165	1,070	4,042	2,132	
152	163	297	588	918	852	(a) Non compris une école ouverte au mois d'octobre 1863.
154	175	523	948	1,130	1,145	
159	174	592	524	1,902	858	
184	190	12,845	10,081	30,308	14,919	

XXXIV. — *Relevé numérique des livres servant*

PROVINCES.	A			B. — ENSEIGNEMENT											
	LIVRES RELIGIEUX.			TITRE 1.			TITRE 2.			TITRE 3.			TITRE 4.		
	LIVRES adoptés par les évêques ou les consistoires.			SYLLABAIRES et livres de lecture.			LIVRES de lecture courante (livres mixtes).			LIVRES pour l'enseignement de la langue maternelle.			SYSTÈME des poids et mesures légaux et éléments du calcul.		
	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.
Anvers	4	4	»	3	8	»	1	3	»	3	3	»	1	3	»
Brabant	8	6	»	9	8	»	2	2	»	7	4	»	6	5	»
Flandre occidentale . . .	1	1	»	3	2	»	3	5	»	8	4	»	1	4	»
Flandre orientale	4	5	»	7	10	»	1	2	»	4	7	»	2	3	»
Hainaut	9	»	»	14	2	»	3	1	»	21	1	»	14	1	»
Liège	1	1	»	11	1	5	2	1	1	7	2	1	7	1	1
Limbourg	2	3	»	4	5	»	1	1	»	4	1	»	3	3	»
Luxembourg	3	»	2	4	»	3	3	»	1	4	»	3	2	»	1
Namur	3	»	»	4	»	»	1	»	»	3	»	»	2	»	»

XXXV. — Relevé statistique des concours qui ont eu lieu entre les

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des CONCURRENCS.
				par	par les	TOTAL	par	par les	TOTAL	
				LE SORT.	instituteurs.	GÉNÉRAL.	LE SORT.	instituteurs.	GÉNÉRAL.	

Province

1861	4 ^e ressort (cantons de Lierre, de Duffel et de Heyst-op-den-Berg).	20	450	48	56	104	4	2	6	98
1862	2 ^e ressort (cantons d'Eeckeren, de Biecht et de Santhoven).	40	680	82	88	170	25	2	25	145
1865	5 ^e ressort (cantons de Turnhout, d'Arendonck et d'Hoogstraten).	24	599	54	60	114	5	"	5	111
TOTAUX ET MOYENNES.		84	1,529	184	204	588	50	4	54	554

Province

1861	Bruxelles.	8	256	25	28	51	1	"	1	50
	Canton de Louvain.	50	134	16	75	91	1	2	5	88
	— de Jodoigne	53	95	29	64	95	2	2	4	89
1862	Canton de Hal	19	50	26	20	46	"	"	"	46
	— d'Aerschot.	12	46	5	59	42	"	"	"	42
	— de Perwez	22	54	17	37	54	2	4	6	48
1863	Canton d'Assche.	18	67	22	50	52	1	1	2	50
	— de Haccht	15	59	"	59	59	"	2	2	57
	— de Genappe	15	70	9	26	55	"	1	1	54
TOTAUX ET MOYENNES.		172	829	145	558	565	7	12	19	484

écoles primaires, pendant la période triennale de 1861 à 1863.

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les diverses branches	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre DE POINTS	Moyenne DES POINTS par concurrent.	PRIX	ACCESSIONS.	Mentions HONORABLES.	TOTAL GÉNÉRAL.	

d'Anvers.

200	10,087	102 à 105	5 (a)	47	13	67	<i>Observation générale.</i> — Dans le calcul du nombre des points et des moyennes pour toutes les provinces, on a forcé les fractions, tantôt à l'avantage de l'élève, tantôt à son désavantage, selon qu'elles étaient supérieures ou inférieures à la moitié de l'unité. (a) D'après l'art. 21 du règlement provincial du 15 juin 1852, il peut être accordé des prix, des accessits et des mentions honorables. Les prix ne sont décernés qu'aux concurrents qui ont obtenu au moins 120 points, il n'est rien spécifié quant aux autres récompenses.
	13,625	95 à 94	5	43	52	80	
	7,918	70 à 71	4	32	12	48	
"	31,598	89	14	122	59	195	

de Brabant.

180	4,071	81	13	"	9	24	On accorde une médaille à l'élève qui a réuni le plus grand nombre de points sans que ce nombre puisse descendre au-dessous de 165, des 1^{ers}, 2^{es}, 3^{es} et 4^{es} prix, aux élèves qui ont obtenu au moins 150, 140, 130 ou 120 points, enfin, des mentions honorables à ceux qui ont obtenu au moins 100 points (art. 31 des statuts provinciaux du 26 mai 1853).
	3,304	58	14	"	7	21	
	3,096	55	10	"	15	25	
	2,166	47	5	"	6	11	
	1,751	42	4	"	5	9	
	2,317	48	7	"	6	13	
	2,581	52	4	"	6	10	
	2,089	54	16	"	5	21	
	3,481	102	11	"	2	15	
"	24,856	51	86	"	59	145	

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des concurrents.		
				par	par les	TOTAL	par	par les	TOTAL			
				LE SORT.	instituteurs.	GÉNÉRAL.	LE SORT.	instituteurs.	GÉNÉRAL.			
1861	4 ^e ressort.	{	Écoles urbaines . .	2	34	8	10	18	2	»	2	16
			Id. rurales . .	28	227	22	51	73	6	4	10	63
	5 ^e ressort.	{	Écoles urbaines . .	5	51	7	10	17	1	»	1	16
			Id. rurales . .	19	211	23	41	66	»	»	»	66
1862	3 ^e ressort.	{	Écoles urbaines . .	2	59	6	8	14	»	»	»	14
			Id. rurales . .	46	217	26	58	84	2	6	8	76
	6 ^e ressort.	{	Écoles urbaines . .	1	47	8	8	16	1	»	1	18
			Id. rurales . .	33	297	20	54	74	»	1	1	73
1863	1 ^{er} ressort.	{	Écoles urbaines . .	7	274	31	33	66	1	»	1	63
			Id. rurales . .	66	614	44	99	143	5	4	7	136
	2 ^e ressort.	{	Écoles urbaines . .	5	121	19	20	39	»	»	»	59
			Id. rurales . .	24	236	32	52	84	2	»	2	82
TOTAUX ET MOYENNES. . . .				256	2,408	248	446	694	18	13	33	661

Province de

Province de

1861	Ressorts.	{	1 ^{er} . Cantons de Herzele et de Ninove.	27	98	36	43	79	2	2	4	76
			2 ^e . Cantons d'Audenarde et de Renaix.	22	84	31	36	67	3	3	6	61
			3 ^e . Cantons de Beveren et de Tamise.	13	113	23	23	30	3	2	3	43
			7 ^e . Canton de Grammont	14	44	19	22	41	10	13	23	18
1862	Ressorts.	{	1 ^{er} . Canton d'Alost. . . .	19	111	34	36	70	1	1	2	68
			4 ^e . Cantons d'Eccloo et de Waerschot.	8	23	10	14	24	2	»	2	22
			5 ^e . Cantons de Nazareth et de Oosterzeele.	22	87	32	33	67	3	4	7	60
			6 ^e . Cantons de Nevele et de Somerghem.	16	111	23	30	58	3	3	6	32
1863	Ressorts.	{	1 ^{er} . Canton d'Alost . . .	20	172	59	39	78	»	1	1	77
			1 ^{er} . Id. de Ninove. .	14	87	27	27	54	1	»	1	33
			2 ^e . Id. de Renaix. .	8	46	13	13	30	4	5	9	21
			3 ^e . Id. de St-Gilles.	8	106	16	16	52	1	»	1	31
			6 ^e . Id. de Deynze. .	11	71	21	21	42	4	1	3	37
			8 ^e . Id. de Loochristy	7	104	14	14	28	3	»	3	23
TOTAUX ET MOYENNES. . .				209	1,230	347	373	720	40	33	73	643

MAXIMUM des POINTS représentant ou travail parfait dans les diverses branches.	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre DE POINTS.	Moyenne DES POINTS par concurrent.	PAIX.	ACCESSITS.	Mentions HONORABLES.	TOTAL GÉNÉRAL.	

Flandre occidentale.

100	808	50	2	2	3	7
	5,165	50	4	4	5	13
	997	62	3	2	2	7
	3,727	56	5	5	5	15
	875	62	1	1	1	3
	4,153	56	5	6	5	16
	833	52	1	1	1	3
	3,916	55	5	5	5	15
	4,401	67	5	5	5	15
	7,518	53	9	9	9	27
	2,278	58	4	5	3	12
	4,513	55	6	7	7	20
36,984		57	50	50	51	151

Le règlement provincial du 13 octobre 1853 porte, entre autres, qu'il faut au moins 80, 60 ou 50 points, pour avoir respectivement droit à un prix, à un accessit ou à une mention honorable.

Flandre orientale.

150	4,529	60	4	»	7	11
	5,159	83	8	»	10	18
	3,408	74	4	»	8	12
	1,569	76	3	»	2	5
	4,412	65	4	»	10	14
	1,264	57	4	»	5	7
	5,480	58	6	»	3	9
	5,955	76	5	»	9	14
180	(a) 6,164	80	(a) 11	»	5	14
	5,913	74	4	»	6	10
	2,092	99	10	»	4	14
	2,646	83	11	»	6	17
	2,559	69	2	»	3	5
	1,883	75	7	»	6	13
46,833		73	83	»	80	165

Le règlement provincial du 19 février 1853 ne fixe aucun *minimum*. D'après l'art. 24, il appartient à l'inspecteur provincial de désigner à la députation permanente les élèves qu'il juge dignes d'une récompense.
À partir de 1863, la religion a fait l'objet d'un concours spécial, le nombre des points attribués à un travail parfait dans cette branche est de 30.

(a) On n'a pas décerné de prix pour la religion, le concours dans cette branche ayant dû être annulé.

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des CONCURRENCS.
				par	par les	TOTAL	par	par les	TOTAL	
				LE SORT.	instituteurs.	GÉNÉRAL.	LE SORT.	instituteurs.	GÉNÉRAL.	
Province										
1861	Canton de Lens	14	25	7	7	14	•	•	•	14
	— de Binche	9	96	14	17	51	1	•	1	50
	— de Thuin	11	51	15	17	52	4	1	5	52
	— de Celles	69	10	2	22	24	•	•	•	24
	— de Charleroi	50	95	8	65	73	6	12	18	55
	— de Lessines	6	95	15	15	50	5	7	12	18
	— de Quevaucamps	11	75	4	25	27	•	•	•	27
	— de Mons	7	79	5	25	28	•	•	•	28
	— de Pâturages	15	55	15	20	55	4	2	6	27
	— de Rœulx	15	50	15	17	50	2	•	2	28
	— d'Antoing	15	90	14	50	44	4	2	6	58
	— de Lens	20	89	17	21	58	5	•	5	55
	— de Merbes-le-Château	11	57	9	15	24	•	•	•	24
	— de Flohecq	78	5	4	14	18	•	•	•	18
1862	— de Gosselies	18	49	4	24	28	•	2	2	26
	— de Lessines	8	154	14	20	54	5	5	8	26
	— de Louze	10	58	2	25	25	•	•	•	25
	— de Boussu	9	29	•	20	29	•	•	•	29
	— de Dour	9	57	9	18	27	•	1	1	26
	— de Soignies	5	85	5	10	15	•	•	•	15
	— de Beaumont	9	54	11	17	28	4	2	6	22
	— de Tournay (a)	9	155	10	25	35	3	5	8	27
	— d'Ath	14	19	6	9	15	•	•	•	15
	— de Fontaine-l'Évêque	15	57	15	17	52	•	•	•	52
	— de Celles	70	11	2	20	22	•	•	•	22
	— de Charleroi	17	46	2	56	58	•	2	2	56
	— d'Enghien	5	69	15	20	55	7	9	16	19
	1863	— de Péruwelz	8	58	4	14	18	•	•	•
— de Mons		8	28	•	28	28	•	•	•	28
— de Pâturages		9	52	7	15	22	•	•	•	22
— de Senefle		10	51	12	16	28	•	•	•	28
— de Chimay		8	24	5	14	17	•	•	•	17
— de Tournay		12	156	11	40	51	2	•	2	49
TOTAUX ET MOYENNES . .		576	1,925	272	701	975	50	48	98	880

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les diverses branches.	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre DE POINTS.	Moyenne DES POINTS par concurrent.	PRIX.	ACCESSITS.	Mentions HONORABLES.	TOTAL GÉNÉRAL.	
150	1,428	102	8	6	"	14	Le minimum pour le 1^{er} prix ou l'excellence est de 120 points; il est de 90 points pour les autres prix. (a) Un arrêté de la députation permanente a annulé les opérations du concours qui avait eu lieu, le 2 juin 1862, dans le canton de Tournay. Ce collège a basé sa décision sur l'omission, dans une question de religion, d'une indication importante pour la réponse à y donner. Un second concours eut lieu, à Tournay, la même année, le 22 septembre.
	2,553	85	8	8	"	16	
	2,652	83	11	9	"	20	
	1,830	77	8	8	"	16	
	5,072	92	8	8	"	16	
	1,553	86	8	8	"	16	
	2,241	83	8	8	"	16	
	2,625	95	10	9	"	19	
	2,018	74	10	8	"	18	
	2,072	74	8	8	"	16	
	3,192	84	8	8	"	16	
	2,802	80	8	8	"	16	
	2,287	95	11	10	"	21	
	1,303	72	7	7	"	14	
	2,510	90	8	8	"	16	
150	1,895	75	8	8	"	16	
	2,600	104	8	8	"	16	
	2,771	102	9	9	"	18	
	1,999	76	9	9	"	18	
	270	90	8	5	"	11	
	1,772	80	8	8	"	16	
	2,164	80	8	8	"	16	
	1,491	91	8	7	"	15	
	2,988	93	12	10	"	22	
	1,459	66	5	6	"	9	
150	3,204	89	8	8	"	16	
	1,510	79	7	7	"	14	
	1,278	71	4	4	"	8	
	2,959	105	8	8	"	16	
	1,775	80	10	5	"	15	
	2,558	91	11	10	"	21	
	1,569	92	8	7	"	15	
	5,062	92	8	8	"	16	
"	73,818	84	274	254	"	528	

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des concurrents.
				par	par les	TOTAL	par	par les	TOTAL	
				LE SORT	instituteurs.	GÉNÉRAL.	LE SORT.	instituteurs.	GÉNÉRAL.	

Province

1861	Liège (la ville)	5	88	8	10	18	»	»	»	18
	Dalhem	19	89	18	34	52	1	5	4	48
	Herve	8	46	8	16	24	1	1	2	22
	Stavelot	25	94	24	50	74	7	11	18	55
	Nandrin	27	106	28	54	82	5	2	5	77
	Jehay-Bodegnée	17	77	17	54	51	12	1	13	38
	Landen	17	56	9	29	38	5	2	5	53
1862	Liège (communes rurales) . .	9	72	9	18	27	5	2	5	22
	Fexhe-lez-Slins	20	100	20	40	60	4	2	6	54
	Limbourg	13	58	15	26	59	1	»	1	38
	Louvegnéz	15	75	16	30	46	5	5	8	58
	Perrières	8	26	8	16	24	»	»	»	24
	Huy	22	159	25	44	67	4	4	8	59
	Hollogne-aux-Pierres	25	110	25	50	75	3	8	11	64
1865	Fléron	22	147	21	45	64	5	1	4	60
	Aubel	16	66	16	52	48	5	5	6	42
	Verviers	5	22	5	10	15	2	»	2	15
	Seraing	10	70	10	19	29	»	»	»	29
	Héron	9	47	9	18	27	5	»	5	24
	Hollogne-aux-Pierres	25	178	25	50	76	10	5	15	61
	Waremmé	21	94	21	41	62	8	6	14	48
TOTAUX ET MOYENNES. . . .		338	1,820	351	664	998	76	54	150	868

Province

1861	Canton de Bilsen	(a) 18	80	18	20	58	»	1	1	57
	Id. de Looz	(b) 22	160	22	25	47	2	1	5	44
	Id. de Peer	12	89	15	13	26	2	»	2	24
1862	Canton de Brée	10	70	11	12	25	»	»	»	23
	Id. de Hasselt	(c) 7	78	9	12	21	»	»	»	21
	Id. de Tongres	19	92	21	21	42	1	»	1	41
1865	Canton d'Achel	7	78	8	10	18	»	»	»	18
	Id. de Mechelen	14	55	14	14	28	5	2	5	25
TOTAUX ET MOYENNES. . . .		109	702	116	127	243	8	4	12	251

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les diverses branches.	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉELS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre DE POINTS.	Moyenne DES POINTS par concurrent.	PRIX.	ACCESSITS.	Mentions HONORABLES	TOTAL GÉNÉRAL.	

de Liège.

200	1,985	110	2	2	4	8
	3,418	71	5	5	4	14
	1,999	90	2	2	4	8
	3,192	57	2	5	4	11
	5,841	78	6	10	4	20
	2,840	74	1	5	4	10
	2,100	64	1	4	4	9
	1,591	63	2	"	4	6
	5,554	62	5	5	4	14
	2,528	66	5	4	4	11
	2,242	59	1	4	4	9
	1,846	77	2	3	5	8
	2,471	65	5	5	4	14
	4,549	72	5	5	4	12
	5,525	89	6	6	4	16
	3,224	79	4	4	4	12
	1,056	81	1	1	2	4
	2,457	84	5	5	4	10
	2,059	85	2	2	4	8
	5,295	91	6	6	4	16
	3,795	81	5	5	4	14
"	62,921	72	67	86	81	234

Il est accordé un prix et un accessit pour 10 élèves, toutefois aucun concurrent n'a droit à un prix s'il n'a obtenu au moins 130 points. L'accessit n'est accordé qu'à celui qui a obtenu au moins 100 points. — Des mentions honorables peuvent être accordées aux quatre élèves qui ont obtenu le plus de points après les accessits, sans que le chiffre des points puisse descendre au-dessous de 75 (art. 21 du règlement provincial du 19 mai 1852).

de Limbourg.

200	5,818	105	5	5	"	6
	4,509	98	5	5	"	6
	2,614	100	5	5	"	6
	2,675	116	4	4	"	8
	1,705	81	5	5	"	6
	2,782	68	5	5	"	6
	2,062	115	5	4	"	7
	1,875	81	5	5	"	6
"	21,856	98	25	26	"	51

Un prix extraordinaire est décerné à l'élève qui a obtenu le plus de points au-dessus de 160. Des prix ordinaires sont décernés aux deux élèves qui, approchant le plus du prix extraordinaire, ont obtenu au moins 120 points. Des accessits sont décernés aux élèves qui, approchant le plus des deux prix ordinaires, ont obtenu au moins 90 points (art. 29 du règlement provincial).

(a) Une école du canton de Bilsen n'a pas été appelée à concourir par suite de la démission de l'instituteur.

(b) La maladie de l'instituteur d'Ulbeek a empêché l'école de cette commune de concourir.

(c) Une école du canton de Hasselt n'a pu concourir par suite de la maladie de l'instituteur.

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS..	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des concurrents.
				par	par les	TOTAL	par	par les	TOTAL	
				LE SORT.	instituteurs.	GÉNÉRAL.	LE SORT.	instituteurs.	GÉNÉRAL.	

Province de

1861	Canton de Fauvillers.	15	44	16	25	41	5	5	6	55
	— de Saint-Hubert	18	56	19	21	40	8	7	15	25
	— d'Érezée.	19	45	"	45	45	"	7	7	56
1862	— d'Houffalize	19	59	"	29	29	"	2	2	27
	— de Messancy	18	106	26	27	55	7	1	8	45
	— de Sibret	19	56	20	56	56	5	5	10	46
1863	— de Fauvillers.	15	57	28	29	57	4	6	10	47
	— d'Houffalize	19	45	"	52	52	"	2	2	50
	— de Bouillon	18	77	18	25	45	1	1	2	41
TOTAUX ET MOYENNES.		158	521	127	267	504	28	34	62	532

Province

1861	Canton de Ciney.	26	106	15	50	45	6	7	13	52
	— de Fosses	51	160	27	51	58	5	4	7	51
	— d'Églezee	52	117	24	29	55	10	6	16	57
1862	— de Dinant	21	102	14	29	43	5	5	10	55
	— de Philippeville.	19	89	10	24	54	2	4	6	28
	— de Namur (Nord).	24	152	28	24	52	2	"	2	50
1863	— de Gembloux.	19	191	25	51	56	7	4	11	45
	— de Rochefort.	26	91	9	25	52	5	8	11	21
	— de Gembloux.	19	144	22	55	55	5	1	4	51
1863	— de Namur (Sud)	17	95	9	19	28	4	1	5	25
	— de Beauraing.	51	205	20	55	55	6	5	9	46
	— de Florennes.	20	68	9	25	52	1	5	4	28
TOTAUX ET MOYENNES.		285	1,518	212	551	545	52	46	98	445

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les diverses branches	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre DE POINTS.	Moyenne DES POINTS par concurrent.	PRIX.	ACCESSITS.	Mentions HONORABLES.	TOTAL GÉNÉRAL.	

Luxembourg.

170	5,504	100.11	19	"	3	24
180	2,118	84	9	"	6	15
190	2,017	56	6	"	6	12
170	2,285	84.36	11	"	5	14
190	2 789	60.2	17	"	5	22
170	5,529	115.8	28	"	8	36
170	5,647	77.5	19	"	5	24
170	2,602	86.77	14	"	6	20
180	5,636	89	18	"	4	22
"	27,945	84	141	"	48	189

Minimum exigé pour l'obtention des récompenses par le nouveau règlement du 25 avril 1855 :

Médaille 170 points.
1^{er} prix 150 —
2^e — 140 —
3^e — 130 —
4^e — 120 —
Mention honorable. 100 —

de Namur.

100	1,652	51	6	5	"	9
	5,098	60.75	25	5	"	30
	1,534	42.6	5	9	"	12
	1,881	57	14	5	"	19
	1,417	50.6	9	6	"	15
	3,160	62	18	10	"	28
	1,901	42.25	"	"	"	"
	861	41	"	7	"	7
	2,548	46.05	13	10	"	23
	991	45.1	6	1	"	7
	2,860	62	30	6	"	36
	1,765	63	17	5	"	22
"	25,588	55	141	65	"	206

D'après le règlement provincial, aucun élève n'a droit à une récompense s'il n'a obtenu au moins la moitié du maximum de tous les points attribués au travail parfait. Le minimum des points pour les prix est de 60; il est de 50 pour les accessits.

Ce concours a été annulé par la députation permanente.

XXXVI. — *Tableau indiquant le nombre des écoles*

VIL

PROVINCES.	NOMBRE							
	d'instituteurs et de sous-instituteurs.				d'institutrices et de sous-institutrices.			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Com-munaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Com-munaux	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Com-munales.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.	Com-munales.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.
Anvers	"	"	"	"	"	16	"	12
Brabant	"	"	"	"	2	68	7	26
Flandre occidentale	"	"	"	12	"	3	3	31
Flandre orientale.	"	"	"	"	36	40	3	24
Hainaut	"	4	"	"	"	52	1	29
Liège.	"	1	"	"	20	7	"	3
Limbourg	"	"	"	2	2	6	"	5
Luxembourg	1	"	"	"	1	"	2	2
Namur	"	"	"	"	"	1	"	2
TOTAUX.	1	5	"	14	70	202	16	134

gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1863.

LES.

NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE, AU 31 DÉCEMBRE 1863.										Observations.
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL.	
Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.		
"	"	"	"	"	9	"	"	"	9	
"	"	5	"	"	12	"	1	39	57	
"	"	1	3	2	13	"	1	3	23	
"	1	7	"	1	7	"	"	44	60	
"	1	"	1	1	20	"	8	49	80	
"	"	12	"	"	"	"	"	8	20	
"	"	1	"	"	5	2	"	2	10	
1	"	3	1	1	"	"	"	"	6	
"	"	"	"	"	1	"	"	2	3	
1	2	29	5	5	67	2	10	147	268	

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE							
	d'instituteurs et de sous-instituteurs.				d'institutrices et de sous-institutrices.			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Com-munaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Com-munaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Com-munales.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.	Com-munales.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.
Anvers.	»	»	»	»	1	2	»	24
Brabant	»	»	»	»	3	28	1	15
Flandre occidentale	1	»	»	1	1	»	»	21
Flandre orientale.	»	»	»	»	»	17	»	18
Hainaut	1	4	»	»	8	57	22	53
Liège.	»	»	»	»	1	3	»	13
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»	7
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	2
Namur.	1	1	»	»	2	7	15	12
TOTAUX.	3	5	»	1	16	114	38	165

RURALES.

NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE, AU 31 DÉCEMBRE 1853.										Observations.
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL.	
Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.		
"	"	1	"	"	17	"	"	2	20	
"	"	2	"	3	7	"	1	27	40	
"	"	2	"	1	6	"	"	1	10	
"	"	"	"	3	6	"	3	16	28	
2	3	23	"	4	38	1	"	55	127	
"	"	1	"	"	3	1	1	8	14	
"	"	"	"	"	"	"	2	3	5	
"	"	"	"	"	2	"	"	"	2	
1	1	16	1	2	9	"	2	6	38	
3	4	45	1	12	88	2	9	119	284	

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE							
	d'instituteurs et de sous-instituteurs.				d'institutrices et de sous-institutrices.			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Com-munaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Com-munaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Com-munales	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.	Com-munales.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.
Anvers	"	"	"	"	1	18	"	36
Brabant	"	"	"	"	5	96	8	41
Flandre occidentale	"	"	"	13	1	3	3	52
Flandre orientale	1	"	"	"	36	66	3	42
Hainaut	1	8	"	"	8	109	23	82
Liège	"	1	"	"	30	10	"	16
Limbourg	"	"	"	2	2	6	"	12
Luxembourg	1	"	"	"	1	"	2	4
Namur	1	1	"	"	2	8	15	14
TOTAUX	4	10	"	15	86	316	54	299

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE, AU 31 DÉCEMBRE 1863.										Observations.
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL.	
Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.		
»	»	1	»	»	26	»	»	2	29	
»	»	7	»	3	19	»	2	66	97	
»	»	3	3	3	19	»	1	4	33	
»	1	7	»	4	13	»	3	60	88	
2	4	23	1	5	58	1	8	105	207	
»	»	13	»	»	3	1	1	16	34	
»	»	1	»	»	5	2	2	5	15	
1	»	3	1	1	2	»	»	»	8	
1	1	16	1	2	10	»	2	8	41	
4	6	74	6	18	155	4	19	266	552	

XXXVII. — *Tableau de la population des écoles*

VIL

PROVINCES.	POPULATION des écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1863.								
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.		
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Anvers	»	»	»	1,201	1,050	2,251	»	»	»
Brabant.	506	562	668	1,885	1,874	3,757	829	851	1,680
Flandre occidentale. . .	105	105	210	1,581	1,224	2,605	102	214	516
Flandre orientale . . .	1,125	1,205	2,350	838	1,125	1,981	794	1,008	1,802
Hainaut.	20	40	60	1,754	1,791	3,523	922	1,145	2,067
Liège	1,299	1,118	2,417	»	»	»	194	190	584
Limbourg.	154	118	272	268	277	543	185	58	243
Luxembourg'.	154	82	216	68	118	186	»	»	»
Namur	»	»	»	27	45	72	26	48	74
TOTAUX.	5,145	5,050	6,175	7,420	7,482	14,902	5,052	5,514	6,566

gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1863.

LES.

NOMBRE DES ENFANTS FRÉQUENTANT GRATUITEMENT									Observations.
les écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1863.									
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
"	"	"	1,201	1,030	2,231	"	"	"	
306	362	668	1,419	1,426	2,845	262	397	659	
103	105	210	1,333	1,197	2,532	56	140	196	
1,123	1,093	2,220	848	1,095	1,941	110	340	450	
20	40	60	1,647	1,607	3,254	111	129	240	
1,274	1,096	2,370	"	"	"	62	50	112	
134	118	272	243	239	482	115	"	115	
104	40	144	56	102	158	"	"	"	
"	"	"	10	21	31	6	26	32	
3,088	2,836	5,944	6,770	6,713	13,484	722	1,082	1,804	

COMMUNES

PROVINCES.	POPULATION des écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1903.								
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.		
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Anvers.	40	62	102	668	844	1,512	40	74	123
Brabant.	196	220	416	581	669	1,250	764	980	1,733
Flandre occidentale . .	24	52	76	281	316	597	67	56	123
Flandre orientale . . .	"	"	"	530	554	884	252	522	754
Hainaut	687	1,274	1,971	1,349	2,196	5,545	1,732	2,180	3,932
Liège	52	54	86	236	250	486	223	515	558
Limbourg.	"	"	"	"	"	"	70	214	284
Luxembourg	"	"	"	105	120	225	"	"	"
Namur.	672	726	1,398	364	547	911	136	164	300
TOTAUX.	1,651	2,598	4,049	5,032	5,476	9,408	3,295	4,514	7,807

RURALES.

NOMBRE DES ENFANTS FRÉQUENTANT GRATUITEMENT les écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1863.									Observations.
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			
Garçons.	Filles	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
26	32	58	285	522	607	20	51	51	
181	204	385	201	296	497	504	492	796	
21	29	50	170	221	391	67	50	117	
"	"	"	270	440	710	42	290	552	
477	1,056	1,513	1,014	1,529	2,543	696	879	1,575	
20	59	59	246	226	472	155	152	287	
"	"	"	"	"	"	58	82	120	
"	"	"	84	96	180	"	"	"	
389	381	770	246	381	627	"	"	"	
1,114	1,721	2,835	2,516	3,511	6,027	1,302	1,976	3,278	

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	POPULATION des écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1883.								
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.		
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Anvers	40	62	102	1,869	1,874	3,743	49	74	123
Brabant	502	582	1,084	2,464	2,543	5,007	1,595	1,840	3,435
Flandre occidentale. . .	129	157	286	1,662	1,540	3,202	169	270	439
Flandre orientale. . . .	1,125	1,205	2,330	1,188	1,077	2,265	1,026	1,550	2,576
Hainaut.	707	1,524	2,231	3,083	3,987	7,070	2,674	5,525	8,199
Liège	1,531	1,172	2,703	256	250	506	417	503	920
Limbourg	154	118	272	268	277	545	255	272	527
Luxembourg	134	82	216	171	238	409	"	"	"
Namur	672	726	1,398	391	592	983	162	212	374
TOTAUX.	4,704	5,428	10,132	11,352	12,958	24,310	6,545	8,028	14,573

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ENFANTS FRÉQUENTANT GRATUITEMENT les écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1863.									Observations.
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
26	32	58	1,486	1,352	2,838	20	31	51	
487	566	1,053	1,620	1,722	3,342	566	889	1,455	
126	134	260	1,323	1,418	2,943	123	190	313	
1,123	1,093	2,220	1,118	1,353	2,631	132	630	782	
497	1,076	1,573	2,661	3,136	5,797	367	1,008	1,813	
1,204	1,153	2,429	246	226	472	197	202	399	
134	118	272	243	259	482	133	82	233	
104	40	144	140	198	338	"	"	"	
589	581	770	236	402	638	6	26	32	
4,202	4,377	8,779	9,293	10,226	19,521	2,024	3,038	5,082	

XXXVIII. — *Tableau indiquant le nombre des écoles de midi, du soir*

VIL

PROVINCES.	NOMBRE							
	d'instituteurs et de sous-instituteurs.				d'institutrices et de sous-institutrices.			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communales	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.	Communales.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.
Anvers.	13	85	"	12	4	111	"	8
Brabant	31	9	"	35	10	46	"	10
Flandre occidentale .	21	151	"	21	"	225	"	29
Flandre orientale. . .	45	500	"	33	"	635	"	50
Hainaut	6	38	"	10	"	105	"	19
Liège	9	"	"	20	11	10	"	13
Limbourg	3	7	"	2	"	4	"	2
Luxembourg.	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur.	"	"	"	2	1	"	"	2
TOTAUX	128	790	"	135	26	1,136	"	144

et du dimanche (dominicales) pour les adultes, au 31 décembre 1863.

LES.

NOMBRE DES ÉCOLES, au 31 DÉCEMBRE 1863.				NOMBRE DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1863.									
				ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL.
Écoles de midi.	Écoles du soir.	Écoles du diman- che.	TOTAL.	Pour les Garçons	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons	Pour les Filles	Pour les deux sexes	
3	2	33	38	4	1	"	1	1	"	15	16	"	38
6	10	20	36	9	6	"	1	1	"	8	11	"	36
5	5	33	43	6	"	"	4	3	5	12	11	2	43
1	13	50	64	6	"	"	"	"	"	30	26	2	64
2	5	23	30	6	"	"	1	7	"	6	10	"	30
"	11	2	13	2	3	"	"	"	"	2	6	"	13
"	1	4	5	1	"	"	1	"	"	1	2	"	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	3	3	"	1	"	1	1	"	"	"	"	3
17	47	168	232	34	11	"	9	13	5	74	82	4	232
				45			27			160			

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE							
	d'instituteurs et de sous-instituteurs.				d'institutrices et de sous-institutrices.			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communes.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.	Communes.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.
Anvers.	1	47	"	14	"	112	"	41
Brabant	34	35	"	17	1	45	"	85
Flandre occidentale .	112	503	"	43	18	838	"	180
Flandre orientale. . .	30	2,076	"	134	2	3,329	"	228
Hainaut	52	20	1	9	6	38	35	101
Liège	11	5	"	7	6	"	"	11
Limbourg	"	1	"	"	"	"	"	14
Luxembourg	3	2	"	"	"	"	3	"
Namur.	4	"	"	"	"	"	11	2
TOTAUX	247	2,738	1	224	33	4,362	49	642

RURALES.

NOMBRE DES ÉCOLES, ou 31 DÉCEMBRE 1863.				NOMBRE DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1863.										TOTAL.
				ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.				
Écoles de midi.	Écoles du soir.	Écoles du diman- che.	TOTAL.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.		
n	1	44	45	1	"	"	2	2	"	15	23	2	45	
2	19	63	84	15	4	2	4	7	"	12	39	1	84	
2	29	235	266	37	3	1	28	32	33	50	54	28	266	
9	21	228	358	16	1	2	5	1	2	136	143	50	358	
"	65	91	159	49	29	1	3	28	1	16	32	"	159	
"	18	3	21	7	3	"	"	1	"	5	4	1	21	
"	"	10	10	"	"	"	"	"	"	"	9	1	10	
"	5	2	7	2	1	1	"	"	"	2	1	"	7	
"	5	9	14	4	9	"	"	1	"	"	"	"	14	
13	163	786	962	131	50	7	42	72	36	236	305	83	962	
				188			150			624				

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE							
	d'instituteurs et de sous-instituteurs.				d'institutrices et de sous-institutrices.			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communes.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.	Communes	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.
Anvers.	14	132	"	26	4	223	"	49
Brabant	65	44	"	52	11	91	"	95
Flandre occidentale .	123	717	"	64	18	1,063	"	199
Flandre orientale. . .	75	2,576	"	167	2	3,964	"	278
Hainaut	58	64	1	19	6	143	35	120
Liège	20	5	"	27	17	10	"	24
Limbourg	3	8	"	2	"	4	"	17
Luxembourg	3	2	"	"	"	"	3	"
Namur.	4	"	"	2	1	"	11	4
TOTAUX.	375	3,548	1	359	59	5,498	49	786

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ÉCOLES, au 31 DÉCEMBRE 1863.				NOMBRE DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1863.										TOTAL.
				ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.				
Écoles de midi	Écoles du soir.	Écoles du diman- che.	TOTAL.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.		
2	3	77	83	5	1	"	3	3	"	30	39	2	83	
8	29	83	120	24	10	2	5	8	"	20	50	1	120	
7	34	268	309	43	3	1	22	35	38	62	65	20	309	
10	34	376	420	22	1	2	5	1	2	166	169	52	420	
2	70	117	189	55	29	1	4	35	1	22	42	"	189	
"	29	5	34	9	6	"	"	1	"	7	10	1	34	
"	1	14	15	1	"	"	1	"	"	1	11	1	15	
"	5	2	7	2	1	1	"	"	"	2	1	"	7	
"	5	12	17	4	10	"	1	2	"	"	"	"	17	
30	210	954	1,194	165	61	7	51	85	41	310	387	87	1,194	
				233			177			784				

XXXIX. — *Tableau de la population des écoles de midi, du soir et*

VIL

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1863.									NOMBRE TOTAL DES ENFANTS au-dessous de l'âge de 15 ans qui fréquen- taient les écoles au 31 décembre 1863.	
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECT. ON.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.				
	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.
Anvers	470	120	590	230	520	770	1,903	5,430	5,533	770	1,600
Brabant	1,614	818	2,432	120	112	252	1,968	2,207	4,175	1,433	1,301
Flandre occidentale .	740	•	740	3,196	3,477	8,673	3,834	5,102	8,936	2,914	3,439
Flandre orientale . .	1,391	•	1,391	•	•	•	11,844	11,806	23,630	8,916	9,304
Hainaut	279	•	279	20	979	999	691	949	1,640	184	280
Liège	736	672	1,428	•	•	•	803	967	1,772	•	63
Limbourg	110	•	110	71	•	71	230	448	678	50	127
Luxembourg	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Namur	•	53	53	150	100	310	•	•	•	•	•
TOTAUX. . .	5,560	1,643	7,203	3,807	7,243	11,033	21,297	24,909	46,206	14,209	16,856

du dimanche (dominicales) pour les adultes, au 31 décembre 1863.

LES.

NOMBRE DES ÉLÈVES QUI FRÉQUENTAIENT GRATUITEMENT LES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1863.									NOMBRE TOTAL DES ESPRITS au-dessous de l'âge de 15 ans qui, au 31 décembre 1863, fréquentaient gra- tuitement les éco- les.		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau qui figu- rent également dans d'autres tableaux comme fréquentant					
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.					LES ÉCOLES PRIMAIRES proprement dites.		LES OUVEROIRS.			
GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.			GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.
470	120	590	"	520	520	1,905	5,450	5,555	770	1,600	"	45	"	500		
1,614	818	2,432	120	112	232	1,968	2,207	4,175	1,404	1,501	594	755	"	"		
740	"	740	5,196	5,477	8,675	5,854	5,102	8,956	2,914	5,459	1,069	1,046	221	2,186		
1,591	"	1,591	"	"	"	10,803	11,731	22,554	8,866	9,444	5,548	5,076	"	2,084		
118	"	118	11	979	990	691	949	1,640	177	241	18	50	"	55		
756	672	1,428	"	"	"	419	658	1,077	"	65	"	"	"	"		
110	"	110	71	"	71	250	448	678	50	127	"	"	"	"		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
"	55	55	150	160	510	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
5,599	1,643	7,042	3,549	7,248	10,796	19,870	24,525	44,595	14,161	16,457	7,029	6,952	221	4,625		

COMMUNES

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1863.									NOMBRE TOTAL DES ESPRITS au-dessous de l'âge de 15 ans qui fréquen- taient les écoles au 31 décembre 1863.	
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			GARÇONS.	FILLES.
	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.		
Anvers	20	»	20	255	279	514	1,768	2,774	4,542	829	1,516
Brabant	777	119	896	282	461	743	800	2,759	3,559	603	1,181
Flandre occidentale .	2,092	865	2,957	6,602	10,513	17,115	5,725	8,701	14,426	7,790	9,560
Flandre orientale . .	655	97	750	514	359	883	28,873	40,225	69,098	19,715	24,540
Hainaut	1,135	1,735	2,990	141	1,673	1,814	580	1,884	2,464	421	1,803
Liège	171	75	244	»	9	9	171	128	299	29	53
Limbourg	»	»	»	»	»	»	50	392	442	»	107
Luxembourg	67	151	218	»	»	»	20	20	40	»	»
Namur	157	541	498	»	35	35	»	»	»	»	»
TOTAUX. . .	5,092	3,581	8,473	7,774	13,303	21,085	37,087	56,885	94,870	29,589	58,144

RURALES.

NOMBRE DES ÉLÈVES QUI FRÉQUENTAIENT GRATUITEMENT LES ÉCOLES. AU 31 DÉCEMBRE 1863.									NOMBRE TOTAL DES ENFANTS au-dessous de l'âge de 15 ans qui, au 31 décembre 1863, fréquentaient gra- tuitement les éco- les		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau qui figu- rent également dans d'autres tableaux comme fréquentant				
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.					LES ÉCOLES PRIMAIRES proprement dites.		LES OUVEROIRS.		
GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	
20	"	20	253	279	534	1,768	2,774	4,542	829	1,516	538	824	20	22	
672	104	776	282	431	745	800	2,727	3,527	596	1,170	477	953	"	"	
1,774	619	2,393	5,798	9,170	14,968	5,432	8,515	13,947	7,663	9,247	5,109	5,642	426	4,794	
517	72	589	440	521	761	28,858	40,215	69,053	19,701	24,536	12,471	12,112	67	5,749	
446	1,706	2,152	154	1,614	1,768	462	1,766	2,228	529	1,744	500	779	"	"	
125	64	187	"	"	"	154	128	282	29	33	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	50	592	442	"	107	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
115	541	456	"	15	15	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
5,467	2,906	6,573	6,889	11,860	18,749	57,504	56,317	94,021	29,149	57,933	16,693	18,510	513	10,565	

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1863.									NOMBRE TOTAL DES ENFANTS au-dessous de l'âge de 15 ans qui fréquen- taient les écoles au 31 décembre 1863.	
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			GARÇONS.	FILLES.
	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.		
Anvers.	490	120	610	483	790	1,284	3,673	6,204	9,877	1,590	2,916
Brabant	2,391	937	3,328	402	573	975	2,768	4,966	7,734	2,060	2,682
Flandre occidentale .	2,852	863	3,715	9,708	15,990	25,788	9,579	13,803	23,382	10,704	12,819
Flandre orientale . .	2,244	97	2,341	514	339	853	40,717	52,051	92,768	28,651	53,844
Hainaut	1,434	1,735	3,169	161	2,652	2,813	1,271	2,855	4,126	603	2,083
Liège	927	743	1,672	"	9	9	976	1,095	2,071	29	100
Limbourg	110	"	110	71	"	71	280	840	1,120	50	234
Luxembourg	67	131	198	"	"	"	20	20	40	"	"
Namur.	137	574	711	130	193	323	"	"	"	"	"
TOTAUX. . .	10,652	5,024	15,676	11,581	20,537	32,158	59,284	81,792	141,076	43,683	84,680

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ÉLÈVES QUI FRÉQUENTAIENT GRATUITEMENT LES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1863.									NOMBRE TOTAL DES ENFANTS au-dessous de l'âge de 15 ans qui, au 31 décembre 1863, fréquentaient gra- tuitement les éco- les		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau qui figu- rent également dans d'autres tableaux comme fréquentant			
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOU-MISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.					LES ÉCOLES PRIMAIRE proprement dites.		LES OUVEROIRS.	
GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.
490	120	610	253	799	1,054	5,673	6,204	9,877	1,599	2,916	538	869	20	522
2,286	922	3,208	402	573	975	2,768	4,954	7,702	2,000	2,671	1,671	1,688	"	"
2,514	619	5,153	8,994	14,647	23,641	9,286	15,617	22,903	10,579	12,706	4,178	4,688	647	6,980
1,908	72	1,980	449	521	761	59,641	51,946	91,587	28,567	55,780	17,819	17,188	67	7,853
564	1,706	2,270	145	2,593	2,738	1,135	2,718	5,868	506	1,985	518	820	"	65
879	756	1,635	"	"	"	573	786	1,359	29	100	"	"	"	"
110	"	110	71	"	71	280	840	1,120	50	254	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
115	374	489	150	175	325	"	"	"	"	"	"	"	"	"
8,866	4,549	15,415	10,457	19,108	29,565	57,574	81,042	158,616	45,510	54,592	23,724	25,262	754	15,190

XL. — *Tableau indiquant le nombre des écoles connues*

VIL

PROVINCES.	PERSONNEL DES ATELIERS DE CHARITÉ ET D'APPRENTISSAGE.							
	Nombre de maîtres, de sous-maîtres, etc.				Nombre de maîtresses, de sous-maîtresses, etc.			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communales.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.	Communales.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.
Anvers.	"	"	"	"	"	38	"	9
Brabant	"	"	"	"	"	"	"	"
Flandre occidentale .	2	1	"	"	"	129	"	79
Flandre orientale. . .	2	"	"	2	"	68	"	34
Hainaut	"	"	"	"	"	"	"	2
Liège.	"	"	"	"	"	1	"	13
Limbourg	"	"	"	"	"	"	"	4
Luxembourg.	"	"	"	"	"	2	"	1
Namur.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.	4	1	"	2	"	238	"	142
	7				380			

COMMUNES

PROVINCES.	PERSONNEL DES ATELIERS DE CHARITÉ ET D'APPRENTISSAGE.							
	Nombre de maîtres, de sous-maîtres, etc.				Nombre de maîtresses, de sous-maîtresses, etc.			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communales.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.	Communales	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.
Anvers	"	"	"	2	"	3	"	9
Brabant	"	"	"	"	"	"	"	8
Flandre occidentale .	9	10	"	"	4	154	2	270
Flandre orientale. . .	9	4	"	"	4	182	2	160
Hainaut	1	3	"	"	"	1	5	5
Liège	"	"	"	"	"	1	"	4
Limbourg	"	"	"	"	"	"	"	1
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur	"	"	"	"	"	"	1	"
TOTAL X . . .	19	17	"	2	8	341	8	457
	28				814			

RURALES.

NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS, AU 31 DÉCEMBRE 1865.										Observations.
COMMUNAUX.			PRIVÉS SOUMIS A L'INSPECTION.			PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS des diverses catégories.	
Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.		
"	"	"	"	7	"	1	"	"	8	
"	"	"	"	6	"	"	2	"	8	
9	6	"	1	94	15	11	71	16	223	
8	4	"	2	24	"	4	163	12	214	
"	1	"	2	1	"	"	2	"	6	
"	"	"	"	"	"	"	2	"	2	
"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	1	"	"	"	"	"	"	"	1	
14	12	"	5	132	15	16	241	28	463	
26			152			285				
178										

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	PERSONNEL DES ATELIERS DE CHARITÉ ET D'APPRENTISSAGE.							
	Nombre de maîtres, de sous-maîtres, etc.				Nombre de maîtresses, de sous-maîtresses, etc.			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.	Communales	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.
Anvers.	"	"	"	2	"	41	"	18
Brabant	"	"	"	"	"	"	"	8
Flandre occidentale .	11	11	"	"	4	283	2	349
Flandre orientale. . .	11	4	"	2	4	250	2	194
Hainaut	1	3	"	"	"	1	3	7
Liège.	"	"	"	"	"	2	"	17
Limbourg	"	"	"	"	"	"	"	5
Luxembourg	"	"	"	"	"	2	"	1
Namur.	"	"	"	"	"	"	1	"
TOTAUX.	23	18	"	4	8	579	8	599
	45				1,194			

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS, AU 31 DÉCEMBRE 1865.										Observations.
COMMUNAUX.			PRIVÉS SOLMIS A L'INSPECTION.			PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRIS.			TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS des diverses catégories.	
Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes		
"	"	"	"	11	"	1	12	"	24	
"	"	"	"	6	"	"	2	"	8	
11	6	"	1	107	18	12	180	20	355	
6	4	"	2	26	"	5	211	23	277	
"	1	"	2	2	"	"	2	"	7	
"	"	"	"	"	"	"	5	"	5	
"	"	"	"	1	"	"	1	"	2	
"	"	"	"	1	"	"	"	"	1	
"	1	"	"	"	"	"	"	"	1	
17	12	"	5	154	18	18	413	43	680	
29			177			474				

XLI. — *Tableau de la population des écoles connues sous le nom*

VII.

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS			POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1863, DES ÉTABLISSEMENTS						NOMBRE DES ENFANTS âgés de moins de 15 ans, admis dans ces établissements, au 31 décem- bre 1863.
	communaux.	privés soumis au régime de l'inspection.	privés entièrement libres.	COMMUNAUX.		PRIVÉS SOUIS A L'INSPECTION.		PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.		
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
Anvers	•	4	12	»	»	»	516	•	860	570
Brahant.	»	•	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale. . .	2	16	114	184	»	180	1,080	223	3,736	3,197
Flandre orientale. . . .	1	2	60	12	»	»	95	123	2,970	2,649
Hainaut.	»	1	»	»	»	»	83	»	•	83
Liège.	»	»	3	»	»	»	»	»	276	142
Limbourg.	»	1	»	»	»	»	100	»	»	»
Luxembourg.	»	1	»	»	»	»	51	»	»	50
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	3	25	189	166	»	180	2,527	348	7,842	6,075
217			11,063							

d'ateliers de charité et d'apprentissage, au 31 décembre 1863.

LES.

NOMBRE DES ÉLÈVES ADMIS GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1863, DANS LES ÉTABLISSEMENTS						NOMBRE DES ÉLÈVES âgés de moins de 15 ans, admis gra- tuitement dans les établissements, au 31 décembre 1863.	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui figurent également dans d'autres tableaux, comme fréquentant				Observations.
COMMUNAUX.		PRIVÉS SOUS A L'INSPECTION.		PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.			LES ÉCOLES PRIMAIRES PROPREMENT DITES.		LES ÉCOLES D'ADULTES.		
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
»	»	»	516	»	860	870	»	168	»	680	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
154	»	180	1,364	166	846	1,529	152	2,261	272	1,158	
12	»	»	98	38	1,788	1,723	»	1,027	»	1,614	
»	»	»	88	»	»	88	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	286	142	»	»	»	»	
»	»	»	100	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	51	»	»	50	»	»	»	23	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
166	»	180	2,211	201	3,747	4,079	152	3,453	272	3,442	
6,808							3,608		3,714		
							7,519				

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS			POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1863, DES ÉTABLISSEMENTS						NOMBRE DES ENFANTS âgés de moins de 15 ans, admis dans les établissements, au 31 décem- bre 1863.
	COMMUNAUX	privés soumis au régime de l'inspection.	privés entièrement libres	COMMUNAUX.		PRIVÉS SOUMIS À L'INSPECTION.		PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES		
				Garçons.	Filles	Garçons.	Filles	Garçons	Filles.	
Anvers.	"	7	1	"	"	"	225	50	"	186
Brabant.	"	6	2	"	"	"	166	"	40	57
Flandre occidentale. . .	17	110	98	298	386	581	6,394	938	5,368	8,243
Flandre orientale. . . .	9	26	179	158	178	29	1,667	151	7,508	6,871
Hainaut.	1	3	2	"	90	20	95	"	74	123
Liège	"	"	2	"	"	"	"	"	105	82
Limbourg.	"	"	1	"	"	"	"	"	26	14
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur.	1	"	"	"	40	"	"	"	"	40
TOTAUX.	28	132	283	456	694	650	8,547	1,099	11,119	15,616
465				22,525						

RURALES.

NOMBRE DES ÉLÈVES ADMIS GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1863, DANS LES ÉTABLISSEMENTS						NOMBRE DES ÉLÈVES âgés de moins de 15 ans, admis gra- tuitement dans les établissements, au 31 décembre 1863.	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui figurent également dans d'autres tableaux, comme fréquentant				Observations.
COMMUNAUX.		PRIVÉS SOUS A L'INSPECTION.		PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.			LES ÉCOLES PRIMAIRES PROPREMENT DITES.		LES ÉCOLES D'ADULTES.		
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
"	"	"	225	50	"	186	"	"	50	100	
"	"	"	166	"	40	57	"	54	"	85	
186	285	496	4,010	422	663	4,577	752	6,517	673	5,653	
138	126	22	860	48	4,161	5,951	104	5,065	18	5,925	
"	90	20	05	"	44	93	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	103	82	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	26	14	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	8	"	"	"	"	8	"	"	"	"	
324	477	538	5,356	500	5,039	8,748	856	9,434	721	9,061	
12,234							10,270		9,782		
							20,052				

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS			POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1863, DES ÉTABLISSEMENTS						NOMBRE DES ENFANTS âgés de moins de 15 ans, admis dans les établissements, au 31 décem- bre 1863.
	communaux.	privés soumis au régime de l'inspection.	privés entièrement libres.	COMMUNAUX		PRIVÉS SOUIS A L'INSPECTION.		PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.		
				Garçons	Filles.	Garçons	Filles.	Garçons	Filles.	
Anvers	"	11	15	"	"	"	741	50	860	756
Brabant.	"	6	2	"	"	"	166	"	40	57
Flandre occidentale. . .	19	126	212	432	586	761	8,074	1,163	7,104	11,440
Flandre orientale. . . .	10	28	259	150	178	29	1,762	254	10,478	9,520
Hainaut.	1	4	2	"	90	20	180	"	74	208
Liège.	"	"	5	"	"	"	"	"	579	224
Limbourg.	"	1	1	"	"	"	100	"	26	14
Luxembourg.	"	1	"	"	"	"	51	"	"	50
Namur	1	"	"	"	40	"	"	"	"	40
TOTAUX.	51	177	474	602	604	810	11,074	1,447	13,961	22,289
682			53,588							

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ÉLÈVES ADMIS GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1863, DANS LES ÉTABLISSEMENTS						NOMBRE DES ÉLÈVES âgés de moins de 15 ans, admis gra- tuitement dans les établissements, au 31 décembre 1863.	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui figurent également dans d'autres tableaux, comme fréquentant				Observations.
COMMUNAUX.		PRIVÉS SOUS A L'INSPECTION.		PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.			LES ÉCOLES PRIMAIRE PROPREMENT DITES.		LES ÉCOLES D'ADULTES.		
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
»	»	»	741	50	860	756	»	103	30	750	
»	»	»	166	»	40	57	»	54	»	83	
540	233	676	5,574	588	1,511	5,906	384	8,378	945	4,808	
150	126	22	933	83	5,946	5,634	104	4,090	18	6,837	
»	90	20	160	»	44	178	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	559	224	»	»	»	»	
»	»	»	100	»	26	14	»	»	»	»	
»	»	»	51	»	»	50	»	»	»	25	
»	8	»	»	»	»	8	»	»	»	»	
490	477	718	7,567	701	8,786	12,827	988	12,887	993	12,503	
18,739							13,875		13,496		
							27,371				

XLII. — Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires qui ressortissent au Département de la Justice, situation au 31 décembre 1863.

PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉLÈVES							Observations.
							AGÉS DE MOINS DE 15 ANS.			AGÉS DE PLUS DE 15 ANS.			TOTAL	
	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	TOTAL.	Instituteurs et sous-maîtres.	Institutrices et sous-maîtresses.	Garçons.	Filles	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	GÉNÉRAL.	
Anvers	6	7	1	14	18	26	467	451	898	672	94	766	1,664	
Brabant.	5	5	»	6	6	5	101	120	221	524	116	440	661	
Flandre occidentale. . . .	9	15	»	22	11	26	187	363	522	274	161	435	937	
Flandre orientale.	7	5	»	10	15	7	252	125	358	565	86	449	807	
Hainaut.	6	5	»	9	6	5	65	6	69	115	25	158	207	
Liège.	4	6	»	10	8	12	166	252	598	157	109	246	644	
Limbourg	1	1	»	2	1	3	»	8	8	15	15	50	58	
Luxembourg.	1	»	»	1	4	»	85	»	85	111	»	111	196	
Namur	1	5	»	4	4	9	43	95	156	42	179	221	337	
TOTAUX.	58	59	1	78	71	91	1,514	1,581	2,695	2,085	785	2,856	3,551	

**XLIII. — Classification des miliciens sous le rapport de l'instruction. —
Années 1861, 1862 et 1863.**

INSTRUCTION.		PROVINCES.								
		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.

1861.											
MILICIENS	ne sachant ni lire ni écrire	1,415	2,344	2,053	3,427	3,493	4,166	523	479	458	14,458
	sachant lire seulement	240	326	572	836	366	212	465	485	460	3,092
	sachant lire et écrire	752	1,504	1,725	4,521	4,366	4,752	868	1,404	1,444	42,036
	possédant une instruction supérieure aux deux degrés qui précèdent. . .	2,421	2,813	4,811	2,048	2,856	4,694	340	263	4,080	15,026
	dont le degré d'instruction est in- connu	37	322	•	97	58	5	9	45	39	582
TOTAUX.		4,265	7,309	6,461	7,629	7,839	4,859	4,905	2,046	2,881	44,894

1862.											
MILICIENS	ne sachant ni lire ni écrire	1,083	2,330	2,044	2,916	3,236	4,254	509	478	421	43,973
	sachant lire seulement	249	352	592	901	316	221	465	425	429	3,050
	sachant lire et écrire	751	4,613	4,593	4,693	4,427	2,946	931	4,490	4,033	43,479
	possédant une instruction supérieure aux deux degrés qui précèdent. . .	2,433	2,925	4,715	1,856	2,756	701	314	272	4,455	43,827
	dont le degré d'instruction est in- connu	42	448	•	494	94	48	47	44	30	584
TOTAUX.		4,260	7,368	5,946	7,560	7,826	5,440	4,936	2,409	2,763	44,913

1863.											
MILICIENS	ne sachant ni lire ni écrire	4,006	2,490	4,904	2,870	3,037	4,207	539	433	445	43,321
	sachant lire seulement	217	330	561	89	416	287	443	449	442	3,044
	sachant lire et écrire	749	4,732	4,486	4,607	4,413	2,832	876	4,457	934	43,436
	possédant une instruction supérieure aux deux degrés qui précèdent. . .	2,076	2,841	4,836	4,942	2,811	775	364	324	4,208	44,477
	dont le degré d'instruction est in- connu	78	486	•	93	420	4	49	56	53	614
TOTAUX.		4,426	7,329	5,787	7,343	7,817	5,405	4,941	2,089	2,782	44,289

396

ANNEXES AU CHAPITRE IV.

SOMMAIRE.

I.	21 juin 1862.	Arrêté royal portant révision du règlement général du 22 mars 1847, notamment en ce qui concerne les récompenses à accorder aux instituteurs primaires.
II.	23 août 1862.	Circulaire aux gouverneurs. — Exécution de l'arrêté royal du 21 juin 1862, en ce qui concerne les récompenses à accorder aux instituteurs. Annexe à cette circulaire.
III.	13 juillet 1863.	Circulaire aux gouverneurs. — Ils doivent engager les communes à faire, chaque année, des distributions de prix aux élèves des écoles primaires.
IV.		Tableau du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, au 31 décembre de chacune des années 1861, 1862 et 1863.
V.		Tableau indiquant le mouvement du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, pendant la 7 ^e période triennale.
VI.		État des pensions et des secours à charge des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1861, 1862 et 1863.
VII.		Tableau des recettes et des dépenses des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1861, 1862 et 1863. — Situation des caisses au 31 décembre de chacune desdites années.

398

ANNEXES.

I. — *Arrêté royal portant révision du règlement général du 22 mars 1847, notamment en ce qui concerne les récompenses à accorder aux instituteurs primaires.*

21 juin 1862.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu Notre arrêté du 22 mars 1847 relatif aux conférences des instituteurs primaires ;
Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les dispositions des art. 7 et 11 du règlement du 22 mars 1847 sont remplacées par les suivantes :

« ART. 7 (nouveau). Les instituteurs qui assistent aux conférences reçoivent, à titre de jeton de présence, une indemnité dont le taux est fixé par le Gouvernement, sur l'avis de la députation permanente.

« ART. 11 (nouveau). Des encouragements seront accordés par Notre Ministre de l'Intérieur, sur la proposition des inspecteurs provinciaux, aux instituteurs primaires fréquentant les conférences, qui se distinguent dans l'accomplissement de leurs devoirs.

« Les encouragements seront de trois sortes :

« 1^o Gratifications de cent cinquante francs (fr. 150) au *maximum* ;

« 2^o Récompenses en livres ;

« 3^o Mentions honorables.

« Les gratifications ne seront accordées qu'aux instituteurs qui comptent plus de dix ans de service dans la même commune.

« Elles pourront être renouvelées tous les deux ou trois ans.

« L'instituteur qui, lors de sa mise à la retraite, justifiera d'avoir obtenu au moins trois gratifications, dont une pendant les trois dernières années, pourra recevoir un supplément de pension égal à la moyenne de ces gratifications.

« Les suppléments de pension seront payés directement sur le trésor public ou au moyen de subsides accordés, à cet effet, aux caisses de prévoyance.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux sous-instituteurs ainsi qu'aux institutrices et aux sous-institutrices. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 21 juin 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

II. — *Circulaire aux gouverneurs. — Exécution de l'arrêté royal du 24 juin 1862, en ce qui concerne les récompenses à accorder aux instituteurs.*

23 août 1862.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'arrêté royal du 21 juin 1862, portant modification du règlement du 22 mars 1847, dispose, entre autres, qu'il pourra être accordé soit des gratifications de 150 francs au *maximum*, soit des récompenses en livres, soit des mentions honorables aux instituteurs primaires et sous-maitres, aux institutrices et sous-maitresses fréquentant les conférences, qui se distinguent dans l'accomplissement de leurs devoirs. — A la différence de ce qui existait sous l'empire du règlement de 1847, ces encouragements ne doivent pas être accordés par ressort, mais par province. Enfin, quant aux gratifications, il faut, pour y avoir droit, que l'instituteur compte au moins dix ans de service dans la même commune.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de réclamer de l'inspecteur provincial, et de me transmettre ensuite, des propositions d'encouragement rédigées dans la forme du modèle ci-joint.

Vous voudrez bien faire observer à ce fonctionnaire, que les gratifications constituent des récompenses très-importantes, et qu'elles ne doivent être accordées qu'à des instituteurs d'un grand mérite.

Les propositions de l'inspecteur en tant qu'elles auront pour objet les gratifications, devront être accompagnées d'une notice indiquant pour chacun d'eux, les services qu'il a rendus à l'enseignement et la date de sa nomination.

On mentionnera dans la notice, le traitement ainsi que les émoluments de l'instituteur et, s'il y a lieu, le revenu dont il jouit du chef de fonctions accessoires.

Conformément à l'arrêté royal du 3 juillet 1854 (4^e rapport triennal page 130 des annexes), il faudra tenir compte aux instituteurs de leur zèle, de leurs efforts et de leurs succès relativement à l'étude et à la propagation des notions de culture pour proposer, le cas échéant, un encouragement quelconque en leur faveur.

Il faudra pareillement s'assurer s'ils remplissent toutes leurs obligations, en ce qui concerne l'entretien du bâtiment d'école, y compris l'habitation, et du mobilier classique.

Je ne parle pas de leur conduite tant publique que privée. Il va de soi qu'un instituteur qui laisse à désirer sur ce point, ne peut être signalé comme remplissant ses devoirs d'une manière complète.

Les membres du corps enseignant des écoles primaires, proposés pour un encouragement, seront classés dans l'ordre de mérite pour toute la province.

Bruxelles, 23 août 1862.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

PROVINCE D

N° D'ORDRE.	COMMUNES.	NOMS, PRÉNOMS (en toutes lettres) ET QUALITÉS DES INSTITUTEURS proposés POUR LES ENCOURAGEMENTS.	ENCOU- RAGEMENTS proposés.	INDICATION, s'il y a lieu, DES ENCOURAGEMENTS accordés depuis 1847 JUSQU'À CE JOUR.	Observations.

A le 18

III. — *Circulaire aux gouverneurs. — Ils doivent engager les communes à faire, chaque année, des distributions de prix aux élèves des écoles primaires.*

13 juillet 1863.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les règlements portés par les communes, en exécution de l'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842, prescrivent des distributions annuelles de récompenses aux élèves des écoles primaires.

Ces distributions qui doivent toujours être précédées d'examens publics exercent une heureuse influence sur les études, et il est à désirer qu'elles se fassent régulièrement dans les diverses localités du pays. Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'inviter les conseils communaux à y affecter, chaque année, les sommes nécessaires. Si les fonds du budget sont insuffisants, ils voudront bien provoquer des souscriptions volontaires pour subvenir à la dépense.

Vous recevrez, sous peu de jours, un supplément au catalogue des livres à donner en prix.

Bruxelles, le 13 juillet 1863.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

IV. — Tableau du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, au 31 décembre de chacune des années 1861, 1862 et 1863.

PROVINCES.	NOMBRE DES PARTICIPANTS ATTACHÉS AUX									RÉTRIBUTIONS,		
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES ADOPTÉES.			ÉCOLES GARDIENNES.			EN 1861.	EN 1862.	EN 1863.
	1861	1862	1863	1861	1862	1863	1861	1862	1863			
Anvers	261	263	259	2	3	3	»	»	»	8,912 07	6,488 62	7,255 75
Brabant.	456	469	467	54	49	46	»	»	»	16,293 14	14,891 33	15,075 89
Flandre occidentale. . . .	310	314	328	28	24	21	»	»	»	9,465 21	9,118 83	15,062 86
Flandre orientale.	294	303	329	25	22	23	»	»	»	11,833 75	14,951 77	13,043 28
Hainaut.	610	624	663	30	30	25	6	6	3	27,239 55	30,426 17	29,525 41
Liège.	426	444	450	9	8	6	»	»	»	11,848 01	11,939 12	13,259 83
Limbourg.	200	202	205	»	»	»	»	»	»	5,200 91	5,271 »	5,841 09
Luxembourg	418	428	430	7	5	6	»	»	»	14,049 30	13,854 10	13,443 20
Namur	425	453	480	11	6	5	3	3	5	15,446 04	30,652 03 ^(a)	17,652 71
TOTAUX.	3,400	3,502	3,621	166	147	135	9	9	8	118,289 98	137,592 97	130,160 02

(a) Le montant des rétributions, dans la province de Namur, a presque doublé en 1862, grâce aux prélèvements extraordinaires opérés sur les augmentations d'émoluments accordées à la plupart des instituteurs.

V. — Tableau indiquant le mouvement du personnel des participants aux char

PROVINCES.	NOMBRE DES INSTITUTEURS qui ont cessé de participer à la caisse pendant l'année			PARMI LES INSTITUTEURS QUI ONT								
				NOMBRE de ceux qui ont des droits ouverts à une pension ou à des secours pour eux, pour leur femme ou pour leurs enfants			NOMBRE DE CEUX QUI ONT QUITTÉ LA PROVINCE. (Art. 22, § 1 ^{er} , du règlement.)					
							N'AYANT PAS PLUS de cinq années de service.			AYANT PLUS de cinq années de service.		
	1861	1862	1863	1861	1862	1863	1861	1862	1863	1861	1862	1863
Anvers.	17	13	17	4	3	4	3	2	12	10	7	»
Brabant	24	28	32	14	12	18	5	4	1	»	»	»
Flandre occidentale	7	11	11	5	5	8	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	11	18	13	5	8	8	3	2	»	»	»	»
Hainaut	33	35	35	8	8	15	1	»	2	»	»	»
Liège	31	14	19	8	4	2	1	»	»	»	»	»
Limbourg	8	7	5	1	2	1	»	»	1	»	1	»
Luxembourg	19	51	31	9	13	8	»	»	»	»	»	»
Namur.	33	24	18	11	13	4	»	»	1	2	»	»
TOTAUX.	183	204	181	65	68	68	13	8	17	12	8	»

ges des caisses provinciales de prévoyance, pendant la 7^e période triennale.

CESSÉ DE PARTICIPER A LA CAISSE.									Observations.
NOMBRE DE CEUX QUI SONT ENTRÉS DANS L'ENSEIGNEMENT MOYEN. (Art. 22, § 2.)						NOMBRE de ceux qui ont été rayés du registre matricule comme ayant encouru la déchéance aux termes des arti- cles 40 et 41 du règlement.			
N'AYANT PAS PLUS de cinq années de service.			AYANT PLUS de cinq années de service						
1861	1862	1863	1861	1862	1863	1861	1862	1863	
1	"	"	"	1	"	"	"	1	
"	"	"	"	"	"	5	12	13	
"	"	"	"	"	"	2	"	"	
1	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	1	"	"	"	2	"	"	
2	"	2	2	"	"	18	9	15	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	2	
4	"	3	2	1	"	27	21	31	

VI. — *État des pensions et des secours à charge des caisses provin*

PROVINCES.	NOMBRE D'INDIVIDUS QUI ONT JOUI								
	D'UNE PENSION VIAGÈRE. (Art. 21 et 48, § 1 ^{er} , du règlement général.)			D'UNE PENSION TEMPORAIRE. (Art. 25 et 48, § 1 ^{er} , du règlement général.)			D'UN SECOURS TEMPORAIRE. (Art. 27 et 48, § 1 ^{er} , du règlement général.)		
	1861	1862	1863	1861	1862	1863	1861	1862	1863
Anvers.	37	39	37	»	»	»	»	»	»
Brabant	7	45	47	4	»	»	»	»	»
Flandre occidentale	52	55	63	2	4	2	8	7	7
Flandre orientale	43	47	54	5	9	9	3	2	2
Hainaut	93	101	107	8	12	15	»	4	»
Liège	53	60	64	4	»	»	11	14	14
Limbourg	26	33	29	»	»	»	»	4	4
Luxembourg	56	66	72	4	4	4	21	21	22
Namur.	92	95	105	»	»	»	14	12	16
TOTAUX.	459	511	548	48	26	27	57	58	59

ciales de prévoyance, pendant les années 1861, 1862 et 1863.

MONTANT DES PENSIONS ET SECOURS CALCULÉS POUR UNE ANNÉE ENTIÈRE.									EXTINCTION DE CHARGES.		
PENSIONS VIAGÈRES. (Art. 21 et 48, § 1 ^{er} , du règlement général.)			PENSIONS TEMPORAIRES. (Art. 25 et 48, § 1 ^{er} , du règlement général.)			SECOURS TEMPORAIRES. (Art. 27 et 28, § 2, du règlement général.)					
1861	1862	1863	1861	1862	1863	1861	1862	1863	1861	1862	1863.
9,072 »	9,597 28	9,526 96	»	»	»	»	»	»	490 96	894 64	731 46
4,627 40	3,326 46	5,433 94	441 90	»	»	»	»	»	970 30	4,042 44	622 34
42,747 43	42,448 94	44,844 80	450 »	242 »	442 »	950 »	800 »	800 »	4,431 74	375 23	424 40
9,256 89	40,452 98	44,339 43	543 80	737 90	802 60	400 »	250 »	250 »	575 60	459 43	647 26
24,338 28	26,380 40	27,964 79	816 05	894 67	1,260 60	»	450 »	»	762 99	1,098 86	1,013 89
44,290 32	45,735 32	46,633 37	429 98	»	»	4,842 66	2,002 60	4,850 »	4,377 47	271 72	4,347 75
5,922 76	6,404 64	4,539 85	»	»	»	»	450 »	450 »	431 »	4,455 24	285 20
42,773 85	44,757 05	45,964 60	499 60	424 90	442 36	2,938 05	3,746 25	3,989 20	1,633 60	541 »	322 20
20,960 44	24,587 29	24,222 24	»	»	»	2,941 04	2,537 84	4,260 60	753 02	484 97	4,445 82
140,959 07	120,387 33	127,466 68	1,984 33	4,999 47	2,317 65	9,072 62	9,606 66	14,299 80	8,429 38	6,019 90	6,240 22

VII. — *Tableau des recettes et des dépenses des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1861, 1862 et 1863. — Situation des caisses au 31 décembre de chacune des dites années.*

PROVINCES.	TOTAL DE LA RECETTE, AU 31 DÉCEMBRE.			DÉPENSES. Payements effectués par des dispositions des agents du Trésor sur le caissier de l'État, en			SOLDE EN CAISSE, AU 31 DÉCEMBRE.		
	1861. (Y compris le solde en caisse des an- nées antérieures.)	1862. (Y compris le solde en caisse des an- nées antérieures.)	1863. (Y compris le solde en caisse des an- nées antérieures.)	1861.	1862.	1863.	1861.	1862.	1863.
Anvers	116,239 56	151,599 43	150,298 29	9,684 99	40,074 78	40,312 96	136,554 57	111,527 65	139,985 33
Brabant.	240,886 82	253,907 97	262,164 39	17,741 69	19,393 10	23,524 30	223,175 43	234,514 87	238,637 09
Flandre occidentale	120,986 63	121,723 20	128,577 20	14,583 76	14,659 70	16,293 20	106,402 87	107,063 50	112,282 "
Flandre orientale.	131,908 79	140,940 16	153,425 96	40,863 27	11,770 14	12,697 36	121,045 52	129,170 02	140,728 60
Hainaut.	245,190 86	263,635 87	282,559 30	25,853 03	28,114 42	28,912 23	219,337 83	235,521 45	253,647 07
Liège.	161,806 92	167,462 97	177,113 11	16,734 34	15,749 07	21,869 38	145,072 58	151,713 90	155,243 73
Limbourg.	78,244 87	81,479 03	84,644 "	6,364 28	7,107 57	6,979 55	71,883 59	74,371 46	77,664 45
Luxembourg.	156,777 59	161,228 25	164,091 05	48,553 15	19,868 19	21,787 16	138,224 44	141,360 06	142,303 89
Namur	107,791 01	125,168 04	130,256 87	23,276 58	23,388 33	26,339 47	84,514 43	101,779 74	103,917 40
TOTAUX.	1,389,833 05	1,467,144 92	1,533,127 17	143,622 09	150,122 30	168,717 64	1,246,210 96	1,317,022 62	1,364,409 56

[N° 74.]

(408)

ANNEXES AU CHAPITRE V.



SOMMAIRE.

- I. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1861, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
- II. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1862, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.



410

ANNEXES.

I. — *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1861, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.*

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1861, s'élève à sept millions cinq cent cinquante-deux mille cent soixante-deux francs soixante-sept centimes.

Elle se répartit ainsi qu'il suit :

1 ^o Encaisses des exercices antérieurs. . . . fr.	78,211 98
2 ^o Rétributions des élèves solvables	886,367 67
3 ^o Bienfaisance publique et privée	413,133 30
4 ^o Budgets communaux	3,088,820 17
5 ^o Budgets provinciaux	730,894 43
6 ^o Budget de l'État	2,354,735 15
TOTAL. fr.	7,552,162 67

*commission centrale, inspection, etc.***DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.**

INSPECTION PROVINCIALE CIVILE.			INSPECTRICES DÉLÉGUÉES. Frais de voyage.	INDEMNITÉS AUX INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES.				INDEMNITÉS de frais de route et de séjour aux membres des jurys d'examen (non compris les inspecteurs).		DÉPENSES diverses ; impressions, registres, etc.	Observations.
Traitements fixes.	Frais de bureau.	Frais de tournées.		Culte catholique.		Culte protestant.	Culte israélite.	Membres des jurys d'examen d'élèves instituteurs.	Membres des jurys d'examen d'élèves institutrices.		
				Inspecteurs diocésains.	Inspecteurs cantonaux.						
3,000 »	2,000 »	2,002 »	434 60	2,300 »	1,125 »	»	»	986 45	739 10	»	
3,000 »	2,000 »	918 20	170 60	2,600 »	1,704 »	»	»	1,612 »	1,128 30	»	
3,000 »	2,000 »	1,070 60	»	2,500 »	3,000 »	»	»	332 05	100 »	»	
3,000 »	2,000 »	2,083 40	»	2,600 »	3,000 »	»	»	272 60	56 50	»	
3,000 »	2,000 »	2,563 50	452 »	2,600 »	3,002 56	»	»	328 30	588 »	»	
3,000 »	2,000 »	2,015 »	212 40	2,500 »	1,935 »	»	»	249 50	271 20	»	
3,000 »	2,000 »	972 »	»	2,100 »	995 01	»	»	294 80	100 50	»	
3,000 »	2,000 »	2,504 80	385 80	2,100 »	1,575 »	»	»	239 30	508 »	»	
3,000 »	2,000 »	2,337 40	»	2,300 »	1,425 »	»	»	1,169 54	58 30	»	
»	»	»	»	»	»	262 »	»	»	»	1,504 85	
27,600 »	18,000 »	16,498 90	1,635 40	21,600 »	17,911 57	262 »	»	5,484 51	3,747 90	1,504 85	
63,154 30				39,511 57				9,052 44			
39,773 57											

TABLEAU B. — 1861.

Dépenses de l'enseignement

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	DÉPENSES A LA CHARGE DES ÉLÈVES. (Réticulations et suppléments de pensions.)					DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.				DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.					
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des élèves.	ÉCOLES NORMALES de l'ÉTAT.	COURS NORMAUX			TOTAL DES DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.	BOURSES			TOTAL des DÉPENSES à la charge des PROVINCES.	FRAIS DES COÛPÉRENCES		BOURSES		
				aux anciens écoles primaires supérieures.)	des élèves-instituteurs.	des élèves-maitresses de salles d'asile.		aux élèves-instituteurs.	aux élèves-instituteurs.	aux élèves-maitresses de salles d'asile.		des instituteurs.	des institutrices.	aux élèves-instituteurs.	aux élèves-instituteurs.	aux élèves-maitresses de salles d'asile.
Anvers	74,440 31	15,671 50	13,701 50	"	1,070 "	"	50 "	50 "	"	"	7,143 "	1,343 "	40 "	4,140 "	1,020 "	"
Brabant.	109,477 "	22,282 50	17,857 50	"	4,425 "	"	"	"	"	"	10,738 50	2,488 50	"	5,000 "	3,250 "	"
Flandre occidentale	37,386 50	2,850 "	"	"	2,850 "	"	"	"	"	"	17,286 50	2,136 50	"	13,800 "	1,350 "	"
Flandre orientale .	27,205 60	2,700 "	"	"	2,700 "	"	"	"	"	"	10,174 16	3,928 41	177 "	2,000 "	4,068 75	"
Hainaut.	32,291 50	6,950 "	"	"	6,950 "	"	"	"	"	"	10,241 50	3,316 50	"	4,600 "	2,325 "	"
Liège.	22,252 50	5,580 "	"	"	5,580 "	"	"	"	"	"	3,722 50	1,483 "	339 50	1,800 "	100 "	"
Limbourg	12,650 "	1,200 "	"	"	1,200 "	"	"	"	"	"	5,300 "	1,800 "	"	2,750 "	750 "	"
Luxembourg	26,498 58	2,450 "	"	"	2,450 "	"	"	"	"	"	9,398 58	2,861 "	"	5,075 08	1,462 50	"
Namur	14,849 50	1,500 "	"	"	1,500 "	"	"	"	"	"	4,549 50	2,049 50	"	2,000 "	500 "	"
Les diverses pro- vinces.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Totaux. . .	355,669 05	61,181 "	31,559 "	"	29,625 "	"	50 "	50 "	"	"	78,554 24	21,406 41	556 50	41,165 08	15,426 25	"

normal pédagogique.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.														Observations.
TOTAL des DÉPENSES à la charge DE L'ÉTAT.	ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT pour les élèves- instituteurs.		COURS NORMAUX pour les élèves-instituteurs, annexés aux écoles moyennes. (Inc. écoles primaires sup.)		SUBVENTIONS aux directrices des cours normaux pour les		BOURSES					CONFÉRENCES horticoles des instituteurs, etc. BIBLIOTHÈQUES des conférences cantonales des instituteurs.		
	Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.	élèves- instituteurs.	élèves-maitresses de salles d'asile.	à des élèves instituteurs fréquentant les			à des élèves-instituteurs.	à des élèves-maitresses de salles d'asile.			
							écoles normales de l'état.	cours normaux annexés aux écoles moyennes.	écoles normales privées adoptées.					
51,575 81	27,075 »	2,400 81	»	»	2,500 »	»	13,550 »	»	»	5,550 »	»	500 »	»	
74,083 50	29,520 »	4,973 50	»	»	8,000 »	»	22,200 »	»	»	9,440 »	»	850 »	»	
17,250 »	»	»	2,050 »	1,000 »	3,000 »	»	»	4,000 »	3,000 »	3,600 »	»	600 »	»	
14,421 50	»	»	»	»	3,291 50	»	»	»	3,000 »	7,630 »	»	500 »	»	
15,100 »	»	»	»	»	3,000 »	»	»	»	3,000 »	8,500 »	»	600 »	»	
12,950 »	»	»	»	»	2,700 »	»	»	»	3,000 »	6,500 »	»	750 »	»	
6,150 »	»	»	»	»	1,700 »	»	»	»	3,000 »	900 »	»	550 »	»	
14,650 »	»	»	2,050 »	»	1,000 »	»	»	2,600 »	4,400 »	3,900 »	»	500 »	»	
8,800 »	»	»	»	»	1,200 »	»	»	»	3,000 »	3,900 »	»	700 »	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
215,880 81	56,595 »	7,374 31	4,100 »	1,000 »	26,391 50	»	35,750 »	6,800 »	22,400 »	49,920 »	»	5,550 »	»	

TABLEAU. C. — 1861.

Acquisition, construction, restauration et ameublement

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES AU MOYEN DES RESSOURCES LOCALES.			
		TOTAL des dépenses effectuées au moyen des RESSOURCES LOCALES.	SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES.	FONDACTIONS, donations ou legs.	ALLOCATIONS DES BUREAUX de bienfaisance.
Anvers.	118,421 17	17,008 21	"	"	"
Brabant.	237,585 59	84,808 96	6,301 82	"	1,249 "
Flandre occidentale . . .	112,570 05	50,380 82	"	"	"
Flandre orientale	217,169 47	69,838 47	"	"	2,107 "
Hainaut.	445,072 92	266,803 21	"	"	9,848 80
Liège	353,721 94	262,447 08	2,452 "	"	215 "
Limbourg	87,926 58	50,750 52	750 "	"	431 82
Luxembourg.	210,085 79	144,770 79	"	"	"
Namur.	104,164 91	59,567 91	500 "	905 "	"
Les diverses provinces . .	1,000 "	"	"	"	"
TOTAUX.	1,887,718 42	1,006,372 97	10,003 82	905 "	13,851 62

de maisons d'écoles et de salles d'asile.

ALLOCATIONS COMMUNALES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT.			Observations.
		TOTAL.	Sur LE CRÉDIT ANNUEL ordinaire.	Sur LE MILLION ALLOUÉ par la loi du 31 mai 1839.	
17,008 21	20,191 14	81,224 82	48,494 32	32,730 50	
77,258 14	41,288 92	111,510 71	40,864 40	70,646 31	
50,380 82	31,790 57	30,398 66	2,609 92	27,788 74	
67,731 47	45,525 "	101,806 "	33,325 "	68,481 "	
256,954 41	53,268 72	125,000 99	14,555 34	110,445 65	
259,780 08	36,086 53	55,188 33	12,804 33	42,384 "	
49,568 70	11,185 06	25,991 "	4,000 "	21,991 "	
144,770 79	26,133 "	39,182 "	2,595 "	36,587 "	
58,162 91	12,000 "	32,597 "	20,840 "	11,757 "	
"	"	1,000 "	1,000 "	"	
981,612 53	277,445 94	603,899 51	181,088 31	422,811 20	

TABLEAU. D. — 1861.

Établissements d'instruction. — Écoles primaires

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	ENCAISSE des EXERCICES antérieurs.	RESSOURCES LOCALES.				
			TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDACTIONS, DONATIONS ou LEGIS.	ALLOCATIONS des BUREAUX de bienfaisance.	SOMMES DÉPENSÉES sur le budget communal.	RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES soitables.
Anvers.	375,714 50	"	228,418 50	"	2,735 "	450,477 50	74,906 "
Brabant	686,435 45	2,243 46	354,049 70	2,790 54	58,428 "	244,078 46	52,053 "
Flandre occidentale	417,975 50	2,482 34	214,607 03	2,502 03	2,314 "	419,674 "	90,120 "
Flandre orientale .	517,898 54	3,435 08	320,495 45	"	4,452 38	220,493 77	95,840 "
Hainaut	885,335 52	17,018 86	609,887 47	40,979 55	81,374 54	384,744 51	432,821 87
Liège	580,408 86	836 43	424,395 57	4,585 57	33,415 "	267,823 "	445,872 "
Limbourg	222,568 54	225 35	436,695 85	462 81	20,754 62	68,446 90	47,361 52
Luxembourg . . .	406,403 62	15,664 "	250,264 "	6,537 "	4,409 "	444,998 "	94,317 "
Namur.	564,406 40	34,954 98	444,627 42	8,613 92	33,364 23	324,006 95	75,642 02
Les diverses provinces. .	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX . . .	4,656,243 63	73,560 80	2,976,837 39	36,471 42	240,343 77	4,921,079 79	773,942 41

proprement dites. (Service annuel ordinaire.)

SUBSIDES SUR LES FONDS PROVINCIAUX.	SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.					Observations.
	TOTAL des SUBSIDES accordés PAR L'ÉTAT.	SUBSIDES aux COMMUNES.	SUBSIDES aux anciens élèves normalistes envoyés pour faire leur noviciat dans les écoles communales. (Art 28, § 2 de la loi)			
			ÉLÈVES INSTITUTEURS.	ÉLÈVES INSTITUTRICES	ÉLÈVES MAÎTRESSES de salles d'asile.	
24,094 "	426,499 "	425,749 "	"	750 "	"	
70,598 77	239,243 82	237,643 52	"	4,600 "	"	
27,542 35	473,643 78	473,643 78	"	"	"	
44,481 42	449,786 59	449,786 59	"	"	"	
47,117 69	214,341 50	210,711 50	"	600 "	"	
22,000 "	436,177 46	436,177 46	"	"	"	
2,347 34	83,300 "	83,300 "	"	"	"	
3,757 31	436,421 31	436,421 31	"	"	"	
44,000 "	76,524 "	76,524 "	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
252,938 58	4,352,906 86	4,349,956 86	"	2,950 "	"	

TABLEAU E. — 1861.

Établissements d'instruction. — Salles d'asile ou écoles gardiennes. — Écoles manufactures. (Service

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	RECETTE des EXERCICES antérieurs.	DÉPENSES							
			PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE.				PAR LES ÉLÈVES SOLVABLES. (Rétributions scolaires.)			
			TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.
Anvers.	32,491 92	2,842 73	12,080 "	12,080 "	"	"	7,600 "	7,600 "	"	"
Brabant.	57,576 84	1,808 42	25,025 "	24,751 "	274 "	"	5,074 42	5,594 42	80 "	"
Flandre occidentale . . .	28,060 "	"	16,320 "	13,680 "	2,640 "	"	260 "	70 "	190 "	"
Flandre orientale. . . .	83,954 18	"	22,051 85	9,214 28	7,097 05	5,740 52	27,407 20	3,941 23	1,012 "	22,453 97
Hainaut.	40,370 77	"	27,272 82	25,446 82	1,521 "	305 "	1,082 50	947 50	135 "	"
Liège.	67,909 "	"	4,320 "	4,320 "	"	"	24 "	24 "	"	"
Limbourg.	6,558 "	"	4,283 "	2,623 "	1,360 "	300 "	675 "	675 "	"	"
Luxembourg.	1,455 "	"	"	"	"	"	491 50	491 50	"	"
Namur.	10,330 08	"	205 "	205 "	"	"	3,026 64	2,847 64	"	179 "
Les diverses provinces. .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL.	328,715 77	4,651 15	111,557 67	92,320 10	12,892 05	6,345 52	46,241 26	22,191 29	1,417 "	22,632 97

N. B. A défaut de fonds disponibles au budget de 1861, on a dû ajourner à l'année 1862 l'allocation d'une partie des subsides de l'État.

méridiennes, du soir et du dimanche pour les adultes. — Ouvroirs ou écoles annuel ordinaire.)

SUPPORTÉES

PAR LES COMMUNES.				PAR LES PROVINCES.				PAR L'ÉTAT.			
TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.
6,450 »	6,200 »	250 »	»	3,519 19	3,419 19	100 »	»	»	»	»	»
12,094 »	10,004 »	2,090 »	»	5,000 »	5,000 »	»	»	7,975 »	7,975 »	»	»
6,585 »	3,795 »	2,790 »	»	4,895 »	2,500 »	2,395 »	»	»	»	»	»
34,505 11	26,454 47	6,020 64	2,030 »	»	»	»	»	»	»	»	»
10,000 45	7,660 45	1,035 »	1,305 »	2,015 »	1,000 »	710 »	305 »	»	»	»	»
60,443 »	37,456 »	22,937 »	»	450 »	450 »	»	»	2,672 »	2,422 »	250 »	»
1,300 »	1,200 »	100 »	»	»	»	»	»	300 »	300 »	»	»
773 50	773 50	»	»	»	»	»	»	190 »	190 »	»	»
5,538 44	4,890 78	422 »	216 66	1,560 »	1,165 »	395 »	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
137,689 50	98,443 20	35,694 64	3,551 66	17,439 19	13,534 19	3,600 »	305 »	11,137 »	10,887 »	250 »	»

TABLEAU F. — 1861.

Encouragements à

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.				DÉPENSES A LA CHARGE		
		TOTAL DES DÉPENSES COMMUNALES.	DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL DES DÉPENSES des PROVINCES.	Subsidés AUX CAISSES de prévoyance.	Concours.
			Subsidés AUX CAISSES de prévoyance.	Secours à des INSTITUTEURS nécessiteux et sans emploi	Distribution DE PRIX AUX élèves des écoles primaires communales.			
Anvers	40,245 84	6,525 »	»	500 »	6,025 »	4,980 84	4,200 »	780 84
Brabant.	43,784 53	4,667 »	»	»	4,667 »	3,042 53	4,500 »	4,542 53
Flandre occidentale.	44,734 40	9,063 50	»	»	9,063 50	2,890 60	»	4,615 60
Flandre orientale. .	43,051 06	8,953 »	»	»	8,953 »	4,573 06	4,000 »	573 06
Hainaut.	46,945 06	8,584 06	»	400 »	8,484 06	3,509 »	2,000 »	4,509 »
Liège.	9,677 60	5,617 »	»	»	5,617 »	4,430 60	500 »	630 60
Limbourg.	2,778 54	305 94	49 09	»	256 85	642 60	300 »	342 60
Luxembourg. . . .	5,518 45	250 »	»	»	250 »	4,993 45	4,000 »	993 45
Namur	42,534 35	4,425 85	»	»	4,425 85	3,650 50	3,000 »	650 50
Les diverses pro- vinces.	43,495 56	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	412,782 06	48,388 35	49 09	600 »	47,739 26	20,383 15	40,500 »	8,608 45

L'instruction primaire.

DES PROVINCES.			DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.				Observations.
DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL DES DÉPENSES de L'ÉTAT.	Subsides AUX CAISSES de prévoyance.	Secours à des INSTITUTEURS nécessiteux et sans emploi.	Publications ayant pour objet L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.	
Secours à des INSTITUTEURS nécessiteux et sans emploi.	Bourses. (Art. 29 de la loi.)	Publications ayant pour objet L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.					
»	»	»	1,740 »	990 »	750 »	»	
»	»	»	6,405 »	4,875 »	4,230 »	»	
1,275 »	»	»	2,800 »	1,500 »	1,300 »	»	
»	»	»	2,525 »	1,200 »	1,325 »	»	
»	»	»	4,855 »	2,625 »	2,230 »	»	
»	»	»	2,930 »	1,880 »	1,050 »	»	
»	»	»	1,830 »	780 »	1,050 »	»	
»	»	»	3,275 »	1,850 »	1,425 »	»	
»	»	»	4,455 »	2,300 »	2,155 »	»	
»	»	»	43,495 56	»	»	43,495 66	
1,275 »	»	»	44,010 56	15,000 »	15,515 »	43,495 56	

TABLEAU G. — 1861.

Résumé général

PROVINCES.	DIRECTION ET SURVEILLANCE.		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.									
	TABLEAU A.		TABLEAU B.				TABLEAU C.					
	Provinces.	État.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.	Encaisses.	Bienfaisance.
Anvers	7,400 »	12,607 15	15,671 50	50 »	7,143 »	51,575 81	»	17,005 21	20,191 14	81,224 82	»	2,735 »
Brabant	10,200 »	13,221 10	22,282 50	»	10,738 50	74,953 50	7,550 82	77,258 14	41,265 92	111,510 71	2,213 56	60,918 54
Flandre occidentale.	14,400 »	12,002 65	2,850 »	»	17,286 50	17,250 »	»	50,380 82	31,790 57	30,398 66	2,182 34	4,813 03
Flandre orientale .	12,274 08	13,014 50	2,700 »	»	10,174 16	14,421 50	2,107 »	67,731 47	45,325 »	101,896 »	3,435 68	4,152 36
Hainaut	12,279 25	14,624 36	6,950 »	»	10,241 50	15,100 »	9,845 80	256,954 41	53,268 72	125,000 99	17,018 86	92,354 09
Liège	8,780 »	12,183 10	5,580 »	»	3,722 50	12,950 »	2,667 »	259,780 08	36,080 53	55,188 33	816 13	37,700 57
Limbourg	5,200 »	9,402 31	1,200 »	»	5,300 »	6,150 »	1,181 82	49,568 70	11,185 06	25,991 »	225 35	21,217 43
Luxembourg . . .	7,600 »	12,312 90	2,450 »	»	9,398 58	14,650 »	»	144,770 79	26,133 »	39,182 »	15,664 »	10,946 »
Namur	600 »	12,290 21	1,500 »	»	4,549 50	8,800 »	1,405 »	58,162 91	12,000 »	32,597 »	31,954 98	41,978 16
Les diverses pro- vinces.	»	15,182 10	»	»	»	»	»	»	»	1,000 »	»	»
Totaux . . .	84,133 33	126,500 41	61,184 »	50 »	76,554 24	215,860 81	24,760 44	981,612 53	277,415 94	603,899 51	73,560 80	276,815 19

des dépenses.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.										ENCOURAGEMENTS.		
TABLEAU D.				TABLEAU E.						TABLEAU F.		
Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Enseignes.	Bienfaisance.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Communes.	Provinces.	État.
74,906 »	150,477 50	21,094 »	126,499 »	2,842 73	12,080 »	7,600 »	6,430 »	3,519 19	»	6,322 »	1,980 81	1,710 »
52,053 »	241,078 16	70,508 77	259,243 52	1,908 42	25,025 »	5,674 42	12,091 »	5,000 »	7,975 »	4,667 »	3,012 53	6,105 »
90,120 »	119,674 »	27,542 35	173,643 78	»	16,320 »	260 »	6,583 »	4,895 »	»	9,063 50	2,890 60	2,600 »
95,849 »	220,193 77	44,681 22	140,786 59	»	22,051 85	27,407 20	34,505 11	»	»	8,953 »	1,573 06	2,325 »
132,821 87	384,711 51	47,117 60	211,311 50	»	27,272 82	1,082 50	10,000 45	2,015 »	»	8,581 06	3,509 »	4,855 »
115,872 »	267,823 »	22,000 »	136,177 16	»	4,320 »	24 »	60,443 »	450 »	2,672 »	5,617 »	1,130 60	2,930 »
47,361 52	68,116 90	2,347 34	83,300 »	»	4,283 »	675 »	1,300 »	»	300 »	305 94	642 60	1,830 »
94,317 »	144,998 »	3,757 31	136,421 31	»	»	491 50	773 50	»	190 »	250 »	1,993 45	3,275 »
75,642 02	324,006 95	14,000 »	76,524 »	»	205 »	3,020 64	5,538 41	1,560 »	»	4,425 85	3,650 50	4,455 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13,495 56
778,942 41	1,921,070 79	252,938 58	1,352,906 86	4,651 15	111,557 67	46,241 28	137,689 50	17,439 19	11,137 »	48,388 35	20,383 15	44,010 56

RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.

PROVINCES.	TOTAL.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.	RÉTRIBUTIONS des élèves solvables.	BIENFAISANCE publique.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.
Anvers	634,347 86	2,842 73	98,477 50	44,845 *	480,507 74	61,328 44	273,645 78
Brabant.	4,426,508 01	4,051 58	80,009 92	93,494 36	335,097 30	440,845 72	473,038 83
Flandre occidentale.	637,448 80	2,482 34	93,230 *	24,433 03	485,703 32	98,805 02	236,095 09
Flandre orientale. .	884,667 47	3,435 68	125,956 20	28,314 23	334,383 35	444,027 42	281,553 59
Hainaut.	4,446,919 38	17,018 86	440,854 37	429,475 74	660,247 43	428,431 46	370,891 85
Liège	4,054,933 *	836 43	424,476 *	44,687 57	593,663 08	72,469 63	222,400 59
Limbourg	347,443 97	225 35	49,236 52	26,682 25	449,291 54	24,675 *	427,033 31
Luxembourg. . . .	669,574 34	45,064 *	97,258 50	40,946 *	290,792 29	48,882 34	206,031 24
Namur	724,272 48	34,954 98	80,468 66	43,588 45	392,434 45	44,760 *	434,666 24
Les diverses pro- vinces.	29,677 66	*	*	*	*	*	29,677 66
TOTAL	7,852,462 67	78,211 95	886,367 67	443,433 30	3,688,820 47	730,894 43	2,354,735 15

II. — *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1862, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.*

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1862, s'élève à sept millions huit cent soixante-dix-huit mille quatre cent francs vingt et un centimes.

Elle se répartit ainsi qu'il suit :

1 ^o Encaisses des exercices antérieurs. . . fr.	97,555 63
2 ^o Rétributions des élèves solvables	1,009,352 22
3 ^o Bienfaisance publique et privée	410,391 97
4 ^o Budgets communaux	3,133,771 63
5 ^o Budgets provinciaux	762,729 20
6 ^o Budget de l'État	2,464,619 56
TOTAL. fr.	7,878,400 21

TABLEAU D. — 1862.

Dépenses de l'enseignement

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	DÉPENSES A LA CHARGE DES ÉLÈVES. Sommes payées à titre de rétribution ou de pension, déduction faite du montant des bourses.						DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.					DÉPEN A LA CHARGE		
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des élèves.	Ecoles normales de l'ÉTAT pour la formation d'in- stituteurs.	Sections normales d'instituteurs établies près des écoles moyennes de l'État. (anciennes écoles primaires supérieures.)	Ecoles normales pri- vées agréées pour la formation		TOTAL des DÉPENSES à la charge des communes.	BOURSES				TOTAL des DÉPENSES à la charge des provinces.	FRAIS des COUPONS		
					d'instituteurs.	d'institutrices.		aux élèves-instituteurs.			aux élèves-institutrices.		des instituteurs.	des institutrices.	
								Ecoles normales de l'État.	Sections norma- les.	Ecoles normales privées soumises à l'in- spection.					
Anvers	165,632 55	20,040 "	16,850 "	"	"	3,190 "	"	"	"	"	"	7,160 "	1,302 "	38 "	
Brabant	117,979 31	25,775 "	22,630 "	"	"	4,125 "	"	"	"	"	"	10,776 "	2,582 "	144 "	
Flandre occidentale.	63,521 06	26,699 "	"	(a)	22,040 "	4,656 "	"	"	"	"	"	8,019 50	2,144 50	"	
Flandre orientale.	60,924 "	15,855 "	"	(b)	12,440 "	3,415 "	1,400 "	"	1,400 "	"	"	12,430 64	3,991 14	269 "	
Hainaut	42,772 "	14,795 "	"	"	6,070 "	8,725 "	"	"	"	"	"	10,177 "	3,252 "	"	
Liège	58,007 21	16,870 "	"	3,500 "	7,900 "	5,470 "	"	"	"	"	"	3,928 "	1,456 "	362 "	
Limbourg	22,172 "	9,050 "	"	"	8,950 "	1,000 "	"	"	"	"	"	4,162 "	1,562 "	"	
Luxembourg	62,196 90	11,760 "	"	4,070 "	9,490 "	1,200 "	"	"	"	"	"	10,714 "	2,816 50	"	
Namur	39,013 50	22,370 "	"	"	20,220 "	2,150 "	"	"	"	"	"	4,713 50	2,213 50	"	
Les diverses pro- vinces.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Totals	572,218 53	168,305 "	39,500 "	7,570 "	87,110 "	34,125 "	1,400 "	"	1,400 "	"	"	72,120 64	21,382 64	813 "	

(a) Les élèves de la section normale de Bruges n'ont eu à payer aucun supplément de pension, la province allouant à chacun d'eux une bourse de 200 francs.

(b) Même observation pour les élèves de la section normale de Gand. La ville s'est chargée de payer les suppléments de pension.

normal pédagogique.

SES DES PROVINCES.				DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.													
BOURSES				TOTAL des DÉPENSES à la charge de l'État.	ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT pour la formation d'instituteurs.		Sections normales d'instituteurs, établies près des éco- les moyennes. (inc. écoles prim. supér.)		SUBVENTIONS aux écoles normales d'institutrices.	BOURSES					CONFÉRENCES horaires des instituteurs, etc.	STIPENDIUMS des conférences nationales des instituteurs.	
aux élèves-instituteurs.			aux élèves-institutrices.		Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.		à des élèves-instituteurs fréquentant les			à des élèves-institutrices.	à des élèves diplômés envoyés pour faire leur noviciat dans les écoles communales. (Art. 28, § 2 de la loi.)			
Ecoles normales de l'État.	Sections norma- les.	Ecoles normales privées soumises à l'in- spection.								Ecoles normales de l'État.	sections normales établies près des écoles moyennes de l'État.	Ecoles normales privées soumises à l'in- spection.		Elèves- instituteurs.			Elèves- institutrices.
4,000 »	»	»	1,780 »	78,412 55	24,376 60	27,185 89	»	»	2,500 »	16,550 »	»	»	6,000 »	»	850 »	500 »	650 »
4,900 »	»	»	3,150 »	80,428 31	27,178 86	8,901 65	»	»	8,000 »	23,350 »	»	»	9,400 »	»	1,050 »	850 »	1,100 »
500 »	3,400 »	»	1,975 »	28,811 56	»	»	5,312 50	2,609 06	3,000 »	»	5,200 »	4,800 »	6,400 »	»	»	600 »	600 »
1,000 »	1,000 »	2,000 »	4,187 50	31,218 30	»	»	1,770 82	11,627 54	3,000 »	»	»	4,370 »	9,250 »	»	»	500 »	700 »
1,900 »	»	2,375 »	2,050 »	17,800 »	»	»	»	»	3,000 »	»	»	4,300 »	8,250 »	»	300 »	600 »	1,350 »
1,600 »	»	510 »	»	37,209 21	»	»	2,283 32	14,485 89	3,500 »	»	4,000 »	4,180 »	7,150 »	»	»	700 »	900 »
»	»	2,600 »	»	8,060 »	»	»	»	»	1,700 »	»	»	4,310 »	1,100 »	»	»	550 »	400 »
2,050 »	3,935 »	»	1,012 50	38,722 90	»	»	3,885 66	12,767 24	1,200 »	»	8,000 »	5,540 »	4,000 »	»	»	500 »	850 »
1,000 »	»	1,000 »	500 »	11,930 »	»	»	»	»	1,200 »	»	»	4,630 »	4,800 »	»	»	550 »	750 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16,950 »	8,335 »	8,485 »	16,155 »	330,892 89	51,553 32	36,087 54	13,232 30	41,579 73	27,100 »	39,900 »	17,200 »	32,140 »	56,350 »	»	2,600 »	5,350 »	7,300 »

TABLEAU C. — 1862.

Acquisition, construction, restauration et ameublement

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES AU MOYEN DES RESSOURCES LOCALES.			
		TOTAL des dépenses effectuées au moyen des RESSOURCES LOCALES.	SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES, prestations en nature, etc	FONDATEURS, donations ou legs.	ALLOCATIONS DES BUREAUX de bienfaisance.
Anvers.	86,228 75	20,945 "	"	"	"
Brabant	190,985 41	116,142 24	"	"	2,167 "
Flandre occidentale . . .	108,978 67	54,467 90	"	"	"
Flandre orientale	103,305 38	48,389 39	100 "	"	1,200 "
Hainaut	262,732 78	186,231 58	125 "	"	300 "
Liège	225,875 25	131,519 07	"	"	"
Limbourg	65,661 69	40,035 04	"	"	"
Luxembourg.	201,040 17	148,838 77	"	"	"
Namur.	229,439 01	174,905 81	"	"	300 "
Les diverses provinces . .	26,982 05	"	"	"	"
TOTAUX.	1,500,229 16	931,474 80	225 "	"	3,967 "

de maisons d'écoles et de salles d'asile.

ALLOCATIONS COMMUNALES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.			Observations.
		TOTAL des subsides accordés PAR L'ÉTAT.	Sur LE CRÉDIT ORDINAIRE du budget.	Sur LE CRÉDIT EXTRAORDINAIRE alloué par la loi du 31 mai 1859.	
30,945 "	20,071 56	35,212 19	35,212 19	"	
112,975 24	39,282 67	35,560 50	30,091 10	5,469 40	
54,467 90	21,342 98	31,167 79	18,568 46	12,599 33	
47,089 39	47,179 09	7,726 "	7,726 "	"	
185,806 58	42,766 82	34,734 38	32,293 58	2,440 80	
131,519 07	62,795 08	31,561 10	18,939 03	12,622 07	
40,035 04	11,576 65	14,050 "	"	14,050 "	
148,838 77	25,000 "	27,201 40	541 "	26,660 40	
174,605 81	22,000 "	32,533 20	1,395 "	31,138 20	
"	"	(a) 26,982 05	(a) 26,982 05	"	(a) Indemnités aux archi- tectes provinciaux pour levé de plans de bâtiments d'école.
927,282 80	292,015 75	276,738 61	171,758 41	104,980 20	

TABLEAU D. — 1862.

Établissements d'instruction. — Écoles primaires

PROVINCES.	DÉPENSES DE TOUTE NATURE.				SOMMES	
	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES de TOUTE NATURE.	TOTAL des DÉPENSES FAITES pour les écoles adoptées.	TOTAL DES DÉPENSES FAITES pour les écoles communales.		ENCAISSE des EXERCICES ANTÉRIEURS.	TOTAL des RESSOURCES LOCALES.
			PERSONNEL.	MATÉRIEL.		
Anvers.	377,438 50	48,983 »	303,474 50	54,984 »	2,260 »	233,405 50
Brabant	598,058 73	61,080 »	461,404 »	75,574 73	4,171 97	369,765 74
Flandre occidentale . .	505,338 59	50,766 »	389,491 »	65,384 59	2,990 84	220,455 03
Flandre orientale . . .	565,715 43	45,837 57	435,247 30	84,630 56	6,502 25	339,400 89
Hainaut	890,482 78	83,489 »	654,409 »	452,584 78	22,703 35	614,938 62
Liège	670,963 45	44,480 75	573,975 36	85,507 04	4,587 18	482,884 18
Limbourg.	213,905 35	5,274 »	183,471 07	25,460 28	1,636 03	130,404 49
Luxembourg	392,497 78	40,915 03	331,327 94	50,254 84	44,786 »	249,383 71
Namur.	563,216 55	36,443 07	446,897 36	79,876 42	33,761 16	444,579 69
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	4,777,616 86	324,268 42	3,779,097 50	674,250 94	90,400 78	3,084,317 85

proprement dites. (Service annuel ordinaire.)

ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES DE TOUTE NATURE.						Observations.
RESSOURCES LOCALES.				SUBSIDES	SUBSIDES	
FONDATEURS, DONATIONS ou LEGS.	ALLOCATIONS DES BUREAUX de bienfaisance.	ALLOCATIONS COMMUNALES.	RETRIBUTIONS DES ÉLÈVES soltables.	sur LES FONDS PROVINCIAUX.	sur LES FONDS DE L'ÉTAT.	
"	2,736 "	155,396 50	74,973 "	21,094 "	140,749 "	
2,506 86	59,947 50	251,695 41	51,354 "	72,894 78	270,202 30	
2,502 03	2,311 "	123,040 "	92,632 "	43,092 72	238,800 "	
"	3,748 38	233,892 31	101,460 20	40,947 06	187,243 08	
40,044 55	82,809 62	395,923 48	126,191 27	46,559 69	232,446 50	
4,367 34	37,738 67	299,474 82	141,303 38	22,000 "	166,177 16	
462 84	26,441 64	53,748 62	47,815 39	1,544 75	88,800 "	
7,023 72	4,579 05	150,527 95	87,252 99	4,277 70	140,038 "	
7,685 37	31,393 69	330,488 57	75,042 06	14,000 "	138,448 18	
"	"	"	"	"	"	
34,652 65	251,705 55	1,994,157 36	797,994 29	266,410 70	1,602,624 22	

TABLEAU E. — 1862.

Établissements d'instruction. — Salles d'asile ou écoles gardiennes. — Écoles tissage. (Service

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	ENCAISSE des EXERCICES antérieurs.	DÉPENSES							
			PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE, y compris les fondations.				PAR LES ÉLÈVES SOLVABLES. (Rétributions scolaires.)			
			TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.
Anvers.	44,734 83	4,065 23	14,670 50	14,670 50	»	»	5,614 »	5,614 »	»	»
Brabant.	76,019 50	3,069 62	32,742 »	32,568 »	174 »	»	8,023 »	8,863 »	60 »	»
Flandre occidentale . .	42,513 »	»	10,280 »	13,260 »	3,020 »	»	153 »	65 »	88 »	»
Flandre orientale. . . .	109,670 10	»	17,853 76	4,024 31	7,040 »	6,789 45	24,441 63	4,329 75	831 40	10,280 48
Hainaut.	42,257 76	»	28,756 63	27,246 63	1,310 »	200 »	1,038 »	828 »	210 »	»
Liège.	57,595 »	»	4,975 »	4,965 »	10 »	»	321 »	321 »	»	»
Limbourg.	7,151 »	»	4,183 »	2,523 »	1,360 »	300 »	668 »	668 »	»	»
Luxembourg.	1,405 »	»	»	»	»	»	469 »	469 »	»	»
Namur.	21,065 39	»	100 »	100 »	»	»	1,405 30	1,206 80	»	198 50
Les diverses provinces. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	402,411 67	7,154 85	119,569 69	99,368 44	12,914 »	7,289 45	43,032 93	22,364 55	1,180 40	19,478 68

méridiennes, du soir et du dimanche pour les adultes. — Ateliers d'appren-
annuel ordinaire.)

SUPPORTÉES

PAR LES COMMUNES.				PAR LES PROVINCES.				PAR L'ÉTAT.			
TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.
6,700 »	6,700 »	»	»	3,896 10	3,896 10	»	»	9,780 »	9,480 »	300 »	»
15,514 88	13,200 »	2,314 88	»	4,800 »	4,800 »	»	»	10,950 »	8,200 »	2,750 »	»
7,235 »	4,795 »	2,440 »	»	4,865 »	2,500 »	2,365 »	»	13,080 »	7,400 »	4,080 »	2,500 »
45,131 07	32,200 07	9,205 »	3,666 »	9,718 73	»	»	9,718 73	12,525 »	7,800 »	2,000 »	2,725 »
6,963 13	4,968 13	995 »	1,000 »	2,000 »	800 »	1,200 »	»	3,500 »	1,520 »	1,980 »	»
40,177 »	31,580 »	17,597 »	»	450 »	450 »	»	»	2,672 »	2,422 »	250 »	»
1,300 »	1,200 »	100 »	»	»	»	»	»	1,000 »	400 »	600 »	»
736 »	736 »	»	»	»	»	»	»	200 »	200 »	»	»
15,360 09	13,618 02	1,591 82	150 25	2,000 »	1,460 »	540 »	»	2,200 »	1,525 »	675 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
148,117 17	108,997 22	34,303 70	4,816 25	27,729 83	13,906 10	4,105 »	9,718 73	56,807 »	38,947 »	12,635 »	5,225 »

TABLEAU F. — 1802.

Encouragements à

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES SUPPORTÉES PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE. (Allocations des bureaux de bienfaisance, produit des fondations, donations et legs.)				DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.			
		TOTAL des dépenses supportées par la bienfaisance pu- blique et privée.	DÉPENSES faites en faveur des cais- ses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs néces- siteux et sans emploi.	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires com- munes.	TOTAL des DÉPENSES communales.	DÉPENSES FACULTATIVES.		
							SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs néces- siteux et sans emploi.	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires com- munes.
Anvers	47,475 90	»	»	»	»	41,697 »	»	450 »	41,247 »
Brabant.	49,742 49	»	»	»	»	8,434 »	»	»	8,434 »
Flandre occidentale. .	47,051 27	»	»	»	»	9,923 »	»	»	9,923 »
Flandre orientale. . .	45,496 93	»	»	»	»	9,596 08	»	»	9,596 08
Hainaut.	21,675 04	»	»	»	»	9,244 48	»	400 »	9,444 48
Liège.	45,474 75	»	»	»	»	7,204 »	»	»	7,204 »
Limbourg	3,344 06	»	»	»	»	274 46	»	»	274 46
Luxembourg.	6,993 30	»	»	»	»	350 »	»	»	350 »
Namur	48,220 36	274 88	»	»	274 88	6,394 28	»	»	6,394 28
Les diverses provinces.	44,426 50	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	446,300 30	274 88	»	»	274 88	62,814 30	»	550 »	62,264 30

l'instruction primaire.

DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.						DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.				
TOTAL des DÉPENSES des provinces.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	FRAIS DES CONCOURS.	DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL des DÉPENSES de l'Etat.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs nécessaires et sans emploi.	RÉCOMPENSES à des instituteurs en exercice.	PUBLICATIONS ayant pour objet l'enseignement primaire.
			BOIJSSES aux élèves des écoles pri- maires qui se distin- guent dans les concours (Art. 29 de la loi).	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	PUBLICATIONS ayant pour objet l'ensei- gnement primaire.					
2,278 90	4,200 "	4,078 90	"	"	"	3,500 "	990 "	450 "	2,060 "	"
2,556 79	4,500 "	4,056 79	"	"	"	9,051 40	4,875 "	4,005 "	3,174 40	"
2,446 27	"	966 27	4,450 "	"	"	5,042 "	4,500 "	4,500 "	2,042 "	"
4,687 60	4,000 "	687 60	"	"	"	3,913 25	4,200 "	4,400 "	4,613 25	"
3,595 56	2,000 "	1,595 56	"	"	"	8,835 "	2,025 "	4,425 "	4,785 "	"
4,409 60	500 "	609 60	"	"	"	6,861 45	4,830 "	900 "	4,031 45	"
616 60	300 "	316 60	"	"	"	2,456 "	780 "	775 "	904 "	"
2,028 30	4,000 "	4,028 30	"	"	"	4,645 "	4,850 "	4,670 "	4,095 "	"
3,697 85	3,000 "	697 85	"	"	"	7,856 35	2,300 "	2,250 "	3,306 35	"
"	"	"	"	"	"	14,426 50	"	"	"	14,426 50
49,687 47	40,500 "	8,037 47	4,450 "	"	"	63,526 65	45,000 "	44,075 "	23,025 45	14,426 50

TABLEAU G. — 1862.

Résumé général

PROVINCES.	DIRECTION ET SURVEILLANCE.		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.									
	TABLEAU A.		TABLEAU B.				TABLEAU C.					
	Provinces.	État.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.	Encaisses.	Bienfaisance.
Anvers	7,400 »	12,842 85	20,010 »	»	7,180 »	78,412 55	»	30,945 »	20,071 56	35,212 19	2,260 »	2,736 »
Brabant	10,500 »	13,102 85	26,775 »	»	10,776 »	60,328 31	2,167 »	113,975 24	39,282 67	35,560 50	4,171 97	62,544 36
Flandre occidentale.	14,400 »	12,915 10	26,890 »	»	8,019 50	28,611 56	»	54,467 90	21,342 96	31,167 79	2,090 84	4,813 03
Flandre orientale .	12,316 31	12,744 40	15,855 »	1,400 »	12,450 64	31,218 36	1,300 »	47,030 39	47,179 99	7,736 »	6,502 25	3,748 38
Hainaut	12,181 50	15,624 56	14,795 »	»	10,177 »	17,890 »	425 »	185,808 58	42,766 82	34,734 38	22,705 35	92,824 17
Liège	8,784 »	13,126 45	16,870 »	»	3,028 »	37,209 21	»	131,519 07	62,795 08	31,561 10	4,587 18	42,105 98
Limbourg	5,200 »	10,275 35	9,950 »	»	4,162 »	8,060 »	»	40,033 04	11,578 65	14,050 »	1,536 03	26,904 45
Luxembourg	7,980 »	12,293 90	14,760 »	»	10,714 »	36,722 90	»	148,838 77	25,000 »	27,201 40	11,786 »	11,602 77
Namur	6,000 »	13,657 63	22,370 »	»	4,713 50	11,930 »	300 »	174,695 81	22,000 »	32,533 20	33,761 16	39,079 06
Les diverses pro- vinces.	»	17,937 10	»	»	»	»	»	»	»	26,962 05	»	»
Totaux	84,764 81	134,530 19	168,305 »	1,400 »	72,120 64	370,392 89	4,192 »	927,282 80	292,015 75	276,738 61	90,400 78	286,358 20

des dépenses.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.										ENCOURAGEMENTS.			
TABLEAU D.				TABLEAU E.						TABLEAU F.			
Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Encaisses.	Bienfaisance.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
74,973 "	155,396 50	21,094 "	140,749 "	4,065 23	14,679 50	5,614 "	6,700 "	3,596 10	9,780 "	"	11,697 "	2,278 90	3,500 "
51,354 "	251,605 41	72,894 78	270,202 30	3,089 62	32,742 "	8,923 "	15,514 88	4,800 "	10,950 "	"	8,134 "	2,556 79	9,051 40
92,632 "	123,010 "	43,092 72	238,890 "	"	16,280 "	153 "	7,235 "	4,865 "	13,580 "	"	9,923 "	2,116 27	5,012 "
101,460 20	233,892 31	40,947 06	187,243 06	"	17,853 76	24,441 63	45,131 07	9,718 73	12,525 "	"	9,596 08	1,687 60	3,913 25
128,191 27	335,923 18	46,559 69	232,146 50	"	28,756 63	1,038 "	6,963 13	2,600 "	3,500 "	"	9,244 48	3,595 56	8,535 "
141,303 38	299,474 82	22,000 "	166,177 16	"	4,975 "	321 "	49,177 "	439 "	2,672 "	"	7,204 "	1,109 60	6,661 15
47,815 39	53,748 62	1,514 75	88,800 "	"	4,183 "	668 "	1,300 "	"	1,000 "	"	271 46	616 60	2,456 "
57,252 99	150,527 95	4,277 70	140,058 "	"	"	469 "	736 "	"	200 "	"	350 "	2,023 30	4,615 "
75,012 06	330,488 57	14,000 "	136,448 16	"	100 "	1,405 30	15,360 09	2,000 "	2,200 "	271 88	6,394 28	3,697 85	7,856 25
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11,426 50
797,994 29	1,994,157 36	266,410 70	1,602,624 22	7,154 85	110,569 89	43,032 93	148,117 17	27,729 63	56,807 "	271 88	62,814 30	19,687 47	63,526 65

RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.

PROVINCES.	TOTAL général DES DÉPENSES.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.	RÉTRIBUTIONS des élèves solvables.	BIENFAISANCE publique.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.
Anvers	671,523 38	6,323 23	400,627 »	47,443 50	204,738 50	61,920 56	280,496 59
Brabant.	4,441,492 08	7,261 59	87,032 »	97,453 36	389,349 53	440,810 24	449,293 36
Flandre occidentale.	762,717 69	2,990 84	449,673 »	21,093 03	494,635 90	93,836 47	330,486 45
Flandre orientale. .	887,930 49	6,502 25	444,756 83	22,902 44	337,408 85	424,300 33	235,380 09
Hainaut.	4,314,596 80	22,705 35	442,024 27	422,005 80	597,937 37	447,283 57	342,640 44
Liège.	4,054,244 48	4,587 48	458,494 38	47,080 98	487,374 89	99,066 68	257,607 07
Limbourg.	334,253 34	1,636 03	58,433 39	31,087 45	95,355 42	23,400 »	424,644 35
Luxembourg. . . .	697,444 68	41,786 »	402,484 99	41,602 77	300,452 72	50,000 »	221,091 20
Namur	958,494 92	33,764 46	98,787 36	39,750 94	526,848 75	52,444 35	206,635 36
Les diverses pro- vinces.	56,345 65	»	»	»	»	»	56,345 65
TOTAUX	7,878,400 24	97,555 63	4,009,332 22	440,391 97	3,433,774 63	762,729 20	2,464,619 56

TABLE DES MATIÈRES.



PRÉAMBULE	II
---------------------	----

CHAPITRE PREMIER. — DIRECTION ET SURVEILLANCE.

§ 1^{er}. AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.

1. Gouvernement.	III
2. Administrations provinciales	<i>ib.</i>
3. Administrations communales	<i>ib.</i>

§ 2. INSPECTION SPÉCIALE DES ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS ET D'INSTITUTEURICES.

4. Personnel	IV
------------------------	----

§ 3. INSPECTION PROVINCIALE.

5. Personnel. — Traitements	<i>ib.</i>
6. Travail administratif.	V
7. Écoles visitées et conférences présidées par les inspecteurs provinciaux.	<i>ib.</i>
8. Distances parcourues par les inspecteurs provinciaux	<i>ib.</i>

§ 4. INSPECTION CANTONALE.

9. Ressorts d'inspection cantonale. — Indemnités aux inspecteurs	VI
10. Renouvellement du mandat des inspecteurs cantonaux. — Mutations survenues pendant la période triennale. — État du personnel au 31 décembre 1863	<i>ib.</i>
11. Manière dont les inspecteurs cantonaux se sont acquittés de leurs fonctions.	<i>ib.</i>
12. Écoles visitées par les inspecteurs cantonaux et conférences auxquelles ces fonctionnaires ont assisté	<i>ib.</i>
13. Distances parcourues. — Indemnités.	VII

§ 5. INSPECTION SPÉCIALE DES ÉCOLES COMMUNALES DE FILLES.

14. Personnel	<i>ib.</i>
15. Écoles visitées et conférences présidées par les inspectrices	VIII

§ 6. INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE POUR LE CULTE CATHOLIQUE.

16. Personnel de l'inspection diocésaine. — Indemnités	<i>ib.</i>
17. Personnel de l'inspection cantonale ecclésiastique. — Mutations.	<i>ib.</i>
18. Manière dont l'inspection ecclésiastique et le clergé des paroisses se sont acquittés de la mission qui leur est dévolue par la loi du 23 septembre 1842	X

§ 7. INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE POUR LES CULTES NON CATHOLIQUES.

19. Personnel de l'inspection ecclésiastique des écoles protestantes	XI
20. Personnel de l'inspection des écoles israélites	<i>ib.</i>

§ 8. COMMISSION CENTRALE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

21. Époque et durée des sessions	xi
22. Livres examinés par la commission centrale	xii
23. Questions diverses examinées par la commission centrale dans ses séances en comité	ib.
24. Résumé des procès-verbaux des séances en conseil général.	xv

CHAPITRE II. — ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

SECTION PREMIÈRE. — ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS ET D'INSTITUTRICES.

§ 1er. ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT POUR LA FORMATION D'INSTITUTEURS PRIMAIRE.

25. Organisation	xxvii
26. Écoles d'application	ib.
27. Pensionnats. — Etat sanitaire des élèves	ib.
28. Matériel, locaux, mobilier, collections	xxviii
29. Personnel administratif et enseignant des écoles normales. — Traitements. — Cumuls. — Professeurs en disponibilité	xxix
30. Manière dont les fonctionnaires et les employés attachés aux écoles normales s'acquittent de leurs devoirs.	xxx
31. Enseignement	ib.
32. Admission des élèves. — Population de chaque école	ib.
33. Discipline	xxxii
34. Examens de passage	ib.
35. Examens de sortie. — Diplômes	xxxiii

§ 2. — SECTIONS NORMALES ÉTABLIES PRÈS DES ÉCOLES MOYENNES.

36. Réorganisation.	ib.
37. Écoles d'application	xxxiv
38. Pensionnats. — Régime alimentaire. — État sanitaire des élèves	ib.
39. Matériel : locaux, mobilier, collections	ib.
40. Interprétation de l'arrêté organique du 25 juillet 1861, en ce qui concerne les dépenses du matériel mises à la charge de l'État	ib.
41. Personnel. — Traitements et indemnités	xxxv
42. Enseignement	ib.
43. Admission des élèves. — Population de chaque section normale	xxxvi
44. Discipline	ib.
45. Examens de passage	ib.
46. Examens de sortie. — Diplômes	ib.

§ 3. ÉCOLES NORMALES PRIVÉES, AGRÉÉES POUR LA FORMATION D'INSTITUTEURS PRIMAIRE.

47. Désignation des établissements	xxxvii
48. Nouvelle organisation des écoles normales agréées	ib.
49. Écoles d'application	xxxviii
50. Pensionnats.	ib.
51. Personnel enseignant.	ib.
52. Enseignement	ib.
53. Admission des élèves. — Population de chaque école normale agréée	xxxix
54. Discipline	ib.
55. Examens de passage	ib.
56. Examens de sortie. — Diplômes	ib.
57. Envoi d'élèves boursiers à l'école normale de la ville de Luxembourg	xl

§ 4. ÉCOLES NORMALES PRIVÉES ADOPTÉES POUR LA FORMATION D'INSTITUTEUR PRIMAIRE.

58. Désignation des écoles normales. — Règlements organiques	xli
59. Écoles d'application	xlii

60. Pensionnats. — Régime alimentaire	XLIV
61. Matériel : locaux, mobilier, collections	<i>ib.</i>
62. Personnel	<i>ib.</i>
63. Enseignement	XLV
64. Examens d'admission. — Nombre des élèves-institutrices	<i>ib.</i>
65. Discipline	XLVI
66. Examens de passage	<i>ib.</i>
67. Examens de sortie. — Diplômes	XLVII

§ 5. OBJETS DIVERS.

68. Conservation du mobilier de l'État dans les établissements normaux	XLVIII
69. Recrutement des écoles normales.	<i>ib.</i>
70. Cas d'application des dispositions réglementaires déterminant l'âge d'admission aux écoles normales d'instituteurs et d'institutrices	<i>ib.</i>
71. Indemnités allouées aux membres des jurys d'examen	<i>ib.</i>
72. Mode d'exécution des règlements en ce qui concerne les examens	XLIX
73. Placement des élèves après leur sortie des écoles normales.	<i>ib.</i>

SECTION II. — CONFÉRENCES.

§ 1^{er}. CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.

74. Circonscription des conférences trimestrielles d'instituteurs, organisées en vertu de l'art. 14 de la loi du 25 septembre 1842	L
75. Relevé des conférences qui ont eu lieu pendant la 7 ^e période triennale	<i>ib.</i>
76. Programme et travaux des conférences d'instituteurs	LI

§ 2. CONFÉRENCES D'INSTITUTRICES.

77. Relevé des conférences d'institutrices qui ont eu lieu pendant la période triennale.	LV
78. Programme et travaux des conférences d'institutrices	<i>ib.</i>

§ 3. OBJETS DIVERS.

79. Augmentation du taux de l'indemnité accordée aux instituteurs et aux institutrices qui assistent aux conférences trimestrielles	LVI
80. Bibliothèques des conférences.	<i>ib.</i>
81. Circulation en franchise de port des livres appartenant aux bibliothèques cantonales.	<i>ib.</i>

CHAPITRE III. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.

SECTION PREMIÈRE. — ÉCOLES PRIMAIRES.

§ 1^{er}. ORGANISATION. — MATÉRIEL. — SERVICE ORDINAIRE.

82. Relevé général des écoles publiques et privées, y compris les écoles organisées pendant la période triennale	LVIII
83. Écoles communales	LIX
84. Organisation d'écoles communales exclusivement payantes	<i>ib.</i>
85. Suppression d'écoles communales	LX
86. Écoles privées adoptées. — Écoles privées soumises à une inspection annuelle (art. 2 de la loi). — Écoles privées entièrement libres. — Pensionnats.	LXI
87. Maisons d'école. — Programme des règles à suivre pour la construction et l'ameublement	<i>ib.</i>
88. Dépenses faites pour construction et ameublement de maisons d'écoles. — Subsidés aux communes	LXIV
89. Liquidation des subsides accordés pour construction de maisons d'école	LXVI
90. Construction de maisons d'école par mesure d'office. — Affaire de Bohan	LXVII
91. Exécution des arrêtés prescrivant des constructions d'office dans les communes pauvres	LXVIII
92. Maisons d'école construites pendant la période triennale	LXIX

93. Entretien des bâtiments communaux affectés à l'enseignement primaire ainsi que du mobilier classique	LXXIX
94. Bâtiments d'école détournés de leur destination	LXXXI
95. Jardins formant une dépendance des maisons d'école	ib.
96. Relevé général des bâtiments d'école appartenant aux communes, à la date du 31 décembre 1863. — État des locaux et du mobilier	LXXXIII
97. Résultats de l'enquête prescrite par la circulaire du 23 mars 1839.	ib.
98. Service annuel ordinaire des écoles primaires communales. — Règlement du 10 janvier 1863 et circulaire ministérielle du 12 du même mois	LXXV
99. Dépenses du service ordinaire. — Subsidés aux communes	LXXXVIII
100. Liquidation des subsides de l'État en faveur du service ordinaire	ib.

§ 2. PERSONNEL ENSEIGNANT.

101. Tableau du personnel enseignant dans les écoles publiques et privées, au 31 décembre 1863	ib.
102. Mouvement du personnel enseignant dans les écoles primaires communales	LXXIX
103. Règles à suivre par les communes qui possèdent plusieurs écoles, lorsqu'elles veulent opérer des mutations dans le personnel enseignant	LXXX
104. Emoluments des instituteurs communaux	LXXXI
105. Revenu dont les instituteurs jouissent du chef de fonctions exercées accessoirement	LXXXIII
106. Inconvénients des cumuls. — Mesures restrictives	ib.
107. Manière dont les instituteurs s'acquittent de leurs devoirs. — Encouragements. — Suspensions et révocations	LXXXIV

§ 3. FRÉQUENTATION DES ÉCOLES.

108. Population générale des écoles soumises à l'inspection et des écoles privées entièrement libres.	LXXXV
109. Élèves admis gratuitement dans les écoles soumises à l'inspection	ib.
110. Durée de la fréquentation des écoles soumises à l'inspection. — Nombre des élèves qui ont quitté définitivement les écoles en 1863	LXXXVI

§ 4. ENSEIGNEMENT. — CONCOURS.

111. Livres employés dans les écoles soumises à l'inspection.	LXXXVIII
112. État de l'enseignement dans les écoles primaires soumises à l'inspection. — Rapports des chefs des cultes et des inspecteurs provinciaux	LXXXIX
113. Concours entre les écoles primaires. — Modifications apportées aux règlements provinciaux	C
114. Résultats des concours	CH

§ 5. OBJETS DIVERS.

115. Discretion à garder dans l'instruction de certaines affaires relatives à l'enseignement primaire. — Rappel des circulaires du 8 septembre 1834 et du 14 février 1846.	CIV
116. Commissions locales d'instruction.	ib.
117. Instituteurs à qui les communes ont confié la direction de toutes leurs écoles primaires	CV
118. Conventions illicites entre les communes et les instituteurs	ib.
119. Question de savoir quels sont les moyens à employer pour forcer à un prompt déguerpissement l'instituteur, démissionnaire ou révoqué, qui refuse de mettre le local d'école (classes et habitation) à la disposition de son successeur	CVII
120. Exécution du règlement du 26 mai 1843, sur l'instruction des enfants pauvres.	CVIII
121. Les médecins des pauvres doivent-ils délivrer sans rétribution des certificats de vaccine aux enfants non indigents qui jouissent du bienfait de l'instruction gratuite	CXI
122. En général on doit accorder le bienfait de l'instruction gratuite aux enfants des facteurs ruraux	ib.
123. Organisation d'un enseignement spécial pour les Flamands qui vont s'établir dans les localités wallonnes	ib.

124. Degré d'instruction des miliciens.	CXII
125. Refus de concours du clergé	<i>ib.</i>

SECTION II. — INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES.

126. Ecoles gardiennes.	CXIII
127. Ecoles de midi, du soir et du dimanche pour les adultes	CXIV
128. Ateliers de charité et d'apprentissage	<i>ib.</i>
129. Ecoles ressortissant au Département de la Justice. — Relevé statistique	CXV
130. Le droit de nommer les instituteurs pour les écoles des hospices appartient-il aux administrations de ces établissements ou bien aux conseils communaux	<i>ib.</i>

CHAPITRE IV. — ENCOURAGEMENTS.

§ 1^{er}. CAISSES DE PRÉVOYANCE.

131. Compte rendu des opérations de la caisse centrale	CXVI
132. Caisses provinciales. — Statuts	<i>ib.</i>
133. Instituteurs participant aux charges des caisses provinciales	<i>ib.</i>
134. Revenu des caisses provinciales	<i>ib.</i>
135. Charges des caisses provinciales. — Frais d'administration, pensions et secours.	CXVII
136. Situation des caisses provinciales au 31 décembre de chacune des années 1861, 1862 et 1863.	<i>ib.</i>

§ 2. ENCOURAGEMENTS DIVERS.

137. Secours à d'anciens instituteurs et à des veuves d'instituteurs	CXVIII
138. Bourses d'études aux élèves-instituteurs et aux élèves-institutrices. — Bourses de noviciat	<i>ib.</i>
139. Exemptions du service militaire accordées à des élèves normalistes et à des instituteurs formés aux écoles normales	CXIX
140. Enseignement de l'horticulture et de l'arboriculture aux instituteurs. — Subsidés de l'État	<i>ib.</i>
141. Subsidés aux bibliothèques cantonales des instituteurs.	<i>ib.</i>
142. Récompenses aux instituteurs — Modifications apportées au règlement du 22 mars 1847.	<i>ib.</i>
143. Distinctions honorifiques. — Ordre de Léopold	CXX
144. Souscriptions ou abonnements aux publications concernant l'instruction primaire. — Subsidés aux auteurs.	<i>ib.</i>
145. Distribution de prix aux élèves des écoles primaires.	CXXI

CHAPITRE V. — DÉPENSES.

146. Dépenses imposées d'office aux communes et aux bureaux de bienfaisance. — Pourvois rejetés. — Annulation d'une délibération du conseil communal de Pottes	CXXII
147. Dépenses d'administration. — Direction et surveillance des écoles; commission centrale, inspection, etc.	<i>ib.</i>
148. Dépenses de l'enseignement normal pédagogique.	CXXIII
149. Dépenses pour construction, acquisition, agrandissement, restauration et aménagement de maisons d'école	CXXIV
150. Dépenses des écoles primaires proprement dites. — Service annuel ordinaire.	CXXV
151. Etablissements spéciaux. — Service annuel ordinaire	CXXVI
152. Encouragements à l'instruction primaire	CXXVII
153. Ensemble des dépenses	CXXVIII

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES AU CHAPITRE PREMIER.

I. Loi qui augmente les traitements des inspecteurs provinciaux et les indemnités attachées aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire . . .	3
II. Tableau du personnel de l'inspection des écoles normales et de l'inspection provinciale des écoles primaires, au 31 décembre 1863	4
III. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs provinciaux.	5
IV. Tableau du personnel de l'inspection cantonale des écoles primaires, au 31 décembre 1863	6
V. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux.	20
VI. Arrêté royal qui augmente les indemnités allouées aux inspecteurs ecclésiastiques des écoles primaires	22
VII. Tableau du personnel de l'inspection diocésaine, au 31 décembre 1863	23
VIII. Tableau du personnel de l'inspection ecclésiastique cantonale, au 31 décembre 1863.	24

ANNEXES AU CHAPITRE II.

ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE. — AFFAIRES GÉNÉRALES.

I. Circulaire aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire. — Ces fonctionnaires sont chargés d'inspecter les écoles normales et invités à favoriser le recrutement des élèves-instituteurs ainsi que des élèves-institutrices	43
II. Rapport de l'inspecteur spécial des écoles normales sur la manière de procéder des jurys dans les examens d'admission et de sortie	ib.
III. Arrêté royal fixant à nouveau le taux des indemnités à payer aux membres des jurys chargés de procéder aux examens dans les écoles normales	48

ENSEIGNEMENT NORMAL DES INSTITUTEURS.

IV. Règlement général des écoles normales de l'État, du 28 juin 1854, modifié par les arrêtés ministériels du 13 décembre 1860 et du 4 octobre 1862	ib.
V. Plan d'études adopté pour la section normale primaire de Virton et rendu applicable à la section normale de Huy.	57
VI. Plan d'études adopté pour la section normale primaire de Bruges et rendu applicable à la section normale de Gand.	66
VII. Arrêté royal fixant le taux des indemnités à payer aux médecins chargés de constater la constitution physique des jeunes gens qui se présentent à l'examen d'admission aux sections normales	74
VIII. Arrêté royal qui permet d'accorder des indemnités aux professeurs des écoles moyennes dont les cours sont fréquentés par des élèves normalistes	73
IX. État nominatif du personnel administratif et enseignant des établissements normaux de l'État, destinés à la formation d'instituteurs primaires. — Situation au 31 décembre 1863	76
X. Tableau indiquant le nombre des élèves, le nombre et le montant des bourses accordées, ainsi que le nombre des élèves diplômés dans les divers établissements normaux d'instituteurs. — Années 1861-1863.	82
XI. Programme des conférences d'instituteurs, tenues dans les neuf provinces, pendant chacune des années 1861, 1862 et 1863	88
XII. Compte rendu d'une conférence, rédigé par M. J.-L.-D. Fabry, instituteur à Archennes (Brabant)	121
XIII. Travail préparatoire, rédigé par M. J.-B. Baikrich, instituteur à Strainchamps (Luxembourg)	123
XIV. Relevé statistique des conférences d'instituteurs qui ont eu lieu pendant la période triennale de 1861 à 1863	128
XV. Arrêté royal modifiant le tarif des indemnités à payer par jour de présence aux instituteurs qui assistent aux conférences trimestrielles	130

XVI. Tableau indiquant le nombre et la valeur approximative des ouvrages dont se composent les bibliothèques des conférences. — Situation au 31 décembre 1863. 131

ENSEIGNEMENT NORMAL DES INSTITUTRICES.

XVII. Nouveau règlement général pour les écoles normales d'institutrices.	152
XVIII. Nouveau plan d'études pour les écoles normales d'institutrices.	157
XIX. Arrêté ministériel réglant à nouveau la répartition des points assignés aux différents examens dans les écoles normales d'institutrices	149
XX. Arrêté ministériel réglant le mode d'intervention du ministre du culte dans les examens des élèves-institutrices qui n'appartiennent pas à la religion catholique romaine	152
XXI. Tableau indiquant le nombre des élèves, le nombre et le montant des bourses accordées, ainsi que le nombre des élèves diplômées dans les divers établissements normaux d'institutrices. — Années 1861-1865	154
XXII. Programme des conférences d'institutrices qui ont eu lieu pendant la 7 ^e période triennale	160
XXIII. Relevé statistique des conférences d'institutrices qui ont eu lieu pendant la période triennale de 1861 à 1865	164

ANNEXES AU CHAPITRE III.

I. Circulaire aux gouverneurs. — On attire l'attention de ces fonctionnaires et des députations permanentes sur la nécessité de veiller à ce que les budgets scolaires de 1861 soient réglés de manière à assurer une rémunération convenable aux instituteurs	171
II. Arrêté royal autorisant la commune de Bertrix (Luxembourg) à accepter, sous certaines conditions, un don de fr. 9,879-10 en faveur de l'instruction primaire.	ib.
III. Arrêté royal décrétant, par mesure d'office, la construction d'une maison d'école à Bohan (Namur)	172
IV. Lettre au gouverneur du Hainaut. — Les bureaux de bienfaisance peuvent intervenir dans les frais d'entretien des écoles gratuites, à la décharge des communes.	175
V. Rapport du comité consultatif de législation sur les moyens à employer, pour assurer l'exécution des arrêtés royaux décrétant d'office la construction de maisons d'école, lorsque les communes refusent de prendre des mesures à cette fin. — Affaire de Bohan (Namur)	175
Annexe à ce rapport	175
VI. Circulaire aux gouverneurs. — On leur recommande de veiller à ce que les instituteurs soient convenablement rétribués. En même temps, on les prie d'envoyer les tableaux statistiques qui doivent servir à la fixation de la quote-part de l'État, dans les dépenses de l'instruction primaire, en 1862	ib.
VII. Circulaire aux gouverneurs. — Les subsides de l'État, pour le service ordinaire, seront désormais liquidés au moyen d'ordonnances collectives et non plus sur crédits ouverts	176
Annexe à cette circulaire.	178
VIII. Circulaire aux gouverneurs, portant que les députations permanentes doivent être consultées sur l'utilité ou la nécessité des constructions de maisons d'école, à décréter par mesure d'office	179
IX. Règlement d'administration générale, pour l'exécution de la loi du 25 septembre 1842, en ce qui concerne les dépenses du service annuel ordinaire de l'instruction primaire et les moyens d'y faire face.	ib.
X. Circulaire aux gouverneurs. — Communication du règlement du 10 janvier	181
XI. Circulaire aux gouverneurs. — Envoi de nouvelles formules de tableaux, pour l'indication des ressources et des besoins du service annuel ordinaire de l'instruction primaire	184
Annexes à cette circulaire	186
XII. Mémoire de la députation permanente du conseil provincial de Namur, contenant des observations critiques au sujet du règlement du 10 janvier 1865.	190
XIII. Réponse du Ministre à ce mémoire	193
XIV. Second mémoire de la députation	198
XV. Dépêche au gouverneur du Brabant. — Un ancien sous-maître non diplômé ne peut être nommé aux fonctions d'instituteur sans une autorisation du Gouvernement.	218

XVI. Réponse du Ministre au second mémoire de la députation permanente de Namur . . .	213
Annexe à la dépêche	216
XVII. Avis du comité consultatif de législation sur la légalité du règlement du 10 janvier 1863	219
XVIII. Annulation d'une délibération du conseil communal de Wervicq (Flandre occidentale), ordonnant l'ajournement des travaux de construction d'une maison d'école régulièrement adjugés	221
XIX. Arrêté royal autorisant la commune de Messancy (Luxembourg) à accepter un legs fait à la fabrique de l'église d'Aubange, en faveur de l'instruction primaire . . .	222
XX. Dépêche du Ministre des Finances. — Changements apportés au mode d'exécution de la circulaire du 3 septembre 1862, en ce qui concerne la liquidation des subsides accordés pour le service ordinaire de l'instruction primaire	223
XXI. Circulaire aux agents du Trésor sur la marche à suivre pour le paiement des subsides applicables au même service	224
Annexes à cette circulaire	225
XXII. Relevé des questions posées à l'épreuve écrite dans les concours entre les écoles primaires (1861-1863)	227
XXIII. Relevé numérique des dispenses et des autorisations accordées par les députations permanentes des conseils provinciaux en vertu de l'art. 4 de la loi, avec indication de la suite qu'y a donnée le Gouvernement, en exécution du même article. . .	230
XXIV. Relevé numérique des écoles primaires, au 31 décembre 1863	232
XXV. Relevé nominatif des communes qui ont obtenu des subsides sur les crédits ordinaires alloués pour construction, ameublement, etc., de maisons d'école, aux budgets de 1861, de 1862 et de 1863	238
XXVI. Relevé général des locaux d'école et des logements d'instituteurs, appartenant aux communes. — Situation au 31 décembre 1863	310
XXVII. Tableau de la situation du mobilier des écoles primaires communales, au 31 décembre 1863	316
XXVIII. Relevé général des nominations d'instituteurs communaux, faites pendant la période triennale de 1861 à 1863	319
XXIX. État numérique du personnel enseignant dans les écoles primaires, au 31 décembre 1863	326
XXX. Tableau indiquant la moyenne des traitements et émoluments attachés aux places d'instituteur communal	332
XXXI. Relevé numérique des instituteurs autorisés à cumuler, avec l'indication du revenu approximatif provenant des cumuls	333
XXXII. Tableau indiquant la population des écoles primaires, au 31 décembre 1863. . . .	334
XXXIII. Tableau indiquant : 1° la fréquentation des écoles primaires, communales et adoptées, pendant l'année 1862-1863 ; 2° le nombre des élèves qui ont quitté définitivement l'école, dans le cours ou à l'expiration de cette même année	340
XXXIV. Relevé numérique des livres servant à l'enseignement dans les écoles primaires. .	346
XXXV. Relevé statistique des concours qui ont eu lieu entre les écoles primaires pendant la période triennale de 1861 à 1863.	348
XXXVI. Tableau indiquant le nombre des écoles gardiennes, au 31 décembre 1863 . . .	358
XXXVII. Tableau indiquant la population des écoles gardiennes, au 31 décembre 1863 . .	364
XXXVIII. Tableau indiquant le nombre des écoles d'adultes, au 31 décembre 1863. . . .	370
XXXIX. Tableau indiquant la population des écoles d'adultes, au 31 décembre 1863 . . .	376
XL. Tableau indiquant le nombre des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage	382
XLI. Tableau indiquant la population des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage	388
XLII. Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires qui ressortissent au Département de la Justice. Situation au 31 décembre 1863	394
XLIII. Classification des miliciens sous le rapport de l'instruction. — Années 1861, 1862 et 1863. .	395

ANNEXES AU CHAPITRE IV.

I. Arrêté royal portant révision du règlement général du 22 mars 1847, notamment en ce qui concerne les récompenses à accorder aux instituteurs primaires . . .	399
II. Circulaire aux gouverneurs. — Exécution de l'arrêté royal du 21 juin 1862, en ce qui concerne les récompenses à accorder aux instituteurs	400
Annexe à cette circulaire.	401

III. Circulaire aux gouverneurs. — Ils doivent engager les communes à faire, chaque année, des distributions de prix aux élèves des écoles primaires	402
IV. Tableau du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, au 31 décembre de chacune des années 1861, 1862 et 1863.	403
V. Tableau indiquant le mouvement du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, pendant la 7 ^e période triennale	404
VI. État des pensions et des secours à charge des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1861, 1862 et 1863	406
VII. Tableau des recettes et des dépenses des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1861, 1862 et 1863. — Situation des caisses au 31 décembre de chacune desdites années	408

ANNEXES AU CHAPITRE V.

I. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1861, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.	411
II. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1862, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.	427

FIN DE LA TABLE.

